

Compendium de L'ADMINISTRATION ÉLECTORALE au Canada

par

Alain Pelletier

***avec la collaboration de
Marie-Ève Poulin, Nathalie Nye,
Tim Mowrey, Marc Taschereau,
Jaime Aliaga Gallo, Christine Moreau-Tremblay,
Jean-Sébastien Bargiel et Martin Lavoie***

2002

Contenu

- Partie A** **Liste des références**
- Partie B** **Redécoupage**
Fréquence des redécoupages
Commission de délimitation des circonscriptions
Critères de délimitation
Consultations publiques
Présentation du rapport
Procédure d'adoption de nouvelles limites
- Partie C** **Administration des élections**
Les administrateurs d'élections du Canada
Directeur général des élections
Commission sur le financement des élections
Fonctionnaires électoraux
Personnel et rémunération
- Partie D** **Enregistrement des électeurs**
Droit de vote
Registre des électeurs/liste électorale permanente
Recensement
Révision
Inscription le jour du scrutin
Liste électorale
Politiques sur l'identification des électeurs (tableau)
- Partie E** **Processus de vote**
Section de vote
Bureau de scrutin
Maintien de la paix et de l'ordre
Jour du scrutin
Aide aux électeurs
Congé pour voter
Vote par procuration
Certificat de transfert
Bureau de scrutin itinérant
Vote par anticipation
Bulletin de vote postal/spécial
Dépouillement des votes

Partie F	Candidature et enregistrement Droit de se porter candidat Candidature Enregistrement/Autorisation des partis politiques Enregistrement des associations locales Enregistrement des tiers Inscription des candidats à la direction d'un parti
Partie G	Financement des élections Contributions Dépenses électorales Déclaration des contributions et des dépenses Remboursement des dépenses électorales Allocations annuelles Déductions fiscales pour les contributions politiques Publicité électorale Restrictions visant les sondages d'opinion Temps d'émission
Partie H	Application de la Loi Autorité d'application Infractions générales et peines Infractions et peines concernant : Campagne Jeux et alcool Registre des électeurs et liste électorale Jour du scrutin Fonctionnaires électoraux Communications Financement des élections
Partie I	Référendum et plébiscite Proclamation Processus d'un référendum/plébiscite Comité référendaire/plébiscitaire Finances Temps d'antenne

Part J**Initiative et révocation**

Initiative législative – Proclamation et processus

Initiative législative – Finances

Initiative législative – Publicité et sondages

Révocation de députés – Proclamation et processus

Révocation de députés – Finances

Révocation de députés – Publicité et sondages

Partie K**Affaires judiciaires récentes****Partie L****Statistiques**

Statistiques sur les plus récentes élections générales

Taux de rémunération de certains fonctionnaires électoraux

Statistiques sur les derniers référendums/plébiscites

PARTIE A LISTE DES RÉFÉRENCES

Liste des références

Canada

-
- []¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.).
- [—]² *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 51 et 51A.
- [L.I.R.] *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 (5^e supp.), ch. 1.
- [L.E.C.] *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.
- [L.R.] *Loi référendaire*, L.C. 1992, ch. 30.
- [L.R.L.C.E.] *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3.

Terre-Neuve-et-Labrador

-
- [E.A.] *Elections Act, 1991*, S.N. 1992, ch. E-3.1.
- [E.B.A.] *Electoral Boundaries Act*, R.S.N. 1990, ch. E-4.
- []¹ Terre-Neuve-et-Labrador, *Electoral District Boundaries for the Provincial General Election*, 3 mai 1993.

Île-du-Prince-Édouard

-
- [C.E.A.] *Controverted Elections (Provincial) Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. C-22.
- [E.A.] *Election Act*, S.P.E.I. 1996, ch. 12.
- [E.E.A.] *Election Expenses Act*, S.P.E.I. 1996, ch. 13.
- [E.B.A.] *Electoral Boundaries Act*, S.P.E.I. 1994, ch. 13.
- [I.T.A.] *Income Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. I-1.
- [L.A.A.] *Legislative Assembly Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. L-7.
- [P.A.] *Plebiscites Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. P-10.
- []¹ *Report of the Election Act and Electoral Boundaries Commission: Changing the Political Landscape* (mars 1994).

Nouvelle-Écosse

-
- [C.E.A.] *Controverted Elections Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 96.
- [E.A.] *Elections Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 140.
- [Rapport, 1992] House of Assembly, *Report to Law Amendments Committee from the Provincial Electoral Boundaries Commission re: Bill 203: An Act to Amend Chapter 210 of the Revised Statutes, 1989, the House of Assembly Act* (juin 1992).
- [H.A.A.] *House of Assembly Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 1 (supp.1992).
- [I.T.A.] *Income Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 217.
- [L.C.A.] *Liquor Control Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 260.
- [L.P.R.] *Liquor Plebiscite Regulations*, N.S. Reg. 90/87.
- [M.P.E.D.A.] *Members and Public Employees Disclosure Act*, S.N.S. 1991, ch. 4.
- [O.I.C.] *Order in Council*, n° 91-844.
- [Rapport, 2001] *Report of the Select Committee on Establishing an Electoral Boundaries Commission* (novembre 2001).

[]¹ Source additionnelle non citée dans le compendium

[—]² Aucune abréviation

Nouveau-Brunswick

-
- [Dernier rapport, 1993] Commission sur la représentation et la délimitation des circonscriptions électorales. *La nouvelle carte électorale du Nouveau-Brunswick : Le dernier rapport de la Commission sur la représentation et la délimitation des circonscriptions électorales* (octobre 1993).
- [Décret, 91-174] *La Gazette royale*, vol. 149, décret n° 91-174.
- [L.I.R.] *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-2.
- [L.E.] *Loi électorale*, L.R.N.-B. 1973, ch. E-3.
- [L.P.I.P.] *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. 1987, ch. P-22.1.
- [L.F.A.P.] *Loi sur le financement de l'activité politique*, L.N.-B. 1978, ch. P-9.3.
- [L.C.E.] *Loi sur les contestations d'élections*, L.R.N.-B. 1973, ch. C-21.

Québec

-
- []¹ Commission de la représentation électorale du Québec, *La carte électorale du Québec* (décembre 2001).
- [L.E.] *Loi électorale*, L.R.Q., ch. E-3.3.
- [L.C.P.] *Loi sur la consultation populaire*, L.R.Q., ch. C-64.1.
- [L.I.] *Loi sur les impôts*, L.R.Q., ch. I-3.

Ontario

-
- [L.P.C.] *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*, L.O. 1999, ch. 7.
- [L.I.R.] *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.O. 1990, ch. I.2.
- [L.E.] *Loi électorale*, L.R.O. 1990, ch. E.6.
- [L.I.C.] *Loi sur l'imposition des corporations*, L.R.O. 1990, ch. 40.
- [L.R.E.] *Loi sur la représentation électorale, 1996*, L.O. 1996, ch. 28.
- [L.F.E.] *Loi sur le financement des élections*, L.R.O. 1990, ch. E.7, mod. par L.O. 1996, ch. 28; L.O. 1998, ch. 9.

Manitoba

-
- [Rapport, 1998] Commission de la Division électorale. *Rapport 1998 de la Commission de la Division électorale* (Winnipeg, Manitoba, décembre 1998).
- [L.I.R.] *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.M. 1987, ch. I10, par. 10(1).
- [L.E.] *Loi électorale*, L.R.M. 1987, ch. E30.
- [L.E.B.] *Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et la protection des contribuables*, L.M. 1995, ch. B5.
- [L.F.C.E.] *Loi sur le financement des campagnes électorales*, L.R.M. 1987, ch. E32.
- [L.C.E.] *Loi sur les circonscriptions électorales*, L.R.M. 1987, ch. E40.
- [—]² *Loi sur les contestations d'élections*, L.R.M. 1987, ch. 210.
- [L.H.-M.] *Loi sur l'Hydro-Manitoba*, L.R.M. 1987, ch. H190.

Saskatchewan

-
- []¹ *Final Report: Constituency Boundaries Commission, 2002* (à venir).
- [C.B.A.] *The Constituency Boundaries Act, 1993*, S.S. 1993, ch. C-27.1.
- [C.E.A.] *The Controverted Elections Act*, R.S.S. 1978, ch. C-32.
- [E.A.] *The Election Act, 1996*, S.S. 1996, ch. E-6.01.
- [P.C.T.C.A.] *The Political Contributions Tax Credit Act, 2001*, S.S. 2001, ch. P-15.2.
- [R.P.A.] *The Referendum and Plebiscite Act*, S.S. 1990-1991, ch. R-8.01.
- [T.A.] *The Time Act*, R.S.S. 1978, ch. T-14.

[]¹ Source additionnelle non citée dans le compendium

[—]² Aucune abréviation

Alberta

- []¹ *Alberta Corporate Tax Act*, R.S.A. 2000, ch. A-15.
 [A.I.T.A.] *Alberta Income Tax Act*, R.S.A. 2000, ch. A-26.
 [C.R.A.] *Constitutional Referendum Act*, R.S.A. 2000, ch. C-25.
 [E.A.] *Election Act*, R.S.A. 2000, ch. E-1.
 [E.F.C.D.A.] *Election Finances and Contributions Disclosure Act*, R.S.A. 2000, ch. E-2.
 [E.B.C.A.] *Electoral Boundaries Commission Act*, R.S.A. 2000, ch. E-3.
 [Rapport, 1996] The 1995/1996 Alberta Electoral Boundaries Commission, *Proposed Electoral Division Areas, Boundaries and Names for Alberta, Final Report to the Speaker of the Legislative Assembly of Alberta* (juin 1996).

Colombie-Britannique

- [—]² *Constitution Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 66.
 [C.A.A.A.] *Constitutional Amendment Approval Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 67.
 [E.A.] *Election Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 106.
 []¹ Electoral Boundaries Commission, *Report to the Legislative Assembly of British Columbia* (juin 1999).
 [E.B.C.A.] *Electoral Boundaries Commission Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 107.
 []¹ *Electoral Districts Act*, S.B.C. 1999, ch. 31.
 [I.T.A.] *Income Tax Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 215.
 [R.I.A.] *Recall and Initiative Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 398.
 [R.A.] *Referendum Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 400.

Yukon

- [L.I.R.] *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.Y. 1986, ch. 90.
 [L.E.] *Loi électorale*, L.Y. 1999, ch. 13.
 [L.P.C.] *Loi sur la protection des contribuables*, L.Y. 1996, ch. 14.
 [L.R.] *Loi sur les référendums*, L.R.Y. 1986, ch. 133.
 [—]² *Loi sur le Yukon*, L.C. 2002, ch. 7.

Territoires du Nord-Ouest

- [Rapport, 1998] Commission de délimitation des circonscriptions électorales des T.N.-O. *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales des T.N.-O.* 1998.
 [L.I.R.] *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-1.
 [L.E.] *Loi électorale*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-2.
 [L.C.D.C.E.] *Loi sur les commissions de délimitation des circonscriptions électorales*, L.T.N.-O. 1996, ch. 20. (Note : périmée depuis le 30 juin 1999)
 [L.R.] *Loi sur les référendums*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-8.
 [L.T.N.-O.] *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, L.R.C. 1985, ch. N-27.
 [Réglementation] *Règlement sur le vote par la poste*, R.T.N.-O. 127-98.

[]¹ Source additionnelle non citée dans le compendium
 [—]² Aucune abréviation

Nunavut

-
- [Rapport, 1997] Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Nunavut. *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Nunavut* (juin 1997).
- [L.I.R.] *Loi de l'impôt sur le revenu* (Nunavut), L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-1.
- [L.E.] *Loi électorale* (Nunavut), L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-2.
- []¹ *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Nunavut), L.T.N.-O. 1994, ch. 20.
- []¹ *Loi sur la location des locaux d'habitation* (Nunavut), L.R.T.N.-O. 1988, ch. R-5.
- [L.A.L.C.E.] *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* (Nunavut), L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-5.
- [L.C.D.C.E.] *Loi sur les commissions de délimitation des circonscriptions électorales*, L.T.N.-O. 1996, ch. 20. (Note : périmée depuis le 30 juin 1999)
- [L.R.] *Loi sur les référendums* (Nunavut), L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-8.

[]¹ Source additionnelle non citée dans le compendium

[—]² Aucune abréviation

PARTIE B REDÉCOUPAGE

PARTIE B REDÉCOUPAGE

Fréquence des redécoupages	B.3
Période de redécoupage	
Critères déterminant le nombre de circonscriptions	
Date du dernier redécoupage	
Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage	
Commission de délimitation des circonscriptions	B.9
Mandat	
Composition	
Nomination du président et des membres	
Admissibilité	
Rémunération et dépenses	
Critères de délimitation	B.17
Quotient électoral	
Autres critères	
Consultations publiques	B.23
Fréquence	
Avis public	
Avis de présentation d'observations	
Présentation du rapport	B.27
Procédure d'adoption de nouvelles limites	B.31

Juridiction	Fréquence des redécoupages
<p>Canada</p>	<p>Période de redécoupage [L.R.L.C.E., par. 3(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À chaque recensement décennal, le gouverneur en conseil constitue pour chaque province une commission de délimitation des circonscriptions électorales dans les 60 jours suivant la date à laquelle le Ministre reçoit du statisticien en chef un état certifié des résultats. <p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions [<i>Loi constitutionnelle de 1867</i>, art. 51, 51A]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de députés et la représentation des provinces à la Chambre des communes doivent être révisés compte tenu des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • il est attribué à chaque province le nombre de députés résultant de la division du chiffre de sa population par le quotient du chiffre total de la population des provinces et de 279, les résultats dont la partie décimale dépasse 0,5 étant arrondis à l'unité supérieure; • le nombre total de députés d'une province ne doit pas être inférieur au nombre de députés qu'elle avait avant 1974; • le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ont droit à un député chacun. • Une province doit toujours avoir droit à un nombre de députés à la Chambre des communes au moins égal au nombre de sénateurs représentant cette province. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1996 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 301
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Période de redécoupage [E.B.A., par. 13(1), 13(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À partir de l'année civile 1993 et tous les 10 ans par la suite, la commission doit, dès que possible après le 31 mars, délimiter les circonscriptions de la province à l'aide des données du dernier recensement effectué en vertu de la <i>Loi sur la statistique (Canada)</i>. <p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions [E.B.A., par. 13(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La province est divisée en 48 circonscriptions représentées chacune par un député. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1993 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 48
<p>Île-du-Prince-Édouard</p>	<p>Période de redécoupage [E.B.A., art. 8]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 90 jours suivant le jour du scrutin ordinaire de chaque troisième élection générale, le lieutenant-gouverneur en conseil doit former une commission de délimitation des circonscriptions. <p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions [E.B.A., par. 2(1)] [L.A.A., par. 1(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La province est divisée en 27 circonscriptions. • L'Assemblée législative doit être formée de 27 membres, qui représentent chacun une circonscription.

Redécoupage

Juridiction	Fréquence des redécoupages
	<p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1994 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 27
Nouvelle-Écosse	<p>Période de redécoupage [H.A.A., par. 5(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le 31 mars 2002 et au moins une fois tous les 10 ans par la suite, une commission indépendante de délimitation des circonscriptions doit être constituée. <p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions [Rapport, 2001, p. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À partir des données démographiques et électorales les plus récentes, la commission de délimitation des circonscriptions provinciales doit délimiter les circonscriptions de façon à constituer une assemblée législative de 52 membres, plus tout autre membre autorisé en vertu de la <i>House of Assembly Act</i>. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1992 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 52 (aucun siège mi'kmaq n'a été créé)
Nouveau-Brunswick	<p>Période de redécoupage [Décret, 91-174]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivant un décret. <p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions [Dernier rapport, 1993, p. 8]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de circonscriptions à constituer est de 55, les îles de Grand Manan, Deer et Campobello (les « îles de la baie de Fundy ») constituant ensemble une circonscription exclusive. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1993 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 55
Québec	<p>Période de redécoupage [L.E., art. 19]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Commission de la représentation procède à une nouvelle délimitation des circonscriptions après la deuxième élection générale qui suit la dernière délimitation. <p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions [L.E., art. 14]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les circonscriptions, dont le nombre ne doit pas être inférieur à 122 ni supérieur à 125, sont délimitées en tenant compte de l'égalité du vote des électeurs. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1992 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 125
Ontario	<p>[L.R.E., 1996, Annexe, par. 2(1), art. 3]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux fins de la représentation à l'Assemblée législative, l'Ontario est divisée en circonscriptions dont le nombre, le nom et les limites sont identiques à ceux des

Juridiction	Fréquence des redécoupages
	<p>circonscriptions fédérales de la province.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque se produit un redécoupage fédéral, de nouvelles circonscriptions provinciales sont réputées établies conformément au paragraphe susmentionné, à la place des circonscriptions provinciales existantes qui ont été modifiées, immédiatement après la première dissolution de la Législature qui suit le premier anniversaire de la date de la proclamation du projet de décret de représentation électorale prévu par la Loi fédérale. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1996 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 103
Manitoba	<p>Période de redécoupage [L.C.E., par. 9(1)-(3)] [Rapport, p. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À partir de 1988 et tous les 10 ans par la suite, est constituée une commission chargée de réviser les circonscriptions provinciales et de faire des recommandations sur leur délimitation. La répartition des circonscriptions doit être fondée sur le recensement de la population effectué par Statistique Canada en 1986, puis de façon décennale, ainsi que sur l'évaluation de la population des réserves indiennes qui n'ont pas participé au recensement. <p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions [L.C.E., par. 7(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La province est divisée en 57 circonscriptions. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1998 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 57
Saskatchewan	<p>Période de redécoupage [C.B.A., par. 3(1), 4(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil doit constituer une commission de délimitation des circonscriptions à partir du recensement de 1991 et lors de chaque recensement décennal effectué par la suite, dans les 30 jours suivant l'avis que lui a communiqué le greffier du Conseil indiquant qu'il a reçu une copie des données de recensement. <p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions [C.B.A., par. 12(2), 14(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'elle délimite les circonscriptions proposées, la commission doit : <ul style="list-style-type: none"> • diviser le secteur de la Saskatchewan se trouvant au nord de la ligne de démarcation en deux circonscriptions; • diviser le secteur de la Saskatchewan se trouvant au sud de la ligne de démarcation en 56 circonscriptions. • Pour les circonscriptions situées au nord de la ligne de démarcation, la commission doit appliquer, pour délimiter les circonscriptions d'Athabasca et de Cumberland, les limites prescrites par la <i>Representation Act, 1989</i>. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2002 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 58

Redécoupage

Juridiction	Fréquence des redécoupages
Alberta	<p>Période de redécoupage [E.B.C.A., par. 5(2)-(3)] [Rapport, 1996, p. 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une commission doit être constituée au cours de la première session de la Législature qui suit la deuxième élection générale tenue après la constitution de la dernière commission. • Cependant, si moins de 8 ans se sont écoulés depuis la constitution de la dernière commission, la commission doit être constituée ni plus tôt que 8 ans, ni plus tard que 10 ans après la constitution de la dernière commission. • La commission s'appuie sur les données du recensement de 1991 effectué par Statistique Canada en Alberta, en vertu de la <i>Loi sur la statistique</i> (Canada). <p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions [E.B.C.A., art. 12]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit diviser l'Alberta en 83 circonscriptions. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1996 • Commission actuelle constituée en mars 2002 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 83
Colombie-Britannique	<p>Période de redécoupage [E.B.C.A., art. 5]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La première commission doit être constituée au cours de la deuxième session de la 36^e Législature. • Une nouvelle commission doit être constituée au cours de la première session de la Législature qui suit chaque deuxième élection générale tenue après la constitution de la première commission. <p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions [<i>Constitution Act</i>, art. 18]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Assemblée législative doit compter autant de sièges qu'il y a de circonscriptions établies en vertu de la <i>Electoral Districts Act</i>. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1999 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 79
Yukon	<p>Période de redécoupage [L.E., art. 411]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La première commission est nommée dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la <i>Loi électorale</i> modifiée (L.Y. 2000, ch. 9) • Les commissions suivantes sont nommées au plus tard six mois suivant le jour du scrutin après chaque deuxième élection générale suivant la nomination de la dernière commission. <p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions [<i>Loi sur le Yukon</i>, al. 3(2)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il doit y avoir au moins 12 et au plus 20 circonscriptions. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2001 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 18
Territoires du	<p>Période de redécoupage [Rapport, 1998, p. 1]</p>

Redécoupage

Juridiction	Fréquence des redécoupages
Nord-Ouest	<ul style="list-style-type: none">• Le redécoupage a lieu sur recommandation de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest. <p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions [L.T.N.-O., par. 9(2)]</p> <ul style="list-style-type: none">• Les conseillers sont au nombre de 19, à moins que le commissaire en conseil ne fixe par ordonnance un autre nombre, entre 14 et 25. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none">• 1999 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none">• 19
Nunavut	<p>Période de redécoupage [Rapport, 1997, p. 1]</p> <ul style="list-style-type: none">• Il y a redécoupage sur recommandation de l'Assemblée législative du Nunavut. <p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions [L.A.L.C.E., par. 2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none">• Il doit y avoir 19 circonscriptions électorales au Nunavut, telles que nommées et décrites dans la Loi. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none">• 1997 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none">• 19

Juridiction	Commission de délimitation des circonscriptions
<p>Canada</p>	<p>Mandat [L.R.L.C.E., par. 3(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les commissions constituées dans chacune des 10 provinces après chaque recensement décennal sont chargées d'étudier les révisions à effectuer en matière de représentation des provinces à la Chambre des communes et de faire rapport à cet égard. <p>Composition [L.R.L.C.E., art. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> Chaque commission provinciale est formée de trois membres, dont le président. <p>Nomination du président et des membres [L.R.L.C.E., par. 5(1), 6(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le juge en chef de chaque province nomme président de la commission de sa province un juge soit de sa juridiction, soit d'une autre chambre ou section de celle-ci ou encore de toute autre juridiction supérieure de la province, après consultation de son juge en chef. Les deux autres commissaires sont nommés par le président de la Chambre des communes parmi les résidents de la province qui lui semblent compétents. <p>Admissibilité [L.R.L.C.E., art. 10]</p> <ul style="list-style-type: none"> La charge de commissaire est incompatible avec celle de sénateur ou de député fédéral ou de membre d'une assemblée législative ou d'un conseil législatif d'une province. <p>Rémunération et dépenses [L.R.L.C.E., art. 11, par. 29(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les commissaires, sauf s'ils touchent un traitement dans le cadre de la <i>Loi sur les juges</i>, ont droit à l'indemnité journalière fixée par le gouverneur en conseil. Les commissaires ont droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle. Tous les montants requis pour le paiement des traitements et d'autres dépenses encourues en application de la Loi, y compris les frais d'administration, sont déterminés par le directeur général des élections et prélevés sur le Trésor.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Mandat [E.B.A., par. 15(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La commission rédige un rapport proposant les limites des circonscriptions de la province, en veillant à ce que ce redécoupage et la description des limites proposées respectent le principe voulant que le vote de chaque électeur jouisse d'un poids égal à celui de tout autre électeur. <p>Composition [E.B.A., par. 3(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La commission est composée de cinq membres, dont le président. <p>Nomination du président et des membres [E.B.A., par. 3(3)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le président de la commission est nommé par le juge en chef de Terre-Neuve-et-Labrador parmi les juges de la Cour d'appel et de la Section de première instance; à défaut d'un juge apte à remplir cette fonction, ou disponible à cette fin, le juge en chef désigne une personne, choisie parmi les résidents de la province, qu'il juge apte à remplir la fonction. Les quatre autres membres de la commission sont nommés par le président de l'Assemblée législative parmi les résidents de la province qu'il juge aptes à remplir cette fonction. <p>Admissibilité [E.B.A., art. 5]</p>

Juridiction	Commission de délimitation des circonscriptions
	<ul style="list-style-type: none"> • Nul ne peut être membre de la commission s'il est membre de l'Assemblée législative, du Sénat ou de la Chambre des communes. <p>Rémunération et dépenses [E.B.A., art. 9]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le versement d'une rémunération et d'allocations de dépenses aux membres de la commission.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Mandat [E.B.A., art. 9]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit passer en revue les circonscriptions de la province et soumettre à l'Assemblée législative un rapport présentant ses recommandations quant à la superficie, aux limites et au nom de ces circonscriptions. <p>Composition [E.B.A., art. 8]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission est composée d'un président et de deux membres. <p>Nomination du président et des membres [E.B.A., art. 8]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le président, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, est un juge ou un juge à la retraite de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard. • Les deux autres membres sont nommés par le président de l'Assemblée législative, l'un sur proposition du chef de l'opposition, après concertation avec les chefs de tout autre parti enregistré représenté à l'Assemblée législative, l'autre sur proposition du premier ministre. <p>Admissibilité [E.B.A., al. 8b)-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne peut être membre de la commission s'il est député à l'Assemblée législative provinciale ou au Parlement du Canada ou s'il est fonctionnaire du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard. <p>Rémunération et dépenses [E.B.A., art. 10]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque membre de la commission, y compris le président s'il est un juge à la retraite, doit recevoir une rémunération à être déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil. • Chaque membre de la commission, y compris le président, a droit à des allocations raisonnables de déplacement et de subsistance s'il s'absente de son lieu de résidence ordinaire dans l'exercice de ses fonctions en tant que membre de la commission, aux taux déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
Nouvelle-Écosse	<p>Mandat [Rapport, 2001, p. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À partir des données démographiques et électorales les plus récentes, la commission de délimitation des circonscriptions provinciales doit délimiter les circonscriptions de façon à constituer une assemblée législative de 52 membres. <p>Composition [Rapport, 2001, p. 3]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La composition de la commission est déterminée par un comité spécial de la Chambre d'assemblée. En 2002, la commission était composée d'un président et de huit membres. <p>Nomination du président et des membres [Rapport, 2001, p. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le comité spécial nomme le président. <p>Admissibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Commission de délimitation des circonscriptions
	<p>Rémunération et dépenses</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Mandat [Dernier rapport, 1993, p. 7, 9]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La première partie du mandat de la commission lui impose de tenir une enquête et de formuler des recommandations sur les questions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de circonscriptions; • le nombre moyen de personnes ayant droit de vote dans chaque circonscription; • le meilleur moyen de s'assurer que les peuples autochtones de la province bénéficient d'une représentation à l'Assemblée législative. • La deuxième partie du mandat de la commission lui impose les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • établir la délimitation des circonscriptions proposées; • tenir des audiences publiques dans la province au sujet de sa proposition; • examiner les propositions reçues; • déposer son dernier rapport auprès du greffier de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick. <p>Composition [Décret, par. 1(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit être composée de deux coprésidents et de quatre membres. <p>Nomination du président et des membres [Décret, par. 1(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux juges sont désignés coprésidents et quatre autres personnes sont désignées à titre de membres. <p>Admissibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Rémunération et dépenses</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Québec</p>	<p>Mandat [L.E., art. 532]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission a pour fonction d'établir la délimitation des circonscriptions du Québec en tenant compte des principes et critères de représentation indiqués dans la Loi. • Elle doit faire toute publicité nécessaire et donner toute information pertinente à l'accomplissement de sa fonction. • Elle exerce également tout autre mandat que l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre du Québec, lui confie. <p>Composition [L.E., art. 525]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission se compose d'un président et de deux commissaires. <p>Nomination du président et des membres [L.E., art. 525, 526]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections est le président. • Sur proposition du premier ministre du Québec, l'Assemblée nationale nomme les commissaires par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres. <p>Admissibilité [L.E., art. 525]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les deux commissaires sont choisis parmi les personnes qui ont qualité d'électeur.

Juridiction	Commission de délimitation des circonscriptions
	<p>Rémunération et dépenses [L.E, art. 527]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les commissaires ont droit, pour chaque journée de séance, à une rétribution égale à 1 % du traitement minimal que reçoit annuellement un administrateur classe V.
Ontario	<ul style="list-style-type: none"> En vertu de la <i>Loi sur la représentation électorale</i> de l'Ontario de 1996, les limites électorales sont établies en fonction de la législation fédérale.
Manitoba	<p>Mandat [Rapport, 1998, p. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> La commission a pour fonction d'étudier tous les 10 ans les limites des circonscriptions provinciales pour recommander des modifications. <p>Composition [L.C.E., par. 8(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La commission est composée de trois membres. <p>Nomination du président et des membres [L.C.E., par. 8(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Composition de la commission : <ul style="list-style-type: none"> le juge en chef du Manitoba; le président de l'Université du Manitoba; le directeur général des élections. <p>Admissibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> Voir Nomination du président et des membres. <p>Rémunération et dépenses [L.C.E., par. 8(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les membres de la commission reçoivent la rémunération qui peut être fixée par décret du lieutenant-gouverneur en conseil. Les dépenses raisonnables et nécessaires faites dans l'exécution de leurs fonctions leur sont remboursées selon les montants approuvés par le ministre des Finances.
Saskatchewan	<p>Mandat [C.B.A., par. 3(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La commission a pour mandat d'examiner et de faire rapport sur les rajustements à apporter à la représentation de la population de la Saskatchewan à l'Assemblée législative en fonction du recensement. <p>Composition [C.B.A., par. 5(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Chaque commission est composée d'un président et de deux résidents de la Saskatchewan. <p>Nomination du président et des membres [C.B.A., par. 5(2), 5(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le lieutenant-gouverneur en conseil doit nommer président soit : <ul style="list-style-type: none"> un juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef de la Saskatchewan; un juge de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan désigné par le juge en chef de la Saskatchewan après concertation avec le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan; un résident de la Saskatchewan désigné par le juge en chef de la Saskatchewan. Après concertation avec les chefs de l'opposition et tout autre membre reconnu de l'Assemblée législative, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres. <p>Admissibilité [C.B.A., al. 5(4)a), art. 8, par. 10(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les résidents de la Saskatchewan peuvent être nommés membres de la commission.

Juridiction	Commission de délimitation des circonscriptions
	<ul style="list-style-type: none"> • Nul ne peut être nommé à la commission s'il est membre du Sénat, de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative. • Les membres de la commission ne peuvent être fonctionnaires de la Saskatchewan. <p>Rémunération et dépenses [C.B.A., art. 9]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque membre a droit à une allocation déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil, à moins qu'il ne touche un salaire aux termes de la <i>Loi sur les juges</i> (Canada) ou de la <i>Provincial Court Act</i>. • Chaque membre a droit au remboursement de dépenses raisonnables de déplacement et de subsistance engagées dans l'exercice de ses fonctions de membre de la commission lorsqu'il s'absente de son lieu de résidence habituelle.
<p>Alberta</p>	<p>Mandat [E.B.C.A., art. 3]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission a pour fonction d'examiner les limites actuelles des circonscriptions établies aux termes de la <i>Electoral Divisions Act</i> et de faire des propositions à l'Assemblée législative concernant la superficie, les limites et le nom des circonscriptions de l'Alberta. <p>Composition [E.B.C.A., par. 2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un président et quatre membres. <p>Nomination du président et des membres [E.B.C.A., par. 2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le président, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, doit être choisi parmi les personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • le commissaire à l'éthique; • le vérificateur général; • le président d'un établissement d'enseignement postsecondaire de l'Alberta; • un juge ou un juge à la retraite d'un tribunal de l'Alberta; • une personne dont la réputation et les compétences sont, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, analogues à celles des personnes susmentionnées. • Les quatre membres sont nommés par le président de l'Assemblée législative : deux sur proposition du chef de l'opposition officielle après concertation avec les chefs des autres partis d'opposition, et les deux autres sur proposition du président du Conseil exécutif. <p>Admissibilité [E.B.C.A., par. 2(1), 2(5), 2(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne peut être membre de la commission s'il est membre de l'Assemblée législative. • Les membres doivent être citoyens canadiens, résider en Alberta et être âgés d'au moins 18 ans. • Au moins un membre doit résider dans une zone urbaine et un autre dans une zone rurale au moment de leur nomination. <p>Rémunération et dépenses [E.B.C.A., art. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres de la commission peuvent, au titre des services qu'ils rendent à la commission, recevoir une rémunération déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil. • Les membres de la commission peuvent toucher des allocations raisonnables de déplacement et de subsistance lorsqu'ils s'absentent de leur lieu de résidence habituelle dans l'exercice de leurs fonctions de membres de la commission, aux

Juridiction	Commission de délimitation des circonscriptions
Colombie-Britannique	<p>taux établis par le lieutenant-gouverneur en conseil.</p> <p>Mandat [E.B.C.A., art. 3]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission a pour mandat de faire à l'Assemblée législative des propositions quant à la superficie, aux limites et au nom des circonscriptions de la Colombie-Britannique. • Si, dans l'exercice de ses fonctions, la commission estime qu'il serait souhaitable d'accroître le nombre des circonscriptions de la province, elle peut proposer à l'Assemblée législative de hausser leur nombre jusqu'à concurrence de 81 circonscriptions. <p>Composition [E.B.C.A., art. 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un président et deux membres. <p>Nomination du président et des membres [E.B.C.A., art. 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil forme une commission de délimitation des circonscriptions composée des personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • un juge ou un juge à la retraite de la Cour suprême ou de la Cour d'appel, proposé par le lieutenant-gouverneur en conseil; • une personne qui n'est pas membre de l'Assemblée législative ou fonctionnaire de la province, nommée par le président de l'Assemblée législative après consultation du premier ministre et du chef de l'opposition officielle; • le directeur général des élections nommé aux termes de la <i>Election Act</i>. • Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme l'un des membres de la commission à la présidence. <p>Admissibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir Nomination du président et des membres. <p>Rémunération et dépenses [E.B.C.A., art. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le membre de la commission qui est un juge à la retraite et le membre nommé peuvent recevoir, pour leurs services, une rémunération dont le montant est établi par le lieutenant-gouverneur en conseil. • Les membres de la commission, lorsqu'ils s'absentent de leur lieu de résidence habituelle pour exercer leurs fonctions de membres, doivent toucher des allocations raisonnables de déplacement et de subsistance, aux taux établis par le lieutenant-gouverneur en conseil.
Yukon	<p>Mandat [L.E., art. 409]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission est chargée d'examiner les circonscriptions existantes et de soumettre des recommandations à l'Assemblée législative se rapportant aux noms, au nombre et aux limites des circonscriptions du Yukon. <p>Composition [L.E., par. 408(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission de délimitation des circonscriptions électorales est constituée : <ul style="list-style-type: none"> • d'un juge ou d'un juge à la retraite de la Cour suprême nommé par le doyen des juges de la Cour suprême; • d'un résident du Yukon nommé par le chef de chacun des partis politiques enregistrés et représentés à l'Assemblée législative lors de la nomination; • du directeur général des élections. <p>Nomination du président et des membres [L.E., par. 408(1)]</p>

Juridiction	Commission de délimitation des circonscriptions
	<ul style="list-style-type: none"> • La commission doit être établie par le commissaire en conseil exécutif. • Le juge ou le juge à la retraite nommé à la commission agit à titre de président. <p>Admissibilité [L.E., al. 408(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les résidents du Yukon nommés membres de la commission ne peuvent pas être des employés du gouvernement du Yukon, ni des membres de l'Assemblée législative, du Sénat ou de la Chambre des communes. <p>Rémunération et dépenses [L.E., art. 410]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Outre le directeur général des élections, les commissaires sont rémunérés pour leurs services selon ce que prescrit le commissaire en conseil exécutif. • Les commissaires sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions à l'extérieur du lieu de leur résidence habituelle. Cette indemnité doit être le plus semblable possible à celles versées aux membres de la fonction publique du Yukon.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Mandat [L.C.D.C.E., art. 8, loi abrogée en juin 1999]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit réviser la superficie, les limites, le nom et la représentation des circonscriptions existantes. <p>Composition [L.C.D.C.E., par. 2(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission est formée d'un président et de deux membres. <p>Nomination du président et des membres [L.C.D.C.E., par. 2(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le président doit être un juge ou un juge à la retraite de la Cour suprême ou de la Cour d'appel. Il est nommé par le commissaire sur recommandation de l'Assemblée législative. • Les membres sont nommés par le commissaire sur recommandation de l'Assemblée législative. <p>Admissibilité [L.C.D.C.E., art. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La charge de membre de la commission est incompatible avec celle de député à l'Assemblée législative ou de membre d'un conseil municipal ou d'un conseil de localité. <p>Rémunération et dépenses [L.C.D.C.E., art. 5]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres de la commission, y compris le président, lorsque celui-ci est un juge à la retraite, ont le droit d'être rémunérés pour leurs services, selon les taux fixés par le commissaire. • Les membres de la commission ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés, hors du lieu de leur résidence habituelle, par l'accomplissement de leurs fonctions, selon les taux fixés par le commissaire.
Nunavut	<p>Mandat [L.C.D.C.E., art. 20, loi abrogée en juin 1999]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit examiner la superficie, les limites, le nom et la représentation des circonscriptions existantes. <p>Composition [L.C.D.C.E., par. 14(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission est formée d'un président et de deux personnes. <p>Nomination du président et des membres [L.C.D.C.E., par. 14(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le président doit être un juge ou un juge à la retraite de la Cour suprême ou de la Cour d'appel désigné par le commissaire sur recommandation de l'Assemblée

Juridiction	Commission de délimitation des circonscriptions
	<p>législative.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les membres sont nommés par le commissaire sur recommandation de l'Assemblée législative. <p>Admissibilité [L.C.D.C.E., art. 16]</p> <ul style="list-style-type: none">• La charge de membre de la commission est incompatible avec celle de député à l'Assemblée législative ou de membre d'un conseil municipal. <p>Rémunération et dépenses [L.C.D.C.E., art. 17]</p> <ul style="list-style-type: none">• Les membres de la commission, y compris le président, lorsque celui-ci est un juge à la retraite, ont le droit d'être rémunérés pour leurs services, selon les taux fixés par le commissaire.• Les membres de la commission ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés, hors du lieu de leur résidence habituelle, par l'accomplissement de leurs fonctions, selon les taux fixés par le commissaire.

Juridiction	Critères de délimitation
Canada	<p>Quotient électoral [L.R.L.C.E., al. 15(1)a), par. 15(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La révision des limites des circonscriptions doit correspondre, dans la mesure du possible, au quotient résultant de la division du chiffre de la population de la province que donne le recensement par le nombre de sièges de député à la Chambre des communes à pourvoir pour cette dernière. • Les commissions peuvent déroger au principe du quotient électoral chaque fois que cela leur paraît souhaitable : <ul style="list-style-type: none"> • pour respecter la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription d'une province ou son évolution historique; • pour faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste. • Le cas échéant, elles doivent toutefois veiller à ce que, sauf dans les circonstances qu'elles considèrent comme extraordinaires, l'écart entre la population de la circonscription et le quotient de cette province n'excède pas 25 % dans un sens ou dans l'autre. <p>Autres critères [L.R.L.C.E., al. 15(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont à prendre en considération les éléments suivants dans la détermination de limites satisfaisantes pour les circonscriptions : <ul style="list-style-type: none"> • la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription d'une province ou son évolution historique; • le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Quotient électoral [E.B.A., par. 13(2), 13(4)-(5), 15(2)-(3), 15(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission détermine, pour chaque circonscription proposée, un quotient calculé en divisant par 47 le total de la population de la province tel qu'il a été établi par le dernier recensement. • La commission peut déroger au quotient déterminé, si elle le considère nécessaire, pourvu que l'écart ne dépasse pas 10 % dans un sens ou dans l'autre. • La commission peut recommander la création d'une circonscription où l'écart entre la population et le quotient électoral est d'au plus 25 % dans un sens ou dans l'autre, si cette mesure lui paraît justifiée par des raisons particulières d'ordre géographique, telles : <ul style="list-style-type: none"> • la communauté d'intérêts des résidents des collectivités de la province qui ne sont pas accessibles par voie carrossable, notamment les collectivités situées le long de la côte du Labrador et de la côte sud-ouest de la partie insulaire de la province; • l'accessibilité d'une région, sa superficie ou sa configuration. <p>Autres critères [E.B.A., par. 15(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne le Labrador, la commission doit prendre dûment en considération le fait que la population habitant la partie du Labrador située au nord du lac Melville est majoritairement composée de citoyens d'origine autochtone. Elle doit aussi tenir compte des considérations d'ordre géographique propres à cette région, ainsi que de la communauté d'intérêts des collectivités habitant au nord du lac Melville, formées à majorité d'Autochtones, avec l'intention de réunir ces collectivités en une circonscription.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Quotient électoral [E.B.A., par. 17(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre d'électeurs dans une circonscription proposée ne peut être ni inférieur ni supérieur de plus de 25 % au nombre moyen d'électeurs dans l'ensemble des

Juridiction	Critères de délimitation
	<p>circonscriptions proposées.</p> <p>Autres critères [E.B.A., par. 17(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission tient compte des éléments suivants lorsqu'elle fixe la superficie et les limites des circonscriptions : <ul style="list-style-type: none"> • la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>; • les données de recensement des électeurs de l'élection générale la plus récente; • les sections de vote de l'élection générale la plus récente; • les caractéristiques géographiques; • les tendances démographiques; • la communauté d'intérêts; • les limites municipales; <p>et elle peut prendre en considération les autres facteurs qu'elle juge pertinents.</p>
Nouvelle-Écosse	<p>Quotient électoral [Rapport, 2001, p. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le modèle actuel permet un écart positif ou négatif de 25 % entre la population idéale et la population réelle d'une circonscription. <p>Autres critères [Rapport, 2001, p. 3]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans sa détermination des limites de la province, la commission doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs primaires en vue d'assurer une représentation efficace : <ul style="list-style-type: none"> • d'une importance primordiale, la parité relative du pouvoir du vote, à réaliser au moyen de circonscriptions avec une population électorale aussi proche que possible de la moyenne; • la géographie et, en particulier, la difficulté que pose la représentation d'une vaste région; • l'histoire locale; • la communauté d'intérêts; • la représentation des minorités, en particulier les Acadiens et les Noirs de la Nouvelle-Écosse.
Nouveau-Brunswick	<p>Quotient électoral [Dernier rapport, 1993, p. 8]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre moyen d'électeurs dans chaque circonscription sera de 9 411. • L'écart admissible par rapport au nombre moyen de 9 411 électeurs par circonscription est de 25 %. • Aucune circonscription (à l'exception des îles de la baie de Fundy) ne dérogera au pourcentage d'écart permis de 25 %. <p>Autres critères [Dernier rapport, 1993, p. 9]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors du découpage électoral, la commission doit tenir compte de facteurs tels que : <ul style="list-style-type: none"> • le profil linguistique; • la géographie; • l'histoire locale; • les intérêts communs; • la démographie; • les schémas de croissance.
Québec	<p>Quotient électoral [L.E., art. 16, 17]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque circonscription doit être délimitée de façon que, d'après la liste électorale permanente, le nombre d'électeurs dans une circonscription ne soit ni supérieur ni

Juridiction	Critères de délimitation
	<p>inférieur de plus de 25 % au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs par le nombre de circonscriptions.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Commission de la représentation peut exceptionnellement s'écarter de la règle susmentionnée si elle estime que son application ne permet pas d'atteindre adéquatement le but visé par la Loi. <p>Autres critères [L.E., art. 15]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La circonscription représente une communauté naturelle établie en se fondant sur des considérations d'ordre démographique, géographique et sociologique telles que : <ul style="list-style-type: none"> • la densité de la population; • le taux relatif de croissance de la population; • l'accessibilité; • la superficie et la configuration de la région; • les frontières naturelles du milieu; • les territoires des municipalités locales.
Ontario	<ul style="list-style-type: none"> • En vertu de la <i>Loi sur la représentation électorale</i> de l'Ontario de 1996, les limites électorales sont établies en fonction de la législation fédérale.
Manitoba	<p>Quotient électoral [L.C.E., par. 9(1), 11(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le quotient de chaque circonscription de la province est calculé en divisant la population totale de la province par 57. • La commission peut autoriser un écart de la population d'une circonscription par rapport au quotient, si elle est d'avis qu'un tel écart est justifié. Toutefois, l'écart ne peut en aucun cas : <ul style="list-style-type: none"> • être supérieur à 10 % du quotient, en plus ou en moins, lorsque la circonscription est entièrement située au sud du 53^e parallèle; • être supérieur à 25 % du quotient, en plus ou en moins, lorsque la circonscription est entièrement ou partiellement située au nord du 53^e parallèle. <p>Autres critères [L.C.E., par. 11(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission tient compte des éléments ci-après énoncés lorsqu'elle fixe la superficie et les limites des circonscriptions : <ul style="list-style-type: none"> • la diversité ou la similitude des intérêts de la population; • les moyens de communication entre les diverses parties de la circonscription; • les particularités physiques de la circonscription; • les autres facteurs analogues et pertinents. • La commission englobe autant que possible l'ensemble du territoire de chaque municipalité dans une même circonscription. • La commission tient également compte : <ul style="list-style-type: none"> • des conditions géographiques particulières de chaque région, notamment l'étalement et le taux de croissance de la population, la facilité d'accès à la région ainsi que sa superficie et sa configuration; • de la spécificité des habitants de chaque région ou de leur communauté d'intérêts. • La commission doit autoriser un écart quant au critère de la population de chaque circonscription lorsqu'un tel écart est souhaitable en vertu de l'ensemble des considérations ou de l'une d'elles.
Saskatchewan	<p>Quotient électoral [C.B.A., art. 13, par. 14(1), 14(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En préparant son rapport sur les circonscriptions situées au sud de la ligne de

Juridiction	Critères de délimitation
	<p>démarcation, la commission établit un quotient de population de circonscription au moyen de la formule suivante :</p> $QPC = \frac{PT-PN}{56}$ <p>où :</p> <p>QPC représente le quotient de population de circonscription; PT représente la population totale; PN représente la population vivant au nord de la ligne de division.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En fixant la superficie et les limites d'une circonscription proposée au sud de la ligne de division, la commission doit s'assurer que la population de chaque circonscription proposée respecte le plus fidèlement possible le quotient déterminé. • La commission doit veiller à ce que l'écart entre la population de chaque circonscription située au sud de la ligne de division et le quotient ne dépasse pas 5 %, dans un sens ou dans l'autre. <p>Autres critères [C.B.A., par. 14(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission peut déroger aux exigences si elle est d'avis que cela s'impose, compte tenu des facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • des conditions géographiques particulières, y compris : <ul style="list-style-type: none"> • la densité ou le taux relatif de croissance de la population des diverses régions situées au sud de la ligne de division; • l'accessibilité des régions; • la superficie et la configuration des régions; • la similitude ou la diversité des intérêts des habitants des régions situées au sud de la ligne de division ou les caractéristiques physiques de ces régions.
Alberta	<p>Quotient électoral [E.B.C.A., par. 15(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La population d'une circonscription proposée ne peut être ni inférieure ni supérieure de plus de 25 % à la population moyenne de toutes les circonscriptions proposées. • Pour au plus quatre des circonscriptions proposées, la population peut être de 50 % inférieure à la population moyenne de toutes les circonscriptions proposées, si la commission est d'avis qu'au moins trois des critères suivants s'appliquent dans ces circonscriptions : <ul style="list-style-type: none"> • la superficie de la circonscription proposée excède 20 000 km² ou la superficie totale arpentée de la circonscription proposée excède 15 000 km²; • la distance entre l'édifice de l'Assemblée législative à Edmonton et la plus proche limite de la circonscription proposée, par le chemin direct le plus court, excède 150 km; • aucune des villes de la circonscription proposée n'a une population supérieure à 4 000 habitants; • une réserve indienne ou un peuplement métis se trouve sur le territoire de la circonscription proposée; • la circonscription proposée partage une frontière avec une frontière de la province de l'Alberta. <p>Autres critères [E.B.C.A., art. 14]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'elle fixe la superficie et les limites d'une circonscription proposée, la commission tient compte de tous les facteurs qu'elle juge pertinents, mais elle doit obligatoirement prendre en considération les facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les exigences d'une représentation efficace, telle que la garantit la <i>Charte</i>

Juridiction	Critères de délimitation
	<p><i>canadienne des droits et libertés;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • la densité de la population; • la similitude des intérêts et les organismes communautaires, y compris ceux des réserves indiennes et des peuplements métis; • dans la mesure du possible, les limites existantes des communautés dans les villes d'Edmonton et de Calgary; • dans la mesure du possible, les limites municipales existantes; • le nombre de municipalités et autres autorités locales; • les caractéristiques géographiques, y compris le réseau routier existant; • le bien-fondé de limites claires et compréhensibles.
Colombie-Britannique	<p>Quotient électoral [E.B.C.A., par. 9(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission est astreinte au respect des principes suivants lorsqu'elle fixe la superficie et les limites des circonscriptions : <ul style="list-style-type: none"> • le principe de la représentation de la population, en reconnaissant les impératifs des réalités géographiques et démographiques et de notre histoire ainsi que la nécessité de tenir compte des communautés d'intérêts de la population de la Colombie-Britannique; • dans le but de respecter ce principe, la commission peut déroger au quotient électoral commun de la province jusqu'à concurrence de 25 %, dans un sens ou dans l'autre; • la commission peut déroger à la limite de 25 % d'écart si elle est d'avis que pareille dérogation est justifiée par des circonstances très particulières. <p>Autres critères [E.B.C.A., par. 9(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux fins de ses propositions, la commission doit tenir compte des facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les considérations d'ordre géographique et démographique, y compris la densité ou le taux de croissance de la population des diverses régions de la Colombie-Britannique, l'accessibilité, la superficie ou la configuration de l'une ou l'autre des régions de la province; • la disponibilité de moyens de communication et de transport entre diverses régions de la Colombie-Britannique.
Yukon	<p>Quotient électoral</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune précision <p>Autres critères [L.E., art. 419]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit tenir compte de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • la densité et le taux de croissance de la population dans une région; • la superficie, l'accessibilité et les caractéristiques physiques d'une région; • les installations et les tendances relatives au transport et aux communications à l'intérieur des différentes régions et entre elles; • les informations disponibles suite au recensement et toute autre information démographique; • le nombre d'électeurs dans les circonscriptions selon les plus récentes listes électorales officielles; • les circonstances particulières afférentes aux circonscriptions existantes; • les limites des municipalités et des gouvernements des Premières nations; • les observations du public obtenues en application de la Loi; • tout autre motif ou renseignement invoqué par la commission au soutien de ses recommandations.

Redécoupage

Juridiction	Critères de délimitation
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Quotient électoral</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Autres critères [L.C.D.C.E. art. 11, loi abrogée en juin 1999]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la préparation de son rapport, la commission tient compte de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • les considérations d'ordre géographique et démographique, notamment en ce qui touche la densité de la population ou le taux de croissance de la population des diverses régions du territoire, l'accessibilité, la superficie ou la configuration de ces régions; • le caractère spécial d'une collectivité ou la diversité particulière des intérêts des habitants des différentes régions du territoire; • les moyens de communication entre les différentes régions du territoire; • les nombres minimal et maximal de députés à l'Assemblée législative autorisés par la <i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i>; • les directives ou critères soumis à la commission par résolution de l'Assemblée législative; • toute autre considération pertinente semblable qu'elle estime indiquée.
<p>Nunavut</p>	<p>Quotient électoral</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Autres critères [L.C.D.C.E., art. 11, loi abrogée en juin 1999]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la préparation de son rapport, la commission tient compte de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • les considérations d'ordre géographique et démographique, notamment en ce qui touche la densité de la population ou le taux de croissance de la population des diverses régions du territoire, l'accessibilité, la superficie ou la configuration de ces régions; • le caractère spécial d'une collectivité ou la diversité particulière des intérêts des habitants des différentes régions du territoire; • les moyens de communication entre les différentes régions du territoire; • les directives ou critères soumis à la commission par résolution de l'Assemblée législative; • toute autre considération pertinente semblable qu'elle estime indiquée.

Jurisdiction	Consultations publiques
<p>Canada</p>	<p>Fréquence [L.R.L.C.E., par. 19(1)-(1.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La commission peut, dans l'exercice de ses fonctions, siéger aux dates et aux endroits qu'elle juge indiqués dans la province pour laquelle elle a été créée; elle ne peut toutefois remettre son rapport sans avoir tenu au moins une séance dans cette province pour entendre les observations des intéressés. Tout député du Parlement peut présenter des observations aux séances tenues par une commission. <p>Avis public [L.R.L.C.E., par. 19(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Au moins 60 jours avant le début des séances qu'elle tient pour entendre les observations des intéressés, la commission fait publier un avis dans la <i>Gazette du Canada</i> et au moins un journal à grand tirage de la province. <p>Avis de présentation d'observations [L.R.L.C.E., par. 19(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les personnes souhaitant présenter des observations doivent informer par écrit le secrétaire de la commission dans les 53 jours suivant la date de publication du dernier avis. Le nom et l'adresse de la personne ainsi que la nature de l'observation doivent être mentionnés dans l'avis.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Fréquence [E.B.A., par. 19(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La commission peut siéger aux dates et aux endroits qu'elle juge indiqués dans la province. Toutefois, avant de déposer son rapport, elle doit siéger au moins une fois dans la partie insulaire de la province et au moins une fois au Labrador pour recueillir les observations des personnes intéressées. <p>Avis public [E.B.A., par. 19(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La commission doit donner un avis raisonnable des dates et lieux de ses séances destinées à recueillir les observations des personnes intéressées en publiant une annonce dans au moins un journal à grand tirage de la province. L'avis doit être publié au moins 10 jours avant le début des séances. <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o.
<p>Île-du-Prince-Édouard</p>	<p>Fréquence [E.B.A., par. 15(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La commission doit tenir des audiences publiques dans toute la province, aux dates et aux endroits qu'elle juge indiqués pour permettre aux personnes intéressées de formuler des observations quant à la superficie et aux limites de toute circonscription. <p>Avis public [E.B.A., par. 15(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La commission doit donner un avis raisonnable de l'heure, de l'endroit et de l'objet de ses audiences publiques. <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o.
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>Fréquence [H.A.A., art. 5(5)b)-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La commission tient des audiences publiques avant de préparer son rapport préliminaire, puis tient de nouvelles audiences publiques avant de préparer son rapport final. <p>Avis public</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o.

Juridiction	Consultations publiques
	<p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nouveau-Brunswick	<p>Fréquence [Décret, art. 3, 7]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission peut tenir des audiences publiques et prendre en compte toute autre information ou tout avis selon qu'elle le juge indiqué. • Après avoir déterminé les limites des circonscriptions proposées, la commission tiendra des audiences publiques dans toute la province relativement à ses propositions. <p>Avis public</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Québec	<p>Fréquence [L.E., art. 24]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les six mois suivant la remise de son rapport préliminaire, la commission entend les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés en organisant des audiences publiques dans les diverses régions du Québec. <p>Avis public [L.E., art. 24]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit, après en avoir donné avis, tenir des audiences publiques. <p>Consultations supplémentaires [L.E., art. 24.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission peut, si elle le juge nécessaire et après en avoir donné avis, tenir des auditions publiques dans une ou plusieurs régions du Québec pour entendre les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés sur un ou plusieurs projets de modification à son rapport préliminaire. Elle bénéficie alors d'un délai supplémentaire de quatre mois après l'expiration du délai de six mois prévu dans la Loi. <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Ontario	<ul style="list-style-type: none"> • En vertu de la <i>Loi sur la représentation électorale</i> de l'Ontario de 1996, les limites électorales sont établies en fonction de la législation fédérale.
Manitoba	<p>Fréquence [L.C.E., par. 12(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission fixe les dates et lieux qu'elle juge nécessaires et à propos afin d'entendre les commentaires de quiconque quant à la superficie et aux limites des circonscriptions. La commission siège aux dates et lieux ainsi fixés et entend les commentaires de qui veut être entendu. <p>Avis public [L.C.E., par. 12(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit donner un avis public raisonnable pour annoncer les dates et lieux des séances au cours desquelles elle entendra les observations des intéressés. <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Saskatchewan	<p>Fréquence [C.B.A., par. 17(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission peut siéger aux dates et aux endroits qu'elle juge indiqués pour

Juridiction	Consultations publiques
	<p>exercer ses fonctions.</p> <p>Avis public [C.B.A., par. 17(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit informer les résidents de la Saskatchewan de la date et du lieu de ses audiences en les annonçant dans un journal à grand tirage de la région au moins 30 jours avant la séance. <p>Avis de présentation d'observations [C.B.A., art. 18]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne désirant formuler des observations lors d'une audience de la commission doit informer par écrit le secrétaire de la commission en fournissant : <ul style="list-style-type: none"> • son nom et son adresse; • un résumé de ses observations; • un bref exposé des raisons politiques, financières ou autres qui motivent ses observations. • L'avis écrit doit être donné au moins 15 jours avant la date de l'audience.
Alberta	<p>Fréquence [E.B.C.A., par. 7(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit tenir des audiences publiques tant avant le dépôt de son rapport auprès du président de l'Assemblée législative publique qu'après que ce rapport a été rendu public, aux dates et aux endroits qu'elle juge indiqués, pour permettre aux intéressés de formuler des observations quant à la superficie et aux limites de toute circonscription proposée. <p>Avis public [E.B.C.A., par. 7(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit donner un avis public raisonnable de la date, du lieu et de l'objet de ses audiences publiques. <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Colombie-Britannique	<p>Fréquence [E.B.C.A., par. 11(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission peut tenir des audiences avant le dépôt de son rapport auprès du président ou du greffier de l'Assemblée législative et elle est tenue de le faire après que ce rapport a été rendu public, aux dates et aux endroits qu'elle juge indiqués, pour permettre aux intéressés de formuler des observations quant à la superficie et aux limites de toute circonscription proposée. <p>Avis public [E.B.C.A., par. 11(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit donner un avis raisonnable de la date, du lieu et de l'objet de ses audiences publiques. <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Yukon	<p>Fréquence [L.E., par. 415(1), 416(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit établir une procédure pour recevoir les commentaires qui serviront à la rédaction du rapport intérimaire. • La commission doit tenir des audiences publiques suite au dépôt du rapport intérimaire. • La commission doit tenir des audiences publiques, aux dates et aux endroits qu'elle estime indiqués, afin de permettre à toute personne de donner son avis se rapportant aux limites et aux noms des circonscriptions proposées, dans le rapport intérimaire.

Redécoupage

Juridiction	Consultations publiques
	<p>Avis public [L.E., par. 416(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit donner un avis public raisonnable de l'heure, de la date, de l'endroit et de l'objet de toute audience publique qu'elle tient. <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Fréquence [L.C.D.C.E., par. 10(1), loi abrogée en juin 1999]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant de remettre son rapport, la commission tient des audiences dans le territoire aux heures, dates et lieux qu'elle estime indiqués pour entendre les observations des personnes concernant les circonscriptions existantes ou l'établissement de nouvelles circonscriptions dans le territoire, et le territoire, les limites, le nom et la représentation de ces circonscriptions. <p>Avis public [L.C.D.C.E., par. 10(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit donner un avis public raisonnable des audiences publiques qu'elle tient. <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nunavut	<p>Fréquence [L.C.D.C.E., par. 22(1), loi abrogée en juin 1999]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant de remettre son rapport, la commission tient des audiences au Nunavut aux heures, dates et lieux qu'elle estime indiqués pour entendre les observations des personnes concernant les circonscriptions existantes ou l'établissement de nouvelles circonscriptions au Nunavut, et la superficie, les limites, le nom et la représentation de ces circonscriptions. <p>Avis public [L.C.D.C.E., par. 22(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit donner un avis public raisonnable des audiences publiques qu'elle tient. <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Présentation du rapport
Canada	<p>[L.R.L.C.E., par. 20(1), 21(1), 22(1), 23(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport doit être présenté dans un délai maximal d'un an après que la commission a reçu l'état des résultats du recensement transmis par le directeur général des élections. • Le directeur général des élections reçoit deux exemplaires certifiés du rapport et en transmet un au président de la Chambre des communes, qui doit à son tour faire le nécessaire pour que cet exemplaire soit présenté à la Chambre des communes. Cet exemplaire est ensuite renvoyé pour étude au comité de la Chambre chargé des questions électorales soit immédiatement, soit, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs. • On peut, au cours des 30 jours qui suivent la date du renvoi au comité de la Chambre des communes, adresser une opposition au greffier du comité. Après cette période, le comité dispose de 30 jours pour étudier les oppositions et renvoyer au président de la Chambre le rapport, un exemplaire des oppositions et ses procès-verbaux. • Dans les 30 jours qui suivent la date de renvoi de son rapport au directeur général des élections, la commission étudie les oppositions et statue en l'espèce. Le directeur général des élections retourne au président de la Chambre des communes un exemplaire certifié conforme du rapport, avec ou sans modification selon la décision rendue à l'égard des oppositions.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>[E.B.A., par. 14(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit préparer un rapport dans lequel elle fait des recommandations quant à : <ul style="list-style-type: none"> • la division de la province en circonscriptions représentées chacune par un député; • la description des limites de chaque circonscription; • le nom de chaque circonscription, qui doit tenir compte des caractéristiques historiques et géographiques que la commission juge appropriées. • La commission soumet son rapport au Ministre, qui doit : <ul style="list-style-type: none"> • en transmettre immédiatement un exemplaire au lieutenant-gouverneur en conseil; • en mettre un exemplaire à la disposition de l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa présentation au lieutenant-gouverneur en conseil si la session est en cours ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours qui suivent le début de la session parlementaire tenue ultérieurement.
Île-du-Prince-Édouard	<p>[E.B.A., par. 18(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les six mois suivant sa création, la commission doit rédiger un rapport et le présenter au président de l'Assemblée législative, qui doit en mettre immédiatement un exemplaire à la disposition de l'Assemblée si la session est en cours ou, autrement, dans les sept jours qui suivent le début de la session tenue ultérieurement.
Nouvelle-Écosse	<p>[H.A.A., par. 5(6)-(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport final de la commission doit être mis à la disposition de l'Assemblée législative, si cette dernière siège, puis déposé à l'Assemblée le jour de séance suivant par le premier ministre. Si l'Assemblée ne siège pas, le rapport final doit être remis au greffier de l'Assemblée, et le premier ministre doit le déposer à l'Assemblée dans les 10 jours qui suivent le début de la session tenue ultérieurement.
Nouveau-Brunswick	<p>[Décret, par. 4(1), 4(3), art. 5, 8, al. 9a), art. 10]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit déposer, auprès du greffier de l'Assemblée législative, un rapport provisoire qui doit être soumis à un comité de l'Assemblée législative

Juridiction	Présentation du rapport
	<p>composé de sept députés et d'un représentant de chaque parti politique enregistré qui n'est pas représenté à l'Assemblée législative.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Comité de l'Assemblée législative étudiera le rapport provisoire de la commission sur la représentation et la délimitation des circonscriptions et soumettra ses recommandations à l'Assemblée législative dans les 120 jours suivant la réception du rapport; ces recommandations seront alors transmises immédiatement à la commission par le greffier de l'Assemblée législative. • La commission examinera le rapport du Comité et toute autre résolution de l'Assemblée législative et fera rapport sur le nombre et les limites des circonscriptions qu'elle juge adéquats. • Le rapport définitif sera déposé auprès du greffier de l'Assemblée législative, après quoi il sera soumis à un comité de l'Assemblée législative qui l'étudiera et présentera ses recommandations à l'Assemblée législative.
Québec	<p>[L.E., art. 22, 25, 28]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 12 mois suivant la deuxième élection générale faisant suite à la dernière délimitation, la commission remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport préliminaire dans lequel elle propose la délimitation des circonscriptions. • Ce rapport est rendu public sans délai. Le président de l'Assemblée nationale dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. • Le rapport préliminaire de la commission, et le cas échéant, tout projet de modification qu'elle propose sont soumis à la considération de la commission de l'Assemblée nationale. • Après avoir étudié les représentations des députés, des citoyens et des organismes, la commission remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale, qui l'y dépose, un rapport indiquant la délimitation des circonscriptions. • Dans les cinq jours suivant ce dépôt, ce rapport fait l'objet d'un débat limité à cinq heures.
Ontario	<ul style="list-style-type: none"> • En vertu de la <i>Loi sur la représentation électorale</i> de l'Ontario de 1996, les limites électorales sont établies en fonction de la législation fédérale.
Manitoba	<p>[L.C.E., par. 10(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission soumet un rapport au lieutenant-gouverneur. Ce rapport contient les recommandations de la commission à l'égard de la superficie, des limites et du nom de chaque circonscription de la province. • La commission doit présenter son rapport au président du Conseil. • Le président du Conseil doit déposer sans délai un exemplaire du rapport devant l'Assemblée législative, si celle-ci siège, ou sinon dans les sept jours du début de la session suivante.
Saskatchewan	<p>[C.B.A., par. 22(2), 22(4)-(6), 23(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit rédiger son rapport final dans les six mois suivant la date de sa création. • La commission doit soumettre son rapport au président de l'Assemblée législative dans les meilleurs délais après l'avoir achevé. • Si la session parlementaire est en cours, le rapport est soumis au président, qui doit le mettre à la disposition de l'Assemblée législative dans un délai de 15 jours suivant sa réception par lui. • Si l'Assemblée législative ne siège pas lorsque le rapport est remis au président, celui-ci doit le remettre au greffier dans les 15 jours suivant sa réception.
Alberta	<p>[E.B.C.A., par. 6(1), 8(1), art. 10]</p>

Juridiction	Présentation du rapport
	<ul style="list-style-type: none"> • Après avoir examiné les observations qui lui auront été exposées, et dans les sept mois suivant sa constitution, la commission doit soumettre son rapport au président de l'Assemblée législative. • Après avoir examiné les observations supplémentaires qui lui auront été exposées dans les cinq mois suivant la date de soumission de son rapport, la commission peut présenter au président un rapport final. • Le rapport final de la commission doit être mis à la disposition de l'Assemblée dès son dépôt si la session parlementaire est en cours ou dans les sept jours qui suivent le début de la session tenue ultérieurement.
Colombie-Britannique	<p>[E.B.C.A., par. 10(1), 12(1), art. 13]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après avoir examiné les observations qui lui auront été exposées et dans les 12 mois suivant la date de sa création, la commission doit soumettre son rapport au président de l'Assemblée législative. • Après avoir examiné les observations supplémentaires qui lui auront été exposées, et dans les six mois suivant la date de soumission de son rapport, la commission peut soumettre au président les modifications au rapport qu'elle estime souhaitables. • Le rapport de la commission, accompagné des modifications éventuelles, doit : <ul style="list-style-type: none"> • être mis à la disposition de l'Assemblée législative dans les plus brefs délais si la session parlementaire est en cours; • être mis à la disposition de l'Assemblée législative et envoyé au greffier dans les sept jours qui suivent le début de la session tenue ultérieurement si l'Assemblée ne siège pas.
Yukon	<p>[L.E., par. 415(2)-(3), par. 417(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après étude des commentaires soumis et dans les sept mois à partir de la date de sa nomination, la commission soumet au président de l'Assemblée législative un rapport intérimaire. • Dès qu'il reçoit le rapport intérimaire, le président de l'Assemblée législative le dépose à l'Assemblée législative dans les cinq jours ouvrables suivant le jour de sa réception, ou, si l'Assemblée législative ne siège pas, en remet une copie à tous les députés puis le rend public. • Après avoir tenu compte des avis qui lui ont été soumis par le public, la commission doit soumettre un rapport final auprès du président de l'Assemblée législative dans les cinq mois du dépôt du rapport intérimaire. • Le rapport final doit être déposé, remis aux députés de l'Assemblée législative et rendu public selon la procédure suivie pour le rapport intérimaire.
Territoires du Nord-Ouest	<p>[L.C.D.C.E., par. 12(1)-(2), 24(5), loi abrogée en juin 1999]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission est tenue de terminer son rapport dans le délai fixé par résolution de l'Assemblée législative ou, si aucun délai n'a été fixé, dans un délai raisonnable après le début de l'examen. • La commission présente son rapport au président de l'Assemblée législative et au greffier de l'Assemblée législative. • Après l'examen du rapport de la commission par l'Assemblée législative, le président fournit une copie du rapport, accompagnée des recommandations de l'Assemblée législative, au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.
Nunavut	<p>[L.C.D.C.E., par. 24(1)-(2), 24(5), loi abrogée en juin 1999]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission est tenue de terminer son rapport dans le délai fixé par résolution de l'Assemblée législative ou, si aucun délai n'a été fixé, dans un délai raisonnable après le début de l'examen, puis de présenter son rapport au président de l'Assemblée législative et au greffier de l'Assemblée législative. • Après l'examen du rapport de la commission par l'Assemblée législative, le

Redécoupage

Jurisdiction	Présentation du rapport
	président fournit une copie du rapport, accompagnée des recommandations de l'Assemblée législative, au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Juridiction	Procédure d'adoption de nouvelles limites
Canada	<p>[L.R.L.C.E., art. 24, par. 25(1), art. 26]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections établit et adresse au Ministre un projet de décret dès que : <ul style="list-style-type: none"> • il constate qu'aucune opposition n'a été adressée au greffier du comité; • en cas d'opposition, il a retourné le rapport, avec ou sans modification, au président de la Chambre des communes. • Le projet de décret doit préciser : <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de députés à élire pour chacune des provinces selon le calcul du directeur général des élections; • le partage des provinces en circonscriptions, les limites de ces circonscriptions, leur population respective et le nom à leur attribuer. • Dans les cinq jours qui suivent la réception par le Ministre du projet de décret, le gouverneur en conseil lui donne, par proclamation, force de loi, avec effet à compter de la première dissolution du Parlement survenant au moins un an après la date de la proclamation. • Le décret et la proclamation doivent être publiés, dans les cinq jours qui suivent la proclamation, dans la <i>Gazette du Canada</i>.
Terre-Neuve-et-Labrador	<ul style="list-style-type: none"> • Les limites des circonscriptions sont adoptées par une loi de l'Assemblée législative.
Île-du-Prince-Édouard	<ul style="list-style-type: none"> • Les limites des circonscriptions sont adoptées par une loi de l'Assemblée législative.
Nouvelle-Écosse	<p>[H.A.A., par. 5(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 10 jours de séance suivant le dépôt du rapport final de la commission à l'Assemblée, le gouvernement doit déposer un projet de loi visant à mettre en œuvre les recommandations qu'il contient.
Nouveau-Brunswick	<ul style="list-style-type: none"> • Les limites des circonscriptions sont adoptées dans une loi votée par l'Assemblée législative.
Québec	<p>[L.E., art. 29, 32]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le dixième jour suivant le débat sur son rapport, la commission établit la délimitation des circonscriptions et leur attribue un nom. La commission publie à la <i>Gazette officielle du Québec</i> la liste des circonscriptions, en indiquant le nom et la délimitation de chacune d'elles. • La liste des circonscriptions publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i> entre en vigueur au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale, sauf si cette dissolution intervient avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant cette publication.
Ontario	<ul style="list-style-type: none"> • En vertu de la <i>Loi sur la représentation électorale</i> de l'Ontario de 1996, les limites électorales sont établies en fonction de la législation fédérale.
Manitoba	<p>[L.C.E., art. 13]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La superficie et les limites des circonscriptions de la province sont fixées par une loi provinciale, après étude du rapport de la commission par la Législature.
Saskatchewan	<p>[C.B.A., al. 19(3)b), par. 23(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les meilleurs délais après la soumission de son rapport provisoire, la commission doit publier un avis dans la <i>Gazette</i> et dans au moins un journal paraissant partout en Saskatchewan ou dans l'une ou l'autre des régions de la province. • Si l'Assemblée législative approuve par résolution, telles quelles ou avec des modifications, les propositions faites par la commission dans son rapport final, le membre du Conseil exécutif responsable de l'administration de la <i>Legislative Assembly and Executive Council Act</i> doit, au cours de la même session, déposer

Juridiction	Procédure d'adoption de nouvelles limites
	<p>un projet de loi destiné à établir les nouvelles circonscriptions en vue de l'élection des membres de l'Assemblée législative conformément à la résolution.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet de loi doit préciser : <ul style="list-style-type: none"> • que la loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation; • que, si la loi est adoptée, la promulgation doit avoir lieu avant la prochaine élection générale des membres de l'Assemblée législative.
Alberta	<p>[E.B.C.A., par. 11(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'assemblée approuve par résolution, telles quelles ou avec des modifications, les propositions de la commission, le gouvernement doit, au cours de la même session, déposer un projet de loi destiné à établir les nouvelles circonscriptions en Alberta conformément à la résolution. • Le projet de loi doit indiquer que la loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation et que, si la loi est adoptée, elle sera promulguée avant la tenue de la prochaine élection générale.
Colombie-Britannique	<p>[E.B.C.A., art. 14]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'Assemblée législative, par résolution, approuve telles quelles ou avec des modifications les propositions de la commission, le gouvernement doit, au cours de la même session, déposer un projet de loi destiné à établir les nouvelles circonscriptions conformément à la résolution.
Yukon	<p>[L.E., art. 418]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suite au dépôt du rapport final, le gouvernement doit déposer un projet de loi afin d'établir les circonscriptions le plus tôt possible mais au plus tard avant la fin de la session de l'Assemblée législative qui suit le dépôt du rapport final. • Le projet de loi pour l'établissement des circonscriptions entre en vigueur lors de la dissolution de l'Assemblée législative l'ayant établi.
Territoires du Nord-Ouest	<ul style="list-style-type: none"> • Les limites des circonscriptions sont adoptées dans une loi votée par l'Assemblée législative.
Nunavut	<ul style="list-style-type: none"> • Les limites des circonscriptions sont adoptées dans une loi votée par l'Assemblée législative.

PARTIE C ADMINISTRATION DES ÉLECTIONS

PARTIE C ADMINISTRATION DES ÉLECTIONS

Les administrateurs d'élections du Canada	C.3
Directeur général des élections	C.5
Nomination	
Durée du mandat	
Pouvoirs	
Rapports du directeur général des élections	
Commission sur le financement des élections	C.21
Nomination	
Durée du mandat	
Pouvoirs	
Rapport du contrôleur	
Fonctionnaires électoraux	C.23
Méthode de nomination	
Admissibilité/Inadmissibilité	
Congé d'un emploi régulier	
Révocation	
Personnel et rémunération	C.49
Personnel	
Tarif des honoraires	
Paiement	

LES ADMINISTRATEURS D'ÉLECTIONS DU CANADA

Canada

M. Jean-Pierre Kingsley, directeur général des élections du Canada

Terre-Neuve-et-Labrador

M. Wayne Green, directeur général des élections de Terre-Neuve-et-Labrador et commissaire aux conflits d'intérêts

Île-du-Prince-Édouard

M. Merrill H. Wigginton, directeur général des élections de l'Île-du-Prince-Édouard

Nouvelle-Écosse

M^{me} Janet Willwerth, directrice générale des élections de la Nouvelle-Écosse

Nouveau-Brunswick

M^{me} Annise Hollies, directrice générale des élections du Nouveau-Brunswick

Québec

M. Marcel Blanchet, Directeur général des élections du Québec, président de la Commission de la représentation électorale

Ontario

M. John Hollins, directeur général des élections de l'Ontario

Manitoba

M. Richard D. Balasko, directeur général des élections du Manitoba

Saskatchewan

M^{me} Jan Baker, directrice générale des élections de la Saskatchewan

Alberta

M. O. Brian Fjeldheim, directeur général des élections de l'Alberta

Colombie-Britannique

M. Harry Neufeld, directeur général des élections de la Colombie-Britannique

Yukon

M. Patrick L. Michael, directeur général des élections du Yukon

Territoires du Nord-Ouest

M. David Hamilton, directeur général des élections des Territoires du Nord-Ouest

Nunavut

M^{me} Sandy Kusugak, directrice générale des élections du Nunavut

Juridiction	Directeur général des élections
Canada	<p>Nomination [L.E.C., par. 13(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections est nommé à titre inamovible par résolution de la Chambre des communes. <p>Durée du mandat [L.E.C., par. 13(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La limite d'âge pour l'exercice de la charge de directeur général des élections est de 65 ans. Le directeur général des élections peut être révoqué pour motif valable par le gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes. <p>Pouvoirs [L.E.C., par. 15(1), art. 16, par. 18(1)-(2), art. 18.1, par. 17(1), 17(3), art. 21]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections a rang et statut d'administrateur général de ministère. Il exerce ses fonctions à temps plein et ne peut occuper aucune autre charge au service de Sa Majesté ni aucun autre poste. • Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales; • veille à ce que les fonctionnaires électoraux agissent avec équité et impartialité et observent la Loi; • donne aux fonctionnaires électoraux les instructions qu'il juge nécessaires à l'application de la Loi; • exerce les pouvoirs et fonctions nécessaires à l'application de la Loi. • Le directeur général des élections peut : <ul style="list-style-type: none"> • mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation populaire visant à mieux faire connaître le processus électoral à la population, particulièrement aux personnes et aux groupes de personnes susceptibles d'avoir des difficultés à exercer leurs droits démocratiques; • communiquer au public, au Canada ou à l'étranger, par les médias ou tout autre moyen qu'il estime indiqué, des renseignements sur le système électoral canadien de même que sur le droit démocratique de voter et de se porter candidat à une élection; • faire des études sur la tenue d'un scrutin, notamment sur de nouvelles manières de voter, concevoir et mettre à l'essai un processus de vote électronique pour usage à une élection générale ou partielle ultérieure. Tel processus ne peut être utilisé pour un vote officiel sans l'agrément préalable des comités du Sénat et de la Chambre des communes qui traitent habituellement des questions électorales. • Le directeur général des élections peut, pendant la période électorale, adapter les dispositions de la Loi dans les cas où il est nécessaire de le faire en raison d'une situation d'urgence, d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue ou d'une erreur; il peut notamment prolonger le délai imparti pour l'accomplissement de toute opération et augmenter le nombre de fonctionnaires électoraux ou de bureaux de scrutin. • Lorsque, à la suite d'une urgence, il a fallu fermer un bureau de scrutin le jour du scrutin, le directeur général des élections reporte la fermeture du bureau à un moment ultérieur s'il est convaincu qu'autrement un nombre important d'électeurs ne pourront y voter; le cas échéant, il reporte la fermeture du bureau pour la durée qu'il juge suffisante pour que ces électeurs aient le temps voulu pour y voter, mais le total des heures au cours desquelles le bureau est ouvert ne peut dépasser 12 et le bureau ne peut fermer après minuit. • Le directeur général des élections peut autoriser le directeur général adjoint des élections ou tout autre cadre de son personnel à exercer les fonctions que lui

Juridiction	Directeur général des élections
	<p>confère la Loi.</p> <p>Rapports du directeur général des élections [L.E.C., par. 534(1), art. 535]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'une élection générale, le directeur général des élections fait, dans les 90 jours suivant la date du retour du bref, un rapport au président de la Chambre des communes. • Le rapport doit signaler : <ul style="list-style-type: none"> • tout cas qui s'est présenté ou tout événement qui s'est produit relativement à l'exercice de sa charge depuis la date de son dernier rapport et qui, à son avis, doit être porté à l'attention de la Chambre des communes; • les mesures qui ont été prises depuis la délivrance des brefs et qui, à son avis, doivent être portées à l'attention de la Chambre des communes. • Dans les meilleurs délais suivant une élection générale, le directeur général des élections fait au président de la Chambre des communes un rapport signalant les modifications qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Nomination [E.A., par. 4(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections est nommé par résolution de la Chambre d'assemblée. <p>Durée du mandat [E.A., par. 4(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections occupe sa charge à titre inamovible et ne peut être révoqué que par résolution de la Chambre d'assemblée. <p>Pouvoirs [E.A., art. 5, par. 10(1), al. 273(1)h]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • dirige et surveille d'une façon générale les aspects administratifs de la conduite des élections et exige de tous les membres du personnel électoral équité, impartialité et observation de la Loi; • transmet aux membres du personnel électoral les instructions qu'il juge nécessaires à l'application efficace de la Loi; • remplit toutes les autres fonctions que lui attribue la Loi. • Lorsque, au cours d'une élection, le directeur général des élections estime que, par suite d'une erreur, d'un calcul erroné, d'une urgence ou de circonstances exceptionnelles ou imprévues, une des dispositions de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut, au moyen d'instructions générales ou particulières, prolonger le délai imparti pour poser tout acte, augmenter l'effectif du personnel électoral ou le nombre de bureaux de scrutin ou autrement adapter une des dispositions de la Loi à la réalisation de son objet, dans la mesure où il le juge nécessaire pour répondre aux exigences de la situation. • Outre les pouvoirs et fonctions qu'il exerce en vertu de la Loi, le directeur général des élections doit publier dans la <i>Gazette</i> un rapport faisant état des recettes, dépenses et subventions relatives à une élection pour chaque parti politique enregistré et chaque candidat inscrit. <p>Rapports du directeur général des élections [E.A., par. 4(3), 273(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit faire rapport de ses activités à la Chambre d'assemblée, par l'entremise du président. • Le directeur général des élections doit faire rapport annuellement, au président de la Chambre d'assemblée, des activités de son bureau.

Juridiction	Directeur général des élections
Île-du-Prince-Édouard	<p>Nomination [E.A., par. 2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. <p>Durée du mandat</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Pouvoirs [E.A., art. 3]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • dirige et surveille d'une façon générale les aspects administratifs de la conduite des élections; • exige de tous les membres du personnel électoral équité, impartialité et observation de la Loi; • transmet aux membres du personnel électoral les instructions qu'il juge nécessaires à l'application efficace de la Loi; • remplit toutes les autres fonctions que lui attribue la Loi. • Si, au cours d'une élection, il apparaît que, par suite d'un calcul erroné ou d'une urgence imprévue, le délai imparti ou l'effectif du personnel électoral ou le nombre de bureaux de scrutin ne suffit pas à appliquer l'une des dispositions de la Loi, le directeur général des élections peut, nonobstant les dispositions de la Loi : <ul style="list-style-type: none"> • prolonger le délai imparti pour poser tout acte; • augmenter l'effectif du personnel électoral; • augmenter le nombre de bureaux de scrutin; • prescrire des formules; • modifier une disposition de la Loi de façon à ce qu'elle puisse être utilisée dans le cadre d'une élection partielle; • de façon générale, adapter les dispositions de la Loi pour répondre aux exigences de la situation; <p>mais il ne peut prolonger les heures d'ouverture ou de fermeture d'un bureau de scrutin ordinaire ou d'un bureau de scrutin par anticipation, ni les délais d'acceptation d'une déclaration de candidature, le jour de clôture des candidatures ni modifier la date d'un jour ordinaire du scrutin.</p> • Le directeur général des élections peut mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation du public visant à mieux faire connaître le processus électoral à la population, et notamment aux personnes et aux groupes qui sont les plus susceptibles d'éprouver des difficultés à exercer leurs droits démocratiques. • Le directeur général des élections peut communiquer au public, par les médias ou tout autre moyen qu'il estime indiqué, des renseignements sur le système électoral provincial de même que sur le droit démocratique de voter et les exigences auxquelles doit satisfaire tout candidat à une élection. <p>Rapports du directeur général des élections [E.A., par. 119(1)] [E.E.A., par. 3(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut, soit avant le début d'une session de l'Assemblée législative ou dans les 10 jours qui en suivent le début, soumettre au président de l'Assemblée législative un rapport faisant état de : <ul style="list-style-type: none"> • toute affaire relative à l'exercice de sa charge survenue depuis la date de son dernier rapport et dont il estime qu'elle doit être portée à l'attention de l'Assemblée; • toutes modifications qu'il estime souhaitable d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application.

Juridiction	Directeur général des élections
Nouvelle-Écosse	<p>Nomination [E.A., par. 4(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections est nommé par le gouverneur en conseil. Le directeur général des élections doit être un avocat inscrit au barreau, qui est au service ou sur le point d'entrer au service de la fonction publique de la province. <p>Durée du mandat</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non déterminée. <p>Pouvoirs [E.A., par. 5(1)-(2), 5(4), art. 25, 197]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • dirige et surveille d'une façon générale les aspects administratifs de la conduite des élections; • exige de tous les membres du personnel électoral équité, impartialité et observation de la Loi; • transmet aux membres du personnel électoral les instructions qu'il juge nécessaires à l'application efficace de la Loi; • remplit toutes les autres fonctions que lui attribue la Loi. • Le directeur général des élections peut : <ul style="list-style-type: none"> • prolonger le délai imparti pour poser tout acte en vertu de la Loi; • augmenter l'effectif du personnel électoral; • accroître le nombre de bureaux de scrutin; • conclure des ententes de partage de listes électorales avec les municipalités, les commissions scolaires et le directeur général des élections du Canada; • recevoir les plaintes concernant les infractions à la Loi, mener les enquêtes préliminaires sur les plaintes et demander aux autorités policières appropriées de faire enquête sur ces plaintes; • établir des directives générales pour le recrutement du personnel, l'aménagement et la fourniture d'équipement aux bureaux des directeurs du scrutin, et modifier ces directives selon les circonstances; • fournir au gouverneur en conseil, pour chaque poste de directeur du scrutin à pourvoir, une liste de personnes qu'il recommande; • prescrire des formules; • adapter l'une ou l'autre des formules pour répondre aux exigences de la situation; • modifier une disposition de la Loi de façon à ce qu'elle puisse être utilisée dans le cadre d'une élection partielle; • de façon générale, adapter les dispositions de la Loi pour répondre aux exigences de la situation; • exercer les autres pouvoirs prescrits par la Loi ou en vertu de la Loi. • Au cours d'une élection, le directeur général des élections peut : <ul style="list-style-type: none"> • démettre de ses fonctions un membre du personnel électoral et le remplacer s'il est convaincu qu'il refuse d'exercer ses fonctions, les néglige ou est incapable de les assumer, ou qu'il n'a pas exercé de façon satisfaisante les fonctions qui lui sont attribuées, ou qu'il participe à des activités politiques partisans; • ordonner à la personne ainsi démise de remettre à une personne désignée tout le matériel en sa possession ayant trait à sa charge. • Avant ou pendant une élection, le directeur général des élections peut enjoindre un directeur du scrutin de : <ul style="list-style-type: none"> • corriger une erreur ou une omission dans la liste des bureaux de scrutin;

Juridiction	Directeur général des élections
	<ul style="list-style-type: none"> • redéfinir des limites, ou augmenter ou diminuer le nombre de bureaux de scrutin par rapport aux indications fournies dans la liste. • Le directeur général des élections peut modifier les limites d'une section de vote, fusionner deux sections de vote ou plus et diviser une section de vote pour améliorer la conduite d'une élection. • À l'exception du jour des élections, le directeur général des élections peut devancer ou reporter une échéance prévue par la Loi pour l'exécution de tout acte ou la tenue de toute activité, au premier jour précédant ou suivant le jour prévu qui n'est pas jour férié. <p>Rapports du directeur général des élections [E.A., par. 172(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut, soit avant le début d'une session de l'Assemblée législative ou dans les 10 jours qui en suivent le début, soumettre au président de la Chambre d'assemblée un rapport faisant état de : <ul style="list-style-type: none"> • toute affaire relative à l'exercice de sa charge survenue depuis la date de son dernier rapport et dont il estime qu'elle doit être portée à l'attention de la Chambre; • toutes modifications qu'il estime souhaitable d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application.
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Nomination [L.E., par. 5(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur général des élections sur recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative ou de tout autre comité de l'Assemblée législative désigné par résolution. <p>Durée du mandat</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Pouvoirs [L.E., par. 5(4)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit : <ul style="list-style-type: none"> • diriger et surveiller d'une façon générale les opérations électorales et l'application de la Loi; • exiger de tous les membres du personnel électoral équité, impartialité et observation des dispositions de la Loi; • désigner des sections de vote; • transmettre aux membres du personnel électoral les instructions qu'il juge nécessaires à l'application efficace des dispositions de la Loi; • remplir les autres fonctions prescrites par la Loi ou aux termes de celle-ci. • Si, durant une élection, il s'avère que les délais impartis ou que l'effectif du personnel électoral ou le nombre de bureaux de scrutin prévus ne permettent pas de réaliser l'un des objets de la Loi, en raison de l'application d'une disposition de la Loi ou par suite d'une erreur, d'un calcul erroné ou d'une urgence imprévue, le directeur général des élections peut prolonger le délai imparti pour faire tout acte, augmenter l'effectif du personnel électoral ou augmenter le nombre de bureaux de scrutin et, d'une façon générale, peut adapter les dispositions de la Loi à la réalisation de son objet. <p>Rapports du directeur général des élections [L.E., par. 97(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit, avant l'ouverture de toute session de la Législature, ou au cours de celle-ci, faire un rapport à l'orateur de l'Assemblée législative signalant tout cas qui s'est présenté ou tout événement qui s'est produit

Juridiction	Directeur général des élections
	relativement à toute élection tenue depuis son dernier rapport.
Québec	<p>Nomination [L.E., art. 478]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur proposition du premier ministre du Québec, l'Assemblée nationale nomme, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, le directeur général des élections choisi parmi les électeurs. <p>Durée du mandat [L.E., art. 479]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La durée du mandat du directeur général des élections est de sept ans. Malgré l'expiration de son mandat, le directeur général des élections demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé. <p>Pouvoirs [L.E., art. 482, 485, 486, 488, 490]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit se consacrer exclusivement à l'accomplissement de ses fonctions. • Le directeur général des élections a notamment pour fonction de veiller à l'application de la Loi. • Il exécute tout mandat que lui confie l'Assemblée nationale. • Il peut également être consulté par le gouvernement sur toute législation à caractère électoral. • Il peut procéder à l'étude et à l'évaluation des mécanismes électoraux et à des études sur le financement des partis politiques. Après avoir requis l'avis du comité consultatif, il peut aussi effectuer toute autre recherche qu'il juge utile. • Il peut, avec l'autorisation du gouvernement, fournir à d'autres pays ou à des organisations internationales, son aide et sa collaboration en matière électorale, notamment aux plans matériel, professionnel et technique. • En ce qui a trait à la Loi, le directeur général des élections doit notamment : <ul style="list-style-type: none"> • assurer la formation du personnel électoral; • assurer la mise à jour des renseignements contenus dans la liste électorale permanente; • surveiller le déroulement du recensement, de la révision et du scrutin; • donner des directives devant servir à l'application de la Loi; • recevoir les plaintes et faire enquête s'il le juge nécessaire. • Il peut, de plus, prescrire le texte des formules et documents devant servir à l'application de la Loi. • En ce qui a trait à l'information du public, il doit notamment : <ul style="list-style-type: none"> • donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application de la Loi; • rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à la Loi en omettant, s'ils sont rendus accessibles sur un site Internet, l'adresse des électeurs qui ont versé une contribution; toutefois, une copie sur support papier comportant les adresses des électeurs doit alors être accessible; • maintenir un centre d'information sur la Loi; • tenir régulièrement des séances d'information et des colloques à l'intention des partis politiques et du public; • fournir, à la demande d'un parti politique, l'information nécessaire à la formation de représentants des candidats tout en permettant aux autres partis d'y déléguer des observateurs; • faire toute publicité qu'il juge nécessaire. • Si, pendant la période électorale ou pendant une période de recensement ou de

Juridiction	Directeur général des élections
	<p>révision, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.</p> <p>Rapports du directeur général des élections [L.E., art. 490, 542]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le directeur général des élections adapte la Loi en raison d'une urgence ou de circonstances exceptionnelles, il doit transmettre un rapport au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant le jour du scrutin ou la fin du recensement ou de la révision. • Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le directeur général des élections remet au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités comprenant un rapport financier pour l'exercice financier précédent. • Le rapport annuel doit comprendre les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • un état des plaintes reçues et de leur traitement, des activités d'information et de formation, des demandes d'accès aux listes électorales et de ses activités dans le domaine international; • des recommandations sur de nouveaux mécanismes électoraux ou de nouvelles règles concernant le financement des partis politiques; • un état de la gestion de la liste électorale permanente ainsi qu'une évaluation de la qualité des renseignements qui y sont contenus; • des recommandations sur la tenue d'un recensement ou d'une révision ou sur la mise en œuvre de toute autre mesure permettant de procéder à une vérification totale ou partielle de la liste électorale permanente.
Ontario	<p>Nomination [L.E., par. 4(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur l'adresse de l'Assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur général des élections. <p>Durée du mandat</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Pouvoirs [L.E., par. 4(4), 4(7), 4.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections consulte, conseille et supervise les directeurs du scrutin et les secrétaires du scrutin dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut se rendre en personne auprès du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote à n'importe quel bureau de vote et les consulter. • Si, de l'avis du directeur général des élections, une situation non prévue par la Loi survient en raison d'une erreur, d'un calcul erroné, d'une urgence ou d'une circonstance inhabituelle ou imprévue, le directeur général peut faire les nominations ou donner les directives qu'il juge opportunes. Ce qui est fait en conformité avec ces directives ne peut être contesté. Le directeur général des élections donne cependant avis des directives sans délai aux candidats intéressés. • Lors d'une élection partielle, le directeur général des élections peut ordonner que soient utilisés de l'équipement à voter, de l'équipement de dépouillement du scrutin ou des façons de voter qui diffèrent de ce qu'exige la Loi, si une entente autorisant leur utilisation est en vigueur. <p>Rapports du directeur général des élections [L.E., art. 89, par. 4.1(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit rendre compte à l'Assemblée législative,

Juridiction	Directeur général des élections
	<p>par l'intermédiaire du président, de la tenue d'une élection.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 12 mois qui suivent le jour du scrutin de l'élection, le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, soumet au président de l'Assemblée un rapport sur l'équipement servant à voter, l'équipement de dépouillement du scrutin et les autres façons de voter utilisées lors de l'élection; • d'autre part, fait des recommandations au président de l'Assemblée concernant la modification de la Loi pour adopter de façon permanente l'équipement servant à voter, l'équipement de dépouillement du scrutin et les autres façons de voter.
Manitoba	<p>Nomination [L.E., par. 5(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. <p>Durée du mandat [L.E., par. 6(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections occupe son poste à titre inamovible et il cesse de l'occuper conformément aux dispositions de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> (le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle la personne atteint l'âge de 69 ans). <p>Pouvoirs [L.E., par. 10(1), 10(1.1), 10(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales; • veille à ce que les membres du personnel électoral soient justes, impartiaux et respectueux des dispositions de la Loi; • fournit aux membres du personnel électoral les directives qu'il juge nécessaires à l'application efficace des dispositions de la Loi; • remplit les autres fonctions prescrites par la Loi ou par une autre loi de la Législature. • Le directeur général des élections peut, à tout moment, en utilisant des moyens qu'il estime appropriés, notamment les médias, donner au public, des renseignements sur le processus électoral, le droit démocratique de voter et le droit de se porter candidat à une élection. • Outre les autres pouvoirs, responsabilités et fonctions que lui attribue la Loi ou une autre loi de la Législature, le directeur général des élections peut : <ul style="list-style-type: none"> • prolonger le délai imparti pour accomplir un acte en vertu de la Loi; • augmenter l'effectif du personnel électoral ou des recenseurs; • augmenter le nombre de bureaux de scrutin; • exclure ou modifier l'une des formules prescrites afin de faire face aux exigences de la situation; • prescrire une formule pour l'application de la Loi; • adapter une disposition de la Loi de manière à pouvoir l'appliquer à une élection partielle; • de façon générale, adapter les dispositions de la Loi pour faire face aux exigences de la situation; et • exercer tout autre pouvoir qui lui est attribué par la Loi ou aux termes de celle-ci; <p>cependant, il ne peut pas modifier les heures d'ouverture ou de fermeture des bureaux de scrutin ordinaires ou des bureaux de scrutin par anticipation ni l'heure du dernier jour fixé pour le dépôt des déclarations de candidature.</p>

Juridiction	Directeur général des élections
	<p>Rapports du directeur général des élections [L.E., par. 10(2), 10(2.1)] [L.F.C.E., par. 99(1)-(2), 99(2.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections présente au président de l'Assemblée législative les rapports suivants : <ul style="list-style-type: none"> • un rapport annuel sur les travaux accomplis sous sa direction en vertu de la Loi; • après chaque élection, un rapport sur le déroulement de l'élection. • Les rapports ci-dessus peuvent contenir les recommandations du directeur général des élections au sujet des modifications à apporter à la Loi. • Le directeur général des élections doit remettre au président de l'Assemblée un rapport annuel sur l'application de la <i>Loi sur le financement des campagnes électorales</i>. • Le directeur général des élections peut recommander, dans le rapport susmentionné, d'apporter des modifications à la Loi, surtout en ce qui a trait à : <ul style="list-style-type: none"> • l'opportunité des restrictions concernant les dépenses électorales prévues par la Loi; • l'opportunité des remboursements payables aux candidats et aux partis inscrits. • Le rapport annuel sur l'application de la <i>Loi sur le financement des campagnes électorales</i> peut être combiné avec un rapport préparé aux termes de la <i>Loi électorale</i>.
Saskatchewan	<p>Nomination [E.A., par. 4(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections est nommé par résolution de l'Assemblée législative. <p>Durée du mandat [E.A., par. 4(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le mandat du directeur général des élections commence le jour de sa nomination pour se terminer 12 mois après la date fixée pour le retour du bref de la deuxième élection générale dont il a eu la responsabilité. <p>Pouvoirs [E.A., par. 5(1), al. 5(2)a), par. 7(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections est responsable de l'application de la Loi. Notamment, il : <ul style="list-style-type: none"> • dirige et surveille le personnel électoral affecté à la tenue de toutes les élections; • veille à ce que les membres du personnel électoral fassent preuve d'équité et d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions et à ce qu'ils observent les dispositions de la Loi; • transmet aux membres du personnel électoral les instructions et les informations qu'il juge nécessaires à l'application efficace des dispositions de la Loi; • prépare, imprime et distribue des formules qui seront utilisées aux fins de la Loi; • publie et distribue aux candidats et aux partis enregistrés ainsi qu'à leurs directeurs des opérations, à leurs agents officiels principaux et à leurs vérificateurs des lignes directrices en matière de finances et d'administration; • exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la Loi ou de toute autre loi. • Si, de l'avis du directeur général des élections, la Loi ne prévoit aucune disposition

Juridiction	Directeur général des élections
	<p>adéquate pour régler la situation, le directeur général des élections peut suspendre ou démettre de ses fonctions tout membre du personnel électoral pour incapacité, mauvaise conduite ou négligence.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si, de l'avis du directeur général des élections, il y a urgence et que la situation n'est visée par aucune disposition de la Loi, le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures suivantes ou l'une ou l'autre d'entre elles : <ul style="list-style-type: none"> • prolonger le délai imparti pour la tenue de toute activité, sauf en ce qui concerne le délai de dépôt des déclarations de candidature, les heures d'ouverture d'un bureau de scrutin ou la tenue d'une élection; • augmenter l'effectif du personnel électoral ou le nombre de bureaux de scrutin; • adapter toute autre disposition de la Loi de manière à ce que, selon lui, la mesure réponde aux objectifs de la disposition visée et de la Loi. <p>Rapports du directeur général des élections [E.A., par. 7(6), 286(1)-(2), 286.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 60 jours suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections qui prend des mesures d'urgence au cours d'une élection doit soumettre un rapport écrit au président de l'Assemblée législative. • Le plus tôt possible après la tenue d'une élection, le directeur général des élections doit préparer et transmettre au président un rapport constituant un résumé : <ul style="list-style-type: none"> • de toutes les déclarations et de tous les rapports concernant les élections soumis au directeur général des élections par les partis enregistrés et les candidats inscrits; • de l'établissement et de l'utilisation de bureaux de scrutin itinérants pendant les élections; • de toutes les demandes présentées au directeur général des élections concernant l'enregistrement des partis et le financement électoral, ainsi que des décisions relatives à ces demandes; • de toute autre information demandée par le président. • De plus, le directeur général des élections doit préparer un rapport concernant les remboursements liés à l'enregistrement et au financement électoral de chacun des partis enregistrés et des candidats inscrits. • Enfin, le directeur général des élections doit, chaque année, soumettre un rapport annuel dans lequel il décrit l'état d'avancement des travaux et activités entrepris au cours de l'année visée par le rapport.
Alberta	<p>Nomination [E.A., par. 3(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur recommandation de l'Assemblée législative, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un directeur général des élections. <p>Durée du mandat [E.A., par. 3(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le mandat du directeur général des élections se termine 12 mois après le jour du scrutin d'une élection générale, sauf si le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du Comité permanent, renouvelle sa nomination avant cette date. <p>Pouvoirs [E.A., par. 4(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit : <ul style="list-style-type: none"> • diriger et superviser la tenue des élections, des recensements et des plébiscites menés aux termes de la Loi et de la <i>Senatorial Selection Act</i>;

Juridiction	Directeur général des élections
	<ul style="list-style-type: none"> • exiger de tous les membres du personnel électoral qu'ils fassent preuve d'équité et d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils observent les dispositions de la Loi et de la <i>Senatorial Selection Act</i>; • transmettre aux membres du personnel électoral les instructions et les informations qu'il juge nécessaires à l'application efficace des dispositions de la Loi et de la <i>Senatorial Selection Act</i>; • remplir les autres fonctions que lui attribue la Loi ou toute autre loi. <p>• Si le directeur général des élections est d'avis qu'il y a urgence ou qu'il existe une situation pour laquelle la Loi ne prévoit aucune disposition, il peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prolonger le délai imparti pour la tenue de toute activité, sauf en ce qui concerne la tenue d'une élection, les heures d'ouverture d'un bureau de scrutin, ou la date de dépôt d'une déclaration de candidature; • augmenter l'effectif du personnel électoral; • démettre de ses fonctions tout membre du personnel électoral pour incapacité, mauvaise conduite ou négligence dans l'exercice de ses fonctions; • ordonner l'établissement de bureaux de scrutin additionnels; • omettre ou modifier toute formule prescrite, autre que le bulletin de vote, ou prescrire toute autre formule, autre qu'un bulletin de vote. <p>Rapports du directeur général des élections [E.A., par. 4(3)] [E.F.C.D.A., par. 4(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la suite d'un recensement, d'une élection générale ou d'une élection tenue aux termes de la <i>Senatorial Selection Act</i>, d'une élection partielle ou d'un plébiscite, le directeur général des élections doit soumettre un rapport au Comité permanent. • Le rapport doit faire état de la façon dont le directeur général des élections a exercé ses fonctions et fournir une ventilation des résultats ainsi qu'un résumé des coûts. • Le directeur général des élections doit, à la fin de chaque année, préparer un rapport sur l'exercice de ses fonctions aux termes de la Loi et le transmettre au président de l'Assemblée législative.
Colombie-Britannique	<p>Nomination [E.A., par. 4(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation de l'Assemblée législative. La nomination doit avoir été recommandée à l'unanimité par un comité spécial de l'Assemblée législative. <p>Durée du mandat [E.A., art. 6]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le mandat du directeur général des élections commence à la date de sa nomination et se termine 12 mois après la date fixée pour le retour du dernier bref de la deuxième élection générale dont il a eu la responsabilité. <p>Pouvoirs [E.A., par. 12(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En plus de toutes les autres fonctions que lui attribue la Loi, le directeur général des élections doit remplir les charges suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • diriger et superviser les activités liées à l'inscription des électeurs ainsi qu'à la tenue des élections et des plébiscites; • veiller à ce que tous les autres agents nommés exercent leurs fonctions de façon équitable et impartiale; • transmettre des informations au public concernant l'inscription des électeurs et d'autres processus électoraux. • En plus de tous les autres pouvoirs que lui confère la Loi, le directeur général des élections possède ceux de :

Juridiction	Directeur général des élections
	<ul style="list-style-type: none"> • faire des recommandations à l'Assemblée législative concernant les modifications à apporter à la Loi ou à tout autre texte de loi ayant trait aux élections; • transmettre aux personnes nommées ou embauchées tous les renseignements et toutes les lignes directrices qu'il juge nécessaires à l'application efficace des dispositions de la Loi; • exiger des membres du personnel électoral et des responsables de l'inscription des électeurs qu'ils suivent ses instructions concernant l'exercice de leurs fonctions et de leurs pouvoirs; • attribuer, aux termes de la Loi, des fonctions et des pouvoirs connexes au personnel électoral et aux responsables de l'inscription des électeurs; • déléguer par écrit à une personne nommée par lui le pouvoir d'exercer, sous réserve de toute restriction ou condition qu'il impose, toute fonction, de même que l'accomplissement des tâches attribuées au directeur général des élections par la Loi, autre que le pouvoir de faire des règlements; • préparer à l'intention des partis enregistrés, des associations de circonscription enregistrées, des candidats, des agents financiers et des vérificateurs, des lignes directrices en rapport avec la Loi. <p>Rapports du directeur général des élections [E.A., par. 13(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit soumettre au président de l'Assemblée législative les rapports suivants : <ul style="list-style-type: none"> • un rapport annuel sur le travail mené sous sa direction; • après chaque élection, recensement général ou plébiscite, un rapport concernant la tenue de l'activité, ses résultats et les coûts engagés; • tout rapport prescrit par la Loi en ce qui a trait à une décision de ne pas tenir un recensement général; • toute recommandation destinée à l'Assemblée législative concernant les modifications à apporter à la Loi ou à toute autre loi ayant trait aux élections; • tout rapport concernant un député qui a enfreint les dispositions de la Loi relatives au financement d'une élection. • De plus, le directeur général des élections peut soumettre un rapport spécial au président si, à son avis, les crédits et l'effectif affectés à son Bureau sont insuffisants pour l'exercice de ses fonctions.
<p>Yukon</p>	<p>Nomination [L.E., art. 12]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire en conseil exécutif nomme le directeur général des élections. <p>Durée du mandat</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Pouvoirs [L.E., art. 14]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales et exige de tous les membres du personnel électoral équité, impartialité et observation de la Loi; • transmet aux membres du personnel électoral les instructions qu'il juge nécessaires à l'application efficace de la Loi. • Lorsque le directeur général des élections estime que, par suite d'une erreur, d'un calcul erroné, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue, les dispositions de la Loi ne concordent pas avec les exigences de la situation, il

Juridiction	Directeur général des élections
	<p>peut prolonger le délai imparti pour faire tout acte, augmenter l'effectif du personnel électoral ou le nombre de bureaux de scrutin ou autrement adapter une des dispositions de la Loi à la réalisation de son objet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut prolonger le délai du déroulement du scrutin ou remettre le scrutin à plus tard dans une circonscription ou une section de vote s'il est convaincu qu'en raison d'un accident, d'une urgence ou de conditions météorologiques exceptionnelles, un grand nombre d'électeurs ne pourront se rendre à leur bureau de vote dans le temps prévu. Il ne peut être accordé de prolongation ou de report de plus de 24 heures. • Le directeur général des élections ne peut permettre qu'une déclaration de candidature soit reçue par le directeur du scrutin après 14 heures le jour fixé pour la clôture des candidatures. <p>Rapports du directeur général des élections [L.E., art. 317]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut, en tout temps, remettre au président de l'Assemblée législative un rapport signalant : <ul style="list-style-type: none"> • tout cas qui s'est présenté relativement à l'exercice de sa charge et qui, à son avis, doit être porté à l'attention de l'Assemblée législative; • toutes modifications qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Nomination [L.E., par. 3(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire nomme le directeur général des élections. <p>Durée du mandat</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Pouvoirs [L.E., art. 4, par. 5(1), 5(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales et exige de tous les officiers d'élection équité, impartialité et observation de la Loi; • élabore un programme en vue de la dissémination auprès des électeurs de renseignements se rapportant à une élection; • remplit toutes les autres fonctions que lui attribue la Loi. • Le directeur général des élections peut : <ul style="list-style-type: none"> • transmettre aux officiers d'élection les instructions sur toute question que la Loi soumet à son approbation, qu'il estime nécessaires à l'application efficace de la Loi; • émettre toute formule que la Loi exige; • exercer tous les autres pouvoirs que lui attribue la Loi. • Le directeur général des élections peut, au moyen d'instructions : <ul style="list-style-type: none"> • prolonger le délai imparti pour faire tout acte; • augmenter le nombre d'officiers d'élection ou de bureaux de scrutin; • adapter une des dispositions de la Loi à la réalisation de l'objet de la Loi; <p>si le directeur général des élections estime que par suite d'une erreur, d'un calcul erroné, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue, une des dispositions de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation.</p> • Le directeur général des élections peut prolonger les heures de scrutin à un bureau pour permettre de voter, le même jour, après l'heure fixée pour la fermeture du scrutin, mais dans la mesure où les heures de scrutin ne dépassent

Juridiction	Directeur général des élections
	<p>pas, au total, 11 heures.</p> <p>Rapports du directeur général des élections [L.E., par. 164(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit, dans les six mois qui suivent une élection générale, faire un rapport au président de l'Assemblée législative. • Le rapport doit signaler : <ul style="list-style-type: none"> • tout cas qui s'est présenté relativement à l'application de la Loi et qui, à son avis, doit être porté à l'attention de l'Assemblée législative; • toute initiative prise par le directeur général des élections qui, à son avis, doit être portée à l'attention de l'Assemblée législative; • toute déclaration qui lui a été présentée au sujet de la tenue d'une élection ou de la conduite d'un officier d'élection; • un état des dépenses engagées pour chaque opération électorale; • toute modification qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application.
<p>Nunavut</p>	<p>Nomination [L.E., par. 3(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire nomme le directeur général des élections. <p>Durée du mandat</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Pouvoirs [L.E., art. 4, par. 5(1), 5(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales et exige de tous les officiers d'élection, équité, impartialité et observation de la Loi; • élabore un programme en vue de la dissémination auprès des électeurs de renseignements se rapportant à une élection; • remplit toutes les autres fonctions que lui attribue la Loi. • Le directeur général des élections peut : <ul style="list-style-type: none"> • transmettre aux officiers d'élection les instructions sur toutes questions que la Loi soumet à son approbation, qu'il estime nécessaires à l'application efficace de la Loi; • émettre toute formule que la Loi exige; • exercer tous les autres pouvoirs que lui attribue la Loi. • Le directeur général des élections peut, au moyen d'instructions : <ul style="list-style-type: none"> • prolonger le délai imparti pour faire tout acte; • augmenter le nombre d'officiers d'élection ou de bureaux de scrutin; • adapter une des dispositions de la Loi à la réalisation de l'objet de la Loi; si le directeur général des élections estime que par suite d'une erreur, d'un calcul erroné, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue, une des dispositions de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation. • Le directeur général des élections peut prolonger les heures de scrutin à ce bureau pour permettre de voter, le même jour, après l'heure fixée pour la fermeture du scrutin, mais dans la mesure où les heures de scrutin ne dépassent pas, au total, 11 heures. <p>Rapports du directeur général des élections [L.E., par. 164(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit, dans les six mois qui suivent les élections, faire un rapport au président de l'Assemblée législative.

Juridiction	Directeur général des élections
	<ul style="list-style-type: none">• Le rapport doit indiquer :<ul style="list-style-type: none">• tout cas qui s'est présenté relativement à l'application de la Loi, et qui, à son avis, doit être porté à l'attention de l'Assemblée législative;• toute initiative prise par le directeur général des élections qui, à son avis, doit être portée à l'attention de l'Assemblée législative;• toute déclaration qui lui a été présentée au sujet de la tenue d'une élection ou de la conduite d'un officier d'élection;• un état des dépenses engagées pour chaque opération électorale;• toute modification qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter aux règles de droit relatives aux élections pour en améliorer l'application.

Juridiction	Commission sur le financement des élections
Canada	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	s.o.
Nouvelle-Écosse	s.o.
Nouveau-Brunswick	<p>Nomination [L.F.A.P., par. 4(1), art. 7, 8]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un contrôleur du financement politique sur recommandation de l'Assemblée législative. • Le contrôleur peut être juge nommé conformément à la <i>Loi sur la Cour provinciale</i>, mais ne peut être membre de l'Assemblée législative ou du Parlement du Canada, inhabile à voter, agent officiel, agent principal, ou agent de circonscription, ou représentant officiel ou représentant officiel adjoint, et il ne peut remplir d'autre charge publique que celle de contrôleur sauf avec l'autorisation préalable de l'Assemblée législative. <p>Durée du mandat [L.F.A.P., par. 4(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le contrôleur reste en fonction pendant cinq ans. Malgré l'expiration de son mandat, le contrôleur reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé. <p>Pouvoirs [L.F.A.P., art. 14]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'administration de la Loi est confiée au contrôleur qui doit notamment : <ul style="list-style-type: none"> • en ce qui a trait au contrôle du financement politique : <ul style="list-style-type: none"> • déterminer si les partis politiques, les associations, les candidats et toutes autres personnes se conforment à la Loi; • arrêter le modèle et la teneur des formules et documents servant à la mise en application de la Loi; • édicter les directives que les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées et les candidats indépendants enregistrés doivent suivre pour la tenue de leurs registres; • recevoir et étudier les rapports et les documents qui doivent lui être remis en vertu de la Loi; • déterminer, lorsqu'il le juge nécessaire, si les contributions, les dépenses et les dépenses électorales ont été effectuées conformément à la Loi; • en ce qui a trait à l'information du public : <ul style="list-style-type: none"> • fournir, à toute personne qui le demande, des avis et des directives concernant l'application et l'interprétation de la Loi; • tenir à la disposition du public pour consultation, pendant les heures habituelles de bureau, tous les rapports, déclarations et autres documents qui sont déposés à son bureau et qui doivent être rendus publics en vertu de la Loi; • procéder aux études qu'il juge nécessaires ou souhaitables sur le financement des partis politiques; • tenir les séances d'information et les conférences qu'il juge nécessaires; • faire la publicité qu'il juge nécessaire sur toute disposition de la Loi; • en ce qui a trait à l'attestation de la réception des contributions : <ul style="list-style-type: none"> • prescrire les conditions de forme et de fonds des reçus à utiliser pour

Juridiction	Commission sur le financement des élections
	<p>l'attestation de la réception des contributions;</p> <ul style="list-style-type: none"> • édicter des directives relatives aux conditions de délivrance de ces reçus; • édicter des directives pour ce qui est de conserver les reçus délivrés, leurs duplicatas et les reçus non délivrés, ou d'en disposer. <p>Rapport du contrôleur [L.F.A.P., art. 13]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le contrôleur prépare chaque année pour l'Assemblée législative un rapport sur l'exercice des fonctions que lui confère la Loi et dépose ce rapport devant cette Assemblée.
Québec	s.o.
Ontario	s.o.
Manitoba	s.o.
Saskatchewan	s.o.
Alberta	s.o.
Colombie-Britannique	s.o.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
Canada	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [L.E.C., par. 24(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le gouverneur en conseil nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription. <p>Directeurs adjoints du scrutin [L.E.C., par. 26(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès sa nomination, le directeur du scrutin d'une circonscription nomme par écrit un directeur adjoint du scrutin. <p>Agents d'inscription [L.E.C., al. 32d), par. 39(2)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme un agent d'inscription pour chaque bureau d'inscription. • Pour chaque bureau d'inscription, le directeur du scrutin nomme un agent d'inscription pour recevoir, le jour du scrutin, les demandes d'inscription des électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste électorale. • Avant de procéder à la nomination des agents d'inscription, le directeur du scrutin demande aux candidats des partis enregistrés dont les candidats se sont classés respectivement premier et deuxième lors de la dernière élection dans la circonscription de lui fournir les noms de personnes aptes à exercer ces fonctions; toutefois, si, le 17^e jour précédant le jour du scrutin, les candidats ne lui ont pas fourni suffisamment de noms, il peut obtenir les noms manquants d'autres sources. • Lors de la nomination des agents d'inscription, le directeur du scrutin veille à ce que les postes soient, dans la mesure du possible, répartis également entre les personnes recommandées par chacun des candidats. Si un de ceux-ci ne lui a pas fourni suffisamment de noms, les postes non pourvus et attribuables au parti enregistré qui soutient le candidat sont pourvus avec les noms que le directeur du scrutin a obtenus d'autres sources. <p>Agents réviseurs [L.E.C., al. 32a), par. 33(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme les agents réviseurs qu'il estime nécessaires, leur nombre devant être approuvé par le directeur général des élections. • Avant de procéder à la nomination des agents réviseurs, le directeur du scrutin demande aux partis enregistrés dont les candidats se sont classés respectivement premier et deuxième lors de la dernière élection dans la circonscription de lui fournir les noms de personnes aptes à exercer ces fonctions; toutefois, si les partis ne lui fournissent pas suffisamment de noms dans les trois jours suivant la demande, le directeur du scrutin peut en obtenir d'autres sources. • En nommant les agents réviseurs, le directeur du scrutin veille à ce qu'ils se répartissent également entre les personnes recommandées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection dans la circonscription et celles recommandées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé deuxième. • Le directeur du scrutin nomme les agents réviseurs par groupes de deux, chaque groupe étant constitué, dans la mesure du possible, de personnes recommandées par des partis enregistrés différents. <p>Scrutateurs [L.E.C., al. 32c), par. 34(1), art. 36]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme un scrutateur pour chacun des bureaux de

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>scrutin de la circonscription.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le choix des scrutateurs se fait à partir de listes de personnes aptes à exercer ces fonctions fournies par le candidat du parti enregistré dont le candidat s'est classé premier dans la circonscription lors de la dernière élection. • Si, au plus tard le 17^e jour avant le jour du scrutin, le candidat n'a pas fait ses recommandations ou n'a pas recommandé un nombre suffisant de personnes aptes à exercer ces fonctions, le directeur du scrutin procède à la nomination des scrutateurs manquants à partir d'autres sources. <p>Greffiers du scrutin [L.E.C., al. 32c), art. 35(1), 36]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme un greffier du scrutin pour chacun des bureaux de scrutin de la circonscription. • Le choix des greffiers du scrutin se fait à partir de listes de personnes aptes à exercer ces fonctions fournies par le candidat du parti enregistré dont le candidat s'est classé deuxième dans la circonscription lors de la dernière élection. • Si, au plus tard le 17^e jour avant le jour du scrutin, le candidat n'a pas fait ses recommandations ou n'a pas recommandé un nombre suffisant de personnes aptes à exercer ces fonctions, le directeur du scrutin procède à la nomination des greffiers du scrutin manquants à partir d'autres sources. <p>Superviseurs du centre de scrutin [L.E.C., par. 124(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le centre de scrutin comprend au moins quatre bureaux de scrutin, le directeur du scrutin peut nommer, pour tout le jour du scrutin, un superviseur de centre de scrutin chargé de surveiller le déroulement du vote et de l'informer de tout ce qui pourrait l'entraver. <p>Préposés à l'information [L.E.C., par. 124(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'il établit un centre de scrutin, le directeur du scrutin peut, avec l'agrément du directeur général des élections, nommer un préposé à l'information chargé de communiquer des renseignements aux électeurs et une personne responsable du maintien de l'ordre. <p>Interprètes [L.E.C., art. 156]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutateur peut nommer et assermenter un interprète linguistique ou gestuel pour lui servir d'intermédiaire lorsqu'il éprouve de la difficulté à communiquer à un électeur tous les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse exercer son droit de vote. <p>Administrateur des règles électorales spéciales [L.E.C., art. 181]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections nomme, selon le formulaire prescrit, l'administrateur des règles électorales spéciales. <p>Agent des bulletins de vote spéciaux [L.E.C., par. 183(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après la délivrance des brefs, le directeur général des élections nomme au moins six agents des bulletins de vote spéciaux de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> • trois sont recommandés par le premier ministre ou la personne qu'il désigne par écrit; • deux qui sont recommandés par le chef de l'opposition ou la personne

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>qu'il désigne par écrit;</p> <ul style="list-style-type: none"> • un qui est recommandé par le chef du parti enregistré dont le nombre de députés à la Chambre des communes, à l'issue de la dernière élection générale, est le troisième en importance ou la personne qu'il désigne par écrit. <p>Admissibilité/Inadmissibilité [L.E.C., par. 22(3)-(4), 26(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne peuvent être nommés fonctionnaire électoral : <ul style="list-style-type: none"> • les ministres fédéraux ou les membres du conseil exécutif d'une province; • les membres du Sénat ou de la Chambre des communes; • les membres de l'Assemblée législative d'une province, de l'Assemblée législative du Yukon, du Conseil des Territoires du Nord-Ouest ou de l'Assemblée législative du Nunavut; • les juges et les juges adjoints de toute cour supérieure ou de tout tribunal de faillite et, au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest, les juges de la Cour suprême; • les personnes qui se sont portées candidates à la dernière élection générale ou à une élection partielle ayant été tenue depuis la dernière élection générale; • les parlementaires qui ont occupé leur poste pendant la session précédant l'élection ou la session en cours au moment du déclenchement de l'élection; • les personnes déclarées coupables d'une infraction à la Loi, à la <i>Loi référendaire</i> ou à toute loi provinciale relative aux élections provinciales, municipales ou scolaires dans les sept ans qui précèdent. • Les fonctionnaires électoraux doivent avoir qualité d'électeur et résider dans la circonscription pour laquelle ils sont nommés. • Le directeur du scrutin d'une circonscription ne peut nommer à titre de directeur adjoint sa mère, son père, son enfant, un enfant de son conjoint, son frère ou son demi-frère, sa sœur ou sa demi-sœur ou toute personne demeurant avec lui. <p>Congé d'un emploi régulier</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Révocation [L.E.C., par. 24(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin peut être révoqué par le gouverneur en conseil pour l'un ou l'autre des motifs valables suivants : <ul style="list-style-type: none"> • il est incapable, notamment pour cause de maladie ou d'incapacité physique ou mentale, de s'acquitter d'une manière satisfaisante des fonctions que lui confère la Loi; • il ne s'est pas acquitté de façon compétente d'une fonction ou n'a pas suivi les instructions du directeur général des élections; • il n'a pas terminé la révision des limites des sections de vote situées dans sa circonscription conformément à l'instruction donnée en ce sens par le directeur général des élections; • il a sciemment fait preuve de partialité politique.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [E.A., par. 11(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription de la province.

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>Secrétaire du scrutin [E.A., par. 15(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, le directeur du scrutin nomme par écrit un secrétaire du scrutin pour chaque circonscription. <p>Recenseurs [E.A., par. 30(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous la direction du directeur général des élections, le directeur du scrutin nomme des recenseurs pour confirmer ou vérifier les noms de tous les résidents qui ont qualité d'électeur dans les sections de vote de sa circonscription. <p>Scrutateurs [E.A., par. 64(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, le directeur du scrutin, sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, nomme par écrit un scrutateur pour chaque section de vote établie dans sa circonscription. <p>Greffiers du scrutin [E.A., par. 65(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès sa nomination, le scrutateur nomme par écrit un greffier du scrutin, sous réserve de l'approbation du directeur du scrutin. <p>Administrateur des bulletins de vote spéciaux [E.A., par. 86.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections nomme un administrateur des bulletins de votes spéciaux. <p>Admissibilité/Inadmissibilité [E.A., art. 21, 22, par. 15(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune des personnes suivantes ne peut faire partie du personnel électoral : <ul style="list-style-type: none"> • les membres du Conseil exécutif; • les députés au Parlement du Canada ou à la Chambre d'assemblée; • les juges de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador et les juges de la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador; • les personnes qui ont servi comme députés au Parlement du Canada ou de la Chambre d'assemblée au cours de la session précédant immédiatement l'élection ou qui le sont pour la session en cours au moment de l'élection; • les personnes trouvées coupables par un tribunal compétent de pratiques électorales frauduleuses ou illégales ou de contraventions à la Loi ou à l'ancienne loi; • les personnes qui comptent se porter candidats; • les personnes qui, aux termes de la Loi, sont inadmissibles à être nommées. • Nul ne peut être nommé directeur du scrutin s'il n'a pas qualité d'électeur dans la circonscription où il doit agir. • Sauf avec l'approbation du directeur général des élections, nul ne peut être nommé scrutateur, secrétaire d'élection ou greffier du scrutin s'il n'a pas qualité d'électeur dans la circonscription où il doit agir. • Ne peut être nommée scrutateur, agent des bulletins de vote spéciaux, administrateur des bulletins de vote spéciaux ou greffier du scrutin à une élection donnée toute personne qui, dans les 60 jours précédant le jour du scrutin, était au service d'un candidat; ou était employée par un candidat ou son représentant ou toute autre personne agissant pour le compte ou dans l'intérêt d'un candidat. • Les personnes à l'emploi d'un ministère du gouvernement de la province ou du

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>gouvernement du Canada ne peuvent exercer de fonctions liées à une élection.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le secrétaire de scrutin doit avoir qualité d'électeur et avoir sa résidence habituelle dans la circonscription. <p>Congé d'un emploi régulier</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Révocation [E.A., par. 12(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit révoquer le directeur du scrutin qui : <ul style="list-style-type: none"> • cesse de résider dans sa circonscription; • est incapable pour cause de maladie, d'incapacité physique ou mentale ou pour un autre motif, de s'acquitter de ses fonctions d'une manière satisfaisante; • ne s'est pas acquitté d'une manière compétente de ses fonctions; • après sa nomination, s'est conduit de manière partisane, que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la Loi.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [E.A., par. 9(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription. <p>Secrétaire du scrutin [E.A., par. 10(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme un secrétaire du scrutin. <p>Recenseurs [E.A., par. 25(1), 26(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entre le 36^e et le 41^e mois suivant une élection générale provinciale ou à un moment qui lui semble convenable, le directeur général des élections donne aux deux partis enregistrés qui, lors de la dernière élection tenue dans la circonscription, ont présenté les candidats s'étant classés respectivement premier et deuxième, un avis écrit dans lequel il demande à chacun des partis de soumettre, dans le délai précisé par l'avis, le nom d'une personne apte à occuper le poste de recenseur pour chacune des sections de vote de la circonscription. • Dans les 48 heures suivant la date du bref, le directeur du scrutin nomme deux recenseurs dans chaque section de vote de chacune des circonscriptions. <p>Scrutateurs [E.A., par. 49(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le parti enregistré qui : <ul style="list-style-type: none"> • à la dernière élection générale, a fait élire le plus grand nombre de députés à l'Assemblée législative; ou • en cas d'égalité entre les partis quant au nombre de députés élus lors de la dernière élection générale, le parti qui, lors de l'avant-dernière élection, avait fait élire le plus grand nombre de députés à l'Assemblée législative; doit fournir, à la demande du directeur général des élections, le nom d'un candidat au poste de scrutateur pour chacun des bureaux de scrutin de la province. • Le directeur général des élections conserve et tient à jour, aux fins de la prochaine élection générale ou de toute élection partielle qui pourrait avoir lieu avant l'élection générale, la liste des personnes ainsi proposées.

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<ul style="list-style-type: none"> • Immédiatement après la date du bref, mais jamais moins de 20 jours avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin nomme par écrit un scrutateur pour chacune des sections de vote établies dans sa circonscription, à partir de la liste de candidats que lui a fournie le directeur général des élections. <p>Greffiers du scrutin [E.A., art. 50]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les meilleurs délais après sa nomination, le scrutateur nomme par écrit un greffier du scrutin. <p>Admissibilité/Inadmissibilité [E.A., art. 121, par. 25(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne peut être nommé directeur du scrutin, secrétaire du scrutin, recenseur, scrutateur, greffier du scrutin ou agent réviseur s'il n'a pas qualité d'électeur dans l'une des circonscriptions de la province. • Nul ne peut être nommé recenseur dans une circonscription s'il n'a pas qualité d'électeur dans cette circonscription. <p>Congé d'un emploi régulier</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Révocation [E.A., par. 9(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil doit révoquer le directeur du scrutin qui : <ul style="list-style-type: none"> • cesse de résider dans sa circonscription; • est incapable de s'acquitter de ses fonctions; • ne s'acquitte pas de ses fonctions d'une manière satisfaisante; • après sa nomination, a fait preuve de partialité politique, que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions.
Nouvelle-Écosse	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [E.A., par. 14(1), al. 5(2)cd]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le gouverneur en conseil nomme un directeur du scrutin pour toute nouvelle circonscription et pour toute circonscription où le poste est vacant. • Le directeur général des élections peut fournir au gouverneur en conseil, pour chaque poste de directeur du scrutin à pourvoir, une liste de personnes qu'il recommande. <p>Préposé au maintien de l'ordre [E.A., al. 127a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin – pendant une élection – ou le scrutateur principal ou le scrutateur – pendant les heures d'ouverture d'un bureau de scrutin ou pendant le dépouillement – peut, de son propre chef ou sur demande écrite d'un candidat, de son agent ou d'un électeur qui le représente, nommer un préposé au maintien de l'ordre. <p>Secrétaire du scrutin [E.A., par. 18(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme un secrétaire du scrutin. <p>Recenseurs [E.A., par. 34(1), 32(1), 34(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les cinq jours suivant la date de délivrance du bref, le directeur du scrutin nomme deux recenseurs pour chaque section de vote de la circonscription où un recensement ou une confirmation doit avoir lieu. • À la demande du directeur général des élections formulée à n'importe quel moment avant la délivrance du bref, le directeur du scrutin demande par écrit

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>aux deux partis opposés dont les candidats, lors de la dernière élection tenue dans la circonscription, se sont classés respectivement premier et deuxième quant aux suffrages recueillis, de nommer dans les 20 jours suivant la réception de l'avis une personne apte à occuper le poste de recenseur pour chaque section de vote de la circonscription où un recensement ou une confirmation doit avoir lieu.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le directeur du scrutin juge qu'il y a un motif valable de refuser de nommer recenseur une personne proposée par un parti politique, parce que le parti n'a pas présenté une personne qualifiée ou que la personne proposée refuse, omet ou est incapable d'accepter sa nomination, le directeur du scrutin sélectionne et nomme lui-même le recenseur. Il s'efforce de nommer dans chaque section de vote deux recenseurs représentant des partis politiques différents. <p>Agents réviseurs [E.A., par. 48(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque, à la suite de l'attestation de la liste électorale préliminaire d'une section de vote, le directeur du scrutin croit qu'un nombre important d'électeurs a été omis de la section de vote ou que l'information figurant sur la liste préliminaire contient un nombre important d'erreurs dans les noms et adresses des électeurs, il peut nommer des agents réviseurs pour corriger les renseignements de la liste préliminaire de cette section de vote. • Un groupe de deux agents réviseurs doit être nommé de façon à représenter les deux partis politiques qui, à l'élection précédente, ont soutenu les candidats ayant reçu respectivement le plus grand nombre de vote et le deuxième plus grand nombre de votes. <p>Réviseur adjoint [E.A., par. 47(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme un ou plusieurs réviseurs adjoints. <p>Scrutateurs [E.A., par. 80(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin d'une circonscription nomme le scrutateur de chaque bureau de scrutin parmi les listes fournies par le candidat du parti politique dont le candidat s'est classé premier dans la circonscription à la dernière élection. <p>Greffiers du scrutin [E.A., par. 80(1A)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin d'une circonscription nomme le greffier du scrutin de chaque bureau de scrutin parmi les listes fournies par le parti politique dont le candidat s'est classé deuxième dans la circonscription à la dernière élection. <p>Scrutateur principal [E.A., par. 80(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin qui établit un centre de scrutin où au moins cinq bureaux de scrutin sont regroupés peut nommer, pour le jour du scrutin, un scrutateur principal dont la tâche consistera à être présent toute la journée au centre de scrutin et à mettre au fait rapidement et complètement le directeur du scrutin de tout ce qui trouble ou pourrait troubler la paix et le bon ordre au centre de scrutin. <p>Interprètes [E.A., par. 116(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un scrutateur ne comprend pas la langue parlée par un électeur, il doit,

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>là où la chose est possible, recourir aux services d'un interprète qui lui sert d'intermédiaire pour communiquer à l'électeur tous les renseignements nécessaires à l'exercice de son droit de vote.</p> <p>Responsable du vote postal [E.A., par. 102(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur du scrutin nomme un responsable du vote postal et peut nommer un assistant de ce responsable. <p>Admissibilité/Inadmissibilité [E.A., par. 194(1), 32(1), 48(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Nul ne peut être nommé directeur du scrutin, secrétaire du scrutin, recenseur, scrutateur principal, scrutateur ou réviseur s'il n'a pas qualité d'électeur dans la province. À la demande du directeur général des élections à tout moment avant la délivrance du bref, le directeur du scrutin envoie aux deux partis politiques qui ont soutenu les candidats s'étant classés respectivement premier et deuxième à la dernière élection un avis écrit leur demandant de proposer, dans les 20 jours suivant la réception de l'avis, un recenseur qualifié pour chaque section de vote de la circonscription où un recensement ou une confirmation doit avoir lieu. La paire d'agents réviseurs qui doit être nommée doit représenter les deux partis politiques qui, à la dernière élection, ont soutenu les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de votes et le deuxième plus grand nombre de votes respectivement. <p>Congé d'un emploi régulier</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o. <p>Révocation [E.A., al. 5(4)a), par. 14(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur général des élections peut, durant une élection, destituer de ses fonctions ou remplacer un fonctionnaire électoral, s'il est convaincu que ce dernier : <ul style="list-style-type: none"> refuse, néglige ou est incapable de s'acquitter de ses fonctions; ne s'est pas acquitté de ses fonctions de manière satisfaisante; participe à des activités politiques. Le gouverneur en conseil peut, durant une élection, destituer de ses fonctions ou remplacer un directeur du scrutin, s'il est convaincu que ce dernier : <ul style="list-style-type: none"> a atteint 65 ans; a cessé de résider dans sa circonscription; est incapable de s'acquitter de ses fonctions; ne s'est pas acquitté de ses fonctions de manière satisfaisante; participe à des activités politiques partisans.
Nouveau-Brunswick	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [L.E., par. 9(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un directeur du scrutin pour chaque circonscription. <p>Secrétaires du scrutin [L.E., par. 17(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Dès réception d'un bref, le directeur du scrutin nomme par écrit un secrétaire du scrutin. <p>Recenseurs [L.E., par. 21(1)]</p>

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le directeur général des élections a ordonné la tenue d'un recensement, le directeur du scrutin responsable de chaque circonscription ou section de vote visée doit nommer par écrit les recenseurs nécessaires pour tenir le recensement. <p>Scrutateurs [L.E., par. 61(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aussitôt que possible après l'émission d'un bref d'élection, le directeur du scrutin doit nommer par écrit un scrutateur pour chaque bureau de scrutin établi dans sa circonscription. <p>Secrétaires du bureau de scrutin [L.E., par. 61(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aussitôt que possible après l'émission d'un bref d'élection, le directeur du scrutin doit nommer par écrit un secrétaire de bureau de scrutin pour chaque bureau de scrutin établi dans sa circonscription. <p>Scrutateur principal [L.E., par. 61(1.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un bâtiment compte au moins quatre bureaux de vote, le directeur du scrutin peut nommer par écrit un scrutateur principal pour coordonner et faciliter le travail des scrutateurs et des secrétaires du bureau du scrutin. <p>Interprètes [L.E., par. 85(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le scrutateur ne comprend pas la langue d'un électeur, il doit si possible nommer un interprète pour lui servir d'intermédiaire pour communiquer à l'électeur tous les renseignements nécessaires afin qu'il puisse exercer son droit de vote. <p>Coordonnateur des bulletins de vote spéciaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Admissibilité/Inadmissibilité [L.E., art. 10, 10.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne peuvent être nommées membres du personnel électoral les personnes qui : <ul style="list-style-type: none"> • n'ont pas 18 ans; • ne résident pas depuis six mois dans la circonscription où elles doivent exercer leurs fonctions; • ne sont pas habilitées à voter dans la circonscription où elles doivent exercer leurs fonctions; • ont été reconnues coupables de manœuvres frauduleuses aux termes des lois électorales du Canada, d'une province ou d'une municipalité. • Le proche parent d'un candidat ne peut être nommé membre du personnel électoral, sauf directeur du scrutin ou recenseur, ni agir ou continuer d'agir à ce titre, dans une circonscription où un suffrage peut être exprimé en faveur de ce candidat. <p>Congé d'un emploi régulier</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Révocation [L.E.C., par. 9(6), 11(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour un motif valable tout directeur du scrutin qui : <ul style="list-style-type: none"> • cesse de résider dans sa circonscription;

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<ul style="list-style-type: none"> • est incapable pour cause de maladie, d'incapacité physique ou mentale ou pour un autre motif, de s'acquitter de ses fonctions d'une manière satisfaisante; • ne s'est pas acquitté d'une manière compétente de ses fonctions ou de l'une de ses fonctions, à la satisfaction du directeur général des élections; • après sa nomination, s'est rendu coupable de partialité politique, que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la Loi. • Tout membre du personnel électoral qui refuse, néglige ou est incapable d'exercer une fonction que lui impose la Loi, qui fait fonction de courtier électoral pour un candidat, ou est coupable de partialité politique après sa nomination peut être suspendu ou déchu de ses fonctions. • Si ce membre est secrétaire du scrutin ou scrutateur principal, il peut être suspendu ou révoqué par le directeur général des élections ou par le directeur du scrutin. Si ce membre est recenseur, scrutateur, secrétaire d'un bureau de vote, agent d'information ou constable, il peut être suspendu ou révoqué par le directeur du scrutin.
Québec	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [L.E., art. 502, 503]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription. • La nomination d'un directeur du scrutin est faite après la tenue d'un concours public parmi les personnes ayant la qualité d'électeur et domiciliées dans la circonscription visée ou dans une circonscription contiguë pour autant, dans ce dernier cas, que la personne soit en mesure d'exercer la fonction d'une façon satisfaisante comme si elle était domiciliée dans la circonscription pour laquelle elle est nommée. <p>Directeurs adjoints du scrutin [L.E., art. 510]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aussitôt après sa nomination, le directeur du scrutin nomme un directeur adjoint du scrutin. <p>Recenseurs [L.E., art. 40.14-40.15, 40.18]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recensement est effectué, dans chaque section de vote, par une équipe de deux recenseurs. • Les deux recenseurs d'une même équipe sont nommés par le directeur du scrutin, l'un sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou du député indépendant élu comme tel, l'autre sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé deuxième lors de la dernière élection. • Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le mardi de la semaine qui précède celle du recensement. • Le directeur du scrutin peut, pour des motifs raisonnables, refuser une recommandation qui lui est faite. Il demande alors une nouvelle recommandation. • En l'absence de recommandations ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité. <p>Agents réviseurs/Réviseurs [L.E., art. 183, 184, 187, 190]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque commission de révision est composée de trois réviseurs.

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le mercredi de la quatrième semaine qui précède celle du scrutin, le directeur du scrutin nomme deux réviseurs. • Le premier est nommé sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou du député indépendant élu comme tel s'il se présente à nouveau. • Le deuxième est nommé sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé deuxième lors de la dernière élection. • Le directeur général des élections choisit et nomme, après consultation des partis représentés à l'Assemblée nationale, le réviseur qui agit à titre de président de la commission de révision. • Le directeur du scrutin nomme, en nombre suffisant, des équipes de deux agents réviseurs qu'il affecte à une ou plusieurs commissions de révision. <p>Secrétaire d'une commission de révision [L.E., art. 190]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme, pour chaque commission de révision, un secrétaire. <p>Scrutateurs [L.E., art. 281, 310]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections nomme scrutateur la personne recommandée par le parti qui a obtenu le plus grand nombre de votes lors des dernières élections générales. • Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme scrutateur la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel s'il se présente à nouveau. <p>Préposés à la liste électorale [L.E., art. 310.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme deux préposés à la liste électorale, l'un recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel s'il se présente à nouveau et l'autre recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la même élection. <p>Secrétaires du bureau de vote [L.E., art. 281, 310]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections nomme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le parti qui a obtenu le deuxième plus grand nombre de votes lors des dernières élections générales. • Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la dernière élection. <p>Préposé à l'information et au maintien de l'ordre [L.E., art. 309]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme un préposé à l'information et au maintien de l'ordre pour tout endroit où est situé un bureau de vote. <p>Vérification de l'identité [L.E., art. 312.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque endroit où est situé un bureau de vote, le directeur du scrutin établit une table de vérification de l'identité de l'électeur. • La table est constituée de trois membres, dont un président, nommés par le

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>directeur du scrutin. L'une des personnes est nommée sur recommandation du candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu et la deuxième est nommée sur recommandation du candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la dernière élection.</p> <p>Admissibilité/Inadmissibilité [L.E., art. 136]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres du personnel électoral sont choisis parmi les personnes ayant la qualité d'électeur. <p>Congé d'un emploi régulier [L.E., art. 144]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé faisant partie du personnel électoral pour lui permettre d'exercer ses fonctions. • Les conditions applicables au congé des candidats s'appliquent également au congé du personnel électoral. <p>Révocation [L.E., art. 141, 513]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin peut destituer un membre du personnel électoral qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane ou qui n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction. Toutefois, s'il s'agit de la destitution d'un réviseur, le directeur du scrutin doit préalablement consulter le directeur général des élections. • Le directeur général des élections peut destituer un directeur du scrutin qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane, qui n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction ou qui ne respecte pas une des conditions d'exercice de la fonction.
Ontario	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [L.E., par. 7(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur du scrutin pour chacune des circonscriptions. <p>Secrétaire du scrutin [L.E., par. 8(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès sa nomination, le directeur du scrutin peut nommer par écrit secrétaire du scrutin quiconque est en âge de voter, est citoyen canadien et réside en Ontario. Toutefois, si à la réception du décret de convocation des électeurs, personne n'a été nommé, le directeur du scrutin fait immédiatement la nomination. <p>Recenseurs [L.E., par. 18(3.1)-(3.2), 18(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme deux recenseurs pour chaque section de vote visée par le recensement. • Les recenseurs de chaque section de vote doivent, autant que possible, être de deux tendances politiques différentes. • Si, 72 heures avant le début du recensement, les listes de noms qu'a reçues le directeur du scrutin sont insuffisantes pour lui permettre de choisir et de nommer des recenseurs, le directeur du scrutin nomme les recenseurs nécessaires pour faire le recensement de la circonscription. <p>Réviseurs adjoints [L.E., par. 21(2)]</p>

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin peut exiger du secrétaire du scrutin que celui-ci l'aide et, avec l'approbation du directeur général des élections, il peut nommer des réviseurs adjoints additionnels qui travaillent au bureau électoral ou à d'autres endroits fixes. • Les réviseurs adjoints possèdent les mêmes qualités et exercent les mêmes pouvoirs que le directeur du scrutin lors de la révision. <p>Agents réviseurs [L.E., par. 21(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut nommer deux agents réviseurs aux fins de recenser, dans une zone ou une section particulière de la circonscription ou dans un immeuble particulier comprenant plusieurs logements, les électeurs habilités à voter dont le nom ne figure pas sur la liste des électeurs. <p>Scrutateurs et secrétaires du bureau de vote [L.E., par. 39(1), 39(2.1), 39(2.3), 39(2.4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. • Les scrutateurs et les secrétaires de bureau de vote sont nommés de façon à représenter deux tendances politiques différentes. • Dans la mesure du possible, le scrutateur est nommé à partir d'une liste de personnes fournie par le candidat du parti inscrit qui est au pouvoir. • Dans la mesure du possible, le secrétaire du bureau de vote est nommé à partir d'une liste de personnes fournie par le candidat de la tendance politique différente de celle dont le candidat à l'élection précédente a obtenu le plus grand nombre de voix ou s'est classé deuxième, selon le cas. • Le directeur du scrutin fait les nominations le 10^e jour précédant le jour du scrutin, mais il peut le faire plus tôt si le candidat qui aurait le droit de fournir une liste l'informe qu'il n'exercera pas ce droit. <p>Interprètes [L.E., par. 21(8), art. 56]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le directeur du scrutin ou le réviseur adjoint ne parle pas la langue d'un requérant ou que celui-ci est sourd, le requérant a le droit de demander l'aide d'un interprète qui, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle prescrits, peut traduire les déclarations ou documents nécessaires ou les questions légitimes posées au requérant ainsi que ses réponses. • Si ni le scrutateur ni le secrétaire du bureau de vote ne parlent la langue de l'électeur ou que celui-ci est sourd, l'électeur a le droit de demander l'aide d'un interprète qui, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle prescrits, peut traduire les déclarations ou documents nécessaires ou les questions légitimes posées à l'électeur ainsi que ses réponses. Si les services d'un interprète ne sont pas disponibles, l'électeur ne doit pas, entre-temps, recevoir de bulletin de vote. <p>Admissibilité/Inadmissibilité [L.E., par. 5(1), 8(1)-(2), 18(3.3), 39(2.2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes suivantes ne doivent pas être nommées directeurs du scrutin, secrétaires du scrutin, scrutateurs ou secrétaires du bureau de vote, ni agir à ces divers titres : <ul style="list-style-type: none"> • les juges des cours fédérales ou provinciales ou les juges de paix; • les procureurs de la Couronne;

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<ul style="list-style-type: none"> • les membres du Conseil exécutif; • les députés au Parlement du Canada ou à l'Assemblée législative; • les personnes qui étaient députés à l'Assemblée législative au cours de la session qui précède l'élection; • les personnes qui ont déjà été reconnues coupables d'une manœuvre frauduleuse. <ul style="list-style-type: none"> • Le secrétaire du scrutin du directeur du scrutin est en âge de voter, est citoyen canadien et réside en Ontario; l'enfant, le petit-enfant, le frère, la sœur, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère ou le conjoint du directeur du scrutin ne doivent pas être nommés en qualité de secrétaire du scrutin. • Seule la personne qui est en âge de voter peut être recenseur, à moins que le directeur général des élections n'autorise le directeur du scrutin à nommer des personnes âgées d'au moins 16 ans. • Les scrutateurs et les secrétaires de bureau de vote doivent être des électeurs de la circonscription et ne doivent pas être des candidats. <p>Congé d'un emploi régulier [L.E., par. 6(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'employeur doit accorder un congé à l'employé qui est directeur du scrutin ou qui a été nommé par un directeur du scrutin comme membre du personnel du bureau de vote pour qu'il exerce ses fonctions aux termes de la Loi, à la suite d'une demande présentée par l'employé au moins sept jours avant que le congé doive commencer. L'employeur ne doit pas congédier l'employé ni le pénaliser d'aucune autre façon parce qu'il s'est prévalu du droit de se faire accorder un congé. • L'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'employé pendant le congé accordé aux termes de la Loi. Le congé ainsi obtenu ne peut toutefois pas être retranché de la période de vacances à laquelle l'employé a droit. <p>Révocation [L.E., par. 7(11)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut révoquer le directeur du scrutin qui, selon lui, n'exerce pas avec compétence ses fonctions ou l'une d'elles aux termes de la Loi.
Manitoba	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [L.E., par. 17(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription. <p>Directeurs adjoints du scrutin [L.E., par. 20(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme au poste de directeur adjoint du scrutin, avec le consentement écrit du directeur général des élections, un électeur qui réside dans la circonscription. <p>Agents de police [L.E., par. 24(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le directeur du scrutin ou le scrutateur juge nécessaire de nommer un agent de police pour le maintien de l'ordre au bureau de scrutin, il peut nommer une personne agent de police pour ce bureau de scrutin et la personne ainsi nommée a les pouvoirs d'un agent de la paix pendant les heures d'ouverture du bureau de scrutin. <p>Recenseurs [L.E., par. 30(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de chaque élection tenue dans une circonscription, le directeur du scrutin

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>nomme un recenseur pour chaque section de vote. Le recenseur doit être une personne compétente et fiable qui n'est pas candidate à l'élection.</p> <p>Agents réviseurs [L.E., par. 39(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur du scrutin peut nommer un maximum de six résidents de la circonscription à titre d'agents réviseurs afin de recenser les électeurs habilités à voter qui ne l'ont pas encore été et de corriger la liste électorale. Plus de six agents réviseurs peuvent être nommés avec l'approbation du directeur général des élections. <p>Réviseurs [L.E., par. 39(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur du scrutin peut faire fonction de réviseur dans la circonscription et peut nommer à ce poste un ou plusieurs résidents de la circonscription. <p>Scrutateurs [L.E., par. 21(1)-(1.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur du scrutin d'une circonscription nomme un électeur de cette circonscription au poste de scrutateur pour : chaque section de vote comprise dans la circonscription; chaque bureau de scrutin en établissement; chaque bureau de scrutin mobile éloigné ou bureau de scrutin mobile éloigné servant au vote par anticipation et chaque bureau de scrutin par anticipation. Au lieu de nommer un scrutateur pour un bureau de scrutin par anticipation, le directeur du scrutin peut faire office de scrutateur et autoriser le directeur adjoint du scrutin à faire office de greffier du scrutin. <p>Greffiers du scrutin [L.E., par. 22(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur du scrutin d'une circonscription nomme un électeur de la circonscription au poste de scrutateur pour chaque section de vote comprise dans la circonscription, chaque bureau de scrutin en établissement, chaque bureau de scrutin mobile éloigné ou bureau de scrutin mobile éloigné servant au vote par anticipation et chaque bureau de scrutin par anticipation, à l'exclusion de tout bureau de scrutin par anticipation ouvert dans son bureau. <p>Scrutateur principal [L.E., par. 21(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Lorsque, au cours d'une élection, plus de trois bureaux de scrutin sont réunis dans un même immeuble, le directeur du scrutin peut nommer un scrutateur principal responsable des bureaux de scrutin situés dans cet immeuble et chargé de surveiller les membres du personnel du scrutin et de les aider à remplir leurs fonctions. <p>Agents d'inscription [L.E., art. 24.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> Afin d'aider les personnes qui désirent faire ajouter leur nom à la liste électorale le jour du scrutin, le directeur du scrutin peut, moyennant l'approbation du directeur général des élections, nommer à titre d'agent d'inscription d'une ou de plusieurs sections de vote un électeur résidant dans la circonscription. <p>Interprètes [L.E., par. 88(1), 88(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'une personne qui désire exercer son droit de vote ne comprend pas la langue que parle le scrutateur, le scrutateur peut recourir aux services d'un interprète pour que celui-ci traduise le serment ou les questions légitimes

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>posées par cette personne ou qui lui sont posées, ainsi que la réponse à ces questions.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un scrutateur ou un greffier du scrutin d'un bureau de scrutin peut faire fonction d'interprète dans ce bureau. <p>Admissibilité/Inadmissibilité [L.E., par. 11(1), 17(2)-(3), 20(2.1), 20(1), 39(5), al. 52d)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune des personnes suivantes ne peut être nommée membre du personnel électoral ni agir en cette qualité ou à titre de recenseur : <ul style="list-style-type: none"> • les membres du Conseil exécutif; • les députés au Parlement du Canada ou à l'Assemblée; • les juges d'un tribunal fédéral ou provincial, les juges de paix ou les magistrats; • les personnes qu'un tribunal judiciaire ou administratif compétent a, par le passé, déclarées coupables d'une infraction relative aux élections, ou qu'un tribunal judiciaire compétent a déclarées coupables d'une infraction ou de négligence dans l'accomplissement de leur devoir, en contravention à la Loi ou à une loi relative aux élections autrefois en vigueur dans la province; • les personnes reconnues coupables d'un acte criminel dans les cinq ans précédant la prise du décret de convocation des électeurs, ou celles ayant purgé une peine d'emprisonnement pour avoir commis un acte criminel, laquelle peine a pris fin dans les cinq ans précédant immédiatement la prise du décret de convocation des électeurs. • Le directeur du scrutin doit être un électeur résidant dans la circonscription visée. Toutefois, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le directeur général des élections peut nommer un directeur du scrutin qui n'est pas un électeur résident. • Les directeurs du scrutin et les directeurs adjoints du scrutin ne peuvent pas : <ul style="list-style-type: none"> • être membres, salariés, dirigeants ou bailleurs de fonds d'un parti politique inscrit, d'un parti politique ou d'une association de circonscription; • être salariés, dirigeants ou bailleurs de fonds de l'organisation d'un candidat ou d'une personne cherchant à recevoir l'investiture d'un parti; • participer à des activités politiques partisans de toute autre sorte. • Le directeur adjoint du scrutin doit être un électeur qui réside dans la circonscription. • Un candidat à l'élection ne peut remplir les fonctions de membre du personnel électoral, de réviseur ni de recenseur. <p>Congé d'un emploi régulier [L.E., al. 24.2(1)b), par. 24.2(9), 24.3(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf s'ils font l'objet d'une exemption sous le régime de la Loi et afin de permettre la participation des citoyens au processus démocratique, les employeurs ont l'obligation d'accorder, sur demande, un congé non payé à leurs salariés qui ont été nommés membres du personnel électoral ou recenseurs. • Les congés accordés aux directeurs du scrutin et aux directeurs adjoints du scrutin ne peuvent se prolonger au-delà du jour de la proclamation de l'élection d'un candidat. Les congés accordés aux autres membres du personnel électoral, aux recenseurs et aux bénévoles électoraux ne peuvent se prolonger au-delà du jour du scrutin. Dans le cas des membres du personnel électoral et des recenseurs, ces congés ne visent qu'à leur permettre de s'acquitter des fonctions que leur confère la Loi. • Les employeurs peuvent demander à être soustraits à l'obligation d'accorder un

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>congé s'ils estiment qu'un tel congé peut porter un préjudice grave au fonctionnement de leur entreprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour demander une exemption, les employeurs doivent s'adresser par écrit au président de la Commission du travail du Manitoba dans les trois jours après avoir reçu une demande de congé. <p>Révocation [L.E., par. 10(5), 11(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut destituer de leurs fonctions et remplacer les directeurs du scrutin et les directeurs adjoints du scrutin qui d'après lui : <ul style="list-style-type: none"> • sont incapables, pour une raison ou une autre, de s'acquitter de leurs fonctions; • ne se sont pas acquittés de leurs fonctions d'une façon satisfaisante; • n'ont pas suivi toutes ses directives; • ont participé, après leur nomination, à des activités politiques partisans. • Les personnes habilitées à nommer un recenseur ou un membre du personnel électoral, autre qu'un directeur du scrutin ou un directeur adjoint du scrutin, peuvent le destituer de ses fonctions pour l'un des motifs susmentionnés et lui nommer un remplaçant.
<p>Saskatchewan</p>	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [E.A., par. 9(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur du scrutin. <p>Secrétaire du scrutin [E.A., par. 12(1), 12(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme, avant le jour du scrutin, un secrétaire du scrutin pour la circonscription avant la délivrance d'un bref ou le plus tôt possible après la délivrance d'un bref. <p>Recenseurs [E.A., par. 20(1), 20(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme, avant le jour du scrutin, un recenseur pour chacune des sections de vote de la circonscription avant la délivrance d'un bref ou le plus tôt possible après la délivrance d'un bref. <p>Scrutateurs [E.A., par. 10(1), 10(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme, avant le jour du scrutin, un scrutateur pour chaque bureau de vote avant la délivrance d'un bref ou le plus tôt possible après la délivrance d'un bref. <p>Greffiers du scrutin [E.A., par. 13(1), 13(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un scrutateur nomme, avant le jour du scrutin, un greffier du scrutin avant la délivrance d'un bref ou le plus tôt possible après la délivrance d'un bref. <p>Scrutateur principal [E.A., par. 37(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le directeur du scrutin établit un centre de scrutin dans lequel cinq ou six sections de vote sont centralisées, il peut nommer un scrutateur principal qui supervisera le centre de scrutin. <p>Interprètes [E.A., par. 78(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un électeur ne comprend pas l'anglais, le scrutateur peut recourir aux services d'un interprète pour que ce dernier traduise tout serment ou toute déclaration, pose à l'électeur les questions que le scrutateur est tenu de poser

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>en vertu de la Loi, et traduit les réponses de l'électeur.</p> <p>Admissibilité/Inadmissibilité [E.A., par. 3(1), 9(1), 10(2), 12(2), 13(3), 20(2), 37(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune des personnes suivantes ne peut être nommée membre du personnel électoral : <ul style="list-style-type: none"> • un membre du Conseil exécutif; • un membre du Sénat, de la Chambre des communes du Canada ou de l'Assemblée législative; • un juge des cours fédérales ou provinciales; • le directeur général des élections ou le directeur général adjoint des élections; • un candidat à l'élection, un directeur des opérations de l'organisation d'un candidat ou un représentant d'un candidat; • une personne trouvée coupable par un tribunal compétent de manœuvres frauduleuses ou reconnue coupable par un tribunal compétent d'avoir contrevenu à la Loi ou à toute <i>Election Act</i> précédente; • une personne reconnue coupable d'avoir commis un acte criminel au cours des cinq années précédant la date de la délivrance du bref; • une personne qui n'a pas qualité d'électeur aux termes de la Loi. • Le directeur du scrutin doit avoir qualité d'électeur et résider dans la circonscription où il doit exercer ses fonctions. • Un directeur du scrutin ne doit nommer secrétaire du scrutin, scrutateur, recenseur, greffier du scrutin ou scrutateur principal qu'un électeur qui, à son avis, est compétent et fiable, réside dans la circonscription, est disposé à agir comme membre du personnel électoral et est admissible à ce poste aux termes de la Loi. <p>Congé d'un emploi régulier</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Révocation [E.A., al. 5(2)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque, de son avis, aucune disposition de la Loi ne prévoit de solution adéquate à une situation, le directeur général des élections peut suspendre ou révoquer tout fonctionnaire électoral en raison d'incapacité, de faute ou de négligence dans l'exercice de ses fonctions.
Alberta	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [E.A., par. 9(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un directeur du scrutin pour chaque circonscription aux fins des élections, des recensements et des plébiscites tenus en vertu de la Loi et des élections tenues en vertu de la <i>Senatorial Selection Act</i>, ou relativement à ces activités. <p>Secrétaire du scrutin [E.A., par. 47(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès que le directeur général des élections l'informe de la délivrance d'un bref d'élection, le directeur du scrutin nomme un électeur de la circonscription au poste de secrétaire du scrutin. <p>Recenseurs [E.A., par. 23(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque directeur du scrutin nomme suffisamment de recenseurs pour procéder au recensement dans sa circonscription, à partir de la liste fournie par l'association de circonscription enregistrée du parti enregistré qui est au pouvoir et par celle du parti enregistré qui n'est pas au pouvoir et dont le

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>candidat s'est classé premier ou deuxième aux dernières élections tenues dans la circonscription.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En l'absence d'associations de circonscription enregistrées, ou si un nombre insuffisant de personnes qualifiées, de l'avis du directeur du scrutin, pour exercer les fonctions de recenseur, a été proposé, le directeur du scrutin doit nommer le nombre de recenseurs nécessaires à la tenue du recensement en faisant appel à toute autre source qu'il juge appropriée. <p>Scrutateurs [E.A., par. 71(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin nomme un scrutateur pour chaque section de vote. <p>Greffiers du scrutin [E.A., par. 73(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme une personne qualifiée au poste de greffier du scrutin pour chaque bureau de vote établi dans la circonscription. <p>Scrutateur principal [E.A., par. 76(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il le juge nécessaire, un directeur du scrutin peut nommer une personne qualifiée au poste de scrutateur principal pour tout centre de scrutin constitué d'au moins deux bureaux de vote. <p>Interprètes [E.A., art. 78]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un scrutateur peut nommer, dans son bureau de scrutin, un interprète dont la tâche sera de traduire, à l'intention des personnes qui ne parlent pas l'anglais, les questions et les réponses relatives aux procédures électorales. <p>Préposés au maintien de l'ordre [E.A., al. 94(1)c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À partir du moment où un directeur du scrutin, un scrutateur principal ou un scrutateur prête le serment de sa nomination et jusqu'à la fin de son mandat, il peut, sur demande écrite d'un candidat ou d'un agent officiel, nommer des préposés au maintien de l'ordre selon ce qu'il juge nécessaire. <p>Admissibilité/Inadmissibilité [E.A., art. 24, 46, par. 47(1), 71(3), 73(3), 76(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes suivantes ne peuvent être nommées directeur du scrutin, secrétaire du scrutin, scrutateur principal, recenseur, scrutateur ou greffier du scrutin ni agir comme tel : <ul style="list-style-type: none"> • les personnes qui n'ont pas qualité d'électeur; • les députés au Parlement du Canada; • les députés à l'Assemblée législative; • les candidats; • les agents officiels; • les juges des cours fédérales ou provinciales; • les personnes qui, au cours des 10 dernières années, ont été reconnues coupables d'avoir commis un acte criminel à l'égard duquel une peine d'emprisonnement de plus de deux ans peut être imposée. • Les personnes nommées directeur du scrutin en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i> ou qui agissent comme tel ne peuvent être nommées au poste de directeur du scrutin, de secrétaire du scrutin, de scrutateur principal, de scrutateur ou de greffier du scrutin ni agir comme tel. • Le secrétaire du scrutin, le scrutateur, le greffier du scrutin et le scrutateur

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>principal doivent avoir qualité d'électeur et résider dans la circonscription.</p> <p>Congé d'un emploi régulier</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Révocation [E.A., al. 4(2)c), par. 10(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le directeur général des élections juge la situation urgente ou qu'il est d'avis qu'aucune disposition de la Loi n'est adéquate pour la circonstance, il peut révoquer tout fonctionnaire électoral en raison d'incapacité, de faute ou de négligence. • Lorsque le directeur du scrutin refuse, néglige ou est incapable d'exercer ses fonctions, le directeur général des élections peut : <ul style="list-style-type: none"> • avant la délivrance d'un bref; ou • après, si aucun secrétaire du scrutin n'a été nommé dans cette circonscription; nommer un directeur du scrutin par intérim qui exerce toutes les fonctions d'un directeur du scrutin, avec les mêmes droits et pouvoirs, jusqu'au retour du directeur du scrutin ou jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil ait nommé un nouveau directeur du scrutin.
Colombie-Britannique	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeur du scrutin [E.A., al. 18(1)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription. Le directeur du scrutin est chargé de la conduite des élections dans la circonscription. <p>Directeur adjoint du scrutin [E.A., al. 18(1)b)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections nomme un directeur adjoint du scrutin pour chaque circonscription. Ce dernier assiste le directeur du scrutin. <p>Recenseurs [E.A., par. 22(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • nomme, pour chaque circonscription, un recenseur chargé d'inscrire les électeurs de la circonscription sur la liste électorale; • peut nommer, pour la circonscription, un ou plusieurs recenseurs adjoints qui aideront à inscrire les électeurs de la circonscription. <p>Agents d'inscription électorale [E.A., par. 23(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux fins de l'inscription électorale dans une circonscription, le recenseur peut, sous la direction du directeur général des élections, retenir temporairement les services de personnes qui l'assisteront dans l'exercice de ses fonctions et peut nommer ces personnes au poste d'agent d'inscription électorale. <p>Agent principal du scrutin [E.A., par. 88(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un centre de scrutin qui se compose de plus d'un bureau de scrutin, le directeur du scrutin peut nommer un membre du personnel électoral au poste d'agent principal du scrutin et lui confier des responsabilités additionnelles relativement à la supervision du centre de scrutin. <p>Interprètes [E.A., par. 269(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si une personne a besoin de l'aide d'un traducteur, l'agent du scrutin ou

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>l'agent d'inscription responsable doit lui permettre de se faire assister par un traducteur.</p> <p>Agent responsable des urnes [E.A., par. 88(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque bureau de vote d'un centre de scrutin, le directeur du scrutin doit désigner un membre du personnel électoral responsable de l'urne et doit nommer un autre membre du personnel électoral qui assistera ce dernier. <p>Agents de scrutin pour le vote par bulletin spécial et le vote des électeurs absents [E.A., par. 88(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon les besoins, le directeur du scrutin peut désigner des agents de scrutin et d'autres membres du personnel électoral dans le cadre du vote par bulletin spécial et du vote des électeurs absents. <p>Admissibilité/Inadmissibilité [E.A., art. 17]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes suivantes ne peuvent être nommées ni accepter d'être nommées membre du personnel électoral, ni agir comme tel : <ul style="list-style-type: none"> • un député de l'Assemblée législative ou un membre du Conseil exécutif; • une personne qui a siégé à l'Assemblée législative au cours de la session qui a précédé l'élection ou qui siège durant la session en cours, si l'élection se déroule pendant une session de l'Assemblée législative; • un député fédéral ou un membre du Sénat du Canada ou du Conseil privé de la Reine pour le Canada; • un juge de la Cour d'appel, de la Cour suprême ou de la Cour provinciale; • un conseiller-maître, un registraire ou un registraire adjoint du district de la Cour suprême; • une personne reconnue coupable, au cours des sept années qui ont précédé sa nomination, d'avoir commis une infraction aux termes de la Loi ou de la <i>Recall and Initiative Act</i>; • un candidat ou un représentant d'un candidat. <p>Congé d'un emploi régulier</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Révocation [E.A., par. 18(9)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut révoquer un directeur du scrutin ou un directeur adjoint du scrutin avant la fin normale de son mandat pour l'un ou l'autre des motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • il est incapable, notamment en raison d'une maladie, d'exercer de manière satisfaisante les fonctions que lui confère la Loi; • il n'a pas suivi une directive du directeur général des élections; • il n'a pas accompli une des fonctions de son poste à la satisfaction du directeur général des élections; • le directeur général des élections juge qu'il a fait preuve de partialité politique durant son mandat, que ce soit dans l'exercice de ses fonctions ou non.
Yukon	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [L.E., art. 27]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après avoir consulté le directeur général des élections, le commissaire en conseil exécutif nomme à titre amovible, pour chaque circonscription, un directeur du scrutin, lequel peut être destitué pour un motif valable.

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>Directeurs adjoints du scrutin [L.E., par. 29(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Après consultation avec le directeur du scrutin de la circonscription, le directeur général des élections lui nomme un directeur adjoint du scrutin. <p>Recenseurs [L.E., art. 63]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur du scrutin nomme une ou deux personnes dans chaque section de vote pour y recenser les électeurs. <p>Agents réviseurs [L.E., par. 137(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur du scrutin nomme un ou plusieurs agents réviseurs pour chaque section de vote. Celui-ci peut être soit un directeur adjoint du scrutin, soit un recenseur, soit toute autre personne habilitée à voter au Yukon. <p>Scrutateurs [L.E., par. 180(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Aussitôt que possible après l'émission du bref d'élection, chaque directeur du scrutin doit nommer un scrutateur pour chaque bureau de scrutin établi dans sa circonscription. <p>Greffiers du scrutin [L.E., art. 191]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le scrutateur doit, aussitôt que possible après sa nomination, nommer un greffier du scrutin. <p>Préposés au scrutin [L.E., par. 198(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur du scrutin ou le scrutateur peuvent nommer un ou plusieurs préposés au scrutin chargés de veiller au déplacement ordonné des électeurs vers et à partir de leurs bureaux de scrutin dans un lieu de scrutin. <p>Interprètes [L.E., par. 196(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur du scrutin ou le scrutateur qui a des motifs de croire qu'il y aura dans un bureau de scrutin des électeurs qui ne comprennent pas l'anglais doit nommer, pour ce bureau, un interprète qui connaît bien la langue anglaise et la langue que parlent ces électeurs. <p>Porteur [L.E., art. 274]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur du scrutin peut nommer un ou plusieurs porteurs chargés de recueillir les urnes dans les sections de vote précisées dans l'acte de nomination. <p>Admissibilité/Inadmissibilité [L.E., art. 11, par. 21(1)-(2), art. 62]</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucune des personnes suivantes ne peut être nommée membre du personnel électoral : <ul style="list-style-type: none"> les députés de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative d'une province du Canada, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou du Yukon; les juges de la Cour suprême; les juges de la Cour territoriale; les personnes qui ont siégé à l'Assemblée législative au cours de la session qui a précédé immédiatement l'élection ou de la session en cours, s'il s'agit d'une élection partielle;

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<ul style="list-style-type: none"> • les personnes qui ont été reconnues coupables d'une infraction à la Loi ou à toute autre loi en vertu de laquelle des députés de l'Assemblée législative ont été élus. • Nul ne peut être nommé membre du personnel électoral s'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans. • En vue de rester admissible au poste de directeur du scrutin ou de directeur adjoint du scrutin, une personne doit avoir qualité d'électeur dans la circonscription dans laquelle elle a été nommée. • Une personne qui a la qualité d'électeur dans une autre circonscription peut être nommée s'il s'avère difficile de nommer une personne compétente en provenance de la circonscription visée. • Le recenseur qui sera nommé doit avoir qualité d'électeur au Yukon. Cependant, le recenseur ne peut, en aucun cas, être un directeur du scrutin ou un directeur adjoint du scrutin. <p>Congé d'un emploi régulier</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Révocation [L.E., art. 23]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur l'avis du directeur général des élections, le commissaire en conseil exécutif met fin à la nomination du directeur du scrutin qui devient inadmissible au sens de la Loi. Dans le cas d'un directeur adjoint du scrutin, c'est le directeur général des élections qui y met fin.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [L.E., art. 13.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription. <p>Directeurs adjoints du scrutin [L.E., par. 16(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin d'une circonscription nomme un directeur adjoint du scrutin. <p>Recenseurs [L.E., par. 33(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur réception de l'avis de la période de recensement dans sa circonscription, le directeur du scrutin nomme un recenseur dans chaque section de vote de sa circonscription. <p>Scrutateurs [L.E., par. 70(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aussitôt après l'émission du bref d'élection, le directeur du scrutin nomme un scrutateur pour chaque bureau de scrutin établi dans sa circonscription. <p>Greffiers du scrutin [L.E., par. 70(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès que possible après sa nomination, le scrutateur nomme un greffier du scrutin. <p>Surveillant d'un centre de scrutin [L.E., par. 80(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin qui établit un centre de scrutin où au moins cinq bureaux de scrutin sont centralisés peut nommer, pour tout le jour du scrutin, un surveillant pour s'occuper du centre de scrutin. Le directeur du scrutin détermine les fonctions de ce surveillant.

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>Interprètes [L.E., par. 204(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutateur peut, avec l'autorisation préalable du directeur du scrutin, nommer des personnes parlant couramment l'anglais et une langue d'usage courant dans la circonscription pour servir d'interprètes le jour du scrutin. Les interprètes sont les moyens de communication entre le scrutateur et l'électeur pour toutes les opérations permettant à l'électeur de voter. <p>Admissibilité/Inadmissibilité [L.E., par. 198(1)-(2.1), 16(1), 33(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune des personnes suivantes ne peut être nommée officier d'élection : <ul style="list-style-type: none"> • les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada; • les membres du Sénat; • les députés de la Chambre des communes ou les membres de la législature d'une province du Canada ou du Yukon, ou les membres de l'Assemblée législative; • les juges et les juges territoriaux; • les personnes ayant siégé à l'Assemblée législative lors de la session qui a précédé immédiatement l'élection générale ou durant une session en cours au moment d'une élection partielle; • les personnes trouvées coupables, par une législature au Canada, par une cour au Canada chargée de l'instruction des élections contestées ou par tout autre tribunal compétent, d'une infraction ou d'un manquement à leurs devoirs, en contravention avec la Loi, la <i>Loi électorale du Canada</i>, le <i>Code criminel</i>, une loi provinciale ou une loi du Yukon relative aux élections, ou aux termes de la <i>Loi sur la privation du droit de vote (Canada)</i>. • Nul ne peut être nommé directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin ou scrutateur s'il n'a pas qualité d'électeur dans la circonscription où il doit agir. • Nul ne peut être nommé greffier du scrutin, s'il n'a pas qualité d'électeur. • Le directeur adjoint du scrutin a qualité d'électeur, réside dans la circonscription et est une personne autre que la mère, le père, le conjoint, l'enfant de sang ou adopté, l'enfant du conjoint, le frère ou le demi-frère, la sœur ou la demi-sœur du directeur du scrutin. • Le recenseur doit avoir qualité d'électeur et résider dans la circonscription et, lorsque possible, résider dans la section de vote pour laquelle il est nommé. <p>Congé d'un emploi régulier</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Révocation [L.E., par. 14(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut révoquer la nomination de tout directeur du scrutin qui, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • cesse de résider dans sa circonscription; • démissionne de son poste; • est incapable de s'acquitter de ses fonctions en conformité avec la Loi; • ne s'est pas acquitté de façon compétente de ses fonctions en conformité avec la Loi ou ne s'est pas conformé aux instructions du directeur général des élections; • après sa nomination, a fait preuve de partialité politique ou a travaillé pour un candidat ou en son nom ou contre un candidat, que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi.

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
Nunavut	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [L.E., art. 13.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription. <p>Directeurs adjoints du scrutin [L.E., par. 16(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès sa nomination, le directeur du scrutin doit nommer un directeur adjoint du scrutin pour sa circonscription. <p>Recenseurs [L.E., par. 33(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur réception de l'avis de la période de recensement dans sa circonscription, le directeur du scrutin nomme un recenseur pour chaque section de vote de sa circonscription. <p>Scrutateurs [L.E., par. 70(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aussitôt après l'émission du bref d'élection, le directeur du scrutin nomme un scrutateur pour chaque bureau de scrutin établi dans sa circonscription. <p>Greffiers du scrutin [L.E., par. 70(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès que possible après sa nomination, le scrutateur nomme un greffier du scrutin. <p>Superviseurs de centre de scrutin [L.E., par. 80(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin qui établit un centre de scrutin, où sont centralisés au moins cinq bureaux de scrutin, peut nommer, pour tout le jour du scrutin, un surveillant pour s'occuper du centre de scrutin. Le directeur du scrutin détermine les fonctions du surveillant. <p>Interprètes [L.E., par. 204(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutateur peut, avec l'autorisation du directeur du scrutin, nommer des personnes parlant couramment l'anglais et une langue d'usage courant dans la circonscription et leur faire prêter serment pour servir d'interprètes le jour du scrutin. Les interprètes sont les moyens de communication entre le scrutateur et l'électeur pour toutes les opérations permettant à l'électeur de voter. <p>Admissibilité/Inadmissibilité [L.E., par. 198(1)-(2.1), 16(1), 33(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune des personnes suivantes ne doit être nommée officier d'élection : <ul style="list-style-type: none"> • les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada; • les membres du Sénat; • les membres du Conseil des territoires, de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative d'une province; • les juges et les juges territoriaux; • les personnes trouvées coupables, par une législature au Canada, par une cour du Canada chargée de l'instruction des élections contestées ou par tout autre tribunal compétent, d'une infraction ou d'un manquement à leurs devoirs, en contravention avec la Loi, la <i>Loi électorale du Canada</i>, le <i>Code criminel</i>, une loi provinciale ou une loi territoriale relative aux élections, ou aux termes de la <i>Loi sur la privation du droit de vote (Canada)</i>. • Nul ne peut être nommé directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin ou

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>scrutateur s'il n'a pas qualité d'électeur dans la circonscription où il doit agir.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne peut être nommé greffier du scrutin, s'il n'a pas qualité d'électeur. • Le directeur adjoint du scrutin est une personne qui a qualité d'électeur et qui réside dans la circonscription; il s'agit d'une personne autre que la mère, le père, le conjoint, l'enfant de sang ou adopté, l'enfant du conjoint, le frère ou le demi-frère, la sœur ou la demi-sœur du directeur du scrutin. • Le recenseur doit avoir qualité d'électeur et résider dans la circonscription et, lorsque possible, résider dans la section de vote pour laquelle il est nommé. <p>Congé d'un emploi régulier</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Révocation [L.E., par. 14(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut révoquer la nomination de tout directeur du scrutin qui, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • cesse de résider dans sa circonscription; • démissionne de son poste; • est incapable de s'acquitter de ses fonctions en conformité avec la Loi; • ne s'est pas acquitté de façon compétente de ses fonctions en conformité avec la Loi ou ne s'est pas conformé aux instructions du directeur général des élections; • après sa nomination, a fait preuve de partialité politique ou a travaillé pour un candidat ou en son nom ou contre un candidat, que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi.

Juridiction	Personnel et rémunération
Canada	<p>Personnel [L.E.C., par. 19(1), art. 20]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le personnel du directeur général des élections se compose d'un cadre appelé directeur général adjoint des élections, nommé par le gouverneur en conseil, et, selon les besoins, d'autres cadres et employés. Les cadres et employés supplémentaires que le directeur général des élections estime nécessaires à l'exercice des fonctions que lui confère la Loi relativement à la préparation et à la tenue d'une élection peuvent être engagés, à titre temporaire. <p>Tarif des honoraires [L.E.C., par. 542(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur l'avis du directeur général des élections, le gouverneur en conseil peut établir un tarif fixant les honoraires, frais et indemnités à verser aux directeurs du scrutin et autres personnes employées pour les élections en vertu de la Loi, ou prévoyant leur mode de calcul. Le gouverneur en conseil peut donner un effet rétroactif au tarif qu'il établit. <p>Paiement [L.E.C., al. 553b), 553d)-e)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La rémunération des cadres et employés, la rémunération versée au personnel au titre des heures supplémentaires consacrées à l'exercice des attributions du directeur général des élections dans le cadre de la Loi et les frais d'administration exposés à cette même fin sont acquittés sur les fonds non attribués du Trésor. Les honoraires, frais et indemnités que fixe le tarif sont acquittés sur les fonds non attribués du Trésor. Les dépenses faites par le directeur général des élections pour l'impression, la préparation et l'achat du matériel électoral sont acquittés sur les fonds non attribués du Trésor.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Personnel [E.A., par. 7(1), art. 137, 272]</p> <ul style="list-style-type: none"> Pourront être embauchés, aux termes des dispositions prévues par la Loi, et avec l'approbation de la commission de la régie interne de la Chambre d'assemblée, les cadres et employés que le directeur général des élections juge nécessaires à l'exercice des fonctions que lui attribue la Loi. Au cours d'une élection et avant la fermeture des bureaux de vote, le directeur général des élections peut nommer ou autoriser la nomination de membres additionnels du personnel électoral. Pourront être embauchés, aux termes des dispositions prévues par la Loi, un directeur des finances électorales, un conseiller juridique, des vérificateurs et d'autres employés destinés à permettre au directeur général des élections d'assumer ses responsabilités de façon appropriée. <p>Tarif des honoraires [E.A., art. 212]</p> <ul style="list-style-type: none"> Sous réserve de l'approbation de la commission de la régie interne de la Chambre d'assemblée, le directeur général des élections peut fixer le montant des honoraires, allocations ou indemnités de dépenses à payer et à allouer aux directeurs du scrutin, aux scrutateurs, aux greffiers du scrutin, aux recenseurs, aux autres membres du personnel électoral, de même qu'aux autres personnes employées lors de la tenue d'élections ou en rapport avec des élections. <p>Paiement [E.A., par. 9(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Chaque année, par l'entremise du président de la Chambre, le directeur général des élections doit soumettre à l'approbation du président de la commission de la

Juridiction	Personnel et rémunération
	<p>régie interne de la Chambre d'assemblée les estimations des sommes que devra octroyer l'Assemblée pour le paiement, au cours du prochain exercice, des honoraires, allocations et indemnités de dépenses prévus pour le Bureau du directeur général des élections aux termes de la Loi.</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p>Personnel [E.A., par. 2(3)-(4), art. 7] [E.E.A., par. 2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel du directeur général des élections doit se composer des employés nécessaires à l'exercice des fonctions du directeur général des élections. • Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un directeur général adjoint des élections qui est chargé d'assister le directeur général des élections dans l'exercice de ses fonctions et qui détient les mêmes responsabilités et les mêmes pouvoirs que le directeur général des élections en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier. • Si le directeur du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • refuse ou néglige de remplir ses fonctions, ou en est empêché pour cause de décès ou pour une autre raison; • démissionne; • est démis de ses fonctions; le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une autre personne pour le remplacer. • Le directeur général des élections peut embaucher un conseiller juridique, des vérificateurs et les autres employés qu'il juge nécessaires pour exercer de façon appropriée les fonctions que lui attribue la Loi. <p>Tarif des honoraires [E.A., art. 120]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur recommandation du directeur général des élections, le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le tarif des honoraires et des indemnités de dépenses payés à toute personne pour ses services ou les frais engagés aux termes de la Loi et peut également réviser et modifier ce tarif. <p>Paiement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paiements à même les crédits affectés à cette fin.
Nouvelle-Écosse	<p>Personnel [E.A., art. 6]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel du directeur général des élections se compose d'un directeur général adjoint des élections et des autres employés nécessaires pour l'exercice de ses fonctions. <p>Tarif des honoraires [E.A., par. 174(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur recommandation du directeur général des élections, le gouverneur en conseil peut établir un tarif fixant les honoraires et indemnités de dépenses à verser à toute personne pour ses services et les frais engagés aux termes de la Loi et peut également réviser et modifier ce tarif. • Si le gouverneur en conseil estime que les indemnités de dépenses et les honoraires attribués en fonction du tarif ne constituent pas une rémunération adéquate pour les services à être rendus ou les frais à être engagés, ou lorsque le tarif ne prévoit pas de dédommagement pour certains services ou frais nécessaires, il peut autoriser le paiement des services ou des indemnités de dépenses qu'il juge justes et raisonnables. <p>Paiement [E.A., par. 174(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les frais, indemnités de dépenses et compensations autorisés et engagés par le

Juridiction	Personnel et rémunération
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>directeur général des élections aux termes de la Loi sont prélevés sur le Trésor.</p> <p>Personnel [L.E., par. 6(1)] [L.F.A.P., par. 10(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel du directeur général des élections se compose d'un directeur adjoint des élections et des employés requis par le directeur général des élections pour remplir les fonctions de sa charge. • Le contrôleur peut nommer les adjoints, y compris un contrôleur adjoint, les conseillers juridiques, les vérificateurs et autres employés qu'il juge nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs et fonctions que lui confère la Loi. <p>Tarif des honoraires [L.E., par. 6(2), 123(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les traitements du personnel. • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant un tarif des émoluments à suivre pour la rémunération des directeurs du scrutin et autres employés à une élection visée par la Loi ou dans le cadre de celle-ci. • Ces émoluments, frais, allocations et dépenses sont acquittés par chèques distincts émis par le bureau du ministre des Finances et expédiés directement à chaque personne qui a droit à un paiement. <p>Paiement [L.E., par. 123(1), 123(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La rémunération des directeurs du scrutin et des autres personnes employées à une élection visée par la Loi ou dans le cadre de celle-ci, et tous les frais qui en découlent, sont payés par le ministre des Finances par prélèvement sur le Fonds consolidé, conformément au tarif des émoluments prescrit par le lieutenant-gouverneur en conseil. • Le directeur général des élections certifie les dépenses subies par lui pour les impressions, pour l'achat d'accessoires d'élection et pour toute chose relative à la tenue d'une élection, et le ministre des Finances doit payer, après les avoir approuvés, les comptes qu'il a reçus.
<p>Québec</p>	<p>Personnel [L.E., art. 495-497]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel nécessaire au directeur général des élections est nommé suivant la <i>Loi sur la fonction publique</i>. • Le directeur général des élections peut nommer deux adjoints pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Il détermine le niveau de leur emploi. Si la <i>Loi sur la fonction publique</i> n'est pas alors applicable à un adjoint, elle lui devient applicable sans autre formalité. • Le directeur général des élections peut requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire et fixer sa rémunération et ses frais. <p>Tarif des honoraires [L.E., art. 549]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le gouvernement peut, par règlement : <ul style="list-style-type: none"> • établir le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral et des membres de la commission permanente de révision; • établir le tarif des frais exigibles pour la production d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin municipal ou scolaire ou d'une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter; • établir le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente aux fins de la confection d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin fédéral; • établir le tarif des frais pour un dépouillement judiciaire; • déterminer le montant maximal des dépenses que peut faire le directeur

Juridiction	Personnel et rémunération
	<p style="text-align: center;">général des élections en vertu de la Loi.</p> <p>Paiement [L.E., art. 541]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sommes requises pour l'application de la Loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
Ontario	<p>Personnel [L.E., par. 113(3), 114(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • De temps à autre, le directeur général des élections peut nommer des personnes qui possèdent des connaissances techniques ou spéciales de toutes sortes pour qu'elles l'aident pendant une période déterminée, ou relativement à une question particulière. • Sous réserve de l'approbation de la commission, le directeur général des élections peut engager le personnel permanent nécessaire à l'exercice de ses fonctions et au bon fonctionnement de son bureau. Il peut, pour ces employés, établir des classifications d'emploi et fixer le salaire du directeur général adjoint. Il peut également fixer le traitement de ses employés permanents, qui doit être comparable aux échelles de traitement de postes ou de classifications semblables dans la fonction publique de l'Ontario et aux conditions d'emploi qui y sont offertes. <p>Tarif des honoraires [L.E., art. 112, par. 113(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les indemnités et les honoraires auxquels ont droit les membres du personnel électoral et les autres personnes, à l'exception du personnel du Bureau du directeur général des élections, au titre des services rendus et des dépenses faites en vertu de la Loi et prescrire les dépenses et honoraires que paie la province de l'Ontario. • Les honoraires et les indemnités des membres du personnel électoral, des directeurs du scrutin et d'autres personnes au titre des services rendus en vertu de la Loi sont, dans la mesure où la province de l'Ontario est responsable de leur paiement, prélevés sur le Trésor. <p>Paiement [L.E., par. 113(4), 114(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux fins d'obtenir les fonds exigés par le présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que des mandats à justifier soient prélevés sur le Trésor en faveur d'un membre du personnel électoral ou d'une autre personne. • Les fonds nécessaires aux fins de la charge du directeur général des élections doivent être prélevés sur les sommes affectées à cette fin par l'Assemblée législative.
Manitoba	<p>Personnel [L.E., par. 9(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général adjoint des élections et les autres agents et employés nécessaires à l'exercice des fonctions du directeur général des élections doivent être nommés en conformité avec la <i>Loi sur la fonction publique</i>. <p>Tarif des honoraires [L.E., al. 175b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les honoraires et les dépenses, s'il y a lieu, qui doivent être payés à la personne dont les services ont été retenus conformément à la Loi, y compris les honoraires et les dépenses des directeurs du scrutin, des scrutateurs, des directeurs adjoints du scrutin, des greffiers du scrutin, des recenseurs et des autres membres du personnel électoral nommés en vertu de la Loi.

Juridiction	Personnel et rémunération
	Paiement [L.E., art. 177] [L.F.C.E., art. 99.1] <ul style="list-style-type: none"> • Les indemnités des directeurs du scrutin et des autres personnes embauchées dans le cadre d'une élection tenue conformément à la Loi, et toutes les dépenses qui s'ensuivent, sont payées sur le Trésor sans autre affectation de crédits. • Les dépenses engagées en application de la Loi en raison de la tenue d'une élection sont payées sur le Trésor, sans autre affectation de crédits.
Saskatchewan	Personnel [E.A., par. 4.6(1), 8(1)] <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel du directeur général des élections se compose des personnes nécessaires à l'application appropriée de la Loi. • Le directeur général des élections doit nommer un directeur général adjoint des élections parmi les électeurs qui résident en Saskatchewan. Tarif des honoraires [E.A., par. 4.6(2), 15(1)] <ul style="list-style-type: none"> • La <i>Public Service Act</i>, la <i>Public Service Superannuation Act</i> et la <i>Public Employees Pension Plan Act</i> s'appliquent aux membres du personnel du directeur général des élections. • La <i>Public Service Act</i> ne s'applique pas au directeur général adjoint des élections, dont la rémunération et les conditions d'emploi sont déterminées par le directeur général des élections. • Tout membre du personnel électoral a droit à être rémunéré pour ses services et à se faire rembourser ses dépenses aux taux prescrits. Paiement [E.A., par. 15(3), 15(2)] <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut établir des règles pour préciser de quelle façon les comptes seront présentés pour paiement, vérifiés et traités. • Tous les paiements sont imputables au fonds de recettes générales et sont payables à même ce fonds.
Alberta	Personnel [E.A., par. 5(1)] <ul style="list-style-type: none"> • Le Bureau du directeur général des élections se compose du directeur général des élections, d'un directeur général adjoint des élections et des cadres et employés dont le directeur général des élections pourrait avoir besoin pour l'exercice de ses fonctions. Tarif des honoraires <ul style="list-style-type: none"> • s.o. Paiement [E.A., par. 7(1), art. 205] <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit présenter au Comité permanent des charges détenues sous l'autorité de l'Assemblée législative une estimation, pour chaque exercice, de la somme que devra octroyer l'Assemblée pour acquitter les frais et les dépenses à être engagés par le Bureau du directeur général des élections pendant l'exercice. • Le directeur général des élections doit établir la méthode et la procédure de demande de paiement au titre des dépenses engagées et des services rendus aux termes de la Loi.
Colombie-Britannique	Personnel [E.A., par. 10(1)-(3)] <ul style="list-style-type: none"> • Pour être en mesure de remplir les fonctions de sa charge, le directeur général des élections peut nommer un directeur général adjoint et d'autres employés. • La <i>Public Service Act</i> s'applique aux nominations et, aux fins de cette Loi, le directeur général des élections est réputé être sous-ministre.

Juridiction	Personnel et rémunération
	<ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut également retenir, à titre temporaire, les services d'autres personnes destinées à lui permettre d'exercer les fonctions de sa charge. <p>Tarif des honoraires [E.A., par. 10(4), 11(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut établir la rémunération des employés temporaires et les autres modalités de leurs honoraires. • Sous réserve de tout règlement que pourrait adopter le lieutenant-gouverneur en conseil, le directeur général des élections approuve toutes les sommes à verser en vertu des dispositions législatives relatives à l'application de la <i>Expenses of Administering Act</i>. • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements à ces fins. <p>Paiement [E.A., par. 11(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les dépenses nécessaires à l'application de la Loi doivent être acquittées à même le fonds général du Trésor.
Yukon	<p>Personnel [L.E., par. 16(1), art. 17]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire en conseil exécutif peut, conformément à la <i>Loi sur la Commission de la fonction publique</i>, autoriser l'embauche du personnel et d'employés selon ce que le directeur général des élections juge nécessaire pour l'exercice des fonctions et des responsabilités que la Loi lui attribue. • Le directeur général des élections nomme un directeur général adjoint des élections. <p>Tarif des honoraires [L.E., art. 33]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après consultation avec le directeur général des élections, le commissaire en conseil exécutif établit un tarif de la rémunération et un niveau de remboursement des dépenses du directeur général adjoint des élections, des directeurs du scrutin, des directeurs adjoints du scrutin, des recenseurs, des agents réviseurs, des scrutateurs, des greffiers du scrutin, des interprètes, des préposés au scrutin et des autres employés prévus par la Loi. <p>Paiement [L.E., art. 34, par. 16(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les honoraires, les frais, les indemnités et les dépenses payables relativement à une élection sont payés sur le Trésor du Yukon. • Si les honoraires et les indemnités prévus par le tarif établi ne constituent pas une rémunération suffisante des services rendus ou qui doivent être rendus dans une circonscription donnée ou par un membre du personnel électoral en particulier, ou si une demande relative à un service essentiel rendu ou au matériel fourni dans le cadre d'une élection n'est pas couverte par le tarif, le commissaire en conseil exécutif, à la demande du directeur général des élections, autorise le paiement, sur le Trésor du Yukon, de cette somme ou de sommes additionnelles pour ces services ou ce matériel, selon ce que le directeur général des élections estime juste et raisonnable dans les circonstances. • Les dépenses engagées par le directeur général des élections ou en son nom pour la préparation et l'imprimerie des documents d'élections, l'achat de fournitures ou de services d'élection sont payées sur le Trésor du Yukon. • Le directeur général des élections soumet chaque année à la Commission des services aux députés, une estimation des sommes requises pour rembourser les frais du Bureau du directeur général des élections au cours de cette année

Juridiction	Personnel et rémunération
	financière. <ul style="list-style-type: none"> • La Commission des services aux députés examine l'estimation et, au terme de cet examen, le président de l'Assemblée remet l'estimation au ministre des Finances afin que ce dernier puisse faire une recommandation auprès de l'Assemblée législative.
Territoires du Nord-Ouest	Personnel [L.E., par. 8(1)-(2)] <ul style="list-style-type: none"> • Par dérogation à la <i>Loi sur la fonction publique</i>, le directeur général des élections peut nommer les personnes qu'il estime nécessaires pour veiller à l'application de la Loi. • Par dérogation à la <i>Loi sur la fonction publique</i>, le directeur général des élections peut nommer, à titre temporaire, le nombre de personnes supplémentaires qu'il estime nécessaires à la préparation et à la conduite d'une élection. Tarif des honoraires [L.E., art. 209] <ul style="list-style-type: none"> • Le tarif, les méthodes et les procédures de demande de paiement pour les services rendus et les dépenses engagées en application de la Loi sont prescrits sur recommandation du directeur général des élections. • Chaque année, le directeur général des élections révisé le tarif et peut recommander des modifications au commissaire. Paiement [L.E., art. 210] <ul style="list-style-type: none"> • Les honoraires et dépenses pour services rendus et les dépenses engagées en application de la Loi sont payés à même les crédits affectés à cette fin.
Nunavut	Personnel [L.E., par. 8(1)] <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut nommer les personnes qu'il juge nécessaires à l'application de la Loi ainsi qu'à la préparation et à la conduite des élections. Tarif des honoraires [L.E., par. 209(1)] <ul style="list-style-type: none"> • Le tarif, les méthodes et les procédures de demande de paiement pour les services rendus et les dépenses engagées en application de la Loi sont prescrits sur recommandation du directeur général des élections. Paiement [L.E., art. 210] <ul style="list-style-type: none"> • Les honoraires et dépenses pour services rendus et les dépenses engagées en application de la Loi sont payés à même les crédits affectés à cette fin.

PARTIE D ENREGISTREMENT DES ÉLECTEURS

PARTIE D ENREGISTREMENT DES ÉLECTEURS

Droit de vote	D.3
Personnes qui ont qualité d'électeur	
Admissibilité à voter	
Inhabilité à voter	
Registre des électeurs/liste électorale permanente	D.9
Création/tenue à jour	
Mise à jour des données	
Contenu	
Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription	
Ententes visant le partage des données	
Divulgateion d'information	
Recensement	D.21
Période	
Procédure	
Révision	D.29
Période	
Procédure	
Inscription le jour du scrutin	D.43
Liste électorale	D.47
Contenu	
Listes électorales préliminaires	
Listes électorales révisées	
Listes électorales officielles	
Listes électorales définitives	
Politiques sur l'identification des électeurs (tableau)	D.59

Juridiction	Droit de vote
Canada	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [L.E.C., art. 3, 6]</p> <ul style="list-style-type: none"> • A qualité d'électeur toute personne qui, le jour du scrutin, est citoyen canadien et a atteint l'âge de 18 ans. • Toute personne qui a qualité d'électeur a le droit de faire inscrire son nom sur la liste électorale pour la section de vote où elle réside habituellement et de voter au bureau de scrutin établi pour cette section de vote. <p>Admissibilité à voter [L.E.C., art. 6]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve des autres dispositions de la Loi, toute personne qui a qualité d'électeur a le droit de faire inscrire son nom sur la liste électorale pour la section de vote où elle réside habituellement et de voter au bureau de scrutin établi pour cette section de vote. <p>Inhabilité à voter [L.E.C., art. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont inhabiles à voter : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général des élections; • le directeur général adjoint des élections; • toute personne incarcérée dans un établissement correctionnel et y purgeant une peine de deux ans ou plus.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [E.A., art. 23]</p> <ul style="list-style-type: none"> • A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • a atteint 18 ans le jour du scrutin; • est citoyen canadien; • réside ordinairement dans la province immédiatement avant le jour du scrutin. <p>Admissibilité à voter [E.A., art. 25]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom d'une personne peut être inscrit sur la liste électorale pour une section de vote dans une circonscription où elle a qualité d'électeur. <p>Inhabilité à voter</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [E.A., art. 20]</p> <ul style="list-style-type: none"> • A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • a 18 ans révolus ou aura 18 ans révolus au plus tard le jour du scrutin ordinaire; • est citoyen canadien; • a résidé ordinairement dans la province pendant les six mois précédant immédiatement l'émission du bref d'élection et habite dans la section de vote à la date de l'émission du bref. <p>Admissibilité à voter [E.A., art. 20]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom d'une personne peut être inscrit sur la liste électorale pour une section de vote si elle a qualité d'électeur. <p>Inhabilité à voter [E.A., art. 21, 102]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes suivantes ne peuvent s'inscrire sur la liste électorale : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général des élections; • le directeur du scrutin de chaque circonscription, durant son mandat. • Lorsqu'on signale au directeur du scrutin une égalité des voix entre candidats, ce dernier doit voter, sans déposer un bulletin de vote, et déclarer élu le candidat

Juridiction	Droit de vote
	pour lequel il a voté.
Nouvelle-Écosse	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [E.A., par. 28(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • a 18 ans révolus ou aura 18 ans révolus au plus tard le jour du scrutin ordinaire; • est citoyen canadien au plus tard le jour du scrutin ordinaire; • a résidé ordinairement dans la province pendant les six mois précédant immédiatement l'émission du bref d'élection et habite dans la section de vote à la date de l'émission du bref. <p>Admissibilité à voter [E.A., par. 28(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom d'une personne peut être inscrit sur la liste électorale pour une section de vote si elle a qualité d'électeur. <p>Inhabilité à voter [E.A., art. 29]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes suivantes sont inhabiles : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général des élections; • un directeur du scrutin; • toute personne purgeant une peine de deux ans ou plus dans un établissement pénitentiaire.
Nouveau-Brunswick	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [L.E., par. 43(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne a qualité d'électeur si elle : <ul style="list-style-type: none"> • a 18 ans révolus ou aura 18 ans révolus au plus tard le jour du scrutin de l'élection en cours; • est citoyen canadien; • a résidé ou aura résidé ordinairement dans la province pendant les six mois précédant immédiatement la date de l'élection. <p>Admissibilité à voter [L.E., par. 43(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne a droit de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs de la section de vote dans laquelle elle réside ordinairement lors de la préparation et de la révision de la liste électorale si elle a qualité d'électeur. <p>Inhabilité à voter [L.E., par. 43(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes suivantes sont inhabiles à voter : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général des élections; • un directeur du scrutin (sauf en cas de partage des voix dans l'addition finale des voix ou lors d'un dépouillement judiciaire); • toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire et y purgeant une peine pour avoir commis une infraction; • toute personne légalement restreinte dans sa liberté de mouvement ou privée de la gestion de ses biens pour cause de maladie ou d'incapacité mentale; • toute personne inhabile à voter par application d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites.
Québec	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [L.E., art. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possède la qualité d'électeur, toute personne qui : <ul style="list-style-type: none"> • a 18 ans accomplis; • est de citoyenneté canadienne; • est domiciliée au Québec depuis six mois ou, dans le cas d'un électeur hors du Québec, depuis 12 mois;

Juridiction	Droit de vote
	<ul style="list-style-type: none"> • n'est pas en curatelle; • n'est pas privée, en application de la Loi ou de la <i>Loi sur la consultation populaire</i>, de ses droits électoraux. <p>Admissibilité à voter [L.E., art. 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour exercer son droit de vote, une personne doit posséder la qualité d'électeur le jour du scrutin et être inscrite sur la liste électorale de la section de vote où elle a son domicile le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin. <p>Inhabilité à voter</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Ontario	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [L.E., par. 15(1), 15(1.1)-(1.2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • est âgé de 18 ans; • est citoyen canadien; • réside dans la circonscription; • n'est pas inhabile à voter aux termes de la Loi ni n'est autrement privé de son droit de vote en vertu d'une loi. • La personne qui a cessé de résider dans la circonscription dans les deux ans précédant le jour du scrutin a le droit de voter si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> • elle a résidé en Ontario pendant au moins 12 mois immédiatement avant de cesser d'y résider; • elle a l'intention de résider de nouveau en Ontario; • sa dernière résidence en Ontario était dans la circonscription. • La restriction de deux ans ne s'applique pas aux personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la personne qui est absente de l'Ontario parce qu'elle est en service actif en tant que membre des forces armées du Canada, parce qu'elle travaille pour le gouvernement de l'Ontario ou parce qu'elle fréquente un établissement d'enseignement; • la personne qui est absente du Canada en raison de son travail pour le gouvernement du Canada; • la personne qui est absente de l'Ontario parce qu'elle est un membre de la famille d'une personne à qui s'applique l'une des dispositions susmentionnées. <p>Admissibilité à voter [L.E., par. 15(1), (3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut voter toute personne qui a les qualités requises de l'électeur. • Afin que l'électeur reçoive un bulletin de vote et vote, son nom doit figurer sur la liste des électeurs ou une autorisation de voter ou doit avoir été légalement ajouté aux termes de la Loi. <p>Inhabilité à voter</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Manitoba	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [L.E., par. 32(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • a atteint l'âge de 18 ans ou l'atteindra au plus tard le jour du scrutin; • est citoyen canadien; • a résidé au Manitoba pendant une période d'au moins six mois immédiatement avant la date du scrutin.

Juridiction	Droit de vote
	<p>Admissibilité à voter [L.E., par. 32(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne qui est ou devient habile à voter peut faire inscrire son nom sur la liste électorale. <p>Inhabilité à voter [L.E., art. 8, 31]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes suivantes n'ont pas le droit de voter à une élection : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général des élections; <p>Nota : <i>La disposition suivante figure dans la Loi, mais la Cour du Banc de la Reine l'a déclarée nulle et sans effet en 1999.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • un détenu d'un établissement correctionnel qui purge une peine d'au moins cinq ans.
<p>Saskatchewan</p>	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [E.A., par. 16(1), al. 16(2)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • est citoyen canadien le jour du scrutin; • a atteint 18 ans le jour du scrutin; • a résidé ordinairement en Saskatchewan pendant au moins six mois immédiatement avant l'émission du bref d'élection et réside ordinairement dans la circonscription où elle veut voter. • Une personne qui est sujet britannique a le droit de voter si elle avait qualité d'électeur le 23 juin 1971. <p>Admissibilité à voter [E.A., par. 16(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne qui a le droit de voter à une élection a également le droit d'être inscrite sur une liste électorale. <p>Inhabilité à voter [E.A., art. 17, 148, par. 164(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes suivantes sont inhabiles : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général des élections; • le directeur général adjoint des élections; • un directeur du scrutin (sauf en cas d'égalité des voix lors de l'addition finale des voix ou lors d'un dépouillement judiciaire); • toute personne reconnue coupable de manœuvres frauduleuses au cours des cinq années précédentes; • toute personne se trouvant dans un établissement correctionnel ou en prison le jour du scrutin en raison d'une condamnation pour une infraction; • toute personne qui, le jour du scrutin, est dans l'attente d'une décision d'une commission d'examen sous le <i>Code criminel</i>.
<p>Alberta</p>	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [E.A., al. 1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • est citoyen canadien; • a atteint 18 ans; • a ordinairement résidé en Alberta durant au moins six mois immédiatement avant le jour du scrutin. <p>Admissibilité à voter [E.A., al. 43a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne a le droit de voter à une élection si elle a qualité d'électeur et, le jour du scrutin, est réputée résider ordinairement dans la section de vote où elle entend voter, et que son nom figure sur la liste électorale de cette section.

Juridiction	Droit de vote
	<p>Inhabilité à voter [E.A., art. 45]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les individus suivants sont inhabiles : <ul style="list-style-type: none"> • un directeur du scrutin (sauf en cas d'égalité des voix lors de l'addition officielle des voix ou lors d'un dépouillement judiciaire); • toute personne inhabile à voter en vertu de la Loi; • toute personne reconnue coupable d'une infraction et purgeant sa sentence, le jour du scrutin, dans un établissement correctionnel, un pénitencier, un lieu de garde ou tout autre établissement similaire hors de l'Alberta, exception faite des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement de 10 jours ou moins ou pour défaut de paiement d'amendes.
<p>Colombie-Britannique</p>	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [E.A., al. 29a)-d)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • est citoyen canadien; • a 18 ans ou plus le jour ordinaire du scrutin; • habite dans la circonscription; • a résidé en Colombie-Britannique pendant au moins six mois immédiatement avant le jour du scrutin. <p>Admissibilité à voter [E.A., al. 29e)-f)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour voter à une élection, une personne doit être inscrite comme électeur dans la circonscription ou s'inscrire au moment du vote, et ne doit pas être déclarée inhabile à voter en vertu de la Loi ou d'une autre disposition législative. <p>Inhabilité à voter [E.A., art. 30]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les individus suivants sont inhabiles : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général des élections; • le directeur général adjoint des élections; • toute personne emprisonnée dans un pénitencier et y purgeant une peine de deux ans ou plus; • toute personne déclarée inhabile à voter pour avoir commis une infraction aux termes de la Loi.
<p>Yukon</p>	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [L.E., al. 3a)-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • A qualité d'électeur toute personne qui, le jour du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • a atteint l'âge de 18 ans; • est citoyen canadien; • a résidé au Yukon au cours des 12 mois précédents. <p>Admissibilité à voter [L.E., art. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne peut voter au bureau de scrutin établi dans sa section de vote si elle a qualité d'électeur en application de la Loi et si elle a le droit d'avoir son nom inscrit sur la liste électorale de la section de vote. • Une personne a son nom inscrit sur la liste électorale de la section de vote si elle est résidente de cette section entre l'émission du bref et la date de la fin de la révision. <p>Inhabilité à voter [L.E., art. 5]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les individus suivants sont inhabiles : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général des élections et le directeur général adjoint des élections; • toute personne qui, étant restreinte dans sa liberté de mouvement, en

Juridiction	Droit de vote
	<p>attendant l'issue d'un appel ou le prononcé de la sentence ou pendant qu'elle purge une peine pour avoir commis une infraction ne peut se rendre à un bureau de scrutin pour voter.</p>
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [L.E., par. 27(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • A qualité d'électeur toute personne qui remplit les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • possède la citoyenneté canadienne; • a atteint l'âge de 18 ans; • a résidé dans les Territoires pendant une période minimale de 12 mois précédant immédiatement le jour du scrutin. <p>Admissibilité à voter [L.E., par. 28(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne qui a qualité d'électeur a le droit d'avoir son nom inscrit sur la liste des électeurs de la section de vote où elle réside au jour du recensement relatif à l'élection et de voter au bureau de scrutin établi dans cette section de vote. <p>Inhabilité à voter [L.E., par. 27(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes suivantes sont inhabiles : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général des élections; • un directeur du scrutin (aucune exception s'il y a égalité des votes); • toute personne détenue dans un établissement correctionnel et y purgeant une peine d'au moins deux ans; • toute personne inhabile à voter en vertu de toute loi du Canada, d'une province ou d'un territoire en raison de manœuvres frauduleuses ou d'actes illégaux.
<p>Nunavut</p>	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [L.E., par. 27(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • A qualité d'électeur toute personne qui remplit les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • possède la citoyenneté canadienne; • a atteint l'âge de 18 ans; • a résidé au Nunavut pendant une période minimale de 12 mois précédant immédiatement le jour du scrutin. <p>Admissibilité à voter [L.E., par. 28(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne qui a qualité d'électeur a le droit d'avoir son nom inscrit sur la liste des électeurs de la section de vote où elle réside au jour du recensement relatif à l'élection et de voter au bureau de scrutin établi dans cette section de vote. <p>Inhabilité à voter [L.E., par. 27(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes suivantes sont inhabiles : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général des élections; • un directeur du scrutin (aucune exception s'il y a égalité des votes); • toute personne détenue dans un établissement correctionnel et y purgeant une peine d'au moins deux ans; • toute personne inhabile à voter en raison de manœuvres frauduleuses ou d'actes illégaux.

Juridiction	Registre des électeurs/liste électorale permanente
Canada	<p>Création/tenu à jour [L.E.C., par. 44(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur général des élections tient le Registre des électeurs, un registre des Canadiens ayant qualité d'électeur. <p>Mise à jour des données [L.E.C., par. 46(1), art. 47]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Registre des électeurs est mis à jour à partir : <ul style="list-style-type: none"> des renseignements soit communiqués par les électeurs au directeur général des élections, soit détenus par un ministère ou organisme fédéral et dont les électeurs autorisent expressément la communication au directeur général des élections; des renseignements que le directeur général des élections estime fiables et nécessaires à la mise à jour des nom, prénoms, sexe, date de naissance et adresses municipale et postale des électeurs qui y sont inscrits. Pendant la période électorale, le directeur du scrutin de chaque circonscription met à jour le Registre des électeurs à partir des renseignements qu'il obtient en application de la Loi, sauf ceux concernant l'électeur dont la demande d'indiquer une autre adresse en raison d'une appréhension de lésions corporelles a été acceptée. <p>Contenu [L.E.C., par. 44(2), 233(1.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Registre des électeurs contient les nom, prénoms, sexe, date de naissance et adresses municipale et postale de chaque électeur inscrit et tous autres renseignements prescrits par la Loi. L'électeur ayant des motifs raisonnables d'appréhender des lésions corporelles s'il révèle l'adresse postale de son lieu d'habitation pour cette fin peut demander au directeur du scrutin ou à l'administrateur des règles électorales spéciales de l'autoriser à indiquer une autre adresse. <p>Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription [L.E.C., par. 49(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Toute personne peut à tout moment demander au directeur général des élections d'être inscrite au Registre des électeurs si elle atteste par sa signature sa qualité d'électeur, lui communique ses nom, prénoms, sexe, date de naissance et adresses municipale et postale et lui fournit une preuve suffisante de son identité. Le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure avec les provinces. La communication de ces renseignements est toutefois facultative. <p>Ententes visant le partage des données [L.E.C., par. 55(1), art. 53]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur général des élections peut conclure avec tout organisme chargé, au titre d'une loi provinciale, d'établir une liste électorale un accord visant la communication des renseignements figurant au Registre des électeurs qui sont nécessaires à l'établissement d'une telle liste. Si l'électeur en fait la demande par écrit au directeur général des élections, les renseignements le concernant qui figurent au Registre des électeurs ne sont utilisés qu'à des fins électorales ou référendaires fédérales. <p>Divulgarion d'information [L.E.C., par. 45(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Au plus tard le 15 octobre de chaque année, le directeur général des élections

Juridiction	Registre des électeurs/liste électorale permanente
	<p>envoi au député de chaque circonscription et, sur demande, à chaque parti enregistré y ayant soutenu un candidat lors de la dernière élection, une copie sous forme électronique – tirée du Registre des électeurs – des listes électorales de la circonscription.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces listes comportent, pour chaque électeur, ses nom, prénoms et adresses municipale et postale et se présentent en la forme établie par le directeur général des élections selon l'adresse municipale ou, si cela ne convient pas, selon l'ordre alphabétique des noms.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Création/teneur à jour [E.A., par. 54(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste électorale qui a été compilée et certifiée le 3 décembre 1994 en vertu de l'ancienne Loi doit être considérée comme la liste électorale permanente. <p>Mise à jour des données [E.A., par. 56(1)-(2), 56.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste électorale permanente peut être révisée et rectifiée conformément aux procédures sur le recensement et la révision. • Quand il estime la chose être dans l'intérêt du public mais, en tout état de cause, cinq ans après la dernière révision, le directeur général des élections doit : <ul style="list-style-type: none"> • produire, pour chaque section de vote d'une circonscription, une liste électorale sous forme écrite à partir de la liste électorale permanente; • charger le directeur du scrutin de la circonscription de tenir un recensement et une révision afin de fournir au directeur général des élections une liste électorale corrigée et à jour pour chaque section de vote de la circonscription; • ajouter le nom des électeurs assermentés au bureau de scrutin lors de la plus récente élection; • ajouter le nom des électeurs qui ont demandé que leur nom soit ajouté et qui répondent aux conditions régissant cet ajout; • réviser et rectifier la liste électorale permanente pour qu'elle soit conforme à la liste électorale corrigée et à jour qui lui a été envoyée par le directeur du scrutin et inclure le nom des électeurs qui se sont ajoutés par la suite. • Le directeur général des élections peut conclure avec le directeur général des élections du Canada un accord visant à obtenir des renseignements relatifs aux électeurs de la province qui figurent au Registre des électeurs établi en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i>. <p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Ententes visant le partage des données [E.A., art. 56.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut conclure avec le directeur général des élections du Canada une entente lui permettant d'obtenir de la part de ce dernier des données relatives aux électeurs de la province tirées du registre des électeurs préparé en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i>. Le directeur général des élections peut utiliser ces données pour préparer une nouvelle liste électorale permanente aux fins de la Loi ou pour réviser et rectifier la liste électorale permanente existante.

Juridiction	Registre des électeurs/liste électorale permanente
	<p>Divulgence d'information [E.A., par. 54(1.1), 54(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit maintenir la liste électorale permanente sur un support qui lui permet d'en extraire, en format écrit ou autre, la liste électorale d'une section de vote ou de toutes les sections de vote d'une circonscription aux fins de sa publication, dans le format et selon les modalités prescrites, aux fins d'une élection générale ou d'une élection partielle. • La liste électorale permanente peut être préparée et maintenue sous forme de document relié, de feuillets mobiles ou sur film photographique, ou elle peut être saisie ou enregistrée par un système mécanique ou électronique de traitement de données ou sur tout autre dispositif de stockage qui permet, dans un délai raisonnable, de reproduire de façon intelligible les données nécessaires sous forme écrite.
Île-du-Prince-Édouard	s.o.
Nouvelle-Écosse	<p>Ententes visant le partage des données [E.A., art 5(2)ca]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut conclure des ententes de partage de listes électorales avec les municipalités, les commissions scolaires et le directeur général des élections du Canada.
Nouveau-Brunswick	<p>Création/tenu à jour [L.E., art. 20.3]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le registre des électeurs peut être constitué des renseignements tirés des sources suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • un recensement général effectué dans toute la province ou dans tout ou partie d'une circonscription; • la liste électorale dressée dans le cadre d'une élection, d'un plébiscite ou d'un référendum tenu en application d'une loi provinciale ou fédérale, dans la mesure où la liste comprend les électeurs dont le directeur général des élections a des raisons de croire qu'ils résident dans la province depuis au moins six mois. <p>Mise à jour des données [L.E., par. 20.6(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le registre des électeurs est mis à jour et tenu à partir des renseignements : <ul style="list-style-type: none"> • que les électeurs ont communiqués au directeur général des élections au moyen d'une demande individuelle d'inscription ou dans le cadre d'un recensement; • qui sont détenus par le directeur général des élections du Canada et qui peuvent être communiqués au directeur général des élections de la province; • qui sont détenus par un ministère ou un organisme provincial et que le directeur général des élections estime fiables et nécessaires à la mise à jour des nom de famille et prénoms, du sexe, de la date de naissance, de la date de décès, du numéro de téléphone et de l'adresse municipale ou postale précédente ou actuelle des électeurs qui y sont inscrits ou pour identifier les personnes susceptibles d'avoir qualité d'électeur dans les six mois en répondant aux conditions d'âge ou de résidence. <p>Contenu [L.E., par. 20.5(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les listes électorales tirées du registre des électeurs doivent comporter, pour chaque électeur, ses nom de famille et prénoms, son sexe, son adresse municipale et son adresse postale, si cette dernière est différente de son adresse municipale. <p>Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription</p>

Juridiction	Registre des électeurs/liste électorale permanente
	<p>[L.E., art. 20.9]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne peut demander à tout moment au directeur général des élections d'être inscrite sur le registre des électeurs : <ul style="list-style-type: none"> • si elle présente une attestation réglementaire – revêtue de sa signature – certifiant qu'elle a la citoyenneté canadienne, qu'elle a 18 ans révolus, qu'elle a résidé dans la province depuis au moins six mois et qu'elle n'a pas perdu par ailleurs sa qualité d'électeur; • si elle lui communique ses nom de famille et prénoms, son sexe, sa date de naissance, son adresse municipale et son adresse postale, si cette dernière est différente de son adresse municipale; • si elle lui fournit une preuve suffisante de son identité. • Outre les renseignements ci-dessus, le directeur général des élections peut demander à la personne de lui communiquer son numéro de téléphone et son adresse municipale précédente, le cas échéant, mais la communication de ces renseignements demeure facultative. <p>Ententes visant le partage des données [L.E., art. 20.15]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut conclure un accord avec le directeur général des élections du Canada concernant l'obtention des renseignements figurant au registre des électeurs fédéral ou de toute liste d'électeurs établie en vertu d'une loi fédérale, s'ils sont nécessaires ou souhaitables pour aider à l'établissement ou à la tenue du registre des électeurs provincial ou d'une liste électorale en vue d'une élection ou d'un plébiscite provincial, et concernant la communication de renseignements figurant au registre des électeurs provincial, s'ils sont nécessaires ou souhaitables pour aider à l'établissement ou à la tenue d'une liste électorale en vue d'une élection ou d'un référendum fédéral. • Le directeur général des élections peut assortir l'accord des conditions d'utilisation des renseignements qu'il estime propres à assurer la protection des renseignements personnels ainsi communiqués. • Le directeur général des élections du Canada ne peut utiliser les renseignements communiqués aux termes de l'accord que pour la mise à jour du registre des électeurs fédéral ou pour l'établissement d'une liste électorale en vue d'une élection ou d'un référendum tenu en application d'une loi fédérale. <p>Divulgateion d'information [L.E., art. 20.5]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le 31 mars de chaque année, le directeur général des élections doit envoyer une copie sur support papier et sur support électronique – tirée du registre des électeurs – de la liste électorale : <ul style="list-style-type: none"> • au député de la circonscription; • sur demande, à chaque parti politique enregistré. • Les listes doivent comporter, pour chaque électeur, ses nom de famille et prénoms, son sexe, son adresse municipale et son adresse postale, si cette dernière est différente de son adresse municipale. Elles sont dressées selon l'ordre alphabétique des noms de famille. • Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si la date susmentionnée tombe pendant une élection générale ou si le scrutin d'une élection générale a été tenu dans les trois mois précédant cette date.
Québec	<p>Création/tenue à jour [L.E., art. 40.3.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut être inscrite sur la liste électorale permanente toute personne qui possède la qualité d'électeur.

Juridiction	Registre des électeurs/liste électorale permanente
	<p>Mise à jour des données [L.E., art. 40.4, 40.7, 40.7.1, 40.8, 40.11]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise à jour des renseignements relatifs aux électeurs s'effectue à partir de ceux transmis au directeur général des élections par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, par les commissions scolaires, par le curateur public et par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada selon les modalités déterminées dans une entente conclue avec le directeur général des élections, en conformité avec les dispositions de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>. • Elle s'effectue également à partir des modifications apportées lors de la révision de la liste électorale ou référendaire transmises par les directeurs du scrutin ou le responsable d'un scrutin municipal ou lors de toute vérification de la liste électorale permanente ou à partir des modifications apportées par la commission permanente de révision. • Le directeur général des élections obtient de la Régie de l'assurance-maladie du Québec les changements relatifs au nom, à l'adresse, à la date de naissance et au sexe d'une personne inscrite sur la liste électorale permanente constituée en vertu de la Loi ainsi que, le cas échéant, la date de son décès. Il obtient également le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe d'une personne majeure qui a informé la Régie de l'acquisition de sa citoyenneté canadienne ou qui s'est nouvellement inscrite auprès de la Régie en indiquant détenir la citoyenneté canadienne. Il obtient enfin les mêmes renseignements concernant toute personne qui atteindra l'âge de 18 ans et ce, au moins six mois avant qu'elle n'atteigne cet âge. • Le directeur général des élections obtient du curateur public le nom, la date de naissance et le sexe de toute personne en faveur de laquelle un régime de curatelle est ouvert. • Le directeur général des élections obtient du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de toute personne majeure domiciliée au Québec qui acquiert la citoyenneté canadienne. • La tenue d'un recensement ou d'une révision ponctuelle ou la mise en œuvre de toute autre mesure permettant de procéder à une vérification totale ou partielle de la liste électorale permanente peut être ordonnée par le gouvernement, sur la recommandation de la commission parlementaire qui a étudié le rapport du directeur général des élections. <p>Contenu [L.E., art. 40.2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les renseignements contenus au fichier des électeurs comprennent les nom, adresse du domicile, sexe et date de naissance de chaque électeur et, le cas échéant, les mentions relatives à l'exercice de son droit de vote hors du Québec. <p>Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription [L.E., art. 40.6]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur peut en tout temps demander d'être inscrit sur la liste électorale permanente, d'en être radié ou de corriger les renseignements le concernant. • La demande doit être accompagnée de deux documents de la catégorie déterminée par le directeur général des élections à l'appui des renseignements communiqués.

Juridiction	Registre des électeurs/liste électorale permanente
	<p>Ententes visant le partage des données [L.E., art. 40.42]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections ne peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer ou conclure une entente aux fins de communiquer un renseignement nominatif contenu à la liste électorale permanente à d'autres fins que celles prévues par la Loi, la <i>Loi sur la consultation populaire</i>, la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i>, la <i>Loi sur les élections scolaires</i> ou la <i>Loi sur les jurés</i>. • Le directeur général des élections peut conclure une entente avec le directeur général des élections du Canada pour lui fournir les renseignements contenus à la liste électorale permanente aux seules fins de la confection d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin fédéral. Cette entente doit prévoir les mesures de sécurité qui seront prises pour assurer le caractère confidentiel des renseignements transmis. <p>Divulgence d'information [L.E., art. 40.38.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre de chaque année, le directeur général des élections transmet la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente aux fins de la tenue d'un scrutin provincial aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande et à tout député. • Dans le cas d'un député, la liste transmise est celle de la circonscription qu'il représente. • Toutefois, cette liste n'est pas transmise si cette date tombe pendant une période électorale ou référendaire ou si une élection générale ou un référendum a été tenu dans les trois mois précédant cette date.
<p>Ontario</p>	<p>Création/tenu à jour [L.E., par. 17.1(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux fins de l'établissement, de la tenue et de la vérification d'un registre, le directeur général des élections peut obtenir des renseignements de l'une ou l'autre des façons suivantes, y compris toute combinaison de ces dernières : <ul style="list-style-type: none"> • l'électeur peut demander de faire ajouter son nom au registre permanent des électeurs ou de le faire enlever du registre; • en les obtenant de toute source qu'il considère comme étant fiable, notamment, sans préjudice de la portée générale de « toute source » : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général des élections du Canada; • le gouvernement du Canada et ses organismes; • le gouvernement de l'Ontario et ses organismes; • toute municipalité de l'Ontario (y compris les municipalités régionales et de district et le comté d'Oxford) et ses conseils locaux; • en faisant faire un recensement. <p>Mise à jour des données [L.E., par. 17.1(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le registre permanent est mis à jour : <ul style="list-style-type: none"> • à l'égard de tout l'Ontario au moins une fois par année civile et dès que possible après l'émission d'un décret de convocation des électeurs en vue d'une élection générale, sauf si la dernière mise à jour a été effectuée dans les deux mois précédant le jour de l'émission du décret; • à l'égard d'une circonscription donnée dès que possible après l'émission d'un décret de convocation des électeurs en vue d'une élection partielle dans cette circonscription, sauf si la dernière mise à jour a été effectuée dans les

Juridiction	Registre des électeurs/liste électorale permanente
	<p>deux mois précédant le jour de l'émission du décret;</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'égard de tout l'Ontario à la demande d'un parti inscrit. Toutefois, dans ce cas, les frais de la mise à jour, établis par le directeur général des élections, sont payés par le parti. • Pour mettre à jour le registre permanent des électeurs de l'Ontario, le directeur général des élections peut obtenir des renseignements de l'une ou l'autre des façons suivantes, y compris toute combinaison de ces dernières : <ul style="list-style-type: none"> • en consultant les demandes présentées par les électeurs à un directeur du scrutin ou un secrétaire de municipalité; • en les obtenant de toute source qu'il considère comme fiable : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général des élections du Canada; • le gouvernement du Canada et ses organismes; • le gouvernement de l'Ontario et ses organismes; • toute municipalité de l'Ontario; • en faisant faire un recensement. <p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription [L.E., par. 15.1(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur peut demander de faire ajouter son nom au registre permanent des électeurs ou de le faire radier. La demande est accompagnée de renseignements établissant l'identité de l'électeur, selon ce qu'exige le directeur général des élections. La demande peut être présentée au cours de la période qui commence lorsque le décret de convocation des électeurs est émis et qui se termine la veille du jour du scrutin, à un bureau du directeur du scrutin, ou à tout autre moment sauf le jour du scrutin, au bureau du secrétaire de toute municipalité ayant compétence territoriale dans la circonscription électorale. <p>Ententes visant le partage des données [L.E., art. 17.2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut, à des fins électorales, communiquer des renseignements figurant dans le registre permanent des électeurs au directeur général des élections du Canada et à toute municipalité de l'Ontario (y compris les municipalités régionales et de district et le comté d'Oxford) et à ses conseils locaux. <p>Divulgence d'information [L.E., par. 17.1(3), 17.3(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le registre permanent est mis à jour à l'égard de tout l'Ontario au moins une fois par année civile et dès que possible après l'émission d'un décret de convocation des électeurs en vue d'une élection générale, sauf si la dernière mise à jour a été effectuée dans les deux mois précédant le jour de l'émission du décret. Le registre permanent est mis à jour à l'égard d'une circonscription électorale donnée dès que possible après l'émission d'un décret de convocation des électeurs en vue d'une élection partielle dans cette circonscription, sauf si la dernière mise à jour a été effectuée dans les deux mois précédant le jour de l'émission du décret. • Chaque fois que le registre permanent des électeurs a été mis à jour aux termes du paragraphe ci-dessus : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général des élections avise chaque parti inscrit et chaque député à l'Assemblée que la mise à jour est terminée;

Juridiction	Registre des électeurs/liste électorale permanente
	<ul style="list-style-type: none"> • un parti inscrit a le droit de recevoir, sur demande, une copie du registre permanent, s'il a été mis à jour à l'égard de tout l'Ontario ou une copie de la partie du registre permanent qui concerne sa circonscription, si la mise à jour a été faite à l'égard de la circonscription. • un député à l'Assemblée a le droit de recevoir, sur demande, une copie de la partie du registre permanent qui concerne sa circonscription, si la mise à jour a été faite à l'égard de tout l'Ontario ou à l'égard de la circonscription. • Lorsque le registre permanent est mis à jour à la demande d'un parti inscrit, seul le parti qui a demandé la mise à jour et ses députés à l'Assemblée ont le droit de recevoir du directeur général des élections des copies du registre permanent. • Une copie du registre permanent peut être fournie sous forme imprimée ou électronique, au choix du directeur général des élections.
Manitoba	s.o.
Saskatchewan	s.o.
Alberta	<p>Création/tenu à jour [E.A., par. 13(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le registre peut être créé par un ou plusieurs des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la tenue, à la demande du directeur général des élections, d'un recensement porte-à-porte dans une partie ou l'ensemble des circonscriptions; • l'utilisation d'informations fournies par le directeur général des élections du Canada qui ont servi à compiler la liste électorale en vue d'une élection générale, d'une élection partielle ou d'un plébiscite ou référendum mené par le directeur général des élections du Canada; • l'utilisation de toutes autres informations obtenues par le directeur général des élections ou qui sont à sa disposition. <p>Mise à jour des données [E.A., par. 13(2), 13(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le registre peut être mis à jour par un ou plusieurs des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la tenue, à la demande du directeur général des élections, d'un recensement porte-à-porte dans une partie ou l'ensemble des circonscriptions; • l'utilisation d'informations fournies par le directeur général des élections du Canada qui ont servi à compiler la liste électorale en vue d'une élection générale, d'une élection partielle ou d'un plébiscite ou référendum mené par le directeur général des élections du Canada; • l'utilisation de toutes autres informations obtenues par le directeur général des élections ou qui sont à sa disposition. • Le registre peut être créé ou révisé manuellement ou au moyen d'un système informatisé et peut être conservé sous forme imprimée ou être stocké dans un système informatisé ou tout autre dispositif de stockage de l'information qui est à même de reproduire, dans un délai raisonnable, toute information nécessaire sous forme imprimée lisible. <p>Contenu [E.A., par. 13(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le registre peut uniquement contenir des données concernant des personnes qui résident ordinairement en Alberta et qui sont électeurs ou deviendront des électeurs : <ul style="list-style-type: none"> • l'adresse résidentielle, y compris le code postal, et l'adresse postale, y compris le code postal, si elle est différente de l'adresse résidentielle; • les nom de famille, prénom et initiale du second prénom de la personne; • le numéro de téléphone de la personne; • le sexe de la personne;

Juridiction	Registre des électeurs/liste électorale permanente
	<ul style="list-style-type: none"> • les jour, mois et année de la naissance de la personne; • si une personne n'est pas résidente de l'Alberta depuis au moins six mois, la date à laquelle elle est devenue résidente de l'Alberta. <p>Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Contenu ». <p>Ententes visant le partage des données [E.A., par. 13(7)-(9)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut conclure une entente avec le directeur général des élections du Canada en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i> aux fins suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • recevoir du directeur général des élections du Canada des données qui l'aideront à réviser le registre; • fournir au directeur général des élections du Canada des données qui aideront ce dernier à dresser ou à réviser des listes électorales en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i>. • Le directeur général des élections peut conclure une entente avec une municipalité aux fins suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • recevoir de la municipalité des données qui l'aideront à réviser le registre; • fournir au secrétaire de la municipalité, selon la définition de cette fonction qui figure dans la <i>Local Authorities Election Act</i>, des données qui aideront ce dernier à dresser ou à réviser ses données aux fins de la compilation ou de la révision de la liste électorale en vertu de la <i>Local Authorities Election Act</i>. • Toute personne ou son agent a droit d'accès aux données du registre qui la concernent dans le but de déterminer si elles sont exactes. <p>Divulgence d'information [E.A., par. 18(1)-(2), 19(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit : <ul style="list-style-type: none"> • deux ans après une élection générale; • durant la 4^e ou la 5^e année après une élection générale; • dès que possible après la mise à jour du registre après que l'annexe de l'<i>Electoral Divisions Act</i> établissant les circonscriptions a été modifiée ou promulguée de nouveau; fournir sans frais l'information suivante : <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, à tout parti politique enregistré : <ul style="list-style-type: none"> • un exemplaire papier et un exemplaire électronique de la description des limites des sections de vote de chaque circonscription; • deux cartes montrant les sections de vote dans chaque circonscription; • un exemplaire papier et un exemplaire électronique de la liste électorale de chaque section de vote dans chaque circonscription; • d'autre part, à tout député de l'Assemblée législative qui n'est pas membre d'un parti politique enregistré : <ul style="list-style-type: none"> • un exemplaire papier et un exemplaire électronique de la description des limites des sections de vote dans la circonscription que représente le député; • deux cartes montrant ces sections de vote; • un exemplaire papier et un exemplaire électronique de la liste électorale de chaque section de vote dans la circonscription que représente le député. • Sans délai après le jour du scrutin d'une élection générale, le directeur général

Juridiction	Registre des électeurs/liste électorale permanente
	<p>des élections doit fournir, sans frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à chaque parti politique enregistré, un exemplaire papier et un exemplaire électronique de la liste électorale postscrutin de chaque section de vote de chaque circonscription; • à chaque député de l'Assemblée législative, un exemplaire papier et un exemplaire électronique des listes électorales postscrutin de chaque section de vote de la circonscription que représente le député. <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut exiger des députés et des partis politiques enregistrés un montant fixé par lui pour tout exemplaire supplémentaire des cartes et des descriptions des limites.
Colombie-Britannique	<p>Création/tenu à jour [E.A., par. 45(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit tenir un registre des personnes inscrites à titre d'électeur, registre qui sera appelé la liste électorale provinciale. <p>Mise à jour des données [E.A., par. 34(1), art. 33, par. 40(1), 38(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le lieu de résidence, le nom ou toute autre information nécessaire à l'inscription d'un électeur devait changer, ce dernier peut demander une mise à jour de ses renseignements personnels à tout moment où il est possible de s'inscrire, soit lors d'une inscription générale, d'une inscription spéciale, le jour du scrutin ou à l'occasion d'un recensement. • Aux fins de la mise à jour des renseignements personnels d'un électeur, le directeur général des élections peut demander que l'Insurance Corporation of British Columbia fournisse, en vertu de la <i>Motor Vehicle Act</i>, des données contenues dans ses dossiers. La société est tenue de fournir ces données au directeur général des élections. • Le directeur général des élections peut autoriser des personnes autres que des agents d'inscription ou des membres du personnel électoral à recevoir en son nom des demandes d'inscription ou de mise à jour d'une inscription présentées par les électeurs. <p>Contenu [E.A., par. 45(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste électorale provinciale doit consigner le nom des électeurs, leur lieu de résidence et tout autre renseignement exigible dans une demande d'inscription que le directeur général des élections considère essentielle aux fins de la liste. <p>Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription [E.A., par. 41(2)-3]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afin de s'inscrire, un particulier doit présenter un formulaire de demande au directeur du scrutin de la circonscription ou à un membre du personnel électoral autorisé par lui. • Le particulier doit aussi établir, auprès du directeur du scrutin de la circonscription, son identité et son lieu de résidence en produisant soit : <ul style="list-style-type: none"> • au moins deux documents, dont au moins un portant sa signature, qui établissent, à la satisfaction de l'agent, l'identité et le lieu de résidence du demandeur; ou • au moins deux documents, dont au moins un portant sa signature, qui établissent, à la satisfaction de l'agent, l'identité du demandeur, et une déclaration solennelle quant à son lieu de résidence. <p>Ententes visant le partage des données [E.A., al. 275(3)c)]</p>

Enregistrement des électeurs

Jurisdiction	Registre des électeurs/liste électorale permanente
	<ul style="list-style-type: none">• Lorsque la Loi autorise l'utilisation de fichiers de données et dans les limites des restrictions et exigences établies par règlement, les renseignements personnels ne peuvent servir qu'aux seules fins électorales d'une province, d'une municipalité ou de l'administration fédérale. <p>Divulgence d'information [E.A., par. 51(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none">• Le directeur général des élections peut préparer et fournir une liste électorale à un particulier ou à un organisme qui en fait la demande et exiger des frais pour la préparation et la production de la liste.• Le directeur général des élections doit fournir une liste électorale à un parti politique enregistré ou à un député de l'Assemblée législative qui en fait la demande et qui acquitte les coûts raisonnables de la reproduction.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

Juridiction	Recensement
Canada	<ul style="list-style-type: none"> Le dernier recensement a eu lieu en avril 1997.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Période [E.A., art. 38]</p> <ul style="list-style-type: none"> Toutes les listes d'électeurs pour une section de vote doivent être révisées dans le délai déterminé par le directeur du scrutin, mais celui-ci peut prolonger le délai pour une section de vote. <p>Procédure [E.A., par. 30(1), art. 34, 33, 35, 36]</p> <ul style="list-style-type: none"> Sous l'autorité du directeur général des élections, le directeur du scrutin nomme des recenseurs chargés d'obtenir ou de vérifier le nom de toutes les personnes ayant qualité d'électeur qui résident dans les sections de vote situées dans sa circonscription. Le recenseur doit, au meilleur de sa connaissance, recenser toutes les personnes ayant qualité d'électeur qui résident dans chacune des sections de vote pour lesquelles il a été nommé. Lorsqu'il procède au recensement, le recenseur doit porter bien visiblement l'insigne fourni par le directeur général des élections et porter sur lui l'instrument écrit de sa nomination afin de pouvoir fournir la preuve qu'il est autorisé à inscrire les noms des électeurs qui résident dans la section de vote. Le recenseur obtient ou vérifie le nom des électeurs et d'autres renseignements officiels les concernant au moyen de visites à domicile ou en consultant d'autres sources d'information mises à sa disposition, soit encore par tout autre moyen que lui indique le directeur général des élections. Le recenseur remet à tous les électeurs recensés une copie des renseignements que ceux-ci lui ont fournis. Lorsqu'il dresse la liste des électeurs des sections de vote, le directeur général des élections peut adopter un système pour les sections urbaines et un autre pour les sections rurales.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Période [E.A., par. 31(1)-(2), 32(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le recensement général des électeurs doit commencer dans les 48 heures suivant la date de publication du bref et être achevé dans les 7 jours suivant cette date. Le début du recensement est décidé par le directeur général des élections, qui en fixe la date et l'heure. <p>Procédure [E.A., par. 26(1), 32(3), 33(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans les 48 heures suivant la date de publication du bref, le directeur du scrutin désigne deux recenseurs pour chacune des sections de vote de chaque circonscription. Dans les 48 heures, chaque équipe de deux recenseurs doit procéder de concert au recensement des électeurs de la section de vote pour laquelle ils ont été nommés, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> obtenir les renseignements dont ils ont besoin au moyen de visites menées de porte en porte; remplir, signer et laisser au lieu de résidence de chaque électeur recensé un formulaire d'inscription. Dans le cadre de leurs fonctions, les recenseurs doivent inscrire tous les électeurs de la section de vote pour laquelle ils ont été nommés et, plus particulièrement : <ul style="list-style-type: none"> lorsqu'ils font du porte-à-porte, les recenseurs doivent porter bien visiblement l'insigne fourni par le directeur général des élections pour attester qu'il les a

Juridiction	Recensement
	<p>autorisés à inscrire les noms des électeurs résidant dans les sections de vote;</p> <ul style="list-style-type: none"> • chaque équipe de deux recenseurs doit se rendre à chaque résidence de la section de vote au moins deux fois au besoin, une première fois entre 9 h et 18 h et une seconde fois entre 19 h et 22 h jusqu'à ce qu'ils soient convaincus que tous les électeurs résidant dans la section de vote sont bien inscrits; • si, dans leurs démarches de porte en porte, les recenseurs ne peuvent obtenir les nom, adresse et profession de chaque électeur résidant dans un logement donné, ils peuvent avoir recours à toute source d'information qu'ils jugent tous les deux fiable. Ils doivent, dans chacun de ces logements, laisser un avis, et peuvent dès lors inscrire les résidents du logement en question selon les renseignements obtenus de la source d'information retenue; • chaque équipe de recenseurs doit apporter le plus grand soin à l'établissement de la liste électorale de la section de vote pour laquelle ils ont été nommés et ils doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour que leur liste, une fois complète, comporte le nom, l'adresse et la profession de tous les électeurs qui, dans leur section de vote, ont le droit de vote et qu'elle ne contienne le nom de personne qui n'a pas qualité d'électeur; • une fois le recensement terminé, chaque équipe de recenseurs doit remettre immédiatement au directeur du scrutin qui les a nommés les registres contenant les fiches de recensement de tous les électeurs.
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>Période [E.A., par. 39(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un recensement ou une confirmation des électeurs dans une section de vote doit commencer dans les cinq jours suivant la date de délivrance du bref et se poursuivre pendant sept jours consécutifs. <p>Procédure [E.A., par. 34(1), 39(1A)-(1B), 39(3), 40(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les cinq jours suivant la date de délivrance du bref, le directeur du scrutin doit nommer deux recenseurs pour chaque section de vote de sa circonscription où un recensement doit avoir lieu. • Les recenseurs doivent s'employer de concert à obtenir le nom et les coordonnées de toutes les personnes admissibles dont le nom sera inscrit sur la liste des électeurs de la section de vote où ils ont été nommés. • Les recenseurs doivent se rendre à chaque logement au moins deux fois, l'une le jour et l'autre le soir, pour recueillir les noms et les coordonnées des électeurs habiles à voter qui y résident, sauf s'ils obtiennent ces renseignements à leur première visite au logement. • Si, au cours d'une visite dans un logement, les recenseurs ne peuvent communiquer avec quiconque pouvant leur fournir le nom et les coordonnées des résidents ayant qualité d'électeur, ils doivent laisser un avis. • Les recenseurs doivent inscrire sur des fiches : <ul style="list-style-type: none"> • le nom de chaque électeur selon les prénoms et le nom de famille sous lesquels il est connu dans la section de vote; • la date de naissance de chaque électeur; • l'adresse de chaque électeur; • le sexe de chaque électeur.
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Période [L.E., par. 20.16(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut, avec l'approbation du

Juridiction	Recensement
	<p>lieutenant-gouverneur en conseil, ordonner à tout moment la tenue d'un recensement général dans toute la province, ou ordonner à un directeur du scrutin de tenir un recensement dans tout ou partie d'une section de vote pour identifier les électeurs qui y résident.</p> <p>Procédure [L.E., par. 21(1), 21(4), 26(1)-(2), 27(1), al. 28b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin doit nommer le nombre de recenseurs nécessaires pour tenir le recensement. • Lorsqu'il fait sa visite de maison en maison, chaque recenseur doit porter et mettre en évidence un insigne de recenseur fourni par le directeur général des élections comme preuve qu'il est autorisé à inscrire les noms des électeurs résidant dans la section de vote. • Lorsque la tenue d'un recensement est ordonnée, le ou les recenseurs nommés à cet égard dans tout ou partie d'une section de vote doivent commencer immédiatement à vérifier le nom de toutes les personnes résidant dans le secteur de recensement désigné qui ont qualité d'électeur dans la section de vote, en obtenant les renseignements voulus par une visite de maison en maison, à l'exception d'un hôpital public, et à partir des autres sources dont ils peuvent disposer. • Le ou les recenseurs doivent laisser au domicile de chaque personne qui demande d'être inscrite comme électeur ou que son nom soit ajouté à la liste électorale un avis, signé par le ou les recenseurs, et détaché du registre des recenseurs, indiquant l'acceptation ou le refus de cette demande, selon le cas, et l'emplacement du bureau de scrutin, le cas échéant, où la personne peut voter. • Le ou les recenseurs de chaque secteur de recensement doivent, dans les sept jours après le début du recensement, les dimanches et les jours fériés non compris, dresser et certifier la liste complète, en ordre alphabétique, des personnes qui ont qualité d'électeur dans le secteur de recensement. • Les recenseurs de tout ou partie d'une section de vote doivent, immédiatement après avoir terminé la liste préliminaire, transmettre ou remettre au directeur du scrutin la liste ainsi que leur registre renfermant les copies au carbone des avis.
<p>Québec</p>	<p>Période [L.E., art. 40.11]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La tenue d'un recensement peut être ordonnée par le gouvernement, sur la recommandation de la commission parlementaire qui a étudié le rapport du directeur général des élections, qui demande de procéder à la vérification de la liste électorale permanente. <p>Procédure [L.E., art. 40.14-40.15, 40.20, 40.22, 40.33]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recensement est effectué, dans chaque section de vote, par une équipe de deux recenseurs. • Le directeur du scrutin peut cependant affecter plus d'une équipe de deux recenseurs pour effectuer le recensement dans une section de vote qui comprend plus de 350 électeurs. • Les deux recenseurs d'une même équipe sont nommés par le directeur du scrutin sur la recommandation des partis qui se sont classés au premier et au deuxième rangs lors de la dernière élection. • Au plus tard la veille du début du recensement, le directeur du scrutin remet aux recenseurs les directives du directeur général des élections concernant la procédure à suivre lors du recensement, le matériel nécessaire ainsi qu'un insigne suivant la forme prescrite par règlement que le recenseur doit porter bien en vue

Juridiction	Recensement
	<p>pendant tout le temps qu'il procède au recensement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les recenseurs visitent chaque habitation située dans la section de vote qui leur est assignée au moins deux fois, une fois entre 9 et 18 heures et une fois entre 18 et 21 heures à deux dates différentes, à moins qu'ils ne soient certains d'avoir inscrit lors de la première visite toute personne ayant la qualité d'électeur. • À chaque habitation où, lors de leur première visite, les recenseurs ne reçoivent aucune réponse, ils doivent laisser une carte annonçant la date et l'heure de leur seconde visite. • Au plus tard le dernier jour du recensement, les recenseurs remettent au directeur du scrutin, ou à la personne que celui-ci désigne, et selon les modalités qu'il détermine, les fiches de recensement qu'ils ont dressées et les rapports exigés.
Ontario	<p>Période [L.E., par. 18(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut faire faire un recensement, auquel cas il désigne la période pendant laquelle celui-ci a lieu. <p>Procédure [L.E., par. 18(3.1), 18(8)-(9), 18(11), 18(16)-(17)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme deux recenseurs pour chaque section de vote visée par le recensement. • Les recenseurs font leur recensement entre 9 h et 21 h. À moins d'avoir obtenu tous les renseignements nécessaires ou à moins qu'un occupant d'un logement n'ait déclaré qu'il ne reste aucun autre électeur à recenser, les recenseurs doivent faire une deuxième visite entre 17 h et 19 h. Au besoin, ils peuvent faire une troisième visite entre 19 h et 21 h. • Les noms et adresses que les recenseurs obtiennent pendant leur visite de porte en porte ou selon les directives du directeur du scrutin sont inscrits sur un relevé. Les recenseurs signent tous les deux la feuille portant cette inscription et un relevé en est laissé à chaque logement. • Aux fins du recensement, les recenseurs ont droit d'accès à toute heure convenable et sur présentation d'une pièce d'identité, à l'entrée de chaque logement d'un immeuble comprenant plusieurs logements. • Dès qu'ils ont terminé leurs visites dans la section de vote, les recenseurs : <ul style="list-style-type: none"> • dressent une liste des électeurs à partir des relevés de leurs visites; • attestent le nombre total de noms inscrits sur la liste; • remettent la liste ainsi que le matériel, utilisé ou non, au directeur du scrutin ou à la personne désignée par celui-ci. • Les recenseurs doivent exécuter toutes leurs fonctions dans les quatre jours suivant leur nomination.
Manitoba	<p>Période [L.E., par. 36(1), al. 25(1)c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque recenseur dresse une liste électorale complète qu'il date et signe, au moins trois jours avant la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature. • La date limite pour le dépôt des déclarations de candidature doit être un mardi, compris entre le 18^e et le 29^e jour suivant la date du décret. <p>Procédure [L.E., par. 30(1), 30(1.1), 30(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin d'une circonscription, pour chaque élection tenue dans cette circonscription, nomme un recenseur pour chaque section de vote, qui doit être une personne compétente et fiable qui n'est pas un candidat à l'élection; il transmet ensuite au recenseur une copie de ses directives et les accessoires d'élection qui lui seront nécessaires.

Juridiction	Recensement
	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque recenseur doit, dans l'exercice de ses fonctions, porter ou transporter le document d'identité fourni par le directeur général des élections et le présenter sur demande. • Chaque recenseur doit dresser une liste complète des personnes ayant le droit de voter dans la section de vote où il est nommé et numéroter consécutivement chaque nom.
Saskatchewan	<p>Période</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Procédure [E.A., par. 20(1), 22(1)-(2), 22(5), 23(1), 24(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin doit nommer un recenseur pour chaque section de vote de la circonscription. • Immédiatement après avoir été avisé de la date de publication du bref, le directeur du scrutin donne instruction aux recenseurs de chaque section de vote de procéder au recensement. • Au cours du recensement, les recenseurs recueillent des données sur chaque électeur et les inscrivent sur les formules prévues à cette fin. • Sous réserve des lignes directrices établies par le directeur général des élections, les recenseurs doivent : <ul style="list-style-type: none"> • dans les villes et les villages, se rendre à chaque résidence, poser les questions appropriées aux résidents et transcrire les données obtenues; • à l'extérieur des villes et des villages, recueillir les renseignements en recourant à l'une ou l'autre des méthodes suivantes ou aux deux : obtenir les renseignements nécessaires par toute combinaison d'utilisation du téléphone et d'examen des registres municipaux; ou se rendre en personne sur les lieux d'habitation et poser les questions appropriées aux résidents. • Au cours du recensement, les recenseurs ont droit d'accès à tout lieu d'habitation entre 8 h et 22 h. • Dans les 10 jours suivant la publication du bref, les recenseurs doivent : <ul style="list-style-type: none"> • établir une liste préliminaire des électeurs en transcrivant alphabétiquement ou géographiquement les données obtenues sur chaque électeur sur les formules prévues à cette fin; • remplir les déclarations et signer les certificats sur les formules prévues; • remettre la liste électorale préliminaire au directeur du scrutin.
Alberta	<p>Période [E.A., art. 21]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut en tout temps qu'il juge indiqué procéder au recensement de l'ensemble ou de certaines des circonscriptions ou parties de circonscription. • Le recensement a lieu au cours de la période fixée par le directeur général des élections. <p>Procédure [E.A., par. 23(1), art. 26, par. 30(1)-(2), 30(5)-(7), 32(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme un nombre suffisant de recenseurs pour effectuer un recensement efficace dans sa circonscription. • Le directeur du scrutin doit fournir à tous les recenseurs un des insignes que lui a remis le directeur général des élections. L'insigne doit porter la mention « Province of Alberta Enumerator ». • Lorsqu'ils se rendent dans chacun des lieux d'habitation du secteur auquel ils sont assignés, les recenseurs doivent : <ul style="list-style-type: none"> • faire le compte des résidents qui, à la date déterminée par le directeur

Juridiction	Recensement
	<p>général des élections, sont des personnes ayant qualité d'électeur;</p> <ul style="list-style-type: none"> • transcrire les renseignements concernant ces personnes et obtenir la signature de la personne qui confirme l'exactitude des renseignements obtenus au cours du recensement. • Les recenseurs doivent laisser sur le lieu d'habitation de toutes les personnes aptes à être inscrites sur la liste des électeurs un formulaire confirmant les détails de leur inscription et indiquant, si possible, le lieu du bureau de vote où les électeurs sont censés voter le jour du scrutin. • Lorsqu'ils procèdent au recensement de porte en porte, les recenseurs doivent porter bien visiblement leur insigne. • Conformément aux instructions du directeur général des élections, les recenseurs doivent se présenter à chaque lieu d'habitation du secteur auquel ils sont assignés au moins une fois et, s'ils n'y ont pas rencontré de personne responsable, ils doivent y retourner au moins à deux reprises. • Les recenseurs ne peuvent faire de porte-à-porte dans le secteur auquel ils sont assignés qu'entre 9 h et 21 h. • Au plus tard à la date déterminée par le directeur général des élections, les recenseurs doivent remettre les formulaires dûment remplis au directeur du scrutin. • Les recenseurs doivent, dans une mesure raisonnablement possible, s'assurer que les formulaires remplis ne concernent que les électeurs admissibles du secteur auquel ils sont assignés.
Colombie-Britannique	<p>Période [E.A., par. 42(1)-(2), 42(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À moins que le recensement ne soit annulé, le directeur général des élections doit prendre des dispositions pour tenir, dans toutes les circonscriptions, un recensement général commençant le premier lundi de mai de la troisième année civile suivant la dernière élection générale, recensement dont le but est d'inscrire les électeurs et de mettre à jour les renseignements les concernant. • Le directeur général des élections peut annuler un recensement général après avoir consulté le comité consultatif des élections, s'il estime que la liste provinciale des électeurs est suffisamment à jour et qu'un recensement général n'est pas justifié. • Outre un recensement général, le directeur général des élections peut donner instruction à un ou plusieurs registraires de circonscription de recenser la totalité ou une partie de leur circonscription, ou les y autoriser. <p>Procédure [E.A., par. 42(6), 44(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recensement peut s'effectuer sous la forme de visites effectuées de porte en porte ou au moyen d'autres méthodes déterminées ou autorisées par le directeur général des élections. • Lorsqu'il procède au recensement, l'agent d'inscription des électeurs doit porter visiblement ou avoir sur sa personne une preuve d'identité fournie par le directeur général des élections et la produire sur demande.
Yukon	<p>Période [L.E., par. 71(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard 13 jours après l'émission du bref, chaque recenseur prépare une liste complète du nom de famille, des initiales et de l'adresse résidentielle des personnes qui ont qualité d'électeur dans la section de vote pour laquelle il a été nommé. <p>Procédure [L.E., art. 63, 68, 85, 90, 95, par. 93(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme, en la forme réglementaire, une ou deux personnes

Juridiction	Recensement
	<p>dans chaque section de vote pour y recenser les électeurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recenseur doit : <ul style="list-style-type: none"> • préparer avec le plus grand soin la liste électorale pour la section de vote pour laquelle il a été nommé; • prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que figurent sur la liste électorale, une fois terminée, le nom de famille, les initiales et l'adresse résidentielle de chaque personne qui a qualité d'électeur dans la section de vote, et que n'y figure pas le nom d'une personne qui n'a pas qualité d'électeur. • Le recenseur commence immédiatement à déterminer le nom de famille, les initiales et la résidence de chaque personne qui a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale pour l'élection en cours, dans la section de vote pour laquelle il a été nommé. • Le recenseur doit obtenir les renseignements nécessaires en visitant les habitations. Il doit laisser à la résidence de chaque personne dont le nom et autres détails doivent être inclus dans la liste préliminaire, un avis en la forme réglementaire, comprenant le code d'identification qui lui a été assigné par le directeur du scrutin et tiré de son registre. • Lorsque le directeur général des élections estime qu'il n'est pas pratique pour les recenseurs de visiter les habitations, il peut permettre l'utilisation de d'autres méthodes afin d'acquérir les renseignements nécessaires au recensement. • Le recenseur doit visiter chaque logement dans une section de vote aussi souvent et aux heures que le requiert le directeur du scrutin. • Lorsque au cours des visites, le recenseur n'est pas en mesure de communiquer avec une personne de qui il peut obtenir les nom et autres détails concernant les électeurs habilités à voter qui occupent le logement, le recenseur y laisse un avis. • En faisant sa visite à domicile, chaque recenseur porte et affiche visiblement l'insigne du recenseur fourni par le directeur général des élections, comme preuve de son pouvoir d'enregistrer les noms des électeurs qui résident dans la section de vote. • Après que la liste électorale est terminée et au plus tard le 13^e jour suivant l'émission du bref, chaque recenseur transmet au directeur du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • l'original de la liste électorale préliminaire pour la section de vote, ainsi que les registres contenant les copies des avis qu'il a laissés; • une déclaration, en la forme réglementaire, attestant que la liste est complète et exacte.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Période [L.E., par. 32.1(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut, en tout temps avant la publication d'un bref, déterminer une période de recensement des électeurs. • S'il n'y a pas eu recensement au cours de l'année précédant la publication d'un bref, le directeur général des élections doit, après la publication d'un bref, déterminer la période au cours de laquelle le recensement aura lieu. <p>Procédure [L.E., par. 33(1), 37(1), 37(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur réception de l'avis de la période de recensement dans sa circonscription, le directeur du scrutin nomme un recenseur dans chaque section de vote de sa circonscription. • Les recenseurs doivent, conformément aux instructions du directeur du scrutin et du directeur général des élections, inscrire les personnes qui ont le droit de voter et inscrire leur nom sur la liste des électeurs de la section de vote dont ils sont responsables.

Juridiction	Recensement
	<ul style="list-style-type: none"> • Les recenseurs doivent : <ul style="list-style-type: none"> • prendre grand soin de bien remplir le registre de recensement de la section de vote dont ils sont responsables; • prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer, dans toute la mesure du possible, que le registre de recensement contient bien les noms et adresses de toutes les personnes ayant le droit de voter dans la section de vote et qu'il ne contient pas de nom de personnes non admissibles. • Les recenseurs doivent, dans les deux jours suivant le jour du recensement, remettre le registre de recensement au directeur du scrutin.
Nunavut	<p>Période [L.E., par. 32.1(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut, en tout temps avant la publication d'un bref, fixer une période de recensement. • S'il n'y a pas eu de recensement dans l'année précédant la publication d'un bref, le directeur général des élections doit, dès la publication du bref, déterminer une période au cours de laquelle on devra procéder à un recensement. <p>Procédure [L.E., par. 33(1), 37(1), 37(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur réception de l'avis de la période de recensement dans sa circonscription, le directeur du scrutin nomme un recenseur dans chaque section de vote de sa circonscription. • Le recenseur, conformément aux instructions du directeur du scrutin et du directeur général des élections, remplit le registre de recensement des personnes qui peuvent être inscrites sur la liste des électeurs de la section de vote pour laquelle il a été nommé. • Le recenseur : <ul style="list-style-type: none"> • prend grand soin de bien remplir le registre de recensement de la section de vote pour laquelle il a été nommé; • prend toutes les mesures nécessaires pour veiller, dans la mesure du possible, à ce que figurent dans le registre de recensement, une fois rempli, les noms et adresses de toutes les personnes qui ont qualité d'électeur dans la section de vote, et que n'y figure pas le nom d'une personne qui n'a pas cette qualité. • Le recenseur transmet, dans les deux jours suivant le jour du recensement, le registre de recensement au directeur du scrutin.

Jurisdiction	Révision
<p>Canada</p>	<p>Période [L.E.C., art. 96]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections fixe, dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, la date du début de la période de révision des listes électorales préliminaires. Cette période prend fin à 18 h le sixième jour précédant le jour du scrutin. <p>Procédure [L.E.C., par. 33(3), 97(2), art. 99, par. 101(1), 101(4), 103(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme les agents réviseurs par groupes de deux, chaque groupe étant constitué, dans la mesure du possible, de personnes recommandées par des partis enregistrés différents. • Les demandes d'inscription, de correction ou de radiation reçues et remplies par les agents réviseurs sont transmises au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin pour approbation. • Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin révisent les listes électorales préliminaires de la circonscription dans le but : <ul style="list-style-type: none"> • d'y ajouter le nom des électeurs qui n'ont pas été inscrits; • de corriger les renseignements concernant un électeur dont le nom figure sur une liste; • de radier les noms des personnes qui ne devraient pas y figurer. • Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin peuvent ajouter le nom d'un électeur à une liste électorale préliminaire dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'électeur remplit le formulaire d'inscription prescrit, établit qu'il a le droit d'être inscrit sur la liste et fournit une preuve suffisante de son identité; • un électeur qui vit dans la même résidence que cet électeur remplit le formulaire, établit que cet électeur a le droit d'être inscrit sur la liste et fournit une preuve suffisante de l'identité de celui-ci; • un électeur qui ne vit pas dans la même résidence que cet électeur remplit le formulaire en son nom, établit que cet électeur a le droit d'être inscrit sur la liste et fournit : <ul style="list-style-type: none"> • l'autorisation écrite qu'il a reçue de cet électeur lui permettant de remplir la demande en son nom; • une preuve suffisante de l'identité de cet électeur et de sa propre identité. • Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin peuvent radier d'une liste électorale préliminaire le nom d'une personne dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • elle le demande et fournit une preuve suffisante de son identité; • il est établi qu'elle est décédée; • il est établi que les renseignements la concernant ne sont pas valides; • il est établi qu'elle ne réside plus à l'adresse indiquée sur la liste. • Au plus tard le 14^e jour précédant le jour du scrutin, tout électeur inscrit sur une liste électorale peut faire opposition, auprès du directeur du scrutin, à l'inscription d'une autre personne sur une des listes électorales de sa circonscription.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Période [E.A., par. 44(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès que les recenseurs d'une section de vote ont été nommés, le directeur du scrutin de la circonscription dans laquelle est située la section de vote doit, sous réserve de l'agrément du directeur général des élections, regrouper les sections de vote, déterminer l'endroit où se tiendra la révision finale pour chaque groupe de sections et fixer, pour chaque endroit, le jour où se tiendra la révision finale. <p>Procédure [E.A., par. 45(1), art. 47, par. 49(1), 51(1)]</p>

Juridiction	Révision
	<ul style="list-style-type: none"> • Dès que l'endroit et le jour de la tenue d'une révision finale concernant une section de vote ont été déterminés, le directeur du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • prépare des copies d'un avis public mentionnant les jours et les heures pendant lesquels on procédera à une révision finale; • publie une annonce destinée aux électeurs des sections de vote concernées, les informant de la date et de l'endroit où se tiendra la révision finale. • Lors de la révision finale de la liste des électeurs d'une section de vote, le directeur du scrutin statue sur : <ul style="list-style-type: none"> • toute demande formulée par une personne qui, avant le début de la procédure de révision finale, s'est adressée au directeur du scrutin ou à un recenseur pour que son nom soit inscrit sur la liste des électeurs de la section de vote, ainsi que toute demande présentée verbalement par une personne, présente lors de la séance de révision, qui désire se faire inscrire; • toute demande formulée par un électeur, avant la fin de la procédure de révision, qui s'adresse au directeur du scrutin pour que son nom ou certains détails le concernant qui figurent sur la liste soient corrigés. • Lorsque le directeur du scrutin s'est assuré que le nom d'une personne ayant le droit d'être inscrite a bel et bien été omis, il doit alors ajouter ce nom à la liste. • Une personne qui affirme avoir qualité d'électeur peut en appeler de la décision rendue par un directeur du scrutin procédant à une révision finale, quant à son droit d'être inscrite sur la liste des électeurs d'une section de vote. • Lorsque la révision finale est terminée, le directeur du scrutin inscrit sur les deux copies de la liste électorale préliminaire d'une section de vote tous les ajouts, les suppressions ou autres modifications apportés à la liste au cours de la révision finale, et joint, au bas de chaque liste, une attestation qu'il signe.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Période/procédure [E.A., par. 34(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur réception du registre du recenseur, le directeur du scrutin s'assure que le recensement a été effectué correctement. Le cas échéant, il corrige les erreurs de type administratif ou encore, demande aux recenseurs, ou à toute autre personne qu'il a nommée à ce titre, de procéder à un autre recensement, en tout ou en partie, des électeurs de la section de vote.
Nouvelle-Écosse	<p>Période [E.A., art. 53]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit, le plus tôt possible après la délivrance d'un bref, fixer la date du début de la révision des listes électorales préliminaires; cependant, la période de révision prend fin à 20 h le mercredi sixième jour avant le jour du scrutin ordinaire. <p>Procédure [E.A., par. 48(1), art. 56-57, par. 58(1), 60(1)-(3), 60(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque, à la suite de l'attestation de la liste électorale préliminaire d'une section de vote, le directeur du scrutin croit qu'un nombre important d'électeurs a été omis de la section de vote ou que l'information figurant sur la liste préliminaire contient un nombre important d'erreurs dans les noms et adresses des électeurs, il peut nommer des agents réviseurs pour corriger les renseignements de la liste préliminaire de cette section de vote. • Chaque réviseur adjoint doit : <ul style="list-style-type: none"> • créer et tenir un registre de toutes les modifications qu'il a apportées à une liste électorale; • permettre à un représentant à la fois de chaque organisation politique qui présente un candidat ou qui est candidat dans la circonscription d'être

Juridiction	Révision
	<p>présent au cours de la révision, pour s'opposer à une demande de révision faite au réviseur adjoint ou l'appuyer;</p> <ul style="list-style-type: none"> • présenter au directeur du scrutin de la circonscription pour examen toutes les demandes d'ajout, de correction ou de suppression dans les listes électorales. • Chaque directeur du scrutin doit s'assurer que : <ul style="list-style-type: none"> • la liste électorale fournie au scrutateur de chaque section de vote de la circonscription contient les modifications pertinentes à son bureau de scrutin; • la liste électorale de chaque section de vote de la circonscription contenant les modifications apportées à la section de vote est fournie à chaque organisation politique. • Le nom et les détails d'un électeur dont le nom ne figure pas sur une liste électorale peuvent être inscrits sur la liste si : <ul style="list-style-type: none"> • l'électeur remplit le formulaire d'inscription prévu par la Loi confirmant qu'il a le droit d'être inscrit sur la liste; • un autre électeur, qui occupe la même résidence que l'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste, remplit le formulaire d'inscription prévu par la Loi; • un autre électeur, qui n'occupe pas la même résidence que l'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste, remplit le formulaire d'inscription prévu par la Loi. • Une erreur dans le nom et les détails concernant un électeur qui figure sur la liste des électeurs peut être corrigée : <ul style="list-style-type: none"> • à la demande verbale de l'électeur ou de son mandataire; • par le directeur du scrutin ou le réviseur adjoint, de sa propre initiative. • Au plus tard le 11^e jour précédant le jour du scrutin, un électeur dont le nom figure sur la liste électorale d'une section de vote peut présenter une opposition auprès du directeur du scrutin concernant l'inscription du nom d'une autre personne dans une liste de sa circonscription. • Un électeur qui souhaite formuler une opposition doit présenter au directeur du scrutin un affidavit d'opposition dans lequel il affirme qu'une autre personne dont le nom figure sur la liste électorale n'est pas habile à voter. • À la date où il reçoit un affidavit d'opposition ou le jour suivant, le directeur du scrutin doit envoyer à la personne faisant l'objet d'une opposition, à l'adresse indiquée sur la liste préliminaire et à toute autre adresse mentionnée dans l'affidavit, un avis lui indiquant qu'elle peut : <ul style="list-style-type: none"> • se présenter en personne ou envoyer un représentant devant le directeur du scrutin à un moment qui est précisé, au plus tard le septième jour précédant le jour du scrutin; • envoyer au directeur du scrutin avant le moment précisé une preuve qu'elle est habile à voter. • Lorsqu'une personne faisant l'objet d'une opposition décide de comparaître devant le directeur du scrutin, celui-ci doit permettre à un représentant de chaque candidat de la circonscription d'être présent. Cependant, aucun représentant n'a le droit d'intervenir s'il n'obtient pas la permission du directeur du scrutin.
Nouveau-Brunswick	<p>Période [L.E., par. 34(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste préliminaire des électeurs de chaque section de vote dans chaque circonscription doit être révisée sur demande faite soit au directeur du scrutin, soit au secrétaire du scrutin, agissant individuellement, à partir du mercredi 12^e jour avant le jour du scrutin jusqu'au quatrième jour inclusivement avant le

Juridiction	Révision
	<p>jour du scrutin au bureau du directeur du scrutin au cours des heures normales d'ouverture de son bureau.</p> <p>Procédure [L.E., par. 34(2)-(3), al. 35(1)e), par. 35 (2), art. 36, 39, 41]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au cours de la période de révision des listes électorales préliminaires, le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin doit mettre à la disposition de chaque personne les renseignements la concernant pour qu'ils soient confirmés et corrigés. • Le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin doit, sur demande, indiquer à toute personne si le nom de toute autre personne figure sur la liste électorale préliminaire, mais ne peut communiquer l'adresse d'une personne dont le nom figure sur la liste préliminaire à toute autre personne sans le consentement de la personne dont le nom figure sur la liste. • Tout requérant doit se présenter en personne au bureau de scrutin et répondre, à la satisfaction du directeur du scrutin ou du secrétaire d'élection, à toutes les questions pertinentes que ce dernier juge utile et nécessaire de lui poser. • Une opposition peut être formulée par une personne ayant qualité d'électeur dont le nom figure sur la liste électorale préliminaire de la circonscription, à l'inscription de tout autre nom sur la liste préliminaire des électeurs, au plus tard le huitième jour avant le jour fixé pour les séances de révision. • Le directeur du scrutin et le secrétaire du scrutin doivent tenir un registre, appelé « registre de révision » sur lequel doivent être notées chaque demande de révision et la décision rendue en l'espèce. • Au plus tard le troisième jour avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit préparer à l'aide de son registre de révision le relevé des changements et additions, pour chaque section de vote dans la circonscription, et remplir le certificat requis sur chaque copie du relevé. • Le directeur du scrutin doit remettre ou transmettre une copie du relevé des changements et additions pour chaque section de vote dans la circonscription au scrutateur compétent, accompagnée de la liste électorale préliminaire, en la plaçant dans l'urne pour qu'elle soit utilisée le jour du scrutin. • Le directeur du scrutin doit remettre ou transmettre une copie du relevé des changements et additions pour chaque section de vote dans la circonscription à chacun des partis et candidats qui ont reçu une copie de la liste électorale préliminaire.
<p>Québec</p>	<p>Période [L.E., art. 40.12.1, 40.11, 179, 195, 231.4, 231.6, 227, 229]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afin d'assurer de façon continue la mise à jour de la liste électorale permanente, le directeur général des élections établit à son bureau une commission permanente de révision. • Au cours d'une élection : <ul style="list-style-type: none"> • La tenue d'une révision ponctuelle de la liste électorale permanente peut être ordonnée par le gouvernement, sur la recommandation de la commission parlementaire qui a étudié le rapport du directeur général des élections. • Le directeur général des élections détermine le nombre de commissions de révision que le directeur du scrutin doit établir dans sa circonscription. La commission de révision siège de 10 à 21 heures, du lundi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin, et reçoit les demandes des électeurs de 11 à 21 heures durant cette période. • Le directeur général des élections établit à son bureau une commission de

Juridiction	Révision
	<p>révision pour recevoir les demandes de révision relatives aux électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec. La commission de révision siège du lundi de la troisième semaine qui précède celle du scrutin au jeudi de la semaine qui précède celle du scrutin, aux jours et heures déterminés par le directeur général des élections.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin établit, à son bureau, une commission de révision spéciale. La commission de révision spéciale siège de 10 à 21 heures, du mercredi de la deuxième semaine au jeudi de la semaine qui précède celle du scrutin et reçoit les demandes des électeurs de 11 à 21 heures durant cette période. <p>Procédure [L.E., art. 183-184, 192, 199-200, 208, 230, 209, 217, 231.14]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque commission de révision est composée de trois réviseurs. • Au plus tard le mercredi de la quatrième semaine qui précède celle du scrutin, le directeur du scrutin nomme deux réviseurs. • Les agents réviseurs ont notamment pour fonction de signifier les avis de convocation et les assignations aux témoins et de recueillir, à la demande d'une commission de révision, toute information pertinente à la prise d'une décision ou la date de naissance d'un électeur lorsque celle-ci n'a pu être obtenue par les recenseurs. • Le directeur général des élections publie dans un journal circulant dans la circonscription un avis informant les électeurs sur la révision et indiquant l'adresse et les heures d'ouverture des commissions de révision. • L'électeur qui constate qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé son domicile le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin peut se présenter devant la commission de révision à laquelle est rattachée sa section de vote pour faire une demande d'inscription. L'électeur indique, le cas échéant, qu'il désire que son inscription ne soit considérée qu'aux fins du scrutin en cours. • Toute demande présentée devant une commission de révision doit être faite sous serment. • La commission de révision peut exiger de la personne qui présente une demande toute preuve nécessaire à la prise de sa décision. • Les demandes d'inscription d'un nom à la liste doivent être accompagnées de deux documents de la catégorie déterminée par le directeur général des élections, à l'appui des renseignements contenus dans la demande. • Seul l'électeur concerné peut déposer une demande devant la commission de révision spéciale. • La commission de révision analyse sur-le-champ les demandes qui lui sont faites et, dans tous les cas où elle est en mesure de prendre une décision immédiate, elle la communique à l'électeur. Dans tous les cas où la commission de révision prend une décision en l'absence de l'électeur visé par la demande ou en l'absence de celui qui la fait, elle doit aviser immédiatement par écrit l'électeur visé de sa décision. Cet avis est signifié par les agents réviseurs à la personne visée ou laissé à son adresse, s'il ne peut lui être signifié. Un procès-verbal de la signification est dressé par les agents réviseurs selon la formule prescrite et rapporté à la commission. • La commission de révision examine également les demandes de vérification que lui a transmises le directeur du scrutin. La commission de révision transmet au directeur du scrutin, selon les directives du directeur général des élections, les

Juridiction	Révision
	<p>décisions qu'elle a prises.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès la fin de ses travaux, la commission de révision établie au bureau du directeur général des élections transmet au directeur du scrutin de chaque circonscription concernée le relevé des changements qu'elle a apportés à la liste des électeurs de leur circonscription admis à exercer leur droit de vote hors du Québec. Ce relevé est transmis par le directeur du scrutin à chaque candidat.
Ontario	<p>Période [L.E., par. 21(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin étudie toutes les demandes concernant la liste des électeurs ou la liste électorale relativement à l'obtention d'un certificat de procuration, l'addition ou la suppression d'un nom ou la correction d'une erreur. Sa décision est définitive. <p>Procédure [L.E., par. 21(2)-(3), art. 15.1, par 21(5), 21(10)-(11), 20(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin peut exiger du secrétaire du scrutin que celui-ci l'aide et, avec l'approbation du directeur général des élections, il peut nommer des réviseurs adjoints additionnels qui travaillent au bureau électoral ou à d'autres endroits fixes. Les réviseurs adjoints possèdent les mêmes qualités que le directeur du scrutin et ils exercent les mêmes pouvoirs que lui lors de la révision. • Sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut nommer deux agents réviseurs aux fins de recenser, dans une zone ou une section particulière de la circonscription ou dans un immeuble particulier comprenant plusieurs logements, les électeurs habilités à voter dont le nom ne figure pas sur la liste des électeurs. • L'électeur peut demander de faire ajouter son nom au registre permanent des électeurs ou de le faire enlever du registre. La demande est accompagnée de renseignements établissant l'identité de l'électeur, selon ce qu'exige le directeur général des élections. La demande peut être présentée au cours de la période qui commence lorsque le décret de convocation des électeurs est émis et qui se termine la veille du jour du scrutin, à un bureau du directeur du scrutin, ou à tout autre moment sauf le jour du scrutin, au bureau du secrétaire de toute municipalité ayant compétence territoriale dans la circonscription électorale. • Avant d'ajouter un nom à la liste des électeurs ou d'en corriger ou d'en supprimer un, le directeur du scrutin s'assure que l'auteur de la demande a suffisamment motivé la mesure qu'il demande et que la personne qui se présente devant lui comprend les conséquences des déclarations faites dans la demande. • La personne dont le nom a été ajouté à la liste des électeurs doit présenter une autorisation de voter signée par le directeur du scrutin ou le réviseur adjoint, au scrutateur au bureau de vote afin de recevoir un bulletin et de voter. • La personne dont le nom figure sur la liste des électeurs et qui désire que son inscription soit supprimée doit se présenter devant le directeur du scrutin et remplir une déclaration à cet effet. • Jusqu'au 14^e jour, inclusivement, précédant le jour du scrutin, tout électeur peut déposer auprès du directeur du scrutin, sur la formule prescrite, une plainte relative à l'inscription sur la liste des électeurs d'une personne qui ne devrait pas y figurer.
Manitoba	<p>Période [L.E., par. 38(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'il est nécessaire de tenir un scrutin dans le cadre d'une élection, les réviseurs de la circonscription examinent les demandes de révision des listes électorales. Pour ce faire, ils ont quatre jours consécutifs à compter du mercredi qui suit le jour d'établissement des listes électorales par les recenseurs.

Jurisdiction	Révision
	<p>Procédure [L.E., par. 38(2)-(4), 39(1), 39(3), 40(1), 40(3), 41(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La révision a lieu dans le bureau du directeur du scrutin de 8 h à 20 h. • Le directeur du scrutin peut prendre des dispositions pour que la révision ait lieu à d'autres endroits aux heures et aux jours tombant au cours de la période de révision prévue, qu'il estime indiqués et que le directeur général des élections autorise. • Le directeur général des élections fait en sorte que soit remis aux électeurs un avis les informant : <ul style="list-style-type: none"> • qu'ils devraient, s'ils n'ont pas reçu de fiche de recensement indiquant que leur nom serait inscrit sur la liste des électeurs, vérifier si leur nom y est inscrit et, dans le cas contraire, demander d'y faire ajouter leur nom au moment de la révision; • qu'ils peuvent obtenir de l'information au sujet de la révision de la liste électorale auprès du directeur du scrutin de leur circonscription; • de toute autre question se rapportant à la révision que le directeur général des élections estime indiquée. • Le directeur du scrutin peut faire fonction de réviseur dans la circonscription, et peut nommer à ce poste un ou plusieurs résidents de la circonscription. • Le directeur du scrutin peut nommer un maximum de six résidents de la circonscription à titre d'agents réviseurs afin de recenser les électeurs habilités à voter qui ne l'ont pas encore été et de corriger la liste électorale. Des agents réviseurs supplémentaires peuvent être nommés avec l'approbation du directeur général des élections. • Au cours de la période de révision, toute personne qui réside dans la circonscription peut demander par écrit au réviseur : <ul style="list-style-type: none"> • d'ajouter son nom, son adresse et son numéro de téléphone à la liste électorale si le recenseur ne l'a pas inscrit; • de corriger son nom, son adresse ou son numéro de téléphone sur la liste électorale; • de radier son nom de la liste électorale. • Si l'auteur de la demande est pour une raison quelconque incapable de se présenter en personne à la révision, un parent peut demander par écrit au réviseur de faire ajouter ou corriger le nom de l'auteur de la demande : <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, en signant une demande démontrant l'existence de liens de parenté avec l'auteur de la demande; • d'autre part, en fournissant une preuve satisfaisante de l'identité de l'auteur de la demande au moyen des documents exigés. • Toute personne dont le nom figure sur la liste électorale de la circonscription peut présenter au réviseur une opposition selon laquelle le nom d'une autre personne devrait être radié de la liste parce que celle-ci est décédée ou qu'elle n'est pas habilitée à voter.
<p>Saskatchewan</p>	<p>Période [E.A., par. 26(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recenseur doit examiner les demandes de révision de la liste des électeurs le quatrième jour avant le jour du scrutin ou, si ce jour est un dimanche ou un jour férié, le premier jour suivant qui n'est ni un dimanche ni un jour férié. <p>Procédure [E.A., par. 26(1), 26(3), art. 27-28]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le jour de la révision, le recenseur doit être présent entre 14 h et 22 h au lieu indiqué sur la liste des électeurs et dans les annonces publiées pour examiner

Jurisdiction	Révision
	<p>les demandes de révision à la liste des électeurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recenseur peut recevoir des demandes de révision en tout temps après l'affichage de la liste des électeurs et avant 22 h le jour de la révision. • Avant 22 h le jour de la révision, le recenseur est tenu de faire ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • si le recenseur est convaincu que le nom d'une personne ayant le droit de voter a été omis de la liste des électeurs pour la section de vote dans laquelle réside cet électeur, le recenseur doit ajouter ce nom à la copie de la liste des électeurs dont il dispose et parapher l'ajout; • si le recenseur est convaincu que le nom d'une personne n'ayant pas le droit de voter est inscrit sur la liste des électeurs, il doit radier ce nom en traçant des traits sur le nom dans la liste, puis parapher cette radiation. • Un recenseur ne doit agir que sur la foi de preuves apportées par une personne crédible. • Si un recenseur constate une erreur dans la liste électorale – si la profession, l'adresse postale ou le lieu de résidence d'un l'électeur sont inexacts ou si son nom est mal orthographié –, il doit apporter les corrections nécessaires et les parapher. • Une fois la révision terminée, le recenseur doit certifier sa copie de la liste des électeurs, au bas de la liste et près du dernier nom. • Immédiatement après avoir certifié la liste des électeurs, le recenseur doit remettre une copie de la liste révisée certifiée au directeur du scrutin. • Le recenseur doit remettre la liste révisée certifiée au scrutateur de la section de vote au plus tard le deuxième jour avant le jour du scrutin ou, si ce jour est un dimanche ou un jour férié, le premier jour suivant qui n'est pas un dimanche ou un jour férié. La liste révisée certifiée est la liste des électeurs officielle pour cette section de vote. • Un candidat ou son représentant a droit de se faire remettre par le scrutateur, sur demande, une copie écrite de toutes les corrections et révisions et de tous les ajouts apportés à la liste des électeurs par le recenseur.
<p>Alberta</p>	<p>Période [E.A., art. 50(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La période d'examen des demandes de révision de la liste électorale commence le cinquième jour suivant la date de délivrance du bref, se poursuit tous les jours à l'exception du dimanche et des jours fériés et prend fin le samedi précédant la date d'ouverture des bureaux de vote par anticipation. <p>Procédure [E.A., par. 50(1), art. 35, par. 36(1)-(2), art. 34, par. 36(3), art. 37]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Immédiatement après la réception du bref, le directeur du scrutin doit envoyer par la poste une copie de la liste électorale reçue du directeur général des élections dans la section de vote pertinente ou les sections de vote avoisinantes, ainsi qu'un avis indiquant les dates, heures et lieux où seront examinées les demandes de révision. • Durant la période de révision, le directeur du scrutin doit mettre à la disposition des personnes inscrites sur la liste électorale l'information personnelle les concernant, afin de leur permettre de la confirmer ou de la corriger jusqu'à la fin de la période de révision. • Le directeur du scrutin ne peut mettre l'information personnelle à la disposition que de la personne concernée ou de son représentant. • Le directeur du scrutin de chaque circonscription doit être à son bureau de 11 h à 21 h durant la période de révision afin d'examiner les demandes de révision. • Le directeur du scrutin peut, s'il le juge nécessaire et avec l'approbation

Juridiction	Révision
	<p>préalable du directeur général des élections, fixer d'autres dates, heures et lieux pour l'examen des demandes de révision.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une fois que le directeur du scrutin a accepté tous les formulaires et toutes les demandes reçues des sections de vote dans sa circonscription, il doit publier dans un ou plusieurs journaux à grande diffusion de sa circonscription les dates, heures et lieux où seront examinées les demande de révision des renseignements. • Le directeur du scrutin doit publier dans un ou plusieurs journaux à grande diffusion à l'intérieur de sa circonscription les dates, heures et lieux additionnels où seront examinées les demandes de révision, de façon à donner aux électeurs un avis d'au moins deux jours. • Si, avant l'heure fixée pour la fin des révisions, le directeur du scrutin est convaincu, à la suite de renseignements qui lui sont communiqués ou à la suite d'une enquête indépendante : <ul style="list-style-type: none"> • que le nom de toute personne ayant qualité d'électeur a été omis de la liste du secteur où habite cette personne, il doit ajouter le nom à la liste et attester l'ajout; • que le nom de toute personne n'ayant pas qualité d'électeur est inclus dans la liste du secteur, il doit radier ce nom et attester la radiation; • qu'il existe une erreur dans l'information concernant un électeur, il doit apporter les changements nécessaires et attester ces changements.
<p>Colombie-Britannique</p>	<p>Période [E.A., par. 34(1), al. 33(1)a)-b), par. 37(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout électeur peut, soit dans le cadre d'une inscription générale ou d'une inscription spéciale, présenter une demande pour faire mettre à jour l'information relative à son inscription. • Aucune demande d'inscription à titre d'électeur d'une circonscription ne sera acceptée pendant la période commençant le huitième jour après le déclenchement d'élections et se terminant le deuxième jour après le jour du scrutin de l'élection en question. <p>Procédure [E.A., art. 39, 49]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut donner instruction à un registraire de circonscription ou l'autoriser à tenir une inscription spéciale au cours de laquelle les particuliers pourront s'inscrire. • Une inscription spéciale ne peut être tenue pendant la période fermée à l'inscription générale. • Pour s'inscrire, un particulier doit présenter un formulaire de demande à l'agent d'inscription responsable de l'inscription spéciale. • L'agent responsable de l'acceptation des demandes est le registraire de circonscription. • L'inscription d'un particulier dont le nom apparaît sur la liste des électeurs préparée conformément à la Loi peut faire l'objet d'une opposition. • Toute opposition doit être soumise au registraire de circonscription de la circonscription où le particulier réside. • Une opposition reçue après le début de la période fermée à l'inscription générale ne peut être traitée qu'après la fin de la période fermée. • Une opposition ne peut être formulée : <ul style="list-style-type: none"> • que par un électeur; • uniquement parce que le particulier dont le nom figure sur la liste des électeurs est décédé ou n'a pas le droit d'être inscrit en qualité d'électeur sur

Juridiction	Révision
	<p>la liste des électeurs de la circonscription.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'objection doit être soumise par écrit et signée par la personne qui la formule et comprendre les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom et l'adresse du particulier visé par l'objection, tels qu'ils figurent sur la liste des électeurs; • la raison de l'objection, y compris un exposé des faits qui, selon la personne qui la présente, motivent l'objection; • le nom et l'adresse de la personne qui présente l'objection. • Sur réception d'une opposition, le registraire de circonscription doit faire un effort raisonnable pour informer le particulier visé par l'objection de l'existence de celle-ci, du nom de la personne qui l'a formulée ainsi que de la nature de l'objection.
<p>Yukon</p>	<p>Période [L.E., art. 136, 153]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les heures et les dates de révision de la liste des électeurs habilités à voter sont de 9 h à 21 h les 18^e et 19^e jours suivant la délivrance du bref. • Outre la révision de la liste des électeurs habilités à voter, le directeur du scrutin de chaque circonscription ou son adjoint effectue une révision spéciale entre 16 h et 21 h le 28^e jour après l'émission du bref. <p>Procédure [L.E., par. 137(1), art. 138-139, 141, par. 142(1)-(2), al. 142(4)a), art. 145-146, 148-149]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme un ou plusieurs agents réviseurs pour chaque section de vote. Celui-ci peut être soit un directeur adjoint du scrutin, soit un recenseur, soit toute personne habilitée à voter au Yukon. • Les révisions sont ouvertes au public. • Toute personne peut se présenter à une révision pour demander la révision de la liste. • Lorsque l'agent réviseur ou le directeur du scrutin, lors de la révision, est convaincu que le nom d'un électeur habilité à voter a été omis de la liste électorale de la section de vote à laquelle il appartient, il doit ajouter le nom sur la liste et parapher l'ajout. • Le nom d'un électeur n'est pas ajouté à une liste à la demande d'une autre personne à moins que le demandeur dépose une déclaration en la forme réglementaire, laquelle vient confirmer : <ul style="list-style-type: none"> • que le demandeur réside dans la circonscription; • que le demandeur possède la permission de l'électeur pour faire la demande; • que le demandeur croit que l'électeur est habilité à voter lors de l'élection parce qu'il remplit les critères reliés à l'âge, à la citoyenneté et la durée de résidence. • Le directeur du scrutin peut, au début de la révision, demander à l'agent réviseur d'ajouter à la liste le nom de toute personne recensée mais qui a été omise de la liste par erreur. • Lorsque l'agent réviseur ou le directeur du scrutin, au cours de la révision, est convaincu que sur la liste figure le nom d'une personne qui n'est pas habilitée à voter dans la section de vote, il radie le nom de la liste en traçant une ligne sur le nom et en paraphant la radiation. • Le nom d'un électeur ne doit pas être enlevé de la liste à la demande d'une personne à moins que le demandeur dépose une déclaration en la forme réglementaire, attestant qu'il réside dans la circonscription, et, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • il décrit les motifs qui appuient sa demande;

Juridiction	Révision
	<ul style="list-style-type: none"> • il déclare que l'électeur est décédé. • Lorsque le nom d'une personne est enlevé d'une liste, suite à la demande d'une autre personne, le directeur du scrutin en donne avis sans délai à la personne dont le nom est enlevé d'une liste, en le lui remettant en personne ou en lui envoyant un avis écrit à l'adresse indiquée sur la liste et à toute autre adresse à laquelle il croit que la personne peut être trouvée. • Par dérogation à toute autre disposition de la Loi, celui qui, pendant la période entre le moment où il a été recensé et la fin de la révision change son lieu de résidence d'une section de vote à une autre dans la même circonscription ou dans une autre circonscription et qui est autrement habilité à voter, peut, à son choix, demander en personne ou par l'intermédiaire de son représentant pendant une révision, que son nom soit ajouté sur la liste électorale de cette nouvelle section de vote et après que son nom a été ajouté sur la liste électorale de cette section de vote, il est habilité à voter au bureau de vote établi pour cette autre section de vote. • À 21 h le dernier jour, ou aussitôt que toutes les demandes des personnes présentes à ce moment ont été réglées, l'agent réviseur doit : <ul style="list-style-type: none"> • certifier autant de copies de la liste électorale préliminaire révisée que le directeur du scrutin lui demande au moyen d'un certificat rédigé en la forme réglementaire; • annexer le certificat à chaque copie de la liste préliminaire révisée immédiatement après le dernier nom sur la liste; • compléter deux exemplaires du relevé des changements et des ajouts en la forme réglementaire; • remettre les listes certifiées et les deux exemplaires du relevé au directeur du scrutin de la circonscription. • Dès réception des exemplaires des relevés des changements et des ajouts pour toutes les sections de vote de sa circonscription, le directeur du scrutin doit : <ul style="list-style-type: none"> • en garder un exemplaire à son bureau et le tenir à la disposition du public pour examen pendant les heures de bureau; • livrer un exemplaire de chaque relevé au directeur général des élections. • Dans les trois jours de la clôture d'une révision, le directeur du scrutin doit transmettre à chaque candidat une liste des modifications et ajouts à la liste électorale. • Dès réception des listes électorales préliminaires révisées de toutes les sections de vote de sa circonscription, le directeur du scrutin remet à chaque scrutateur celles dont il a besoin pour la tenue du scrutin.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Période [L.E., par. 42.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aussitôt après l'émission du bref d'élection, le directeur général des élections doit fixer le jour de la séance de révision, par les directeurs du scrutin, des listes préliminaires des électeurs et aviser les directeurs du scrutin du jour de révision. <p>Procédure [L.E., par. 42.1(2), 43(1)-(4), 44(1), al. 44(2)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin doit remettre à chaque recenseur un avis de révision indiquant que les listes préliminaires des électeurs de la circonscription seront révisées au bureau du directeur du scrutin de 16 h à 20 h, le jour de révision. • Le directeur du scrutin doit être à son bureau de 16 h à 20 h, le jour de révision, pour entendre les demandes présentées par des électeurs dont les noms ont été omis de la liste préliminaire des électeurs ou qui désirent faire inscrire leur nom au moment de la révision des listes préliminaires des électeurs de la

Juridiction	Révision
	<p>circonscription du directeur du scrutin.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin doit permettre que soit présent à son bureau un représentant de chaque candidat de sa circonscription pour la révision de la liste préliminaire des électeurs; cependant, aucun représentant n'a le droit, sauf avec la permission du directeur du scrutin, de prendre part aux délibérations ni d'y intervenir. • Pour la révision de la liste préliminaire des électeurs, lorsqu'un directeur du scrutin est inaccessible aux personnes d'une section de vote ou qu'il est d'avis que des circonstances exceptionnelles existent, il peut autoriser, par écrit, un recenseur à exercer tous les pouvoirs et à remplir toutes les fonctions d'un directeur du scrutin se rapportant à la révision des listes préliminaires des électeurs. • Lorsqu'une personne s'est adressée au directeur du scrutin ou au recenseur qui agit aux fins de la révision d'une liste préliminaire des électeurs, et que le directeur du scrutin ou le recenseur a refusé d'inscrire son nom sur la liste préliminaire des électeurs ou de le radier de cette même liste, cette personne peut, dans les cinq jours de la décision, interjeter appel par écrit auprès du directeur général des élections. • Le directeur du scrutin, à partir de 20 h le jour de révision, fait parvenir au directeur général des élections, par télécopieur ou selon la façon déterminée par ce dernier, un relevé des changements à apporter à chaque liste préliminaire des électeurs. • Dans les deux jours suivant le jour de révision, le directeur général des élections doit dresser un relevé global des changements à partir des renseignements contenus dans les différents relevés de changements qu'il a reçus relativement à la liste préliminaire des électeurs des sections de vote.
<p>Nunavut</p>	<p>Période [E.A., par. 42.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aussitôt après la délivrance du bref d'élection, le directeur général des élections fixe le jour de la séance de révision, par les directeurs du scrutin, des listes préliminaires des électeurs et avise les directeurs du scrutin du jour de révision. <p>Procédure [E.A., par. 42.1(2), 43(1)-(4), 44(1), al. 44(2)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin remet à chaque recenseur un avis de révision indiquant que les listes préliminaires des électeurs de la circonscription seront révisées au bureau du directeur du scrutin de 16 h à 20 h, le jour de révision. • Le directeur du scrutin doit être à son bureau de 16 h à 20 h, le jour de révision, pour entendre les demandes présentées par des électeurs dont les noms ont été omis de la liste préliminaire des électeurs ou qui désirent faire inscrire leur nom au moment de la révision des listes préliminaires des électeurs de la circonscription du directeur du scrutin. • Le directeur du scrutin doit permettre que soit présent à son bureau un représentant de chaque candidat de sa circonscription pour la révision de la liste préliminaire des électeurs; cependant, aucun représentant n'a le droit, sauf avec la permission du directeur du scrutin, de prendre part aux délibérations ni d'y intervenir. • Pour la révision de la liste préliminaire des électeurs, lorsqu'un directeur du scrutin est inaccessible aux personnes d'une section de vote ou qu'il est d'avis que des circonstances exceptionnelles existent, il peut autoriser, par écrit, un recenseur à exercer tous les pouvoirs et à remplir toutes les fonctions d'un directeur du scrutin se rapportant à la révision des listes préliminaires des

Juridiction	Révision
	<p>électeurs. Les dispositions de la Loi qui traitent de la révision des listes préliminaires des électeurs s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à ce recenseur.</p> <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="516 302 1442 499">• Lorsqu'une personne s'est adressée au directeur du scrutin ou au recenseur qui agit aux fins de la révision d'une liste préliminaire des électeurs, et que le directeur du scrutin ou le recenseur a refusé d'inscrire son nom sur la liste préliminaire des électeurs ou de le radier de cette même liste, cette personne peut, dans les cinq jours de la décision, interjeter appel, par écrit, auprès du directeur général des élections.<li data-bbox="516 506 1442 638">• Le directeur du scrutin, à partir de 20 h le jour de révision, fait parvenir au directeur général des élections, par télécopieur ou selon la façon déterminée par ce dernier, un relevé des changements à apporter à chaque liste préliminaire des électeurs.<li data-bbox="516 644 1442 772">• Dans les deux jours suivant le jour de révision, le directeur général des élections dresse un relevé global des changements à partir des renseignements contenus dans les différents relevés de changements qu'il a reçus relativement à la liste préliminaire des électeurs des sections de vote.

Juridiction	Inscription le jour du scrutin
Canada	<p>[L.E.C., par. 161(1), 161(4), 39(1), 161(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout électeur dont le nom ne figure pas déjà sur la liste électorale peut, le jour du scrutin, s'inscrire en personne : <ul style="list-style-type: none"> • sur présentation d'une preuve suffisante d'identité et de résidence; • s'il prête serment sur le formulaire prescrit et est accompagné d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote et qui répond de lui, sous serment, sur le formulaire prescrit. • Si l'électeur satisfait aux exigences susmentionnées, l'agent d'inscription ou le scrutateur, selon le cas, lui délivre un certificat d'inscription, selon le formulaire prescrit, l'autorisant à voter au bureau de scrutin établi dans la section de vote où il réside habituellement et le lui fait signer. • Le directeur du scrutin établit un ou plusieurs bureaux d'inscription en conformité avec les instructions du directeur général des élections. • L'inscription se fait auprès d'un agent d'inscription à un bureau d'inscription ou auprès du scrutateur, dans le cas d'un bureau de scrutin pour lequel le directeur général des élections a déterminé que le scrutateur lui-même devrait remplir les fonctions d'agent d'inscription.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>[E.A., par. 105(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur habile à voter dans la circonscription où une élection est en cours et qui, le jour du scrutin, réside ordinairement dans une section de vote de cette circonscription peut, même si son nom ne figure pas sur la liste électorale de ce bureau de vote, voter au bureau de vote établi à cette fin s'il fournit des preuves de son identité et prête serment devant le scrutateur.
Île-du-Prince-Édouard	<p>[E.A., al. 65(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'heure prévue pour l'ouverture d'un bureau de scrutin et pendant les heures de scrutin, le scrutateur doit, si le nom d'une personne ne figure pas sur la liste électorale officielle, demander à celle-ci de prêter serment et charger le greffier du scrutin d'inscrire son nom, son adresse et sa profession dans le registre du scrutin et sur un formulaire fourni par le directeur général des élections.
Nouvelle-Écosse	<p>[E.A., art. 122(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne dont le nom ne figure pas sur la liste électorale officielle d'une section de vote où elle réside habituellement peut voter au bureau de scrutin spécial, au bureau de vote par anticipation ou au bureau de scrutin le jour ordinaire du scrutin si elle remplit la demande d'inscription sur la liste électorale et fournit une preuve d'identité et de résidence. • La demande d'inscription doit être présentée à un réviseur adjoint au bureau de vote par anticipation, au bureau de scrutin le jour ordinaire du scrutin ou, lorsqu'il n'y a pas de réviseur adjoint au bureau de scrutin, la demande doit être présentée au scrutateur.
Nouveau-Brunswick	<p>[L.E., par. 76(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans une section de vote, une personne qui est habilitée à voter dans la circonscription où une élection est en cours et qui réside ordinairement dans la section de vote le jour du scrutin peut voter au bureau de vote établi à cette fin, même si son nom ne figure pas sur la liste électorale officielle de cette section de vote, si elle prête et souscrit un serment devant un scrutateur ou un scrutateur principal et : <ul style="list-style-type: none"> • présente au scrutateur ou au scrutateur principal une preuve d'identité appropriée; ou • un électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle de cette section de vote se porte garant de cette personne, se présente en personne avec elle

Juridiction	Inscription le jour du scrutin
	au bureau de scrutin et prête et souscrit un serment.
Québec	s.o.
Ontario	<p>[L.E., par. 18.3(1)-(4), 51(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le jour du scrutin, l'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste peut demander au scrutateur ou à un réviseur adjoint de l'y ajouter. • L'électeur fait ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • il fait une déclaration solennelle prouvant son identité et sa qualité d'électeur et indiquant qu'il n'a pas déjà voté à l'élection; • pour prouver son identité ou sa résidence, il fournit au scrutateur ou au réviseur adjoint des documents d'une catégorie déterminée par le directeur général des élections. • Si le scrutateur ou le réviseur adjoint est convaincu de la justesse des renseignements qui figurent dans la déclaration solennelle, il ajoute le nom de l'auteur de la demande à la liste et au registre du scrutin et inscrit la mention « ajouté, déclaration » après le nom dans le registre. L'auteur d'une demande dont le nom est ajouté a le droit de voter. • Dans une section de vote rurale, sauf lors du vote par anticipation, l'électeur dont le nom a été omis de la liste électorale peut demander au scrutateur d'ajouter son nom à la liste, ce qui est fait si : <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, l'électeur prête le serment ou fait l'affirmation solennelle prescrits en ce qui concerne son admissibilité à voter; • d'autre part, l'électeur est accompagné d'un électeur qui réside dans la même section de vote, dont le nom figure sur la liste électorale et qui affirme, sous la foi du serment ou qui fait l'affirmation solennelle : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il connaît la personne dont le nom a été omis; • qu'il croit que cette personne possède les qualités requises pour être inscrite sur la liste.
Manitoba	<p>[L.E., par. 85(1) à 85(3.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne habile à voter dans une section de vote, dont le nom n'est pas inscrit sur la liste électorale de la section de vote et qui demande que son nom y soit ajouté au moment où est ouvert le bureau de scrutin de la section de vote, a le droit de faire ajouter son nom sur la liste électorale de la section de vote. • La personne qui demande que soit ajouté son nom à la liste électorale présente au scrutateur ou à l'agent d'inscription, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • un document officiel délivré par une administration fédérale, provinciale ou municipale et contenant le nom, l'adresse et la photographie de l'auteur de la demande; • au moins deux documents qui prouvent, de façon satisfaisante pour le scrutateur ou l'agent d'inscription, son identité. • L'auteur de la demande prête et signe au moyen de la formule prescrite un serment où il déclare, d'une part, qu'il remplit les conditions requises pour que son nom soit inscrit sur la liste électorale de la section de vote et, d'autre part, son adresse actuelle. • Pour autant qu'il soit convaincu, sur la foi du serment et des documents qui lui sont présentés, que l'auteur de la demande est habilité à voter : <ul style="list-style-type: none"> • le scrutateur ajoute son nom, son adresse et son numéro de téléphone à la liste électorale; • l'agent d'inscription lui remet, en la forme prescrite, un certificat d'inscription l'autorisant à faire ajouter son nom à la liste électorale; l'auteur de la demande présente alors le certificat au scrutateur de la section de vote où il

Juridiction	Inscription le jour du scrutin
	est autorisé à voter, et ce dernier ajoute son nom, son adresse et son numéro de téléphone à la liste électorale.
Saskatchewan	<p>[E.A., art. 68, par. 65(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le nom d'une personne ne figure pas sur la liste électorale d'un bureau de scrutin et que cette personne soutient avoir droit d'y voter, elle doit faire une déclaration établissant sa qualité d'électeur avant de recevoir un bulletin de vote et de voter. • Si le nom d'un électeur ne figure pas sur la liste électorale, celui-ci doit répondre à toutes les questions que lui pose le scrutateur et lui fournir toute information attestant de façon satisfaisante le lieu de sa résidence ordinaire le jour de la délivrance du bref et sa qualité d'électeur.
Alberta	<p>[E.A., art. 95]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un électeur habile à voter dont le nom ne figure pas sur la liste électorale de la section de vote où il réside ordinairement peut voter si : <ul style="list-style-type: none"> • l'électeur présente au scrutateur deux pièces d'identité parmi les suivantes : un permis de conduire de l'Alberta; une carte d'assurance-maladie de l'Alberta; une carte d'identité des aînés; toute pièce d'identité jugée acceptable par le scrutateur ou, si aucune des pièces d'identité susmentionnées n'est produite, deux autres pièces jugées acceptables par le scrutateur; • l'électeur prête et signe devant le scrutateur le serment prescrit pour attester qu'il est habile à voter et qu'il réside ordinairement dans la section de vote en question. • Le scrutateur devant lequel l'électeur a prêté serment doit inscrire sur le formulaire d'assermentation la nature des pièces d'identité acceptées. • Le scrutateur doit, après avoir fait prêter serment à l'électeur, voir à ce que son nom soit ajouté à la liste électorale et inscrit dans le registre du scrutin avec les mots « assermenté » ou « a affirmé » notés dans la colonne appropriée.
Colombie-Britannique	<p>[E.A., art. 41]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale peut s'inscrire au moment de voter. • Pour ce faire, cette personne doit : <ul style="list-style-type: none"> • remettre au directeur du scrutin de la circonscription ou à un autre membre du personnel électoral autorisé par celui-ci un formulaire de demande rempli; • établir auprès de ce membre du personnel électoral son identité et son lieu de résidence. • Cette personne peut présenter au membre du personnel électoral, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • au moins deux documents, dont au moins un portant sa signature, qui établissent de façon satisfaisante l'identité et le lieu de résidence du demandeur; ou • au moins deux documents, dont au moins un porte sa signature, qui établissent de façon satisfaisante l'identité du demandeur, et une déclaration solennelle quant à son lieu de résidence. • Le membre du personnel électoral qui reçoit la demande doit y inscrire la nature des documents produits. • Si le membre du personnel électoral responsable de la réception de la demande est convaincu, sur la foi de la demande et des documents produits, que le demandeur a le droit de faire inscrire son nom sur la liste électorale, il doit accepter sa demande d'inscription.
Yukon	s.o.

Enregistrement des électeurs

Jurisdiction	Inscription le jour du scrutin
Territoires du Nord-Ouest	[L.E., par. 101(1)] <ul style="list-style-type: none">• Un électeur peut voter, sous réserve de prêter serment en la forme approuvée, quoique son nom ne figure pas sur la liste électorale officielle de la section de vote où il réside.
Nunavut	[L.E., par. 101(1)] <ul style="list-style-type: none">• Un électeur peut voter, sous réserve de prêter serment en la forme approuvée, quoique son nom ne figure pas sur la liste électorale officielle de la section de vote où il réside.

Juridiction	Liste électorale
Canada	<p>Contenu [L.E.C., par. 45(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les listes électorales comportent, pour chaque électeur, ses nom, prénoms et adresses municipale et postale et se présentent en la forme établie par le directeur général des élections selon l'adresse municipale ou, si cela ne convient pas, selon l'ordre alphabétique des noms. <p>Listes électorales préliminaires [L.E.C., par. 93(1), art. 94]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, le directeur général des élections dresse la liste électorale préliminaire de chaque section de vote de la circonscription et la fait parvenir au directeur du scrutin de celle-ci avec tous les autres renseignements figurant au Registre des électeurs qui concernent les électeurs de cette circonscription. • Sur réception des listes électorales préliminaires, le directeur du scrutin en fait parvenir deux copies, dont l'une sous forme électronique, à chacun des candidats de la circonscription qui lui en fait la demande. • À la demande d'un candidat, le directeur du scrutin lui remet jusqu'à quatre copies imprimées supplémentaires des listes électorales préliminaires. <p>Listes électorales révisées [L.E.C., art. 105, par. 107(2)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le 11^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin dresse, pour utilisation au bureau de vote par anticipation, la liste électorale révisée pour chaque section de vote de la circonscription. • Le directeur général des élections doit, au plus tard le septième jour précédant le jour du scrutin, établir le nombre de noms figurant sur toutes les listes électorales révisées de chaque circonscription et faire publier ce renseignement dans la <i>Gazette du Canada</i>. • Le directeur du scrutin remet aux scrutateurs la liste électorale révisée dont ils ont besoin pour les opérations dans leur bureau de vote par anticipation. • Le directeur du scrutin remet aussi deux copies des listes électorales révisées, dont une sous forme électronique, à chacun des candidats. • À la demande d'un candidat, le directeur du scrutin lui remet jusqu'à quatre copies imprimées supplémentaires des listes. <p>Listes électorales officielles [L.E.C., art. 106, par. 107(2)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le troisième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin dresse, pour utilisation le jour du scrutin, la liste électorale officielle pour chaque section de vote de la circonscription. • Le directeur du scrutin remet aux scrutateurs la liste électorale officielle dont ils ont besoin pour les opérations dans leur bureau de scrutin. • Le directeur du scrutin remet aussi deux copies des listes électorales officielles, dont une sous forme électronique, à chacun des candidats. • À la demande d'un candidat, le directeur du scrutin lui remet jusqu'à quatre copies imprimées supplémentaires des listes. <p>Listes électorales définitives [L.E.C., art. 109]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les meilleurs délais suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections dresse les listes électorales définitives pour chaque circonscription. • Il envoie deux copies des listes électorales définitives de chaque circonscription, dont une sous forme électronique, à chaque parti enregistré ayant soutenu un candidat lors de l'élection dans la circonscription et au député élu dans la

Juridiction	Liste électorale
	<p>circonscription.</p> <ul style="list-style-type: none"> À la demande de tel parti ou du député, le directeur général des élections lui remet jusqu'à quatre copies imprimées supplémentaires des listes électorales définitives.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o. <p>Listes électorales préliminaires [E.A., par. 39(3), 39(6), art. 41-42]</p> <ul style="list-style-type: none"> À partir des formulaires de recensement que lui fait parvenir le directeur du scrutin, le directeur général des élections prépare une liste électorale préliminaire pour chaque section de vote. Le directeur général des élections fait parvenir au directeur du scrutin concerné trois copies de la liste électorale préliminaire des sections de vote recensées dans sa circonscription. Le directeur du scrutin conserve deux des copies de la liste électorale préliminaire d'une section de vote que lui a fait parvenir le directeur général des élections. Il s'en servira au moment de la révision finale de la liste électorale. Le directeur du scrutin conserve dans son bureau une copie de la liste électorale de toute section de vote pendant une période d'au moins 12 mois suivant la révision finale de la liste électorale de cette section de vote. <p>Listes électorales révisées [E.A., art. 51-52]</p> <ul style="list-style-type: none"> Une fois terminée la révision finale, le directeur du scrutin consigne sur les deux copies de la liste électorale préliminaire d'une section de vote tous les ajouts et toutes les suppressions ou autres modifications apportés à la liste durant la révision finale et annexe à la fin de chaque liste un certificat signé de sa main. Une fois remplies ces exigences, le directeur du scrutin expédie au directeur général des élections une copie de la version révisée de la liste électorale préliminaire d'une section de vote avec les ajouts, suppressions ou autres modifications effectués par le tribunal de révision et conserve dans son bureau l'autre copie de la liste. Le directeur général des élections conserve les versions révisées des listes électorales préliminaires pendant une période d'au moins deux ans à partir de la date où elles lui sont expédiées. À partir de la liste électorale préliminaire révisée que lui a expédiée le directeur du scrutin, et à partir des modifications ou corrections effectuées, le directeur général des élections imprime une version définitive de la liste électorale révisée pour la section de vote concernée. Le directeur général des élections expédie au directeur du scrutin une copie de la version définitive de la liste électorale révisée pour chaque section de vote de la circonscription pour laquelle il a été nommé.
<p>Île-du-Prince-Édouard</p>	<p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o. <p>Listes électorales préliminaires [E.A., par. 62(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans les meilleurs délais suivant la fin du recensement, on imprime, pour chaque section de vote, une liste électorale préliminaire. Le directeur général des élections doit expédier à chaque directeur du scrutin suffisamment de copies de cette liste pour que ce dernier : <ul style="list-style-type: none"> transmette à chaque parti enregistré en vertu de la Loi dans chaque

Juridiction	Liste électorale
	<p>circonscription au moins cinq copies des listes électorales préliminaires de chaque section de vote de la circonscription;</p> <ul style="list-style-type: none"> • conserve ou affiche dans son bureau une copie de la liste de manière à ce que le public puisse la consulter; • transmette deux copies de la liste à chaque scrutateur de sa circonscription avec des instructions visant à la faire afficher dans un endroit public aussi rapproché que possible du bureau de scrutin; • conserve non moins de cinq copies dont il se servira dans l'exercice de ses fonctions. <p>Listes électorales officielles [E.A., par. 62(4)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après la date du bref d'élection et une fois que le directeur du scrutin a apporté tous les changements nécessaires à la liste électorale, le directeur général des élections fait parvenir à chaque directeur du scrutin un nombre suffisant de listes supplémentaires des ajouts, suppressions et modifications. La liste préliminaire auparavant expédiée et les listes supplémentaires constituent ensemble la liste électorale officielle de l'élection à venir. • Le directeur général des élections peut fournir des copies de la liste électorale officielle aux agents responsables concernés à Élections Canada.
Nouvelle-Écosse	<p>Contenu [E.A., par. 40(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les recenseurs doivent inscrire pour chaque électeur : les nom et prénoms sous lesquels l'électeur est connu dans la section de vote, sa date de naissance, son adresse et son sexe. <p>Listes électorales préliminaires [E.A., art. 43]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le lundi 15^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit : <ul style="list-style-type: none"> • préparer une liste électorale préliminaire pour chaque section de vote de sa circonscription; • authentifier la liste; • fournir une copie électronique et une copie imprimée de la liste à chaque organisation politique. <p>Listes électorales officielles [E.A., art. 62, par. 96(2), 96(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une fois la révision terminée, le directeur du scrutin authentifie la liste de chaque section de vote, telle qu'elle a été révisée, comme la liste électorale officielle de la section de vote. • Dès que la liste électorale officielle est authentifiée, le directeur du scrutin doit en fournir une copie électronique et une copie imprimée à chaque organisation politique. • La liste électorale authentifiée d'une section de vote est sa liste électorale officielle. • La liste électorale officielle doit être la liste utilisée dans tout bureau de scrutin.
Nouveau-Brunswick	<p>Contenu [L.E., par. 20.5(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les listes doivent comporter, pour chaque électeur, ses nom de famille et prénoms, son sexe, son adresse municipale et son adresse postale, si cette dernière est différente de son adresse municipale. <p>Listes électorales préliminaires [L.E., par. 20(1), 30(2), 30(4), 30(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès l'émission du bref, le directeur général des élections doit faire dresser des

Juridiction	Liste électorale
	<p>listes électorales préliminaires de toutes les personnes dont, sur la foi des renseignements disponibles sous le régime de la Loi, il a des raisons de croire qu'elles ont qualité d'électeur dans chaque section de vote de chacune des circonscriptions et les fait parvenir avec tous les autres renseignements figurant au registre des électeurs qui ont trait aux électeurs de cette circonscription, au directeur du scrutin de celle-ci.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le recensement est tenu au cours d'une période électorale, le directeur du scrutin doit compléter et préparer les copies des listes électorales préliminaires pour toutes les sections de vote de la circonscription au plus tard le mercredi 19^e jour avant le jour du scrutin. • Une fois les listes préliminaires des électeurs dressées, le directeur du scrutin doit en fournir une copie sur support papier et une copie sur support électronique pour chaque section de vote de sa circonscription à chaque parti reconnu qui a officiellement déclaré un candidat dans la circonscription et à chaque candidat indépendant dont la candidature a été déclarée dans la circonscription. • Le directeur du scrutin doit, dès que les listes préliminaires pour les sections de vote comprises dans sa circonscription ont été imprimées, en transmettre une copie sur support papier et une copie sur support électronique au directeur général des élections. <p>Listes électorales officielles [L.E., par. 42(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans toutes les sections de vote, les listes préliminaires et les relevés des changements et additions constituent ensemble la liste électorale officielle devant servir à la tenue du scrutin le jour du scrutin. <p>Listes électorales définitives [L.E., par. 42(2), 42(2.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit dresser dans les plus brefs délais après le jour du scrutin la liste électorale définitive pour chaque circonscription. Cette liste comporte tous les électeurs ayant droit de vote dont le nom a été inscrit ou ajouté à la liste électorale à la clôture du vote le jour du scrutin. • Le directeur général des élections doit envoyer une copie de la liste au député élu pour représenter cette circonscription et, sur demande, à chaque parti politique enregistré.
<p>Québec</p>	<p>Contenu [L.E., art. 40.2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les renseignements contenus au fichier des électeurs comprennent les nom, adresse du domicile, sexe et date de naissance de chaque électeur et, le cas échéant, les mentions relatives à l'exercice de son droit de vote hors du Québec. <p>Listes électorales [L.E., art. 145-146, 198.1, 182.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection et après avoir complété le traitement des demandes de changements à la liste électorale permanente qu'il a reçues avant la prise du décret, le directeur général des élections produit la liste électorale et la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec. • Le directeur général des élections transmet à chaque directeur du scrutin la liste électorale de sa circonscription et la liste des électeurs de sa circonscription admis à exercer leur droit de vote hors du Québec. • Au plus tard le 27^e jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet à chaque candidat la liste électorale de la circonscription, la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec et la liste des adresses où

Juridiction	Liste électorale
	<p>aucun électeur n'est inscrit. Ces listes sont transmises sur support informatique et en deux copies. Le directeur général des élections transmet ces listes sur support informatique aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui lui en a fait la demande et au député indépendant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le 22^e jour précédant celui du scrutin, le directeur général des élections fait parvenir à chaque adresse un avis indiquant les renseignements relatifs aux électeurs inscrits sur la liste électorale à cette adresse ou mentionnant, le cas échéant, qu'aucun électeur n'y est inscrit. Cet avis informe les électeurs des dates et des endroits où siègent les commissions de révision ainsi que des modalités de la révision. <p>Listes électorales révisées [L.E., art. 218]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin, le directeur du scrutin transmet la liste électorale révisée à chaque candidat. Cette liste doit permettre d'identifier les modifications apportées lors de la révision. • La liste électorale révisée est transmise sur support informatique et en deux copies. • Le directeur général des élections transmet cette liste sur support informatique et en deux copies aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti qui lui en fait la demande.
<p>Ontario</p>	<p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> • Même si aucune disposition ne précise quels renseignements doivent être inscrits dans le registre permanent des électeurs, certains articles de la <i>Loi électorale</i> font référence au nom et à l'adresse des électeurs aux fins de l'inscription. [Par exemple, par. 18(9), 23(1) et 45(2)]. <p>Listes électorales [L.E., par. 19(1), 19(3)-(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès que possible après l'émission d'un décret de convocation des électeurs, le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, remet au directeur du scrutin une copie de la liste des électeurs, dressée à partir du registre permanent des électeurs; • d'autre part, informe le directeur du scrutin de la date de la dernière mise à jour du registre permanent. • Dès que possible après qu'il a reçu une copie de la liste des électeurs, le directeur du scrutin prend les dispositions nécessaires pour que : <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la liste reste dans le bureau électoral et soit mise à la disposition du public aux fins d'examen; • une copie de la liste soit fournie dès que possible au secrétaire de chaque municipalité ayant compétence territoriale dans la section de vote; • deux copies imprimées et une version électronique de la liste soient fournies à chaque candidat dans la circonscription. • Le secrétaire municipal qui reçoit une copie de la liste veille à ce qu'elle soit conservée et mise à la disposition du public aux fins d'examen dans un bureau de la municipalité. • Une copie peut être fournie sous une forme imprimée ou électronique, au choix du directeur général des élections. • La liste des électeurs, dressée d'après le registre permanent des électeurs, doit comprendre une déclaration du nombre total des noms qui y figurent. <p>Listes électorales officielles [L.E., art. 25]</p>

Juridiction	Liste électorale
	<ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin dresse la liste électorale officielle de chaque section de vote en annexant une copie des listes additionnelles des électeurs dressées sous sa direction à une copie de la liste originale des électeurs. • Le directeur du scrutin certifie conforme et fournit une copie de la liste électorale officielle à chaque scrutateur pour qu'il l'utilise lors du vote par anticipation et le jour ordinaire du scrutin.
<p>Manitoba</p>	<p>Contenu [L.E., art. 1, par. 30(2.1), 51.1(1), 51.1(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La « liste électorale » est la liste des personnes ayant le droit de voter dans une section de vote, lors d'une élection. • La liste électorale comporte, en plus du nom de l'électeur, les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • dans les sections urbaines, l'adresse de voirie et l'adresse postale de chaque électeur; • dans les sections rurales, l'adresse géographique de chaque électeur, y compris son adresse postale; • le numéro de téléphone de chaque électeur, s'il est donné au recenseur. • Est omis de la liste électorale et de tout autre document dressé en application de la Loi et auquel le public a accès, ou est masqué, tout renseignement personnel – y compris le nom, l'adresse et le numéro de téléphone – des électeurs qui en font la demande par écrit, durant la période électorale, à un directeur du scrutin afin de préserver leur sécurité. • Dès réception d'une demande satisfaisant aux exigences, le directeur du scrutin donne à l'auteur de celle-ci un certificat de sécurité contenant un identificateur numérique devant servir à la place de son nom, de son adresse, de son numéro de téléphone et de sa signature. <p>Listes électorales préliminaires [L.E., par. 36(1)-(2), 37(2)-(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque recenseur dresse une liste électorale complète qu'il date et signe, au moins trois jours avant la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature. • Le recenseur remet promptement la liste électorale au directeur du scrutin une fois qu'il l'a dressée. • Le directeur du scrutin remet à chaque candidat officiel d'une circonscription une copie de toutes les listes électorales qu'ont dressées les recenseurs pour leur circonscription. • Le directeur général des élections détermine, pour chaque circonscription, le nombre de copies de la liste électorale qui doivent être produites ainsi que les modalités selon lesquelles elles doivent l'être. • Le directeur du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • conserve pour son propre usage ou aux fins de révision le nombre de copies de la liste électorale qu'il estime approprié; • remet au directeur général des élections le nombre de copies de la liste électorale que celui-ci exige; • remet à chaque candidat officiel de la circonscription un maximum de cinq copies de la liste électorale; • partage également les copies excédentaires de la liste électorale, s'il y a lieu, entre les candidats officiels de la circonscription et les leur remet sur demande. • Le directeur général des élections remet, sur demande, une copie de chaque liste électorale à tous les partis politiques inscrits.

Juridiction	Liste électorale
	<ul style="list-style-type: none"> • Des copies des listes électorales peuvent, le cas échéant, être présentées sur support électronique. <p>Listes électorales révisées [L.E., par. 46(2)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À 20 heures le dernier jour de la révision, ou dès qu'il a tranché les demandes de toutes les personnes encore sur place à cette heure, le réviseur : <ul style="list-style-type: none"> • s'interdit d'apporter d'autres modifications à la liste; • signe le certificat prescrit à la fin de la liste électorale révisée aussi près que possible du dernier nom qui y est inscrit; • remet immédiatement la liste électorale révisée au directeur du scrutin. • Dès réception des diverses listes électorales révisées que lui remettent les réviseurs, le directeur du scrutin en tire autant de copies que l'exige le directeur général des élections. • Le directeur du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • fait livrer ou fait parvenir par la poste à chaque candidat officiel de la circonscription un maximum de cinq copies des listes électorales révisées; • fait livrer au directeur général des élections autant de copies des listes électorales révisées qu'exige ce dernier; • conserve à ses propres fins ou à des fins d'appel le nombre de copies des listes électorales révisées qu'il juge indiqué; • partage en nombre égal entre les candidats officiels de la circonscription et leur fait livrer, sur demande, les copies excédentaires, le cas échéant, des listes électorales révisées. • Les copies des listes électorales révisées dont il est fait mention dans le présent article peuvent être sur support électronique, s'il y a lieu. <p>Listes électorales officielles [L.E., art. 51]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin dresse la liste électorale officielle pour chaque section de vote en annexant à une copie de la liste électorale dressée par le recenseur une copie des modifications qui y ont été apportées. • Le directeur du scrutin atteste la liste électorale officielle et : <ul style="list-style-type: none"> • en fournit à chaque scrutateur une copie qui sera utilisée le jour du scrutin dans la ou les sections de vote concernées; • en fournit une copie à chaque scrutateur d'un bureau de scrutin par anticipation pour chaque section de vote de la circonscription afin qu'elle soit utilisée au moment du scrutin par anticipation; • en conserve une copie pour chaque section de vote de la circonscription afin de permettre le vote à domicile ou le vote des absents.
Saskatchewan	<p>Contenu [E.A., par. 24(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste électorale indique les nom, prénoms, initiales (le cas échéant), la profession, l'adresse postale et le lieu de résidence de chaque électeur. <p>Listes électorales préliminaires et secondaires [E.A., par. 24(1), 24(7)-(8), 25(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 10 jours suivant l'émission du bref, le recenseur dresse une liste électorale préliminaire : il transcrit les données relatives à chaque électeur sur les formulaires de recensement, remplit les relevés, signe les certificats et transmet la liste électorale préliminaire au directeur du scrutin. • Si le directeur général des élections décide qu'une liste électorale secondaire doit être dressée par : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur du scrutin, celui-ci prépare sans tarder la liste secondaire à partir

Juridiction	Liste électorale
	<p>de la liste électorale préliminaire dressée par les recenseurs. Il doit reproduire sa liste électorale secondaire en quantités requises aux termes de la Loi ainsi qu'aux fins de la révision;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général des élections, le directeur du scrutin expédie sans tarder au directeur général des élections les formulaires de recensement et la liste électorale préliminaire. • Si le directeur général des élections décide de préparer une liste électorale secondaire, il doit sans tarder : <ul style="list-style-type: none"> • reproduire la liste électorale secondaire en quantités requises aux termes de la Loi ainsi qu'aux fins de la révision; • expédier à chaque directeur du scrutin le nombre de copies de la liste électorale secondaire dont celui-ci a besoin; le directeur du scrutin doit à son tour fournir au recenseur un nombre suffisant de copies aux fins de la révision. • Le directeur du scrutin doit : <ul style="list-style-type: none"> • dès qu'il a reçu les copies de la liste électorale, en expédier 10 à chacun des candidats de la circonscription; quatre au recenseur qui a compilé la liste électorale; et s'il a lui-même dressé la liste, il doit en envoyer cinq copies au directeur général des élections; • afficher sans tarder une copie de la liste électorale de chaque section de vote dans son bureau et dans le bureau principal de chacune des municipalités de la circonscription. <p>Listes électorales officielles [E.A., art. 28]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après avoir révisé la liste électorale, le recenseur doit établir un certificat en bonne et due forme sur sa copie de la liste. • Immédiatement après avoir certifié la liste électorale, le recenseur achemine au directeur du scrutin une copie de la liste électorale révisée certifiée. • Le recenseur expédie la liste révisée certifiée au scrutateur de la section de vote concernée au plus tard le deuxième jour avant le jour du scrutin ou, si ce jour est un dimanche ou un jour férié, le premier jour suivant qui n'est pas un dimanche ou un jour férié. • La liste électorale révisée certifiée constitue la liste électorale officielle de cette section de vote. • Un candidat ou son représentant a droit de se faire remettre par le scrutateur, sur demande, une copie écrite de toutes les corrections et révisions et de tous les ajouts apportés par le recenseur à la liste des électeurs.
<p>Alberta</p>	<p>Contenu [E.A., art. 17]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls les prénom, initiales et nom de famille, l'adresse, y compris le code postal, et le numéro de téléphone de chaque électeur figurent sur la liste électorale. <p>Listes électorales préliminaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Liste officielle ». <p>Listes officielles [E.A., al. 18(3)c), par. 18(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit, dès que possible après l'émission du bref pour une élection générale, fournir sans frais à chaque parti politique enregistré un exemplaire papier et un exemplaire électronique de la liste électorale de chaque section de vote de chaque circonscription. • Le directeur général des élections n'est pas tenu de fournir des exemplaires des

Juridiction	Liste électorale
	<p>listes électorales si aucune modification n'a été apportée à l'information inscrite au registre servant à établir les listes électorales depuis la dernière fois qu'il a fourni des exemplaires des listes à chaque parti politique enregistré.</p> <p>Listes électorales révisées [E.A., al. 50(4)b), art. 51]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À 16 h le samedi de la semaine précédant l'ouverture des bureaux de vote par anticipation, ou dès que toutes les demandes des personnes présentes à cette heure ont été traitées, le directeur du scrutin ou le secrétaire d'élection doit sans délai attester que la liste ne fera plus l'objet d'aucune révision en signant son nom immédiatement sous la ligne tirée après le dernier nom inscrit sur la liste. • À compter du lundi de la semaine de l'ouverture des bureaux de vote par anticipation et jusqu'au jour du scrutin inclusivement, les listes électorales révisées seront mises à la disposition, dans le bureau du directeur du scrutin, de toutes les personnes qui désirent les consulter ou en obtenir des extraits. <p>Listes électorales postscrutin [E.A., art. 19]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sans délai après le jour du scrutin d'une élection générale, le directeur général des élections doit préparer une liste électorale postscrutin pour chaque section de vote de chaque circonscription. • Le directeur général des élections doit fournir sans frais : <ul style="list-style-type: none"> • à chaque parti politique enregistré, un exemplaire papier et un exemplaire électronique de la liste électorale postscrutin de chaque section de vote de chaque circonscription; • à chaque député de l'Assemblée législative qui n'est pas membre d'un parti politique enregistré, un exemplaire papier et un exemplaire électronique des listes électorales postscrutin de chaque section de vote de la circonscription que représente le député.
Colombie-Britannique	<p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Listes [E.A., par. 47(1), 47(3)-(6), art. 48, par. 51(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour chacune des élections dans une circonscription, le directeur général des élections dresse une liste électorale préliminaire et une liste électorale révisée pour la circonscription. • La liste électorale préliminaire d'une circonscription doit : <ul style="list-style-type: none"> • être préparée le plus tôt possible après le déclenchement d'une élection; • inclure les nom et adresse domiciliaire des personnes qui, selon les données de la liste électorale provinciale, paraissent résider dans la circonscription; • être divisée en secteurs de vote pour l'élection. • La liste électorale révisée d'une circonscription doit : <ul style="list-style-type: none"> • être préparée le plus tôt possible après le début de la période fermée à l'inscription générale; • inclure les noms et adresses domiciliaires des personnes qui, selon les données de la liste électorale provinciale, paraissent résider dans la circonscription; • inclure le numéro d'électeur attribué à chaque personne sur la liste; • être divisée par section de vote pour l'élection et organisée alphabétiquement par nom de famille des électeurs au sein de chaque section de vote; • être certifiée par le directeur général des élections comme la liste électorale révisée qui sera utilisée au cours de l'élection.

Juridiction	Liste électorale
	<ul style="list-style-type: none"> • Outre les exigences susmentionnées, la forme de la liste électorale préliminaire ou révisée pour une élection est laissée à la discrétion du directeur général des élections. • Le directeur général des élections fait parvenir au registraire électoral de chaque circonscription et au directeur du scrutin de chaque circonscription des copies des listes électorales préliminaires et révisées. • Les candidats inscrits à une élection ont le droit d'obtenir sans frais des copies de listes électorales selon les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • le registraire électoral de chaque circonscription doit fournir à chaque candidat deux copies imprimées et, le cas échéant, une copie électronique de la liste électorale préliminaire et de la liste électorale révisée pour la circonscription; • le registraire électoral de circonscription est tenu de fournir au candidat qui en fait la demande jusqu'à huit copies imprimées de chacune des listes électorales préliminaires ainsi que de la liste électorale révisée pour la circonscription. • Des copies de la liste électorale préliminaire et de la liste révisée préparées dans le cadre d'une élection doivent être mises à la disposition du public dans les bureaux du registraire électoral de circonscription et du directeur du scrutin de la circonscription, où le public pourra les consulter durant les heures habituelles de bureau, entre le moment où ces listes seront reçues et la fin du scrutin général. • Le directeur général des élections peut fournir une liste électorale à une personne ou à un organisme qui lui en fait la demande, et imposer des frais à cette fin. • Sans limiter ce qui précède, le directeur général des élections fournira, sur demande et moyennant des frais raisonnables de reproduction, une liste électorale à un parti politique enregistré ou à un député de l'Assemblée législative.
<p>Yukon</p>	<p>Contenu [L.E., par. 71(1), art. 86]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste électorale renferme le nom de famille, les initiales et l'adresse résidentielle des personnes qui ont qualité d'électeur. Lorsque deux électeurs qui résident à la même adresse ont le même nom de famille et les mêmes initiales, il faut distinguer les deux électeurs. <p>Listes électorales préliminaires [L.E., al. 93(1)a), art. 78-79, par. 83(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après que la liste électorale est terminée et au plus tard le 13^e jour suivant l'émission du bref, chaque recenseur transmet au directeur du scrutin l'original de la liste électorale préliminaire de la section de vote pour laquelle il a été nommé. • Immédiatement après la reproduction des listes électorales préliminaires et au plus tard le 17^e jour suivant l'émission du bref, le directeur du scrutin fournit deux copies des listes établies pour toutes les sections de vote à chaque candidat dans sa circonscription. • Au plus tard le 17^e jour suivant l'émission du bref, chaque directeur du scrutin fait une copie des listes électorales préliminaires établies pour toutes les sections de vote de la circonscription et les met à la disposition des intéressés; remet au directeur général des élections une copie des listes électorales préliminaires établies pour toutes les sections de vote de la circonscription. • Au plus tard 17 jours après l'émission d'un bref d'élection, le directeur général des élections doit remettre deux copies des listes électorales préliminaires à chaque parti politique enregistré. <p>Listes électorales révisées [L.E., al. 146a), 146d), art. 149]</p>

Juridiction	Liste électorale
	<ul style="list-style-type: none"> • À 21 h le dernier jour de révision, ou aussitôt que toutes les demandes des personnes présentes à ce moment ont été réglées, l'agent réviseur doit : <ul style="list-style-type: none"> • certifier autant de copies de la liste électorale préliminaire révisée que le directeur du scrutin lui demande au moyen d'un certificat; • remettre les listes certifiées au directeur du scrutin de la circonscription. • Dès réception des listes électorales préliminaires révisées de toutes les sections de vote de sa circonscription, le directeur du scrutin remet à chaque scrutateur celles dont il a besoin pour la tenue du scrutin. <p>Listes électorales officielles [L.E., art. 150, 83]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La copie révisée de la liste électorale certifiée par l'agent réviseur constitue la liste électorale officielle qui doit être utilisée pour la tenue du scrutin. • Chaque parti politique reçoit, au moment de son enregistrement et dans les six mois suivant chaque élection générale, une copie de toutes les listes électorales préparées pour la dernière élection générale ainsi que toute liste électorale préparée pour une élection partielle qui a eu lieu après la dernière élection générale.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Listes électorales préliminaires [L.E., par. 40(2)-(4), art. 41]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • dresse la liste préliminaire des électeurs à partir des renseignements contenus dans le registre de recensement; • certifie sur une copie de la liste préliminaire des électeurs qu'il s'agit d'une copie certifiée conforme préparée par lui et la transmet au directeur du scrutin. • Le directeur du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • affiche dans son bureau une copie de la liste préliminaire des électeurs; • remet au recenseur une copie de la liste préliminaire des électeurs. • Le recenseur affiche une copie de la liste préliminaire des électeurs dans un endroit bien en vue dans la section de vote pour laquelle il a été nommé. • Le directeur du scrutin remet à tout candidat de l'élection en cours qui lui en fait la demande une copie de la liste préliminaire des électeurs. <p>Listes électorales officielles [L.E., art. 45]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les quatre jours suivant le jour de révision, le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • dresse la liste électorale officielle à partir des renseignements contenus dans la liste préliminaire des électeurs et le relevé global des changements; • certifie sur une copie de la liste électorale officielle qu'il s'agit d'une copie certifiée conforme et la transmet au directeur du scrutin.
Nunavut	<p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Listes électorales préliminaires [L.E., par. 40(2)-(4), art. 41]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • dresse la liste préliminaire des électeurs à partir des renseignements contenus dans le registre de recensement;

Juridiction	Liste électorale
	<ul style="list-style-type: none">• certifie sur une copie de la liste préliminaire des électeurs qu'il s'agit d'une copie certifiée conforme préparée par lui et la transmet au directeur du scrutin.• Le directeur du scrutin :<ul style="list-style-type: none">• affiche dans son bureau une copie de la liste préliminaire des électeurs;• remet au recenseur une copie de la liste préliminaire des électeurs.• Le recenseur affiche une copie de la liste préliminaire des électeurs dans un endroit bien en vue dans la section de vote pour laquelle il a été nommé.• Le directeur du scrutin remet à tout candidat de l'élection en cours qui lui en fait la demande une copie de la liste préliminaire des électeurs. <p>Listes électorales officielles [L.E., art. 45]</p> <ul style="list-style-type: none">• Dans les quatre jours suivant le jour de révision, le directeur général des élections :<ul style="list-style-type: none">• dresse la liste électorale officielle des électeurs à partir des renseignements contenus dans la liste préliminaire des électeurs et le relevé global des changements;• certifie sur une copie de la liste électorale officielle qu'il s'agit d'une copie certifiée conforme préparée par lui et la transmet au directeur du scrutin.

Politiques sur l'identification des électeurs

	Canada	Terre-Neuve-et-Labrador	Île-du-Prince-Édouard	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Québec	Ontario
Faut-il une preuve d'identité :							
- aux fins d'un recensement?	s.o.	non	non	non	non	s.o.	non
- aux fins de la révision?	oui – nouveaux demandeurs seulement	oui	oui	oui	oui	oui	oui – nouveaux demandeurs seulement
- le jour du scrutin?	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Quel type de preuve faut-il?	preuve d'identité et d'adresse	s.o.	preuve d'identité et d'adresse	preuve d'identité et d'adresse	preuve d'identité et d'adresse	preuve d'identité et d'adresse	preuve d'identité et d'adresse
Un répondant peut-il remplacer une preuve d'identité?	oui – seulement le jour du scrutin	oui	non	non	oui	oui	oui – aux bureaux de scrutin ruraux le jour du scrutin seulement
Existe-t-il une politique particulière pour les :							
- personnes sans abri?	oui	non	non	oui	non	non	oui
- hôpitaux/ résidences pour personnes âgées?	oui	oui	oui	non	oui	non	oui
- électeurs des régions rurales?	non	non	non	non	non	non	oui
- électeurs autochtones?	non	non	non	non	non	non	non
- électeurs qui ne peuvent donner leur adresse pour des raisons de sécurité?	oui	non	oui	non	oui	oui	s.o.
- étudiants?	non	oui	oui	non	oui	non	oui

Politiques sur l'identification des électeurs (suite)

	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Faut-il une preuve d'identité :							
- aux fins d'un recensement?	non	non	non	non	non	non	non
- aux fins de la révision?	oui – au bureau du directeur du scrutin seulement	non	non	non	non	non	non
- le jour du scrutin?	oui	non	oui	oui	s.o.	non	non
Quel type de preuve faut-il?	preuve d'identité, avec ou sans photo	s.o.	s.o.	preuve d'identité, d'âge et d'adresse	s.o.	preuve d'identité et d'adresse	à la discrétion du préposé au scrutin
Un répondant peut-il remplacer une preuve d'identité?	non	oui	non	non	non	non	non
Existe-t-il une politique particulière pour les :							
- personnes sans abri?	oui	non	non	non	non	non	non
- hôpitaux/ résidences pour personnes âgées?	oui	oui	oui	oui	non	non	non
- électeurs des régions rurales?	non	oui	non	non	non	non	non
- électeurs autochtones?	non	non	non	non	non	non	non
- électeurs qui ne peuvent donner leur adresse pour des raisons de sécurité?	oui	non	non	oui	oui	non	non
- étudiants?	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui

PARTIE E PROCESSUS DE VOTE

PARTIE E PROCESSUS DE VOTE

Section de vote Établissement	E.3
Bureau de scrutin Établissement Accès de plain-pied	E.7
Maintien de la paix et de l'ordre	E.13
Jour du scrutin Période électorale Jour du scrutin Heures de scrutin	E.17
Aide aux électeurs Aide Gabarit Interprète	E.21
Congé pour voter	E.27
Vote par procuration	E.31
Certificat de transfert	E.33
Bureau de scrutin itinérant	E.35
Vote par anticipation Jours et heures d'ouverture Admissibilité Accès de plain-pied	E.39

Bulletin de vote postal/spécial	E.45
Admissibilité	
Période de demande	
Date limite de réception des bulletins	
Dépouillement des votes	E.53
Procédure de dépouillement	
Validation des résultats	
Dépouillement judiciaire	
Appel d'un dépouillement judiciaire	
Égalité des voix après un dépouillement judiciaire	

Juridiction	Section de vote
Canada	Établissement [L.E.C., art. 538] <ul style="list-style-type: none"> • Chaque section de vote doit comprendre au moins 250 électeurs, sauf si le directeur général des élections autorise un nombre moindre. • Les sections de vote d'une circonscription sont celles qui avaient été établies lors de la dernière élection générale. • Le directeur général des élections peut ordonner au directeur du scrutin de réviser les limites de certaines sections de vote et fixer le délai dans lequel doit se faire la révision. • Le directeur du scrutin effectue une révision en conformité avec les instructions reçues du directeur général des élections et tient compte des sections de vote établies par les autorités municipales et provinciales ainsi que de l'accessibilité du bureau de scrutin qui devra être établi pour la section de vote. • Le directeur du scrutin peut, avec l'agrément du directeur général des élections, créer une section de vote constituée d'au moins deux établissements où résident des personnes âgées ou ayant une déficience.
Terre-Neuve-et-Labrador	Établissement [E.A., par. 28(1)-(2), art. 29] <ul style="list-style-type: none"> • Sous l'autorité du directeur général des élections, le directeur du scrutin divise sa circonscription en sections de vote en tenant compte des particularités géographiques et de tous les autres facteurs qui pourraient rendre moins commode, pour les électeurs, l'exercice de leur droit de vote. • Une section de vote doit, dans la mesure du possible, ne pas compter plus de 275 électeurs. • Le directeur général des élections peut désigner à titre de sections de vote urbaines les sections situées dans une ville ou un groupe de collectivités adjacentes dont la population est supérieure à 5 000 habitants. • Toutes les sections de vote qui ne sont pas désignées sections urbaines sont des sections rurales.
Île-du-Prince-Édouard	Établissement [E.A., al. 16(1)a)] <ul style="list-style-type: none"> • Sur instruction du directeur général des élections, le directeur du scrutin divise sa circonscription en autant de sections de vote qu'il le juge nécessaire, en tenant compte des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les particularités géographiques et les autres facteurs qui peuvent nuire à la commodité du déroulement d'une élection; • les avantages qu'il peut y avoir à accorder le plus possible les limites territoriales des sections de vote à celles établies pour la dernière élection, ou provinciale ou fédérale; • le regroupement, là où la chose est possible, de quelque 350 électeurs par section de vote; • l'opportunité d'inclure un établissement de soins prolongés, ou autre établissement de ce type, dans la section de vote.
Nouvelle-Écosse	Établissement [E.A., al. 24(1)a)-b), 25(1)b)] <ul style="list-style-type: none"> • Sur instruction du directeur général des élections avant le déclenchement d'une élection, le directeur du scrutin divise sa circonscription en autant de sections de vote qu'il le juge nécessaire, en tenant compte des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les particularités géographiques et les autres facteurs qui peuvent nuire à la commodité du déroulement d'une élection; • les avantages qu'il peut y avoir à accorder le plus possible les limites territoriales des sections de vote à celles établies pour la dernière élection, ou provinciale ou fédérale; • le regroupement, là où la chose est possible, de quelque 450 électeurs par

Juridiction	Section de vote
	<p>section de vote;</p> <ul style="list-style-type: none"> • nonobstant ce qui précède, établir une section de vote distincte pour chaque établissement de soins de longue durée, tel que défini par le directeur général des élections, et dans lesquels résident plus de 10 personnes. • Le directeur général des élections peut, avant ou pendant une élection, donner instruction au directeur du scrutin de redéfinir ou de renuméroter une section de vote.
Nouveau-Brunswick	<p>Établissement [L.E., par. 12(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit, avec l'aide des directeurs du scrutin, subdiviser chacune des circonscriptions en autant de sections de vote qu'il considère nécessaires en tenant compte des particularités géographiques et de tous les autres facteurs qui pourraient gêner les électeurs dans l'exercice de leur droit de vote, afin que chaque section de vote comprenne, lorsque la chose est possible, environ 450 électeurs. • Le directeur général des élections prépare, relativement à chaque circonscription, un relevé des limites des diverses sections de vote en les identifiant chacune par un numéro et dépose ce relevé entre les mains du directeur du scrutin de cette circonscription.
Québec	<p>Établissement [L.E., art. 34-35]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les trois mois qui suivent la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> de la liste des circonscriptions, le directeur général des élections et les directeurs du scrutin procèdent à la délimitation des secteurs électoraux et des sections de vote en tenant compte des nouvelles circonscriptions. • Sous l'autorité du directeur général des élections, le directeur du scrutin est chargé d'établir, dans la circonscription pour laquelle il est nommé : <ul style="list-style-type: none"> • des sections de vote ne comprenant pas plus de 350 électeurs; • des secteurs électoraux regroupant environ 10 sections de vote et respectant, dans la mesure du possible, les frontières naturelles du milieu, les territoires des municipalités locales et les réserves indiennes, et ne comprenant pas plus d'un de ces territoires ni plus d'une de ces réserves.
Ontario	<p>Établissement [L.E., par. 12(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin divise la circonscription en sections de vote rurales et urbaines, selon les directives du directeur général des élections. Chaque année, ou lorsque ce dernier l'ordonne, il révisé la circonscription du point de vue de la répartition de la population et étudie, en collaboration avec le secrétaire de chaque municipalité qui se trouve dans la circonscription, les modifications à apporter aux limites des sections de vote.
Manitoba	<p>Établissement [L.E., par. 29(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin d'une circonscription la partage en sections de vote lorsqu'il s'agit d'une nouvelle circonscription, lorsque les limites de la circonscription ont été modifiées ou lorsque le lui demande le directeur général des élections. • Lorsqu'il subdivise une circonscription en sections de vote, le directeur du scrutin doit : <ul style="list-style-type: none"> • prendre en considération les sections de vote établies pour les élections fédérales et municipales, les caractéristiques géographiques de la circonscription et tout autre élément gênant l'accès des électeurs à leur bureau de scrutin respectif; • veiller à ce que toutes les parties de la circonscription soient incluses dans une section de vote;

Juridiction	Section de vote
	<ul style="list-style-type: none"> • établir, si possible, des sections de vote comprenant environ 350 électeurs; • éviter, si possible, d'établir des sections de vote comprenant plus de 400 électeurs chacune.
Saskatchewan	<p>Établissement [E.A., par. 19(1), 19(3), 19(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur instruction du directeur général des élections, le directeur du scrutin divise sa circonscription en autant de sections de vote qu'il le juge nécessaire pour répondre aux besoins des électeurs. • Si un directeur du scrutin le juge nécessaire en raison des conditions locales, il peut établir une section de vote distincte dans chaque établissement de soins personnels de sa circonscription. • À moins d'impossibilité ou que la chose ne soit pas en accord avec les besoins des électeurs, le directeur du scrutin doit tenter de regrouper un nombre égal d'électeurs dans chaque section de vote et de limiter à 300 le nombre d'électeurs par section de vote.
Alberta	<p>Établissement [E.A., art. 14]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En consultation avec le directeur du scrutin de chaque circonscription, le directeur général des élections doit, périodiquement : <ul style="list-style-type: none"> • passer en revue la description des limites de chaque section de vote, de même que le nombre d'électeurs qu'elle regroupe; • si nécessaire, subdiviser la totalité de la circonscription pour laquelle le directeur du scrutin a été nommé en autant de sections de vote séquentiellement numérotées qu'il le juge nécessaire en vue d'une élection générale, une élection partielle, un référendum ou un plébiscite; <p>et faire en sorte, dans la mesure du possible, qu'aucune section ne compte plus de 450 électeurs.</p>
Colombie-Britannique	<p>Établissement [E.A., par. 80(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit établir des sections de vote pour chaque circonscription. • Au moment d'établir des sections de vote, le directeur général des élections doit : <ul style="list-style-type: none"> • tenir compte des limites des municipalités, des districts régionaux et des circonscriptions fédérales; • tenir compte des particularités géographiques ou autres facteurs qui pourraient rendre le vote moins commode pour les électeurs; • regrouper dans chaque section de vote, en se fondant sur la liste électorale provinciale, un nombre maximal de 400 électeurs, à moins que le directeur général des élections ne juge que l'inclusion d'un plus grand nombre d'électeurs facilitera le vote à ceux-ci.
Yukon	<p>Établissement [L.E., art. 40, 42]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sections de vote d'une circonscription sont celles qui avaient été établies lors de la dernière élection générale, à moins que le directeur général des élections ne juge nécessaire d'en réviser les limites. Dans ce cas, il ordonne au directeur du scrutin de la circonscription d'effectuer la révision avant la date qu'il fixe. • Les sections de vote doivent comprendre pas plus de 400 électeurs, à moins que le directeur général des élections approuve la création d'une section qui en comprend davantage.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Établissement [L.E., par. 24(1), 24(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sections de vote d'une circonscription doivent être celles qui étaient établies à la dernière élection générale à moins que le directeur général des élections ne juge qu'une révision des limites d'une circonscription est nécessaire. • Lorsqu'il procède à une révision des sections de vote, le directeur du scrutin doit

Processus de vote

Juridiction	Section de vote
	tenir compte des sections de vote établies par les municipalités aux fins des élections municipales, des particularités géographiques et de tous les autres facteurs qui pourraient rendre moins commode pour les électeurs l'exercice de leur droit de vote dans la section de vote appropriée.
Nunavut	Établissement [L.E., par. 24(1), 24(3)] <ul style="list-style-type: none">• Les sections de vote d'une circonscription sont celles qui avaient été établies lors de la dernière élection générale, à moins que le directeur général des élections ne juge nécessaire d'en réviser les limites.• Lorsqu'il procède à une révision des sections de vote, le directeur du scrutin doit tenir compte des sections de vote établies par les municipalités aux fins des élections municipales, des particularités géographiques et de tous les autres facteurs qui pourraient rendre moins commode pour les électeurs l'exercice de leur droit de vote dans la section de vote appropriée.

Juridiction	Bureau de scrutin
Canada	<p>Établissement [L.E.C., par. 120(1)-(2), 122(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin établit, pour le jour du scrutin, un bureau de scrutin par section de vote. • Au plus tard trois jours avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin peut, avec l'agrément du directeur général des élections, établir plusieurs bureaux de scrutin pour une même section de vote s'il l'estime nécessaire pour le déroulement du vote en raison du nombre d'électeurs inscrits; les bureaux de scrutin sont alors désignés par le numéro de la section de vote, auquel sont ajoutées les lettres A, B, C et ainsi de suite. • Le directeur du scrutin doit autant que possible établir un bureau de scrutin dans une école ou un autre édifice public convenable et situer le bureau de scrutin ou le centre de scrutin dans un local ou dans des locaux de l'édifice qui seront faciles d'accès pour les électeurs. • Le directeur du scrutin peut exiger du fonctionnaire responsable d'un édifice dont le gouvernement du Canada est le propriétaire ou l'occupant qu'il mette l'édifice à sa disposition pour qu'un bureau de scrutin puisse y être établi. Le fonctionnaire doit alors prendre toutes les mesures raisonnables pour satisfaire à cette demande. <p>Accès de plain-pied [L.E.C., par. 121(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bureau de scrutin doit fournir un accès de plain-pied. • Lorsque le directeur du scrutin est incapable d'obtenir un local convenable avec accès de plain-pied, il peut, avec l'agrément du directeur général des élections, établir un bureau de scrutin dans un local qui en est dépourvu.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Établissement [E.A., par. 81(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutin se tient dans un ou plusieurs bureaux de scrutin établis dans chaque section de vote, dans des lieux d'accès facile, qui, dans la mesure du possible, sont des édifices publics. <p>Accès de plain-pied [E.A., par. 81(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entrée et les installations de chaque bureau de scrutin d'une section de vote doivent, dans la mesure du possible, être accessibles aux électeurs physiquement handicapés. • Si un bureau de scrutin n'est pas accessible aux électeurs physiquement handicapés, le directeur du scrutin doit veiller à offrir à ces électeurs une solution de rechange commode pour leur permettre de voter.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Établissement [E.A., par. 56(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il n'est pas pratique d'installer un bureau de scrutin dans le lieu désigné, on le situe dans un autre lieu aussi rapproché que possible du bureau de scrutin original. <p>Accès de plain-pied [E.A., par. 58(1), 56(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bureau de scrutin doit, autant que possible, être situé dans un immeuble public accessible de plain-pied. • Le directeur général des élections peut en tout temps donner instruction au directeur du scrutin de trouver dans chaque section de vote des lieux offrant un accès de plain-pied pour y installer un ou plusieurs bureaux de scrutin au sein de la circonscription. • Si le directeur du scrutin est incapable de trouver des lieux offrant un accès de plain-pied pour y installer un bureau de scrutin au sein d'une certaine section de

Juridiction	Bureau de scrutin
	<p>vote, il doit le faire dans une section adjacente ou, s'il en existe un, dans le centre de scrutin.</p>
Nouvelle-Écosse	<p>Établissement [E.A., art. 88, par. 90(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le vendredi, 25^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit trouver pour chaque section de vote de sa circonscription des lieux propres à l'installation d'un ou plusieurs bureaux de scrutin. • Tout bureau de scrutin doit se trouver dans un endroit facile d'accès. <p>Accès de plain-pied [E.A., par. 91(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les bureaux de scrutin de la circonscription doivent se trouver dans un endroit ayant un accès de plain-pied. • Lorsqu'un directeur du scrutin est incapable de situer un bureau de scrutin dans un endroit convenable ayant un accès de plain-pied, il peut, avec l'accord préalable du directeur général des élections, situer le bureau de scrutin dans un endroit sans accès de plain-pied.
Nouveau-Brunswick	<p>Établissement [L.E., par. 59(1), 59(1.2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutin doit se tenir dans un ou plusieurs bureaux de scrutin établis dans chaque section de vote et situés au rez-de-chaussée d'un palais de justice, d'un hôtel de ville, d'une école ou de tout autre édifice public ou, si aucun de ceux-ci n'est disponible, au rez-de-chaussée de tout autre bâtiment qui peut convenir. • Sur demande du directeur général des élections, le ministre de l'Éducation, ou toute personne qui le représente, doit permettre l'utilisation comme bureau de scrutin de toute école publique si une telle utilisation ne perturbe pas le temps de classe des élèves. <p>Accès de plain-pied [L.E., al. 59(1.1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque bureau de scrutin doit être accessible, si possible, sans escalier.
Québec	<p>Établissement [L.E., art. 302, 304, 305]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin établit un bureau de scrutin pour chaque section de vote. • Le directeur du scrutin doit, dans la mesure du possible, situer un bureau de scrutin dans chaque installation maintenue par un établissement de soins de santé. • Les municipalités, les commissions scolaires et les établissements de soins de santé doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement de bureaux de scrutin. <p>Accès de plain-pied [L.E., art. 303]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bureaux de scrutin d'un secteur électoral doivent être regroupés et situés dans un endroit facile d'accès et être accessibles aux personnes handicapées. • Si le directeur du scrutin ne peut établir un bureau de scrutin dans un endroit accessible aux personnes handicapées, il doit obtenir l'autorisation du directeur général des élections avant de l'établir dans un endroit qui ne leur est pas accessible.
Ontario	<p>Établissement [L.E., par. 13(1), 13(3)-(4), 13(4.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin prend les mesures nécessaires pour que chaque section de vote soit pourvue d'au moins un bureau de scrutin à l'endroit le plus central ou le plus pratique du point de vue des électeurs. • Le bureau de scrutin peut se situer dans un édifice public ou une propriété privée. • Si, de l'avis du directeur du scrutin, il est nécessaire d'assurer, au plus grand nombre d'électeurs, accès à des bureaux de scrutin situés à des endroits

Juridiction	Bureau de scrutin
	<p>pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le propriétaire d'un immeuble comprenant 100 logements ou plus; • la municipalité; • le conseil scolaire; ou • l'établissement financé par la province; <p>à la suite de la demande que le directeur du scrutin a faite au moins 14 jours avant le jour de l'élection, fait en sorte qu'un lieu placé sous sa direction soit disponible comme bureau de scrutin.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La municipalité, le conseil scolaire ou l'établissement financé par la province qui fait en sorte qu'un lieu soit disponible le fait gratuitement. <p>Accès de plain-pied [L.E., par. 13(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure du possible, le bureau de scrutin est accessible aux personnes en fauteuil roulant.
Manitoba	<p>Établissement [L.E., par. 61(1)-(2), 66(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès qu'il reçoit le décret de convocation des électeurs, le directeur du scrutin prend les mesures nécessaires pour établir un bureau de scrutin dans chaque section de vote de la circonscription et pour chaque bureau de vote par anticipation. • Chaque bureau de scrutin d'une section de vote doit être situé dans la section de vote ou dans un endroit facile d'accès pour les électeurs de cette section de vote. • Le directeur du scrutin peut établir un bureau de scrutin dans un établissement scolaire appartenant à un district ou à une division scolaire. <p>Accès de plain-pied [L.E., par. 61(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin doit situer les bureaux de scrutin dans des endroits faciles d'accès pour les électeurs handicapés, à moins qu'il ait convaincu le directeur général des élections qu'il est peu pratique de le faire dans les circonstances.
Saskatchewan	<p>Établissement [E.A., par. 36(1), 36(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur réception du bref, le directeur du scrutin prend les mesures nécessaires pour que chaque section de vote soit pourvue d'un bureau de scrutin à l'endroit le plus central ou le plus pratique du point de vue des électeurs. • Le directeur du scrutin peut utiliser comme bureau de scrutin toute école qui est la propriété d'une division scolaire ou d'un arrondissement scolaire dûment organisé, si l'école convient à cette fin. <p>Accès de plain-pied</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Alberta	<p>Établissement [E.A., par. 52(1)-(2), 52(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après réception du bref, le directeur du scrutin prend les mesures nécessaires pour que chaque section de vote soit pourvue de bureaux de scrutin. • Tout bureau de scrutin doit se trouver dans un endroit qui, de l'avis du directeur du scrutin, est commode pour les électeurs. • Le directeur du scrutin peut utiliser comme bureau de scrutin tout édifice public ou toute école qui est la propriété d'un arrondissement scolaire ou d'une division scolaire si le lieu convient à cette fin. <p>Accès de plain-pied [E.A., par. 52(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bureau de scrutin doit, dans la mesure du possible, être situé dans un endroit facile d'accès pour les personnes handicapées.

Juridiction	Bureau de scrutin
Colombie-Britannique	<p>Établissement [E.A., par. 81(1), al. 81(3)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure du possible, tout lieu de vote doit être situé dans un endroit commode pour la majorité des électeurs. • Un conseil scolaire qui est propriétaire d'une école doit, à la demande du directeur du scrutin, la mettre à sa disposition comme lieu de vote. <p>Accès de plain-pied [E.A., par. 81(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure du possible, le lieu de vote doit être facile d'accès pour les personnes physiquement handicapées ou à mobilité réduite.
Yukon	<p>Établissement [L.E., par. 164(1), art. 165, al. 166b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin installe et fournit à chaque section de vote un bureau de scrutin dans un endroit central ou d'accès facile pour les électeurs. • Dans la mesure du possible, le directeur du scrutin situe le bureau de scrutin dans une école ou autre immeuble public convenable et dans un endroit central de l'immeuble, facile d'accès pour les électeurs. • Le directeur du scrutin peut prendre et utiliser comme lieu de scrutin une école appartenant à un conseil scolaire, au gouvernement du Yukon ou à l'un de ses organismes. • Dans la mesure du possible, chaque bureau de scrutin doit être situé au rez-de-chaussée. <p>Accès de plain-pied [L.E., al. 166a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque bureau de scrutin doit être situé de façon à être facile d'accès pour toutes les personnes, y compris les personnes handicapées.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Établissement [L.E., par. 78(1), art. 82]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin doit établir un ou plusieurs bureaux de scrutin dans chaque section de vote dans des locaux faciles d'accès pour les électeurs. • Dans tous les cas où cela est possible, le directeur du scrutin doit établir un bureau de scrutin dans une école ou un autre édifice public convenable et situer le bureau de scrutin, ou dans le cas de plusieurs bureaux de scrutin, le centre de scrutin dans un local ou dans les locaux de l'édifice qui seront faciles d'accès pour les électeurs. <p>Accès de plain-pied [L.E., par. 78(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans tous les cas où cela est possible, le directeur du scrutin doit établir le bureau de scrutin dans un local d'un édifice qui sera facile d'accès pour les électeurs handicapés. • Lorsque, après révision des listes préliminaires, le cahier-index indique qu'un électeur est handicapé et a besoin d'une installation spéciale pour quitter sa résidence et voter au bureau de scrutin le jour du scrutin, le directeur du scrutin peut fournir le type d'installation approprié pour permettre à cet électeur de voter au bureau de scrutin le jour du scrutin.
Nunavut	<p>Établissement [L.E., par. 78(1), art. 82]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin doit établir un ou plusieurs bureaux de scrutin dans chaque section de vote dans des locaux d'accès facile pour les électeurs. • Dans tous les cas où cela est possible, le directeur du scrutin doit établir un bureau de scrutin dans une école ou un autre édifice public convenable et situer le bureau de scrutin, ou dans le cas de plusieurs bureaux de scrutin, le centre de scrutin dans un local ou dans les locaux de l'édifice qui seront faciles d'accès pour les électeurs.

Jurisdiction	Bureau de scrutin
	<p>Accès de plain-pied [E.A., par. 78(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none">• Dans tous les cas où cela est possible, le directeur du scrutin doit établir le bureau de scrutin dans un local d'un édifice qui sera facile d'accès pour les électeurs handicapés.• Lorsque, après révision des listes préliminaires, le cahier-index indique qu'un électeur est handicapé et a besoin d'une installation spéciale pour quitter sa résidence et voter au bureau de scrutin le jour du scrutin, le directeur du scrutin peut fournir le type d'installation approprié pour permettre à cet électeur de voter au bureau de scrutin le jour du scrutin.

Juridiction	Maintien de la paix et de l'ordre
Canada	<p>[L.E.C., art. 479]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin est responsable du maintien de l'ordre dans son bureau pour les opérations de vote tenues en vertu de la Loi. • Les scrutateurs et les superviseurs de centres de scrutin ainsi que les personnes nommées en vertu de la Loi sont responsables, pendant les heures de vote, du maintien de l'ordre dans le lieu où se déroule le scrutin. • Dans le cadre de sa responsabilité, un fonctionnaire électoral peut ordonner à quiconque commet une infraction à la Loi ou à une autre loi fédérale qui menace le maintien de l'ordre dans le lieu où se déroule le scrutin – ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il a commis une telle infraction – de quitter le lieu où se déroule le scrutin ou le bureau du directeur du scrutin, selon le cas, ou l'arrêter sans mandat. • La personne visée par un ordre de quitter le lieu où se déroule le scrutin doit y obéir sans délai. • Le fonctionnaire électoral qui a donné l'ordre de quitter le lieu où se déroule le scrutin peut, en cas de refus d'obéir de la part de la personne visée, employer la force raisonnablement nécessaire pour expulser celle-ci. • Le directeur du scrutin, le scrutateur, le superviseur ou le responsable du maintien de l'ordre qui procède à l'arrestation doit, sans délai : aviser la personne arrêtée de son droit aux services d'un avocat et lui fournir l'occasion d'en obtenir un; la livrer à un agent de la paix pour qu'elle soit traitée conformément au <i>Code criminel</i>. • Dans les cas où ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à la Loi, les directeurs du scrutin ainsi que les scrutateurs, les superviseurs de centres de scrutin et les responsables du maintien de l'ordre nommés en vertu de la Loi peuvent faire enlever de leur bureau, dans le cas des directeurs du scrutin ou, dans le cas des autres, du lieu où se déroule le scrutin tout objet dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il a été utilisé en contravention de ces alinéas. • Les fonctionnaires électoraux qui agissent dans le cadre du présent article bénéficient de l'immunité conférée de droit aux agents de la paix.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>[E.A., art. 188]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durant une élection, la paix et l'ordre au bureau de scrutin sont maintenus par le directeur du scrutin, le secrétaire d'élection, le scrutateur et le greffier du scrutin. • Afin de maintenir la paix et l'ordre au bureau de scrutin durant une élection, un membre du personnel électoral est investi de tous les pouvoirs attribués à un agent de la paix, et peut requérir l'assistance d'un agent de la paix ou d'une autre personne afin de l'aider à maintenir la paix et l'ordre au cours de l'élection.
Île-du-Prince-Édouard	<p>[E.A., art. 118]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin, au cours d'une élection, et le scrutateur, durant les heures d'ouverture d'un bureau de scrutin ou pendant le dépouillement des votes, peuvent : de leur propre initiative ou sur demande écrite d'un candidat ou de son agent, nommer un constable; requérir l'assistance de toute personne pour les aider à maintenir la paix et l'ordre au cours de l'élection; arrêter ou, par ordre verbal, faire arrêter et placer ou faire placer sous la garde d'un constable ou d'une autre personne, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection.
Nouvelle-Écosse	<p>[E.A., art. 127]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin, au cours d'une élection, et le scrutateur principal ou le scrutateur, durant les heures d'ouverture d'un bureau de scrutin ou pendant le dépouillement des votes, peuvent : de leur propre initiative ou sur demande écrite

Juridiction	Maintien de la paix et de l'ordre
	<p>d'un candidat, de son agent ou de l'électeur qui le représente, nommer un constable; requérir l'assistance de toute personne pour les aider à maintenir la paix et l'ordre durant l'élection; arrêter ou faire arrêter et placer ou faire placer sous la garde d'un constable ou d'une autre personne, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection; faire emprisonner la personne arrêtée au plus tard jusqu'à la clôture du scrutin, en vertu d'un ordre signé par lui.</p>
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>[L.E., al. 88(1)a)-c), par. 88(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout directeur du scrutin, tout scrutateur et le scrutateur principal à partir du moment où il prête son serment d'entrée en fonction et tant qu'il n'a pas fini de remplir ses fonctions comme tel, est gardien de la paix investi de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix; et il peut : <ul style="list-style-type: none"> • requérir l'assistance des juges de paix, constables ou autres personnes présentes pour l'aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection; • arrêter ou, par ordre verbal, faire arrêter et placer ou faire placer sous la garde d'un constable ou d'une autre personne, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection; • faire emprisonner la personne arrêtée jusqu'à l'heure de la fermeture du scrutin, au plus tard en vertu d'un ordre signé par lui. • Le directeur du scrutin peut nommer ou peut autoriser le scrutateur principal, s'il y en a un de nommé, ou le scrutateur à nommer un ou plusieurs constables chargés de maintenir l'ordre dans un bureau de scrutin pendant toute la journée du scrutin; toutefois, lorsque trois bureaux de scrutin ou plus sont établis dans les mêmes locaux, au moins un constable doit être nommé.
<p>Québec</p>	<p>s.o.</p>
<p>Ontario</p>	<p>[L.E., art. 41]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin ou le scrutateur peut demander l'aide de juges de paix, d'agents de police ou d'autres personnes afin de l'aider à maintenir la paix et l'ordre au cours de l'élection. Il peut nommer d'autres personnes à cette fin, selon ce qu'il juge nécessaire.
<p>Manitoba</p>	<p>[L.E., art. 24]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin, le scrutateur et le scrutateur en chef, à compter de la prise du décret de convocation des électeurs ou à compter du moment où ils prêtent leur serment professionnel, selon la dernière de ces éventualités, et tant qu'ils n'ont pas fini de remplir leurs fonctions, sont des agents de la paix investis de tous les pouvoirs rattachés à ce titre et ils peuvent : <ul style="list-style-type: none"> • requérir l'assistance des agents de police ou des autres personnes présentes pour les aider à maintenir la paix et l'ordre à l'élection; • assermenter les agents de police spéciaux qu'ils jugent nécessaires; • arrêter ou, par ordre verbal, faire arrêter et placer ou faire placer sous la garde d'un agent de police ou d'une autre personne, quiconque trouble la paix et l'ordre à l'élection; • faire emprisonner la personne arrêtée jusqu'à la clôture du scrutin au plus tard, en vertu d'un ordre signé par eux. • Lorsque le directeur du scrutin ou le scrutateur juge nécessaire de nommer un agent de police pour le maintien de l'ordre au bureau de scrutin, il peut nommer une personne agent de police pour ce bureau de scrutin et la personne ainsi nommée a les pouvoirs d'un agent de la paix pendant les heures d'ouverture du bureau de scrutin.
<p>Saskatchewan</p>	<p>[E.A., art. 11]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin et le scrutateur peuvent faire tout ce qu'ils jugent

Juridiction	Maintien de la paix et de l'ordre
	<p>nécessaire pour préserver la paix et l'ordre à un bureau de scrutin au cours d'une élection.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afin de préserver la paix et l'ordre durant une élection, le directeur du scrutin et le scrutateur peuvent requérir l'assistance d'un agent de police.
<p>Alberta</p>	<p>[E.A., art. 94]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout directeur du scrutin, tout scrutateur principal et tout scrutateur, à partir du moment où il prête son serment d'entrée en fonction et tant qu'il n'a pas fini de remplir ses fonctions : <ul style="list-style-type: none"> • est chargé de préserver la paix au bureau de scrutin; • est investi de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix; • peut : <ul style="list-style-type: none"> • requérir l'assistance de juges de paix, d'agents de la paix ou de toute autre personne présente pour l'aider à maintenir la paix et l'ordre au cours d'une élection; • sur demande écrite d'un candidat ou d'un agent officiel, nommer des constables s'il le juge nécessaire; • arrêter ou faire arrêter et placer sous la garde d'un agent de la paix ou d'une autre personne, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection; • faire emprisonner une personne, en vertu d'un ordre signé par lui, au plus tard jusqu'à la clôture du scrutin. • Un agent de la paix doit immédiatement assister une personne qui lui demande son aide à mettre ses pouvoirs en application.
<p>Colombie-Britannique</p>	<p>[E.A., par. 273(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un fonctionnaire électoral doit faire tout en son pouvoir pour maintenir la paix et l'ordre durant l'activité électorale dont il est responsable. • Du déclenchement de l'élection jusqu'à la diffusion des résultats officiels, le directeur du scrutin, le scrutateur et tous les membres du personnel électoral agissent à titre d'agent de la paix. • Le fonctionnaire électoral responsable peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • limiter ou contrôler le nombre de personnes admises en tout temps à l'endroit où se déroulent les activités; • ordonner à une personne de quitter l'endroit où se déroulent les activités si, à son avis, cette personne : n'est pas autorisée à s'y trouver; trouble la paix et l'ordre; nuit à la conduite des activités; commet une infraction à toute disposition de la présente Loi ou à tout règlement pris en vertu de la présente Loi; • exiger une preuve d'identité d'une personne à qui on peut ordonner de quitter; • ordonner l'expulsion d'une personne à qui l'on a demandé de quitter et qui a refusé d'obtempérer; • requérir l'assistance d'agents de la paix ou de toute autre personne présente à l'endroit où se déroulent les activités.
<p>Yukon</p>	<p>[L.E., art. 344]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un agent de la paix peut, sur plainte du directeur du scrutin, du directeur adjoint du scrutin ou du scrutateur, arrêter sans mandat toute personne présumée par le plaignant avoir commis une infraction ou être en train de troubler la paix et le bon ordre à une élection.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>[L.E., art. 124, par. 125(1)-(3), 125(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin, pendant une élection, ou le scrutateur, durant les heures

Juridiction	Maintien de la paix et de l'ordre
	<p>d'ouverture du scrutin, doit maintenir la paix. Il peut requérir l'assistance des juges de paix, des agents de la paix et d'autres personnes pour les aider à maintenir la paix et le bon ordre.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutateur peut nommer les agents de la paix qu'il estime nécessaires pour maintenir la paix et le bon ordre pendant toute la journée du scrutin. • Lorsque le directeur du scrutin établit un centre de scrutin, il peut nommer les agents de la paix qu'il estime nécessaires pour y maintenir l'ordre durant toute la journée du scrutin. • Il faut nommer un agent de la paix, lorsqu'on établit plusieurs bureaux de scrutin dans le même édifice ou dans des édifices contigus pour une section de vote déterminée, afin d'assurer que les électeurs entrent tour à tour et rapidement dans le bureau de scrutin approprié. • Le scrutateur qui a nommé un agent de la paix doit énoncer les raisons de cette nomination dans l'espace réservé à cette fin sur le compte du bureau de scrutin.
<p>Nunavut</p>	<p>[L.E., art. 124, par. 125(1)-(3), 125(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin, pendant une élection, ou le scrutateur, durant les heures d'ouverture du scrutin, doit maintenir la paix. Il peut requérir l'assistance des juges de paix, des agents de la paix et d'autres personnes pour les aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection. • Le scrutateur peut nommer les agents de la paix qu'il estime nécessaires pour maintenir la paix et le bon ordre pendant toute la journée du scrutin. • Lorsque le directeur du scrutin établit un centre de scrutin, il peut nommer les agents de la paix qu'il estime nécessaires pour y maintenir l'ordre durant toute la journée du scrutin. • Il faut nommer un agent de la paix, lorsqu'on établit plusieurs bureaux de scrutin dans le même édifice ou dans des édifices contigus pour une section de vote déterminée, afin d'assurer que les électeurs entrent tour à tour et rapidement dans le bureau de scrutin approprié. • Le scrutateur qui a nommé un agent de la paix doit énoncer les raisons de cette nomination dans l'espace réservé à cette fin sur le compte du bureau de scrutin.

Juridiction	Jour du scrutin
Canada	<p>Période électorale [L.E.C., par. 57(1), al. 57(1.2)c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le gouverneur en conseil prend une proclamation qui fixe la date de tenue du scrutin, laquelle doit être éloignée d'au moins 36 jours de la délivrance du bref. <p>Jour du scrutin [L.E.C., par. 57(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le jour du scrutin doit être un lundi, sauf si ce lundi tombe un jour férié, auquel cas le jour du scrutin est le mardi qui suit. <p>Heures de scrutin [L.E.C., art. 128-130]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les heures de vote le jour du scrutin sont : <ul style="list-style-type: none"> de 8 h 30 à 20 h 30 si la circonscription est située dans le fuseau horaire de Terre-Neuve, de l'Atlantique ou du Centre; de 9 h 30 à 21 h 30 si la circonscription est située dans le fuseau horaire de l'Est; de 7 h 30 à 19 h 30 si la circonscription est située dans le fuseau horaire des Rocheuses; de 7 h à 19 h si la circonscription est située dans le fuseau horaire du Pacifique. Par dérogation aux heures de vote susmentionnées, si une élection a lieu à l'époque de l'année où l'heure avancée est en vigueur dans le reste du pays, les heures de vote en Saskatchewan sont : <ul style="list-style-type: none"> dans les circonscriptions situées dans le fuseau horaire du Centre, de 7 h 30 à 19 h 30; dans les circonscriptions situées dans le fuseau horaire des Rocheuses, de 7 h à 19 h. Le directeur général des élections peut, s'il l'estime nécessaire, adapter les heures de vote d'une circonscription pour qu'elles coïncident avec les heures de vote des autres circonscriptions qui sont situées dans le même fuseau horaire. Lorsque l'heure locale n'est pas la même dans toutes les parties d'une circonscription, le directeur du scrutin fixe, avec l'agrément du directeur général des élections, les heures applicables à chaque opération prévue par la Loi. Ces heures, après qu'un avis à cet effet a été publié dans l'avis de convocation visé par la Loi, doivent être uniformes dans toute la circonscription.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Période électorale [E.A., art. 58]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le jour du scrutin fixé par l'avis d'élection ne peut survenir moins de 21 jours francs après la date de l'avis d'élection. <p>Jour du scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o. <p>Heures de scrutin [E.A., par. 81(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les bureaux de scrutin sont ouverts de 8 h à 20 h.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Période électorale [E.A., al. 5b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La date du jour du scrutin ne peut survenir plus de 32 jours francs et moins de 26 jours francs après la date du bref. <p>Jour du scrutin [E.A., al. 5b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le jour du scrutin doit être un lundi. <p>Heures de scrutin [E.A., art. 48]</p>

Juridiction	Jour du scrutin
	<ul style="list-style-type: none"> Les bureaux de scrutin sont ouverts de 9 h à 19 h.
Nouvelle-Écosse	<p>Période électorale [E.A., al. 10b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La date du jour ordinaire du scrutin ne doit pas survenir moins de 30 jours après la date du bref. <p>Jour du scrutin [E.A., al. 10b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le jour du scrutin doit être un mardi. <p>Heures de scrutin [E.A., art. 79]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les bureaux de scrutin sont ouverts de 8 h à 19 h.
Nouveau-Brunswick	<p>Période électorale</p> <ul style="list-style-type: none"> La période électorale dure de 28 à 38 jours. <p>Jour du scrutin [L.E., par. 14(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le jour fixé pour le scrutin doit être un lundi, sauf si ce lundi est un jour férié, auquel cas le scrutin doit être tenu le mardi de la même semaine. <p>Heures de scrutin [L.E., par. 59(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les bureaux de scrutin sont ouverts de 10 h à 20 h.
Québec	<p>Période électorale [L.E., art. 131]</p> <ul style="list-style-type: none"> Minimum de 33 jours et maximum de 39 jours. <p>Jour du scrutin [L.E., art. 131]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le scrutin a lieu le cinquième lundi qui suit la prise du décret si le décret est pris un lundi, un mardi ou un mercredi, et le sixième lundi si le décret est pris un autre jour. Si le jour du scrutin tombe un jour férié, il a lieu le lendemain. <p>Heures de scrutin [L.E., art. 333]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le scrutin a lieu de 9 h 30 à 20 h 30.
Ontario	<p>Période électorale [L.E., al. 9a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le jour du scrutin est le 14^e jour qui suit celui où il a été décidé de tenir un scrutin, qui n'est pas éloigné de plus de 42 jours ni rapproché de plus de 14 jours de la date d'émission des décrets de convocation des électeurs. <p>Jour du scrutin [L.E., al. 9b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le jour du scrutin est un jeudi, à moins que ce jeudi ne soit un jour férié, auquel cas le jour prévu pour la tenue du scrutin est le vendredi de la même semaine. <p>Heures de scrutin [L.E., par. 40(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le scrutin général de chacune des élections de députés à l'Assemblée législative commence à 9 h et prend fin à 20 h le même jour. Dans une circonscription qui se trouve entièrement à l'ouest du méridien de 90° de longitude ouest, le scrutin se tient de 8 h à 19 h le même jour.
Manitoba	<p>Période électorale [L.E., al. 25(1)c-d)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le scrutin général doit avoir lieu le 14^e jour suivant la date limite fixée pour le dépôt des déclarations. <p>Jour du scrutin [L.E., al. 25(1)d)]</p>

Juridiction	Jour du scrutin
	<ul style="list-style-type: none"> Le jour du scrutin sera un mardi, ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant ce jour férié. <p>Heures de scrutin [L.E., par. 72(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Sauf disposition contraire de la Loi, chaque bureau de scrutin d'une circonscription électorale sera ouvert de 8 h à 20 h le jour du scrutin.
Saskatchewan	<p>Période électorale [E.A., par. 31(2) al. 31(3)b)-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La période minimale fixée entre la délivrance du bref et le jour du scrutin est de 28 jours; la période maximale est de 34 jours. Le scrutin a lieu 16 jours après le jour de clôture des candidatures ou, si la date tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le premier jour suivant la date qui n'est ni un samedi ni un dimanche ou un jour férié. Le jour des présentations doit survenir au plus tard 17 jours francs et au plus tôt 11 jours francs après la date de délivrance du bref et ne peut tomber ni un dimanche ni un jour férié. <p>Jour du scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o. <p>Heures de scrutin [E.A., par. 62(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Tout bureau de scrutin est ouvert de 9 h à 20 h.
Alberta	<p>Période électorale [E.A., al. 39c)-d)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le scrutin a lieu le 14^e jour après le jour de clôture des candidatures, à moins qu'il ne s'agisse d'un jour férié, auquel cas il est reporté au jour suivant qui n'est pas férié. Le jour de clôture survient le 14^e jour après la date de délivrance du bref. <p>Jour du scrutin [E.A., al. 39d)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le scrutin a lieu le 14^e jour après le jour de clôture des candidatures, à moins qu'il ne s'agisse d'un jour férié, auquel cas il est reporté au jour suivant qui n'est pas férié. <p>Heures de scrutin [E.A., par. 88(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les bureaux de scrutin sont ouverts de 9 h à 20 h.
Colombie-Britannique	<p>Période électorale [E.A., par. 27(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le jour du scrutin est fixé au 28^e jour suivant la date du déclenchement de l'élection. <p>Jour du scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o. <p>Heures de scrutin [E.A., par. 75(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les heures de scrutin pour une élection générale sont de 8 h à 20 h, heure normale du Pacifique ou heure avancée du Pacifique, selon le cas.
Yukon	<p>Période électorale [L.E., art. 52]</p> <ul style="list-style-type: none"> Lors d'une élection générale, le scrutin ne peut être antérieur au 31^e jour suivant l'émission du bref. <p>Jour du scrutin [L.E., art. 221]</p> <ul style="list-style-type: none"> Lors d'une élection, le jour fixé pour la tenue du scrutin doit être un lundi, sauf si ce lundi est un jour férié, auquel cas le jour fixé pour la tenue du scrutin est le mardi de la même semaine.

Processus de vote

Juridiction	Jour du scrutin
	<p>Heures de scrutin [L.E., art. 222]</p> <ul style="list-style-type: none">• Les bureaux de scrutin sont ouverts de 8 h à 20 h le jour du scrutin.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Période électorale [L.E., al. 9(2)b)]</p> <ul style="list-style-type: none">• La date de la tenue du scrutin ne doit pas être antérieure à 45 jours suivant la délivrance du bref. <p>Jour du scrutin [L.E., par. 11(1)]</p> <ul style="list-style-type: none">• Le jour fixé pour la tenue du scrutin doit être un lundi, sauf s'il s'agit d'un jour férié, auquel cas le jour fixé pour la tenue du scrutin doit être le mardi de la même semaine. <p>Heures de scrutin [L.E., art. 79]</p> <ul style="list-style-type: none">• Le bureau de scrutin est ouvert de 9 h à 20 h le même jour.
Nunavut	<p>Période électorale [L.E., par. 9(2)]</p> <ul style="list-style-type: none">• La date de la tenue du scrutin suit d'au moins 45 jours la date d'émission du bref. <p>Jour du scrutin [L.E., par. 11(1)]</p> <ul style="list-style-type: none">• Le jour fixé pour la tenue du scrutin doit être un lundi, sauf s'il s'agit d'un jour férié, auquel cas le jour fixé pour la tenue du scrutin doit être le mardi de la même semaine. <p>Heures de scrutin [L.E., art. 79]</p> <ul style="list-style-type: none">• Le bureau de scrutin est ouvert de 9 h à 20 h le même jour.

Juridiction	Aide aux électeurs
Canada	<p>Aide [L.E.C., par. 154(1), 155(1), art. 243.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la demande d'un électeur qui ne peut lire ou a une limitation fonctionnelle qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la Loi, le scrutateur est tenu, en présence du greffier du scrutin, de l'assister. • L'électeur qui a besoin d'aide pour voter peut être accompagné à l'isoloir d'un ami ou d'un parent qui l'aide à marquer son bulletin de vote. • Sur demande d'un électeur incapable, à la fois, de se présenter en personne au bureau du directeur du scrutin et de voter de la manière prévue par la Loi à cause d'une limitation fonctionnelle ou parce qu'il ne peut lire, le fonctionnaire électoral désigné se rend au lieu d'habitation de l'électeur et, en présence d'un témoin choisi par celui-ci, l'aide : <ul style="list-style-type: none"> • en remplissant la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature; • en marquant le bulletin de vote selon le choix de l'électeur, en présence de celui-ci. <p>Gabarit [L.E.C., par. 154(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutateur remet un gabarit à l'électeur ayant une déficience visuelle qui en fait la demande afin de lui permettre de marquer son bulletin de vote. <p>Interprète [L.E.C., art. 156]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutateur peut nommer et assermenter un interprète linguistique ou gestuel pour lui servir d'intermédiaire lorsqu'il éprouve de la difficulté à communiquer à un électeur tous les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse exercer son droit de vote.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Aide [E.A., al. 118(1)a)-b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la demande d'un électeur, le scrutateur doit permettre à un ami de l'électeur de l'accompagner dans l'isoloir et de marquer son bulletin de vote ou, en présence des représentants des candidats se trouvant dans le bureau de vote et de nulle autre personne, il doit lui-même assister l'électeur en marquant son bulletin de vote selon ses instructions et, si l'électeur n'est pas en mesure de le faire, insérer lui-même le bulletin dans l'urne. <p>Gabarit [E.A., al. 118(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la demande d'un électeur, le scrutateur doit l'assister en lui montrant comment utiliser le gabarit en braille et en lui lisant le nom du candidat correspondant à chaque trou du gabarit, de façon à ce que l'électeur comprenne comment marquer son bulletin pour le candidat de son choix. <p>Interprète</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Aide [E.A., par. 67(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un électeur ne peut voter parce qu'il est incapable de lire à cause d'une déficience visuelle ou autre, et s'il est accompagné d'un ami, le scrutateur peut demander à l'électeur et à son ami de prêter le serment inscrit dans le registre du scrutin et exiger que seul cet ami accompagne l'électeur dans l'isoloir pour l'aider à voter de la manière que l'électeur indiquera. • Personne ne peut, à l'occasion d'une élection, être autorisé à servir d'ami à plus d'un électeur pour l'aider à marquer son bulletin de vote. • Si l'électeur invalide n'est pas accompagné d'un ami, le scrutateur peut, en

Juridiction	Aide aux électeurs
	<p>compagnie d'agents représentant chacun un parti enregistré, accompagner l'électeur dans l'isoloir et l'assister en marquant le bulletin de vote selon la volonté de l'électeur.</p> <p>Gabarit</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Interprète</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nouvelle-Écosse	<p>Aide [E.A., par. 111(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un électeur ne peut voter de la manière prescrite par la Loi parce qu'il ne peut pas lire ou parce qu'il a une déficience visuelle ou autre, le scrutateur doit : <ul style="list-style-type: none"> • si l'électeur est accompagné d'un ami, permettre à l'ami d'accompagner l'électeur dans l'isoloir et de marquer son bulletin de vote; • si l'électeur demande de l'aide, le scrutateur doit, en compagnie d'un agent ou d'un électeur représentant chacun des candidats, s'il s'en trouve dans le bureau de scrutin, accompagner l'électeur dans l'isoloir et l'assister en marquant le bulletin de vote selon la volonté de l'électeur. <p>Gabarit</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un gabarit est fourni, mais n'est pas imposé par la Loi. <p>Interprète [E.A., par. 116(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un scrutateur ne comprend pas la langue d'un électeur, il doit trouver, dans la mesure du possible, un interprète qui, après avoir prêté serment, lui sert d'intermédiaire pour communiquer à l'électeur tous les renseignements nécessaires à l'exercice de son droit de vote.
Nouveau-Brunswick	<p>Aide [L.E., par. 83(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la demande d'un électeur qui ne peut lire ou écrire, ou qui ne peut voter de la manière prescrite par la Loi parce qu'il est aveugle ou a une autre limitation fonctionnelle, lorsque l'électeur a prêté le serment et est accompagné d'un ami, le scrutateur doit permettre à l'ami d'accompagner l'électeur à l'isoloir et de l'aider à marquer son bulletin de vote; nul ne doit cependant, à une élection, agir à titre d'ami de plus d'un électeur. <p>Gabarit</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Interprète [L.E., par. 85(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les fois que le scrutateur ne comprend pas la langue d'un électeur, il doit si possible nommer un interprète pour lui servir d'intermédiaire pour communiquer à l'électeur tous les renseignements nécessaires afin qu'il puisse exercer son droit de vote.
Québec	<p>Aide [L.E., art. 347]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur qui déclare sous serment qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister : <ul style="list-style-type: none"> • par une personne qui est son conjoint ou son parent, • par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote. Cette personne déclare sous serment qu'elle n'a pas déjà porté assistance, au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint

Juridiction	Aide aux électeurs
	<p>ou son parent.</p> <p>Gabarit [L.E., art. 348]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutateur doit fournir sur demande à une personne ayant une déficience visuelle un gabarit, selon le modèle prescrit par règlement, pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin et la mention inscrite sous leur nom, le cas échéant. <p>Interprète [L.E., art. 349]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour pouvoir communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, un électeur sourd ou muet peut se faire assister d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds.
Ontario	<p>Aide [L.E., par. 55(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la demande d'un électeur incapable de lire ou ayant une limitation fonctionnelle et qui est, par conséquent, incapable de voter, le scrutateur peut aider l'électeur à se rendre à l'écran et, si l'électeur qui fait la demande atteste sous serment qu'il est incapable de voter sans aide, le scrutateur l'aide ensuite, à l'écran, en inscrivant sur le bulletin la marque que l'électeur lui demande de faire en présence du secrétaire du bureau de vote et d'aucune autre personne. Il dépose alors le bulletin de vote dans l'urne. • À la demande d'un électeur incapable de lire ou ayant une limitation fonctionnelle et qui a prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle prescrits et est accompagné d'un ami, le scrutateur permet à ce dernier d'accompagner l'électeur à l'écran et d'inscrire pour lui une marque sur le bulletin de vote. <p>Gabarit</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un gabarit est fourni avec les documents remis aux membres du personnel du scrutin, même si la Loi ne l'exige pas. <p>Interprète [L.E., art. 56]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si ni le scrutateur ni le secrétaire du bureau de vote ne parlent la langue de l'électeur ou que celui-ci est sourd, l'électeur a le droit de demander l'aide d'un interprète qui, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle prescrits, peut traduire les déclarations ou documents nécessaires ou les questions légitimes posées à l'électeur ainsi que ses réponses. Si les services d'un interprète ne sont pas disponibles, l'électeur ne doit pas, entre-temps, recevoir de bulletin de vote.
Manitoba	<p>Aide [L.E., par. 94(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur qui ne peut voter parce qu'il a une déficience visuelle ou autre ou parce qu'il a de la difficulté à lire, et qui refuse de se servir d'un gabarit, ou n'est pas en mesure de le faire, peut demander au scrutateur de voter avec l'aide de quelqu'un; dans un tel cas : <ul style="list-style-type: none"> • si l'électeur est accompagné d'un ami, le scrutateur doit permettre à cet ami d'accompagner l'électeur à l'isoloir et de l'aider à marquer son bulletin de vote; • si l'électeur n'est pas accompagné d'un ami, le scrutateur doit accompagner l'électeur à l'isoloir et l'aider à marquer son bulletin de vote selon ses directives, en présence uniquement du greffier du scrutin et des représentants des candidats au bureau de scrutin.

Juridiction	Aide aux électeurs
	<p>Gabarit [L.E., par. 94(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur qui ne peut voter parce qu'il a une déficience visuelle ou parce qu'il a de la difficulté à lire, peut demander au scrutateur de voter à l'aide d'un gabarit. Dans ce cas, le scrutateur : <ul style="list-style-type: none"> • remet à l'électeur le gabarit destiné à aider les électeurs à marquer leur bulletin de vote et, s'il y a lieu, lui explique comment s'en servir; • à la demande de l'électeur, aide celui-ci à se rendre à l'isoloir et l'y laisse pour lui permettre de marquer son bulletin de vote; • suit par ailleurs les dispositions de la Loi, dans la mesure du possible, aux fins de la réception du bulletin de vote marqué et de son dépôt dans l'urne. <p>Interprète [L.E., par. 88(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si une personne qui souhaite voter ne comprend pas la langue parlée par le scrutateur, ce dernier peut embaucher un interprète pour traduire le serment, les questions légitimes posées par cette personne ou à celle-ci ainsi que les réponses à ces questions. • Si une personne qui souhaite voter ne parle et ne comprend ni l'anglais ni le français, et doit prêter serment, le scrutateur ne peut lui remettre un bulletin de vote ni l'autoriser à voter avant l'arrivée sur les lieux d'un interprète capable de traduire la langue parlée par cette personne.
Saskatchewan	<p>Aide [E.A., par. 77(1), 78(3), 81(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit à l'intérieur soit à l'extérieur d'un bureau de vote, le scrutateur peut aider un électeur à voter en marquant son bulletin de vote si l'électeur ne peut pas lire ou ne peut pas, en raison d'une limitation fonctionnelle, marquer lui-même son bulletin de la manière prescrite par la Loi. • À la demande d'un électeur qui ne comprend pas l'anglais et qui est accompagné d'un ami, le scrutateur peut lui permettre de se faire accompagner dans l'isoloir par un ami qui l'aidera à marquer son bulletin de vote. • Dans le cas d'un électeur physiquement incapable d'entrer dans le lieu de scrutin mais capable de marquer un bulletin de vote si on le lui apporte, un scrutateur peut accorder la permission de voter à l'extérieur du lieu de scrutin. <p>Gabarit [E.A., al. 77(4)c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la demande d'un électeur aveugle, le scrutateur doit lui fournir un gabarit lui permettant de marquer son bulletin de vote en toute confidentialité. <p>Interprète [E.A., par. 78(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'électeur ne comprend pas l'anglais, le scrutateur peut recourir à un interprète pour la traduction de tout serment ou de toute déclaration, ainsi que de toute question que le scrutateur est tenu de poser à l'électeur, en vertu de la Loi.
Alberta	<p>Aide [E.A., par. 96(1), 96(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la demande d'un électeur qui ne peut pas lire ou qui, à cause d'une limitation fonctionnelle autre que la cécité, ne peut voter de la manière habituelle, le scrutateur doit aider l'électeur en marquant son bulletin de vote selon les directives de l'électeur données en présence du greffier du scrutin, puis insérer le bulletin dans l'urne. • Si un électeur aveugle est accompagné d'un ami, le scrutateur doit permettre à l'ami d'accompagner l'électeur dans l'isoloir pour marquer son bulletin de vote, puis, de la main de l'électeur ou de celle de son ami, accepter le bulletin de vote et

Juridiction	Aide aux électeurs
	<p>l'insérer dans l'urne.</p> <p>Gabarit [E.A., al. 96(3)b]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un électeur aveugle n'est pas accompagné d'un ami, le scrutateur doit lui fournir un gabarit destiné aux électeurs aveugles et lui expliquer comment s'en servir. <p>Interprète [E.A., art. 78]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un scrutateur peut, dans un bureau de scrutin, désigner un interprète dont la tâche sera de traduire, à l'intention des personnes qui ne connaissent pas l'anglais, les questions et réponses concernant les formalités de vote.
Colombie-Britannique	<p>Aide [E.A., par. 109(1)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout électeur qui n'est pas en mesure de marquer un bulletin de vote en raison d'une limitation fonctionnelle ou de difficultés à lire ou à écrire peut obtenir l'aide d'un membre du personnel électoral ou d'une personne qui accompagne l'électeur. • Toute personne autre qu'un membre du personnel électoral ne peut, au cours d'une même élection, aider plus d'une personne à marquer son bulletin de vote; toutefois, un membre du personnel électoral peut permettre à une personne d'aider plus d'un membre de sa propre famille. <p>Gabarit</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Interprète [E.A., par. 269(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si une personne a besoin des services d'un traducteur, le fonctionnaire électoral ou l'agent d'inscription responsable doit lui permettre de se faire assister par un traducteur. • Le traducteur doit déclarer solennellement qu'il est apte à faire la traduction et qu'il la fera de son mieux.
Yukon	<p>Aide [L.E., al. 254(1)b]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la demande d'une personne aveugle, qui ne peut lire ou qui est tellement handicapée physiquement qu'elle est incapable de voter, le scrutateur doit aider l'électeur, en présence de personne d'autre, à marquer le bulletin de vote de la manière que cet électeur prescrit. <p>Gabarit</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Interprète [L.E., art. 196]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin ou le scrutateur qui a des motifs de croire qu'il y aura dans un bureau de scrutin des électeurs qui ne comprennent pas l'anglais doit nommer pour ce bureau un interprète qui connaît bien la langue anglaise et la langue que parlent ces électeurs. • Chaque interprète est tenu de prêter un serment de discrétion.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Aide [L.E., par. 110(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la demande d'un électeur qui ne peut voter de la manière prévue par la Loi parce qu'il ne peut pas lire, qu'il ignore la langue dans laquelle est écrit le bulletin ou a une limitation fonctionnelle, le scrutateur doit obliger l'électeur qui fait la demande à prêter serment, suivant la formule approuvée, qu'il est incapable de voter sans aide, puis il doit :

Juridiction	Aide aux électeurs
	<ul style="list-style-type: none"> • aider l'électeur en marquant son bulletin comme cet électeur le demande, en présence du greffier du scrutin, des représentants des candidats et de l'interprète s'il en est, et il doit déposer le bulletin dans l'urne; • lorsque l'électeur est accompagné d'un ami ou d'un parent et que l'électeur le demande, permettre à l'ami ou au parent d'accompagner cet électeur à l'isoloir et de marquer le bulletin de vote de l'électeur. <p>Gabarit</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Interprète [L.E., par. 204(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutateur peut, avec l'autorisation préalable du directeur du scrutin, nommer des personnes parlant couramment anglais et une langue d'usage courant dans la circonscription et leur faire prêter serment pour servir d'interprètes le jour du scrutin. Les interprètes sont les moyens de communication entre le scrutateur et l'électeur pour toutes les opérations permettant à l'électeur de voter.
<p>Nunavut</p>	<p>Aide [L.E., par. 110(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la demande d'un électeur qui ne peut voter de la manière prévue par la Loi parce qu'il ne peut pas lire, qu'il ignore la langue dans laquelle est écrit le bulletin ou a une limitation fonctionnelle, le scrutateur doit obliger l'électeur qui fait la demande à prêter serment, suivant la formule approuvée, qu'il est incapable de voter sans aide, puis il doit : <ul style="list-style-type: none"> • aider l'électeur en marquant son bulletin comme cet électeur le demande, en présence du greffier du scrutin, des représentants des candidats et de l'interprète s'il en est, et il doit déposer le bulletin dans l'urne; • lorsque l'électeur est accompagné d'un ami ou d'un parent et que l'électeur le demande, permettre à l'ami ou au parent d'accompagner cet électeur à l'isoloir et de marquer le bulletin de vote de l'électeur. <p>Gabarit</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Interprète [L.E., par. 204(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutateur peut, avec l'autorisation préalable du directeur du scrutin, nommer des personnes parlant couramment anglais et une langue d'usage courant dans la circonscription et leur faire prêter serment pour servir d'interprètes le jour du scrutin. Les interprètes sont les moyens de communication entre le scrutateur et l'électeur pour toutes les opérations permettant à l'électeur de voter.

Juridiction	Congé pour voter
Canada	<p>[L.E.C., par. 132(1), 133(1), art. 134, par. 132(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout employé qui est habile à voter doit disposer de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures de vote, le jour du scrutin; s'il ne peut disposer de trois heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur doit lui accorder les heures qu'il lui faudra de façon qu'il dispose de trois heures consécutives pour aller voter. • Il est interdit à l'employeur de faire des déductions sur le salaire d'un employé ou de lui imposer une pénalité pour la période qu'il doit lui accorder pour aller voter. • Il est interdit à l'employeur d'empêcher, par intimidation, abus d'influence ou de toute autre manière, son employé habile à voter de disposer de trois heures consécutives pour aller voter. • Le temps ainsi accordé doit l'être à la convenance de l'employeur.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>[E.A., art. 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un employé habile à voter à une élection a droit à quatre heures consécutives pour aller voter pendant les heures de scrutin le jour de l'élection. • Si, en raison de ses heures de travail, l'employé ne peut disposer de quatre heures consécutives, l'employeur doit lui accorder la fraction de temps nécessaire pour qu'il dispose des quatre heures consécutives. • Aucun employeur ne peut opérer de retenue sur le salaire d'un employé ni lui imposer de sanction par suite de son absence du travail durant les quatre heures consécutives auxquelles il a droit pour aller voter. • Le temps ainsi accordé peut l'être à la convenance de l'employeur.
Île-du-Prince-Édouard	<p>[E.A., par. 81(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un employé habile à voter à une élection doit disposer d'une période de temps suffisante et raisonnable, qui ne peut être de moins d'une heure, pour aller voter pendant les heures de scrutin le jour de l'élection. • Si, en raison de la nature de son travail, l'employé ne peut disposer d'une heure de son propre temps pour aller voter, l'employeur doit lui accorder la fraction de temps rémunéré nécessaire pour qu'il dispose de l'heure voulue. Le temps ainsi accordé doit l'être à la convenance de l'employeur.
Nouvelle-Écosse	<p>[E.A., par. 133(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un employé habile à voter à une élection a droit à trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures de scrutin le jour de l'élection. • Si, en raison de la nature de son travail, l'employé ne peut disposer de trois heures consécutives de son propre temps pour aller voter, l'employeur doit lui accorder la fraction de temps rémunéré nécessaire pour qu'il dispose des trois heures consécutives. Le temps ainsi accordé doit l'être à la convenance de l'employeur.
Nouveau-Brunswick	<p>[L.E., par. 86(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout employé qui est habile à voter doit disposer de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures de scrutin le jour de l'élection, et s'il ne peut disposer de trois heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur doit lui accorder le temps qu'il lui faudra de façon à ce qu'il dispose de trois heures consécutives pour aller voter. • Aucun employeur ne doit faire de déduction sur le salaire d'un tel employé ni lui imposer de sanction par suite de son absence du travail durant ces heures consécutives. • Le temps ainsi accordé doit l'être à la convenance de l'employeur.
Québec	<p>[L.E., art. 335]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout employeur doit s'assurer que l'électeur à son emploi dispose de quatre

Juridiction	Congé pour voter
	heures consécutives pour aller voter le jour du scrutin pendant l'ouverture des bureaux de scrutin, sans tenir compte du temps normalement accordé pour les repas. L'employeur ne peut faire aucune déduction sur le salaire de l'employé ni lui imposer aucune sanction par suite de son absence du travail durant ce congé.
Ontario	<p>[L.E., par. 6(3)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'employé habile à voter doit disposer, pendant les heures de vote le jour du scrutin, de trois heures consécutives pour voter. Si, en raison de ses heures de travail, il ne dispose pas de trois heures consécutives, il peut demander à son employeur de lui accorder la fraction de temps qui lui manque. L'employeur est tenu d'accéder à sa demande. • Aucun employeur ne doit opérer de retenue sur le salaire de l'employé, ni lui imposer de sanctions parce que l'employé s'est absenté de son travail pendant les heures consécutives que l'employeur est tenu de lui accorder. • Le temps ainsi accordé doit l'être à la convenance de l'employeur.
Manitoba	<p>[L.E., par. 89(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'employé habile à voter doit disposer de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures de scrutin le jour de l'élection. • Si l'employé ne peut disposer de trois heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur doit, à sa convenance, lui accorder le temps qu'il lui faudra afin qu'il dispose de trois heures consécutives pour aller voter. • L'employeur ne peut faire aucune déduction sur le salaire de l'employé ni lui imposer aucune sanction par suite de son absence du travail durant les trois heures consécutives qui lui ont été accordées pour aller voter.
Saskatchewan	<p>[E.A., par. 60(1)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout employé habile à voter doit disposer de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures de scrutin le jour de l'élection. • Si, en raison de ses heures de travail, l'employé ne peut disposer de trois heures consécutives, l'employeur doit lui accorder la fraction de temps nécessaire pour qu'il dispose des trois heures consécutives. • Le temps ainsi accordé doit l'être à la convenance de l'employeur. • Aucun employeur ne peut opérer de retenue sur le salaire d'un employé ni lui imposer de pénalité par suite de son absence du travail durant le temps que l'employeur est tenu de lui accorder pour aller voter.
Alberta	<p>[E.A., par. 132(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un employé habile à voter doit disposer de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures de scrutin le jour d'une élection ou d'un plébiscite. • Si, en raison de ses heures de travail, l'employé ne peut disposer de trois heures consécutives, l'employeur doit lui accorder la fraction de temps nécessaire pour qu'il dispose des trois heures consécutives. Le temps ainsi accordé doit l'être à la convenance de l'employeur. • Aucun employeur ne peut opérer de déduction sur le salaire d'un employé ni lui imposer de pénalité par suite de son absence du travail durant les heures consécutives ou la fraction de temps que l'employeur doit lui accorder pour aller voter.
Colombie-Britannique	<p>[E.A., par. 74(1)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un employé qui est habile à voter à une élection ou qui, en s'inscrivant, le deviendra, doit disposer de quatre heures consécutives libres de responsabilités liées à un emploi pour aller voter durant les heures de scrutin le jour de l'élection. • Si, en raison de ses heures de travail, l'employé ne peut disposer de quatre heures consécutives, l'employeur doit lui accorder le temps qu'il lui faudra de

Juridiction	Congé pour voter
	<p>façon à ce qu'il dispose de ces heures consécutives.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le temps accordé par l'employeur peut l'être à la convenance de ce dernier. • L'employeur ne peut, sans justification raisonnable, négliger d'accorder à un employé le temps voulu pour voter, ni opérer de retenue sur son salaire, ni lui imposer de pénalité par suite de son absence du travail pour aller voter.
Yukon	<p>[L.E., art. 309-310]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'employé qui est habilité à voter doit disposer de quatre heures consécutives pour aller voter à une élection pendant les heures de scrutin. • Si l'employé ne peut disposer de quatre heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur est tenu de lui accorder le temps qu'il lui faudra de façon qu'il dispose de quatre heures consécutives pour aller voter. Le temps ainsi accordé doit l'être à la convenance de l'employeur. • Un employeur ne peut faire de déduction sur le salaire d'un employé ni lui imposer de pénalité par suite de son absence du travail en conformité avec la Loi.
Territoires du Nord-Ouest	<p>[L.E., par. 123(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un employé habile à voter doit disposer de trois heures consécutives pour aller voter à une élection pendant les heures de scrutin le jour de l'élection. S'il ne peut disposer de trois heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur est tenu de lui accorder le temps qu'il lui faudra de façon à ce qu'il dispose de trois heures consécutives pour aller voter. • Aucun employeur ne peut faire de déduction sur le salaire d'un employé ni lui imposer de pénalité par suite de son absence du travail durant les heures consécutives que l'employeur doit lui accorder. • Le temps ainsi accordé doit l'être à la convenance de l'employeur.
Nunavut	<p>[E.A., par. 123(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un employé habile à voter doit disposer de trois heures consécutives pour aller voter à une élection pendant les heures de scrutin le jour de l'élection. S'il ne peut disposer de trois heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur est tenu de lui accorder le temps qu'il lui faudra de façon à ce qu'il dispose de trois heures consécutives pour aller voter. • Aucun employeur ne peut faire de déduction sur le salaire d'un employé ni lui imposer de pénalité par suite de son absence du travail durant les heures consécutives que l'employeur doit lui accorder. • Le temps ainsi accordé doit l'être à la convenance de l'employeur.

Juridiction	Vote par procuration
Canada	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	s.o.
Nouvelle-Écosse	s.o.
Nouveau-Brunswick	s.o.
Québec	s.o.
Ontario	<p>[L.E., par. 17(1), 17(4)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> L'électeur qui a des motifs de croire que, pour quelque raison que ce soit, il ne pourra pas voter lors du vote par anticipation ou le jour du scrutin peut demander, par écrit, de voter par procuration et nommer un autre électeur de la circonscription qui votera à sa place. Au plus tard la veille du jour du scrutin, le mandataire peut présenter la demande d'autorisation de voter par procuration et la nomination au directeur du scrutin ou à un réviseur adjoint de la circonscription. Le directeur du scrutin ou le réviseur adjoint examine la nomination et, s'il est convaincu de la validité de la raison qui justifie la nomination d'un mandataire et de l'admissibilité et des qualités requises de la personne qui nomme le mandataire et du mandataire, il exige de ce dernier qu'il fasse une déclaration avant de délivrer une autorisation de voter.
Manitoba	s.o.
Saskatchewan	s.o.
Alberta	s.o.
Colombie-Britannique	s.o.
Yukon	<p>[L.E., art. 106, 249]</p> <ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale d'une circonscription et qui est habilité à voter dans cette circonscription a des motifs de croire qu'il sera incapable de voter à l'élection du fait de son absence du Yukon, il peut, par une formule de procuration : <ul style="list-style-type: none"> charger un autre électeur de voter à sa place à titre de mandataire; ou habiliter un candidat ou un parti politique enregistré à nommer un autre électeur chargé de voter à sa place. Une personne ne peut être nommée à titre de mandataire pour voter à la place d'un électeur à moins que le mandataire figure sur la liste électorale de la circonscription du mandant et qu'il soit habilité à voter. Le mandataire est habilité à voter à une élection à la place de l'électeur qui l'a nommé si l'électeur n'a pas voté et le mandataire : <ul style="list-style-type: none"> remet un certificat de procuration au scrutateur de la section de vote dans laquelle l'électeur est habilité à voter; atteste par déclaration solennelle faite devant le scrutateur qu'il n'a pas déjà voté à l'élection à titre de mandataire et que, au mieux de sa connaissance, l'électeur qui l'a nommé est absent du Yukon.
Territoires du Nord-Ouest	<p>[L.E., par. 119(1), 119(3), 121(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> L'électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs préparée pour une section de vote et qui a des motifs de croire qu'il sera incapable de voter dans la section de vote le jour du scrutin parce qu'il sera absent de la circonscription et à plus de 50 km du bureau du directeur du scrutin de la circonscription peut demander à ce dernier un certificat de procuration autorisant un autre électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même circonscription à voter en son nom.

Juridiction	Vote par procuration
	<ul style="list-style-type: none"> • L'électeur qui reçoit un certificat de procuration le remplit et le fait signer par son mandataire pour attester qu'il consent à agir à ce titre. • Après avoir présenté le certificat de procuration, le mandataire peut voter au nom de l'électeur qui l'a mandaté s'il atteste par déclaration solennelle devant le directeur du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il n'a pas déjà voté par procuration à ce scrutin; • qu'autant qu'il sache, son mandant est absent de la circonscription et à plus de 50 km du bureau du directeur du scrutin; • qu'il prête serment lorsque cela est exigé.
Nunavut	<p>[L.E., par. 119(1), 119(3), 121(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs préparée pour une section de vote et qui a des motifs de croire qu'il sera incapable de voter dans la section de vote le jour du scrutin parce qu'il sera absent de la circonscription et à plus de 50 km du bureau du directeur du scrutin de la circonscription peut demander à ce dernier un certificat de procuration autorisant un autre électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même circonscription à voter en son nom. • L'électeur qui reçoit un certificat de procuration le remplit et le fait signer par son mandataire pour attester qu'il consent à agir à ce titre. • Après avoir présenté le certificat de procuration, le mandataire peut voter au nom de l'électeur qui l'a mandaté s'il atteste par déclaration solennelle devant le directeur du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il n'a pas déjà voté par procuration à ce scrutin; • qu'autant qu'il sache, son mandant est absent de la circonscription et à plus de 50 km du bureau du directeur du scrutin; • qu'il prête serment lorsque cela est exigé.

Juridiction	Certificat de transfert
Canada	<p>[L.E., par. 158(1)-(2), 159(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout candidat dont le nom figure sur la liste électorale d'un bureau de scrutin a le droit de recevoir, sur demande, un certificat de transfert l'autorisant à voter dans un autre bureau de scrutin de la même circonscription. • Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin doit délivrer un certificat de transfert à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de scrutin et qui a été nommée, après le dernier jour du vote par anticipation, pour agir en qualité de fonctionnaire électoral à un autre bureau de scrutin. • L'électeur qui, du fait qu'il se déplace en fauteuil roulant ou a une limitation fonctionnelle, ne peut sans difficulté aller voter dans sa section de vote parce que le bureau de scrutin n'a pas d'accès de plain-pied peut demander un certificat de transfert l'autorisant à voter à un bureau de scrutin avec accès de plain-pied dans la circonscription. • La demande doit être faite selon le formulaire prescrit et remise en personne, par l'électeur ou un ami ou un parent de l'électeur, au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin de la circonscription de l'électeur, avant 22 h le vendredi précédant le jour du scrutin.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	s.o.
Nouvelle-Écosse	<p>[E.A., art. 98]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat et tout agent du candidat dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de scrutin peuvent obtenir sur demande un certificat de transfert pour voter à un autre bureau de scrutin dans la circonscription. La demande de certificat doit être envoyée au directeur du scrutin ou au secrétaire du scrutin avant le samedi, troisième jour précédant le jour du scrutin ordinaire, à 20 h. • Un directeur du scrutin ou un secrétaire du scrutin doit délivrer un certificat de transfert à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale d'un bureau de scrutin et qui a été nommée fonctionnaire électoral pour un autre bureau de scrutin de la circonscription après le dernier jour de vote par anticipation. • Un électeur ayant une limitation fonctionnelle qui l'empêche de voter au bureau de scrutin sur la liste électorale duquel son nom est inscrit peut demander un certificat de transfert lui permettant de voter à un autre bureau de scrutin de la circonscription qui offre un accès de plain-pied. La demande doit être envoyée au directeur du scrutin ou au secrétaire du scrutin par l'électeur ou une personne désignée par l'électeur par écrit. • Lorsqu'un électeur obtient un certificat de transfert pour voter à un bureau de scrutin autre que celui où il est inscrit, l'électeur peut voter à cet autre bureau.
Nouveau-Brunswick	<p>[L.E., par. 80(1), 80(3)-(4), 80(5.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur dépôt, entre les mains du directeur du scrutin ou du secrétaire du scrutin, à tout moment entre la clôture des déclarations et l'ouverture du bureau de scrutin le jour du scrutin, d'un écrit signé par un candidat qui a été officiellement déclaré ou par le représentant d'un parti reconnu, et qui nomme une personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de scrutin dans la circonscription pour agir à titre de représentant au scrutin dans un autre bureau de scrutin de la même circonscription, le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin doit délivrer à ce représentant au scrutin un certificat de transfert l'autorisant à voter à ce dernier bureau de scrutin.

Juridiction	Certificat de transfert
	<ul style="list-style-type: none"> • Un candidat dont le nom figure sur la liste des électeurs d'un bureau de scrutin a le droit de recevoir, s'il le demande, un certificat de transfert l'autorisant à voter, dans la même circonscription, dans un bureau de scrutin autre que celui où son nom figure sur la liste électorale. • Le directeur ou le secrétaire du scrutin peut délivrer un certificat de transfert à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de scrutin et qui a été nommée pour agir en qualité de scrutateur ou de secrétaire de bureau de scrutin à un bureau de scrutin de la circonscription autre que celui où le nom de cette personne figure sur cette liste. • Si le nom d'un électeur figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de scrutin auquel l'électeur ne peut avoir accès en raison d'une incapacité physique, le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin peut délivrer un certificat de transfert à l'électeur l'autorisant à voter, dans la même circonscription, dans un autre bureau de scrutin auquel il peut avoir accès.
Québec	s.o.
Ontario	<p>[L.E., art. 24]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le jour précédant le jour du scrutin, l'électeur dont le nom figure sur la liste électorale pour l'élection en cours et qui a déménagé peut demander, en personne, au directeur du scrutin ou à son adjoint d'ajouter son nom à la liste électorale de la section de vote où il réside maintenant. Il peut aussi demander à une autre personne de faire cette demande en son nom. • La disposition ci-dessus s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à l'électeur pour qui il serait plus pratique de voter dans une autre section de vote parce que sa mobilité est réduite en raison d'un handicap ou d'un autre facteur. • Dans le cas d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la section de vote où il réside et qui, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • a nommé un mandataire dont le nom figure sur une liste différente dans la même circonscription électorale; • a été nommé soit pour voter au nom d'une autre personne à un bureau de vote qui n'est pas le sien mais qui se trouve dans la même circonscription électorale, soit pour agir en qualité de scrutateur, de secrétaire de bureau de vote ou de représentant de candidat à un bureau de vote qui n'est pas le sien mais qui se trouve dans la même circonscription électorale; une demande peut être présentée à un membre du personnel de révision pour qu'il délivre une autorisation de voter à l'autre bureau de vote.
Manitoba	s.o.
Saskatchewan	s.o.
Alberta	s.o.
Colombie-Britannique	s.o.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

Juridiction	Bureau de scrutin itinérant
Canada	<p>[L.E.C., par. 538(5), 125(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin peut, avec l'agrément du directeur général des élections, créer une section de vote constituée d'au moins deux établissements où résident des personnes âgées ou ayant une déficience. • Lorsqu'une section de vote est constituée d'au moins deux établissements, le directeur du scrutin peut établir un bureau de scrutin itinérant situé successivement dans chacun des établissements. • Le directeur du scrutin fixe les heures d'ouverture du bureau de scrutin itinérant dans chacun des établissements. • Le directeur du scrutin donne avis aux candidats de l'itinéraire des bureaux de scrutin itinérants conformément aux instructions du directeur général des élections.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	s.o.
Nouvelle-Écosse	<p>[E.A., al. 24(1)b), art. 91A]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le directeur général des élections lui en donne la directive avant l'établissement d'un bureau de scrutin, un directeur du scrutin doit établir une section de vote distincte pour chaque établissement de soins de longue durée, tel que défini par le directeur général des élections, où résident 10 électeurs ou plus. • Lorsqu'une section de vote distincte est établie pour plus d'un établissement de soins de longue durée, tel que défini par le directeur général des élections, le directeur du scrutin peut, avec l'autorisation du directeur général des élections, établir un bureau de scrutin itinérant qui visitera successivement chacun des établissements. • Le directeur du scrutin doit déterminer les heures d'ouverture du bureau de scrutin itinérant dans chacun des établissements. • Un bureau de scrutin itinérant doit être ouvert au moins trois heures dans chaque établissement. • Le directeur du scrutin doit aviser les candidats de l'itinéraire que suivra le bureau de scrutin itinérant, selon la forme et la manière prescrites. • Sous réserve des directives du directeur général des élections, les dispositions de la Loi concernant les bureaux de scrutin s'appliquent également aux bureaux de scrutin itinérants, dans la mesure où elles sont pertinentes.
Nouveau-Brunswick	<p>[L.E., par. 83.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque directeur du scrutin doit, après avoir reçu le bref, déterminer s'il existe dans sa circonscription des centres de traitement et des hôpitaux publics; dans l'affirmative, il doit avant le jour des déclarations de candidatures : <ul style="list-style-type: none"> • se concerter avec l'administrateur ou la personne nommée par le centre de traitement ou par l'hôpital public pour déterminer le nombre de bureaux de scrutin mobiles à établir, et fixer les heures du jour du scrutin pendant lesquelles le scrutin sera tenu au centre de traitement ou à l'hôpital public; • nommer un scrutateur et un secrétaire de bureau de scrutin pour chaque bureau de scrutin mobile.
Québec	<p>[L.E., art. 287-289]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin détermine les bureaux de vote par anticipation qui agiront comme bureaux de vote itinérants. • Le bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs de 9 h à 13 h les dimanche, lundi et, au besoin, le mardi de la semaine qui précède le jour du scrutin.

Juridiction	Bureau de scrutin itinérant
	<ul style="list-style-type: none"> • Peut voter à un bureau de vote itinérant tout électeur hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui : <ul style="list-style-type: none"> • en a fait la demande au directeur du scrutin, au plus tard le jeudi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin; • est inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé ce centre; • est incapable de se déplacer.
Ontario	<ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Manitoba	<p>[L.E., par. 63(1), 63(3), 62(1)-(2), 62(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin peut, avec l'approbation du directeur général des élections, établir un bureau de scrutin mobile éloigné qui, le jour du scrutin, se déplace d'un endroit à l'autre dans une partie d'une circonscription si, selon le cas, l'électorat est trop clairsemé dans cette partie de la circonscription pour être desservi par un bureau de scrutin distinct, ou cette mesure s'avère plus commode pour les électeurs de cette partie de la circonscription. • Les bureaux de scrutin mobiles éloignés et les bureaux de scrutin par anticipation mobiles éloignés sont ouverts le jour du scrutin de 8 h à 20 h, pendant la période que fixe le directeur du scrutin et qu'approuve le directeur général des élections. • Le directeur du scrutin établit un ou des bureaux de scrutin en établissement pour chaque circonscription où se trouve un établissement de soins de santé ou un établissement correctionnel à l'intention des électeurs qui sont des malades, des résidents ou des détenus dans ces établissements. • Les bureaux de scrutin en établissement sont, le jour du scrutin, ouverts entre 8 h et 20 h, pendant la période que fixe le directeur du scrutin avec l'approbation du directeur général des élections.
Saskatchewan	<p>[E.A., par. 90(1), art. 91]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un directeur du scrutin peut établir un bureau de scrutin itinérant ou plus si : <ul style="list-style-type: none"> • à son avis, des conditions spéciales ou inhabituelles l'exigent; • le directeur général des élections en a approuvé l'établissement. • Les bureaux de scrutin itinérants sont ouverts aux heures fixées, sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, par le directeur du scrutin, du premier jour du vote par anticipation à 20 h le jour du scrutin. • Un bureau de scrutin itinérant peut être tenu en tout lieu.
Alberta	<p>[E.A., art. 120]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque directeur du scrutin doit, suivant réception d'un bref, déterminer si la circonscription comprend : <ul style="list-style-type: none"> • des centres de traitement comptant au moins 10 patients hospitalisés qui ont qualité d'électeur; • des résidences pour personnes âgées comptant au moins 10 résidents qui ont qualité d'électeur. • S'il détermine que la circonscription comprend des établissements du genre de ceux décrits ci-dessus, le directeur du scrutin doit, immédiatement après la clôture des candidatures : <ul style="list-style-type: none"> • déterminer, en consultation avec un représentant de chaque résidence pour personnes âgées, si un bureau de scrutin itinérant devrait y être tenu; • en consultation avec un représentant de chaque résidence pour personnes âgées où un bureau sera tenu et avec un représentant de chaque centre de traitement : fixer les heures où le bureau de scrutin itinérant sera ouvert dans l'établissement le jour du scrutin; déterminer le nombre de bureaux de scrutin itinérants à établir dans l'établissement et la forme de chacun, c'est-à-dire soit un bureau fixe ou un bureau circulant de lit en lit, ou les deux;

Juridiction	Bureau de scrutin itinérant
	<ul style="list-style-type: none"> • nommer un scrutateur et un greffier pour chaque bureau de scrutin itinérant.
Colombie-Britannique	<p>[E.A., par. 77(1), 77(3)-(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En vue de donner la chance de voter aux électeurs qui autrement seraient dans l'impossibilité de le faire, le directeur du scrutin peut établir un ou plusieurs bureaux spéciaux de scrutin. • Pour chaque bureau spécial de scrutin, le directeur du scrutin doit déterminer : <ul style="list-style-type: none"> • le lieu; • la date; • les heures, de telle sorte que celles-ci ne se prolongent pas au-delà de l'heure de fermeture des bureaux ordinaires de scrutin. • Si un bureau spécial de scrutin est établi, un vote déposé à cet endroit est réputé avoir été déposé dans un bureau ordinaire de scrutin de cette section de vote. • Avec l'autorisation du directeur général des élections, un bureau spécial de scrutin peut être établi à l'extérieur des limites de la circonscription qui relève de lui. • À un bureau spécial de scrutin, le directeur général des élections peut prendre des dispositions, en matière de formalités et de conduite du scrutin, différentes de celles que prévoient les autres dispositions de la Loi pour les bureaux ordinaires de scrutin. Dans ce cas, les directives données par le directeur général des élections prévalent.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<p>[L.E., par. 113(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un directeur du scrutin peut, avec l'autorisation préalable du directeur général des élections, établir un bureau de scrutin mobile aux fins de faciliter le vote des électeurs qui se trouvent dans une région isolée d'une circonscription.
Nunavut	<p>[L.E., par. 113(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un directeur du scrutin peut, avec l'autorisation préalable du directeur général des élections, établir un bureau de scrutin mobile aux fins de faciliter le vote des électeurs qui se trouvent dans une région isolée d'une circonscription.

Juridiction	Vote par anticipation
<p>Canada</p>	<p>Jours et heures d'ouverture [L.E.C., par. 171(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bureaux de vote par anticipation doivent être ouverts de 12 h à 20 h, les vendredi, samedi et lundi, 10^e, 9^e et 7^e jours précédant le jour du scrutin. Ils ne peuvent être ouverts à aucun autre moment. <p>Admissibilité [L.E.C., par. 173(1), 169(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur dont le nom figure sur la liste électorale révisée dressée pour une section de vote comprise dans un district de vote par anticipation peut voter au bureau de vote par anticipation établi pour ce district. • Tout électeur dont le nom ne figure pas déjà sur la liste électorale révisée peut s'inscrire en personne auprès du scrutateur du bureau de vote par anticipation où il est habile à voter. <p>Accès de plain-pied [L.E.C., par. 168(6)-(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bureau de vote par anticipation doit fournir un accès de plain-pied. • Lorsque le directeur du scrutin est incapable d'obtenir un local convenable avec accès de plain-pied, il peut, avec l'agrément du directeur général des élections, établir un bureau de vote par anticipation dans un local qui n'a pas d'accès de plain-pied.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Jours et heures d'ouverture [E.A., art. 125]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le vote par anticipation peut se tenir sur un jour ou plus, dans les sept jours qui précèdent immédiatement le jour du scrutin. <p>Admissibilité [E.A., art. 128]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne habile à voter le jour du scrutin dans une section de vote d'une circonscription peut voter au bureau de vote par anticipation établi dans cette circonscription. <p>Accès de plain-pied [E.A., par. 81(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entrées et les installations de chaque bureau de vote doivent, autant que possible, être facilement accessibles aux électeurs ayant une limitation fonctionnelle. • Lorsqu'un bureau de vote n'est pas facilement accessible aux personnes ayant une limitation fonctionnelle, le directeur du scrutin doit s'assurer qu'elles disposent d'un autre moyen pratique pour voter.
<p>Île-du-Prince-Édouard</p>	<p>Jours et heures d'ouverture [E.A., par. 82(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bureaux de vote par anticipation doivent être ouverts de 9 h à 19 h, le samedi, neuvième jour avant le jour ordinaire de scrutin et le lundi, septième jour avant le jour ordinaire du scrutin. Ils ne peuvent être ouverts à aucun autre moment. <p>Admissibilité [E.A., par. 82(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit établir un bureau de vote par anticipation ou plus dans chaque circonscription afin de permettre aux électeurs qui croient que, le jour du scrutin fixé pour une élection générale, ils seront absents par nécessité de la section de vote où leur nom est inscrit sur la liste électorale et seront par conséquent incapables de voter, ainsi qu'aux électeurs handicapés, de voter par anticipation dans le cadre d'une élection tenue dans la circonscription où ils résident. Le directeur général des élections doit nommer un scrutateur pour chacun de ces bureaux de vote et lui fournir ou lui faire fournir tout le matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Juridiction	Vote par anticipation
	<p>Accès de plain-pied [E.A., par. 58(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bureau de vote doit, autant que possible, être situé dans un édifice avec accès de plain-pied.
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>Jours et heures d'ouverture [E.A., art. 136, par. 147(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bureaux de vote par anticipation doivent être ouverts de 10 h à 20 h, les vendredi et samedi précédant le jour du scrutin. • Un bureau de scrutin spécial doit être ouvert tous les jours, sauf le dimanche, à compter de midi le 12^e jour avant le jour du scrutin jusqu'à 20 h le sixième jour avant le jour du scrutin, durant les mêmes heures chaque jour et selon la manière prescrite. <p>Admissibilité [E.A., art. 140]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne est autorisée à voter dans un bureau de vote par anticipation si : <ul style="list-style-type: none"> • son nom figure sur la liste électorale dressée pour une section de vote comprise dans le district de vote par anticipation ou un certificat lui permet de voter dans l'une des sections de vote du district de vote par anticipation; • elle a des motifs de croire qu'elle sera, le jour du scrutin, absente de la section de vote où son nom figure sur la liste électorale officielle et sera, pour cette raison, incapable de voter; <p>Accès de plain-pied [E.A., par. 135(2), 147(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bureau de vote par anticipation doit être situé dans un lieu facilement accessible à un électeur ayant une limitation fonctionnelle. • Un bureau de scrutin spécial doit être situé dans un lieu facilement accessible à une personne ayant une limitation fonctionnelle et, si le bureau du directeur du scrutin n'est pas facilement accessible aux personnes ayant une limitation fonctionnelle, le bureau de scrutin spécial doit être établi dans un lieu facilement accessible à ces personnes.
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Jours et heures d'ouverture [L.E., par. 99(4), 99(4.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bureaux de scrutin par anticipation doivent être ouverts de 10 h à 20 h, les samedi et lundi neuvième et septième jours avant le jour du scrutin. • Des bureaux de scrutin par anticipation additionnels doivent être ouverts au bureau du directeur du scrutin de chaque circonscription entre 10 h et 20 h les mardi, mercredi et jeudi, sixième, cinquième et quatrième jours avant le jour du scrutin. <p>Admissibilité [L.E., art. 101]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout électeur qui réside ordinairement dans une section de vote comprise dans un district de scrutin par anticipation, qui a des motifs de croire qu'il sera absent de cette section de vote et incapable d'y voter pendant les heures prescrites pour voter le jour du scrutin, peut voter au bureau de scrutin par anticipation établi dans ce district si, avant de donner son vote, il souscrit un affidavit concernant le vote à un bureau de scrutin par anticipation. <p>Accès de plain-pied [L.E., al. 59(1.1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque bureau de scrutin doit être, si possible, accessible sans escalier.
<p>Québec</p>	<p>Jours et heures d'ouverture [L.E., art. 262.1, 264]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le 22^e jour précédant celui du scrutin, le directeur général des élections fait parvenir à chaque adresse un avis informant les électeurs du lieu,

Juridiction	Vote par anticipation
	<p>des dates et des heures du vote par anticipation.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le bureau de vote par anticipation est ouvert de 14 h à 21 heures, les dimanche et lundi de la semaine précédant le jour du scrutin. Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré sept heures. <p>Admissibilité [L.E., art. 265]</p> <ul style="list-style-type: none"> Peut voter par anticipation un membre du personnel électoral, une personne handicapée, un détenu ou la personne qui a des raisons de croire qu'il lui sera difficile de voter dans sa section de vote le jour du scrutin. <p>Accès de plain-pied [L.E., art. 262]</p> <ul style="list-style-type: none"> Ces bureaux doivent être accessibles aux personnes handicapées.
Ontario	<p>Jours et heures d'ouverture [L.E., par. 44(1), 44(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Un bureau de vote par anticipation est établi : <ul style="list-style-type: none"> à un bureau du directeur du scrutin, pourvu que les bulletins de vote aient été imprimés, les douzième, dixième et neuvième jours précédant le jour du scrutin; à un bureau du directeur du scrutin et à d'autres endroits désignés, les huitième, septième et sixième jours précédant le jour du scrutin. Le vote par anticipation dans une circonscription a lieu de 10 h à 20 h ou pendant les heures que fixe le directeur général des élections. <p>Admissibilité [L.E., par. 44(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les électeurs qui prévoient ne pas pouvoir voter le jour du scrutin dans la circonscription où leur nom se trouve inscrit sur la liste électorale ou sur les autorisations de voter peuvent voter dans un bureau de vote par anticipation. <p>Accès de plain-pied [L.E., par. 44(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur du scrutin fournit le nombre de bureaux de vote par anticipation qu'approuve le directeur général des élections et choisit des endroits accessibles aux personnes en fauteuil roulant.
Manitoba	<p>Jours et heures d'ouverture [L.E., par. 65(4)-(5), 72(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Un bureau de vote par anticipation est ouvert dans le bureau du directeur du scrutin pendant six jours, à savoir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin jusqu'au samedi qui précède le jour du scrutin. Lorsque plus d'un bureau de vote par anticipation est établi dans une circonscription, les bureaux de vote par anticipation supplémentaires peuvent être ouverts de un à six jours, selon ce que détermine le directeur du scrutin avec l'approbation du directeur général des élections. Les bureaux de vote par anticipation sont ouverts de 8 à 20 heures. <p>Admissibilité [L.E., par. 65(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> L'électeur qui prévoit pour une raison quelconque ne pas pouvoir voter dans sa section de vote le jour du scrutin peut voter au bureau de vote par anticipation. <p>Accès de plain-pied [L.E., par. 65(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Tout bureau de vote par anticipation doit être situé à un endroit facilement accessible aux personnes handicapées physiquement.

Juridiction	Vote par anticipation
Saskatchewan	<p>Jours et heures d'ouverture [E.A., al. 31(3)d), art. 132]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bureau de vote par anticipation doit être ouvert cinq des sept jours francs précédant le jour du scrutin, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un jour férié, ni du dernier jour précédant le jour du scrutin. • Un bureau de vote par anticipation doit être ouvert : <ul style="list-style-type: none"> • de 15 h à 22 h s'il s'agit d'un autre jour qu'un samedi ou un dimanche; • de 12 h à 19 h s'il s'agit d'un samedi ou un dimanche. <p>Admissibilité [E.A., art. 130]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les électeurs suivants qui résident normalement dans la circonscription peuvent voter à un bureau de vote par anticipation : <ul style="list-style-type: none"> • un électeur qui a des motifs de croire qu'il sera absent de son lieu de résidence ordinaire le jour du scrutin; • un électeur qui fait partie du personnel électoral ou qui est représentant d'un candidat, et qui, en raison de ses responsabilités, se trouvera dans une section de vote autre que celle où il est autorisé à voter; • un électeur ayant une limitation fonctionnelle. <p>Accès de plain-pied</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Alberta	<p>Jours et heures d'ouverture [E.A., par. 98(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bureaux de vote par anticipation doivent être ouverts de 9 h à 20 h les jeudi, vendredi et samedi de la semaine complète qui précède le jour du scrutin. <p>Admissibilité [E.A., par. 98(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin doit établir au minimum un, et au maximum quatre, bureaux de vote par anticipation qui permettront : <ul style="list-style-type: none"> • aux électeurs handicapés; • aux électeurs qui ont des motifs de croire qu'ils seront absents de leur lieu ordinaire de résidence le jour du scrutin; • aux membres du personnel électoral, candidats, agents officiels ou représentants qui ont des motifs de croire que leurs responsabilités exigeront leur présence dans une section de vote autre que la section où ils sont autorisés à voter, de voter par anticipation, lors d'une élection, dans la circonscription où ils résident ordinairement. <p>Accès de plain-pied [E.A., par. 52(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout bureau de vote doit, autant que possible, être situé de façon à être facilement accessible aux personnes ayant une limitation fonctionnelle.
Colombie-Britannique	<p>Jours et heures d'ouverture [E.A., par. 76(1), 76(3), 104(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le vote par anticipation doit avoir lieu les mercredi, jeudi, vendredi et samedi de la semaine précédant le jour du scrutin. • Les heures d'ouverture des bureaux de vote par anticipation sont de midi à 21 h, les jours indiqués ci-dessus. • Un électeur peut, en tout temps et jusqu'à quatre heures avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin, voter par anticipation au bureau du directeur du scrutin de la circonscription où il est habilité à voter ou au bureau du directeur du scrutin d'une autre circonscription où une élection se déroule en même temps. <p>Admissibilité [E.A., al. 97(1)-(2)a), art. 102]</p>

Juridiction	Vote par anticipation
	<ul style="list-style-type: none"> • Pour voter par anticipation, une personne doit se présenter à un lieu de vote établi pour le vote par anticipation dans la circonscription où elle a qualité d'électeur. • Pour obtenir un bulletin de vote par anticipation, la personne doit obtenir un certificat à cette fin auprès d'un membre du personnel électoral à l'endroit où se tient le scrutin. • Pour pouvoir voter au bureau d'un directeur du scrutin, l'électeur doit : <ul style="list-style-type: none"> • avoir un motif de croire qu'il sera absent de la Colombie-Britannique le jour du scrutin; • avoir une limitation fonctionnelle, une maladie, une blessure, ou une mobilité réduite; • avoir un motif de croire qu'il ne sera pas raisonnablement possible pour lui de voter le jour du scrutin ou aux jours fixés pour le vote par anticipation parce qu'il se trouvera dans un endroit éloigné d'un bureau de vote; parce qu'il en sera empêché par les conditions météorologiques ou d'autres conditions d'ordre environnemental; ou pour toute autre raison indépendante de sa volonté. <p>Accès de plain-pied</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Yukon	<p>Jours et heures d'ouverture [L.E., art. 199]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le vote par anticipation a lieu les 23^e et 24^e jours suivant l'émission du bref, entre 14 h et 20 h. <p>Admissibilité [L.E., art. 201]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La tenue d'un vote par anticipation se fait de la manière prévue par la Loi pour la tenue d'un scrutin et le dépouillement du scrutin le jour de l'élection. <p>Accès de plain-pied</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Jours et heures d'ouverture [L.E., par. 89(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bureaux spéciaux de scrutin doivent être ouverts de 9 h à 20 h, le jeudi 11^e jour avant le jour du scrutin. Ils ne peuvent être ouverts à aucun autre moment. <p>Admissibilité [L.E., par. 90(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs dressée pour une section de vote comprise dans un district spécial de scrutin et qui a des motifs de croire qu'il sera incapable de voter dans la section de vote le jour du scrutin, peut voter au bureau spécial de scrutin établi dans le district spécial de scrutin. <p>Accès de plain-pied</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nunavut	<p>Jours et heures d'ouverture [L.E., par. 89(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bureaux spéciaux de scrutin doivent être ouverts de 9 h à 20 h, le jeudi 11^e jour avant le jour du scrutin. Ils ne peuvent être ouverts à aucun autre moment. <p>Admissibilité [L.E., par. 90(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs dressée pour une section de vote comprise dans un district spécial de scrutin et qui a des motifs de croire

Processus de vote

Jurisdiction	Vote par anticipation
	<p>qu'il sera incapable de voter dans la section de vote le jour du scrutin, peut voter au bureau spécial de scrutin établi dans le district spécial de scrutin.</p> <p>Accès de plain-pied</p> <ul style="list-style-type: none">• s.o.

Juridiction	Bulletin de vote postal/spécial
<p>Canada</p>	<p>Admissibilité [L.E.C., art. 11]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peuvent voter dans le cadre des Règles électorales spéciales : <ul style="list-style-type: none"> • les électeurs des Forces canadiennes; • les électeurs qui appartiennent à l'administration publique du Canada ou d'une province en poste à l'étranger; • les électeurs qui sont en poste à l'étranger auprès d'organismes internationaux dont le Canada est membre cotisant; • les électeurs qui sont absents du Canada depuis moins de cinq années consécutives et qui ont l'intention de revenir résider au Canada; • les électeurs incarcérés qui sont habiles à voter; • tout autre électeur au Canada qui désire se prévaloir des dispositions des Règles électorales spéciales. <p>Période de demande [L.E.C., par. 194(1), art. 221, 232, par. 251(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour avoir le droit de voter, toute personne doit, sans délai après son enrôlement dans les Forces canadiennes ou son embauche par celles-ci, établir une déclaration de résidence habituelle, selon le formulaire prescrit, indiquant ses nom, prénoms, sexe et grade; sa date de naissance; l'adresse municipale du lieu de sa résidence habituelle au Canada au moment de son enrôlement ou de son embauche; son adresse postale actuelle. • Un électeur a le droit de voter dans le cadre des Règles électorales spéciales si : <ul style="list-style-type: none"> • sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est reçue à Ottawa au plus tard à 18 h le sixième jour précédant le jour du scrutin et si son nom est inscrit au registre. • sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est reçue entre la délivrance des brefs et le sixième jour précédant le jour du scrutin, à 18 h, par un directeur du scrutin dans une circonscription quelconque ou par l'administrateur des Règles électorales spéciales. • Avant le 10^e jour précédant le jour du scrutin, l'agent de liaison veille à ce qu'une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, selon le formulaire prescrit, soit remplie pour chaque électeur de l'établissement correctionnel qui désire voter, avec indication de son lieu de sa résidence habituelle. <p>Date limite de réception des bulletins [L.E.C., art. 229]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour être compté, le bulletin spécial doit parvenir au bureau du directeur général des élections, à Ottawa, au plus tard à 18 h le jour du scrutin.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Admissibilité [E.A., par. 86(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un électeur qui a des raisons de croire qu'il ne sera pas en mesure de voter aux jours fixés pour le vote par anticipation ou le jour du scrutin peut déposer une demande pour voter par bulletin spécial. • Une personne détenue dans un pénitencier ou une prison dans la province ou à l'hôpital Waterford ne peut voter que par bulletin spécial. <p>Période de demande [E.A., par. 86(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une demande de vote par bulletin spécial peut être déposée auprès du bureau du directeur général des élections à n'importe quel moment entre la délivrance du bref et 18 h un jour qui est fixé par le directeur général des élections et qui précède le jour du scrutin. <p>Date limite de réception des bulletins [E.A., par. 86.4(3)]</p>

Juridiction	Bulletin de vote postal/spécial
	<ul style="list-style-type: none"> Les bulletins de vote doivent être acheminés au bureau du directeur général des élections de façon à atteindre le bureau à 16 h au plus tard, un jour qui est fixé par le directeur général des élections et qui précède le jour du scrutin.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Admissibilité [E.A., art. 35, Annexe II, art. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> Un électeur qui est habilité à voter dans une circonscription et qui a des raisons de croire qu'il ne sera pas en mesure de voter dans la circonscription aux heures et aux jours fixés pour le vote par anticipation ou le jour du scrutin, peut demander un bulletin de vote postal. Tout membre des Forces canadiennes ayant qualité d'électeur peut exercer son droit de vote en vertu de ces règles. <p>Période de demande [E.A., Annexe II, par. 18(4), art. 8]</p> <ul style="list-style-type: none"> Une demande d'inscription et de bulletin de vote postal en provenance d'un électeur incarcéré doit parvenir au directeur du scrutin ou au directeur général des élections avant 18 h le 13^e jour précédant le jour du scrutin. Une demande d'inscription et de bulletin de vote postal en provenance d'un électeur qui réside ordinairement à l'Île-du-Prince-Édouard doit parvenir, par écrit ou par télécopie, au directeur du scrutin ou au directeur général des élections au plus tard à 18 h le 13^e jour précédant le jour du scrutin. <p>Date limite de réception des bulletins [E.A., Annexe II, art. 16]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le bulletin de vote postal doit parvenir au bureau du directeur général des élections ou du directeur du scrutin au plus tard à 18 h le vendredi qui précède le jour du scrutin.
Nouvelle-Écosse	<p>Admissibilité [E.A., par. 100(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Un électeur qui ne peut pas voter en personne à un bureau de scrutin spécial, à un bureau de vote par anticipation ou à un bureau de scrutin peut demander un bulletin de vote spécial au directeur du scrutin de la circonscription où l'électeur a sa résidence habituelle. <p>Période de demande [E.A., par 101(1), 100(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Un électeur peut faire une demande de bulletin de vote spécial : <ul style="list-style-type: none"> en personne, au bureau de son directeur du scrutin, au plus tard le mercredi 13^e jour avant le jour du scrutin à 20 h, pendant les heures prescrites, sauf le dimanche; par la poste, à condition que la demande soit reçue au plus tard le samedi 10^e jour avant le jour du scrutin à 20 h; par l'entremise d'un mandataire si l'électeur est incapable, en raison d'une maladie ou d'un handicap, de voter lui-même à un bureau de scrutin spécial, à un bureau de vote par anticipation ou à un bureau de scrutin, ou encore de faire une demande de bulletin spécial par la poste, au plus tard le samedi troisième jour avant le jour du scrutin à 20 h. <p>Date limite de réception des bulletins</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o.
Nouveau-Brunswick	<p>Admissibilité [L.E., par. 87.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Un électeur qui a des raisons de croire qu'il ne sera pas en mesure, pour cause d'absence, de maladie ou d'incapacité, de voter à la section de vote où il a le droit de voter aux jours fixés pour le scrutin par anticipation et au jour du scrutin, peut présenter une demande au directeur du scrutin de la circonscription où il réside

Juridiction	Bulletin de vote postal/spécial
	<p>ordinairement pour obtenir un bulletin de vote.</p> <p>Période de demande [L.E., par. 87.1(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une demande de bulletin de vote peut être présentée à quelque moment que ce soit après la délivrance du bref et doit être faite dans un délai permettant de rapporter le bulletin de vote à la date fixée au directeur du scrutin. <p>Date limite de réception des bulletins [L.E., par. 87.3(4)-(4.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bulletins de vote doivent être envoyés au directeur du scrutin de la circonscription où les suffrages doivent être comptés, au plus tard à 20 h le vendredi, le troisième jour précédant le jour du scrutin. • Lorsqu'un électeur est admis à un hôpital public entre le quatrième jour précédant le jour du scrutin et 48 heures avant la fermeture du scrutin, l'enveloppe du certificat doit être envoyée au directeur du scrutin de la circonscription où les suffrages doivent être comptés, au plus tard dans les 48 heures précédant la fermeture du scrutin.
<p>Québec</p>	<p>Admissibilité [L.E., art. 293]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur qui quitte temporairement le Québec est admissible à exercer son droit de vote hors du Québec pendant les deux ans qui suivent son départ. • Toutefois, le délai de deux ans ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> • à l'électeur affecté à l'extérieur du Québec pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada; • à l'électeur affecté à l'extérieur du Québec pour le compte d'un organisme international dont le Québec ou le Canada sont membres cotisants; • au conjoint, y compris le conjoint de fait, et aux personnes à charge de l'électeur visé aux paragraphes ci-dessus, pour autant qu'ils soient eux-mêmes électeurs. <p>Période de demande [L.E., art. 293.5]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faut que la demande d'inscription au vote hors du Québec parvienne au directeur général des élections avant le 18^e jour qui précède le jour du scrutin. <p>Date limite de réception des bulletins [L.E., art. 299]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls sont dépouillés les votes reçus au bureau du directeur général des élections avant l'heure de la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin.
<p>Ontario</p>	<p>s.o.</p>
<p>Manitoba</p>	<p>Admissibilité [L.E., par. 101(1), 103(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur qui, en raison d'une incapacité physique, ne peut se rendre au bureau de vote ou au bureau de vote par anticipation peut demander par écrit au directeur du scrutin de voter à domicile. • Afin de pouvoir voter à titre d'électeur absent, une personne doit être un électeur qui, selon le cas, prévoit être absent du Manitoba les jours de scrutin par anticipation et le jour du scrutin, ou prévoit ne pas être en mesure de voter le jour du scrutin et les jours de scrutin par anticipation du fait qu'il sera au Manitoba, mais loin du bureau de scrutin où il voterait normalement. <p>Période de demande [L.E., par. 101(2), 103(2), 105(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La demande de vote à domicile peut être remise au directeur du scrutin directement, ou lui être livrée par la poste ou par une autre méthode que juge acceptable le directeur général des élections et doit être reçue par le directeur du

Juridiction	Bulletin de vote postal/spécial
	<p>scrutin au plus tard le samedi qui précède le jour du scrutin.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur peut demander de voter à titre d'absent en faisant une demande écrite : <ul style="list-style-type: none"> • au directeur général des élections, avant la prise d'un décret de convocation des électeurs; • à un directeur du scrutin, après la prise d'un décret de convocation des électeurs. • Le directeur du scrutin doit recevoir la demande au plus tard le samedi qui précède le jour du scrutin. <p>Date limite de réception des bulletins [L.E., al. 102(4)e), 107(4)e)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur à qui un bulletin de vote est remis ou expédié par la poste le remet ou l'expédie par la poste au bureau du directeur du scrutin de la circonscription dans laquelle l'électeur a le droit de voter au plus tard à 20 h le jour du scrutin.
Saskatchewan	<p>Admissibilité [E.A., par. 86(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un électeur qui démontre, à la satisfaction du directeur du scrutin de sa circonscription que, parce qu'il tombe dans l'une des catégories énumérées ci-après, il ne sera pas en mesure de voter dans la circonscription aux jours fixés pour le vote par anticipation ou le jour du scrutin, est réputé être un électeur absent : <ul style="list-style-type: none"> • un membre des Forces canadiennes, ou son conjoint ou un enfant à charge; • un exploitant ou un employé d'une entreprise de transport à grande distance; • une personne qui n'est pas en mesure de voter en raison d'engagements d'affaires ou d'instructions de la part de son employeur; • une personne incapable de se rendre au bureau de vote à cause de problèmes de santé; • un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur de la Saskatchewan; • une personne inscrite à un programme de formation ou de perfectionnement professionnel; • une personne qui a des motifs raisonnables et justifiés de craindre pour sa sécurité; • une personne ayant un engagement, pris avant la date de délivrance du bref, qui ne lui permettra pas de se rendre au bureau de vote. <p>Période de demande [E.A., art. 87]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un électeur qui veut être considéré comme électeur absent doit soumettre sa demande au directeur du scrutin au moins 12 jours avant le jour du scrutin. <p>Date limite de réception des bulletins [E.A., al. 89(5)b)-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour que le bulletin soit compté, il doit être reçu : <ul style="list-style-type: none"> • avant la clôture du vote le jour du scrutin, s'il est remis en mains propres au directeur du scrutin; • au plus tard à midi le 10^e jour après le jour du scrutin, s'il est envoyé par courrier recommandé et s'il est inséré dans une enveloppe sur laquelle le cachet de la poste indique que l'enveloppe a été envoyée avant la clôture du vote le jour du scrutin.
Alberta	<p>Admissibilité [E.A., par. 116(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut soumettre une demande de vote par bulletin spécial tout électeur qui n'est pas en mesure de voter aux jours fixés pour le vote par anticipation ou le jour du scrutin pour l'une des raisons suivantes :

Juridiction	Bulletin de vote postal/spécial
	<ul style="list-style-type: none"> • il a une limitation fonctionnelle; • il sera absent de la circonscription; • il est détenu dans un établissement pénitentiaire; • il est scrutateur principal, scrutateur, greffier du scrutin, interprète, constable spécial, candidat, agent officiel ou représentant d'un candidat, affecté le jour du scrutin à une section de vote autre que celle dans laquelle il réside habituellement; • il habite une région éloignée; ou • tout autre motif déterminé par le directeur général des élections. <p>Période de demande [E.A., par. 116(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un électeur peut soumettre par écrit, par téléphone, par télécopieur ou en personne une demande de bulletin de vote spécial au directeur du scrutin en tout temps entre la délivrance du bref et la clôture du vote le jour du scrutin. <p>Date limite de réception des bulletins [E.A., par. 118(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour être compté, le bulletin de vote doit parvenir au directeur du scrutin au plus tard à la clôture du vote le jour du scrutin.
Colombie-Britannique	<p>Admissibilité [E.A., art. 102]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour être admissible au vote des électeurs absents, un électeur doit se trouver dans au moins une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • il prévoit être à l'extérieur de la Colombie-Britannique le jour du scrutin; • il a une limitation fonctionnelle, une maladie ou une blessure, ou sa mobilité est réduite; • il prévoit qu'il ne lui sera pas possible, pour des motifs raisonnables, de participer au vote par anticipation ou au scrutin ordinaire parce qu'il se trouvera dans un endroit éloigné d'un bureau de vote; parce qu'il en sera empêché par les conditions météorologiques ou d'autres conditions d'ordre environnemental; ou pour une autre raison indépendante de sa volonté. <p>Période de demande [E.A., par. 105(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur doit soumettre une demande de trousse de vote pour électeurs absents au directeur du scrutin de la circonscription où il est habilité à voter ou à celui d'une autre circonscription où se déroule une élection en même temps. La demande peut être faite en tout temps jusqu'à quatre heures avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. <p>Date limite de réception des bulletins [E.A., al. 106(1)j]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur doit faire parvenir son bulletin de vote avant la date et l'heure fixées pour la clôture du scrutin de l'élection concernée.
Yukon	<p>Admissibilité [L.E., art. 98, par. 100(1), 101(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les électeurs suivants peuvent présenter une demande au directeur du scrutin pour voter par bulletin spécial : <ul style="list-style-type: none"> • les électeurs confinés à leur lieu de résidence; • les électeurs incapables de voter par anticipation ou lors du scrutin ordinaire pour des raisons liées à leur emploi, leurs affaires ou leur profession; • les électeurs qui sont étudiants dans un établissement scolaire du Yukon qui se trouvent hors des limites de la circonscription où ils sont habilités à voter; • un électeur qui est le conjoint ou une personne à charge d'un tel étudiant et qui accompagne cet étudiant à l'endroit où se trouve l'établissement scolaire;

Juridiction	Bulletin de vote postal/spécial
	<ul style="list-style-type: none"> • un électeur qui est un résident temporaire d'un foyer de transition. • Un électeur qui croit qu'il peut subir un préjudice personnel si son nom et son adresse sont divulgués peut, en tout temps après l'émission du bref, demander au directeur général des élections de voter par bulletin spécial. • Les électeurs suivants dont le nom paraît sur la liste électorale de la circonscription où ils sont habilités à voter ont droit de voter par bulletin spécial sans faire une demande au directeur du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • un électeur qui est un patient dans un hôpital; • un électeur qui est détenu sur renvoi dans un centre correctionnel ou dans un établissement pour jeunes contrevenants. <p>Période de demande [L.E., art. 98, par. 99(1), 100(1), 100(3), 101(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les électeurs inscrits qui sont dans une situation particulière peuvent, en tout temps après l'émission du bref et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, présenter une demande au directeur du scrutin pour voter par bulletin spécial. • Un électeur peut, après la clôture du vote par anticipation et avant l'ouverture du scrutin le jour de l'élection, présenter une demande au directeur du scrutin pour voter par bulletin spécial. • Un électeur qui croit qu'il peut subir un préjudice personnel si son nom et son adresse sont divulgués peut, en tout temps après l'émission du bref et avant 21 h le troisième jour précédant le jour du scrutin, demander au directeur général des élections de voter par bulletin spécial. • Un électeur qui est un patient dans un hôpital ou qui est détenu sur renvoi dans un centre correctionnel ou dans un établissement pour jeunes contrevenants a droit de voter par bulletin spécial sans faire une demande au directeur du scrutin. <p>Date limite de réception des bulletins [L.E., par. 104(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bulletin spécial doit être retourné au directeur du scrutin avant 14 h le jour du scrutin dans la circonscription où l'électeur est habilité à voter. <p>Section de vote par correspondance [L.E., art. 156]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les électeurs qui résident dans une section de vote de 25 électeurs ou moins peuvent voter par correspondance.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Admissibilité [L.E., art. 85]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout électeur dont le nom est inscrit sur la liste électorale officielle dressée pour une circonscription et qui a des raisons de croire qu'il ne sera pas en mesure de voter dans la section de vote le jour du scrutin peut voter par la poste. <p>Période de demande [L.E., art. 85, Réglementation, art. 3]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les demandes de bulletin de vote postal doivent parvenir au coordonnateur du vote par la poste au plus tard à 17 h le lundi 21^e jour avant le jour du scrutin. <p>Date limite de réception des bulletins [L.E., art 85, Réglementation, art. 5-6]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le dépouillement du scrutin, le coordonnateur du vote par la poste doit recevoir les bulletins de vote postaux au plus tard à 17 h le vendredi troisième jour avant le jour du scrutin. Il doit remettre les bulletins de vote postaux au scrutateur principal au plus tard à midi le jour du scrutin.
Nunavut	<p>Admissibilité [L.E., art. 85]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur dont le nom est inscrit sur la liste électorale officielle dressée pour une section de vote et qui a de bonnes raisons de croire qu'il ne sera pas en mesure

Jurisdiction	Bulletin de vote postal/spécial
	<p>de voter dans cette section de vote le jour du scrutin peut voter par la poste.</p> <p>Période de demande [L.E., art. 85, Réglementation, art. 3]</p> <ul style="list-style-type: none">• Les demandes de bulletin de vote postal doivent parvenir au coordonnateur du vote postal au plus tard à 17 h le lundi 21^e jour avant le jour du scrutin. <p>Date limite de réception des bulletins [L.E., art. 85, Réglementation, art. 5-6]</p> <ul style="list-style-type: none">• Le coordonnateur du vote par la poste doit recevoir les bulletins de vote postaux au plus tard à 17 h le vendredi, troisième jour avant le jour du scrutin. Il doit remettre les bulletins de vote postaux au scrutateur principal au plus tard à midi le jour du scrutin.

Juridiction	Dépouillement des votes
Canada	<p>Procédure de dépouillement [L.E.C., par. 283(1)-(2), 284(1), 287(2), art. 291, 329]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès la clôture du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement du scrutin en la présence du greffier du scrutin et des candidats et représentants qui sont sur les lieux ou, en l'absence de candidats ou de représentants, d'au moins deux électeurs. • Le scrutateur fournit au greffier du scrutin et à toutes les autres personnes présentes qui lui en font la demande une feuille de décompte pour leur permettre de faire leur propre calcul. • Lors de l'examen, le scrutateur rejette ceux : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il n'a pas fournis; • qui ne portent aucune marque dans l'un des cercles qui se trouvent à droite des noms des candidats; • qui sont en faveur d'une personne autre qu'un candidat; • qui portent une marque dans plusieurs des cercles qui se trouvent à droite des noms des candidats; • qui portent une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur. • Le scrutateur remet une copie du relevé du scrutin à chacun des représentants des candidats présents au moment du dépouillement. • Le directeur du scrutin transmet sur demande, à chaque candidat, une copie de tout relevé du scrutin relatif à sa circonscription. • Il est interdit de diffuser le résultat ou ce qui semble être le résultat du scrutin d'une circonscription dans une circonscription avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de cette dernière. <p>Validation des résultats [L.E.C., par. 293(1), art. 294, 297]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après réception de toutes les urnes, le directeur du scrutin procède à son bureau, en présence du directeur adjoint du scrutin, à la validation des résultats du scrutin à partir des originaux des relevés du scrutin, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués par le directeur général des élections concernant les bulletins de vote spéciaux. • Les candidats et leurs représentants peuvent assister à la validation des résultats; si aucun candidat ou représentant n'est présent, le directeur du scrutin est tenu de veiller à ce qu'au moins deux électeurs soient présents tout au long de la validation. • Sans délai après la validation des résultats, le directeur du scrutin prépare, selon le formulaire prescrit, un certificat indiquant le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat et transmet le certificat au directeur général des élections et une copie aux candidats ou à leurs représentants. Lorsqu'une urne a été détruite ou a disparu, le certificat doit indiquer le nombre de votes qui semble avoir été donné en faveur de chaque candidat. <p>Dépouillement judiciaire [L.E.C., par. 300(1)-(3), 301(1)-(3), art. 308, par. 309(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le nombre de votes séparant le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes de tout autre candidat est inférieur à un millième des votes exprimés, le directeur du scrutin doit, dans les quatre jours suivant la validation des résultats, présenter au juge une requête en dépouillement. • Le directeur du scrutin donne avis par écrit de la requête à chaque candidat ou à son agent officiel. • Le juge fixe la date du dépouillement, laquelle doit être comprise dans les quatre

Juridiction	Dépouillement des votes
	<p>jours qui suivent la réception de la requête.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout électeur peut, dans les quatre jours qui suivent la délivrance du certificat par le directeur du scrutin, présenter une requête en dépouillement à un juge. • Le juge fixe la date du dépouillement s'il appert, d'après la déclaration sous serment souscrite par un témoin digne de foi, que l'une ou l'autre des situations suivantes existe : <ul style="list-style-type: none"> • un scrutateur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté par erreur des bulletins de vote ou le nombre qu'il a inscrit sur le relevé du scrutin comme étant le nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat n'est pas exact; • le directeur du scrutin a mal additionné les résultats figurant sur les relevés du scrutin. • Le requérant doit déposer, auprès du greffier ou du protonotaire du tribunal, un cautionnement de 250 \$ en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. • Une fois le dépouillement terminé, le juge : <ul style="list-style-type: none"> • scelle tous les bulletins de vote dans des enveloppes distinctes pour chaque bureau de scrutin et certifie sans délai, par écrit et selon le formulaire prescrit, le nombre de votes obtenus par chaque candidat; • remet le certificat au directeur du scrutin et une copie à chaque candidat. • La somme déposée en garantie des frais est, s'il le faut, remise au candidat en faveur de qui le montant des frais est adjugé. Si la somme déposée est insuffisante, la partie en faveur de laquelle le montant des frais est adjugé a un droit de recours en ce qui concerne le reliquat. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [L.E.C., art. 318]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le rapport d'élection constate un partage des voix entre les candidats comptant le plus grand nombre de voix, le directeur général des élections, dans les meilleurs délais : <ul style="list-style-type: none"> • établit un rapport, adressé au président de la Chambre des communes ou, si la présidence est vacante, à deux députés ou à deux candidats déclarés élus, selon le cas, signalant qu'aucun candidat n'a été déclaré élu dans la circonscription en raison du partage des voix; • publie dans la <i>Gazette du Canada</i> les noms des candidats ayant obtenu le même nombre de votes en indiquant que, puisque aucun candidat n'a été déclaré élu, une élection partielle devra être tenue.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Procédure de dépouillement [E.A., par. 138(1), 139(1), art. 145, par. 146(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Le scrutateur doit procéder en présence et bien à la vue du greffier du scrutin, des candidats, de leurs représentants, ou d'un autre témoin en l'absence des candidats ou de leurs représentants. • En dépouillant le scrutin, le scrutateur rejette tous les bulletins de vote : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il n'a pas fournis; • qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat; • sur lesquels des votes ont été donnés à plus d'un candidat; ou • sur lesquels se trouve une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.

Juridiction	Dépouillement des votes
	<ul style="list-style-type: none"> • Après le dépouillement, le scrutateur doit faire le nombre de copies nécessaires du relevé du scrutin. Il en remet une à chaque représentant, en poste une à chaque candidat et en place une dans l'urne, à l'intention du directeur du scrutin. <p>Validation des résultats [E.A., par. 153(1), 156(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le troisième jour suivant le jour du scrutin, le directeur du scrutin, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés pour la validation des résultats et en présence du secrétaire du scrutin et des candidats ou de leurs représentants doit, d'après les relevés officiels du scrutin et les relevés des bulletins de vote spéciaux, additionner les votes donnés en faveur de chaque candidat. • Lors de la validation des résultats, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix doit être déclaré élu. • La déclaration doit se faire par écrit et des copies doivent en être remises immédiatement aux candidats ou aux représentants présents à la validation des résultats. En l'absence d'un candidat et de son représentant, la déclaration doit être transmise immédiatement au candidat. <p>Dépouillement judiciaire [E.A., par. 156(3), art. 157, 165, par. 176(1), art. 177]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit, dans les sept jours suivant la validation des résultats, demander un dépouillement judiciaire à un juge si : <ul style="list-style-type: none"> • il y a un écart de 10 voix ou moins entre le candidat ayant obtenu le plus de voix et le candidat qui le suit; • il y a égalité des suffrages entre deux candidats ou plus. • Lorsque, par suite d'une demande présentée par un candidat ou un électeur dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle le directeur du scrutin a procédé à l'addition officielle, il appert à un juge, sur la foi d'un affidavit, qu'un scrutateur, en comptant les votes, soit a mal compté ou indûment rejeté un bulletin, fait un relevé inexact du nombre de voix accordées à un candidat ou encore que le directeur du scrutin a mal validé les votes, le juge doit fixer l'heure et l'endroit d'un dépouillement judiciaire. • Le candidat ou l'électeur qui demande un dépouillement judiciaire dépose, auprès du registraire de la Cour suprême, la somme de 100 \$ à titre de caution pour frais du dépouillement. • Le juge doit, dans les deux jours suivant le dépouillement ou la validation finale, certifier le résultat au directeur du scrutin, qui doit immédiatement déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. • Chaque partie à un dépouillement ou une validation finale assume sa propre part des frais relatifs à ce dépouillement. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [E.A., par. 176(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'égalité des voix après un dépouillement, le siège reste vacant et une nouvelle élection doit avoir lieu dans les six mois suivant le jour où le siège est devenu vacant.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Procédure de dépouillement [E.A., art. 75, par. 76(1), al. 79e)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Le scrutateur doit procéder en présence du greffier du scrutin, des candidats ou de leurs représentants, ou encore, d'au moins deux électeurs si aucun des candidats ou

Juridiction	Dépouillement des votes
	<p>leurs représentants n'est présent.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En dépouillant le scrutin, le scrutateur rejette tout bulletin de vote : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il n'a pas fourni; • qui n'est pas marqué en faveur d'un candidat; • sur lequel des votes ont été donnés à plus d'un candidat; • qui est marqué de telle façon qu'il n'indique pas clairement l'intention du vote de l'électeur; ou • sur lequel se trouve une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur. • Après le dépouillement, le scrutateur prépare, dans le registre, le nombre requis de copies du relevé du scrutin, les signe et les fait signer par le greffier et les autres personnes présentes qui le désirent. Une copie du relevé est transmise au directeur du scrutin, une autre est remise ou postée à chaque candidat et une dernière est déposée dans l'urne. <p>Validation des résultats [E.A., art. 87, 90]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La validation des résultats est effectuée par les directeurs du scrutin, à leurs bureaux, à compter de 10 h le lundi, septième jour suivant le jour du scrutin. • Au moment de la validation des résultats, le directeur du scrutin doit, en présence du greffier du scrutin, des candidats ou de leurs représentants, ou encore, d'au moins deux électeurs si aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, déterminer, d'après le relevé du scrutin, le nombre de votes obtenus par chaque candidat dans chaque bureau de scrutin de sa circonscription. • Après la validation des résultats, qui doit prendre fin au plus tard le lundi, 14^e jour après le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit remplir une feuille récapitulative et en transmettre une copie à chaque candidat, de même qu'au directeur général des élections. <p>Dépouillement judiciaire [E.A., art. 91, 100, 103]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les quatre jours suivant la validation des résultats, tout candidat peut demander au juge en chef de la cour provinciale un dépouillement de tous les bulletins déposés dans la circonscription. Pour ce faire, il présente une requête au juge et dépose la somme de 200 \$ en monnaie légale ou par chèque certifié, à titre de caution pour frais. • Dans les six jours suivant le dépôt de la requête, le juge en chef nomme un juge de la cour provinciale pour effectuer le dépouillement de tous les votes donnés. Le juge fixe par ordonnance le lieu et le moment du dépouillement, qui doit débiter au plus tard 10 jours après la date de l'ordonnance. • Suite au dépouillement judiciaire et à la validation finale, le juge doit certifier immédiatement le résultat au directeur du scrutin, qui déclare élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes. • Si le dépouillement ne modifie pas le résultat du scrutin de manière à avoir une incidence sur le résultat de l'élection, le juge peut ordonner que le requérant paie les frais du candidat qui paraît avoir été élu. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [E.A., art. 102]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un directeur du scrutin est informé qu'il y a égalité des voix entre des

Juridiction	Dépouillement des votes
	<p>candidats après un dépouillement judiciaire, il doit, en présence d'au moins deux personnes autorisées à être présentes, voter sans déposer de bulletin et déclarer élu le candidat en faveur duquel il a voté.</p>
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>Procédure de dépouillement [E.A., al. 128f), art. 129, al. 132f)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Le scrutateur doit procéder en présence du greffier du scrutin, de même que des candidats, des agents et des électeurs représentant les candidats, s'il en est qui sont présents, ainsi que d'un agent additionnel de chaque candidat qu'il est tenu d'admettre si on lui en fait la demande et, si aucun de ces derniers n'est présent, en présence d'au moins deux électeurs. • En dépouillant le scrutin, le scrutateur rejette tout bulletin de vote : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il n'a pas fourni; • qui n'est pas marqué en faveur d'un candidat; • qui n'est pas marqué d'une croix, d'un « X », d'un crochet ou d'un trait au crayon ou au stylo dans l'espace circulaire qui se trouve à la droite du nom du candidat; • sur lequel des votes ont été donnés à plus d'un candidat; • qui est marqué de telle façon qu'il n'indique pas clairement l'intention du vote de l'électeur; • sur lequel se trouve une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur. Toutefois, aucun bulletin de vote ne doit être rejeté parce que le scrutateur y a écrit quelque chose ou apposé quelque numéro ou marque. • Suite au dépouillement, le scrutateur prépare, dans le registre, le nombre requis de relevés du scrutin, les signe et les fait signer par le greffier et les autres personnes présentes qui le désirent. Une copie du relevé est remise à chaque agent ou électeur représentant un candidat qui est présent et qui en fait la demande. Une copie doit également être laissée dans le registre. <p>Validation des résultats [E.A., art. 156, par. 159(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La validation des résultats est effectuée par le directeur du scrutin, à son bureau, à compter de 10 h le jeudi, deuxième jour suivant le jour du scrutin. • Le directeur du scrutin doit, en présence du greffier du scrutin, de même que des candidats, des agents et des électeurs représentant les candidats, s'il en est qui sont présents, et, si aucun de ces derniers n'est présent, en présence d'au moins deux électeurs déterminer, d'après le relevé du scrutin, le nombre de votes obtenus par chaque candidat, dans chaque bureau de scrutin de la circonscription. • Après la validation des résultats, qui doit prendre fin au plus tard le jeudi, deuxième jour après le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit remettre en mains propres ou par courrier recommandé au directeur général des élections, de même qu'à chaque candidat ou à son agent officiel, une copie de la feuille récapitulative. <p>Dépouillement judiciaire [E.A., par. 159(2), art. 160, 166, 167]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si, après la validation des résultats, il y a égalité des voix entre deux candidats ou plus et que l'ajout d'un vote en faveur de l'un de ces candidats permettrait de le déclarer élu, ou que le nombre de votes séparant le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes et tout autre candidat est inférieur à 10, le directeur du scrutin doit demander un dépouillement judiciaire.

Juridiction	Dépouillement des votes
	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les quatre jours suivant la date à laquelle le directeur du scrutin a rempli et distribué la feuille récapitulative, un candidat ou son agent officiel peut demander un dépouillement judiciaire de tous les bulletins dans la circonscription à un juge de la Cour suprême. Pour ce faire, il présente une requête au protonotaire de la Cour suprême et dépose la somme de 100 \$ en monnaie légale ou par chèque tiré d'une banque à charte faisant affaires au Canada et accepté par celle-ci à l'ordre du ministre des Finances, à titre de caution pour frais du dépouillement judiciaire. • Dans les deux jours suivant le dépôt de la requête, le juge doit fixer par ordonnance l'endroit et le moment du dépouillement judiciaire. • Après le dépouillement judiciaire, le juge doit en certifier le résultat en double sur la feuille récapitulative et transmettre celle-ci en double au directeur du scrutin, et en transmettre une copie à chaque candidat ou à son agent autorisé. • Après le dépouillement judiciaire, le juge peut rendre les ordonnances qu'il estime appropriées relativement aux coûts, y compris en ce qui concerne le montant déposé à titre de caution. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [E.A., al. 168(2)f)-g)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si, après le dépouillement judiciaire, la feuille récapitulative reçue du juge indique qu'il y a égalité des voix entre deux candidats ou plus et que l'ajout d'un vote permettrait de déclarer élu l'un ou l'autre de ces candidats, le directeur du scrutin doit, à la fin du dépouillement et en présence du greffier, des candidats ou de leurs agents, qui sont présents, ou, si aucun de ces derniers n'est présent, en présence d'au moins deux électeurs et du juge qui a procédé au dépouillement judiciaire, placer le nom des candidats sur des papiers de taille et de couleur identiques dans une boîte, tirer au hasard de la boîte le nom d'un candidat puis déclarer élu le candidat dont le nom a été tiré.
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Procédure de dépouillement [L.E., art. 89, 90, par. 91(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, en présence et bien à la vue du secrétaire du bureau de scrutin, des candidats, des représentants au scrutin et des électeurs qui représentent des partis reconnus ou des candidats indépendants ou devant ceux d'entre eux qui sont présents et d'au moins deux électeurs si aucun des candidats ou représentants au scrutin n'est représenté. • En dépouillant le scrutin, le scrutateur doit rejeter tous les bulletins de vote : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il n'a pas fournis; • qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat; • sur lesquels des votes ont été donnés à plus d'un candidat; ou • sur lesquels il se trouve une écriture ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur. • Dès que le dépouillement est terminé, le scrutateur doit établir le nombre requis de copies du relevé du scrutin; il doit en conserver une, en remettre une au directeur du scrutin; il doit aussi en remettre une copie aux représentants et aux électeurs représentant des partis reconnus ou des candidats indépendants qui sont présents, et en envoyer une par la poste à chaque candidat. <p>Validation des résultats [L.E., par. 92(4), 92(9)-(10)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après réception des urnes, le directeur du scrutin doit les ouvrir à l'heure et à

Juridiction	Dépouillement des votes
	<p>l'endroit fixés dans l'avis d'élection pour l'addition officielle des votes, en présence du secrétaire du scrutin et des candidats ou de leurs représentants qui sont présents, ou de deux électeurs au moins si aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, et doit, d'après les relevés officiels du scrutin qui y sont contenus, additionner les votes donnés à chaque candidat et inscrire sur une feuille récapitulative le nombre de votes comptés et le nombre de votes rejetés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le candidat qui est reconnu avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages doit être déclaré élu par écrit, et une copie de la déclaration doit être remise à chaque candidat. • Lorsque l'addition des votes par le directeur du scrutin révèle un partage des voix entre deux ou plus de deux candidats et que le fait d'ajouter un vote permettrait de déclarer élu l'un de ces candidats, le directeur du scrutin doit donner son vote. <p>Dépouillement judiciaire [L.E., par. 94(1), 94(1.1), 94(12)-(13), al. 94(15)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les quatre jours suivant l'addition officielle, un électeur de la circonscription électorale peut adresser au juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick siégeant pour la circonscription judiciaire dans laquelle se trouve cette circonscription, une demande de dépouillement judiciaire ou d'addition définitive. • Dans les quatre jours suivant la demande, le juge doit fixer le lieu et la date pour procéder au dépouillement judiciaire ou à l'addition définitive des votes, selon le cas, s'il lui apparaît, d'après l'affidavit d'un témoin digne de foi, qu'un scrutateur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté par erreur des bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat, ou que le directeur du scrutin a mal additionné les votes. • Le requérant doit déposer entre les mains du greffier de la cour la somme de 200 \$ en monnaie légale, en garantie des frais du candidat déclaré élu. • Lorsque le nombre de voix séparant le candidat déclaré élu d'un autre candidat ne dépasse pas 25, tout électeur peut demander un dépouillement judiciaire ou une addition définitive en invoquant pour seul motif le caractère serré du vote. • Lorsque le recomptage est terminé, le juge doit en certifier par écrit le résultat au directeur du scrutin, qui doit déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, et remettre une copie du certificat à chaque candidat. • Si le dépouillement judiciaire ou l'addition définitive ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit ordonner que le requérant paie les frais du candidat manifestement élu. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [L.E., par. 94(14)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de partage des voix après le dépouillement judiciaire ou l'addition définitive, le directeur du scrutin, même s'il a déjà donné son vote après l'addition des votes, peut et doit trancher en donnant son vote prépondérant.
<p>Québec</p>	<p>Procédure de dépouillement [L.E., art. 360, 364, 368]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après la clôture du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des votes. Chaque candidat et son représentant peuvent être présents. • Le scrutateur rejette un bulletin qui : <ul style="list-style-type: none"> • n'a pas été fourni par lui; • ne comporte pas ses initiales;

Juridiction	Dépouillement des votes
	<ul style="list-style-type: none"> • n'a pas été marqué; • a été marqué en faveur de plus d'un candidat; • a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate; • a été marqué ailleurs que dans un des cercles; • porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses; • porte une marque permettant d'identifier l'électeur; • a été marqué autrement qu'au moyen d'un crayon que le scrutateur a remis à l'électeur. <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutateur remet un exemplaire du relevé du dépouillement au représentant de chaque candidat et au directeur du scrutin. <p>Validation des résultats [L.E., art. 371, 375]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recensement commence autant que possible à 9 h le lendemain du scrutin; il se déroule au bureau principal du directeur du scrutin et tout candidat, mandataire ou électeur peut y assister. • Le directeur du scrutin déclare élu le candidat qui, au terme du recensement, a remporté le plus grand nombre de votes. <p>Dépouillement judiciaire [L.E., art. 376, 382-386, 392-393, 395]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'égalité des voix, le directeur du scrutin demande un dépouillement judiciaire. • Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un scrutateur ou que le directeur du scrutin a compté ou rejeté illégalement des bulletins de vote ou dressé un relevé du dépouillement inexact peut demander un dépouillement judiciaire des votes. • Le candidat qui s'est classé deuxième ou son mandataire peut, en cas de majorité ne dépassant pas un millième des votes exprimés, demander un dépouillement judiciaire. • La demande de dépouillement est faite par requête adressée à un juge de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription où s'est tenue l'élection. • La requête est présentée dans les quatre jours qui suivent le recensement des votes. • Le dépouillement doit commencer dans les quatre jours de la présentation de la requête. • Dès que le dépouillement est terminé, le juge dénombre les votes exprimés en faveur de chaque candidat, vérifie ou certifie tout relevé du dépouillement et certifie les résultats du vote. • Le juge remet les urnes au directeur du scrutin et tous les autres documents ayant servi au dépouillement au directeur général des élections. • Le directeur du scrutin proclame élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes. • Le juge adjuge les frais et en fixe le montant selon le tarif établi par règlement du gouvernement. Lorsque les résultats de l'élection ne sont pas modifiés, les frais du candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes sont à la charge du requérant. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Dépouillement des votes
	<p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [L.E., art. 394]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'égalité des voix, une nouvelle élection a lieu. Les déclarations de candidature sont alors produites au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour de la décision du juge, et le scrutin a lieu le deuxième lundi subséquent.
<p>Ontario</p>	<p>Procédure de dépouillement [L.E., par. 57(1), 59(1), art. 60, 62]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès la clôture du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement en présence et à la vue du secrétaire du bureau de vote, des candidats et d'un seul représentant de chacun des candidats. • Seul le bulletin de vote qui a été fourni à l'électeur par le scrutateur, qui ne porte une marque que dans un seul cercle et qui ne comprend aucune écriture ou marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur est accepté comme bulletin de vote valide. • Le scrutateur rédige le relevé du scrutin et rend compte de tous les bulletins de vote que lui remet le directeur du scrutin. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote signent le relevé. Le candidat ou le représentant présent peut le signer. • L'attestation du nombre de bulletins de vote attribués à chaque candidat est remise à chaque candidat ou représentant présent. • Le scrutateur remet lui-même l'enveloppe scellée contenant le rapport sur le scrutin et l'enveloppe scellée contenant les résultats de la compilation officielle au directeur du scrutin. <p>Validation des résultats [L.E., par. 65(1), 67(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux date, heure et lieu fixés dans l'avis d'élection, le directeur du scrutin, en présence du secrétaire du scrutin et de tout candidat, délégué de candidat ou représentant présent, procède à la compilation officielle en faisant le compte des suffrages attribués à chacun des candidats, à partir des relevés officiels de scrutin. • À la fin de la compilation officielle ou des audiences tenues dans le cas d'enveloppes ou de relevés manquants, le directeur du scrutin déclare immédiatement élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages. <p>Dépouillement judiciaire [L.E., par. 67(2), art. 71, par. 77(1), 78(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la différence entre le nombre de suffrages exprimés en faveur du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et du candidat qui s'est classé deuxième est de moins de 25, le directeur du scrutin demande un dépouillement judiciaire. • Dans les quatre jours, à l'exception du dimanche, qui suivent la compilation officielle, un juge peut, à la requête d'un candidat ou d'un électeur, désigner les date, heure et lieu du dépouillement judiciaire des suffrages exprimés à l'élection dans la circonscription, s'il est démontré, au moyen d'un affidavit, que, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • un scrutateur a incorrectement accepté ou rejeté un bulletin de vote ou fait une déclaration inexacte sur le nombre de bulletins de vote attribués à un candidat; • le directeur du scrutin a incorrectement fait le compte des suffrages. • Le dépouillement judiciaire a lieu dans les 10 jours qui suivent l'audition de la requête par le juge. • La requête doit être accompagnée d'un reçu indiquant que la somme de 200 \$, en espèces ou sous forme de mandat-poste ou de chèque a été déposée auprès d'un greffier de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) à titre de cautionnement

Juridiction	Dépouillement des votes
	<p>pour dépens. Cette disposition ne s'applique pas si le directeur du scrutin est le requérant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le juge atteste par écrit le résultat du dépouillement judiciaire au directeur du scrutin, à moins qu'au cours des deux jours qui suivent la fin du dépouillement judiciaire, à l'exclusion du dimanche, il reçoive un avis d'appel. • Les dépens du dépouillement judiciaire, y compris les honoraires du directeur et du secrétaire du scrutin, sont laissés à la discrétion du juge qui peut ordonner qui paie et à qui sont payés ces dépens, ainsi que la façon de les payer. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire [L.E., par. 80(1), 80(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une partie peut en appeler de la décision du juge qui a présidé au dépouillement judiciaire en donnant aux parties intéressées et au juge un avis écrit de son intention dans les deux jours qui suivent le dépouillement judiciaire. • Le juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) peut ordonner qui paie et à qui sont payés les dépens de l'appel, y compris les honoraires du directeur et du secrétaire du scrutin. <p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [L.E., par. 77(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la réception de l'attestation du juge, le directeur du scrutin déclare élu le candidat ayant reçu le plus grand nombre de suffrages. S'il y a égalité des suffrages, le directeur du scrutin a voix prépondérante.
Manitoba	<p>Procédure de dépouillement [L.E., art. 114-115, par. 116(1), 119(2)-(3), 121(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dépouillement a lieu après la clôture du scrutin. Le scrutateur doit compter les bulletins en présence du greffier du scrutin et des candidats ou de leurs représentants. • En dépouillant les bulletins de vote marqués en faveur de chaque candidat, le scrutateur doit rejeter les bulletins de vote : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il n'a pas fournis; • qui n'ont pas été marqués d'un « X »; • sur lesquels un « X » a été inscrit vis-à-vis du nom de plus d'un candidat; • sur lesquels ont été inscrits un « X » ou un autre symbole ou marque, vis-à-vis du nom d'un même candidat; • sur lesquels ont été inscrits un « X » ou un autre symbole ou marque vis-à-vis du nom d'un candidat, ainsi qu'un autre symbole ou marque vis-à-vis du nom d'un seul ou de plusieurs autres candidats; • qui n'indiquent pas pour quel candidat l'électeur a voté ou qui portent la mention « Refusé »; • qui portent une marque ou une inscription faite par l'électeur et susceptible de permettre de l'identifier par la suite; • qui indiquent un vote pour un candidat qui a retiré sa candidature; • qui portent la mention « Refusé » en plus d'un « X » ou de tout autre symbole ou marque. • Le scrutateur dresse un relevé du scrutin et le relevé est signé par le scrutateur et le greffier du scrutin. Les candidats ou les représentants de candidats présents sur les lieux peuvent également le signer. • Une copie du relevé du scrutin est remise au directeur du scrutin ou déposée dans l'urne. • Après avoir scellé l'urne, le scrutateur la remet en mains propres au directeur du scrutin ou à son agent. Si la remise en mains propres n'est pas pratique, le scrutateur envoie l'urne au directeur du scrutin au moyen d'un service de livraison

Juridiction	Dépouillement des votes
	<p>permettant à l'expéditeur de recevoir un accusé de réception.</p> <p>Validation des résultats [L.E., par. 126(1), 126(3), art. 127, par. 129(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après avoir reçu les urnes retournées par les scrutateurs de sa circonscription et après avoir donné avis aux candidats, le directeur du scrutin d'une circonscription doit, en présence des candidats ou de leurs représentants respectifs, s'ils sont présents, ou en présence d'au moins deux électeurs si les candidats ou leurs représentants respectifs sont absents, ouvrir les urnes, vérifier les relevés et les registres du scrutin ainsi que les totaux inscrits sur les enveloppes, et après avoir, s'il y a lieu, révisé les relevés, le directeur du scrutin additionne les suffrages exprimés en faveur de chaque candidat de même que tous les bulletins de vote valides recueillis dans la circonscription. • Si le directeur du scrutin constate que le nombre de votes obtenus par le candidat qui en a recueilli le plus dépasse de plus de 50 le nombre de votes obtenus par tout autre candidat, il proclame élu ce candidat. • Le directeur du scrutin prépare en double un relevé du nombre de votes attribués à chaque candidat dans chaque bureau de scrutin, et il transmet une copie de ce relevé à chaque candidat, à son représentant ou à l'électeur qui le représente. <p>Dépouillement judiciaire [L.E., par. 128(1), 131(1), 131(1.1), 136(2), 137(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le directeur du scrutin constate que le nombre de votes obtenus par le candidat qui en a recueilli le plus ne dépasse pas de plus de 50 le nombre de votes obtenus par tout autre candidat, il adresse à un juge de la Cour du Banc de la Reine une demande de dépouillement judiciaire. • Si aucun dépouillement judiciaire n'est exigé du directeur du scrutin, un candidat ou un électeur de la circonscription peut, uniquement afin que soit proclamé élu le candidat qui obtient le nombre le plus élevé de voix, demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine un dépouillement judiciaire. • La demande d'un candidat ou d'un électeur doit être présentée au plus tard huit jours après que le directeur du scrutin a annoncé les résultats du dépouillement du scrutin. • Si aucun avis d'appel n'est donné au juge dans les cinq jours suivant l'annonce des résultats du dépouillement judiciaire, il certifie immédiatement ces résultats à l'intention du directeur du scrutin qui doit alors proclamer élu le candidat qui, d'après les résultats du dépouillement judiciaire, a obtenu le plus grand nombre de votes. • Lorsqu'une demande pour un dépouillement judiciaire a été présentée par un candidat ou un électeur, le juge n'attribue aucuns frais à l'occasion du dépouillement judiciaire, à moins qu'à son avis une des parties au dépouillement n'ait eu une conduite vexatoire ou n'ait présenté des allégations ou des objections non fondées, auquel cas il peut attribuer des frais maximaux de 500 \$. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire [L.E., par. 138(1), 138(4), 138(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La partie à un dépouillement judiciaire qui souhaite interjeter appel à l'encontre du dépouillement effectué par un juge peut le faire en donnant, dans les cinq jours suivant l'annonce des résultats du dépouillement judiciaire, un avis par écrit de l'appel au juge qui a effectué le dépouillement judiciaire et à toutes les parties à ce dépouillement. • L'appel doit être entendu au plus tard 10 jours après que le registraire a reçu l'avis d'appel.

Juridiction	Dépouillement des votes
	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a aucune adjudication des frais à l'égard d'un appel interjeté. <p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [L.E., par. 139.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faut tenir une nouvelle élection s'il subsiste, après l'appel d'un dépouillement judiciaire ou après un dépouillement judiciaire tout simplement, un partage des voix entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
<p>Saskatchewan</p>	<p>Procédure de dépouillement [E.A., art. 63, par. 141(1)-(2), 142(1), 141(16), al. 141(23)d), par. 143(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès la clôture du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement à la vue des personnes autorisées présentes : <ul style="list-style-type: none"> • du directeur général des élections et du directeur général adjoint des élections; • du directeur du scrutin, du scrutateur principal, le cas échéant, et du scrutateur; • du secrétaire d'élection et du secrétaire du bureau de vote; • de tout interprète; • des candidats et d'au plus deux représentants de chaque candidat; • de toute autre personne autorisée par le directeur du scrutin, le scrutateur principal ou le scrutateur à prêter son concours pour assurer la sécurité au bureau de scrutin. • Le scrutateur rejette tout bulletin qui : <ul style="list-style-type: none"> • n'a pas été fourni par lui; • a été marqué en faveur de plus d'un candidat; • porte une marque permettant d'identifier l'électeur; • n'indique pas clairement l'intention du vote de l'électeur ou n'a pas été marqué en faveur d'un candidat. • Lorsque le scrutateur est convaincu de l'exactitude du décompte des bulletins et du relevé du scrutin, il doit en signer chaque copie, les faire signer par le greffier du scrutin et permettre aux candidats et à leurs représentants qui le désirent de les signer. • Le scrutateur doit déposer dans l'urne l'enveloppe spéciale contenant le relevé du scrutin original. • L'urne doit être remise au directeur du scrutin dans les deux jours suivant le jour du scrutin. <p>Validation des résultats [E.A., par. 145(1), 145(3), art. 144, par. 145(10), art. 148]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la date et à l'endroit fixés dans l'avis d'élection, et après réception de toutes les urnes, le directeur du scrutin doit procéder à la validation des résultats, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> • retirer les bulletins de toutes les urnes et ouvrir l'enveloppe spéciale qui renferme le compte initial des bulletins de vote et le relevé du scrutin; • inscrire les résultats qui figurent sur le compte des bulletins de vote et sur le relevé du scrutin dans les colonnes appropriées du relevé du directeur du scrutin. • Chaque candidat peut nommer des électeurs pour le représenter à la validation des résultats. Un candidat ne peut être représenté par plus de deux personnes en même temps. • Après la validation des résultats, le directeur du scrutin déclare élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes. • Si, après la validation des résultats, le directeur du scrutin constate qu'il y a

Juridiction	Dépouillement des votes
	<p>égalité des voix entre deux candidats ou plus et que l'ajout d'un vote permettrait de déclarer élu l'un de ces candidats, le directeur du scrutin doit donner ce vote.</p> <p>Dépouillement judiciaire [E.A., par. 155(1)-(5), 156(1)-(2), 156(4)-(5), 164(2)-(3), 165(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si, après la validation des résultats, l'avantage du candidat déclaré élu est inférieur au nombre total de toutes les enveloppes non ouvertes, des bulletins rejetés et des bulletins faisant l'objet d'une objection, un candidat ou le directeur des opérations de l'organisation d'un candidat peut demander un dépouillement judiciaire ou une validation. • La demande doit être soumise au directeur du scrutin dans les quatre jours suivant la date où il a annoncé les résultats de l'élection. • Dans les quatre jours suivant réception de la demande, le directeur du scrutin doit : <ul style="list-style-type: none"> • établir un certificat indiquant que le candidat ou son directeur des opérations a demandé un dépouillement judiciaire ou une validation; • présenter le certificat à un juge du tribunal et en remettre une copie au candidat ou au directeur des opérations qui a demandé un dépouillement judiciaire ou une validation; • demander au juge de fixer la date et l'endroit du dépouillement judiciaire ou d'une validation. • Le juge doit, par ordonnance, fixer la date et l'endroit du dépouillement judiciaire ou de validation si le certificat du directeur du scrutin indique que l'avantage du candidat déclaré élu est inférieur au nombre total de toutes les enveloppes non ouvertes, des bulletins rejetés et des bulletins faisant l'objet d'une opposition. Le dépouillement judiciaire doit se tenir non moins de 10 jours après la date à laquelle la demande a été soumise. • Un candidat ou un directeur des opérations peut demander un dépouillement judiciaire ou une validation à un juge du tribunal si : <ul style="list-style-type: none"> • le candidat ou le directeur des opérations n'a pas le droit de demander un dépouillement judiciaire ou une validation en raison de l'avantage du candidat déclaré élu; • le candidat ou le directeur des opérations a présenté une demande, mais le directeur du scrutin a négligé de s'y conformer. • La demande doit être faite dans les 10 jours suivant le jour où le directeur du scrutin a déclaré un candidat élu, et elle doit être accompagnée d'un cautionnement de 300 \$. • Le juge peut approuver la demande et fixer un lieu et une date pour un dépouillement judiciaire ou une validation, s'il lui semble que : <ul style="list-style-type: none"> • des enveloppes de bulletins d'électeurs admissibles n'ont pas été ouvertes par le directeur du scrutin; • lors du dépouillement, un scrutateur ou un directeur du scrutin a mal compté ou rejeté indûment des bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de votes obtenus par un candidat; • le directeur du scrutin a mal additionné les votes. • Le juge doit fixer le moment du dépouillement judiciaire ou de la validation des résultats, qui doit avoir lieu non moins de 10 jours après la date de la demande. • Si aucun avis d'appel n'est donné au juge dans les cinq jours suivant la fin du dépouillement judiciaire ou de la validation, le juge doit immédiatement certifier le résultat au directeur du scrutin, qui doit sans tarder déclarer élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

Juridiction	Dépouillement des votes
	<ul style="list-style-type: none"> • Si un dépouillement judiciaire est ordonné par le tribunal : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'une admissibilité automatique, le directeur du scrutin doit assumer la responsabilité des frais du candidat ou du directeur des opérations qui a demandé le dépouillement judiciaire ou la validation et de ceux des candidats qui se présentent au dépouillement judiciaire; • si, en procédant au dépouillement judiciaire ou à l'addition, le juge constate que le demandeur avait droit au dépouillement et qu'il en avait fait la demande, mais que le directeur du scrutin a négligé de se conformer, ce dernier doit assumer la responsabilité des frais du demandeur et des candidats qui se présentent au moment du dépôt de la demande et du dépouillement judiciaire ou de la validation. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire [E.A., par. 168(1)-(2), 168(7)-(8), al. 168(11)-(12)a)-b), par. 168(13)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute partie à un dépouillement judiciaire ou à une validation peut déposer une requête par écrit à la Cour d'appel dans les cinq jours suivant la fin du dépouillement judiciaire ou de la validation. • Si l'appel est limité, le candidat peut déposer un appel incident dans les cinq jours suivant la signification de l'avis d'appel. • Le juge en chef de la Saskatchewan doit, dès le dépôt d'un appel incident ou, si aucun appel incident n'a été déposé, lorsqu'il s'est écoulé 10 jours depuis la date du dépouillement judiciaire, rendre une ordonnance : <ul style="list-style-type: none"> • qui désigne un juge de la cour d'appel qui siégera à l'appel; • qui fixe le moment d'audition de l'appel. • L'audition de l'appel doit avoir lieu au plus tard 10 jours après la date de l'ordonnance du tribunal. <p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [E.A., par. 164(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si, lors du dépouillement judiciaire ou de la validation des résultats, le juge constate que deux candidats ou plus ayant chacun le plus grand nombre de suffrages ont obtenu le même nombre de votes et que l'ajout d'un vote permettrait de déclarer élu l'un de ces candidats, le directeur du scrutin doit voter.
Alberta	<p>Procédure de dépouillement [E.A., par. 111(1), 111(3), 111(5), al. 112a)-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Immédiatement après la clôture du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement en présence du greffier du scrutin et des candidats, agents officiels et représentants ayant droit d'y assister. • Le scrutateur rejette tout bulletin qui : <ul style="list-style-type: none"> • ne porte pas au verso le nom de la circonscription et l'année de l'élection; • n'a pas été marqué en faveur d'un candidat; • dans le cas d'un vote par bulletin spécial, n'a été marqué en faveur d'aucun candidat ou, selon le cas, d'aucun parti enregistré; • a été marqué en faveur de plus d'un candidat; • dans le cas d'un vote par bulletin spécial, a été marqué en faveur de plus d'un candidat ou d'un parti enregistré; • n'indique pas clairement l'intention du vote de l'électeur; • dans le cas d'un vote par bulletin de vote spécial, n'indique pas clairement l'intention du vote de l'électeur, en faveur, selon le cas, d'un candidat ou d'un parti enregistré; • a été marqué en faveur d'un candidat qui s'est retiré; • dans le cas d'un vote par bulletin spécial, a été marqué en faveur d'un

Juridiction	Dépouillement des votes
	<p>candidat qui s'est retiré ou d'un parti enregistré qui n'a pas de candidat dans la circonscription; ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • porte une marque permettant d'identifier l'électeur. <ul style="list-style-type: none"> • Après le dépouillement, le scrutateur doit : <ul style="list-style-type: none"> • préparer suffisamment d'exemplaires du relevé du scrutin qu'il signe et fait signer par le greffier du scrutin et les autres personnes présentes qui le désirent; • immédiatement communiquer le résultat officieux au directeur du scrutin; • fournir une copie du relevé à chaque candidat, à son agent officiel ou à son représentant présent. <p>Validation des résultats [E.A., par. 137(1)-(2), 138(1), al. 137(5)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin avise par écrit chaque candidat ou son agent officiel de l'endroit, de la date et de l'heure où commencera la validation des résultats. • Nul n'est admis dans la pièce où se déroule une validation des résultats à l'exception des personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur du scrutin et le secrétaire du scrutin; • les scrutateurs qui s'acquittent de leurs fonctions; • les candidats de la circonscription, leurs agents officiels ou des électeurs de la circonscription désignés par écrit par les candidats, ou toutes ces personnes. • Si, à la validation non officielle des votes, aucun candidat ne peut être déclaré élu parce que deux candidats ou plus ont obtenu le même nombre de votes, le directeur du scrutin doit déposer un vote additionnel en marquant un bulletin en faveur de l'un des candidats ayant le même nombre de votes. <p>Dépouillement judiciaire [E.A., par. 144(1), 147(2), 147(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat ou son agent officiel peut demander un dépouillement judiciaire à la Cour du Banc de la Reine au plus tard huit jours après la date à laquelle le directeur du scrutin a annoncé les résultats de la validation des résultats et déclaré un candidat élu. • Le requérant doit remettre au greffier le montant de 300 \$ en espèces, par chèque certifié ou par mandat à titre de caution pour frais. • L'heure et l'endroit du dépouillement judiciaire sont fixés par le juge. • Après le dépouillement judiciaire, le juge doit immédiatement certifier le résultat au directeur du scrutin, qui doit, le troisième jour suivant l'attestation, à moins qu'il ne reçoive un avis d'appel pendant cette période, déclarer élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes. • Si le requérant doit acquitter des frais et que le montant déposé en caution est insuffisant, le juge peut ordonner le paiement du solde. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire [E.A., par. 148(1), 148(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une partie peut contester devant la Cour d'appel la décision d'un juge de la Cour du Banc de la Reine concernant un dépouillement judiciaire en soumettant au juge, aux parties et au directeur du scrutin un avis d'appel au plus tard le deuxième jour suivant la certification du résultat par le juge. • Sur détermination de l'appel, le registraire de la Cour d'appel doit immédiatement certifier le résultat au directeur du scrutin, qui doit déclarer élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

Juridiction	Dépouillement des votes
	<p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [E.A., par. 147(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si, après le dépouillement, il y a égalité des voix entre deux candidats ou plus, le vote du directeur du scrutin doit être compté s'il a été déposé ou, si le directeur du scrutin n'a pas voté, il doit déposer un vote additionnel en marquant un bulletin.
<p>Colombie-Britannique</p>	<p>Procédure de dépouillement [E.A., par. 116(1), 118(1)-(2), art. 119, al. 123(1)a)-e), par. 125(1), al. 126(3)a), par. 126(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dépouillement initial ne doit pas avoir lieu avant la clôture du scrutin d'une élection, mais il doit se tenir le plus tôt possible par la suite. • Le membre du personnel électoral responsable de l'urne préside au dépouillement initial, au besoin avec l'aide d'un autre membre du personnel électoral. Chaque candidat ou son représentant peut y assister, de même que toute autre personne qui en a reçu l'autorisation du directeur du scrutin. • Tout bulletin doit être rejeté qui : <ul style="list-style-type: none"> • diffère des bulletins officiellement fournis dans le cadre du vote pour lequel le dépouillement a lieu; • ne comporte pas de croix ou d'autre marque dans l'espace blanc situé à côté du nom du candidat; • porte une marque ou une inscription particulière qui permettrait raisonnablement d'identifier l'électeur; • indique que l'électeur a voté pour plus d'un candidat; • n'indique pas clairement l'intention du vote de l'électeur. • Après le dépouillement, l'agent électoral doit communiquer au directeur du scrutin le nombre de votes acceptés pour chaque candidat et le nombre de bulletins rejetés, et un relevé complet est placé dans l'urne, qui est remise au directeur du scrutin. <p>Validation des résultats [E.A., par. 128(1)-(2), art. 130, al. 137(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À moins d'une autorisation du directeur général des élections, la validation des résultats ne peut se faire avant le 13^e jour qui suit le vote général. • L'addition officielle doit être faite au bureau du directeur du scrutin, sauf avis contraire de celui-ci. • Le directeur du scrutin et au moins un membre du personnel électoral doivent être présents. Les candidats ou leurs représentants peuvent aussi être présents, ainsi que les autres personnes autorisées par le directeur du scrutin. • À la fin de la validation des résultats, le directeur du scrutin doit déclarer élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes. <p>Dépouillement judiciaire [E.A., al. 137(1)c), art. 139, par. 142(8), art. 143]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin doit demander un second dépouillement si aucun candidat ne peut être déclaré élu à l'issue de la validation des résultats parce qu'il y a égalité des voix entre deux candidats ou plus, ou si la différence entre les votes reçus par le candidat déclaré élu et le candidat qui le suit est inférieure à 1/500 du nombre total de bulletins. • Une demande de dépouillement judiciaire peut être présentée à la Cour suprême dans les six jours suivant le jour de la validation des résultats, pour au moins un des motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • des votes ont été indûment acceptés ou rejetés; • des enveloppes de certification et de vote secret non ouvertes ou recachetées contiennent des bulletins qui devraient être pris en compte; • un relevé du scrutin ne consigne pas avec exactitude le nombre de votes

Juridiction	Dépouillement des votes
	<p>obtenus par un candidat;</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moment de la validation des résultats, le nombre total de votes obtenus par un candidat n'a pas été calculé correctement. • La demande ne peut être faite que par un électeur de la circonscription où l'élection était tenue, par un candidat à l'élection ou son représentant, ou par le directeur du scrutin de la circonscription en question. • Aucune attribution de dépens n'est permise dans le cas d'un dépouillement judiciaire sauf si, de l'avis de la cour, une partie au dépouillement judiciaire a agi de façon vexatoire ou avancé des allégations ou des objections non fondées. • Si, dans les délais impartis, aucun appel n'est déposé quant au résultat du dépouillement judiciaire, le juge de la Cour suprême qui a effectué le dépouillement doit remettre au directeur du scrutin un certificat attestant le résultat de l'élection. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire [E.A., par. 144(1)-(2), 145(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat à une élection peut en appeler d'une décision de la Cour suprême en déposant un avis à la Cour d'appel dans les deux jours qui suivent l'annonce du résultat du dépouillement judiciaire. • À l'issue de l'appel, la Cour d'appel doit déclarer le résultat de l'élection conformément au dépouillement qu'elle a effectué. <p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Yukon	<p>Procédure de dépouillement [L.E., par. 257(1), art. 259, al. 266c-e)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin par le scrutateur, en la présence et bien à la vue du greffier du scrutin et des candidats ou de leurs représentants qui sont présents, et en présence d'au moins deux électeurs si aucun des candidats n'est représenté. • En dépouillant le scrutin, le scrutateur rejette tous les bulletins de vote : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il n'a pas fournis; • qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat; • sur lesquels des suffrages ont été exprimés en faveur de plus d'un candidat; • qui n'ont pas été marqués dans le petit espace circulaire qui se trouve à la droite du nom du candidat, à moins que la façon dont le bulletin est marqué indique une préférence claire et nette pour un candidat et que le bulletin n'est pas autrement invalide; • sur lesquels se trouve une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur. • Le scrutateur fait des copies du relevé du scrutin comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • une copie destinée au directeur du scrutin, qui doit être mise dans une enveloppe spéciale que le scrutateur scelle et dépose séparément dans l'urne; • une copie qui doit être remise à chacun des représentants des candidats; • une copie qui doit être remise à chaque candidat, dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin. <p>Validation des résultats [L.E., art. 277, 279]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recensement général des votes doit avoir lieu à 10 h, à l'endroit et au jour fixés dans la proclamation. Les candidats ou leurs agents officiels peuvent assister au recensement général des votes.

Juridiction	Dépouillement des votes
	<ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin doit : <ul style="list-style-type: none"> • ouvrir les urnes et chaque enveloppe qui contient le relevé du scrutin pour un hôpital ou un établissement correctionnel; • d'après les relevés du scrutin contenus dans les urnes et dans chaque enveloppe, ou reçus par télécopieur, recenser officiellement les suffrages exprimés en faveur de chaque candidat et les bulletins rejetés. • Immédiatement après le recensement général des votes, le directeur du scrutin doit : déclarer le nom du candidat ayant recueilli le plus grand nombre de votes et le faire publier de la façon prescrite; préparer un certificat par écrit, indiquant le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat; remettre une copie de ce certificat à chaque candidat ou à son agent officiel. <p>Dépouillement judiciaire [L.E., art. 280, 286, al. 299(1)b)-d), par. 299(2), art. 301]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque, lors du recensement général des votes, il y a partage entre deux ou plusieurs candidats et que le fait d'ajouter un vote pour l'un de ces candidats permettrait à l'un de ces candidats d'être déclaré avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages ou que la différence entre le nombre de suffrages obtenus par le candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages de tout autre candidat est égal ou inférieur à 10, le directeur du scrutin doit immédiatement présenter une requête en recomptage à un juge de la Cour suprême et donner avis par écrit à chacun des candidats à l'élection ou à son agent officiel. • Lorsque le juge de la Cour suprême reçoit : <ul style="list-style-type: none"> • une requête pour le recomptage d'un directeur du scrutin; • une requête, avant le sixième jour suivant la fin du recensement général des votes, appuyée par un témoin crédible, et que le requérant dépose auprès du greffier de la cour la somme de 200 \$, à titre de cautionnement pour les frais, et il doit sembler que : <ul style="list-style-type: none"> • le scrutateur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté par erreur des bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat, ou; • le directeur du scrutin a mal fait le recensement général des votes; il fixe une date pour le recomptage, laquelle doit tomber dans les quatre jours de la réception de la requête. • Lorsqu'un recomptage est terminé, le juge doit additionner le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat et certifier immédiatement par écrit le résultat au directeur du scrutin, qui doit déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Le juge doit remettre une copie de ce certificat à chaque candidat. • Lorsqu'un recomptage découlant d'une requête ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit ordonner que le requérant paie les frais du candidat manifestement élu et taxer les frais. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [E.A., art. 300]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un recomptage a pour résultat une égalité des suffrages pour deux ou plusieurs candidats qui ont également recueilli le plus grand nombre de suffrages à l'élection, le directeur du scrutin décide sans délai de l'issue de l'élection par tirage au sort en présence du juge et d'un candidat, d'un agent ou d'un représentant d'un

Juridiction	Dépouillement des votes
	<p>candidate.</p>
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Procédure de dépouillement [L.E., par. 127(1), 128(1), 132(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutateur procède au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin, en la présence et bien à la vue du greffier du scrutin et des candidats ou de leurs représentants, si présents, ou en présence d'au moins deux électeurs si aucun des candidats n'est représenté. • En dépouillant le scrutin, le scrutateur rejette tous les bulletins de vote : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il n'a pas fournis; • qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat; • sur lesquels des votes ont été donnés à plus d'un candidat; • qui n'ont pas été marqués d'une croix ou d'une marque nette dans le petit espace circulaire qui se trouve à la droite du nom du candidat; • sur lesquels se trouve une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur. • Le scrutateur établit le nombre nécessaire de copies du relevé du scrutin et en remet une à tous les représentants des candidats, ou faute de représentants, aux électeurs présents qui représentent les candidats. Une copie doit rester annexée au cahier du scrutin, une autre est conservée par le directeur du scrutin. Une copie du relevé doit être déposée dans l'urne. • Le scrutateur doit remettre une copie du relevé du scrutin au candidat qui en fait la demande. <p>Validation des résultats [L.E., par. 135(1)-(2), art. 136]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après réception de toutes les urnes, le directeur du scrutin doit les ouvrir à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans la proclamation, en présence du directeur adjoint du scrutin et des candidats ou de leurs représentants ou d'au moins deux électeurs, en l'absence des candidats ou de leurs représentants, et vérifier le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat d'après les relevés officiels du scrutin contenus dans les urnes. • Immédiatement après l'addition officielle, le directeur du scrutin doit rédiger son certificat indiquant le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat et en transmettre une copie à chacun des candidats ou à son représentant ainsi qu'au directeur général des élections. <p>Dépouillement judiciaire [L.E., al. 137(1)a), par. 143(1), art. 149, 150, par. 137(3), 152(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque, à l'issue de l'addition officielle des votes, le nombre de votes séparant le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes de tout autre candidat est nul ou inférieur à 2 % du nombre total des votes donnés dans la circonscription, le directeur du scrutin doit faire la demande d'un recomptage à un juge. • Dans les huit jours qui suivent l'addition officielle, un électeur peut présenter une requête de recomptage à un juge, appuyée sur un affidavit, s'il appert que le scrutateur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté par erreur des bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat ou que le directeur du scrutin a mal additionné les votes. • Le requérant dépose, auprès du greffier de la Cour suprême, la somme de 250 \$, en monnaie légale, par mandat ou par chèque visé. • Le juge fixe une date pour le recomptage des votes dans les 10 jours qui suivent la réception de la requête. • Lorsqu'un recomptage est terminé, le juge doit certifier immédiatement par écrit le

Juridiction	Dépouillement des votes
	<p>résultat du recomptage au directeur du scrutin et remettre une copie de ce certificat à chaque candidat.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès la réception du résultat du recomptage, le directeur du scrutin déclare élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. • Lorsque le nombre de votes séparant le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes et tout autre candidat est inférieur à 2 % du nombre total de votes donnés dans la circonscription, le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes et tout candidat dont le nombre de votes reçus se situe dans ce pourcentage peuvent présenter au directeur général des élections une demande de remboursement de leurs frais réels et raisonnables relatifs au recomptage. • Si le recomptage ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit ordonner que le requérant paie les frais du candidat manifestement élu et les taxes. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire [L.E., par. 154(1), al. 154(3)a), art. 157]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un juge omet, néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de la Loi, toute partie lésée peut, dans les huit jours suivant le recomptage, présenter une requête à un juge de la Cour d'appel. • Le juge de la Cour d'appel doit rendre une ordonnance fixant le jour et l'heure, dans les huit jours suivant la présentation de la requête, et le lieu pour l'audition de la requête. • Il y a les mêmes recours pour le recouvrement des frais adjugés par une ordonnance que pour les frais adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour d'appel. <p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [L.E., art. 151]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si chaque candidat reçoit un nombre égal de votes lors d'un recomptage, le juge doit prévoir la tenue d'une nouvelle élection.
<p>Nunavut</p>	<p>Procédure de dépouillement [E.A., par. 127(1), 128(1), 132(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutateur procède au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin, en la présence et bien à la vue du greffier du scrutin et des candidats ou de leurs représentants, si présents, ou en présence d'au moins deux électeurs si aucun des candidats n'est représenté. • En dépouillant le scrutin, le scrutateur rejette tous les bulletins de vote : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il n'a pas fournis; • qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat; • sur lesquels des votes ont été donnés à plus d'un candidat; • qui n'ont pas été marqués d'une croix ou d'une marque nette dans le petit espace circulaire qui se trouve à la droite du nom du candidat; • sur lesquels se trouve une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur. • Le scrutateur établit le nombre nécessaire de copies du relevé du scrutin et en remet une copie à chacun des représentants des candidats, ou faute de représentants, aux électeurs présents qui représentent les candidats. Une copie doit rester annexée au cahier du scrutin, une copie doit être conservée par le directeur du scrutin et une copie doit être déposée dans l'urne. • Le scrutateur doit remettre une copie du relevé à un candidat qui en fait la demande. <p>Validation des résultats [E.A., par. 135(1)-(2), art. 136]</p>

Juridiction	Dépouillement des votes
	<ul style="list-style-type: none"> • Après réception de toutes les urnes, le directeur du scrutin doit les ouvrir à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans la proclamation, en présence du directeur adjoint du scrutin et des candidats ou de leurs représentants ou d'au moins deux électeurs, en l'absence des candidats ou de leurs représentants, et vérifier le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat d'après les relevés officiels du scrutin. • Immédiatement après l'addition officielle des votes, le directeur du scrutin doit rédiger son certificat indiquant le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat et en transmettre une copie à chacun des candidats ou à son représentant ainsi qu'au directeur général des élections. <p>Dépouillement judiciaire [E.A., al. 137(1)a), par. 143(1), art. 149, 150, par. 137(3), 152(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque, lors de l'addition officielle des votes, le nombre de votes séparant le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes de tout autre candidat est nul ou inférieur à 2 % du nombre total des votes donnés dans la circonscription, le directeur du scrutin doit faire la demande d'un recomptage à un juge. • Dans les huit jours qui suivent l'addition officielle, un électeur peut présenter une requête de recomptage à un juge, appuyée sur un affidavit, s'il appert que le scrutateur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté par erreur des bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat, ou que le directeur du scrutin a mal additionné les votes. • Le requérant dépose, auprès du greffier de la Cour suprême, la somme de 250 \$, en monnaie légale, par mandat ou par chèque visé. • Le juge fixe une date pour le recomptage des votes dans les 10 jours qui suivent la réception de la requête. • Lorsqu'un recomptage est terminé, le juge doit certifier immédiatement par écrit le résultat du recomptage au directeur du scrutin et remettre une copie de ce certificat à chaque candidat. • Dès la réception du résultat du recomptage, le directeur du scrutin doit déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. • Lorsque le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes et tout candidat dont le nombre de votes reçus sépare le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes de ce candidat est inférieur à 2 %, il peut présenter au directeur général des élections une demande de remboursement de leurs frais réels et raisonnables relatifs au recomptage. • Si le recomptage ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit ordonner que le requérant paie les frais du candidat manifestement élu et taxer ces frais. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire [E.A., par. 154(1), al. 154(3)a), art. 157]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un juge omet, néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de la Loi, toute partie lésée peut, dans les huit jours suivant le recomptage, présenter une requête à un juge de la Cour d'appel. • Le juge de la Cour d'appel doit rendre une ordonnance fixant le jour et l'heure, dans les huit jours suivant la présentation de la requête, et le lieu pour l'audition de la requête. • Les recours en matière de recouvrement des coûts applicables aux causes ordinaires de la Cour d'appel s'appliquent.

Juridiction	Dépouillement des votes
	Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [E.A., art. 151] <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="493 226 1421 289">• Si chaque candidat reçoit un nombre égal de votes lors d'un recomptage, le juge doit prévoir la tenue d'une nouvelle élection.

PARTIE F CANDIDATURE ET ENREGISTREMENT

PARTIE F CANDIDATURE ET ENREGISTREMENT

Droit de se porter candidat	F.3
Éligibilité	
Inéligibilité	
Congé	
Candidature	F.11
Cautionnement	
Montant	
Remboursement	
Nombre de signatures requises	
Clôture des candidatures	
Désistement d'un candidat	
Décès d'un candidat	
Enregistrement/Autorisation des partis politiques	F.23
Demande d'enregistrement	
Date à laquelle l'enregistrement prend effet	
Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement	
Motifs de radiation	
Radiation volontaire du registre	
Retrait de la demande par un parti politique	
Fusion de partis enregistrés	
Enregistrement des associations locales	F.39
Enregistrement des tiers	F.43
Inscription des candidats à la direction d'un parti	F.47

Juridiction	Droit de se porter candidat
Canada	<p>Éligibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Inéligibilité [L.E.C., al. 65a)-i)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes suivantes ne peuvent se porter candidat à une élection : <ul style="list-style-type: none"> • les personnes qui n'ont pas qualité d'électeur le jour où elles déposent leur acte de candidature; • les personnes qui sont inéligibles à cause d'une manœuvre frauduleuse, pour la période de leur inéligibilité; • les membres de l'Assemblée législative d'une province, du Conseil des Territoires du Nord-Ouest ou de l'Assemblée législative du Nunavut ou du Yukon; • les personnes qui exercent la charge de shérif, de greffier de la paix ou de procureur de la Couronne dans une province; • les personnes qui sont inhabiles à voter; • les juges nommés par le gouverneur en conseil, à l'exception des juges de la citoyenneté nommés sous le régime de la <i>Loi sur la citoyenneté</i>; • les personnes incarcérées dans un établissement correctionnel; • les fonctionnaires électoraux; • les personnes qui étaient candidates lors d'une élection antérieure, dans les cas où un compte, un rapport, un document ou une déclaration n'ont pas été produits pour cette élection dans les délais ou dans les délais supplémentaires impartis pour leur production. <p>Congé [L.E.C., art. 80]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'employeur ayant à son service un employé doit, sur demande, lui accorder un congé, payé ou non, pour présenter sa candidature et pour être candidat pour la période – au cours de la période électorale – que réclame l'employé.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Éligibilité [E.A., art. 67]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout individu peut être candidat s'il : <ul style="list-style-type: none"> • a au moins 18 ans le jour de la clôture des candidatures; • est citoyen canadien; • résidait dans la province immédiatement avant le jour de clôture; • n'est frappé d'aucune interdiction, aux termes de la présente Loi ou d'une autre loi, d'être élu à la Chambre d'assemblée ou d'y siéger; qu'il soit ou non habilité à voter dans la circonscription où il se présente. <p>Inéligibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Éligibilité [E.A., art. 36]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout individu peut être candidat s'il : <ul style="list-style-type: none"> • est citoyen canadien; • a 18 ans révolus le jour de clôture des candidatures; • n'est frappé d'aucune interdiction, aux termes de la présente Loi ou d'une autre loi, d'être candidat à l'Assemblée législative ou d'y siéger; • a qualité d'électeur dans n'importe quelle circonscription mentionnée dans la <i>Electoral Boundaries Act</i>.

Juridiction	Droit de se porter candidat
	<p>Inéligibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nouvelle-Écosse	<p>Éligibilité [E.A., art. 65]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout individu peut être candidat s'il : <ul style="list-style-type: none"> • est citoyen canadien; • a 19 ans; • n'est frappé d'aucune interdiction, aux termes de la présente Loi, de la <i>House of Assembly Act</i> ou d'une autre loi, d'être candidat ou de siéger à la Chambre d'assemblée. <p>Inéligibilité [E.A., art. 215] [H.A.A., par. 17(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne reconnue coupable de manœuvre frauduleuse selon la <i>Controverted Elections Act</i> ne peut se faire élire ou siéger à la Chambre d'assemblée dans les cinq années suivant le rapport. • Est inéligible comme membre de la Chambre : <ul style="list-style-type: none"> • un membre du Sénat; • un membre de la Chambre des communes du Canada; • quiconque suscite, accepte ou permet sa désignation comme candidat à la Chambre des communes du Canada; • quiconque accepte ou occupe un poste rémunéré au sein du gouvernement du Canada ou du gouvernement de la Nouvelle-Écosse; sauf si la personne a démissionné de son poste avant de faire acte de candidature à la Chambre d'assemblée et qu'elle en a avisé le secrétaire provincial. Aucune de ces personnes ne peut siéger ou voter à la Chambre d'assemblée tant qu'elle occupe son poste. <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nouveau-Brunswick	<p>Éligibilité [L.E., art. 47]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout électeur peut être candidat. <p>Inéligibilité [L.E., par. 48.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un maire ou un conseiller municipal n'est pas éligible. <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Québec	<p>Éligibilité [L.E., art. 234]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout électeur peut être candidat. <p>Inéligibilité [L.E., art. 235]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont inéligibles : <ul style="list-style-type: none"> • un juge d'un tribunal judiciaire; • le directeur général des élections; • un commissaire de la Commission de la représentation; • le directeur du scrutin;

Juridiction	Droit de se porter candidat
	<ul style="list-style-type: none"> • l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti politique; • un député du Parlement du Canada; • la personne déclarée coupable d'un acte criminel punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus, pour la durée de la peine prononcée; • le candidat à une élection précédente dont l'agent officiel n'a pas remis le rapport de dépenses électorales ou la déclaration; • le candidat indépendant qui n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales devient inéligible aux élections générales suivantes et à toute élection partielle; • la personne déclarée ou tenue pour coupable d'une manœuvre frauduleuse en matière électorale ou référendaire. <p>Congé [L.E., art. 248]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui est candidat ou qui a l'intention de le devenir. Cette demande peut être faite en tout temps à partir de la date du déclenchement de l'élection.
<p>Ontario</p>	<p>Éligibilité [L.E., par. 26(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque possède, au moment de signer le consentement à la candidature, les qualités requises suivantes peut se porter candidat : <ul style="list-style-type: none"> • avoir l'âge de voter; • être citoyen canadien; • avoir résidé en Ontario au cours des six mois qui ont précédé le jour du scrutin; • n'est frappé d'aucune interdiction aux termes de la <i>Loi sur l'Assemblée législative</i> ou de toute autre loi. <p>Inéligibilité [L.E., par. 26(2), al. 98(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne peut être candidat : <ul style="list-style-type: none"> • un directeur du scrutin; • un secrétaire du scrutin; • un recenseur; • un réviseur adjoint lors de la révision des listes électorales qui doivent être utilisées lors de l'élection. • Quiconque est déclaré coupable de manœuvre frauduleuse ne peut pas se porter candidat à une élection ou occuper une charge sur nomination de la Couronne ou du lieutenant-gouverneur en conseil jusqu'au huitième anniversaire de la proclamation du résultat officiel du scrutin. <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Manitoba</p>	<p>Éligibilité [L.E., al. 52a)-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout individu peut être candidat s'il : <ul style="list-style-type: none"> • a au moins 18 ans le jour du scrutin; • est citoyen canadien; • a résidé au Manitoba pendant au moins six mois immédiatement avant le jour du scrutin. <p>Inéligibilité [L.E., al. 52 d)-f), art. 31]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est inéligible :

Juridiction	Droit de se porter candidat
	<ul style="list-style-type: none"> • un membre du personnel électoral; • un réviseur; • un recenseur; • quiconque est inhabile à siéger à l'Assemblée législative du Manitoba ou à celle d'une autre province, ou encore à la Chambre des communes du Canada, après avoir été reconnu coupable d'une faute qui constituerait une infraction électorale; <p><i>Nota : La disposition suivante figure dans la Loi, mais la Cour du Banc de la Reine l'a déclarée nulle et sans effet en 1999.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • un détenu d'un établissement correctionnel qui purge une peine d'au moins cinq ans. <p>Congé [L.E., al. 24.2(1)a), par. 24.3(1), 24.2(10)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les employeurs ont l'obligation d'accorder, sur demande, un congé non payé à leurs salariés qui sont candidats. • Les employeurs peuvent demander d'être soustraits à l'obligation d'accorder un congé s'ils estiment qu'un tel congé peut porter un préjudice grave au fonctionnement de leur entreprise. • À moins que les candidats n'y mettent fin plus tôt, leur congé se termine comme suit, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • le jour suivant le retrait de leur candidature; • le jour suivant le jour du scrutin.
<p>Saskatchewan</p>	<p>Éligibilité [E.A., par. 42(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout individu peut être candidat s'il : <ul style="list-style-type: none"> • a au moins 18 ans; • est citoyen canadien; • a ordinairement résidé en Saskatchewan pendant au moins six mois avant la date de délivrance du bref; • n'est frappé d'aucune interdiction d'être candidat, aux termes de la <i>Legislative Assembly and Executive Council Act</i> ou de toute autre loi. <p>Inéligibilité [E.A., par. 42(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est inéligible : <ul style="list-style-type: none"> • un juge de la cour fédérale ou provinciale; • quiconque a été reconnu coupable de manœuvres frauduleuses; • quiconque est détenu dans un établissement correctionnel le jour du scrutin pour avoir été reconnu coupable d'une infraction; • toute personne assujettie, le jour du scrutin, à une décision d'une commission d'examen établie en vertu du <i>Code criminel</i>; • le directeur général des élections; • le directeur général adjoint des élections; • tout membre du personnel électoral. <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Alberta</p>	<p>Éligibilité [E.A., al. 56a)-d)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout individu peut être candidat si, le jour où il fait acte de candidature, il : <ul style="list-style-type: none"> • est citoyen canadien; • a 18 ans révolus le jour du scrutin;

Juridiction	Droit de se porter candidat
	<ul style="list-style-type: none"> • a ordinairement et de façon continue résidé en Alberta pendant les six mois précédant immédiatement le jour du scrutin; • n'est frappé d'aucune interdiction d'être candidat, aux termes de la présente Loi ou de la <i>Senatorial Selection Act</i>. <p>Inéligibilité [E.A., al. 56e), 58a)-b), art. 57]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est inéligible : <ul style="list-style-type: none"> • un membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada; • une personne inhabile à être membre de l'Assemblée législative ou qui a été exclue de l'Assemblée législative, si la date de clôture des candidatures survient dans les huit ans suivant le jour où la déclaration d'inhabilité ou d'expulsion a été prononcée. • Une personne est frappée d'une interdiction d'être candidat à une élection si : <ul style="list-style-type: none"> • le président dépose un rapport devant l'Assemblée en vertu de la <i>Election Finances and Contributions Disclosure Act</i>; • elle était le candidat inscrit ou le principal agent financier du candidat inscrit visé par le rapport; • le jour de clôture des candidatures survient dans les huit ans suivant le jour où le président a déposé le rapport devant l'Assemblée, ou dans les cinq ans suivant le jour où un état financier a été soumis au directeur général des élections, selon la première période à prendre fin. <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Colombie-Britannique	<p>Éligibilité [E.A., par. 52(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout individu peut être candidat s'il : <ul style="list-style-type: none"> • est citoyen canadien; • a 18 ans ou plus le jour du scrutin; • a résidé en Colombie-Britannique pendant au moins six mois immédiatement avant de faire acte de candidature; • n'est pas frappé, aux termes de la Loi ou de toute autre disposition législative, d'interdiction de voter à une élection ou d'être candidat, d'être élu ou de siéger à l'Assemblée législative, ou n'est frappé d'aucune autre interdiction en vertu de toute autre loi. <p>Inéligibilité [E.A., al. 52(1)d), art. 30]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour être admissible à titre de candidat à l'Assemblée législative, un individu ne doit être frappé, aux termes de la Loi ou de toute autre disposition législative, d'aucune interdiction de voter à une élection ou d'être candidat, d'être élu ou de siéger à l'Assemblée législative, ou n'est frappé d'aucune autre interdiction en vertu de toute autre loi. • Il s'agit notamment des individus suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général des élections, le directeur général adjoint des élections; • tout individu détenu dans un établissement pénitentiaire qui purge une peine de deux ans ou plus; • toute personne à qui la Loi interdit de voter; • toute personne reconnue coupable de manœuvre frauduleuse ou illégale; • tout juge de la Cour d'appel ou de la Cour suprême (<i>Constitution Act</i>, art. 28) • tout député de la Chambre des communes (<i>Constitution Act</i>, art. 32).

Juridiction	Droit de se porter candidat
	<p>Congé [E.A., par. 67(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur demande écrite d'un candidat, l'employeur est tenu de lui accorder un congé non rémunéré, à temps plein ou partiel.
<p>Yukon</p>	<p>Éligibilité [L.E., art. 110]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout individu qui a qualité d'électeur à une élection peut se présenter comme candidat dans une circonscription même s'il ne réside pas dans cette circonscription. <p>Inéligibilité [L.E., par. 108(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne peut se présenter comme candidat ou être élu député s'il est inadmissible à devenir député, à siéger et à voter à l'Assemblée législative en vertu de toute autre loi. <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Éligibilité [L.E., par. 50(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout individu qui a qualité d'électeur le jour où il dépose son acte de candidature peut être candidat. <p>Inéligibilité [L.E., par. 51(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est inéligible tout individu qui : <ul style="list-style-type: none"> • a été reconnu coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse à une élection au cours des sept années qui suivent la date où il a été reconnu coupable; • a été reconnu coupable d'une infraction qui constitue un acte illégal à une élection au cours des cinq années qui suivent la date où il a été reconnu coupable; • accepte ou occupe une charge, une commission ou un emploi rémunéré, qu'il soit permanent ou temporaire, au service du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest; • est déclaré inhabile à voter; • est détenu dans un établissement correctionnel; • est membre du Parlement du Canada ou de l'Assemblée législative d'une province ou du Territoire du Yukon. <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nunavut</p>	<p>Éligibilité [L.E., par. 50(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout individu qui a qualité d'électeur le jour où il dépose son acte de candidature peut être candidat. <p>Inéligibilité [L.E., par. 51(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est inéligible tout individu qui : <ul style="list-style-type: none"> • a été reconnu coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse à une élection au cours des sept années qui suivent la date où il a été reconnu coupable; • a été reconnu coupable d'une infraction qui constitue un acte illégal à une élection au cours des cinq années qui suivent la date où il a été reconnu coupable; • accepte ou occupe une charge, une commission ou un emploi rémunéré, qu'il

Candidature et enregistrement

Jurisdiction	Droit de se porter candidat
	<p>soit permanent ou temporaire, au service du gouvernement du Nunavut;</p> <ul style="list-style-type: none">• est déclaré inhabile à voter;• est détenu dans un établissement correctionnel;• est membre du Parlement du Canada ou de l'Assemblée législative d'une province ou du Territoire du Yukon. <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none">• s.o.

Juridiction	Candidature
Canada	<p>Cautionnement Montant [L.E.C., al. 67(4)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le témoin doit présenter au directeur du scrutin, avec l'acte de candidature, un cautionnement de 1 000 \$. <p>Remboursement [L.E.C., par. 468(1)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur général des élections remet au receveur général un certificat où figure le nom de : <ul style="list-style-type: none"> tous les candidats – y compris le candidat qui s'est désisté – dont il est convaincu que l'agent officiel a produit les documents et remis les exemplaires inutilisés des formulaires, conformément à la procédure établie à cet égard; tout candidat qui est décédé avant la clôture de tous les bureaux de scrutin. Sur réception du certificat, le receveur général verse sur le Trésor le montant du cautionnement à l'agent officiel de chaque candidat. En l'absence d'un agent officiel, le directeur général des élections détermine le destinataire du cautionnement. Tout cautionnement qui n'est pas remis au titre du présent article est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada. <p>Nombre de signatures requises [L.E.C., al. 66(1)e)-f)]</p> <ul style="list-style-type: none"> L'acte de candidature doit être rédigé selon le formulaire prescrit et comporter : <ul style="list-style-type: none"> sauf s'il s'agit d'une circonscription très étendue ou faiblement peuplée figurant dans la Loi, les nom, adresse et signature, en présence chacun d'un témoin, d'au moins 100 électeurs de la circonscription; s'il s'agit d'une circonscription très étendue ou faiblement peuplée figurant dans la Loi, les nom, adresse et signature, en présence chacun d'un témoin, d'au moins 50 électeurs de la circonscription. <p>Clôture des candidatures [L.E.C., par. 70(2), art. 69]</p> <ul style="list-style-type: none"> L'acte de candidature des personnes qui entrent au bureau du directeur du scrutin après 14 h le jour de clôture, le lundi 21^e jour avant le jour du scrutin, ne peut être reçu. <p>Désistement d'un candidat [L.E.C., art. 74]</p> <ul style="list-style-type: none"> Un candidat peut se désister à tout moment avant 17 h le jour de clôture, en remettant personnellement au directeur du scrutin une déclaration écrite en ce sens, signée par lui et attestée par les signatures de deux électeurs habiles à voter dans la circonscription. Lorsque le candidat se désiste, tous les votes en sa faveur à l'élection sont nuls. <p>Décès d'un candidat [L.E.C., par. 77(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'un candidat soutenu par un parti enregistré décède au cours de la période commençant à 14 h le cinquième jour précédant le jour de clôture et se terminant à la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin, le scrutin est ajourné et le directeur du scrutin, après avoir communiqué avec le directeur général des élections, fixe comme nouveau jour de clôture dans la circonscription le deuxième lundi suivant la date du décès. Un nouvel avis de convocation, distribué et affiché selon les modalités fixées par

Juridiction	Candidature
	<p>le directeur général des élections, mentionne la date du nouveau jour de clôture ainsi que celle du nouveau jour du scrutin, soit le lundi 21^e jour suivant ce nouveau jour de clôture.</p>
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Cautionnement Montant [E.A., al. 70(1)c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'acte de candidature doit être accompagné d'un cautionnement de 100 \$ versé en monnaie légale ou par chèque certifié payable au directeur général des élections. <p>Remboursement [E.A., par. 73(2)-(3), 77(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant est remboursé au candidat si celui-ci y est admissible au titre de ses dépenses électorales, si le bref est retiré ou si le candidat est élu par acclamation. • Si le candidat décède avant la clôture des bureaux de scrutin, son cautionnement est remboursé à son représentant personnel. • Dans le cas où un candidat n'a pas droit au remboursement de son cautionnement, le directeur général des élections doit remettre le cautionnement au ministre des Finances pour versement au Trésor. • Dans le cas où un avis de scrutin est annulé et qu'un candidat se retire avant le jour de clôture, le ministre des Finances doit rembourser son cautionnement à ce candidat. <p>Nombre de signatures requises [E.A., al. 68(1)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dix électeurs ou plus ayant droit de vote dans une circonscription où se tiendra une élection peuvent présenter un candidat dans cette circonscription en signant l'acte de candidature. <p>Clôture des candidatures [E.A., art. 59, par. 74(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • 14 h le jour de clôture, 10^e jour avant le jour du scrutin. <p>Désistement d'un candidat [E.A., par. 76(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat qui a été officiellement présenté à une élection peut se désister 48 heures au plus tard avant l'ouverture du scrutin, en remettant au directeur du scrutin une déclaration écrite à cet effet, signée par lui et par deux électeurs de la circonscription. • Le cautionnement est alors confisqué. <p>Décès d'un candidat [E.A., par. 77(1), 77(4)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où un candidat décède après la clôture des candidatures et avant la fermeture des bureaux de scrutin, le directeur du scrutin doit annuler l'avis de scrutin et fixer un autre jour pour la clôture des candidatures. • Le jour de clôture doit survenir au plus tard 30 jours et au plus tôt 20 jours après la mort du candidat. • Le jour fixé pour le scrutin doit survenir au plus tard 10 jours après la clôture des présentations.
<p>Île-du-Prince-Édouard</p>	<p>Cautionnement Montant [E.A., art. 37]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'acte de candidature doit être accompagné d'un cautionnement de 200 \$ en monnaie légale qui sera remis au directeur du scrutin, ou d'un chèque certifié du même montant payable au trésorier provincial.

Juridiction	Candidature
	<p>Remboursement [E.A., art. 42]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le trésorier provincial doit rembourser le cautionnement soit au candidat lui-même, soit à son représentant personnel : <ul style="list-style-type: none"> • si le candidat est élu, s'il a obtenu un nombre de votes représentant au moins la moitié des voix recueillies par le candidat élu ou s'il décède avant la fermeture des bureaux de scrutin. • Dans tous les autres cas, le trésorier provincial verse le montant au fonds d'administration générale. <p>Nombre de signatures requises [E.A., art. 37]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dix électeurs ou plus d'une circonscription pour laquelle un bref a été délivré peuvent présenter un candidat dans cette circonscription. <p>Clôture des candidatures [E.A., par. 40(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 h le jour de clôture, c'est-à-dire le vendredi, 17^e jour avant le jour du scrutin. <p>Désistement d'un candidat [E.A., art. 43]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat peut se désister avant 16 h le jour de clôture en déposant auprès du directeur du scrutin une déclaration de désistement. • Le cautionnement est alors confisqué. <p>Décès d'un candidat [E.A., par. 45(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un candidat décède entre le jour de clôture et le jour du scrutin, la date fixée pour le nouveau jour du scrutin doit survenir au plus tard trois mois après la date de décès du candidat.
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>Cautionnement</p> <p>Montant [E.A., al. 66(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 \$ à verser au directeur du scrutin en monnaie légale ou par chèque certifié ou mandat payable au ministre des Finances. <p>Remboursement [E.A., art. 72]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cautionnement est remboursé au candidat, à son agent officiel ou à son représentant personnel si le candidat : <ul style="list-style-type: none"> • est élu; • a recueilli un nombre de votes représentant 15 % du nombre total de votes valides exprimés au cours de l'élection, et si son agent officiel reçoit du directeur général des élections un certificat provisoire, après lui avoir présenté un rapport des dépenses du candidat; • décède avant la fermeture du scrutin. • Dans tous les autres cas, le ministre des Finances verse le cautionnement au Trésor de la province. <p>Nombre de signatures requises [E.A., par. 66(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cinq électeurs ou plus d'une circonscription pour laquelle un bref a été délivré peuvent présenter un candidat dans cette circonscription. <p>Clôture des candidatures [E.A., par. 69(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • 14 h le jour de clôture, le mardi, 14^e jour avant le jour du scrutin ordinaire.

Juridiction	Candidature
	<p>Désistement d'un candidat [E.A., art. 73]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat peut, avant 13 h le jour de clôture, se présenter devant le directeur du scrutin, soit en personne ou représenté par son agent officiel, et déposer une déclaration de désistement signée par lui-même ou par son agent. • Le cautionnement est alors confisqué. <p>Décès d'un candidat [E.A., par. 75(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où un candidat décède entre la clôture des candidatures et la clôture du scrutin, la date fixée pour le nouveau jour du scrutin ordinaire sera un mardi, soit 45 jours au plus tard et 30 jours au plus tôt à partir de la date du décès du candidat.
Nouveau-Brunswick	<p>Cautionnement Montant [L.E., par. 51(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout acte de candidature doit être accompagné d'un cautionnement de 100 \$ en monnaie légale ou d'un chèque visé de ce montant payable au ministre des Finances. <p>Remboursement [L.E., par. 51(8)-(9)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La somme ainsi déposée par un candidat doit lui être restituée lorsqu'il est élu ou lorsqu'il obtient un nombre de voix au moins égal à la moitié du nombre de voix exprimées en faveur de tout candidat élu. • Lorsqu'un candidat décède avant la clôture du scrutin, la somme ainsi déposée doit être restituée à ses représentants personnels. <p>Nombre de signatures requises [L.E., par. 51(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vingt-cinq électeurs ou plus de la circonscription où une élection doit avoir lieu peuvent présenter un candidat dans cette circonscription. <p>Clôture des candidatures [L.E., par. 13(2), 52(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À 14 h le jour de clôture, qui doit avoir lieu au plus tard 21 jours et au plus tôt 11 jours après la délivrance des brefs. <p>Désistement d'un candidat [L.E., par. 54(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat peut se désister en tout temps au plus tard 48 heures avant l'ouverture des bureaux de scrutin en remettant au directeur du scrutin une déclaration écrite dans ce sens, signée par lui et par deux électeurs de la circonscription. • Le cautionnement est alors confisqué. <p>Décès d'un candidat [L.E., par. 55(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un candidat décède après la clôture des candidatures et avant la clôture du scrutin, le directeur du scrutin doit donner un contre-avis d'élection et fixer un autre jour pour la clôture des candidatures. • L'avis du jour fixé pour la clôture des candidatures ne peut être postérieur de plus d'un mois au décès du candidat, mais ne peut être l'un des 20 jours qui suivent l'émission de l'avis, et le nouveau jour du scrutin doit être le 17^e jour qui suit celui fixé pour la clôture des candidatures.
Québec	<p>Cautionnement Montant</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Candidature
	<p>Remboursement</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Nombre de signatures requises [L.E., art. 242]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'acte de candidature doit comporter la signature et l'adresse d'au moins 100 électeurs de la circonscription. <p>Clôture des candidatures [L.E., art. 237]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À 14 h le 16^e jour précédant celui du scrutin. <p>Désistement d'un candidat [L.E., art. 256]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat peut retirer sa candidature s'il remet au directeur du scrutin une déclaration à cet effet signée par lui et par deux électeurs de la circonscription. • Le candidat d'un parti autorisé ne peut retirer sa candidature que s'il produit au directeur du scrutin une preuve établissant que le chef de ce parti ou l'un des dirigeants a été dûment informé par écrit de son intention au moins 48 heures avant la remise de la déclaration prévue ci-dessus. <p>Décès d'un candidat [L.E., art. 259]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le candidat d'un parti autorisé décède entre le 21^e jour précédant celui du scrutin et la clôture du scrutin, le jour du scrutin est reporté à moins que le chef de ce parti n'avise par écrit le directeur général des élections, dans les 48 heures suivant le jour du décès du candidat, qu'il n'a pas l'intention de reconnaître une autre personne comme candidat. • Si le jour du scrutin est reporté, les actes de candidature doivent être déposés au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour du décès du candidat si ce jour est un lundi, un mardi ou un mercredi et le troisième lundi qui suit le jour de ce décès s'il s'agit d'un autre jour. Le scrutin a lieu le deuxième lundi subséquent.
<p>Ontario</p>	<p>Cautionnement</p> <p>Montant [L.E., par. 27(5), 27(5.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un cautionnement de 200 \$ est remis au directeur du scrutin en même temps que l'acte de candidature. • Le cautionnement peut être payé en espèces, par mandat-poste ou par chèque certifié payable au directeur général des élections. <p>Remboursement [L.E., par. 27(6), 31(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le candidat reçoit au moins 10 % des suffrages valides exprimés lors de l'élection, le cautionnement lui est remboursé dans le cas d'un cautionnement en espèces. S'il s'agit d'un chèque, le chèque est remboursé à son émetteur. • Si le décès d'un candidat survient avant la clôture du scrutin, le cautionnement est remis à son représentant personnel. <p>Nombre de signatures requises [L.E., par. 27(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'acte de candidature doit être signé par au moins 25 électeurs de la circonscription. <p>Clôture des candidatures [L.E., al. 9a), par. 27(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À 14 h le jour de clôture, c'est-à-dire un jeudi, qui n'est pas éloigné de plus de 42 jours, ni rapproché de plus de 14 jours de la date de délivrance des décrets de

Juridiction	Candidature
	<p>convocation des électeurs.</p> <p>Désistement d'un candidat [L.E., art. 30]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le candidat peut retirer sa candidature en tout temps, entre le dépôt de son acte de candidature et le jour du scrutin, en remettant au directeur du scrutin l'avis de retrait prescrit qu'il a signé en présence d'un témoin qui signe également. Si un candidat retire sa candidature après la clôture des candidatures, son cautionnement est confisqué. <p>Décès d'un candidat [L.E., par. 31(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Si un candidat décède après le dépôt de son acte de candidature et avant la clôture du scrutin, le directeur du scrutin suspend l'élection et le directeur général des élections fixe d'autres dates pour la clôture des candidatures et le scrutin dans cette circonscription.
Manitoba	<p>Cautionnement</p> <p>Montant</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o. <p>Remboursement</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o. <p>Nombre de signatures requises [L.E., par. 53(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Cent électeurs ou plus d'une circonscription peuvent présenter un candidat en signant un acte de candidature. <p>Clôture des candidatures [L.E., al. 25(1)c) par. 55(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> À 13 h le jour de clôture, c'est-à-dire un mardi, entre le 18^e et le 29^e jour suivant la date du décret. <p>Désistement d'un candidat [L.E., par. 56(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Un candidat peut retirer sa candidature à tout moment avant le jour du scrutin en remettant au directeur du scrutin une déclaration écrite en ce sens, signée par lui et dûment certifiée. <p>Décès d'un candidat [L.E., art. 60]</p> <ul style="list-style-type: none"> Si un candidat décède après le dépôt de son acte de candidature et avant la clôture du scrutin, le directeur du scrutin doit fixer de nouvelles dates pour la clôture des candidatures et le jour du scrutin. La clôture des candidatures doit survenir le plus tôt possible après le délai requis entre la publication de l'avis d'élection et la date fixée pour la clôture des candidatures.
Saskatchewan	<p>Cautionnement</p> <p>Montant [E.A., art. 46]</p> <ul style="list-style-type: none"> La déclaration de candidature doit être accompagnée d'un cautionnement de 100 \$ en monnaie canadienne, soit en espèces, soit sous forme de chèque certifié tiré sur un compte valide dans une banque à charte, une société de fiducie ou une coopérative de crédit. <p>Remboursement [E.A., par. 47(1)-(2), 47(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le cautionnement est remboursé au candidat :

Juridiction	Candidature
	<ul style="list-style-type: none"> • s'il est élu; • s'il obtient au moins 50 % du nombre de votes valides recueillis par le candidat élu; • si l'élection est déclarée nulle; • si le directeur du scrutin refuse de remettre un certificat de validité relatif à son acte de candidature. <ul style="list-style-type: none"> • Si un candidat décède avant la clôture du scrutin, le cautionnement est remis à son représentant personnel. • Le cautionnement n'est pas remis au candidat à moins que celui-ci et son directeur des opérations se soient conformés aux exigences relatives à la déclaration des dépenses électorales du candidat. <p>Nombre de signatures requises [E.A., par. 44(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quatre électeurs ou plus de la circonscription où se déroulera l'élection peuvent présenter un candidat en signant un acte de candidature et en le déposant auprès du directeur du scrutin. <p>Clôture des candidatures [E.A., par. 44(1), al. 31(3)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • 14 h le jour de clôture, 17 jours au maximum et 11 jours au minimum après la date de délivrance du décret. Le jour retenu ne peut tomber ni un dimanche ni un jour férié. <p>Désistement d'un candidat [E.A., par. 52(1), 52(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat peut se désister à tout moment avant la clôture du scrutin en remettant au directeur du scrutin une déclaration écrite. • Le cautionnement est alors confisqué. <p>Décès d'un candidat [E.A., al. 53a)-b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où un candidat meurt après le dépôt de son acte de candidature et avant la clôture du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • on fixe un nouveau jour de de clôture des candidatures, soit le jour le plus rapproché possible après le délai requis entre l'affichage du nouvel avis d'élection et le jour de clôture; • on fixe un jour du scrutin qui doit tomber 16 jours après le jour de clôture des candidatures.
<p>Alberta</p>	<p>Cautionnement</p> <p>Montant [E.A., al. 61(1)e), par. 62(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout acte de candidature déposé auprès du directeur du scrutin doit être accompagné d'un cautionnement de 200 \$. • Un cautionnement n'est accepté que s'il est présenté sous forme de billets de la Banque du Canada, de chèque certifié ou de lettre de change certifiée, de mandat bancaire ou postal, ou d'une combinaison de ces modes de paiement. <p>Remboursement [E.A., par. 62(2)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cautionnement est remis au candidat s'il est élu, s'il obtient un nombre de votes représentant au moins la moitié du nombre total de votes obtenus par le candidat élu ou s'il se désiste dans les 48 heures suivant le dépôt de son acte de candidature. • Dans le cas où un candidat meurt avant la clôture du scrutin, son

Juridiction	Candidature
	<p>cautionnement doit être remis à son représentant personnel.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout cautionnement qui n'est pas remboursé est remis au directeur général des élections, qui le verse dans le fonds d'administration générale. <p>Nombre de signatures requises [E.A., par. 59(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'acte de candidature doit être signé par 25 électeurs ou plus d'une circonscription. <p>Clôture des candidatures [E.A., al. 61(1)f), 39c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • 14 h le jour de clôture, 14^e jour après la délivrance du bref. <p>Désistement d'un candidat [E.A., par. 65(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat peut se désister en tout temps après le dépôt de son acte de candidature, à condition que ce désistement survienne au plus tard 48 heures avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin. Le candidat doit remettre au directeur du scrutin une déclaration à cet effet, qu'il aura signée en présence d'un témoin. <p>Décès d'un candidat [E.A., al. 66a)-b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où un candidat meurt après le dépôt de son acte de candidature et avant la clôture du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • l'élection dans cette circonscription est interrompue; • le bref conserve son caractère légal pour la tenue d'une nouvelle élection dans la circonscription.
Colombie-Britannique	<p>Cautionnement</p> <p>Montant [E.A., par. 55(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'acte de candidature doit être accompagné d'un cautionnement de 100 \$ qui sera retenu par le directeur général des élections. <p>Remboursement [E.A., par. 55(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la personne recueille au moins 15 % du total des suffrages d'une élection, le cautionnement est remis à son agent financier. • Si la personne meurt avant la clôture d'une élection générale, le cautionnement est remis à son agent financier ou à une autre personne déterminée par le directeur général des élections. • Dans tous les autres cas, le cautionnement est confisqué et versé au Trésor. <p>Nombre de signatures requises [E.A., par. 53(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat doit être présenté par au moins 25 électeurs de la circonscription où se déroule l'élection. <p>Clôture des candidatures [E.A., par. 56(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • 13 h le jour de clôture, 15^e jour après le déclenchement d'une élection. <p>Désistement d'un candidat [E.A., par. 64(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En tout temps jusqu'à 48 heures avant le début du vote général, un candidat peut se désister en faisant parvenir au directeur du scrutin un document de désistement signé, et contresigné par au moins un témoin. <p>Décès d'un candidat [E.A., par. 65(1), al. 65(2)a)]</p>

Juridiction	Candidature
	<ul style="list-style-type: none"> • Si un candidat décède avant la clôture des candidatures, la période des candidatures se termine à la date la plus reculée, soit : <ul style="list-style-type: none"> • à la clôture des candidatures, 15^e jour après le déclenchement de l'élection; • à 13 h le sixième jour suivant la date du décès. • Si un candidat décède entre la clôture des candidatures et la clôture du vote général, les procédures d'origine sont annulées et on enclenche à nouveau le processus électoral.
<p>Yukon</p>	<p>Cautionnement Montant [L.E., al. 115(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un acte de candidature n'est valide que s'il est accompagné d'un cautionnement de 200 \$ sous forme de billets de la Banque du Canada, d'un chèque certifié tiré sur une banque à charte canadienne, d'un mandat ou d'une combinaison de ces modes de paiement. <p>Remboursement [L.E., par. 117(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le candidat qui reçoit un nombre de suffrages représentant au moins 25 % des suffrages obtenus par le candidat déclaré élu reçoit un remboursement du cautionnement. <p>Nombre de signatures requises [L.E., par. 114(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'acte de candidature doit être signé par au moins 25 électeurs de la circonscription. <p>Clôture des candidatures [L.E., art. 113, par. 112(1), 14(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La clôture des candidatures est fixée à 14 h le jour de clôture, qui est le 10^e jour suivant la délivrance du bref. • Le directeur général des élections ne peut permettre à un directeur du scrutin de recevoir un acte de candidature après 14 h le jour de clôture. <p>Désistement d'un candidat [L.E., art. 132]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat peut se désister avant 14 h le 13^e jour suivant la délivrance du bref en déposant personnellement auprès du directeur du scrutin une déclaration signée par lui et par deux électeurs de la circonscription. <p>Décès d'un candidat [L.E., art. 129-130]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un candidat décède après la clôture des candidatures et avant la clôture du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur du scrutin doit, après avoir consulté le directeur général des élections, fixer un autre jour pour la clôture des candidatures, qui doit être un lundi tombant dans les 30 jours du décès du candidat et pas moins de 20 jours après la délivrance de l'avis; • le nouveau jour du scrutin doit être le 21^e jour après le nouveau jour fixé pour la clôture des candidatures.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Cautionnement Montant [L.E., art. 56]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un cautionnement de 200 \$ en monnaie légale ou sous forme de mandat, chèque visé ou traite tirée sur Northern Stores ou la Coopérative, et payable au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, doit être remis au directeur du scrutin en même temps que l'acte de candidature.

Juridiction	Candidature
	<p>Remboursement [L.E., art. 59]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le cautionnement est restitué au candidat s'il est élu ou obtient un nombre de voix au moins égal à la moitié des votes recueillis par le candidat élu, ou si le bref d'élection pour la circonscription est retiré. Le cautionnement est remis à la succession du candidat si celui-ci décède avant la clôture du scrutin. Dans tous les autres cas, le cautionnement appartient au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. <p>Nombre de signatures requises [L.E., par. 52(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> L'acte de candidature doit être signé par au moins 15 électeurs de la circonscription où l'élection doit avoir lieu. <p>Clôture des candidatures [L.E., par. 52(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> À 14 h le jour de clôture, c'est-à-dire un lundi, le 35^e jour avant le jour du scrutin. <p>Désistement d'un candidat [L.E., art. 64]</p> <ul style="list-style-type: none"> Un candidat qui a déposé son acte de candidature peut se désister avant 20 h le lundi 35^e jour avant le jour du scrutin, en remettant personnellement au directeur du scrutin ou à la personne qui a reçu son acte de candidature une déclaration signée par lui et par deux électeurs de la circonscription. Le cautionnement d'un candidat qui se désiste est confisqué. <p>Décès d'un candidat [L.E., par. 67(1), 67(3), 67(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'un candidat décède après la clôture des candidatures et avant la clôture du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> le directeur du scrutin, après avoir consulté le directeur général des élections, fixe un autre jour pour la clôture des candidatures, qui doit être le troisième lundi à compter de la date du décès du candidat; le nouveau jour fixé pour le scrutin doit être le lundi 35^e jour après le nouveau jour fixé pour la clôture des candidatures.
<p>Nunavut</p>	<p>Cautionnement</p> <p>Montant [L.E., art. 56]</p> <ul style="list-style-type: none"> Un cautionnement de 200 \$ en monnaie légale ou sous forme de mandat, chèque visé ou traite tirée sur Northern Stores ou la Coopérative, et payable au gouvernement du Nunavut, doit être remis au directeur du scrutin en même temps que l'acte de candidature. <p>Remboursement [L.E., art. 59]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le cautionnement est restitué au candidat s'il est élu ou obtient un nombre de voix au moins égal à la moitié des votes recueillis par le candidat élu, ou si le bref d'élection pour la circonscription est retiré. À la succession du candidat si le candidat décède avant la clôture du scrutin. Dans tous les autres cas, le cautionnement appartient au gouvernement du Nunavut. <p>Nombre de signatures requises [L.E., par. 52(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> L'acte de candidature doit être signé par au moins 15 électeurs de la circonscription où l'élection doit avoir lieu.

Juridiction	Candidature
	<p>Clôture des candidatures [L.E., par. 52(2)]</p> <ul style="list-style-type: none">• À 14 h le jour de clôture, c'est-à-dire un lundi, le 35^e jour avant le jour du scrutin. <p>Désistement d'un candidat [L.E., art. 64]</p> <ul style="list-style-type: none">• Un candidat qui a déposé son acte de candidature peut se désister avant 20 h le lundi 35^e jour avant le jour du scrutin, en remettant personnellement au directeur du scrutin ou à la personne qui a reçu son acte de candidature une déclaration signée par lui et par deux électeurs de la circonscription.• Le cautionnement est alors confisqué. <p>Décès d'un candidat [E.A., par. 67(1), 67(3), 67(5)]</p> <ul style="list-style-type: none">• Lorsqu'un candidat décède après la clôture des candidatures et avant la clôture du scrutin :<ul style="list-style-type: none">• le directeur du scrutin, après avoir consulté le directeur général des élections, fixe un autre jour pour la clôture des candidatures, qui doit être le troisième lundi à compter de la date du décès du candidat;• le nouveau jour fixé pour le scrutin doit être le lundi, 35^e jour après le nouveau jour fixé pour la clôture des candidatures.

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
Canada	<p data-bbox="492 197 1029 226">Demande d'enregistrement [L.E.C., par. 366(1)-2]</p> <ul data-bbox="492 233 1425 789" style="list-style-type: none"> • Le chef d'un parti politique peut demander au directeur général des élections l'enregistrement du parti. • La demande d'enregistrement doit comporter : <ul style="list-style-type: none"> • le nom intégral du parti; • le nom du parti en sa forme abrégée, ou l'abréviation de ce nom, qui doit figurer sur les documents électoraux; • le logo du parti, le cas échéant; • les nom et adresse du chef du parti; • l'adresse du bureau du parti où sont conservées les archives et où les communications peuvent être adressées; • les nom et adresse des dirigeants du parti; • les nom et adresse du vérificateur du parti et sa déclaration signée d'acceptation de la charge; • les nom et adresse de l'agent principal du parti et sa déclaration signée d'acceptation de la charge; • les nom, adresse et signature de 100 électeurs membres du parti. <p data-bbox="492 827 1208 856">Date à laquelle l'enregistrement prend effet [L.E.C., par. 370(1)-(3)]</p> <ul data-bbox="492 863 1425 1205" style="list-style-type: none"> • Le parti admissible est enregistré lorsque a été confirmée la candidature d'un candidat soutenu par lui dans 50 circonscriptions pour une élection générale, s'il n'a pas retiré sa demande d'enregistrement et si celle-ci a été présentée au moins 60 jours avant la délivrance des brefs pour cette élection. • Si la demande d'enregistrement n'a pas été présentée avant les 60 jours, le parti est enregistré pour l'élection générale suivante, s'il satisfait aux exigences de la Loi. • Dès que possible après l'expiration du délai de 48 heures suivant la clôture des candidatures, le directeur général des élections avise le chef du parti admissible si le parti est enregistré ou non. <p data-bbox="492 1243 1425 1310">Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement [L.E.C., sous-al. 368a)(i)-(ii)]</p> <ul data-bbox="492 1316 1425 1625" style="list-style-type: none"> • Est un parti admissible à l'enregistrement le parti politique dont le chef a présenté une demande si : <ul style="list-style-type: none"> • de l'avis du directeur général des élections, son nom, la forme abrégée ou l'abréviation de celui-ci ou son logo : <ul style="list-style-type: none"> • soit ne ressemble pas de si près au nom, à la forme abrégée ou à l'abréviation de celui-ci ou au logo d'un parti enregistré ou d'un parti admissible qu'il risque d'être confondu avec eux, • soit ne comporte pas le mot « indépendant » ou un mot qui ressemble de si près à ce mot qu'il risque d'y être confondu. <p data-bbox="492 1663 1055 1692">Motifs de radiation [L.E.C., al. 386a)-f), art. 387, 385]</p> <ul data-bbox="492 1698 1425 1938" style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut suspendre un parti enregistré pour manquement à l'une ou l'autre des obligations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la confirmation de l'exactitude des renseignements; • la production d'un document sur les changements apportés au nom intégral ou abrégé, à l'abréviation du nom ou au logo; • la production d'un document sur le remplacement du chef; • la production d'un document sur le remplacement de l'agent principal ou du

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<p>vérificateur;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la production d'un rapport sur la nomination d'un agent enregistré; • la production d'un rapport sur la modification d'autres renseignements concernant le parti. <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut suspendre le parti enregistré dont l'agent principal a omis de lui présenter : <ul style="list-style-type: none"> • soit un rapport financier pour un exercice; • soit un relevé des dépenses électorales pour une élection générale. • Le directeur général des élections est tenu de suspendre l'enregistrement du parti enregistré qui, après la confirmation des candidatures pour une élection générale, ne soutient pas un candidat dans au moins 50 circonscriptions. <p>Radiation volontaire du registre [L.E.C., art. 388]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf pendant la période électorale d'une élection générale, le directeur général des élections peut suspendre un parti enregistré sur demande de radiation du registre des partis signée par le chef et deux dirigeants du parti. <p>Retrait de la demande par un parti politique [L.E.C., art 367]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le chef du parti politique qui a présenté la demande d'enregistrement peut la retirer à tout moment avant l'enregistrement en adressant au directeur général des élections une demande de retrait signée. <p>Fusion de partis enregistrés [L.E.C., art. 400, par. 401(1), art. 402]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux ou plusieurs partis enregistrés peuvent, en tout temps, sauf pendant la période commençant 30 jours avant la délivrance du bref pour une élection et se terminant le jour du scrutin, demander au directeur général des élections l'enregistrement du parti issu de leur fusion. • La demande de fusion de deux ou plusieurs partis est assortie : <ul style="list-style-type: none"> • d'une attestation du chef de chaque parti fusionnant; • d'une résolution de chaque parti fusionnant autorisant la fusion; • des renseignements exigés d'un parti politique pour devenir un parti enregistré, sauf pour ce qui est des nom et adresse et des signatures de 100 électeurs qui sont membres du parti. • Le directeur général des élections substitue dans le registre des partis le nom du parti issu de la fusion à ceux des partis fusionnants : <ul style="list-style-type: none"> • si la demande de fusion n'est pas présentée pendant la période d'interdiction; • s'il est convaincu que, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • le parti issu de la fusion est admissible à l'enregistrement sous le régime de la Loi; • les partis fusionnants ont assumé les obligations que leur impose la présente loi, notamment en matière de reddition de compte sur leurs opérations financières et sur leurs dépenses électorales et de mise à jour des renseignements qui concernent leur enregistrement. • La date de la fusion est celle à laquelle le directeur général des élections inscrit le parti issu de la fusion au registre. • À la date de la fusion : <ul style="list-style-type: none"> • le parti issu de la fusion succède aux partis fusionnants; • le parti issu de la fusion devient un parti enregistré; • l'actif des partis fusionnants est cédé au parti issu de la fusion; • le parti issu de la fusion est responsable des dettes de chacun des partis

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<p>fusionnants;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le parti issu de la fusion continue d'assumer l'obligation des partis fusionnants de rendre compte de leurs opérations financières et de leurs dépenses électorales antérieures; • le parti issu de la fusion remplace chaque parti fusionnant dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celui-ci; • toute décision, judiciaire ou quasi judiciaire, rendue en faveur d'un parti fusionnant ou contre lui est exécutoire à l'égard du parti issu de la fusion.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Demande d'enregistrement [E.A., par. 278(2), 278(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un parti politique peut demander au directeur général des élections de l'inscrire au registre des partis politiques : <ul style="list-style-type: none"> • s'il a présenté des candidats dans au moins 12 circonscriptions lors de la plus récente élection générale; • s'il présente des candidats dans au moins 12 circonscriptions après délivrance du bref d'une élection générale; • si, en dehors d'une campagne électorale, il fournit au directeur général des élections les nom, adresse et signature de 1 000 personnes qui ont droit de vote à une élection et qui confirment l'existence du parti. • La demande d'enregistrement doit comprendre les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom au complet du parti; • la dénomination ou l'abréviation servant à identifier le parti; • le nom du chef du parti, des principaux dirigeants, de toutes les personnes que le parti autorise à accepter des contributions, ainsi que des signataires autorisés pour chaque lieu de dépôt; • l'adresse du lieu où sont conservés les dossiers du parti, ainsi que l'adresse à laquelle peuvent être acheminées les communications; • les nom et adresse de l'agent financier principal et du vérificateur du parti, ainsi que de toute banque, société de fiducie ou autre institution financière légalement autorisée à accepter des dépôts; • un état vérifié de son actif et de son passif. <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement [E.A., par. 278(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections ne peut enregistrer un parti politique si le nom du parti comporte les mots « non affilié » ou si, à son avis, le nom ou l'abréviation du nom du parti sont à tel point semblables à ceux d'un autre parti enregistré qu'il y aurait risque de les confondre. <p>Motifs de radiation [E.A., al. 280(1)b), par. 280(2), art. 303, par. 304(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut radier un parti qui n'est pas en mesure de lui certifier qu'il continue de répondre aux critères d'enregistrement. • Le directeur général des élections peut radier un parti qui ne présente pas de candidat à une élection générale, ou si le parti néglige de l'avertir dans les 30 jours de tout changement apporté aux renseignements contenus dans la demande d'enregistrement. • Le directeur général des élections peut radier un parti qui omet de lui présenter un état financier, accompagné du rapport du vérificateur, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année ou dans les six mois suivant le jour du scrutin.

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<p>Radiation volontaire du registre [E.A., al. 280(1)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections est tenu de radier un parti qui en fait la demande. <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Île-du-Prince-Édouard</p>	<p>Demande d'enregistrement [E.A., par. 24(1)-(2), 24(10)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections enregistre tout parti politique qui : <ul style="list-style-type: none"> • a obtenu au moins un siège à l'Assemblée législative lors de la dernière élection; • a parrainé au moins 10 candidats présentés lors de la dernière élection générale; • parraine au moins 10 candidats présentés après la date de délivrance du bref d'élection d'une élection générale; • à n'importe quel moment, sauf entre la date de délivrance d'un bref d'élection et le jour du scrutin, fournit au directeur général des élections les nom, adresse et signature de personnes représentant 0,35 % des électeurs habilités à voter à la dernière élection générale et qui, au moment de la présentation de la demande, sont encore habilités à voter. • Le parti doit soumettre au directeur général des élections une demande signée par le chef du parti et renfermant les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom au complet du parti; • la dénomination ou l'abréviation servant à identifier le parti; • les nom et adresse du chef ou du chef intérimaire du parti, ainsi que ceux de ses dirigeants; • l'adresse du bureau où sont conservés les dossiers du parti, ainsi que l'adresse à laquelle peuvent être acheminées les communications. • Tout parti politique qui soumet une demande d'enregistrement doit, au moment du dépôt de la demande, verser des frais d'enregistrement de 1 000 \$. <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet [E.A., par. 24(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'enregistrement entre en vigueur : <ul style="list-style-type: none"> • le jour où le parti est enregistré, si la demande est présentée durant une élection générale et au plus tard le samedi, 23^e jour avant la tenue du scrutin ordinaire; • à la prochaine élection générale qui suit le jour où le parti est enregistré, si la demande est présentée à tout autre moment. <p>Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement [E.A., al. 24(5)b)-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections ne peut enregistrer un parti politique si, à son avis, le nom ou l'abréviation du nom du parti sont à tel point semblables à ceux d'un autre parti enregistré qu'il y aurait risque de les confondre. • Le nom du parti comporte le mot « indépendant ». <p>Motifs de radiation [E.A., par. 24(8)-(9)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit, lors d'une élection générale, le ou après le

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<p>21^e jour précédant le jour du scrutin, radier du registre tout parti enregistré qui ne lui a pas remis avant le samedi, 23^e jour précédant le jour du scrutin une déclaration écrite signée par le chef du parti, confirmant ou mettant à jour les renseignements contenus dans la demande d'enregistrement du parti.</p> <p>Radiation volontaire du registre [E.A., al. 24(11)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut annuler l'enregistrement d'un parti politique, en faisant parvenir un avis à l'adresse du bureau du parti, à la demande des dirigeants autorisés du parti. <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>Demande d'enregistrement [E.A., al. 3ab), par. 177(4); M.P.E.D.A., N.S. Reg. 63/92, par. 3(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Parti reconnu » désigne un parti enregistré par le directeur général des élections. • Le parti reconnu doit aviser le directeur général des élections de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agent officiel; • le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du vérificateur; • l'établissement financier où toutes les contributions du parti reconnu doivent être déposées et le numéro du compte. • Une demande d'enregistrement doit être assortie d'une pétition complète et exacte pour la reconnaissance du parti, comportant la signature d'au moins 25 électeurs par circonscription dans 10 circonscriptions différentes. <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet [E.A., al. 177A(1)c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la demande d'un parti politique est conforme à la Loi, le directeur général des élections doit enregistrer le parti et informer son chef que le parti est reconnu. <p>Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement [E.A., par. 177A(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections ne doit pas enregistrer un parti politique si : <ul style="list-style-type: none"> • il est d'avis que le nom, l'abréviation et le logo proposés ressemblent tellement au nom, à l'abréviation ou au logo d'un autre parti reconnu qu'il pourrait y avoir confusion entre les deux partis; • le nom, l'abréviation ou le logo du parti incluent le terme « indépendant » ou une abréviation de ce terme. <p>Motifs de radiation [E.A., par. 177D(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit annuler l'enregistrement d'un parti politique et cesser de le considérer comme un parti reconnu si : <ul style="list-style-type: none"> • le chef du parti reconnu envoie au directeur général des élections un avis écrit indiquant que le parti veut cesser d'être enregistré; • à la clôture des candidatures, lors d'une élection générale, le parti soutient moins de 10 candidats; • le parti enregistré ne respecte par la <i>Elections Act</i> ou la <i>Members and Public Employees Disclosure Act</i>.

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<p>Radiation volontaire du registre</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Demande d'enregistrement [L.E., art. 131, par. 133(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls peuvent être enregistrés : <ul style="list-style-type: none"> • le parti dirigé par le premier ministre; • le parti du chef de l'opposition officielle; • tout parti qui a présenté au moins 10 candidats à la dernière élection générale; • tout parti dont le chef a été élu au cours d'un congrès, qui a des associations de circonscription dans au moins 10 circonscriptions et qui s'engage à présenter des candidats officiels dans au moins 10 circonscriptions à la prochaine élection générale. • Le directeur général des élections doit enregistrer tout parti politique qui lui présente une demande d'enregistrement signée par le chef du parti, énonçant : <ul style="list-style-type: none"> • le nom intégral du parti; • le nom du parti ou son abréviation, le cas échéant; • les nom et adresse du chef du parti et des dirigeants du parti; • l'adresse à laquelle la correspondance destinée au parti peut être adressée et celle où sont conservés ses registres, archives et comptes, y compris les comptes relatifs à ses recettes et dépenses. <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet [L.E., par. 137(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un parti politique est réputé enregistré lorsqu'il est inscrit dans le registre par le directeur général des élections. <p>Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement [L.E., art. 132]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections ne doit pas enregistrer un parti politique : <ul style="list-style-type: none"> • s'il est d'avis que le nom ou l'abréviation de ce parti indiqué dans la demande d'enregistrement ressemble à tel point au nom ou à l'abréviation d'un autre parti en place, qu'il y a risque de confusion; • si dans la demande d'enregistrement, le nom du parti contient le mot « indépendant ». <p>Motifs de radiation [L.E., art. 140, 141]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit annuler l'enregistrement d'un parti enregistré qui ne présente pas de candidat dans au moins 10 circonscriptions, ou dont le nombre de candidats est réduit à moins de 10 avant le jour du scrutin d'une élection générale. • Le directeur général des élections peut annuler l'enregistrement d'un parti enregistré qui omet de fournir les renseignements exigés pour la mise à jour des différents registres ou ne se conforme pas à toute disposition de la <i>Loi sur le financement de l'activité politique</i>. <p>Radiation volontaire du registre [L.E., par. 139(2)]</p>

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections, sur une demande écrite signée par le chef d'un parti enregistré, doit annuler l'enregistrement de ce parti. <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Québec</p>	<p>Demande d'enregistrement [L.E., art. 47-48]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut demander une autorisation le parti qui s'engage, par l'intermédiaire de son chef, à présenter des candidats dans au moins 20 circonscriptions lors de toute élection générale. • La demande doit être accompagnée des nom, adresse et signature d'au moins 25 électeurs par circonscription dans 20 circonscriptions affirmant être membres ou sympathisants de ce parti et favorables à la demande d'autorisation. • La demande doit être accompagnée d'un cautionnement de 500 \$, remboursable lors de la production du premier rapport financier du parti ou lors de la production du rapport financier de fermeture. • La demande doit comporter les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la dénomination du parti; • l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti; • les adresses où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui seront versées au parti et aux dépenses qu'il effectuera; • les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses délégués; • les noms, adresse et numéro de téléphone du chef et de deux dirigeants du parti; • l'adresse d'au plus deux bureaux permanents du parti. <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement [L.E., art. 50]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit refuser l'autorisation au parti si la dénomination comporte le mot « indépendant ». • Il doit refuser l'autorisation au parti dont la dénomination est substantiellement la même que celle d'un parti autorisé ou que celle d'un parti qui a cessé de l'être et qui est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti qu'ils appuient. <p>Motifs de radiation [L.E., art. 68-69]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut retirer son autorisation à un parti autorisé qui ne lui fournit pas les renseignements requis aux fins de la mise à jour des registres ou qui ne se conforme pas aux dispositions de la Loi relatives au vérificateur, ou dont le représentant officiel ne se conforme pas aux dispositions de la Loi relatives aux dépenses et aux emprunts des entités, ou aux dispositions de la Loi relatives aux rapports financiers. • Le directeur général des élections doit retirer son autorisation à un parti qui ne présente pas de candidat officiel dans au moins 20 circonscriptions lors d'une

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<p>élection générale ou dont le nombre de candidats officiels lors de cette élection passe sous le minimum requis, sauf si cette situation résulte du décès d'un candidat officiel.</p> <p>Radiation volontaire du registre [L.E., art. 67]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut sur demande écrite du chef retirer l'autorisation à un parti ou à l'une de ses instances. <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fusion de partis enregistrés [L.E., art. 53- 54, 57]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque des partis autorisés désirent fusionner, les chefs de ces partis doivent en aviser le directeur général des élections. • L'avis de fusion doit être accompagné d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements de chacun des partis concernés et certifiée conforme par au moins deux dirigeants de chacun des partis. • Le directeur général des élections doit publier un avis de toute fusion à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ainsi que dans au moins un journal publié au Québec et diffusé dans toutes les régions du Québec.
<p>Ontario</p>	<p>Demande d'enregistrement [L.F.E., par. 10(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un parti politique peut être enregistré pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • il présente des candidats dans au moins 50 % des circonscriptions après la délivrance du décret d'une élection générale; • à n'importe quel moment, sauf pendant une campagne électorale, et dans l'année qui suit une décision par le directeur général des élections portant que le nom du parti et son abréviation ou son sigle, le cas échéant, peuvent être inscrits, il présente au directeur général des élections les nom, adresse et signature de 10 000 électeurs qui parrainent l'inscription du parti. • Le directeur général des élections inscrit tout parti politique qui se conforme aux conditions exigées en matière d'enregistrement et qui lui présente une demande indiquant ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • son nom en entier; • la dénomination ou l'abréviation du parti; • le nom du chef du parti, des principaux agents, du directeur des finances, des fondés de signature et de toute personne que le parti autorise à recevoir des contributions; • l'adresse du ou des lieux où sont conservés les dossiers du parti, ainsi que l'adresse du lieu où peuvent être dirigées les communications; • le nom et l'adresse de chaque banque figurant à l'annexe I ou II de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), société de fiducie ou autre institution financière en Ontario légitimement autorisée à accepter des dépôts destinés à l'usage du parti; • un état de son actif et de son passif. <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet [L.F.E., al. 10(4)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le parti est enregistré lorsque le directeur général des élections juge qu'il peut l'être et qu'il l'inscrit au registre des partis politiques. <p>Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement [L.F.E., par. 10(5)]</p>

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections ne peut pas inscrire un parti politique si : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du parti comporte le terme « indépendant » ou « independent », quelle qu'en soit la forme grammaticale; • à son avis, le nom ou l'abréviation ou le sigle du parti est à tel point semblable au nom, à l'abréviation ou au surnom d'un autre parti enregistré qu'il y aurait risque de les confondre. <p>Motifs de radiation [L.F.E., al. 12(2)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut radier : <ul style="list-style-type: none"> • un parti inscrit, si aucune association de circonscription enregistrée de ce parti ne présente de candidat lors d'une élection générale; • un parti inscrit qui néglige d'avertir par écrit le directeur général des élections de tout changement apporté aux renseignements inscrits au registre, ou la nomination d'un nouveau directeur des finances; • si le directeur des finances néglige de remettre un état financier au directeur général des élections, au plus tard le 31 mai de chaque année ou dans les six mois suivant le jour du scrutin. <p>Radiation volontaire du registre [L.F.E., al. 12(1)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut radier un parti inscrit à la demande du parti. <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Manitoba</p>	<p>Demande d'enregistrement [L.F.C.E, art. 12, par. 11(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit enregistrer un parti politique s'il est convaincu que la demande d'enregistrement et que l'état financier du parti sont complets et exacts et si : <ul style="list-style-type: none"> • le parti compte quatre sièges ou plus à l'Assemblée; • lorsque la demande est faite durant une période d'élection générale : <ul style="list-style-type: none"> • le parti comptait quatre sièges ou plus à l'Assemblée immédiatement avant la date de la prise des décrets de convocation des électeurs; • le parti soutient cinq candidats ou plus à l'élection générale; • le parti dépose auprès du directeur général des élections, avant le début d'une période d'élection générale ou partielle, une pétition complète et exacte visant son enregistrement, portant la signature d'au moins 2 500 personnes habilitées à voter à la dernière élection générale, et s'il approuve la pétition avant le début de la période électorale en question. • La demande d'enregistrement doit contenir les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom enregistré et le sigle enregistré que se propose d'utiliser le parti; • le nom ou le sigle devant être utilisé pour désigner le parti enregistré sur le bulletin de vote; • le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du chef, de l'agent financier et du président du parti; • le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du vérificateur du parti et le consentement, dûment signé, de ce dernier à agir en tant que tel. • La demande doit également être accompagnée d'un état financier vérifié ainsi que

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<p>d'un état de l'actif et du passif du parti, datant d'au plus 60 jours avant la date de la demande d'enregistrement.</p> <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet [L.F.C.E., par. 16(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'enregistrement d'un parti politique entre en vigueur à la dernière des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la date à laquelle le parti dépose auprès du directeur général des élections sa demande d'enregistrement et son état financier vérifié afin de recevoir des contributions à l'égard desquelles peuvent être remis des reçus d'impôt; • la date à laquelle le parti dépose auprès du directeur général des élections les renseignements supplémentaires que ce dernier peut exiger. <p>Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement [L.F.C.E., art. 15]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit au directeur général des élections d'enregistrer un parti politique : <ul style="list-style-type: none"> • dont le nom, le sigle ou le logo comprend le mot « indépendant » ou son abréviation; • dont le nom, le sigle ou le logo ressemble à un tel point, selon lui, au nom, au sigle ou au logo d'un parti enregistré qu'il risque de semer la confusion. <p>Motifs de radiation [L.F.C.E., par. 19(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit radier un parti enregistré lorsque celui-ci, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • omet de déposer un état, un rapport ou d'autres renseignements qu'exige la Loi; • omet de déposer auprès du directeur général des élections les renseignements nécessaires pour que soient clarifiés ou vérifiés l'état, le rapport ou les autres renseignements qu'a déposés le parti; • omet de nommer un agent financier; • adopte un nouveau nom, sigle ou logo qui est prohibé; • a appuyé moins de cinq candidats à la plus récente élection générale. <p>Radiation volontaire du registre [L.F.C.E., par. 19(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur demande présentée par le chef, l'agent financier et le président d'un parti politique enregistré, le directeur général des élections peut radier le parti politique. <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Saskatchewan</p>	<p>Demande d'enregistrement [E.A., par. 224(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un parti politique qui souhaite être enregistré doit soumettre au directeur général des élections une demande signée par le chef du parti, et renfermant les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom au complet du parti; • toute abréviation du nom du parti; • les nom et adresse du chef, des dirigeants, du vérificateur et de l'agent principal du parti; • l'adresse du bureau du parti où sont conservés ses dossiers et où des documents peuvent lui être acheminés;

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<ul style="list-style-type: none"> • le consentement écrit du vérificateur à occuper ce poste; • un état financier vérifié, y compris un état de l'actif et du passif, datant de 60 jours ou moins avant la date de la demande; • une déclaration écrite selon laquelle la principale mission du parti consiste à présenter des candidats aux élections. <ul style="list-style-type: none"> • Toute demande d'enregistrement doit être accompagnée d'une requête signée par au moins 2 500 électeurs, dont 1 000 résident dans au moins 10 circonscriptions différentes, avec un minimum de 100 électeurs dans chacune de ces circonscriptions. • Un parti peut soumettre une demande d'enregistrement en tout temps durant la période commençant le jour fixé pour le dépôt du rapport du bref d'une élection générale et se terminant cinq jours après la délivrance du bref de la prochaine élection générale. <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement [E.A., par. 225(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections ne peut enregistrer un parti politique ou modifier le nom ou l'abréviation du nom d'un parti enregistré : <ul style="list-style-type: none"> • s'il estime que le nom ou l'abréviation du nom du parti sont à tel point semblables au nom ou à l'abréviation d'un autre parti enregistré qu'il y aurait risque de les confondre; • s'il estime que le nom ou l'abréviation du nom du parti sont ou étaient ceux d'un parti qui a fusionné avec un autre parti; • si le nom comporte le mot « indépendant » ou une abréviation du mot « indépendant »; <p>Motifs de radiation [E.A., al. 227(1)b)-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit radier du registre un parti enregistré si : <ul style="list-style-type: none"> • à la clôture des candidatures pour une élection générale, le parti soutient moins de 10 candidats; • contrairement aux dispositions de la présente Loi, le parti n'a pas de bureau en Saskatchewan, n'a pas, en période électorale, mis à jour les renseignements qui le concernent, n'a pas d'agent principal, n'a pas fait vérifier ses rapports financiers par un vérificateur, a accepté des contributions de non-Canadiens, n'a fourni ni rapport annuel, ni rapport de dépenses électorales, ni reçus officiels ou s'est rendu coupable d'obstruction à l'égard du directeur général des élections ou d'une personne aidant celui-ci dans l'exercice de ses fonctions. <p>Radiation volontaire du registre [E.A., al. 227(1)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut radier du registre tout parti dont le chef lui fait parvenir un avis écrit à cette fin. <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
<p>Alberta</p>	<p>Demande d'enregistrement [E.F.C.D.A., par. 7(1), 6(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit tenir un registre des partis politiques dans lequel il inscrit tout parti politique habilité à être enregistré et qui lui fait parvenir une demande d'enregistrement contenant les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom au complet du parti; • le nom du parti ou l'abréviation utilisés dans les documents d'élection; • le nom du chef, des dirigeants, du directeur des finances et des signataires autorisés; • l'adresse du ou des lieux où sont conservés les dossiers du parti et l'adresse à laquelle peuvent être acheminées les communications; • les nom et adresse des établissements financiers qui agiront à titre de lieu de dépôt de toutes les contributions faites au parti; • un état de l'actif et du passif du parti. • Un parti politique est habilité à être enregistré : <ul style="list-style-type: none"> • s'il a obtenu au moins trois sièges à l'Assemblée législative lors de la dernière élection; • s'il a parrainé des candidats dans au moins la moitié des circonscriptions lors de la dernière élection générale; • s'il parraine des candidats dans au moins la moitié des circonscriptions après la date de délivrance du bref d'une élection générale; • si, en dehors d'une campagne électorale, il fournit au directeur général des élections les nom, adresse et signature de personnes qui : <ul style="list-style-type: none"> • représentent 0,3 % des électeurs habilités à voter au cours de la dernière élection générale; • sont, au moment du dépôt de la demande, habiles à voter; • demandent l'enregistrement de ce parti. <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement [E.F.C.D.A., par. 7(3), 6(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections ne peut enregistrer un parti : <ul style="list-style-type: none"> • s'il est d'avis que le nom ou l'abréviation du nom de ce parti ressemblent à tel point au nom ou à l'abréviation d'un autre parti enregistré qu'il y a risque de les confondre; • s'il estime que, pour quelque autre raison que ce soit, le nom ou l'abréviation proposés sont inacceptables. • Un parti politique ne peut être enregistré avant que le directeur général des élections n'ait déterminé qu'avant de soumettre une demande d'enregistrement le parti a mis sur pied une société à but non lucratif ou une fiducie qui servira de fondation pour recevoir et gérer les biens du parti. <p>Motifs de radiation [E.F.C.D.A., par. 10(5), 10(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut radier un parti politique enregistré pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • il estime que le parti n'est plus habilité à être enregistré; • le parti a obtenu l'enregistrement sur la foi d'une demande renfermant de faux renseignements; • le directeur des finances a négligé de lui soumettre un état financier annuel

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<p>vérifié pour l'année précédente, ou un état financier relatif à une élection, en période électorale.</p> <p>Radiation volontaire du registre [E.F.C.D.A., al. 10(1)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut radier un parti enregistré à la demande de ce dernier. <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Colombie-Britannique	<p>Demande d'enregistrement [E.A., par. 155(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute demande d'enregistrement doit renfermer les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom au complet du parti; • le nom usuel du parti, s'il diffère du nom complet, les abréviations, sigles ou autres noms utilisés; • le nom usuel, l'abréviation ou le sigle par lesquels le parti propose d'être identifié sur les bulletins de vote; • le nom du chef du parti, des principaux dirigeants et des signataires autorisés pour chacun des comptes; • l'adresse du ou des lieux où sont conservés les dossiers du parti et celle du lieu où peuvent être acheminées les communications; • les nom et adresse du vérificateur et de l'agent financier du parti, ainsi que des institutions d'épargne auxquelles aura recours le parti; • un état de l'actif et du passif du parti; • une déclaration solennelle de l'agent financier du parti quant à l'exactitude de l'état de l'actif et du passif; • une déclaration solennelle de l'un des principaux dirigeants de l'organisme, précisant que la mission principale du parti est de présenter des candidats à une élection à l'Assemblée législative. • toute autre information requise conformément à la réglementation. <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet [E.A., par. 158(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit, dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, déterminer si un parti politique répond aux conditions d'enregistrement, sauf si : <ul style="list-style-type: none"> • une élection est déclenchée après réception de la demande, mais avant qu'on ait fini de l'étudier, auquel cas la détermination doit être achevée dans les 30 jours qui suivent le jour du vote général de l'élection; • la demande est reçue après le déclenchement de l'élection, mais avant 30 jours suivant le jour du vote général de l'élection, auquel cas la détermination doit être achevée dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin. <p>Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement [E.A., par. 156(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections ne peut enregistrer un parti politique si : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du parti comporte les mots « indépendant » ou « non affilié » ou le directeur général des élections juge qu'il pourrait raisonnablement indiquer qu'un candidat qui représente le parti n'est pas affilié à un parti;

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<ul style="list-style-type: none"> • si l'une ou l'autre des formes d'identification du parti renferme un élément qui est interdit sur un bulletin de vote; • s'il estime que l'une ou l'autre des formes d'identification du parti risque d'être confondue avec celle d'un autre parti déjà enregistré, ou dont la demande d'enregistrement soumise antérieurement au directeur général des élections est pendante, ou si le second parti a été enregistré à un moment ou à un autre au cours des 10 années précédentes. <p>Motifs de radiation [E.A., par. 168(1)-(2), 224(1), 223(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit radier un parti politique à la suite d'une élection générale si, au cours de cette élection générale et de celle qui l'a précédée, le parti n'était pas représenté par au moins deux candidats dans l'une ou l'autre des deux élections, sauf si un candidat du parti a été élu au cours de la plus récente élection générale. • Le directeur général des élections doit radier un parti politique à la suite d'une élection générale si au moins 15 candidats ou 50 % d'entre eux, selon le nombre le plus faible, qui se sont présentés à l'élection générale ne déposent pas de rapport financier. • À moins qu'une dispense ne soit accordée par un tribunal, le directeur général des élections doit radier un parti politique si ce dernier omet de déposer un rapport exigé par la Loi. <p>Radiation volontaire du registre [E.A., par. 164(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un parti politique inscrit peut demander au directeur général des élections de le radier du registre. <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Yukon</p>	<p>Demande d'enregistrement [L.E., par. 44(1), art. 45]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute organisation dont la principale mission est la présentation de candidats à une élection à l'Assemblée législative peut demander au directeur général des élections d'être un parti politique enregistré. • La demande doit être faite en la forme réglementaire et porter les signatures et les nom et adresse d'au moins 100 membres de l'organisation ayant qualité d'électeur au Yukon. <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement [L.E., par. 46(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune organisation ne peut être enregistrée comme parti politique si, de l'avis du directeur général des élections, le nom du parti ou ses abréviations sont tellement semblables au nom, aux abréviations ou au surnom d'un parti déjà enregistré que la similitude peut porter à confusion, ou lorsque le nom du parti comprend le mot « indépendant ». <p>Motifs de radiation [L.E., par. 47(3), 47(5)]</p>

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut annuler l'enregistrement d'un parti lorsque ce dernier fait défaut de répondre par écrit, dans les 30 jours d'un avis, à une demande en application de la Loi. Avant de procéder à l'annulation, le directeur doit donner un nouvel avis de six mois posté à la même adresse. • L'enregistrement d'un parti est annulé lorsque ce dernier n'a pas appuyé au moins deux candidats à la clôture des candidatures d'une élection générale. <p>Radiation volontaire du registre [L.E., par. 47(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut annuler l'enregistrement d'un parti politique lorsqu'il reçoit un avis écrit en ce sens de la part du chef d'un parti ou de l'un de ses représentants jugé digne de foi. <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

Juridiction	Enregistrement des associations locales
Canada	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	s.o.
Nouvelle-Écosse	<p>[E.A., par. 177C(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute association de circonscription d'un parti reconnu doit s'enregistrer auprès du directeur général des élections et fournir : <ul style="list-style-type: none"> • le nom de l'association de circonscription; • le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agent officiel; • le nom de l'établissement financier où toutes les contributions à l'association doivent être déposées et le numéro de compte.
Nouveau-Brunswick	<p>[L.E., art. 130, 134, 135, par. 137(6), art. 148]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit tenir un registre des associations de circonscription. • Seules les associations de circonscription associées à un parti politique peuvent être enregistrées, et un parti politique enregistré ne peut avoir plus d'une association par circonscription. • Le directeur général des élections doit enregistrer dans le registre des associations de circonscription toute association de circonscription qui lui a présenté une demande d'enregistrement signée par le chef du parti enregistré auquel elle est associée, énonçant : <ul style="list-style-type: none"> • le nom intégral de l'association; • le nom de l'association ou son abréviation, le cas échéant; • l'adresse à laquelle la correspondance destinée à l'association peut être adressée et celle où sont conservés ses registres, archives et comptes, y compris les comptes relatifs à ses recettes et dépenses; • les nom et adresse des dirigeants de l'association. • Une association de circonscription doit être réputée enregistrée lorsqu'elle est inscrite dans le registre approprié tenu par le directeur général des élections. • Les associations de circonscription enregistrées doivent sans retard fournir au directeur général des élections les renseignements exigés pour la mise à jour des différents registres prévus par la présente Loi et à la réception de ces renseignements, le directeur général des élections doit modifier le registre approprié en conséquence.
Québec	<p>[L.E., art. 52, 65]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections accorde une autorisation à une instance de parti, sur demande écrite du parti autorisé ou de la personne que désigne par écrit le chef. La demande doit comporter les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la dénomination de l'instance; • l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées à l'instance; • les adresses où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui seront versées à l'instance et aux dépenses qu'elle effectuera; • les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant officiel de l'instance. • Toute entité autorisée doit, sans délai, fournir par écrit au directeur général des élections les renseignements requis pour la mise à jour des registres.

Juridiction	Enregistrement des associations locales
Ontario	<p>[L.F.E., par. 11(2), 11(4), 33(3), 40(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections tient un registre des associations de circonscription et y inscrit toute association de circonscription d'un parti enregistré qui dépose auprès de lui une demande d'enregistrement renfermant les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • son nom en entier et celui du parti politique qui la parraine; • l'adresse du lieu ou des lieux en Ontario où sont conservés ses dossiers, ainsi que l'adresse du lieu où peuvent être acheminées les communications; • les noms des principaux agents de l'association, du directeur des finances, de toutes les personnes qu'elle autorise à accepter les contributions et de tous les fondés de signature; • le nom et l'adresse de chaque banque figurant à l'annexe I ou II de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), société de fiducie ou autre institution financière en Ontario légitimement autorisée à accepter, en tant que dépositaire des contributions versées à cette association, des dépôts destinés à l'usage de l'association; • un état de son actif et de son passif, qui ne peut remonter à plus de 90 jours de la date de la demande d'enregistrement, certifiée par le directeur des finances. • Si les renseignements susmentionnés sont modifiés, l'association de circonscription enregistrée en avise par écrit le directeur général des élections dans les 30 jours. À la réception de cet avis, le directeur général des élections apporte au registre des associations de circonscription la modification pertinente. • L'association de circonscription nomme sans délai un remplaçant au directeur des finances qui cesse d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit. Elle communique immédiatement au directeur général des élections, par écrit, le nom du nouveau directeur. • Lorsque le vérificateur nommé par l'association de circonscription cesse d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit, y compris sa démission, qu'il cesse de posséder les qualités requises ou qu'il devient inhabile aux termes de la Loi, l'association de circonscription nomme sans délai soit un autre vérificateur agréé aux termes de la <i>Loi sur la comptabilité publique</i>, soit un cabinet dont les associés, résidents de l'Ontario, sont agréés aux termes de cette loi, et communique sans délai au directeur général des élections le nom ainsi que l'adresse de ce vérificateur ou de ce cabinet.
Manitoba	s.o.
Saskatchewan	s.o.
Alberta	<p>[E.F.C.D.A., par. 8(2), 8(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections tient un registre des associations de circonscription et y inscrit toute association de circonscription d'un parti enregistré ou d'un député indépendant d'une circonscription qui dépose auprès de lui une demande d'enregistrement. • La demande doit renfermer les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom au complet de l'association de circonscription et celui du parti enregistré ou du député indépendant qui la parraine; • l'adresse du lieu où sont conservés ses dossiers, ainsi que l'adresse à laquelle peuvent être acheminées les communications; • les nom de ses principaux dirigeants, du directeur des finances et des signataires autorisés; • le nom et adresse des institutions financières qui agiront à titre de lieu de

Juridiction	Enregistrement des associations locales
	<p>dépôt pour toutes les contributions versées à cette association;</p> <ul style="list-style-type: none"> • un état de l'actif et du passif de l'association, certifié par le directeur des finances, et qui ne peut remonter à plus de 90 jours de la date de la demande d'enregistrement. • Si des modifications sont apportées aux renseignements à fournir, l'association enregistrée de circonscription doit en aviser par écrit le directeur général des élections dans les 60 jours. Sur réception de cet avis, le directeur général des élections apporte au registre les modifications pertinentes.
Colombie-Britannique	<p>[E.A., par. 157(2)-(4), 159(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour être enregistrée, une association de circonscription doit déposer auprès du directeur général des élections une demande à cet effet et doit nommer un agent financier et un vérificateur. • La demande doit être signée par deux dirigeants principaux de l'association de circonscription et contenir les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom au complet de l'association; • le nom du parti politique enregistré dont l'association est l'organisation locale, ou le député indépendant de l'Assemblée législative pour le soutien duquel l'association a été créée; • l'adresse du lieu où sont conservés ses dossiers, ainsi que l'adresse où peuvent être acheminées les communications; • les noms de ses principaux dirigeants et des signataires autorisés; • le nom et adresse du vérificateur et de l'agent financier, ainsi que des institutions d'épargne auxquelles aura recours l'association; • selon le cas, une déclaration signée par le dirigeant principal du parti enregistré selon laquelle l'association de circonscription est l'organisation locale du parti, ou une déclaration signée par le député indépendant de l'Assemblée législative que soutient l'association, avalisant la demande; • un état de l'actif et du passif de l'association, qui est présenté au directeur général des élections, et qui ne peut remonter à plus de 90 jours de la date de la demande d'enregistrement; • une déclaration solennelle de l'agent financier de l'association quant à l'exactitude de l'état de l'actif et du passif; • tout autre renseignement prescrit par la réglementation. • Si la demande d'enregistrement est présentée de concert avec celle d'un parti politique, l'association de circonscription ne peut être enregistrée qu'après que le parti l'a été. • Si des modifications sont apportées aux renseignements que doit fournir le parti politique ou l'association de circonscription, l'organisme doit en aviser par écrit le directeur général des élections dans les 60 jours.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

Juridiction	Enregistrement des tiers
Canada	<p>[L.E.C., art. 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le tiers doit s'enregistrer dès qu'il a engagé des dépenses de publicité électorale de 500 \$ au total mais non avant la délivrance du bref. • La demande d'enregistrement est présentée au directeur général des élections selon le formulaire prescrit et comporte : <ul style="list-style-type: none"> • les nom, adresse et numéro de téléphone : <ul style="list-style-type: none"> • si elle est présentée par un particulier, de celui-ci; • si elle est présentée par une personne morale, de celle-ci et d'un dirigeant autorisé à signer en son nom; • si elle est présentée par un groupe, de celui-ci et d'un responsable du groupe; • la signature du particulier, du dirigeant autorisé à signer au nom de la personne morale ou du responsable du groupe, selon le cas; • l'adresse et le numéro de téléphone du bureau du tiers où sont conservés ses livres et ses dossiers ainsi que ceux du bureau où les communications peuvent être transmises; • les nom, adresse et numéro de téléphone de l'agent financier du tiers. • La demande doit être accompagnée d'une déclaration signée par l'agent financier pour accepter sa nomination. • En cas de remplacement de l'agent financier, le tiers doit en informer sans délai le directeur général des élections et lui fournir les nom, adresse et numéro de téléphone du nouvel agent financier et une déclaration signée par celui-ci pour accepter sa nomination. • Les personnes morales, les syndicats ou autres entités ayant un organe de direction doivent présenter avec leur demande une copie de la résolution adoptée par cet organe de direction pour autoriser l'engagement des dépenses de publicité électorale. • Dès réception de la demande, le directeur général des élections décide si celle-ci remplit les exigences et informe le signataire que le tiers est ou non enregistré. En cas de refus, il en donne les motifs. • Le tiers ne peut être enregistré sous un nom qui, de l'avis du directeur général des élections, est susceptible de créer de la confusion avec celui d'un parti enregistré, d'un parti admissible, d'un candidat ou d'un tiers enregistré. • L'enregistrement du tiers n'est valide que pour l'élection en cours, mais le tiers reste assujéti à l'obligation de produire le rapport prévu par la Loi.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	s.o.
Nouvelle-Écosse	s.o.
Nouveau-Brunswick	s.o.
Québec	<p>[L.E., art. 457.2-457.6]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seul un électeur ou un groupe ne possédant pas la personnalité morale et qui est composé de personnes physiques dont la majorité ont la qualité d'électeur peut demander une autorisation à titre d'intervenant particulier. • La demande d'autorisation doit être présentée au bureau du directeur du scrutin de la circonscription durant la période du 27^e au 13^e jour précédant celui du scrutin. • Le directeur du scrutin délivre sans délai l'autorisation. • L'électeur qui demande l'autorisation doit : <ul style="list-style-type: none"> • indiquer son nom, sa date de naissance, l'adresse de son domicile et son

Juridiction	Enregistrement des tiers
	<p>numéro de téléphone;</p> <ul style="list-style-type: none"> • déclarer qu'il possède la qualité d'électeur; • déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti; qu'il n'est membre d'aucun parti; ne pas agir ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti; ne pas faire partie d'un groupe qui a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou dont la demande d'une telle autorisation est pendante; • indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion. <ul style="list-style-type: none"> • Le groupe qui demande l'autorisation doit : <ul style="list-style-type: none"> • indiquer sa dénomination, son adresse, son numéro de téléphone, la date de sa constitution et ses objets; • indiquer le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de ses principaux dirigeants; • indiquer le nombre réel ou approximatif de ses membres et déclarer que la majorité d'entre eux ont qualité d'électeur; • indiquer le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de l'électeur qui agira à titre de représentant du groupe; • déclarer que le groupe n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti; ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti; qu'il n'est membre d'aucun parti; qu'aucun membre du groupe n'a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou dont la demande d'une telle autorisation est pendante; • indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion.
Ontario	s.o.
Manitoba	s.o.
Saskatchewan	s.o.
Alberta	s.o.
Colombie-Britannique	<p>[E.A., par. 239(1), 240(1)-(3), 240(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne ou un organisme qui n'est pas enregistré ne doit pas financer la publicité électorale. • Toute personne ou organisme qui souhaite devenir un parrain enregistré doit présenter une demande à cet effet au directeur général des élections. • La demande doit comporter les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom au complet du requérant et, dans le cas d'une demande soumise par un organisme ayant une dénomination différente, sa dénomination courante; • l'adresse complète du requérant; • dans le cas d'une demande soumise par un organisme, les noms des principaux dirigeants ou en l'absence de dirigeants, ceux des principaux membres de l'organisme; • une adresse où signifier ou faire parvenir les avis et communications à la personne ou à l'organisme; • un numéro de téléphone où joindre le requérant; • toute autre information prescrite par la réglementation. • La demande doit : <ul style="list-style-type: none"> • être signée par le requérant ou dans le cas d'une demande soumise par un organisme, par deux dirigeants principaux ou en l'absence de dirigeants, par

Candidature et enregistrement

Juridiction	Enregistrement des tiers
	<p>deux membres principaux de l'organisme;</p> <ul style="list-style-type: none">• être accompagnée d'une déclaration solennelle d'une personne qui a signé la demande selon laquelle le requérant n'est pas frappé d'une interdiction d'enregistrement pour avoir dépassé les limites prévues pour la publicité électorale ou avoir négligé de présenter un rapport de publicité électorale; n'a pas l'intention de parrainer de la publicité électorale dans le but de contourner les dispositions de la présente Loi limitant la valeur des dépenses électorales que peut engager un candidat ou un parti politique enregistré.• Après avoir reçu la demande et s'être assuré que le requérant répond à toutes les conditions de la présente Loi, le directeur général des élections doit consigner dans le registre le nom du requérant à titre de parrain enregistré.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

Juridiction	Inscription des candidats à la direction d'un parti
Canada	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	s.o.
Nouvelle-Écosse	s.o.
Nouveau-Brunswick	s.o.
Québec	s.o.
Ontario	<p>[L.F.E., par. 14(2)-(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le parti enregistré qui va procéder à la désignation de son chef dépose auprès du directeur général des élections une déclaration indiquant la date du déclenchement officiel de la campagne et la date fixée pour la tenue du scrutin. • Le directeur général des élections tient, relativement à chaque campagne de direction, un registre des candidats à la direction du parti et, sous réserve du présent article, y inscrit tout candidat à la direction du parti qui dépose une demande d'inscription dans laquelle il indique ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • ses nom et prénom; • l'adresse du ou des lieux en Ontario où sont conservés ses dossiers, ainsi que l'adresse du lieu en Ontario où peuvent être acheminées les communications; • le nom de ses agents principaux, notamment son directeur des finances et son vérificateur; • le nom de toutes les personnes qu'il autorise à accepter des contributions; • le nom et l'adresse de chaque banque mentionnée à l'annexe I ou II de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), société de fiducie ou autre institution financière en Ontario légitimement autorisée à accepter, en tant que dépositaire des contributions versées à ce candidat, des dépôts destinés à l'usage du candidat ou pour son compte; • le nom des personnes responsables à l'égard de chacun des dépositaires susmentionnés; • l'attestation du parti enregistré portant que le candidat à la direction du parti s'est conformé aux exigences prévues dans la constitution du parti en ce qui concerne l'admissibilité des candidats à la direction du parti. • La demande ne doit pas être déposée auprès du directeur général des élections avant la date du déclenchement officiel de la campagne de direction et ne doit pas être déposée à moins que le parti enregistré qui se propose de tenir la campagne n'ait déposé auprès du directeur général des élections la déclaration indiquant la date du déclenchement officiel de la campagne de direction et la date fixée pour la tenue du scrutin en vue de désigner le chef du parti. • Le candidat à la direction d'un parti qui dépose une demande est réputé inscrit à la date du dépôt. • Si les renseignements de la demande sont modifiés (à l'exception des nom et prénom du candidat et de l'attestation de son admissibilité à la direction d'un parti), le candidat à la direction d'un parti en avise sans délai le directeur général des élections par écrit. À la réception de cet avis, le directeur général des élections apporte au registre des candidats à la direction d'un parti la modification pertinente.
Manitoba	s.o.
Saskatchewan	s.o.
Alberta	s.o.
Colombie-Britannique	s.o.

Candidature et enregistrement

Jurisdiction	Inscription des candidats à la direction d'un parti
Yukon	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	S.O.
Nunavut	S.O.

PARTIE G FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

PARTIE G FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

Contributions	G.3
Définition	
Contributions maximales	
Restrictions visant la source	
Contributions anonymes	
Activités de financement	
Dépenses électorales	G.17
Définition	
Plafond des dépenses pour les partis politiques	
Plafond des dépenses pour les candidats	
Modification des plafonds des dépenses	
Déclaration des contributions et des dépenses	G.33
Candidats	
Partis politiques	
Rapport annuel	
Rapport électoral	
Associations de circonscription	
Commanditaire de publicité électorale (tiers)	
Candidats à la direction	
Remboursement des dépenses électorales	G.59
Candidats	
Partis politiques	
Allocations annuelles	G.65
Déductions fiscales pour les contributions politiques	G.67
Publicité électorale	G.73
Définition	
Autorisation	
Restrictions visant la publicité	
Publicité gouvernementale	

Restrictions visant les sondages d'opinion	G.85
Temps d'émission	G.89
Répartition du temps d'émission payant	
Répartition du temps d'émission gratuit	
Tarifs	

Juridiction	Contributions
<p>Canada</p>	<p>Définition [L.E.C., art. 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par « contribution », on entend toute contribution financière ou non financière. <p>Contributions maximales</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Restrictions visant la source [L.E.C., al. 404(1)a)-e)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne sont pas admissibles à apporter une contribution à un parti enregistré, à une fiducie de celui-ci, à une association de circonscription ou à un candidat : <ul style="list-style-type: none"> • une personne qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent au sens de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>; • une personne morale ou une association qui n'exerce pas d'activités au Canada; • un syndicat qui n'est pas titulaire d'un droit de négocier collectivement au Canada; • un parti politique étranger; • un État étranger ou un de ses mandataires. <p>Contributions anonymes [L.E.C., art. 425, 452]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent enregistré d'un parti enregistré doit verser sans délai au directeur général des élections, qui doit la faire parvenir au receveur général, une somme d'argent égale à la valeur de la contribution reçue par le parti dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • il ne peut classer le donateur; • il manque le nom ou l'adresse du donateur d'une contribution supérieure à 200 \$ ou le nom du premier dirigeant ou du président. • L'agent officiel remet sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme d'argent égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • il ne peut déterminer la catégorie du donateur; • il manque le nom ou l'adresse du donateur d'une contribution supérieure à 200 \$. <p>Activités de financement [L.E.C., art. 408]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où une activité de financement est organisée essentiellement pour recueillir des contributions financières au profit d'un parti enregistré ou d'un candidat par la vente des billets, le montant de la contribution correspond à la différence entre le prix du billet et la juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Définition [E.A., al. 269(1)e), par. 282(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une contribution désigne les services, sommes d'argent et autres biens qui sont donnés à des fins politiques. • Ne sont pas considérées comme des contributions : <ul style="list-style-type: none"> • une somme annuelle n'excédant pas 25 \$ versée par une personne pour adhérer à un parti politique; • une somme n'excédant pas, dans chaque cas, 50 \$ pour les frais d'entrée à des activités ou à des manifestations politiques; • le don fait par un particulier de ses services, compétences ou talents personnels, ou l'usage de son véhicule ou autres biens personnels et le fruit de ce don, lorsqu'il est consenti librement en dehors de ses heures de travail au service d'un employeur; • un don, à l'exception d'un don en argent, fait par toute personne à des fins

Juridiction	Contributions
	<p>politiques si : le don provient des biens ou des services de cette personne; la valeur totale de tous les dons de la sorte faits par cette personne est inférieure à 100 \$ pour une année civile; cette personne ne reçoit aucun remboursement, ni aucune forme de récompense pour avoir fait ce don.</p> <p>Contributions maximales</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Restrictions visant la source [E.A., par. 282(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls les particuliers, les personnes morales et les syndicats peuvent, uniquement à titre individuel, faire une contribution à un parti politique enregistré ou à un candidat enregistré. • Les contributions peuvent être faites par des particuliers, qu'ils résident ou non dans la province, par des personnes morales, qu'elles exercent ou non leurs activités dans la province, et par des syndicats, qu'ils soient titulaires ou non d'un droit de négocier collectivement dans la province. <p>Contributions anonymes [E.A., art. 283]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les contributions anonymes de plus de 100 \$ faites à un parti enregistré ou à un candidat ne peuvent être utilisées ni dépensées et doivent être retournées au donateur si son identité peut être établie. • Sinon, l'argent est acheminé au directeur général des élections pour être versé au Trésor. <p>Activités de financement [E.A., art. 289]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'activité de financement comprend les soupers, bals, réceptions en plein air et autres événements organisés par ou pour un parti enregistré, une association de circonscription ou un candidat dans le but de recueillir des fonds à des fins politiques. • Lorsqu'un droit individuel est perçu par la vente de billets ou autrement dans le cadre d'une activité de financement, la moitié de ce droit doit être déduit pour couvrir les dépenses et, lorsque le montant de l'autre moitié du droit excède 25 \$, ce montant est une contribution, mais si le droit individuel est de 100 \$ ou plus, le montant déduit pour couvrir les dépenses est de 50 \$ et le montant qui excède 50 \$ constitue une contribution. • Sauf disposition contraire, les fonds recueillis dans le cadre d'une activité de financement ne constituent pas des contributions. • Constitue une contribution la somme qui représente la différence entre le prix perçu en contrepartie des biens ou des services offerts en vente lors d'une activité de financement et le prix le plus élevé exigé à la même époque en contrepartie de biens ou de services semblables fournis par une personne qui fournit au détail et à des fins lucratives de tels biens ou de tels services dans le secteur du marché où l'activité de financement est organisée. • Constitue une contribution la somme versée pour obtenir un article quelconque offert en vente lors d'une activité de financement et qui n'est pas considéré comme ayant une valeur commerciale, y compris un article qui représente un souvenir.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Définition [E.E.A., art. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les contributions excluent le travail bénévole ainsi que les services effectivement et volontairement fournis par une personne à un parti enregistré ou à un candidat, pourvu que cette personne ne reçoive pas de son employeur ou d'une autre personne, d'une corporation ou d'un syndicat, aux termes d'une entente conclue

Juridiction	Contributions
	<p>avec son employeur, une rémunération supérieure à ce qu'elle recevrait normalement à l'égard de la période pendant laquelle elle a fourni ses services. Les contributions excluent également les sommes d'argent, les biens et les services sollicités par un parti enregistré ou un candidat ou offerts à ces derniers à des fins autres que celles précisées à l'égard de l'enregistrement.</p> <p>Contributions maximales</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Restrictions visant la source [E.E.A., par. 11(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls les particuliers – à titre personnel –, les personnes morales et les syndicats peuvent faire des contributions à des partis et à des candidats enregistrés. <p>Contributions anonymes [E.E.A., art. 12]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les partis et les candidats enregistrés qui reçoivent des contributions anonymes ne peuvent ni les utiliser, ni les dépenser et doivent les remettre au Trésor. <p>Activités de financement</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nouvelle-Écosse	<p>Définition [M.P.E.D.A., al. 8b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les contributions comprennent les services, sommes d'argent et autres biens qui sont donnés à un parti reconnu, une association de circonscription ou une personne pour appuyer les objectifs politiques d'un parti reconnu, d'une association de circonscription ou d'un candidat. Les contributions ne comprennent pas les services personnels ou l'utilisation d'un véhicule à titre gracieux et non fourni dans le cadre du travail d'une personne au service d'un employeur. <p>Contributions maximales</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Restrictions visant la source</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Contributions anonymes [M.P.E.D.A., art. 12]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un agent officiel ne doit accepter aucune contribution anonyme de quelque valeur que ce soit. S'il est impossible de retourner une contribution anonyme à son donateur, il faut la remettre au directeur général des élections, qui doit la transmettre au ministre des Finances. <p>Activités de financement</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nouveau-Brunswick	<p>Définition [L.F.A.P., par. 1(1), 2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une contribution désigne les services, sommes d'argent ou autres biens qui sont donnés à un parti politique, une association ou une personne pour soutenir les objectifs politiques d'un parti politique, d'une association ou d'un candidat. • Ne sont pas considérées comme des contributions au sens de la Loi : <ul style="list-style-type: none"> • le don fait par un particulier de ses services, compétences ou talents personnels, ou l'usage de son véhicule et le fruit de ce don, lorsqu'il est fait librement et qu'il ne constitue pas une partie du travail du donateur au service d'un employeur; • les sommes versées à un parti politique enregistré ou à un candidat en

Juridiction	Contributions
	<p>application de toute loi;</p> <ul style="list-style-type: none"> • un prêt consenti à des fins politiques au taux d'intérêt courant sur le marché au moment où il est consenti; • une somme annuelle n'excédant pas 25 \$ versée par une personne pour être membre d'un parti; • une somme n'excédant pas, dans chaque cas, 25 \$ pour les frais d'inscription à des congrès politiques; • une somme n'excédant pas, dans chaque cas, 10 \$ pour le prix d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique; • un don, à l'exception d'un don en argent, fait par toute personne à des fins politiques si le don provient des biens ou des services de cette personne; la valeur totale de tous les dons de cette sorte faits par cette personne est inférieure à 100 \$ pour une année civile; cette personne ne reçoit aucun remboursement, ni aucune récompense en aucune façon pour avoir fait ce don. <p>Contributions maximales [L.F.A.P., par. 39(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un particulier, une corporation ou un syndicat peut, au cours d'une année civile, faire une contribution ne dépassant pas 6 000 \$ à chaque parti politique enregistré ou à une association de circonscription enregistrée de ce parti politique et à un candidat indépendant enregistré. <p>Restrictions visant la source [L.F.A.P., art. 37-38]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls les particuliers, les corporations et les syndicats peuvent faire une contribution. • Les contributions ne peuvent être faites qu'à un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré. • Un particulier, une corporation ou un syndicat ne peuvent verser qu'une contribution provenant de leurs propres biens. • Aucun particulier, aucune corporation, aucun syndicat ne peut solliciter ou accepter des services, des sommes d'argent ou d'autres biens d'une provenance quelconque à titre de contrepartie ou de récompense pour avoir fait une contribution, ou sous une condition ou en vertu d'un accord ou d'un arrangement prévoyant de façon expresse ou tacite que ce particulier, cette corporation ou ce syndicat fera une contribution en contrepartie. <p>Contributions anonymes [L.F.A.P., par. 47(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le représentant officiel d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat indépendant enregistré qui a reçu une contribution anonyme doit remettre un montant égal à la valeur de cette contribution : <ul style="list-style-type: none"> • au donateur, si son identité peut être établie; • au Contrôleur, dans le cas contraire. • Toutes les sommes versées au Contrôleur sont remises au ministre des Finances et versées au Trésor. <p>Activités de financement</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o
<p>Québec</p>	<p>Définition [L.E., art. 88]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont considérés comme contributions les dons d'argent à une entité autorisée, les services qui lui sont rendus et les biens qui lui sont fournis à titre gratuit à des fins

Juridiction	Contributions
	<p>politiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne sont pas considérés comme des contributions : <ul style="list-style-type: none"> • le travail bénévole et les fruits d'un tel travail; • les dons anonymes recueillis au cours d'une réunion ou manifestation tenue à des fins politiques; • les sommes versées à un parti politique en vertu d'une loi, les remboursements des dépenses électorales; • un prêt consenti à des fins politiques au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti par un électeur ou par une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers, ainsi qu'un cautionnement contracté par un électeur; • une somme annuelle n'excédant pas 50 \$ versée par une personne physique pour son adhésion à un parti politique; • au choix du représentant officiel de l'entité autorisée, appliqué uniformément à tous les participants, le prix d'entrée à une activité ou manifestation à caractère politique, lorsque ce prix n'excède pas 60 \$ par jour, jusqu'à concurrence d'une entrée par personne; • le temps d'émission à la radio ou à la télévision ou l'espace dans un journal, un périodique ou autre imprimé que tout radiodiffuseur, télédiffuseur, câblodistributeur ou propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé met gratuitement à la disposition des partis autorisés en dehors d'une période électorale, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, aux partis représentés à l'Assemblée nationale et aux partis qui ont recueilli au moins 3 % des votes valides aux dernières élections générales; • les transferts de fonds entre les diverses instances autorisées d'un parti autorisé; le parti autorisé et l'une de ses instances autorisées; le parti autorisé, une de ses instances autorisées et l'agent officiel du candidat officiel de ce parti. <p>Contributions maximales [L.E., art. 91]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, pour un même électeur, la somme de 3 000 \$, à chacun des partis, des députés indépendants et candidats indépendants. Dans le cas d'un parti, cette somme peut être versée, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre de ses instances. <p>Restrictions visant la source [L.E., art. 87]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seul un électeur peut verser une contribution, et ne peut le faire qu'en faveur d'une entité autorisée. <p>Contributions anonymes [L.E., par. 88(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dons anonymes recueillis au cours d'une réunion ou manifestation tenue à des fins politiques ne sont pas des contributions. <p>Activités de financement [L.E., par. 88(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au choix du représentant officiel de l'entité autorisée, appliqué uniformément à tous les participants, le prix d'entrée à une activité ou manifestation à caractère politique, lorsque ce prix n'excède pas 60 \$ par jour, jusqu'à concurrence d'une entrée par personne, ne constitue pas une contribution.
Ontario	<p>Définition [L.F.E., par. 1(1), 21(2), 24, 27, 30]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont exclus des contributions :

Juridiction	Contributions
	<ul style="list-style-type: none"> • les articles fabriqués volontairement par une main-d'œuvre bénévole pour le compte d'un parti politique, d'une association de circonscription, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti; • les services qu'une personne fournit effectivement et volontairement pour le compte d'un parti politique, d'une association de circonscription, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti, pourvu que cette personne ne reçoive pas de son employeur ou d'une autre personne, d'une personne morale ou d'un syndicat, aux termes d'une entente conclue avec l'employeur, une rémunération supérieure à ce qu'elle recevrait normalement à l'égard de la période pendant laquelle elle a fourni ses services; • les sommes d'argent, les articles ou les services que sollicitent un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un candidat à la direction du parti, ou qu'ils reçoivent, à des fins autres que celles visées par la <i>Loi sur le financement des élections</i>. • Les biens ou les services dont la valeur ne dépasse pas en tout 100 \$ et qui sont fournis à un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi au cours d'une année quelconque, à l'exclusion de la période de campagne électorale qui se déroule, en totalité ou en partie, pendant cette année, peuvent, au choix de la personne, de la personne morale ou du syndicat qui les fournit, ne pas être considérés comme une contribution pour l'application de la Loi. • Si, lors d'une assemblée tenue pour le compte d'un candidat, d'un parti politique ou d'une association de circonscription inscrits ou d'une assemblée tenue en rapport avec leurs affaires, des personnes présentes versent anonymement des montants de 10 \$ ou moins, ces montants ne constituent pas des contributions. • Un transfert de fonds entre un parti inscrit et une de ses associations de circonscription ou l'un de ses candidats officiels inscrits ne constitue pas une contribution. • La cotisation annuelle de membre d'un parti politique ou d'une association de circonscription ne constitue pas une contribution, pourvu que cette cotisation ne dépasse pas 25 \$. <p>Contributions maximales [L.F.E., par. 18(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les contributions qu'une personne, une personne morale ou un syndicat fait aux partis, associations de circonscription et candidats inscrits aux termes de la Loi ne doivent pas dépasser les plafonds suivants : <ul style="list-style-type: none"> • pour chaque parti, le produit, arrondi au dollar le plus près, de 7 500 \$ et du facteur d'indexation d'une part, au cours d'une année civile, et au cours d'une période électorale comme s'il s'agissait d'une année civile distincte; • pour chaque association de circonscription, au cours d'une année civile, le produit, arrondi au dollar le plus près, de 1 000 \$ et du facteur d'indexation; • pour chaque association de circonscription d'un parti donné, au cours d'une année civile, le produit, arrondi au dollar le plus près, de la somme de 5 000 \$ au total et du facteur d'indexation; • pour chaque candidat, au cours d'une période électorale, le produit, arrondi au dollar le plus près, de 1 000 \$ et du facteur d'indexation; • pour les candidats parrainés par un parti donné, au cours d'une période électorale, le produit arrondi au dollar le plus près, de la somme de 5 000 \$ au total et du facteur d'indexation. <p>Restrictions visant la source [L.F.E., par. 19(1), art. 20]</p>

Juridiction	Contributions
	<ul style="list-style-type: none"> • Une personne, une personne morale ou un syndicat ne doivent pas faire de contributions à un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi si les fonds utilisés à cette fin ne leur appartiennent pas ou s'ils leur ont été donnés ou fournis par une personne ou un groupe de personnes, une personne morale ou un syndicat dans le but de faire de telles contributions. • Un parti politique, une association de circonscription, un candidat et un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi ne doivent pas accepter de fonds d'un parti politique fédéral enregistré aux termes de la <i>Loi électorale du Canada</i>. Toutefois, au cours d'une période de campagne électorale, un parti inscrit peut accepter d'un tel parti politique fédéral une somme qui, au total, ne dépasse pas 100 \$ à l'égard de chacun des candidats inscrits parrainés par ce parti. Ces sommes ne constituent pas des contributions aux termes de la Loi; toutefois, leur provenance est consignée et elles sont déposées auprès du dépositaire pertinent dont le nom figure aux dossiers du directeur général des élections. <p>Contributions anonymes [L.F.E., par. 17(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les contributions qui n'ont pas été rendues au donateur et les contributions anonymes reçues par un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi ne sont ni utilisées ni dépensées. Ces sommes sont versées au directeur général des élections et font partie du fonds utilisé par ce dernier pour remplir ses obligations aux termes de la Loi. <p>Activités de financement [L.F.E., art. 23]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une activité de financement s'entend de l'événement ou de l'activité qui a lieu dans le but de recueillir des fonds pour le parti, l'association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi qui organise cette activité ou pour le compte duquel celle-ci a lieu. • Le directeur des finances du parti, de l'association de circonscription, du candidat ou du candidat à la direction d'un parti qui sont inscrits aux termes de la Loi et qui ont organisé une activité de financement ou pour le compte desquels celle-ci a eu lieu consigne le montant des revenus bruts provenant de cette activité et le communique au directeur général des élections. • Une part ou la totalité des frais exigés, notamment au moyen de la vente de billets, en ce qui concerne une activité de financement, jusqu'à concurrence de 25 \$, peut, au choix du parti, de l'association de circonscription, du candidat ou du candidat à la direction d'un parti qui sont inscrits et qui ont organisé l'activité de financement ou pour le compte desquels celle-ci a lieu, ne pas constituer une contribution. • Constitue une contribution la somme qui représente la différence entre le prix perçu en contrepartie des biens ou des services, autres que des services de publicité, offerts en vente lors d'une activité de financement et le prix le plus élevé exigé à ou vers la même époque en contrepartie de biens ou de services semblables fournis par une personne qui fournit au détail et à des fins lucratives de tels biens ou de tels services dans le secteur du marché où ceux-ci sont fournis. • Constitue une contribution la somme payée pour les services de publicité offerts en vente relativement à une activité de financement.
Manitoba	<p>Définition [L.F.C.E., art. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • On entend par « contribution » une somme versée ou un don en nature fait gratuitement à un candidat, à une association de circonscription ou à un parti

Juridiction	Contributions
	<p>politique inscrit ou en leur faveur. Sont assimilés à une contribution les droits d'adhésion à un parti politique inscrit. La présente définition ne s'applique ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais raisonnables engagés pour assister aux conférences et aux congrès d'un parti politique inscrit, notamment les congrès d'investiture; • les services des personnes qui se présentent comme candidats par voie de congé payé en vertu d'une convention collective ou d'une autre convention de travail. <p>Contributions maximales [L.F.C.E., par. 41(1.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de faire des contributions s'élevant à plus de 3 000 \$ par année civile. <p>Restrictions visant la source [L.F.C.E., par. 41(1), art. 41.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit, sauf aux particuliers résidant habituellement au Manitoba, de contribuer à la caisse électorale d'un candidat, d'une association de circonscription ou d'un parti politique inscrit. • Il est interdit de faire des contributions en vue de s'en faire rembourser la valeur ou de se faire indemniser, en tout ou en partie, par une autre personne ou une organisation. <p>Contributions anonymes [L.F.C.E., par. 41(1.2), art. 42]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit aux particuliers de donner, en contribution, à un candidat, à une association de circonscription ou à un parti politique inscrit : <ul style="list-style-type: none"> • des sommes d'argent, des biens ou des services qui ne leur appartiennent pas en propre; • des sommes d'argent, des biens ou des services que leur a donnés ou fournis une personne ou une organisation dans le but de faire la contribution. • Aucune contribution anonyme de plus de 10 \$ reçue à une réunion ou autrement par un candidat, une association de circonscription ou un parti politique inscrit ne peut être utilisée ou dépensée. Elle doit être remise au donateur si son identité peut être établie ou, dans le cas contraire, au ministre des Finances afin d'être versée au Trésor. <p>Activités de financement [L.F.C.E., par. 38(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une activité de financement est organisée par un candidat, une association de circonscription ou un parti politique inscrit ou en leur faveur, les recettes et les dépenses découlant de l'activité de financement doivent être consignées : <ul style="list-style-type: none"> • par l'agent officiel, dans le cas d'un candidat; • par l'agent financier, dans le cas d'un parti politique inscrit; • par la personne chargée des finances, dans le cas d'une association de circonscription. • Lorsqu'un droit individuel est perçu par la vente de billets ou autrement dans le cadre d'une activité de financement organisée par un candidat, une association de circonscription ou un parti politique inscrit, ou en leur faveur, le quart de ce droit doit être déduit pour couvrir les dépenses et le reste est une contribution. • Le droit individuel provenant notamment de la vente de billets dans le cadre d'une activité de financement n'est pas considéré comme une contribution dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le droit est inférieur à 15 \$; • les billets achetés en nombre, le cas échéant, l'ont été pour une somme inférieure à 45 \$.

Juridiction	Contributions
<p>Saskatchewan</p>	<p>Définition [E.A., art. 220]</p> <ul style="list-style-type: none"> Par contribution, on entend les dons, les prêts, les avances, les dépôts et toute autre forme d'aide. <p>Contributions maximales</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o. <p>Restrictions visant la source [E.A., par. 239(1), art. 242]</p> <ul style="list-style-type: none"> Une personne ne peut verser de contributions à un parti politique enregistré que si l'argent offert lui appartient dûment. Le directeur des opérations et l'agent officiel principal d'un parti politique enregistré ne peuvent accepter de contributions d'un donateur qui réside à l'extérieur du Canada, à moins que ce dernier ne soit citoyen canadien. <p>Contributions anonymes [E.A., par. 241(1)-5]</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucun donateur ne peut, à titre anonyme, verser une contribution excédant 250 \$ et ni le directeur des opérations ni l'agent officiel principal d'un parti enregistré ne peuvent accepter de contributions de ce type. Si un agent ne peut identifier le donateur, le montant reçu devient une contribution anonyme. Toute contribution de plus de 250 \$ en provenance d'un donateur anonyme est confisquée au profit de la Couronne du chef de la Saskatchewan. Un directeur des opérations ou un agent officiel principal qui reçoit une contribution anonyme excédant 250 \$ doit immédiatement : <ul style="list-style-type: none"> en aviser le directeur général des élections, par écrit, en précisant les circonstances dans lesquelles la contribution a été faite; acheminer la contribution, accompagnée du rapport, au directeur général des élections. Le directeur général des élections doit remettre au ministre des Finances toute somme d'argent ainsi reçue pour versement au Trésor. <p>Activités de financement</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o.
<p>Alberta</p>	<p>Définition [E.F.C.D.A., al. 1(1)e), art. 25, par. 26(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les contributions désignent les sommes d'argent ainsi que les biens meubles et immeubles fournis à un parti politique, à une association de circonscription ou à un candidat, ou au profit de l'un de ceux-ci, avec son approbation et sans contrepartie de sa part. Aux termes de la Loi, les frais annuels d'adhésion à un parti politique, à une association de circonscription ou aux deux ne constituent pas des contributions, à moins qu'ils n'excèdent 40 \$ au total. Si la somme excède 40 \$ au total, la différence doit alors être considérée comme une contribution. Aux termes de la Loi, les retenues de plus de 0,15 \$ par mois prélevées sur la paye des membres d'un syndicat ou d'une association d'employés constituent des contributions de la part de ces membres. <p>Contributions maximales [E.F.C.D.A., par. 17(1), 18(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Aux fins d'une élection, les contributions versées par une personne, une personne morale, un syndicat ou une association d'employés à un parti enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat enregistré ne doivent pas dépasser :

Juridiction	Contributions
	<ul style="list-style-type: none"> • au cours d'une année civile, 15 000 \$ pour chaque parti enregistré, 750 \$ pour chaque association de circonscription enregistrée, avec un maximum de 3 750 \$ pour l'ensemble des associations de circonscription de chaque parti enregistré; • au cours d'une campagne, 30 000 \$ pour chaque parti enregistré, moins les sommes qui lui ont été versées au cours de l'année civile; 1 500 \$ pour chaque candidat enregistré, avec un maximum de 7 500 \$ pour l'ensemble des candidats enregistrés de chaque parti enregistré. • Aux fins d'une élection en vertu de la <i>Senatorial Selection Act</i>, les contributions versées par une personne, une personne morale, un syndicat ou une association d'employés à un parti enregistré ou à un candidat enregistré ne doivent pas excéder : <ul style="list-style-type: none"> • pour une année civile, 15 000 \$ à chaque parti enregistré; • durant une campagne électorale : <ul style="list-style-type: none"> • à l'égard d'un parti enregistré, 30 000 \$ multiplié par le nombre de postes à combler pour lesquels des candidats se sont présentés, moins toute somme versée à ce parti durant l'année en cours; • à l'égard d'un candidat enregistré, 30 000 \$ moins toute somme versée durant l'année en cours au parti qui le parraine, si ce parti en a fait son candidat officiel. <p>Restrictions visant la source [E.F.C.D.A., art. 16, al. 1(1)p)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes qui habitent normalement à l'extérieur de l'Alberta, les personnes morales interdites de contributions, les organisations d'employés et les syndicats ne détenant pas de droit pour négocier collectivement aux noms d'employés en Alberta doivent pas faire de contributions à un parti enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat enregistré. <p>Contributions anonymes [E.F.C.D.A., art. 15]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un parti politique, une association de circonscription ou un candidat enregistré aux termes de la Loi qui reçoit une contribution anonyme de plus de 50 \$ doit la remettre au donateur, s'il arrive à déterminer son identité. Sinon, l'argent doit être remis au directeur général des élections. • Le directeur général des élections doit transmettre cette somme au trésorier provincial pour versement au Trésor. <p>Activités de financement [E.F.C.D.A., art. 23]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une activité de financement s'entend de l'activité sociale qui a lieu dans le but de recueillir des fonds pour le parti enregistré, l'association de circonscription enregistrée ou le candidat enregistré qui organise cette activité ou pour le compte duquel celle-ci a lieu. • Le directeur des finances du parti enregistré, de l'association de circonscription enregistrée ou du candidat enregistré qui a organisé une activité de financement ou pour le compte duquel celle-ci a eu lieu consigne le montant des revenus bruts provenant de cette activité. • Lorsqu'un droit individuel est perçu par la vente de billets ou autrement dans le cadre d'une activité de financement organisée par un parti enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat enregistré, ou en leur faveur, alors : <ul style="list-style-type: none"> • si le droit individuel est de 50 \$ ou moins, ce droit ne constitue pas une contribution sauf si la personne qui paye ce droit le demande expressément,

Juridiction	Contributions
	<p>auquel cas la moitié de ce droit est déduit pour couvrir les dépenses et l'autre moitié constitue une contribution versée au parti enregistré, à l'association de circonscription enregistrée ou au candidat enregistré, suivant le cas;</p> <ul style="list-style-type: none"> • si le droit individuel excède 50 \$, un montant de 25 \$ est déduit pour couvrir les dépenses et le montant qui excède 25 \$ constitue une contribution versée au parti politique enregistré, à l'association de circonscription enregistrée ou au candidat enregistré, suivant le cas. • Sauf dans les cas prévus ci-dessus, les fonds recueillis dans le cadre d'une activité de financement ne constituent pas des contributions, aux termes de la Loi.
<p>Colombie-Britannique</p>	<p>Définition [E.A., par. 180(1)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par contribution politique, on entend les sommes d'argent ou la valeur d'un bien ou d'un service offert sans contrepartie sous forme de don, d'avance, de dépôt, de rabais ou autres à un parti politique, une association de circonscription, un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un aspirant à l'investiture. • Si des biens ou des services sont fournis à une organisation ou à une personne à un prix inférieur à leur valeur marchande ou acquis par l'une de celles-ci à un prix supérieur à leur valeur marchande, la différence entre le prix et la valeur marchande au moment de la transaction constitue une contribution. • Les frais de participation aux conférences et aux congrès d'un parti politique, y compris les congrès de direction, de même que les frais d'adhésion à un parti ou à une association de circonscription sont considérés comme des contributions. • Les sommes d'argent, mais non la valeur des biens et des services, versées par une personne qui prévoit être candidat, aspirant à l'investiture ou candidat à la direction d'un parti, qui l'est effectivement ou l'a été, et qui sont versées à des fins liées à ces fonctions constituent des contributions. • Ne sont pas considérés comme des contributions : <ul style="list-style-type: none"> • les services dispensés par un bénévole; • les biens d'une personne, s'ils sont fournis ou utilisés dans le cadre des services offerts volontairement par cette dernière; • les biens et services fournis, à titre officiel, par un membre du personnel électoral, un agent d'inscription électorale ou tout autre employé du directeur général des élections; • la publication gratuite de nouvelles, d'éditoriaux, d'entrevues, d'articles, de lettres ou de commentaires dans un véritable périodique ou dans le cadre d'émissions de radio et de télévision; • le temps d'émission alloué sans frais dans le cadre d'une émission véritable d'affaires publiques; • la production, la promotion ou la distribution d'une publication à un coût qui n'est pas inférieur à sa valeur marchande, s'il était prévu que la publication soit mise en vente sans égard à la tenue d'une élection. <p>Contributions maximales</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Restrictions visant la source</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Contributions anonymes [E.A., al. 186(1)f), par. 188(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne ou une organisation ne peut faire de contributions anonymes, sauf à l'occasion d'une collecte de fonds organisée dans le cadre d'une activité au nom ou au profit de l'organisation ou de la personne à qui la contribution est destinée,

Juridiction	Contributions
	<p>et à condition que cette contribution ne dépasse pas 50 \$ ou un montant supérieur fixé par règlement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un parti politique enregistré ou une association de circonscription enregistrée ne peut accepter en contributions anonymes, au cours de la même année, plus de 10 000 \$, ou un montant supérieur fixé par règlement. • Un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un aspirant à l'investiture ne peut accepter en contributions anonymes, au cours d'une seule élection, ou d'une seule campagne de direction ou d'investiture, plus de 3 000 \$ ou un montant supérieur fixé par règlement. <p>Activités de financement [E.A., art. 182]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les fonds recueillis dans le cadre d'une activité de financement pour une personne ou une organisation ne constituent pas des contributions politiques. • Si un droit individuel est perçu dans le cadre d'une activité de financement, les règles suivantes s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> • le paiement de ce droit par une organisation constitue une contribution politique : • si le droit individuel perçu excède 50 \$ ou un montant plus élevé fixé par règlement, le paiement de ce droit par une personne constitue une contribution politique; • si le droit individuel perçu est de 50 \$ ou moins : <ul style="list-style-type: none"> • le paiement par une personne d'un montant supérieur à 250 \$, ou d'un montant plus élevé fixé par règlement, applicable à un ou à plusieurs droits, constitue une contribution politique; • le paiement par une personne d'un montant de 250 \$ ou moins, applicable à un ou plusieurs droits, ne constitue pas une contribution politique. • Constitue une contribution politique la somme qui représente la différence entre le prix perçu en contrepartie des biens ou des services offerts en vente dans le cadre d'une activité de financement et le montant exigé à la même époque en contrepartie de biens ou de services semblables fournis. • La valeur de biens ou des services, ou les deux, offerts en vente par une personne ou une organisation dans le cadre d'une activité de financement constitue une contribution politique sauf si les biens ou les services, ou les deux, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • sont utilisés pour une vente dans le cadre de l'activité de financement; • ont une valeur totale qui n'excède pas 250 \$ ou un montant plus élevé fixé par règlement. • Sauf les cas prévus ci-dessus, aux fins de la <i>Income Tax Act</i>, la différence, s'il y a lieu, entre le droit individuel perçu dans le cadre d'une activité de financement et les coûts raisonnablement estimés de l'activité répartis sur une base individuelle constitue la contribution politique applicable à ce droit.
<p>Yukon</p>	<p>Définition [L.E., art. 370]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par « contribution », on entend les contributions totales versées par le même donateur au cours d'une année civile ou d'une période électorale à un candidat ou à un parti politique enregistré à des fins politiques au Yukon sous forme, notamment, d'argent liquide, d'effets négociables, de biens, de services et de rabais sur le prix régulier de biens et de services, mais à l'exclusion du travail bénévole. <p>Contributions maximales</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Contributions
	<p>Restrictions visant la source</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Contributions anonymes [L.E., art. 372]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à un candidat ou à un parti politique enregistré d'accepter des contributions anonymes de plus de 50 \$. • Lorsqu'un candidat ou un parti politique enregistré reçoit une contribution anonyme de plus de 50 \$ sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables, cette somme doit être remise sans délai au directeur général des élections, qui la verse au Trésor du Yukon. • Lorsqu'un candidat ou un parti politique enregistré reçoit une contribution anonyme en nature de plus de 50 \$ sous forme de biens, ceux-ci doivent être remis sans délai au directeur général des élections qui, soit en fait don à un organisme sans but lucratif, soit en dispose de la façon qu'il juge indiquée et verse toute recette de la disposition, le cas échéant, au Trésor du Yukon. <p>Activités de financement</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Définition [L.E., par. 168(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contribution désigne l'argent, les marchandises et les services autres que le travail bénévole ou les biens produits par le travail. <p>Contributions maximales [L.E., par. 168(2.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit aux particuliers et aux personnes morales de verser à un candidat une contribution qui excède 1 500 \$ pendant une période de campagne électorale. <p>Restrictions visant la source [L.E., art. 172]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un agent officiel ne peut sciemment accepter des contributions d'une personne résidant en dehors des Territoires ou d'une personne morale qui n'exerce pas ses activités dans les Territoires. <p>Contributions anonymes [L.E., art. 170, par. 173(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un agent officiel peut accepter des contributions anonymes ne dépassant pas 100 \$. • Lorsque l'agent officiel reçoit une contribution anonyme excédant 100 \$, il la retourne si l'identité du donateur peut être établie. Sinon, l'argent est envoyé au directeur général des élections pour être versé au Trésor. • Si, lors d'une réunion, d'un bal, d'un dîner ou d'un autre événement qui a lieu pour l'élection d'un candidat ou à l'occasion de celle-ci, des fonds sont recueillis au cours d'une collecte générale auprès des personnes présentes : <ul style="list-style-type: none"> • nul ne peut donner plus de 100 \$ de façon anonyme; • les sommes anonymes ne sont pas considérées comme des contributions aux termes de la Loi, mais le montant global recueilli est noté et signalé par l'agent officiel. <p>Activités de financement [L. E., art. 173]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si, lors d'une réunion, d'un bal, d'un dîner ou d'un autre événement qui a lieu pour l'élection d'un candidat ou à l'occasion de celle-ci, des fonds sont recueillis au cours d'une collecte générale auprès des personnes présentes : <ul style="list-style-type: none"> • nul ne peut donner plus de 100 \$ de façon anonyme;

Juridiction	Contributions
	<ul style="list-style-type: none"> • les sommes anonymes ne sont pas considérées comme des contributions, mais le montant global recueilli est noté et signalé par l'agent officiel. • L'agent officiel note et enregistre le nom de chaque donateur de la réunion, du bal, du dîner ou d'un autre événement.
Nunavut	<p>Définition [L.E., par. 168(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contribution désigne l'argent, les marchandises et les services autres que le travail bénévole ou les biens produits par le travail. <p>Contributions maximales [L.E., par. 168(2.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit aux particuliers et aux personnes morales de verser à un candidat une contribution qui excède 1 500 \$ pendant une période de campagne électorale. <p>Restrictions visant la source [L.E., art. 172]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un agent officiel ne peut sciemment accepter des contributions d'une personne résidant en dehors du Nunavut ou d'une personne morale qui n'exerce pas ses activités au Nunavut. <p>Contributions anonymes [L.E., art. 170, par. 173(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un agent officiel peut accepter des contributions anonymes ne dépassant pas 100 \$. • Lorsque l'agent officiel reçoit une contribution anonyme excédant 100 \$, il la retourne si l'identité du donateur peut être établie. Sinon, l'argent est envoyé au directeur général des élections pour être versé au Trésor. • Si, lors d'une réunion, d'un bal, d'un dîner ou d'un autre événement qui a lieu pour l'élection d'un candidat ou à l'occasion de celle-ci, des fonds sont recueillis au cours d'une collecte générale auprès des personnes présentes : <ul style="list-style-type: none"> • nul ne peut donner plus de 100 \$ de façon anonyme; • les sommes anonymes ne sont pas considérées comme des contributions aux termes de la Loi, mais le montant global recueilli est noté et signalé par l'agent officiel. <p>Activités de financement [L. E., art. 173]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si, lors d'une réunion, d'un bal, d'un dîner ou d'un autre événement qui a lieu pour l'élection d'un candidat ou à l'occasion de celle-ci, des fonds sont recueillis au cours d'une collecte générale auprès des personnes présentes : <ul style="list-style-type: none"> • nul ne peut donner plus de 100 \$ de façon anonyme; • les sommes anonymes ne sont pas considérées comme des contributions, mais le montant global recueilli est noté et signalé par l'agent officiel. • L'agent officiel note et enregistre le nom de chaque donateur de la réunion, du bal, du dîner ou d'un autre événement.

Juridiction	Dépenses électorales
Canada	<p>Définition [L.E.C., art. 406, par. 407(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses de campagne des candidats sont constituées par les dépenses raisonnables entraînées par l'élection, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • leurs dépenses électorales; • leurs dépenses personnelles; • la partie des honoraires de leur vérificateur et des frais de dépouillement judiciaire qui n'est pas remboursée par le receveur général. • Les dépenses électorales s'entendent des frais engagés par un parti enregistré ou un candidat et des contributions non financières qui leur sont apportées, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses ou des contributions servent à favoriser ou à contrecarrer directement un parti enregistré, son chef ou un candidat pendant une période électorale. • Sont exclues des dépenses électorales celles qui sont faites pour l'organisation d'une activité de financement ou pour favoriser directement la candidature d'un individu comme candidat ou comme chef d'un parti enregistré. • Les dépenses électorales comprennent notamment les frais engagés et les contributions non financières apportées relativement à : <ul style="list-style-type: none"> • la production de matériel publicitaire ou promotionnel et à la distribution, diffusion ou publication de ce matériel dans les médias ou par tout autre moyen; • le paiement des services d'une personne à un titre quelconque – notamment celui d'agent officiel ou d'agent enregistré –, y compris sa rémunération et les frais supportés pour son compte; • la location d'espace pour des réunions ou la fourniture de rafraîchissements; • la valeur des biens ou services fournis par un gouvernement, une société d'État ou tout autre organisme public. <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [L.E.C., par. 422(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le plafond des dépenses électorales d'un parti enregistré pour une élection est le produit des facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 0,62 \$ par électeur figurant sur les listes électorales préliminaires ou sur les listes électorales révisées, selon le nombre d'électeurs le plus élevé, dans les circonscriptions où il y a un candidat soutenu par le parti; • le facteur d'ajustement à l'inflation publié dans la <i>Gazette du Canada</i> par le directeur général du Canada, applicable à la date de délivrance des brefs. <p>Plafond des dépenses pour les candidats [L.E.C., par. 441(1), 441(3), 441(2), 441(4)-(9)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant de base des dépenses électorales pour les candidats dans une circonscription est le plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le montant calculé sur le fondement des listes électorales préliminaires établies pour la circonscription; • le montant calculé sur le fondement des listes électorales révisées établies pour la circonscription. • Le montant calculé sur le fondement des listes électorales préliminaires établies pour la circonscription correspond à la somme des montants ci-après, par électeur figurant sur les listes électorales préliminaires : <ul style="list-style-type: none"> • 2,07 \$, pour les 15 000 premiers électeurs; • 1,04 \$, pour les 10 000 suivants; • 0,52 \$, pour les autres. • Lorsqu'un candidat soutenu par un parti enregistré décède au cours de la période

Juridiction	Dépenses électorales
	<p>commençant à 14 h le cinquième jour précédant le jour de clôture et se terminant le jour du scrutin, le montant de base établi pour la circonscription est majoré de 50 %.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si, dans le cas d'une élection générale, le nombre des électeurs figurant sur les listes électorales préliminaires pour la circonscription est inférieur à la moyenne des électeurs figurant sur l'ensemble des listes préliminaires pour l'élection, il est réputé majoré du nombre qui représente la moitié de la différence entre le nombre d'électeurs figurant sur ces listes pour la circonscription et cette moyenne. • Si, dans le cas d'une élection partielle, le nombre des électeurs figurant sur les listes électorales préliminaires pour la circonscription est inférieur à la moyenne des électeurs figurant sur l'ensemble des listes révisées pour l'élection générale précédente, il est réputé majoré du nombre qui représente la moitié de la différence entre le nombre d'électeurs figurant sur ces listes pour la circonscription et cette moyenne. • Si le nombre d'électeurs au kilomètre carré, calculé avec les listes électorales préliminaires pour la circonscription, est inférieur à 10, le montant calculé comme ci-dessus est majoré de 0,31 \$ le kilomètre carré, jusqu'à concurrence de 25 % de la somme de ce montant et de cette majoration. • Le montant calculé sur le fondement des listes électorales révisées établies pour la circonscription correspond à la somme des montants ci-après, par électeur figurant sur les listes électorales révisées : <ul style="list-style-type: none"> • 2,07 \$, pour les 15 000 premiers électeurs; • 1,04 \$, pour les 10 000 suivants; • 0,52 \$, pour les autres. • Si, dans le cas d'une élection générale, le nombre des électeurs figurant sur les listes électorales révisées pour la circonscription est inférieur à la moyenne des électeurs figurant sur l'ensemble des listes révisées pour l'élection, il est réputé majoré du nombre qui représente la moitié de la différence entre le nombre d'électeurs figurant sur ces listes pour la circonscription et cette moyenne. • Si, dans le cas d'une élection partielle, le nombre des électeurs figurant sur les listes électorales révisées pour la circonscription est inférieur à la moyenne des électeurs figurant sur l'ensemble des listes révisées pour l'élection générale précédente, il est réputé majoré du nombre qui représente la moitié de la différence entre le nombre d'électeurs figurant sur ces listes pour la circonscription et cette moyenne. <p>Modification des plafonds des dépenses</p> <p>Pour les partis politiques [L.E.C., art. 414]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant le 1^{er} avril, le directeur général des élections fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> le facteur d'ajustement à l'inflation applicable pour un an à compter de cette date. <p>Pour les candidats [L.E.C., par. 442(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le 15 octobre, comme si une élection avait lieu à cette date, le directeur général des élections actualise le plafond des dépenses électorales pour chaque circonscription à l'aide de la liste électorale – tirée du Registre des électeurs – établie pour cette circonscription. • Le plafond actualisé est envoyé : <ul style="list-style-type: none"> • à quiconque en fait la demande; • au député de la circonscription et à chaque parti enregistré y ayant soutenu un candidat lors de la dernière élection, assorti des listes électorales sous

Juridiction	Dépenses électorales
	<p>forme électronique.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le plafond actualisé ci-dessus représente une estimation du montant des dépenses électorales pouvant être engagées dans la circonscription qui est susceptible d'être modifiée à la hausse ou à la baisse dans le cadre d'une période électorale.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Définition [E.A., par. 269(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les dépenses électorales désignent toutes les dépenses, à l'exception des dépenses personnelles d'un candidat, engagées en période de campagne électorale dans le but, directement ou indirectement, de favoriser l'élection d'un candidat ou des candidats d'un parti, ou d'y faire obstruction, et comprennent toutes les dépenses engagées avant la période de campagne et qui sont directement liées à la tenue d'une élection. <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [E.A., par. 310(1), 310(3)-(4), 311(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les dépenses électorales d'un parti enregistré doivent être limitées de manière à ne pas excéder, dans le cadre d'une élection générale, le montant égal au produit obtenu en multipliant 3,125 \$ par le nombre de noms figurant sur la liste électorale révisée dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles le parti présente des candidats; dans le cadre d'une élection partielle, le montant équivaut au produit obtenu en multipliant 3,125 \$ par le nombre de noms figurant sur la liste électorale révisée de la circonscription où se tient l'élection partielle. Les dépenses électorales d'un parti enregistré ne doivent en aucun cas être limitées, dans une circonscription visée, à un montant inférieur à 12 000 \$. Le plafond des dépenses électorales pour chaque circonscription doit être établi par le directeur général des élections, le jour de la délivrance du bref d'élection. La valeur financière du plafond est rajustée le 1^{er} janvier de chaque année. <p>Plafond des dépenses pour les candidats [E.A., par. 310(2)-(3), 311(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les dépenses électorales d'un candidat doivent être limitées de façon à ne pas excéder un montant égal au produit obtenu en multipliant 3,125 \$ par le nombre de noms figurant sur la liste électorale révisée dans la circonscription où il est candidat. Les dépenses électorales d'un candidat ne doivent en aucun cas être limitées, dans une circonscription visée, à un montant inférieur à 12 000 \$. Le directeur général des élections fixe le plafond des dépenses électorales pour chaque circonscription le jour de la délivrance du bref d'élection. La valeur financière du plafond est rajustée le 1^{er} janvier de chaque année. <p>Modification des plafonds des dépenses [E.A., par. 310(4), 311(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le plafond des dépenses électorales pour chaque circonscription doit être établi par le directeur général des élections, le jour de la délivrance du bref d'élection. La valeur du plafond établi aux termes de la Loi doit être rajustée le 1^{er} janvier de chaque année en multipliant chacun des montants par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois terminée la veille, soit le 31 décembre, et l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre précédent.
<p>Île-du-Prince-Édouard</p>	<p>Définition [E.E.A., art. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les dépenses électorales désignent toutes les dépenses engagées en période électorale dans le but de favoriser ou de contrecarrer, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou d'une personne se portant candidate, ou le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti, et incluent les dépenses

Juridiction	Dépenses électorales
	<p>engagées avant l'élection pour préparer les imprimés, les objets ou le matériel de nature publicitaire utilisés à l'occasion d'une campagne.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales excluent : <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses engagées par un aspirant à l'investiture d'un parti; • les coûts relatifs à la tenue d'un congrès, dans une circonscription visée, pour sélectionner un candidat (mais excluant les coûts relatifs à la publicité, jusqu'à concurrence de 1 000 \$); • les dépenses raisonnables engagées par un candidat pour ses frais de logement, de nourriture et de transport; • les frais de déplacement engagés par une personne autre qu'un candidat; • le dépôt d'un candidat; • les frais de vérification; • les dépenses engagées pour célébrer une « victoire » ou pour tenir des réceptions de « remerciements »; les dépenses engagées pour l'administration d'un parti enregistré. • Les dépenses électorales sont réputées inclure la valeur de tous les biens en stock, de même que l'ensemble des dépenses et des honoraires engagés au titre des services pour un candidat ou un parti politique, ainsi que toutes les contributions en biens et en services destinées au parti politique ou au candidat enregistré aux termes de la Loi et qui seront utilisés en totalité ou en partie durant la période électorale. <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [E.E.A., par. 18(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant total des dépenses électorales engagées par un parti enregistré, un particulier, une personne morale, un syndicat et une association ou un organisme non constitués en personne morale agissant pour le compte dudit parti en période de campagne électorale ne doit pas excéder la somme obtenue en multipliant 6 \$ par : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre d'une élection générale, le nombre d'électeurs aptes à voter, tel qu'établi par le directeur général des élections aux termes de la <i>Election Act</i>, dans les circonscriptions où le parti en question présente un candidat officiel; • dans le cadre d'une élection partielle dans une circonscription, le nombre d'électeurs aptes à voter, tel qu'établi par le directeur général des élections, dans cette circonscription. <p>Plafond des dépenses pour les candidats [E.E.A., par. 18(2), 18(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant total des dépenses électorales engagées par un candidat enregistré, un particulier, une personne morale, un syndicat et une association ou un organisme non constitués en personne morale agissant pour le compte dudit candidat en période de campagne électorale ne doit pas excéder 1,75 \$ par électeur apte à voter, dont le nombre est établi par le directeur général des élections, dans la circonscription dudit candidat. • Les montants fixés ci-dessus doivent être majorés ou réduits en fonction de l'indice des prix à la consommation (Charlottetown/Summerside) publié par Statistique Canada, en recourant au montant de 1995 comme point de référence et à l'indice le plus récent, déterminé par le directeur général des élections, comme indice courant. <p>Modification des plafonds des dépenses [E.E.A., par. 18(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les montants fixés par la Loi doivent être majorés ou réduits en fonction de l'indice des prix à la consommation (Charlottetown/Summerside) publié par Statistique

Juridiction	Dépenses électorales
	Canada, en recourant au montant de 1995 comme point de référence et à l'indice le plus récent, déterminé par le directeur général des élections, comme indice courant.
Nouvelle-Écosse	<p>Définition [E.A., al. 3f)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales désignent toutes les dépenses engagées en période électorale dans le but de favoriser ou de contrecarrer, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou d'une personne qui est susceptible de le devenir, ou le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti. Elles incluent les dépenses engagées avant l'élection pour préparer les imprimés, les objets ou le matériel de nature publicitaire destinés à être utilisés pendant l'élection visée. • Les dépenses électorales excluent : <ul style="list-style-type: none"> • le coût relatif à la publication, dans un journal ou autre périodique, d'éditoriaux, d'articles, de rapports ou de lettres à la rédaction qui sont publiés de la même manière et selon les mêmes règles qu'en temps normal, sans paiement ou récompense, ni promesse de paiement ou de récompense, pourvu que ce journal ou périodique ne soit pas créé expressément aux fins ou en vue de l'élection et que sa périodicité et son tirage restent les mêmes qu'en période non électorale; • le coût relatif à la transmission, par une station de radio ou de télévision d'une entreprise de radiodiffusion, de nouvelles ou de commentaires diffusés de la même manière et selon les mêmes règles qu'en temps normal, sans paiement ou récompense, ni promesse de paiement ou de récompense; • les frais nécessaires à la tenue d'une assemblée pour la sélection d'un candidat dans une circonscription, qui comprennent les dépenses raisonnables des aspirants présents à l'assemblée et les frais de location d'une salle et de convocation des délégués, mais qui excluent les frais liés à la publicité et les dépenses des aspirants non sélectionnés, et ne peuvent excéder 1 000 \$; • les dépenses raisonnables engagées par un candidat ou toute autre personne, sur ses propres fonds, pour se loger et se nourrir au cours d'un voyage effectué à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées; • les frais de déplacement d'un candidat; • les frais de déplacement de toute personne autre qu'un candidat, sur ses propres fonds, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées; • la somme qui doit accompagner l'acte de candidature; • les dépenses ordinairement engagées pour l'administration courante du bureau permanent d'un parti politique reconnu dans la province, si le chef de ce parti, dans les six jours qui suivent l'émission des brefs d'élection, a avisé par écrit le directeur général des élections de l'existence de ce bureau et de son adresse exacte, ou d'un changement d'adresse. <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [E.A., par. 181(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales d'un parti en période d'élection générale ne doivent pas excéder, au total, le produit obtenu en multipliant 0,40 \$ par le nombre d'électeurs dans les circonscriptions où le parti présente au moins un candidat officiel. • En période d'élection partielle, l'agent officiel d'un parti ne doit pas engager des dépenses électorales supérieures à 1 000 \$. <p>Plafond des dépenses pour les candidats [E.A., par. 181(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En période électorale, les dépenses électorales d'un candidat ne doivent pas dépasser la somme des éléments suivants :

Juridiction	Dépenses électorales
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 \$ par électeur pour les premiers 5 000; • 0,85 \$ par électeur pour les 5 000 suivants; • 0,75 \$ par électeur pour les autres. <p>Modification des plafonds des dépenses [E.A., par. 181(5)-(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les plafonds fixés conformément à la Loi doivent être majorés ou réduits en fonction de l'indice des prix à la consommation de la province publié par Statistique Canada, en recourant à l'indice annuel de 1969 comme point de référence et à l'indice le plus récent, déterminé par le directeur général des élections, comme indice courant. • Durant une élection, le directeur général des élections doit calculer le plafond des dépenses et faire part de ce calcul à chaque agent officiel d'un candidat ou d'un parti reconnu.
Nouveau-Brunswick	<p>Définition [L.F.A.P., par. 67(1)-(2), 67(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Dépenses électorales » désigne toutes les dépenses engagées pendant une période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti, y compris de toute personne qui devient ultérieurement candidat ou est susceptible de le devenir, et comprend toutes les dépenses engagées dans les mêmes buts avant une période électorale pour les écrits, objets ou matériels à caractère publicitaire utilisés pendant la période électorale. • Les dépenses électorales excluent : <ul style="list-style-type: none"> • la publication dans un journal ou autre périodique d'éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres des lecteurs si cette publication est faite de la même façon et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, et s'il ne s'agit pas d'un journal ou autre périodique créé aux fins ou en vue de l'élection; • la diffusion par une entreprise de radiodiffusion, de nouvelles ou de commentaires, si cette diffusion est faite de la même façon et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense; • les dépenses raisonnables engagées par un candidat ou toute autre personne, sur ses propres fonds, pour se loger et se nourrir au cours d'un voyage effectué à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées; • la somme qui doit accompagner l'acte de candidature; • les dépenses raisonnables engagées pour la publication de commentaires explicatifs de la <i>Loi électorale</i> et des instructions émises sous son régime, si ces commentaires sont strictement objectifs et ne contiennent aucune déclaration de nature à favoriser ou défavoriser un candidat ou un parti; • les dépenses raisonnables ordinairement engagées pour l'administration courante du bureau permanent principal d'un parti politique enregistré dans la province, si le chef de ce parti, dans les six jours qui suivent l'émission des brefs d'élection, a avisé par écrit le Contrôleur de l'existence de ce bureau et de son adresse exacte; • les dépenses engagées par une personne à l'occasion, ou aux fins, de l'octroi d'un don qui n'est pas considéré comme une contribution au sens de la Loi. • Les dépenses électorales ne peuvent être engagées que par des partis politiques enregistrés ou des candidats enregistrés, ou en leur nom, conformément à la Loi.

Juridiction	Dépenses électorales
	<p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [L.F.A.P., par. 77(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales d'un parti politique enregistré sont limitées de façon à ne pas dépasser, pour une élection générale, un montant égal au produit obtenu en multipliant 1 \$ par le nombre d'électeurs dans l'ensemble des circonscriptions où ce parti a des candidats. • Pour une élection partielle, le plafond est fixé à 7 000 \$. <p>Plafond des dépenses pour les candidats [L.F.A.P., par. 77(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales d'un candidat pour une élection générale ne doivent pas dépasser la somme obtenue en accordant 1,75 \$ par électeur dans la circonscription où il est candidat; et pour une élection partielle, la somme obtenue en accordant 2 \$ par électeur dans la circonscription. • Les dépenses électorales d'un candidat ne peuvent être en aucun cas limitées à un montant inférieur à 11 000 \$ ou dépasser 22 000 \$. <p>Modification des plafonds des dépenses [L.F.A.P., par. 77.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les montants indiqués dans la Loi doivent être ajustés au 1^{er} janvier 1988 et au 1^{er} janvier de chaque année ultérieure, en multipliant chacun des montants par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre précédant cette année-là, et l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre 1986.
<p>Québec</p>	<p>Définition [L.E., art. 402, 404]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour : <ul style="list-style-type: none"> • favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti; • diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti; • approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti; • approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans. • Ne sont pas considérés comme dépenses électorales : <ul style="list-style-type: none"> • la publication, dans un journal ou autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué aux fins ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période électorale; • le coût de production, de promotion et de distribution selon les règles habituelles du marché de tout livre dont la vente, au prix courant du marché, était prévue malgré la prise du décret; • la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense; • les frais indispensables pour tenir dans une circonscription une assemblée pour le choix d'un candidat, dont le coût de la location d'une salle et de la convocation des délégués ainsi que la publicité sur les lieux de l'assemblée; ces frais ne peuvent excéder 4 000 \$ ni inclure aucune autre forme de

Juridiction	Dépenses électorales
	<p>publicité;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais raisonnables d'un candidat pour sa participation à une assemblée pour le choix d'un candidat dans une circonscription; ces frais ne peuvent inclure aucune publicité à l'exception de celle qui est faite par le candidat sur les lieux de l'assemblée; • les dépenses raisonnables faites par un candidat ou toute autre personne, à même ses propres deniers, pour se loger et se nourrir pendant un voyage à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées; • les frais de transport d'un candidat s'ils ne font pas l'objet d'un remboursement; • les autres dépenses personnelles raisonnables d'un candidat, qui ne doivent comprendre aucune publicité, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées; • les frais de transport d'une personne autre qu'un candidat, payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés; • le coût des aliments et boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère politique lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant; • les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la Loi et de ses règlements, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat ou un parti; • les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents du parti dont l'adresse est inscrite aux registres du directeur général des élections; • les intérêts courus entre le début de la période électorale et le 90^e jour qui suit le jour du scrutin sur tout prêt légalement consenti à un représentant officiel pour des dépenses électorales à moins que l'agent officiel n'ait payé ces intérêts et ne les ait déclarés comme dépenses électorales dans son rapport de dépenses électorales; • les dépenses, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 200 \$ faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat ou d'un parti; • les dépenses de publicité, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 300 \$, faites ou engagées par un intervenant particulier autorisé, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti, soit pour faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit pour prôner l'abstention ou l'annulation du vote; • la rémunération versée à un représentant du candidat. <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [L.E., art. 426, 428]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre d'une élection générale, les dépenses électorales d'un parti doivent être limitées de façon à ne jamais excéder 0,60 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions où ce parti présente un candidat officiel. • L'agent officiel d'un parti autorisé ne peut faire de dépenses électorales au cours d'une élection partielle. <p>Plafond des dépenses pour les candidats [L.E., art. 426]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque candidat, les dépenses électorales doivent être limitées de façon à

Juridiction	Dépenses électorales
	<p>ne pas dépasser 1,00 \$ par électeur au cours d'une élection générale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors d'une élection partielle, la limite des dépenses électorales d'un candidat est augmentée de 0,60 \$. <p>Modification des plafonds des dépenses [L.E., art. 426]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les montants prévus par la Loi sont ajustés le 1^{er} avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Le directeur général des élections publie à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le résultat de cet ajustement.
Ontario	<p>Définition [L.F.E., par. 1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses liées à la campagne électorale désignent toutes les dépenses qu'engage un parti politique, une association de circonscription ou un candidat inscrits aux termes de la Loi, ou qui sont engagées pour son compte, au titre de biens ou de services qui doivent être utilisés en totalité ou en partie entre l'émission du décret de convocation des électeurs et le jour du scrutin, à l'exception de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses engagées par le candidat lorsqu'il sollicitait une candidature; • le cautionnement remis par le candidat tel que l'exige la <i>Loi électorale</i>; • les honoraires du vérificateur et les frais de comptabilité; • les intérêts sur les prêts autorisés aux termes de la <i>Loi sur le financement des élections</i>; • les dépenses engagées relativement à la tenue d'une activité de financement en vertu de la <i>Loi sur le financement des élections</i>; • les dépenses engagées relativement à la célébration de la victoire et à la publication de remerciements après le jour du scrutin; • les dépenses engagées relativement à la gestion du parti politique ou de l'association de circonscription; • les transferts autorisés aux termes de la Loi; • les frais occasionnés par l'entretien d'un service de cartes de crédit; • les dépenses liées au dépouillement judiciaire relatif à l'élection; • les dépenses pour la garde d'enfants engagées par un candidat et autres dépenses sans caractère politique précisées dans les lignes directrices qu'établit le directeur général des élections; • les dépenses liées à la recherche et aux sondages d'opinion; • les frais de déplacement. <p>Est réputée comprise, toutefois, la valeur des articles gardés en stock ou des honoraires ou des dépenses liés à des services fournis à un candidat ou à un parti, ainsi que la valeur de tout article et service fournis au parti, à l'association de circonscription ou au candidat inscrits qui doivent être utilisés en totalité ou en partie pendant la période comprise entre l'émission du décret de convocation des électeurs et le jour du scrutin.</p> <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [L.F.E., par. 38(1)-(2), 38(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La somme totale des dépenses liées à la campagne électorale qu'engagent un parti inscrit et les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale agissant au nom du parti, au cours de la période électorale, ne doit pas être supérieure au montant obtenu en multipliant le montant applicable par : <ul style="list-style-type: none"> • en ce qui concerne une élection générale, le nombre d'électeurs dans les circonscriptions où ce parti présente un candidat officiel;

Juridiction	Dépenses électorales
	<ul style="list-style-type: none"> • en ce qui concerne une élection partielle dans une circonscription, le nombre d'électeurs dans cette circonscription. • Pour l'application de ce qui précède, le montant applicable est le produit, arrondi au cent le plus près, de 0,60 \$ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de la Loi. • Si la somme totale des dépenses liées à une campagne électorale qu'engagent un parti inscrit et une personne, une personne morale, un syndicat ou une association ou organisation sans personnalité morale agissant au nom de ce parti est supérieure au montant fixé aux termes de la Loi ou que la somme totale des dépenses liées à une campagne électorale qu'engagent un candidat inscrit, l'association de circonscription qui le parraine et la personne, la personne morale, le syndicat ou l'association ou organisation sans personnalité morale agissant au nom de ce candidat est supérieure au montant fixé aux termes de la Loi, le montant de la subvention, le cas échéant, payable au directeur des finances de ce parti ou payable au directeur des finances du candidat, selon le cas, est réduit d'un montant égal à cet excédent. <p>Plafond des dépenses pour les candidats [L.F.E., par. 38(3), 38(3.1), 38(3.3)-(3.4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La somme totale des dépenses liées à la campagne électorale qu'engagent un candidat inscrit, l'association de circonscription qui le parraine et les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale agissant au nom du candidat, au cours de la période de campagne électorale, ne doit pas être supérieure au montant obtenu en multipliant le montant applicable par le nombre d'électeurs dans la circonscription du candidat. • Pour l'application de ce qui précède, le montant applicable est le produit, arrondi au cent le plus près, de 96 cents et du facteur d'indexation déterminé aux termes de la Loi. • Le montant déterminé ci-dessus est augmenté du montant applicable à l'égard des candidats dans les circonscriptions suivantes : Kenora–Rainy River, Thunder Bay–Superior-Nord, Thunder Bay–Atikokan, Timmins–Baie James, Algoma–Manitoulin, Nickel Belt, Timiskaming–Cochrane. • Le montant applicable est le produit, arrondi au dollar le plus près, de 7 000 \$ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de la Loi. <p>Modification des plafonds des dépenses [L.F.E., par. 40.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le facteur d'indexation correspond à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • pendant la période de cinq ans que représentent les années civiles 1999 à 2003, 1; • pendant chaque période de cinq ans subséquente, à partir de la période que représentent les années civiles 2004 à 2008, le taux de variation, arrondi au centième le plus près, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, en ce qui concerne l'indice d'ensemble par rapport à la période de 60 mois terminée le 31 octobre de la dernière année de la période de cinq ans précédente, tel qu'il est publié par Statistique Canada.
Manitoba	<p>Définition [L.F.C.E., art. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales désignent : <ul style="list-style-type: none"> • les sommes d'argent dépensées ou les dettes contractées; • la valeur des dons en nature acceptés; <p>avant ou pendant une période électorale à l'égard de biens ou de services utilisés pendant la période électorale afin de favoriser ou de défavoriser, directement ou</p>

Juridiction	Dépenses électorales
	<p>indirectement, un candidat ou un parti politique inscrit à l'élection. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, sont assimilées à des dépenses électorales les sommes d'argent dépensées, les dettes contractées et la valeur des dons en nature acceptés, avant ou pendant la période électorale à l'égard des biens ou des services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la publicité; • les services des personnes agissant, contre rémunération, comme agent officiel, organisateur, directeur, employé de bureau ou à un autre titre; • les services de quiconque se présente comme candidat, sauf s'il a obtenu un congé payé aux termes d'une convention collective ou autre convention de travail; • le transport, le logement, la nourriture et les rafraîchissements des candidats, des travailleurs de campagne et des chefs des partis politiques inscrits; • les dépenses personnelles raisonnables, y compris les dépenses que les candidats engagent pendant une période électorale pour la garde de leurs enfants afin de pouvoir faire leur campagne électorale; • la location ou l'achat de locaux à bureaux, y compris le matériel et les fournitures de bureau et les frais des services publics; • la location de salles et d'autres locaux de réunion; • les affiches, feuillets, lettres, cartes et autre matériel publicitaire; • les enseignes et bannières; • le bois et les autres matériaux servant à supporter les enseignes et les bannières; • la poste et les autres moyens de distribution du matériel électoral; • une partie raisonnable du coût des immobilisations; • le montant des frais directs engagés pour monter ou acquérir un inventaire; • la collecte de fonds; • les biens acquis au cours d'une élection antérieure mais qui n'ont pas été utilisés; • les frais relatifs aux sondages, y compris les frais de conception et d'analyse. <p>Ne sont toutefois pas considérées comme des dépenses électorales les sommes d'argent dépensées, les dettes contractées et la valeur des dons en nature acceptés à l'égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des congrès de direction ou des autres conférences ou congrès des partis inscrits; • des assemblées d'investiture; • des dépenses raisonnables engagées pour l'administration du bureau permanent des partis politiques inscrits, y compris les traitements et salaires versés aux membres du personnel permanent qui y travaillent pendant la période électorale; • des vérifications comptables; • des seconds dépouillements du scrutin dans des circonscriptions; • des opinions, des lettres à la rédaction ou des autres opinions analogues du genre que publient normalement sans frais les journaux, les revues, les autres périodiques et Internet ou que diffuse normalement sans frais la radio ou la télévision; • des dépenses raisonnables que les candidats handicapés engagent en raison de leur handicap pendant la période électorale afin de pouvoir faire leur campagne; • des services que des personnes fournissent gratuitement et hors heures ouvrables, à l'exception des services que fournissent des personnes à leur

Juridiction	Dépenses électorales
	<p>compte qui habituellement les fournissent contre rémunération;</p> <ul style="list-style-type: none"> • des services des personnes qui agissent gratuitement à titre d'agent financier, d'agent officiel ou de conseiller juridique pour un candidat ou un parti inscrit; • des biens ou services utilisés après 20 h le jour du scrutin, y compris ceux utilisés pour des réceptions mondaines et la communication avec les électeurs et les travailleurs de campagne. <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [L.F.C.E., par. 50(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de l'inflation, la somme des dépenses électorales d'un parti politique inscrit, que ces dépenses aient été engagées par le parti ou par un particulier au nom et avec le consentement du parti, ne peut excéder : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'une élection générale, le montant résultant de la multiplication de 1,40 \$ par le nombre de noms figurant sur les listes électorales définitives de toutes les circonscriptions où le parti parraine des candidats; • dans le cas d'une élection partielle tenue dans une circonscription, le montant résultant de la multiplication de 2,60 \$ par le nombre de noms figurant sur les listes électorales définitives de la circonscription. <p>Plafond des dépenses pour les candidats [L.F.C.E., par. 51(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de l'inflation, la somme des dépenses électorales d'un candidat, que ces dépenses aient été engagées par le candidat ou l'association de circonscription ou par un particulier au nom du candidat, avec le consentement de ce dernier, ne peut excéder : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un candidat dans une circonscription de moins de 30 000 milles², le montant résultant de la multiplication de 2,20 \$ par le nombre de noms figurant sur les listes électorales définitives de la circonscription; • dans le cas d'un candidat dans une circonscription de 30 000 milles² ou plus, le montant résultant de la multiplication de 3,50 \$ par le nombre de noms figurant sur les listes électorales définitives de la circonscription. <p>Modification des plafonds des dépenses [L.F.C.E., art. 52-53]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les montants maximaux permis à titre de dépenses électorales et de dépenses de publicité sont augmentés ou réduits en fonction du taux de variation de l'indice des prix à la consommation de Winnipeg, selon Statistique Canada, au cours de la période allant de juin 1996 à l'avant-dernier mois précédant celui de la prise du ou des décrets de convocation des électeurs. • Dès la prise du décret ou des décrets de convocation des électeurs, le directeur général des élections doit calculer, conformément à la formule indiquée dans la Loi, les montants maximaux permis par électeur à titre de dépenses électorales et de dépenses de publicité des candidats et des partis politiques inscrits et il doit faire publier ces montants dans la <i>Gazette du Manitoba</i>.
Saskatchewan	<p>Définition [E.A., art. 220]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales désignent le coût des biens et des services utilisés en période électorale pour favoriser ou contrecarrer, directement ou indirectement, un parti politique enregistré ou l'élection d'un candidat, sans égard au fait que ces dépenses soient engagées avant, pendant ou après l'élection, et incluent les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le coût de location de temps d'antenne sur une station d'une entreprise de radiodiffusion ou de publication d'une annonce dans un journal; • le coût relatif à l'acquisition de services d'une personne, y compris la

Juridiction	Dépenses électorales
	<p>rémunération et les dépenses payées à celle-ci ou pour son compte, à titre d'agent officiel principal, de directeur des opérations ou autre;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le coût de location d'espace pour des réunions et d'approvisionnement, de distribution et d'envoi par la poste d'articles, de matériel et d'objets à caractère promotionnel; • le coût du salaire, des dépenses de campagne des candidats ou d'autres rémunérations payés ou devant être payés à un candidat, du fait de sa candidature, par son directeur des opérations ou par un parti politique enregistré; • les dépenses engagées pour la production d'imprimés, d'affiches, de pancartes ou de matériel audio ou visuel, y compris films, enregistrements, disques, cassettes vidéo ou autres types de matériel ou d'objets de nature publicitaire utilisés en période électorale; • dans le cas du chef d'un parti enregistré, les dépenses raisonnables engagées pendant la période électorale dans le but de mener campagne pour le parti en question; • les intérêts courus, pendant la période électorale, au titre des prêts ou des lignes de crédit contractés pour acquérir des biens et des services utilisés pendant la période électorale; <p>mais elles excluent les dépenses électorales exemptées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales exemptées sont : <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses engagées par un candidat pour obtenir l'investiture; • le cautionnement du candidat requis par la Loi; • les dépenses, engagées n'importe quand, pour des biens et services utilisés après 20 h le jour du scrutin aux fins d'activités sociales, de réunions ou de rencontres, ou pour communiquer avec des électeurs ou des travailleurs de campagne; • dans le cas d'un donateur ou d'un cédant, les contributions, les dons ou autres transferts d'argent, de biens ou de services entre un parti enregistré, ses associations de circonscription et les candidats que le parti parraine; • les dépenses engagées pour l'administration d'un parti enregistré ou d'une association de circonscription, notamment les dépenses raisonnables engagées pour le fonctionnement du bureau permanent d'un parti enregistré; • les dépenses liées aux seconds dépouillements ou additions; • le coût des campagnes et des congrès de direction d'un parti enregistré; • le coût d'un sondage d'opinion durant une élection; • les dépenses personnelles d'un candidat engagées par le candidat en raison, ou à l'occasion, d'une élection; • le temps d'antenne sur les ondes d'une entreprise de radiodiffusion qui, durant une élection, accorde sans frais du temps à tous les partis enregistrés qui parrainent des candidats, selon une entente entre les partis politiques enregistrés et l'entreprise de radiodiffusion; • le coût d'activités de financement. <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [E.A., par. 243(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun parti politique enregistré, aucun agent officiel principal et aucune personne agissant, dans les limites de ses pouvoirs, pour le compte d'un parti enregistré ne doit engager des dépenses électorales dont le montant total excède : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre d'une élection générale, le montant rajusté de 651 355 \$; • dans le cadre d'une élection autre qu'une élection générale : <ul style="list-style-type: none"> • dans une circonscription située au nord, le montant rajusté de 39 082 \$,

Juridiction	Dépenses électorales
	<p>dans le cas d'un candidat parrainé par un parti enregistré;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une circonscription située au sud, le montant le plus élevé des montants suivants : dans le cas d'un candidat parrainé par un parti enregistré, le montant rajusté de 32 567 \$; ou le montant obtenu en multipliant le montant rajusté de 2,60 \$ par le nombre de noms figurant sur la liste électorale de la circonscription du candidat. <p>Plafond des dépenses pour les candidats [E.A., par. 252(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun candidat, aucun directeur des opérations et aucun mandataire d'un candidat, dans les limites de ses pouvoirs, ne doit engager des dépenses électorales dont le montant total excède : <ul style="list-style-type: none"> • dans une circonscription située au nord, le montant rajusté de 52 108 \$; ou le montant obtenu lorsque le montant rajusté de 5,21 \$ est multiplié par le nombre de noms figurant sur la liste électorale de la circonscription du candidat; • dans une circonscription située au sud, le montant le plus élevé des montants suivants : le montant rajusté de 39 082 \$; ou le montant obtenu en multipliant le montant rajusté de 2,60 \$ par le nombre de noms figurant sur la liste électorale de la circonscription du candidat. <p>Modification des plafonds des dépenses [E.A., par. 221(1)-(2), 221(6)-(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les montants qui doivent être ajustés doivent l'être en fonction de l'indice des prix à la consommation de la Saskatchewan publié tous les mois par Statistique Canada. • Si un bref d'élection est délivré durant une année donnée mais que le scrutin n'a lieu que l'année suivante, le montant ajusté applicable à une dépense électorale est celui qui a été fixé pour l'année durant laquelle le bref a été délivré. • Dès que possible après le début de chaque année, le directeur général des élections doit : <ul style="list-style-type: none"> • calculer les montants ajustés pour cette année; • publier dans la <i>Gazette</i> un avis faisant état des montants ajustés; • envoyer à chaque parti enregistré un avis écrit faisant état des montants ajustés.
Alberta	s.o.
Colombie-Britannique	<p>Définition [E.A., par. 183(1)-(3), 183(5)-(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une dépense électorale est la valeur d'un bien ou d'un service utilisé en période électorale par un candidat, une association de circonscription enregistrée ou un parti politique enregistré, ou en leur nom, dans le but de favoriser ou de contrecarrer, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou d'un parti enregistré. • Les dépenses électorales incluent les dépenses de cette nature engagées par un candidat avant même de devenir candidat aux termes de la Loi. • Un déficit enregistré dans le cadre d'une activité de financement en période électorale constitue une dépense électorale. • Si, en période électorale, un candidat d'un parti enregistré engage des dépenses de campagne d'investiture dépassant de 10 % le plafond de ses dépenses électorales, l'excédent est réputé être une dépense électorale du candidat. • Les dépenses personnelles d'investiture du candidat ne constituent pas des dépenses d'investiture. • Les dépenses électorales engagées par le chef d'un parti politique enregistré, autres que les dépenses électorales directement liées à celles de cette personne à

Juridiction	Dépenses électorales
	<p>titre de candidat dans une circonscription, constituent des dépenses électorales pour le parti.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La valeur des éléments suivants ne constitue pas une dépense électorale : <ul style="list-style-type: none"> • Les services et les biens qui ne constituent pas des contributions politiques aux termes de la Loi; • Les services fournis et les biens produits par un candidat relativement à sa candidature et qui proviennent de biens lui appartenant; • Les biens produits par un particulier à titre de bénévole et provenant de biens qui lui appartiennent. <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [E.A., art. 198]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La valeur totale des dépenses électorales engagées par un parti politique enregistré en période électorale, lors d'une élection générale, ne doit pas excéder le plafond obtenu en multipliant 1,25 \$ par le nombre d'électeurs inscrits dans les circonscriptions où le parti présente un candidat . • La valeur totale des dépenses électorales engagées par un parti enregistré en période électorale, lors d'une élection partielle à laquelle le parti présente un candidat, ne doit pas excéder le plafond obtenu en multipliant 1,25 \$ par le nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription où aura lieu l'élection. <p>Plafond des dépenses pour les candidats [E.A., par. 199(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'une circonscription où le nombre d'électeurs inscrits est de 25 000 ou moins, la valeur totale des dépenses électorales engagées par un candidat en période électorale ne doit pas excéder 50 000 \$. • Dans le cas d'une circonscription où le nombre d'électeurs inscrits est supérieur à 25 000, la valeur totale des dépenses électorales engagées par un candidat en période électorale ne doit pas dépasser le total de 50 000 \$ plus 0,50 \$ par électeur inscrit dans la circonscription en sus de 25 000. • S'il y a en moyenne moins de deux électeurs inscrits au kilomètre carré dans une circonscription, le plafond des dépenses électorales est majoré du montant obtenu en multipliant 0,30 \$ par le nombre total de kilomètres carrés de la circonscription. Le montant ne doit toutefois pas dépasser 25 % du plafond fixé pour la circonscription en fonction du nombre d'électeurs. <p>Modification des plafonds des dépenses [E.A., par. 204(2)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant la clôture des candidatures, le directeur général des élections doit établir les plafonds applicables à cette élection en : <ul style="list-style-type: none"> • déterminant le ratio entre l'indice des prix à la consommation à la clôture des candidatures et celui en vigueur lors du déclenchement de l'élection; • ajustant les montants en fonction du ratio, conformément à la Loi. • Le directeur général des élections doit faire publier dans la <i>Gazette</i> un avis faisant état des montants ajustés et aviser les candidats, les partis enregistrés représentés par ces candidats et les associations de circonscription enregistrées des montants ajustés. • Aux fins de l'ajustement, le directeur général des élections peut décider d'utiliser l'indice des prix à la consommation préparé par le directeur en vertu de la <i>British Columbia Statistics Act</i> ou celui publié par Statistique Canada en vertu de la <i>Loi sur la statistique</i> (Canada) et déterminer lequel des indices s'appliquera durant une période donnée.
Yukon	<p>Définition [L.E., al. 393a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales comprennent les biens et les services utilisés pendant la

Juridiction	Dépenses électorales
	<p>période électorale, qu'ils aient ou non été achetés ou reçus à titre de contribution, et, s'ils ont été achetés, qu'ils aient été payés ou non.</p> <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Plafond des dépenses pour les candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Modification des plafonds des dépenses</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Définition [L.E., par. 168(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales sont les sommes payées ou les dépenses engagées pour favoriser ou contrecarrer l'élection d'un candidat, y compris une contribution en marchandises ou en services. <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Plafond des dépenses pour les candidats [L.E., par. 177(1), 178.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque devient candidat ne peut engager des dépenses préélectorales et électorales qui, au total, dépassent 30 000 \$. • Le candidat peut payer ses dépenses raisonnables de déplacement et de subsistance. <p>Modification des plafonds des dépenses</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nunavut	<p>Définition [L.E., par. 168(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales sont les sommes payées ou les dépenses engagées pour favoriser ou contrecarrer l'élection d'un candidat, y compris une contribution en marchandises ou en services. <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Plafond des dépenses pour les candidats [L.E., par. 177(1), 178.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque devient candidat ne peut engager des dépenses préélectorales et électorales qui, au total, dépassent 30 000 \$. • Le candidat peut payer ses dépenses raisonnables de déplacement et de subsistance. <p>Modification des plafonds des dépenses</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
Canada	<p>Candidats [L.E.C., al. 451(1)a-b), 451(2)a), 451(2)c-h), par. 451(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent officiel d'un candidat produit auprès du directeur général des élections pour une élection : <ul style="list-style-type: none"> • un compte de campagne électorale exposant le financement et les dépenses de campagne du candidat dressé, pour l'essentiel, sur le formulaire prescrit; • le rapport du vérificateur y afférent. • Le compte de campagne électorale comporte les renseignements suivants à l'égard du candidat : <ul style="list-style-type: none"> • un état des dépenses électorales; • l'état des dépenses personnelles du candidat; • un état des créances contestées; • un état des créances impayées; • un état, par catégorie, des contributions apportées par les particuliers, les entreprises, les organisations commerciales, les gouvernements, les syndicats, les personnes morales sans capital-actions, autres que les syndicats, et les organismes ou associations, autres que les syndicats, non constitués en personne morale; • le nombre des donateurs de chacune des catégories susmentionnées; • les nom et adresse de chaque donateur d'une des classes susmentionnées qui a apporté une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$ à l'agent officiel directement ou par l'intermédiaire du parti enregistré qui soutient le candidat, d'une fiducie de ce parti, d'une fiducie constituée pour l'élection du candidat ou d'une association de circonscription et la somme de ces contributions. • Les documents susmentionnés doivent être produits auprès du directeur général des élections dans les quatre mois suivant : soit le jour fixé pour le scrutin; soit la publication d'un avis annonçant que le bref délivré pour l'élection a été retiré ou est réputé avoir été retiré. <p>Partis politiques</p> <p>Rapport annuel [L.E.C., par. 424(1), al. 424(2)a-c.1), 424(2)g), 424(2)j), par. 424(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent principal est tenu de produire auprès du directeur général des élections pour chaque exercice du parti enregistré : <ul style="list-style-type: none"> • le rapport financier portant sur les opérations financières de celui-ci dressé sur le formulaire prescrit; • le rapport, afférent au rapport financier, fait par le vérificateur; • la déclaration de l'agent principal concernant ces opérations financières, effectuée sur le formulaire prescrit; • le rapport financier d'une fiducie et le rapport y afférent fait par le vérificateur. • Le rapport financier du parti comporte les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • un état des contributions apportées au parti enregistré par les particuliers, les entreprises, les organisations commerciales, les gouvernements, les syndicats, les personnes morales sans capital-actions, autres que les syndicats, et les organismes ou associations, autres que les syndicats, non constitués en personne morale; • le nombre des donateurs de chacune des catégories; • les nom et adresse de chaque donateur d'une des classes susmentionnées qui a apporté une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$ au parti directement ou par l'intermédiaire d'une

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>de ses associations de circonscriptions ou d'une fiducie constituée pour l'élection d'un candidat soutenu par le parti, et la somme de ces contributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas où le donateur est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société; • un état des recettes et des dépenses selon les principes comptables généralement reconnus; • le compte des dépenses électorales pour chaque élection partielle tenue au cours de l'exercice, comportant un état des dépenses payées, des dépenses engagées et des contributions non financières utilisées par le parti. <ul style="list-style-type: none"> • Les documents susmentionnés doivent être produits auprès du directeur général des élections dans les six mois suivant la fin de l'exercice. <p>Rapport électoral [L.E.C., par. 429(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent principal du parti enregistré produit auprès du directeur général des élections pour une élection générale : <ul style="list-style-type: none"> • le compte des dépenses électorales du parti dressé, pour l'essentiel, sur le formulaire prescrit; • le rapport du vérificateur y afférent; • la déclaration de l'agent principal concernant ces dépenses, effectuée sur le formulaire prescrit. • Le compte des dépenses électorales comporte un état des dépenses payées, des dépenses engagées et des contributions non financières utilisées par le parti à titre de dépenses électorales. • Les documents requis sous le régime de la Loi doivent être produits auprès du directeur général des élections dans les six mois suivant le jour du scrutin. <p>Associations de circonscription</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers) Rapport [L.E.C., par. 359(1)-(2), 359(4), 359(6)-(9)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le tiers tenu de s'enregistrer aux termes de la Loi doit présenter au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, le rapport de ses dépenses de publicité électorale dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin. • Le rapport doit donner : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'une élection générale : <ul style="list-style-type: none"> • la liste des dépenses de publicité électorale, ainsi que les date et lieu de publication des annonces auxquelles elles se rapportent, • la liste des autres dépenses de publicité électorale, ainsi que les date et lieu de publication des annonces auxquelles elles se rapportent; • dans le cas d'une élection partielle, la liste des dépenses de publicité électorale, ainsi que les date et lieu de publication des annonces auxquelles elles se rapportent. • Le rapport doit aussi mentionner : <ul style="list-style-type: none"> • le montant, par catégorie de donateurs, des contributions destinées à la publicité électorale reçues dans les six mois précédant la délivrance du bref et pendant la période électorale; • pour les donateurs dont la contribution destinée à la publicité électorale

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>au cours des six mois précédant la délivrance du bref et pendant la période électorale dépasse au total 200 \$, leurs nom, adresse et catégorie ainsi que le montant de la contribution et la date à laquelle elle a été faite;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas où le donateur est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société; • le montant des dépenses de publicité électorale que le tiers a faites sur ses propres fonds. <ul style="list-style-type: none"> • Les catégories de donateurs sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • particuliers; • entreprises; • organisations commerciales; • gouvernements; • syndicats; • personnes morales n'ayant pas de capital-actions autres que les syndicats; • organismes ou associations non constituées en personne morale. • Si le tiers n'est pas en mesure de déterminer si les contributions qu'il a reçues étaient destinées à la publicité électorale, il doit donner les nom et adresse de tous les donateurs ayant versé plus de 200 \$ dans les six mois précédant la délivrance des brefs et pendant la période électorale. • Le rapport doit contenir une attestation de son exactitude signée par l'agent financier ainsi que, s'il ne s'agit pas de la même personne, par la personne qui a signé la demande d'enregistrement. • Sur demande du directeur général des élections, le tiers doit produire les originaux des factures, reçus et justificatifs pour tout montant de dépenses de publicité électorale supérieur à 50 \$. <p>Candidats à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Candidats [E.A., par. 304(1), 299(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent financier principal de chaque candidat doit, dans un délai de six mois suivant le jour du scrutin, soumettre au directeur général des élections un état financier des recettes et dépenses électorales du candidat qu'il représente, accompagné du rapport obligatoire du vérificateur. • Le candidat doit soumettre au directeur général des élections, avec le bilan de ses recettes et dépenses, un rapport sur les contributions reçues durant une campagne électorale et dépassant 100 \$ individuellement ou au total, ainsi que toute l'information connexe requise relativement aux contributions. <p>Partis politiques</p> <p>Rapport annuel [E.A., art. 303, par. 299(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent financier principal d'un parti politique enregistré doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, soumettre au directeur général des élections un état financier de l'actif et du passif ainsi que des recettes et des dépenses du parti pour l'année précédente, accompagné du rapport du vérificateur. • Un parti enregistré doit soumettre au directeur général des élections, en même temps que l'état des recettes et des dépenses du parti, un rapport sur les contributions reçues durant une campagne électorale et dépassant 100 \$ individuellement ou au total, ainsi que toute l'information connexe requise relativement à ces contributions.

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>Rapport électoral [E.A., par. 304(1), 299(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent financier principal de chaque parti politique enregistré doit, dans un délai de six mois suivant le jour du scrutin, soumettre au directeur général des élections un état financier des recettes et dépenses électorales du parti qu'il représente, accompagné du rapport du vérificateur. • Un parti politique enregistré doit soumettre au directeur général des élections, avec le bilan des recettes et des dépenses du parti, un rapport sur les contributions reçues durant une campagne électorale et dépassant 100 \$ individuellement ou au total, ainsi que toute l'information connexe requise relativement aux contributions. <p>Associations de circonscription</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Candidats [E.E.A., par. 20(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent officiel de chaque candidat inscrit doit, dans un délai de 120 jours après le jour fixé pour le retour du bref d'élection, soumettre au directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • un rapport financier des dépenses électorales, accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives, ainsi que d'un affidavit de l'agent officiel attestant l'exactitude du rapport et affirmant qu'aucun paiement interdit par la Loi n'a été effectué à sa connaissance et avec son consentement; • le rapport du vérificateur. <p>Partis politiques</p> <p>Rapport annuel [E.E.A., par. 20(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent financier principal de chaque parti politique enregistré doit, au plus tard le 31 mai de chaque année, soumettre au directeur général des élections un relevé des contributions supérieures à 25 \$, en fournissant l'information requise concernant les contributions supérieures à 250 \$, notamment le nom et l'adresse du donateur, au cours de l'année civile précédente. <p>Rapport électoral [E.E.A., par. 20(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent officiel de chaque parti politique enregistré doit, dans un délai de 120 jours après le jour fixé pour le retour du bref d'élection, soumettre au directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • un rapport financier des dépenses électorales, accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives, ainsi que d'un affidavit de l'agent attestant l'exactitude du rapport et affirmant qu'aucun paiement interdit par la Loi n'a été effectué à sa connaissance et avec son consentement; • le rapport du vérificateur. <p>Associations de circonscription</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>Commanditaires de publicité électorale (tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>Candidats [E.A., par. 183(1), 187(1), 191(7)] [M.P.E.D.A., art. 14] [N.S. Reg. 63/92, al. 12c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un délai de 60 jours après l'échéance fixée pour le retour du bref d'élection, l'agent officiel de chaque candidat doit soumettre au directeur du scrutin un rapport des dépenses électorales accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives (ou des copies certifiées de ces pièces), ainsi que d'une liste de ces documents et un affidavit de l'agent attestant l'exactitude du rapport et affirmant qu'aucun paiement interdit par la Loi n'a été effectué à sa connaissance et avec son consentement et que, au meilleur de sa connaissance, toutes les dépenses effectuées sont représentées dans le rapport. • Dans le rapport, l'agent officiel doit comptabiliser séparément les dépenses électorales qui sont réglées, celles qui sont non réglées et non contestées, et celles qui sont non réglées et contestées. • Le vérificateur nommé par un candidat doit présenter à l'agent officiel un rapport portant sur les dépenses électorales engagées et sur les contributions pour lesquelles l'agent officiel a émis un reçu aux fins de l'impôt. • Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'agent officiel de chaque candidat doit soumettre au directeur général des élections une déclaration divulguant les nom et adresse ainsi que le montant total des contributions de tous les donateurs de qui il a reçu plus de 50 \$ au total au cours de l'année civile précédente. • Lorsque le total des contributions pour une année civile excède 5 000 \$, la déclaration de l'agent officiel relative à cette période doit être vérifiée. <p>Partis politiques</p> <p>Rapport annuel [M.P.E.D.A., art. 14] [N.S. Reg. 63/92, al. 12a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'agent officiel de chaque parti reconnu doit soumettre au directeur général des élections une déclaration divulguant les nom et adresse ainsi que le montant total des contributions de tous les donateurs de qui il a reçu plus de 50 \$ au total au cours de l'année civile précédente. • La déclaration annuelle de l'agent officiel relative aux contributions doit être vérifiée. <p>Rapport électoral [E.A., par. 184(1), 187(1), 191(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un délai de 120 jours après l'échéance fixée pour le retour du bref d'élection, l'agent officiel de chaque parti doit soumettre au directeur général des élections un rapport des dépenses électorales, accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives, ainsi que d'un affidavit de l'agent attestant l'exactitude du rapport et affirmant qu'aucun paiement interdit par la Loi n'a été effectué à sa connaissance et avec son consentement. • Le rapport de l'agent officiel doit comptabiliser séparément les dépenses électorales qui sont réglées, celles qui sont non réglées et non contestées, et celles qui sont non réglées et contestées. • Le vérificateur nommé par un parti reconnu doit présenter à l'agent officiel un rapport portant sur les dépenses électorales engagées et sur les contributions pour lesquelles l'agent officiel a émis un reçu aux fins de l'impôt.

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>Associations de circonscription [M.P.E.D.A., art. 14] [N.S. Reg. 63/92, al. 12b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'agent officiel d'une association de circonscription doit soumettre au directeur général des élections une déclaration divulguant les nom et adresse ainsi que le montant total des contributions de tous les donateurs de qui il a reçu plus de 50 \$ au total au cours de l'année civile précédente. • Lorsque le total des contributions pour une année civile excède 5 000 \$, la déclaration de l'agent officiel relative à cette période doit être vérifiée. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nouveau-Brunswick	<p>Candidats [L.F.A.P., art. 62]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le représentant officiel d'un candidat indépendant enregistré doit présenter au Contrôleur, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin de l'élection à laquelle la personne qu'il représente est candidate, un rapport financier couvrant la période écoulée depuis l'enregistrement de ce candidat ou depuis la présentation de son dernier rapport financier, selon que l'une ou l'autre de ces deux périodes est la plus courte. • Le rapport financier d'un candidat indépendant enregistré doit fournir, <i>mutatis mutandis</i>, les renseignements exigés aux termes de la Loi et être accompagné des reçus, factures et autres pièces justificatives, mais aucun candidat n'est tenu d'indiquer ses revenus personnels. <p>Partis politiques</p> <p>Rapport annuel [L.F.A.P., art. 59, 58, 66]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque année financière, le représentant officiel d'un parti politique enregistré doit présenter deux rapports financiers au Contrôleur : l'un, pour les six premiers mois de l'année, qui doit être présenté le 1^{er} octobre de cette même année au plus tard; et l'autre, pour les six derniers mois de l'année, qui doit être présenté le 1^{er} avril de l'année suivante au plus tard. • Le rapport financier d'un parti enregistré qui est présenté au Contrôleur doit être accompagné du rapport du vérificateur se rapportant à la période précisée ci-dessus. • Le représentant officiel de chaque parti enregistré présente au Contrôleur un rapport financier, indiquant pour la période couverte par le rapport : <ul style="list-style-type: none"> • les établissements financiers où sont déposées les contributions en argent reçues par le parti et les numéros de compte utilisés; • la valeur totale des biens et services, à l'exception des sommes d'argent, qui constituent des contributions faites au parti; • le total des contributions en argent de 100 \$ ou moins reçues par le parti; • le total des sommes d'argent de 25 \$ ou moins versées par des personnes pour être membres de ce parti; • le total des sommes d'argent de 25 \$ ou moins versées par des personnes au parti en tant que droits d'inscription à des congrès politiques, ainsi que le lieu et la date de chaque congrès où ces droits ont été versés; • la somme totale des contributions en argent de 10 \$ ou moins reçues par

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>le parti en tant que droits d'entrée à une activité ou manifestation à caractère politique ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation où ces droits ont été versés;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la somme totale des contributions en argent de plus de 100 \$ reçues par le parti; • le nom de chaque corporation ou syndicat qui a versé une contribution au parti, ainsi que le montant total versé par chacun d'eux; • le nom et l'adresse complète de chaque particulier qui a versé au parti des contributions dont la somme totale dépasse 100 \$, ainsi que le montant total de ces contributions; • le nom et l'adresse complète de chaque particulier qui, le cas échéant, a cautionné ou garanti le parti, et le montant de la caution ou de la garantie; • le détail et la valeur de chaque transfert de fonds, d'autres biens ou services, effectué par le parti ou à son profit; • le total des sommes empruntées au nom du parti à des fins politiques ainsi que le nom et l'adresse complète du prêteur et le taux d'intérêt exigé ou payé; • toutes les dépenses engagées par le parti à l'exception des dépenses électorales; • tout revenu acquis par le parti; • les renseignements qui doivent être fournis dans le rapport financier quant au total des intérêts perçus sur les fonds et l'actif, le revenu net ou le gain en capital réalisé à la suite d'une vente, d'une location, d'un investissement ou de toute autre utilisation de biens, autres que du matériel de bureau possédé par le parti ou en son nom, ainsi que tous les renseignements concernant les dépenses et les prélèvements effectués par le parti, ou en son nom, à partir des fonds et de l'actif possédés par le parti ou en son nom, et l'inventaire des biens toujours détenus par le parti, ou en son nom, à la date du rapport financier évalué à compter de la date du rapport financier. <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport financier doit être accompagné des copies de tous les reçus délivrés à la réception des contributions, avec les factures et les autres pièces justificatives ou leurs copies certifiées conformes constatant les dépenses de ce parti, que le Contrôleur peut exiger au besoin. <p>Rapport électoral</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Associations de circonscription [L.F.A.P., art. 60-61]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le représentant officiel d'une association de circonscription enregistrée doit présenter un rapport financier au Contrôleur le 1^{er} avril de l'année suivante au plus tard. • Le rapport financier d'une association de circonscription enregistrée doit fournir, <i>mutatis mutandis</i>, les renseignements exigés des partis politiques (voir ci-dessus) et être accompagné des reçus, factures et autres pièces justificatives exigés par la Loi pour les rapports financiers. • Lorsque la date finale de présentation des rapports financiers tombe pendant une période d'élection, il faut reporter cette date 90 jours après le jour du scrutin. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	Candidats à la direction <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Québec	Candidats [L.E., art. 432, 117, 122] <ul style="list-style-type: none"> • L'agent officiel d'un candidat doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de toutes ses dépenses électorales. • Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment. • Dans le cas d'un candidat indépendant qui n'a pas été élu, ce rapport doit être produit en même temps que le rapport financier. • Le représentant officiel d'un député indépendant doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, produire un rapport financier au directeur général des élections pour l'exercice financier précédent. Ce rapport financier doit contenir un état des résultats ainsi les renseignements prévus pour le rapport financier annuel d'un parti autorisé. • Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé qui n'a pas été élu doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, produire un rapport financier au directeur général des élections. Le rapport doit contenir un état des résultats ainsi que les renseignements prévus pour le rapport financier annuel d'un parti autorisé. Il doit être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions reçues. Ce rapport doit être produit en même temps que le rapport de dépenses électorales du candidat. Partis politiques Rapport annuel [L.E., art. 113-116] <ul style="list-style-type: none"> • Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, transmettre au directeur général des élections, pour l'exercice financier précédent, le rapport financier comportant un bilan, un état des résultats, ainsi qu'un état de l'évolution de la situation financière du parti, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus. • L'exercice financier correspond à l'année civile. • L'état des résultats doit comporter un relevé général des revenus et le total des dépenses et indiquer en outre : <ul style="list-style-type: none"> • le total des dons anonymes recueillis au cours de réunions ou manifestations, ainsi que la nature, le lieu et la date de ces réunions ou manifestations; • le total des sommes recueillies à titre de frais d'adhésion à un parti politique; • le total des sommes recueillies comme contributions, prix d'entrée à une activité ou manifestation à caractère politique, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation; • le total des contributions de 200 \$ ou moins; • le nombre et le total des contributions de plus de 200 \$. • Le rapport financier doit en outre indiquer : <ul style="list-style-type: none"> • les établissements financiers où sont déposées les sommes recueillies par le parti et les numéros de compte utilisés; • la valeur globale des services rendus et des biens fournis à titre gratuit; • pour chaque électeur dont la contribution totale au parti et à chacune de ses instances dépasse 200 \$, son nom, l'adresse complète de son

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>domicile et le montant versé;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom et l'adresse complète du domicile de tout électeur s'étant porté caution et le montant pour lequel il l'a fait; • le total des sommes transférées ou prêtées entre le parti et une instance du parti ou l'agent officiel d'un candidat officiel de ce parti ou, à l'occasion d'un référendum, le total des sommes transférées ou prêtées à un comité national; • un état détaillé de tous les montants empruntés, la date de chacun des prêts, le nom et l'adresse du prêteur, le taux d'intérêt exigé, et le montant des remboursements servant à payer le capital et celui servant au paiement des intérêts. <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport financier annuel n'est réputé transmis au directeur général des élections que s'il est accompagné du rapport du vérificateur. • Le rapport du vérificateur n'est toutefois pas nécessaire dans le cas d'un rapport financier de fermeture, d'un bilan accompagnant une demande conjointe de fusion ou d'un rapport financier produit à la suite d'une fusion. Le directeur général des élections peut cependant l'exiger. <p>Rapport électoral [L.E., art. 434, 437-438]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent officiel d'un parti autorisé doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de ses dépenses électorales. • Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus ou autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment. • Outre les dépenses électorales, l'agent officiel doit indiquer dans les rapports la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds électoral mis à sa disposition. • Les rapports doivent être accompagnés d'un état détaillé, indiquant les nom et adresse des créanciers qui ont omis de faire leur réclamation de la manière prescrite ainsi que pour chacune de ces dettes, le montant de la dette et la date à laquelle le bien ou le service a été fourni. <p>Associations de circonscription [L.E., art. 117]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, produire un rapport financier au directeur général des élections pour l'exercice financier précédent. Ce rapport financier doit contenir un état des résultats ainsi que les renseignements prévus pour le rapport financier annuel d'un parti autorisé. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers) [L.E., art. 457.18]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier doit, dans les 30 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de toutes ses dépenses, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections. • Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment. <p>Candidats à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
Ontario	<p>Candidats [L.F.E., par. 42.(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les six mois qui suivent le jour du scrutin, le directeur des finances de chaque candidat inscrit aux termes de la Loi dépose auprès du directeur général des élections un état financier des recettes et des dépenses se rapportant à l'élection et qui ont été reçues ou engagées pendant la période électorale, accompagné du rapport connexe du vérificateur. • L'état financier doit indiquer toutes les dépenses, payées et échues, liées à la campagne électorale et engagées pendant cette campagne, de même qu'un relevé des demandes contestées. Il doit aussi présenter les renseignements relatifs à la période électorale qui doivent être consignés à l'égard d'une contribution unique supérieure à 100 \$ et des contributions d'une même source totalisant plus de 100 \$. <p>Partis politiques [L.F.E., art. 41] Rapport annuel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le 31 mai de chaque année, le directeur des finances de chaque parti politique inscrit aux termes de la Loi doit déposer auprès du directeur général des élections un état financier : <ul style="list-style-type: none"> • de l'actif et du passif à la fin de l'année précédente; • des recettes et des dépenses de l'année précédente, à l'exclusion des recettes et des dépenses se rapportant à une élection qui sont reçues ou engagées pendant une période électorale; • des renseignements relatifs à l'année précédente qui doivent être consignés à l'égard d'une contribution unique supérieure à 100 \$ et des contributions d'une même source totalisant plus de 100 \$, à l'exclusion des renseignements qui concernent une période électorale. • Le directeur des finances doit également déposer le rapport connexe du vérificateur. <p>Rapport électoral [L.F.E., par. 42(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les six mois qui suivent le jour du scrutin, le directeur des finances de chaque parti politique inscrit aux termes de la Loi doit déposer auprès du directeur général des élections un état financier de toutes les recettes et les dépenses se rapportant à l'élection et qui sont reçues ou engagées pendant la période électorale, accompagné du rapport connexe du vérificateur. • L'état financier doit aussi indiquer toutes les dépenses, payées et échues, liées à la campagne électorale et engagées pendant cette campagne, de même qu'un relevé des demandes contestées et tous les renseignements relatifs à la période électorale qui doivent être consignés à l'égard d'une contribution unique supérieure à 100 \$ et des contributions d'une même source totalisant plus de 100 \$ pour cette période. <p>Associations de circonscription [L.F.E., art. 41, 42(1)] Rapport annuel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le 31 mai de chaque année, le directeur des finances de chaque association locale inscrite aux termes de la Loi doit déposer auprès du directeur général des élections un état financier : <ul style="list-style-type: none"> • de l'actif et du passif à la fin de l'année précédente; • des recettes et des dépenses de l'année précédente, à l'exclusion des recettes et des dépenses se rapportant à une élection qui sont reçues ou engagées pendant une période électorale;

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<ul style="list-style-type: none"> • des renseignements relatifs à l'année précédente qui doivent être consignés à l'égard d'une contribution unique supérieure à 100 \$ et des contributions d'une même source totalisant plus de 100 \$, à l'exclusion des renseignements qui concernent une période électorale. • Le directeur des finances doit également déposer le rapport connexe du vérificateur. <p>Rapport électoral</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les six mois qui suivent le jour du scrutin, le directeur des finances de chaque association de circonscription doit déposer auprès du directeur général des élections un état financier de toutes les recettes et les dépenses se rapportant à l'élection et qui sont reçues ou engagées pendant la période électorale, accompagné du rapport connexe du vérificateur. • L'état financier doit aussi indiquer toutes les dépenses, payées et échues, liées à la campagne électorale et engagées pendant cette campagne, de même qu'un relevé des demandes contestées et tous les renseignements relatifs à la période électorale qui doivent être consignés à l'égard d'une contribution unique supérieure à 100 \$ et des contributions d'une même source totalisant plus de 100 \$ pour cette période. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à la direction [L.F.E., par. 42(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur des finances de chacun des candidats à la direction d'un parti inscrits dépose des états financiers conformément aux règles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • dans les six mois qui suivent la date du scrutin tenu en vue de désigner le chef du parti, un état est déposé à l'égard de la période qui commence à la date du déclenchement officiel de la campagne de désignation du chef du parti et qui se termine deux mois après la date du scrutin; • dans les 20 mois qui suivent la date du scrutin tenu en vue de désigner le chef du parti, un état est déposé à l'égard de la période de 12 mois qui commence deux mois après la date du scrutin; • chaque état montre les recettes et les dépenses pour la période pertinente et les renseignements qui doivent être consignés à l'égard d'une contribution unique supérieure à 100 \$ et des contributions d'une même source totalisant plus de 100 \$; • chaque état est accompagné du rapport connexe du vérificateur.
<p>Manitoba</p>	<p>Candidats [L.F.C.E., art. 61, 64, al. 10(4)b.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 30 jours qui suivent la fin d'une période électorale, l'agent officiel de chacun des candidats dépose auprès du directeur général des élections un état vérifié indiquant : <ul style="list-style-type: none"> • les sommes reçues par le candidat pendant la période de candidature, y compris les contributions et les autres revenus; • les dépenses du candidat pendant la période de candidature, y compris les dépenses électorales; • les transferts reçus et payés; • l'actif et le passif du candidat à la fin de la période de candidature; • dans le cas d'un candidat handicapé, les dépenses raisonnables que le candidat a engagées en raison de son handicap pendant la période électorale afin de pouvoir faire sa campagne électorale.

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>L'état est accompagné du rapport que le vérificateur a établi à son égard.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moment du dépôt d'un état vérifié, l'agent officiel de chaque candidat doit également déposer auprès du directeur général des élections un rapport indiquant à l'égard de la période de candidature du candidat : <ul style="list-style-type: none"> • lorsque la valeur globale des contributions reçues d'un particulier par le candidat ou en son nom durant la période de candidature était de 250 \$ ou plus : <ul style="list-style-type: none"> • le nom et l'adresse du particulier; • la valeur globale des contributions faites par ce particulier au candidat durant la période de candidature; • lorsque la valeur globale des contributions reçues d'un particulier par le candidat ou en son nom durant la période de candidature était de 25 \$ ou plus mais inférieure à 250 \$, la valeur globale de toutes ces contributions faites au candidat durant la période de candidature; • la valeur globale de toutes les contributions reçues par le candidat ou en son nom durant la période de candidature et non comprises dans les totaux à indiquer; • dans le cas d'un candidat appuyé par un parti politique inscrit et lorsque la valeur globale des transferts effectués au candidat par l'association de circonscription du parti durant la période de candidature était de 250 \$ ou plus : <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, le nom et l'adresse d'un particulier dont les contributions à l'association de circonscription durant la période de candidature totalisaient 250 \$ ou plus; • d'autre part, la valeur globale des contributions faites par ce particulier à l'association de circonscription durant la période de candidature. • L'agent officiel doit veiller à ce que soient déposés auprès du directeur général des élections, au moment du dépôt de l'état, des registres des contributions faisant état des noms et adresses de tous les donateurs et de la valeur des contributions faites pendant la période de candidature. <p>Partis politiques</p> <p>Rapport annuel [L.F.C.E., art. 59, 62, al. 10(1)b.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les trois mois suivant la fin de chaque année, l'agent financier de chaque parti politique inscrit doit déposer auprès du directeur général des élections un état vérifié indiquant : le revenu, y compris les contributions et les transferts; les dépenses, y compris les dépenses de publicité annuelles engagées et les transferts; ainsi que l'actif et le passif du parti. • Au moment du dépôt de l'état annuel, l'agent financier d'un parti politique inscrit doit également déposer auprès du directeur général des élections un rapport indiquant à l'égard de l'année financière visée par l'état : <ul style="list-style-type: none"> • lorsque la valeur globale des contributions reçues d'un particulier par le parti ou en son nom durant l'année était de 250 \$ ou plus : <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, le nom et l'adresse du particulier; • d'autre part, la valeur globale des contributions faites par ce particulier au parti durant l'année; • lorsque la valeur globale des contributions reçues d'un particulier par le parti ou en son nom durant l'année était de 25 \$ ou plus mais inférieure à 250 \$, la valeur globale de toutes ces contributions faites au parti durant l'année; • la valeur globale de toutes les contributions reçues par le parti ou en son

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>nom durant l'année et non comprises dans les totaux à indiquer;</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque la valeur globale des transferts effectués au parti par l'association de circonscription du parti durant l'année était de 250 \$ ou plus : <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, le nom et l'adresse d'un particulier dont les contributions à l'association de circonscription durant l'année avaient une valeur globale de 250 \$ ou plus; • d'autre part, la valeur globale des contributions faites par ce particulier à l'association de circonscription durant l'année. • L'agent financier du parti politique inscrit veille à ce que soient déposés auprès du directeur général des élections, au moment du dépôt de l'état, des registres des contributions faisant état des noms et adresses de tous les donateurs et de la valeur des contributions faites pendant l'année. <p>Rapport électoral [L.F.C.E., art. 60]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une élection est tenue durant une année et qu'un parti politique inscrit engage des dépenses électorales à l'égard de cette élection, l'état déposé ne peut inclure : <ul style="list-style-type: none"> • le revenu du parti durant la période électorale, y compris les contributions et les transferts; • les dépenses électorales du parti; • les transferts, y compris la valeur marchande des biens reportés d'une élection antérieure, effectués par le parti durant la période électorale à un candidat qu'il appuie lors de l'élection ou à l'une de ses associations de circonscription dans une circonscription où l'élection est contestée. • Durant les 30 jours qui suivent l'expiration de la période électorale, l'agent financier du parti politique inscrit doit déposer auprès du directeur général des élections un état vérifié distinct présentant les détails de tous les revenus, des dépenses électorales et des transferts faits durant la campagne électorale de cette élection. <p>Associations de circonscription [L.F.C.E., par. 67(1), al. 10(2.1)c]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque, durant une année, la valeur globale des contributions reçues d'un particulier par une association de circonscription ou en son nom est de 250 \$ ou plus, la personne chargée des finances de l'association de circonscription doit, dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année, déposer auprès du directeur général des élections un rapport indiquant le nom et l'adresse du particulier ainsi que la valeur globale des contributions faites par ce particulier à l'association de circonscription durant l'année. • La personne chargée des finances d'une association de circonscription veille à ce que soient déposés auprès du directeur général des élections, dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque année, des registres des contributions faisant état des noms et adresses de tous les donateurs et de la valeur des contributions faites pendant l'année. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Saskatchewan	<p>Candidats [E.A., par. 261(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un délai de trois mois suivant l'élection du candidat, le directeur des

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>opérations de chaque candidat doit soumettre au directeur du scrutin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un rapport des dépenses électorales; • un rapport du vérificateur visant le rapport sur les dépenses électorales; • prêter serment ou faire une déclaration solennelle quant à l'exactitude du contenu du rapport. <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport des dépenses électorales du candidat doit contenir un relevé détaillé des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • toutes les dépenses électorales engagées, appuyées de la confirmation par des sources commerciales indépendantes de la valeur commerciale des produits et services utilisés à des fins électorales; • le montant des dépenses personnelles et des dépenses liées à la campagne assumées par le candidat; • toute créance contestée dont le directeur des opérations est au courant; • toute créance non réglée qui a fait ou qui est sur le point de faire l'objet d'une demande, dont le directeur des opérations est au courant; • le montant d'argent et la valeur commerciale des produits et services fournis à titre de contributions durant l'élection à l'intention des candidats, par des particuliers, des personnes morales, des syndicats, des organismes ou des associations non constitués en personne morale, ainsi que par toute autre personne ou groupe de personnes; • le nombre de donateurs dans chacune de ces catégories; • pour chacune des catégories, le nom de chaque donateur ayant versé à l'intention du candidat une contribution supérieure à 250 \$, et le montant de la contribution; • le total des recettes nettes tirées des activités suivantes : les ventes de billets ou les montants payés pour chaque dîner, rassemblement, assemblée publique et autre activité de financement; les collectes de fonds aux événements précédemment énumérés ou à tout autre événement; la vente d'épinglettes, de macarons, de drapeaux, d'emblèmes, de chapeaux, d'étendards, de documents ou autre matériel; • les copies des pièces du fournisseur donnant le détail pour chaque poste de dépense, ainsi que les reçus ou les chèques oblitérés qui constituent la preuve de paiement de ces dépenses. • Le rapport des dépenses électorales doit être accompagné d'une copie de tous les relevés reçus par le candidat concernant les contributions versées durant l'élection, certifiée conforme par le candidat ou son directeur des opérations. <p>Partis politiques</p> <p>Rapport annuel [E.A., par. 250(1)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent officiel principal d'un parti politique enregistré doit soumettre au directeur général des élections, accompagné du rapport du vérificateur, un rapport visant les recettes et dépenses du parti pour l'exercice financier écoulé, à l'exception des dépenses électorales engagées au cours de l'exercice visé. • Le rapport doit préciser : <ul style="list-style-type: none"> • le montant d'argent et la valeur commerciale des produits et services fournis à titre de contributions durant l'exercice financier à l'intention du parti par des particuliers, des personnes morales, des syndicats, des organismes ou des associations non constitués en personne morale, ainsi que par toute autre personne ou groupe de personnes; • pour chacune des catégories, le nom de chaque donateur ayant versé au

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>parti une contribution supérieure à 250 \$ au cours de l'exercice financier, et le montant de la contribution;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le total des recettes nettes tirées des activités suivantes : les ventes de billets ou les montants payés pour chaque dîner, rassemblement, assemblée publique et autre activité de financement durant l'année financière; les collectes de fonds aux événements précédemment énumérés ou à tout autre événement; la vente d'épinglettes, de macarons, de drapeaux, d'emblèmes, de chapeaux, d'étendards, de documents ou autre matériel; • les frais d'exploitation du parti au cours de l'exercice écoulé; • les dépenses totales du parti au cours de l'exercice écoulé et le détail de ces dépenses; • la somme de toutes les autres dépenses, outre les dépenses électorales, effectuées par le parti ou au nom du parti; <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport financier annuel doit être accompagné d'une copie de tous les relevés reçus par le parti concernant les contributions versées au cours de l'exercice écoulé, certifiée conforme par l'agent officiel principal. • Le parti doit soumettre son rapport financier annuel, accompagné du rapport du vérificateur, dans un délai de quatre mois suivant la fin de l'exercice financier visé par le rapport. <p>Rapport électoral [E.A., par. 251(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un délai de six mois après le jour du scrutin fixé pour l'élection visée par le rapport des dépenses électorales, l'agent officiel principal d'un parti politique enregistré doit soumettre au directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • un rapport des dépenses électorales rendant compte des dépenses électorales du parti; • un rapport du vérificateur à l'égard du rapport sur les dépenses électorales; • et prêter serment ou faire une déclaration solennelle sur l'exactitude du contenu du rapport. • Le rapport des dépenses électorales doit indiquer : <ul style="list-style-type: none"> • la somme d'argent consacrée à des dépenses électorales par le parti ou au nom de ce dernier; • la valeur commerciale des biens et services utilisés à des fins électorales qui ont été donnés ou fournis à un coût inférieur à leur valeur commerciale; • et être accompagné de tous les documents et preuves de paiement du fournisseur liés à ces dépenses et d'une confirmation effectuée par une source commerciale indépendante de la valeur commerciale des biens et services utilisés par le parti durant l'élection qui ont été donnés ou fournis à un coût inférieur à leur valeur commerciale. <p>Associations de circonscription</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
Alberta	<p>Candidats [E.F.C.D.A, par. 43(2), 32(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin, l'agent financier principal d'un candidat enregistré doit soumettre au directeur général des élections un état financier indiquant les recettes, les transferts et les dépenses totales, y compris les dépenses payées au nom du candidat par un parti enregistré ou une association de circonscription durant la campagne électorale ou aux fins de celle-ci. • Chaque candidat enregistré doit soumettre au directeur général des élections pendant la période où un état financier relatif à la période de campagne électorale doit être déposé, un rapport précisant : <ul style="list-style-type: none"> • le montant total des contributions reçues durant la période électorale qui ne dépassaient pas, dans le cas de chaque donateur, 375 \$ au total; • le montant total contribué, en plus du nom et de l'adresse du donateur, dans tous les cas où la contribution versée durant la période électorale dépassait 375 \$ au total. <p>Partis politiques [E.F.C.D.A, par. 32(4), al. 42(1)a), par. 42(3), 43(5), 43(9)]</p> <p>Rapport annuel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque parti enregistré doit soumettre au directeur général des élections, pendant la période où un état financier annuel doit être déposé, un rapport précisant : <ul style="list-style-type: none"> • la somme totale des contributions reçues durant l'année qui ne dépassaient pas, au total, 375 \$ par donateur; • la somme totale contribué, en plus du nom et de l'adresse du donateur, dans tous les cas où la contribution, pour l'année, dépassait 375 \$. • Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'agent financier principal de chaque parti enregistré doit soumettre au directeur général des élections un état financier vérifié pour l'année écoulée, précisant l'actif, le passif, les recettes, les transferts ainsi que les dépenses totales, à l'exclusion des recettes, des transferts et des dépenses liés à une élection durant une période électorale. • L'agent financier principal de chaque parti enregistré doit soumettre des états financiers vérifiés distincts relativement à la <i>Election Act</i> et à la <i>Senatorial Selection Act</i>. • Un état financier vérifié et un exemplaire du rapport du vérificateur doivent accompagner chaque état financier d'un parti enregistré. • L'agent financier principal doit déposer des états financiers distincts pour une élection tenue aux termes de la <i>Election Act</i> et une élection tenue aux termes de la <i>Senatorial Selection Act</i>. <p>Rapport électoral [E.F.C.D.A., par. 35(1), 26(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les six mois suivant le jour du scrutin, l'agent financier principal d'un parti enregistré doit soumettre au directeur général des élections un état financier précisant, pour la période électorale, les recettes, les transferts et les dépenses totales du parti qu'il représente, y compris, le cas échéant, un rapport portant la mention « néant ». • Chaque parti enregistré doit soumettre au directeur général des élections, pendant la période où un état financier relatif à la période électorale doit être déposé, un rapport précisant : <ul style="list-style-type: none"> • la somme totale des contributions reçues durant la campagne qui ne dépassaient pas, au total, 375 \$ par donateur; • la somme totale contribué, en plus du nom et de l'adresse du donateur, dans tous les cas où la contribution, durant la période de campagne

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>électorale, dépassait 375 \$ au total.</p> <p>Associations de circonscription [E.F.C.D.A, al. 42(1)<i>b</i>], par. 32(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'agent financier principal de chaque association de circonscription enregistrée doit soumettre au directeur général des élections un état financier vérifié précisant les recettes, les transferts et les dépenses totales de l'année écoulée, y compris, le cas échéant, un rapport portant la mention « néant ». • Chaque association de circonscription doit soumettre au directeur général des élections, pendant la période où un état financier annuel doit être déposé, un rapport précisant : <ul style="list-style-type: none"> • la somme totale des contributions reçues durant l'année qui ne dépassaient pas, au total, 375 \$ par donateur; • la somme totale contributive, en plus du nom et de l'adresse du donateur, dans tous les cas où la contribution, pour l'année, dépassait 375 \$ au total. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Colombie-Britannique	<p>Candidats [E.A., par. 209(1)-(2), al. 213(1)<i>b</i>)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 90 jours suivant le jour du scrutin général dans le cadre d'une élection, l'agent financier d'un candidat doit soumettre au directeur général des élections, au nom du candidat, un rapport sur le financement de l'élection. • Ce rapport doit comprendre l'information suivante : <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses engagées par le candidat, présentant séparément celles qui ne servent pas à déterminer si le candidat a dépassé le plafond établi pour les dépenses électorales; • les contributions politiques acceptées par le candidat aux fins de sa candidature; • la valeur totale de tous les reçus officiels émis pour les contributions liées à la candidature; • tous les transferts d'argent faits ou reçus par le candidat; • tous les prêts obtenus et toutes les garanties reçues par le candidat pour payer ses dépenses électorales et toutes les conditions s'y rattachant; • si le candidat a participé à la campagne d'investiture de son parti, les contributions politiques qu'il a acceptées à ce titre aux fins d'obtenir l'investiture; • si le candidat a engagé, pendant la campagne d'investiture, des dépenses relatives à cette campagne, les dépenses qui ne sont pas incluses dans les dépenses électorales; • tous les renseignements afférents aux activités de financement organisées par le candidat ou en son nom; • toutes les recettes encaissées et toutes les dépenses faites ou engagées par le candidat relativement à sa candidature ou à son élection, si celles-ci ne sont pas mentionnées ailleurs dans le rapport; • la valeur de tout excédent ou de tout déficit lié à la candidature au jour de la rédaction du rapport; • toutes les contributions politiques reçues par le candidat qui ont été retournées ou traitées d'une autre façon;

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<ul style="list-style-type: none"> • tout autre renseignement exigible aux termes de la réglementation. • Le dépôt d'un rapport de vérificateur est exigé seulement si la valeur des contributions politiques, des dépenses électorales ou des dépenses du candidat présentées dans le rapport financier est égale ou supérieure à 10 000 \$ ou à un montant plus élevé fixé aux termes de la réglementation. <p>Partis politiques</p> <p>Rapport annuel [E.A., par. 207(1)-(4) , al. 213(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'agent financier doit soumettre au directeur général des élections, au nom de l'organisation qui l'a nommé, un rapport financier pour l'année civile écoulée. L'exercice financier d'un parti politique enregistré doit correspondre à l'année civile. • Le rapport financier annuel doit être préparé selon la forme prescrite par la Loi et doit comprendre l'information suivante : <ul style="list-style-type: none"> • les contributions politiques acceptées par l'organisation au cours de l'année; • la valeur totale de tous les reçus officiels émis pour les contributions reçues au cours de l'année; • l'actif et le passif, ainsi que l'excédent ou le déficit de l'organisation à la fin de l'année; • tous les transferts d'argent faits ou reçus par l'organisation durant l'année; • tous les renseignements requis par la Loi relativement aux activités de financement mises sur pied par l'organisation ou en son nom; • toutes les recettes encaissées et toutes les dépenses faites ou engagées par l'organisation au cours de l'année, si celles-ci ne sont pas mentionnées ailleurs dans le rapport; • tous les prêts obtenus ou toutes les garanties reçues par l'organisation au cours de l'année, avec toutes les conditions s'y rattachant; • tous les prêts obtenus avant l'année visée par le rapport, si une portion de ces prêts n'a pas été remboursée; • toutes les contributions politiques reçues par l'organisation au cours de l'année qui ont été retournées ou traitées d'une autre façon; • tout autre renseignement exigible en vertu de la réglementation. • En outre, le rapport d'un parti enregistré doit faire état des contributions politiques reçues de donateurs qui, pendant la période couverte par le rapport, ont versé des contributions politiques totalisant plus de 250 \$ au parti, à l'une de ses associations de circonscription enregistrées, ou à l'un de ses candidats. • Le dépôt d'un rapport de vérificateur est exigé seulement si la valeur des contributions politiques, des dépenses électorales ou des dépenses du candidat présentées dans le rapport financier est égale ou supérieure à 10 000 \$ ou à un montant plus élevé fixé aux termes de la réglementation. <p>Rapport électoral [E.A., par. 210(1)-(2) , al. 213(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 90 jours suivant le jour du scrutin général dans le cadre d'une élection, l'agent financier d'un parti politique enregistré qui était représenté à l'élection par un candidat doit soumettre au directeur général des élections, au nom de l'organisation, un rapport sur le financement des élections. • Ce rapport doit comprendre l'information suivante : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas du rapport d'un parti politique enregistré, les dépenses électorales du parti, présentant séparément celles qui ne servent pas à

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>déterminer si le parti a dépassé le plafond établi pour les dépenses électorales;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les contributions politiques acceptées par l'organisation entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période de campagne; • la valeur totale de tous les reçus officiels émis pour les contributions reçues entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période de campagne; • tous les transferts d'argent faits ou reçus par l'organisation entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période de campagne; • tous les prêts obtenus ou toutes les garanties reçues par l'organisation pour payer les dépenses électorales, avec toutes les conditions s'y rattachant; • tous les renseignements requis par la Loi relativement aux activités de financement mises sur pied par l'organisation ou en son nom entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période de campagne; • toutes les contributions politiques reçues par l'organisation entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période de campagne qui ont été retournées ou traitées d'une autre façon; • tout autre renseignement exigible en vertu de la réglementation. <p>• Le dépôt d'un rapport d'un vérificateur est exigé seulement si la valeur des contributions politiques, des dépenses électorales ou des dépenses du candidat présentées dans le rapport financier est égale ou supérieure à 10 000 \$ ou à un montant plus élevé fixé aux termes de la réglementation.</p> <p>Associations de circonscription</p> <p>Rapport annuel [E.A., par. 207(1)-(3), 207(6) , al. 213(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard, le 31 mars de chaque année, l'agent financier doit soumettre au directeur général des élections, au nom de l'organisation qui l'a nommé, un rapport financier rendant compte des activités financières de l'année civile écoulée. L'exercice financier d'une association de circonscription enregistrée doit correspondre à l'année civile. • Le rapport financier annuel doit être préparé selon la forme prescrite par la Loi et doit comprendre l'information suivante : <ul style="list-style-type: none"> • les contributions politiques acceptées par l'organisation au cours de l'année; • la valeur totale de tous les reçus officiels émis pour les contributions reçues au cours de l'année; • l'actif et le passif, ainsi que l'excédent ou le déficit de l'organisation à la fin de l'année; • tous les transferts d'argent faits ou reçus par l'organisation durant l'année; • tous les renseignements requis par la Loi relativement aux activités de financement mises sur pied par l'organisation ou en son nom; • toutes les recettes encaissées et toutes les dépenses faites ou engagées par l'organisation au cours de l'année, si celles-ci ne sont pas mentionnées ailleurs dans le rapport; • tous les prêts obtenus ou toutes les garanties reçues par l'organisation au cours de l'année, avec les conditions s'y rattachant; • tous les prêts obtenus avant l'année visée par le rapport, si une portion de ces prêts n'a pas été remboursée; • toutes les contributions politiques reçues par l'organisation au cours de

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>l'année qui ont été retournées ou traitées d'une autre façon;</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout autre renseignement exigible en vertu de la réglementation. <ul style="list-style-type: none"> • Le premier rapport soumis par une organisation doit comprendre l'information mentionnée ci-dessus pour la période entre la date de la déclaration de l'état de l'actif et du passif de l'organisation établi dans sa demande d'enregistrement et la fin de l'exercice financier visé par le rapport. • Le dépôt d'un rapport d'un vérificateur est exigé seulement si la valeur des contributions politiques, des dépenses électorales ou des dépenses du candidat présentées dans le rapport financier est égale ou supérieure à 10 000 \$ ou à un montant plus élevé fixé aux termes de la réglementation. <p>Rapport électoral [E.A., par. 210(1)-(2) , al. 213(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 90 jours suivant le jour du scrutin général dans le cadre d'une élection, l'agent financier d'une association de circonscription enregistrée qui constitue l'organisation locale d'un parti politique enregistré ou l'association de circonscription enregistrée d'un candidat indépendant dans le cadre d'une élection, doit soumettre au directeur général des élections, au nom de l'organisation, un rapport sur le financement des élections. • Ce rapport doit comprendre l'information suivante : <ul style="list-style-type: none"> • les contributions politiques acceptées par l'organisation entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période électorale; • la valeur totale de tous les reçus officiels émis pour les contributions reçues entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période électorale; • tous les transferts d'argent faits ou reçus par l'organisation entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période électorale; • tous les prêts obtenus ou toutes les garanties reçues par l'organisation pour payer les dépenses électorales, avec toutes les conditions s'y rattachant, à l'exception de l'adresse d'un particulier; • tous les renseignements requis par la Loi relativement aux activités de financement mises sur pied par l'organisation ou en son nom entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période électorale; • toutes les contributions politiques reçues par l'organisation entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période électorale qui ont été retournées ou traitées d'une autre façon; • tout autre renseignement exigible en vertu de la réglementation. • Le dépôt d'un rapport d'un vérificateur est exigé seulement si la valeur des contributions politiques, des dépenses électorales ou des dépenses du candidat présentées dans le rapport financier est égale ou supérieure à 10 000 \$ ou à un montant plus élevé fixé aux termes de la réglementation. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers) [E.A., par. 244(1)-(3), 245(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si pendant la période électorale, un particulier ou un organisme commandite de la publicité électorale d'une valeur supérieure à 500 \$ ou à toute autre valeur fixée conformément à la réglementation, le commanditaire doit soumettre au directeur général des élections un rapport de divulgation relatif à la publicité électorale. • Un rapport de divulgation relatif à la publicité électorale doit être soumis dans les 90 jours suivant le jour du scrutin général dans le cadre de l'élection visée. • Un candidat, un parti politique enregistré ou une association de circonscription enregistrée n'ont pas à soumettre de rapport de divulgation relatif à la

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>publicité électorale si le particulier ou l'organisme commanditaire est tenu de soumettre un rapport sur le financement électoral dans lequel la publicité est divulguée à titre de dépense d'élection.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport de divulgation relatif à la publicité électorale doit être préparé selon la forme prescrite par la Loi et comprendre l'information suivante : <ul style="list-style-type: none"> • la valeur de la publicité électorale commanditée par le commanditaire, selon la catégorie; • le montant des contributions acceptées par le commanditaire pendant la période commençant six mois avant l'annonce d'une élection et se terminant à la fin de la période de campagne électorale; • toute somme de l'actif du commanditaire, à l'exception de l'actif reçu en contributions, qui a été utilisée pour financer la publicité électorale commanditée par le commanditaire; • tout autre renseignement exigible en vertu de la réglementation. • Les sommes acceptées de la part de donateurs doivent être ventilées selon les catégories de donateurs suivantes : particuliers, personnes morales, organismes non constitués en personne morale et se livrant à des activités commerciales, syndicats, organismes à but non lucratif, autres donateurs identifiables et donateurs anonymes. • Si les dossiers du commanditaire indiquent que, pendant la période couverte par le rapport obligatoire sur les contributions, un donateur a versé une ou plusieurs contributions en espèces dépassant 250 \$ au total ou une valeur supérieure à celle prévue par la réglementation, le rapport doit comprendre le nom au complet du particulier, la catégorie de donateur à laquelle il appartient, indiquer si le donateur est une société à dénomination numérique ou un organisme non constitué en personne morale, donner le nom et l'adresse au complet d'au moins deux particuliers qui sont membres du Conseil ou administrateurs principaux de l'organisme et préciser la valeur de chaque contribution ainsi que la date à laquelle elle a été faite. <p>Candidats à la direction [L.E., art. 211]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 90 jours suivant le choix du chef d'un parti politique enregistré, l'agent financier d'un candidat à la direction doit soumettre au directeur général des élections, au nom du candidat, un rapport financier. • Ce rapport doit respecter la forme réglementaire et comprendre l'information suivante : <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses de campagne de direction engagées par le candidat; • les contributions acceptées par le candidat aux fins de sa candidature; • tous les prêts obtenus et toutes les garanties reçues par le candidat pour payer ses dépenses de campagne à la direction ainsi que toutes les conditions s'y rattachant, à l'exception de l'adresse d'un particulier; • tous les renseignements afférents aux activités de financement organisées par le candidat ou en son nom; • toutes les contributions reçues par le candidat qui ont été retournées ou traitées d'une autre façon; • tout autre renseignement exigible en vertu de la réglementation. • S'il y a lieu, les dépenses du candidat doivent être déclarées en suivant les catégories établies dans la réglementation. • Pour plus de certitude, un rapport est nécessaire même si le candidat décède ou se désiste. • Un rapport, ou un rapport supplémentaire au besoin, doit être à la disposition du

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	public au bureau du directeur général des élections durant les heures d'ouverture jusqu'à un an après le jour du scrutin ordinaire de la prochaine élection générale.
Yukon	<p>Candidats [L.E., art. 385-390]</p> <p>Rapport annuel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout parti politique enregistré et tout candidat est tenu de déposer auprès du directeur général des élections dans les 60 jours qui suivent le retour du bref une déclaration de revenus d'élection. • Le rapport doit contenir les renseignements suivants à l'égard des revenus perçus durant la période électorale ou dans les 30 jours qui ont suivi, ainsi que des revenus touchés avant la délivrance du bref et pour lesquels des reçus ont été délivrés : <ul style="list-style-type: none"> • à l'égard de contributions versées sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables : <ul style="list-style-type: none"> • la somme totale de toutes les contributions; • le nombre et la somme totale de toutes les contributions de plus de 250 \$; • le nombre et la somme de toutes les contributions qui dépassent 50 \$ sans dépasser 250 \$; • le nombre et la somme totale de toutes les contributions de 50 \$ ou moins pour lesquelles des reçus ont été délivrés; • la somme de toutes les contributions de 50 \$ ou moins pour lesquelles aucun reçu n'a été délivré; • à l'égard des contributions en nature : <ul style="list-style-type: none"> • le nombre et la somme totale de toutes les contributions versées en nature; • le nombre et la somme de toutes les contributions versées en nature évaluées à plus de 50 \$; • la somme totale de toutes les contributions versées en nature évaluées à 50 \$ ou moins; • le total des revenus en provenance de sources autres que les contributions, notamment les profits tirés d'activités de levée de fonds ou autres; • les montants reçus d'un parti politique enregistré; • relativement à chaque contribution versée sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables de plus de 250 \$, le nom et l'adresse du donateur et le montant de sa contribution; • relativement à chaque contribution versée en nature évaluée à plus de 50 \$, le nom et l'adresse du donateur, une description de la contribution et sa valeur approximative; • si le donateur d'une contribution totalisant plus de 50 \$ sous quelque forme que ce soit est un groupe non constitué, les nom et adresse de son commettant; • une copie des reçus délivrés au cours de la période électorale ou dans les 30 jours suivants. <p>Rapport des dépenses d'élection [L.E., par. 391(1), art. 392-393]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout parti politique enregistré et tout candidat est tenu de déposer auprès du directeur général des élections dans les 60 jours qui suivent le retour du bref une déclaration des dépenses d'élection. • La déclaration doit indiquer les dépenses engagées pendant la période électorale, selon leur juste valeur marchande :

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<ul style="list-style-type: none"> • la presse écrite et électronique, notamment la conception, la production, les coûts de placement et de distribution pour la publicité, la documentation, les enseignes et autres biens ou dépenses de ce genre; • l'administration d'un bureau, notamment le loyer, les fournitures, les moyens de télécommunications, le matériel loué, les assurances et autres biens ou services de ce genre; • le personnel, notamment les salaires, les indemnités quotidiennes, les honoraires, les cotisations au fonds d'indemnisation des travailleurs, les déplacements, le logement et autres biens ou services de ce genre; • les déplacements, notamment l'essence, le kilométrage, la location de véhicule, les vols d'avion, le logement, les repas et autres biens ou services de ce genre; • tout autre bien ou service, notamment toute la rémunération versée au candidat. <ul style="list-style-type: none"> • Les déclarations de dépenses d'élection sont remplies selon les règles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • il faut déclarer les biens et les services utilisés pendant la période électorale, qu'ils aient ou non été achetés ou reçus à titre de contribution, et, s'ils ont été achetés, qu'ils aient été payés ou non; • il ne faut pas déclarer les biens utilisés lors d'élections précédentes; • les biens et services sont évalués au montant payé, selon le cas. <p>Déclaration de financement d'élection [L.E., art. 394-395]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout parti politique enregistré et tout candidat est tenu de déposer auprès du directeur général des élections dans les 60 jours qui suivent le retour du bref une déclaration de financement d'élection. • La déclaration contient les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les revenus perçus sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables, selon ce qui est déclaré dans la déclaration des revenus d'élection; • le total des dépenses, selon ce qui est déclaré dans la déclaration des dépenses d'élection; • le surplus ou le déficit fait à l'égard de l'élection; • les contributions totales en nature, selon ce qui a été déclaré dans la déclaration de revenus d'élection; • la valeur de la campagne électorale, soit la somme de toutes les dépenses et le total des contributions versées en nature. • Si un déficit est déclaré, la déclaration de financement d'élection doit indiquer le nom et l'adresse de tous les donateurs à qui un paiement est dû et le montant de chaque dette. • Si le candidat représentait un parti politique enregistré à l'élection, ses surplus sont versés à ce parti. • Si le candidat était indépendant, ses surplus sont remis au directeur général des élections qui les verse au Trésor du Yukon. <p>Partis politiques</p> <p>Rapport annuel [L.E., art. 382-384]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un parti politique enregistré est tenu de déposer au plus tard le 31 mars une déclaration de revenu annuel auprès du directeur général des élections. • La déclaration indique les renseignements suivants pour l'année civile précédente à l'égard seulement des contributions versées sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables :

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<ul style="list-style-type: none"> • la somme totale de toutes les contributions; • le nombre et la somme totale de toutes les contributions de plus de 250 \$, le nom et l'adresse de chaque donateur d'une telle contribution et le montant de sa contribution; • le nombre et la somme totale de toutes les contributions supérieures à 50 \$, mais inférieures à 250 \$; • le nombre et la somme totale de toutes les contributions de 50 \$ ou moins pour lesquelles des reçus ont été délivrés; • la somme de toutes les contributions de 50 \$ ou moins pour lesquelles aucun reçu n'a été délivré. • Si la contribution de plus de 50 \$ a été versée sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables pendant l'année par un groupe non constitué, la déclaration de revenu annuel doit contenir les nom et adresse de son commettant. • La déclaration de revenu annuel déposée par un parti politique enregistré indique tous les revenus perçus sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables qui sont également indiqués dans la déclaration de revenus d'élection. • La déclaration de revenu annuel que dépose un parti politique enregistré s'accompagne d'une copie des reçus délivrés pendant l'année, y compris ceux déposés avec la déclaration de revenus d'élection. <p>Rapport électoral</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Candidats ». <p>Associations de circonscription</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Candidats [L.E., par. 179(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 60 jours suivant le jour du scrutin, l'agent officiel de chaque candidat doit transmettre au directeur général des élections un rapport exact et signé, les comptes justifiant le paiement des dépenses électorales ainsi qu'une déclaration de l'agent officiel. • Le rapport doit contenir les états détaillés suivants liés au candidat : <ul style="list-style-type: none"> • le montant total des contributions reçues pendant la période électorale; • le montant total des contributions reçues après le jour du scrutin mais qui sont réputées avoir été faites pendant la période électorale; • les contributions individuelles dont le montant dépasse 100 \$ ainsi que le nom et l'adresse de chacun des donateurs; • le montant total recueilli lors d'une assemblée, d'un bal, d'un dîner ou d'un autre événement, ainsi que le nom de chaque personne les patronnant; • toutes les dépenses électorales, y compris les créances contestées et non réglées. <p>Partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>Associations de circonscription</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nunavut	<p>Candidats [L.E., par. 179(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 60 jours suivant le jour du scrutin, l'agent officiel de chaque candidat doit transmettre au directeur général des élections un rapport exact et signé, les comptes justifiant le paiement des dépenses électorales ainsi qu'une déclaration de l'agent officiel. • Le rapport doit contenir les états détaillés suivants liés au candidat : <ul style="list-style-type: none"> • le montant total des contributions reçues pendant la période électorale; • le montant total des contributions reçues après le jour du scrutin mais qui sont réputées avoir été faites pendant la période électorale; • les contributions individuelles dont le montant dépasse 100 \$ ainsi que le nom et l'adresse de chacun des donateurs; • le montant total recueilli lors d'une assemblée, d'un bal, d'un dîner ou d'un autre événement, ainsi que le nom de chaque personne les patronnant; • toutes les dépenses électorales, y compris les créances contestées et non réglées. <p>Partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Associations de circonscription</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Remboursement des dépenses électorales
Canada	<p>Candidats [L.E.C., par. 464(1)-(2), al. 465(1)a), 465(1)c-d), par. 465(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès le retour du bref pour une circonscription, le directeur général des élections remet au receveur général un certificat précisant : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du candidat élu, le cas échéant; • le nom des candidats qui ont obtenu au moins 15 % des votes validement exprimés à cette élection; • le montant qui représente 15 % du plafond des dépenses électorales établi par la Loi. • Sur réception du certificat, le receveur général doit verser, sur le Trésor, le montant qui y est indiqué à l'agent officiel des candidats qui y sont mentionnés au titre du remboursement partiel de leurs dépenses électorales et de leurs dépenses personnelles. • Dès qu'il reçoit pour un candidat dont le nom figure sur un certificat les documents ou la version modifiée de tels documents, le directeur général des élections remet au receveur général un certificat établissant : <ul style="list-style-type: none"> • sa conviction que le candidat et son agent officiel ont rempli les conditions imposées et se sont conformés aux dispositions de la Loi; • que le candidat a engagé des dépenses électorales représentant plus de 30 % du plafond des dépenses électorales établi pour la circonscription; • le montant du dernier versement du remboursement des dépenses électorales et des dépenses personnelles du candidat. • Le montant du dernier versement du remboursement des dépenses électorales et des dépenses personnelles du candidat est le moindre des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 50 % de la somme des dépenses électorales payées et des dépenses personnelles payées, exposées dans le compte de campagne électorale du candidat, moins le remboursement partiel déjà reçu; • 50 % du plafond des dépenses électorales établi pour la circonscription selon la Loi. <p>Partis politiques [L.E.C., al. 435(1)c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès qu'il reçoit les documents produits par l'agent principal du parti enregistré, le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat indiquant la somme qui correspond à 22,5 % des dépenses électorales payées par les agents enregistrés d'un parti enregistré et mentionnées dans le compte des dépenses électorales si : <ul style="list-style-type: none"> • les candidats soutenus par le parti ont obtenu : <ul style="list-style-type: none"> • soit au moins 2 % du nombre des votes validement exprimés dans cette élection; • soit au moins 5 % du nombre des votes validement exprimés dans les circonscriptions dans lesquelles le parti a soutenu un candidat.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Candidats [E.A., par. 312(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat qui obtient au moins 15 % des votes exprimés ou qui est élu par acclamation a droit à un remboursement du directeur général des élections équivalant à un tiers de ses dépenses réelles de campagne, jusqu'à concurrence d'un tiers du plafond des dépenses. • Un candidat n'a pas droit au remboursement de ses dépenses à moins que son agent financier principal ait présenté un état financier faisant état des recettes et des dépenses, accompagné du rapport du vérificateur, et que le directeur général des élections ait attesté par écrit que l'état financier est conforme aux exigences. <p>Partis politiques</p>

Juridiction	Remboursement des dépenses électorales
	<ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Candidats [E.E.A., par. 22(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout candidat inscrit qui a obtenu au moins 15 % des votes exprimés a droit à un remboursement de la part du directeur général des élections équivalent au montant le moins élevé calculé selon les dispositions suivantes : les dépenses électorales engagées durant la période électorale telles qu'indiquées dans les rapports soumis au directeur général des élections, accompagnés du rapport du vérificateur; ou 0,75 \$ pour chaque électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle de la circonscription, sous réserve d'un paiement minimum de 1 500 \$ et d'un paiement maximum de 3 000 \$. • Un candidat n'a pas droit au remboursement de ses dépenses à moins que le candidat ou son agent officiel ait présenté les rapports financiers requis, accompagnés du rapport du vérificateur, et que le directeur général des élections se soit déclaré satisfait de la conformité des états financiers à la Loi. • Après que l'agent officiel a soumis le rapport des dépenses électorales du candidat conformément à la Loi, le directeur général des élections doit : <ul style="list-style-type: none"> • approuver le plus tôt possible le paiement de 75 % du remboursement auquel le candidat a droit s'il est convaincu que les dépenses électorales engagées correspondent au moins à ce montant; • approuver le paiement du solde du remboursement auquel le candidat a droit lorsqu'il a établi que le rapport est exact et que les dépenses dont le remboursement est réclamé sont des dépenses électorales. <p>Partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nouvelle-Écosse	<p>Candidats [E.A., par. 182(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit verser à l'agent officiel de chaque candidat qui a été déclaré élu, ou qui a obtenu au moins 15 % des votes valides exprimés à une élection, un remboursement n'excédant pas 0,25 \$ par électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription. • Dans une circonscription où il y a plus d'un candidat officiel d'un parti reconnu, le remboursement total auquel ont droit l'ensemble des candidats représentant ce parti ne doit pas dépasser 0,25 \$ par électeur inscrit sur la liste électorale officielle; le remboursement doit alors être partagé également entre ces candidats. • Après que l'agent officiel du candidat a rendu compte des dépenses électorales du candidat conformément à la Loi, le directeur général des élections doit : <ul style="list-style-type: none"> • approuver le plus tôt possible le paiement de 75 % du remboursement auquel le candidat a droit s'il est convaincu que les dépenses électorales engagées correspondent au moins à ce montant; • approuver le paiement du solde du remboursement auquel le candidat a droit lorsqu'il a établi que le rapport est exact et que les dépenses dont le remboursement est réclamé sont des dépenses électorales aux termes de la Loi. <p>Partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nouveau-Brunswick	<p>Candidats [L.F.A.P., par. 78(1)-(2), 79(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales sont remboursées à l'agent officiel de chaque candidat déclaré élu et à l'agent officiel de chaque candidat ayant obtenu 15 % des votes valablement exprimés dans la circonscription.

Juridiction	Remboursement des dépenses électorales
	<ul style="list-style-type: none"> • Le remboursement des dépenses électorales versé à l'agent officiel d'un candidat est égal au moindre des deux montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le montant des dépenses électorales du candidat indiqué dans la déclaration établie, à l'exclusion des réclamations contestées par son agent officiel et des montants représentant la valeur des contributions provenant de tout autre candidat et faites par le candidat à l'association de circonscription enregistrée associée à ce parti dans la circonscription où il se présente; • la somme obtenue en comptant 0,35 \$ par électeur dans la circonscription et en y ajoutant les frais d'envoi à chaque électeur de cette circonscription d'une lettre d'une once en première classe. • Le Contrôleur ne délivre un certificat autorisant le remboursement des dépenses électorales à l'agent officiel d'un candidat que si le rapport des dépenses électorales de ce candidat lui a été présenté. <p>Partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Québec</p>	<p>Candidats [L.E., art. 457]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections rembourse un montant égal à 50 % des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la Loi au candidat : <ul style="list-style-type: none"> • qui a été proclamé élu; • qui a obtenu au moins 15 % des votes valides. <p>Dans le cas d'un candidat indépendant qui n'a pas été élu, le remboursement ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales pouvant faire l'objet d'un remboursement ne peuvent excéder 1,00 \$ par électeur au cours d'une élection générale. <p>Partis politiques [L.E., art. 457.1, 426]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections rembourse à chaque parti politique qui a obtenu au moins 1 % des votes valides un montant égal à 50 % des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la Loi. • Les dépenses électorales pouvant faire l'objet d'un remboursement ne peuvent excéder 0,60 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions où ce parti a un candidat officiel au cours d'une élection générale.
<p>Ontario</p>	<p>Candidats [L.F.E., par. 44(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le candidat inscrit qui obtient au moins 15 % des suffrages exprimés dans sa circonscription a droit au remboursement par le directeur général des élections du moindre des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 20 % des dépenses liées à sa campagne électorale qui ont été engagées pendant la période électorale, telles qu'elles figurent à l'état des recettes et des dépenses, accompagné du rapport du vérificateur; • 20 % du plafond des dépenses prévu par la Loi. • En ce qui concerne les candidats dans les circonscriptions figurant dans l'annexe de la Loi, le montant applicable est ajouté au montant prévu par la Loi. • Un candidat n'a pas droit au remboursement des dépenses sauf si les états financiers et le rapport du vérificateur à l'égard du candidat et de l'association de circonscription qui le parraine ont été déposés et que le directeur général des élections est convaincu qu'ils sont conformes aux exigences de la Loi. <p>Partis politiques [L.F.E., par. 44(6)-(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le parti inscrit qui obtient au moins 15 % des suffrages dans une circonscription et qui a déposé auprès du directeur général des élections un état de ses recettes et

Juridiction	Remboursement des dépenses électorales
	<p>de ses dépenses, accompagné du rapport du vérificateur, a droit au remboursement, par le directeur général des élections, du produit obtenu en multipliant 0,05 \$ par le nombre d'électeurs ayant le droit de voter, tel qu'attesté par le directeur général des élections aux termes de la <i>Loi électorale</i>, dans chacune des circonscriptions où le parti politique a obtenu 15 % des suffrages. Cet argent est remis au directeur des finances du parti.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un parti politique n'a droit au remboursement des dépenses qu'à condition que son directeur des finances ait déposé les états financiers accompagnés du rapport du vérificateur et que le directeur général des élections soit convaincu que ces états financiers sont conformes à la Loi.
Manitoba	<p>Candidats [L.F.C.E., par. 72(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat qui a obtenu 10 % ou plus de tous les votes valables exprimés dans la circonscription où la personne était candidate a droit au remboursement du moindre des montants suivants : 50 % des dépenses électorales totales permises au candidat; ou 50 % des dépenses électorales réelles engagées par le candidat ou en son nom, à l'exclusion des dons en nature. <p>Partis politiques [L.F.C.E., par. 71(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un parti politique inscrit qui : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'une élection générale, a appuyé des candidats qui ont obtenu dans l'ensemble 10 % ou plus de tous les votes valables exprimés dans toutes les circonscriptions de la province; • dans le cas d'une élection partielle dans une circonscription, a appuyé un candidat qui a obtenu 10 % ou plus de tous les votes valables exprimés dans la circonscription; <p>a droit à un remboursement au titre de ses dépenses électorales. Le montant est le moindre des montants suivants : 50 % des dépenses électorales totales permises; ou 50 % des dépenses électorales réelles engagées.</p>
Saskatchewan	<p>Candidats [E.A., par. 265(1), 265(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat est admissible au remboursement de ses dépenses électorales s'il a obtenu au moins 15 % des votes valides exprimés dans la circonscription et que son directeur des opérations a soumis le rapport des dépenses électorales et les autres documents requis au plus tard trois mois après que le candidat a été déclaré élu. • Le montant du remboursement auquel un candidat a droit est égal à la moitié des dépenses électorales légalement engagées par le candidat, à l'exclusion des créances contestées ou de la somme des factures, des frais ou des réclamations que le candidat refuse de payer. <p>Partis politiques [E.A., par. 264(1), 264(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un parti politique enregistré a droit au remboursement de ses dépenses électorales si les candidats qu'il a parrainés ont obtenu au moins 15 % des votes valides exprimés lors de l'élection et que ce parti a soumis le rapport des dépenses électorales et les autres documents requis au plus tard six mois après le jour de l'élection visée par le rapport des dépenses électorales. • Le montant maximum du remboursement auquel un parti politique enregistré a droit est le moindre des montants suivants : le montant rajusté de 195 407 \$; ou le tiers des dépenses électorales légalement engagées par le parti, à l'exclusion des créances contestées ou de la somme des factures, des frais ou des réclamations que le parti refuse de payer.
Alberta	s.o.

Financement des élections

Jurisdiction	Remboursement des dépenses électorales
Colombie-Britannique	S.O.
Yukon	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	S.O.
Nunavut	S.O.

Juridiction	Allocations annuelles
Canada	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	[E.E.A., art. 23] <ul style="list-style-type: none"> • Une allocation annuelle du montant prescrit doit être versée à chacun des partis enregistrés détenant au moins un siège à l'Assemblée législative. • Le montant prescrit est obtenu en multipliant le nombre de votes valides recueillis par les candidats officiels du parti lors de la plus récente élection générale par un montant maximal de 2,00 \$, déterminé par le lieutenant gouverneur en conseil après consultation du chef de l'opposition. • Le montant fixé par le lieutenant gouverneur en conseil doit être majoré ou réduit en fonction de l'indice des prix à la consommation (Charlottetown/Summerside) publié par Statistique Canada, en recourant au montant de 1995 comme point de référence et à l'indice le plus récent, déterminé par le directeur général des élections, comme indice courant.
Nouvelle-Écosse	s.o.
Nouveau-Brunswick	[L.F.A.P., art. 31, par. 32(1), 32.1(1), 34(1)] <ul style="list-style-type: none"> • Une allocation annuelle sera versée en 1979 et chaque année suivante à chaque parti politique enregistré représenté à l'Assemblée législative le 1^{er} janvier de chaque année, et à chaque parti enregistré qui, bien que non représenté à l'Assemblée législative, a présenté au moins 10 candidats officiels à la dernière élection générale. • L'allocation annuelle de chaque parti enregistré qui y a droit est égale au produit obtenu en multipliant le montant rajusté prévu par la Loi par le nombre total de votes valides obtenus par les candidats officiels de ce parti à la dernière élection générale. • Le montant rajusté est égal, pour l'année 1981, à 1,30 \$ et, pour chaque année ultérieure à 1981, au produit obtenu en multipliant 1,30 \$ par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre précédant cette année-là, et l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre 1980. • Les partis enregistrés doivent affecter leur allocation annuelle au paiement des frais de leur administration courante, à la diffusion de leurs programmes politiques et à la coordination de l'action politique de leurs membres.
Québec	[L.E., art. 81-83] <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections détermine annuellement une allocation aux partis autorisés. • L'allocation se calcule en divisant entre ces partis, proportionnellement au pourcentage des votes valides obtenus par ces derniers à la dernière élection générale, une somme égale au produit obtenu en multipliant le montant de 0,50 \$ par le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales utilisées lors de ces élections. • L'allocation vise à rembourser les partis des frais engagés pour leur administration courante, pour la diffusion de leur programme politique et pour la coordination de l'action politique de leurs membres. Cette allocation n'est versée que si ces frais sont réellement engagés et payés.
Ontario	s.o.
Manitoba	s.o.
Saskatchewan	s.o.
Alberta	s.o.
Colombie-Britannique	s.o.

Financement des élections

Jurisdiction	Allocations annuelles
Yukon	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	S.O.
Nunavut	S.O.

Juridiction	Déductions fiscales pour contributions politiques
Canada	<p>[L.I.R., art. 127(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable, pour une année d'imposition, au titre du total des montants dont chacun est une contribution financière versée par le contribuable, au cours de l'année, à un parti enregistré ou à un candidat confirmé, pour l'élection d'un ou de plusieurs députés à la Chambre des communes du Canada : <ul style="list-style-type: none"> 75 % du total lorsque celui-ci ne dépasse pas 200 \$; 150 \$ plus 50 % de la différence entre 200 \$ et le total si celui-ci dépasse 200 \$ sans dépasser 550 \$; le moindre des montants suivants : 325 \$ plus 33¹/₃ % de la différence entre 550 \$ et le total si celui-ci dépasse 550 \$, et 500 \$; <p>si le versement de chaque contribution financière comprise dans le total est prouvé par la présentation au ministre d'un reçu signé d'un agent enregistré du parti enregistré ou de l'agent officiel du candidat confirmé, selon le cas, qui contient les renseignements requis.</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>[E.A., par. 339(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la Loi par un contribuable qui est un particulier ou une personne morale, pour une année d'imposition, au titre du total de tous les montants dont chacun est une contribution versée par le contribuable, au cours d'une année, à un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré : <ul style="list-style-type: none"> 75 % du total lorsque celui-ci ne dépasse pas 100 \$; 75 \$ plus 50 % de la différence entre 100 \$ et le total, si celui-ci dépasse 100 \$ sans excéder 550 \$; 300 \$ plus 33¹/₃ % de la différence entre 550 \$ et le total si celui-ci dépasse 550 \$ sans excéder 1 150 \$; <p>si le versement de chaque contribution comprise dans le total est prouvé en déposant auprès du ministre un reçu signé par l'agent financier principal du parti politique enregistré, de l'association de circonscription enregistrée ou du candidat indépendant enregistré.</p> <ul style="list-style-type: none"> La déduction maximale permise est de 500 \$.
Île-du-Prince-Édouard	<p>[I.T.A., par. 9(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Au titre du total des contributions, autres que les dons en nature, versées par un contribuable aux candidats et aux partis reconnus durant l'année d'imposition, ce contribuable peut déduire de l'impôt qu'il serait par ailleurs tenu de payer en vertu de la Loi un montant égal à : <ul style="list-style-type: none"> 75 % de la contribution totale si celle-ci ne dépasse pas 100 \$; 75 \$ plus 50 % de la différence entre 100 \$ et le total des contributions versées si celui-ci ne dépasse pas 550 \$; le moindre des montants suivants : 300 \$ plus 33¹/₃ % de la différence entre 550 \$ et le total des contributions versées, et 500 \$; ou le montant de l'impôt à payer, le moindre des montants étant à retenir.
Nouvelle-Écosse	<p>[I.T.A., par. 10(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Au titre du total des contributions, autres que les dons en nature, versées par un contribuable aux candidats et aux partis reconnus durant l'année d'imposition, ce contribuable peut déduire de l'impôt qu'il serait par ailleurs tenu de payer en vertu de la Loi un montant égal à : <ul style="list-style-type: none"> 75 % de la contribution totale si celle-ci ne dépasse pas 100 \$; 75 \$ plus 50 % de la différence entre 100 \$ et le total des contributions versées si celui-ci ne dépasse pas 550 \$;

Juridiction	Déductions fiscales pour contributions politiques
	<ul style="list-style-type: none"> le moindre des montants suivants : 300 \$ plus 33$\frac{1}{3}$ % de la différence entre 550 \$ et le total des contributions versées, et 500 \$; ou le montant de l'impôt à payer, le moindre des montants étant à retenir.
Nouveau-Brunswick	<p>[L.I.R., par. 2.1(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Loi par un contribuable qui est un particulier ou une corporation pour une année d'imposition, au titre du total de tous les montants dont chacun est une contribution versée par le contribuable, au cours d'une année, à un parti politique enregistré, une association de district enregistrée ou un candidat indépendant enregistré : <ul style="list-style-type: none"> 75 % du total lorsque celui-ci ne dépasse pas 100 \$; 75 \$ plus 50 % de la différence entre 100 \$ et le total, si celui-ci dépasse 100 \$ sans dépasser 550 \$; le moindre des montants suivants : 300 \$ plus 33$\frac{1}{3}$ % de la différence entre 550 \$ et le total si celui-ci dépasse 550 \$, et 500 \$; <p>si le versement de chaque contribution comprise dans le total est prouvé en déposant auprès du ministre un reçu signé du représentant officiel du parti politique enregistré de l'association de district enregistrée ou du candidat indépendant enregistré, selon le cas.</p>
Québec	<p>[L.I., art. 776] [Discours du budget, 29 mars 2001]</p> <ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'un particulier qui est un électeur fait, au cours d'une année d'imposition, une contribution en argent au représentant officiel d'un parti politique autorisé, d'une instance autorisée d'un parti politique autorisé ou d'un candidat indépendant autorisé, il peut déduire de son impôt autrement à payer pour cette année d'imposition un montant égal à 75 % des premiers 400 \$ de contribution, jusqu'à un crédit d'impôt maximal de 300 \$.
Ontario	<p>[L.I.R., art. 9.1] [L.I.C., par. 36(1)]</p> <p>Particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> La somme calculée pour une année d'imposition correspond à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> si le montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition ne dépasse pas le premier niveau de contribution pour l'année d'imposition, 75 % de ce montant; si le montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition dépasse le premier niveau de contribution pour l'année d'imposition mais non le deuxième, la somme de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> 75 % du premier niveau de contribution pour l'année d'imposition (300 \$); 50 % de l'excédent du montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition sur le premier niveau de contribution pour l'année d'imposition (les 700 \$ suivants); si le montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition dépasse le deuxième niveau de contribution pour l'année, la moindre des sommes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> le crédit d'impôt maximal pour l'année d'imposition; la somme calculée selon la formule suivante : $(0,75 \times A) + [0,50 \times (B - A)] + [0,333 \times (C - B)]$ (les 1 000 \$ suivants) où : « A » représente le premier niveau de contribution pour l'année d'imposition; « B » représente le deuxième niveau de contribution pour l'année d'imposition; « C » représente le montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition.

Juridiction	Déductions fiscales pour contributions politiques
	<p>Corporations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le calcul du revenu imposable d'une corporation pour une année d'imposition, il peut être déduit le total des montants qui sont des contributions aux fins de la <i>Loi sur le financement des élections</i> et qui sont versées par la corporation à des candidats inscrits, à des associations de circonscription inscrites ou à des partis inscrits, dans l'année d'imposition, ainsi que dans toute année d'imposition antérieure qui se termine après le 12 février 1975, dans la mesure où les contributions n'ont pas déjà été déduites, pourvu que la déduction n'excède pas le moindre des montants suivants : le montant de la contribution, son revenu imposable sans égard à la déduction pour contribution et 15 000 \$.
Manitoba	<p>[L.I.R., par. 10(1)] [L.F.C.E., par. 36(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Loi par un contribuable pour une année d'imposition à l'égard du total des contributions, autres que les dons en nature, effectuées par le contribuable à des partis politiques inscrits et à des candidats inscrits : <ul style="list-style-type: none"> • 75 % du montant versé si celui-ci ne dépasse pas 100 \$; • 75 \$ plus 50 % de la différence entre 100 \$ et le montant versé si celui-ci dépasse 100 \$ sans dépasser 550 \$; • si le montant versé dépasse 550 \$, le moindre des montants suivants : 300 \$ plus 33$\frac{1}{3}$ % de la différence entre 550 \$ et le montant versé si celui-ci dépasse 550 \$, et 500 \$; <p>si le paiement de chaque montant compris dans le montant versé est prouvé par le dépôt auprès du trésorier des reçus contenant les renseignements prescrits et signés par l'agent financier du parti politique inscrit ou du candidat inscrit, selon le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les reçus pour fins d'impôt sont délivrés seulement à l'égard des contributions versées sous forme d'espèces, de chèques ou d'autres instruments analogues.
Saskatchewan	<p>[I.T.A., par. 2(1)-(2)] [P.C.T.C.A., par. 4(1), al. 6(1)a)-b), par. 5(2)-(4), al. 2(1)f), par. 6(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En vertu de la <i>Income Tax Act, 2000</i>, un contribuable (un particulier ou une entreprise) peut demander un crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard des contributions admissibles qu'il a versées au cours de l'année : <ul style="list-style-type: none"> • à un parti politique enregistré; • à un candidat indépendant au cours d'une période électorale. • Si le total des contributions admissibles est de 200 \$ ou moins, le montant du crédit d'impôt que le contribuable peut demander pour l'année d'imposition est de 75 % du total. • Si le total des contributions admissibles excède 200 \$ sans dépasser 550 \$, le montant du crédit d'impôt que le contribuable peut demander pour l'année d'imposition est de 150 \$ plus 50 % du montant de la différence entre le total et 200 \$. • Si le total des contributions admissibles excède 550 \$, le montant du crédit d'impôt que le contribuable peut demander pour l'année d'imposition est le moindre des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 325 \$ plus 33$\frac{1}{3}$ % du montant de la différence entre le total et 550 \$; • 500 \$. • Pour qu'une contribution puisse donner droit à un crédit d'impôt, elle doit avoir été versée en espèces ou sous forme de titre négociable.
Alberta	[A.I.T.A., par. 13(2)]

Juridiction	Déductions fiscales pour contributions politiques
	<ul style="list-style-type: none"> • Au titre des contributions totales versées en vertu de la <i>Election Finances and Contributions Disclosure Act</i> durant l'année d'imposition par un contribuable, à un parti enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat enregistré, ce contribuable peut déduire de l'impôt qu'il serait par ailleurs tenu de payer en vertu de la Loi un montant égal à : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un parti enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat enregistré en vertu de la <i>Election Act</i>, pour les contributions versées à compter du 1^{er} janvier 1982, au titre d'une élection tenue en vertu de la <i>Election Act</i> : <ul style="list-style-type: none"> • 75 % du montant total des contributions si celui-ci ne dépasse pas 150 \$; • 112,50 \$ plus 50 % de la différence entre 150 \$ et le total des contributions versées si celui-ci dépasse 150 \$ sans dépasser 825 \$; • le moindre des montants suivants : 750 \$, et 450 \$ plus 33¹/₃ % de la différence entre 825 \$ et le total des contributions versées, si celui-ci dépasse 825 \$; • dans le cas d'un parti enregistré qui a parrainé un candidat en vertu de la <i>Senatorial Selection Act</i> ou d'un candidat enregistré en vertu de la <i>Senatorial Selection Act</i>, pour les contributions versées à compter du 1^{er} janvier 1989, au titre d'une élection tenue en vertu de la <i>Senatorial Selection Act</i> : <ul style="list-style-type: none"> • 75 % du montant total des contributions si celui-ci ne dépasse pas 150 \$; • 112,50 \$ plus 50 % de la différence entre 150 \$ et le total des contributions versées si celui-ci dépasse 150 \$ sans dépasser 825 \$; • le moindre des montants suivants : 750 \$, et 450 \$ plus 33¹/₃ % de la différence entre 825 \$ et le total des contributions versées, si celui-ci dépasse 825 \$; <p style="text-align: center;">ou le montant de l'impôt à payer, le moindre des montants étant à retenir.</p>
Colombie-Britannique	<p>[I.T.A., par. 20(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable par un contribuable pour une année d'imposition, au titre du total de tous les montants dont chacun est une contribution politique admissible, le montant applicable aux termes des dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 75 % du total lorsque celui-ci ne dépasse pas 100 \$; • 75 \$ plus 50 % de la différence entre 100 \$ et le total des contributions versées si celui-ci dépasse 100 \$ sans dépasser 550 \$; • le moindre des montants suivants : 300 \$ plus 33¹/₃ % de la différence entre 550 \$ et le total des contributions versées si celui-ci dépasse 550 \$, et 500 \$.
Yukon	<p>[L.I.R., par. 5(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, au titre du total de tous les montants qu'il a versés pendant l'année, à un parti politique enregistré, ou un candidat lors d'une élection des députés de l'Assemblée législative, un montant égal à : <ul style="list-style-type: none"> • 75 % du total lorsque celui-ci ne dépasse pas 100 \$; • 75 \$ plus 50 % de la différence entre 100 \$ et le total si celui-ci dépasse 100 \$ sans dépasser 550 \$; • le moindre des montants suivants : 300 \$ plus 33¹/₃ % de la différence entre le total et 550 \$, et 500 \$; <p>si le versement de chaque contribution comprise dans le total est approuvé en produisant au Ministre les reçus portant la signature d'un dirigeant du parti politique enregistré ou d'un agent du candidat, selon le cas.</p>
Territoires du	[L.I.R., par. 5(2)]

Juridiction	Déductions fiscales pour contributions politiques
Nord-Ouest	<ul style="list-style-type: none"> • Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la Loi par un particulier ou une corporation pour une année d'imposition au titre des contributions qu'ils ont versées à un candidat lors d'une élection des députés de l'Assemblée législative, un montant égal à : <ul style="list-style-type: none"> • 100 % du total, si le total ne dépasse pas 100 \$; • le moindre des montants suivants : 100 \$ plus 50 % de la différence entre le total de la contribution et 100 \$, et 500 \$.
Nunavut	<p>[L.I.R., par. 5(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la Loi par un particulier ou une corporation pour une année d'imposition au titre des contributions qu'ils ont versées à un candidat lors d'une élection des députés de l'Assemblée législative, un montant égal à : <ul style="list-style-type: none"> • 100 % du total, si le total ne dépasse pas 100 \$; • le moindre des montants suivants : 100 \$ plus 50 % de la différence entre le total de la contribution et 100 \$, et 500 \$.

Juridiction	Publicité électorale
Canada	<p>Définition [L.E.C., art. 319, par. 323(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par « publicité électorale », on entend : diffusion, sur un support quelconque au cours de la période électorale, d'un message publicitaire favorisant ou contrecarrant un parti enregistré ou l'élection d'un candidat, notamment par une prise de position sur une question à laquelle est associé un parti enregistré ou un candidat. Il est entendu que ne sont pas considérés comme de la publicité électorale : <ul style="list-style-type: none"> • la diffusion d'éditoriaux, de débats, de discours, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques, de commentaires ou de lettres; • la promotion ou la distribution, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, d'un ouvrage dont la mise en vente avait été planifiée sans égard à la tenue de l'élection; • l'envoi d'un document par une personne ou un groupe directement à ses membres, ses actionnaires ou ses employés; • la diffusion par un individu, sur une base non commerciale, de ses opinions politiques sur le réseau communément appelé Internet. • La diffusion d'un avis d'événement auquel le chef d'un parti enregistré a l'intention de participer ou une invitation à rencontrer ou à entendre le chef d'un parti enregistré ne constituent pas de la publicité électorale. <p>Autorisation [L.E.C., art. 320]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le candidat ou le parti enregistré, ou toute personne agissant en leur nom, qui font faire de la publicité électorale doivent indiquer dans la publicité que sa diffusion est autorisée par l'agent officiel du candidat ou par l'agent enregistré du parti, selon le cas. <p>Restrictions visant la publicité [L.E.C., par. 323(1), 324, 350(1)-(2), 350(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à toute personne de sciemment diffuser de la publicité électorale dans une circonscription le jour du scrutin, avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci. • La disposition qui précède ne s'applique pas à : <ul style="list-style-type: none"> • la publicité électorale diffusée sur le réseau communément appelé Internet avant le début de la période d'interdiction et non modifiée durant celle-ci; • la distribution de tracts et l'inscription de messages sur des panneaux-réclame, des affiches ou des bannières durant cette période. • Il est interdit aux tiers, pendant la période électorale relative à une élection générale, de faire des dépenses de publicité électorale dépassant, au total, 150 000 \$. • De ce total, il est interdit aux tiers de dépenser, au total, plus de 3 000 \$ pour favoriser l'élection d'un ou de plusieurs candidats ou s'opposer à l'élection d'un ou de plusieurs candidats, dans une circonscription donnée, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • en les nommant; • en montrant leur photographie; • en les identifiant par la mention de leur appartenance politique; • en prenant une position sur une question à laquelle ils sont particulièrement associés. • Il est interdit aux tiers, pendant la période électorale relative à une élection partielle, de faire des dépenses de publicité électorale dépassant 3 000 \$, au total, dans une circonscription donnée. <p>Publicité gouvernementale [L.E.C., par. 321(1)]</p>

Juridiction	Publicité électorale
	<ul style="list-style-type: none"> Il est interdit à toute personne de sciemment diffuser ou faire diffuser de la publicité électorale sur un support du gouvernement du Canada.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Définition [E.A., par. 288(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Par publicité politique, on entend tout matériel qui favorise ou contrecarre un parti enregistré ou l'élection d'un candidat, à l'exclusion des nouvelles, y compris les entrevues, les commentaires ou les autres travaux préparés pour un journal, un magazine ou une autre publication périodique et publiés par ces derniers, si la publication de ces travaux n'est pas payée par un parti politique ou un candidat ou en leur nom. <p>Autorisation [E.A., par. 288(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les personnes physiques, les personnes morales, les syndicats, les partis enregistrés et les candidats ne doivent pas publier de publicité politique dans un journal, un magazine ou une autre publication périodique ou en se servant d'une installation publicitaire extérieure, à moins de fournir par écrit à l'éditeur leur nom ainsi que l'identité de la personne physique, de la personne morale, du syndicat, du parti enregistré ou du candidat qui commandite la publicité politique. <p>Restrictions visant la publicité [E.A., par. 226.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucun parti politique enregistré ou candidat, et aucune personne, aucune personne morale ou aucun syndicat agissant à la connaissance des premiers et avec leur consentement ne doit, après l'émission du bref d'une élection et avant le jour suivant immédiatement le jour du scrutin, sauf durant la période de 21 jours précédant immédiatement la veille du jour du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> faire de la publicité en utilisant les installations de toute entreprise de radiodiffusion; faire obtenir la publication d'une annonce dans un journal, un magazine ou une autre publication périodique, la publier ou y consentir, sauf durant cette période; dans le but de favoriser ou de contrecarrer un parti politique ou l'élection d'un candidat. <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o.
<p>Île-du-Prince-Édouard</p>	<p>Définition [E.E.A., par. 13(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> On entend par annonce politique et publicité politique tout matériel, à l'exclusion des nouvelles, pour lequel des frais sont engagés et qui favorise ou contrecarre un parti enregistré ou l'élection d'un candidat enregistré. <p>Autorisation [E.E.A., par. 13(3), 13(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucune personne ou personne morale et aucun syndicat ou parti enregistré ne doit faire diffuser une annonce politique par les installations d'une entreprise de radiodiffusion ou la faire publier dans un journal, un magazine ou une autre publication périodique ou en se servant d'une installation de publicité extérieure, à moins de fournir par écrit au diffuseur ou à l'éditeur de l'annonce politique son identité ainsi que celle de toute personne ou personne morale ou de tout syndicat ou parti enregistré qui commandite la publicité. Tout imprimé politique de la nature d'une annonce, d'un feuillet, d'un placard ou d'une affiche ou toute annonce radiodiffusée ou télédiffusée doit nommer ou mentionner : <ul style="list-style-type: none"> l'agent officiel et le parti enregistré ou le candidat enregistré qui autorise

Juridiction	Publicité électorale
	<p>l'annonce politique;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'une annonce faite à l'insu et sans le consentement du parti enregistré ou du candidat enregistré, le nom de la personne, de la personne morale ou du syndicat qui autorise l'annonce politique. <p>Restrictions visant la publicité [E.E.A., par. 17(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun parti enregistré ou candidat enregistré, aucune personne ou personne morale et aucun syndicat agissant à la connaissance des premiers et avec leur consentement ne doit, sauf durant la période électorale : <ul style="list-style-type: none"> • faire de la publicité en utilisant les installations de toute entreprise de radiodiffusion; • fournir pour publication dans un journal, un magazine ou une autre publication périodique ou par le moyen d'une installation publicitaire extérieure, une annonce, la faire publier ou consentir à sa publication; <p>dans le but de favoriser directement l'élection d'un candidat enregistré ou de contrecarrer un autre parti ou candidat enregistré.</p> <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Autorisation [E.A., par. 176(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les prospectus, placards, affiches, brochures, feuillets, circulaires ou annonces imprimés relatifs à une élection doivent comporter le nom et l'adresse de l'imprimeur ainsi que ceux de la personne au nom de qui l'impression ou la publication a été faite. • Toute annonce relative à une élection publiée notamment dans un journal doit comporter la mention du nom et de l'adresse de la personne qui la fait publier. De même, le nom et l'adresse du commanditaire doivent être mentionnés au début ou à la fin de toute émission de radio ou de télévision relative à une élection commanditée. <p>Restrictions visant la publicité [E.A., par. 176(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de publier ou de diffuser, sur l'un ou l'autre des supports susmentionnés, une publicité qui ne se conforme pas aux exigences de la Loi. <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Autorisation [L.F.A.P., par. 73(2)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une annonce ayant trait à une élection, publiée dans un journal, un périodique ou toute autre publication et commandée par un agent principal, un agent officiel ou la personne que l'un ou l'autre autorise doit porter le nom du parti politique enregistré ou du candidat au nom de qui la commande a été faite. • La diffusion de toute annonce électorale à la radio ou à la télévision, commandée par un agent principal ou un agent officiel, doit être précédée ou suivie du nom du parti politique enregistré ou du candidat enregistré au nom de qui elle a été commanditée.

Juridiction	Publicité électorale
	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque annonce imprimée, radiodiffusée ou télédiffusée qui n'a pas été commandée par un agent principal, un agent officiel ou la personne que l'un ou l'autre autorise, doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et le nom de la personne qui en a commandé la publication, ou mentionner au début ou à la fin de la diffusion le nom de la personne qui a commandé cette diffusion. <p>Restrictions visant la publicité [L.E., par. 117(3)-(4)] [L.F.A.P., par. 50(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne doit, le jour du scrutin ni le jour qui le précède : <ul style="list-style-type: none"> • télédiffuser ou radiodiffuser un discours, un programme de divertissement, un programme publicitaire; • publier ou faire publier dans un journal, une revue ou toute publication similaire un discours ou une annonce; • transmettre, acheminer ou faire transmettre ou acheminer par quelque moyen que ce soit à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre appareil capable de recevoir des communications non sollicitées, un discours, un programme de divertissement ou une annonce; <p>en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat. Cette interdiction ne vise pas la diffusion ou la publication de bonne foi de nouvelles concernant ou commentant un discours ou contenant des extraits d'un discours.</p> • Est coupable d'un acte illicite la personne qui utilise ou qui aide, encourage, incite quelqu'un à utiliser, lui procure les moyens d'utiliser, ou lui conseille d'utiliser : <ul style="list-style-type: none"> • une station de radio ou de télévision; • un journal, une revue ou toute publication similaire; • quelque moyen que ce soit servant à transmettre ou à acheminer des communications à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre appareil capable de recevoir des communications non sollicitées; à l'extérieur du Nouveau-Brunswick le jour ordinaire du scrutin ou la veille de ce jour pour la diffusion ou la publication, la transmission ou l'acheminement de toute matière se rapportant à l'élection. • Les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées ou les candidats indépendants enregistrés peuvent engager des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales pour des annonces diffusées par des entreprises de radiodiffusion, des journaux, des périodiques ou d'autres imprimés dans une limite maximale, par année civile, de : <ul style="list-style-type: none"> • 35 000 \$ dans le cas des partis politiques enregistrés; • 2 000 \$ dans le cas des associations de circonscription et des candidats indépendants enregistrés. <p>Ces montants ne s'appliquent pas si les annonces se limitent à publier la date, le lieu, l'heure, le programme fixé et le nom des organisateurs d'une réunion publique, et publier toutes corrections à de telles annonces.</p> <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Québec</p>	<p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Autorisation [L.E., art. 421.1, 421]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le coût de l'écrit, de l'objet, du matériel, de l'annonce ou de la publicité excède 300 \$, l'imprimeur, le fabricant, le propriétaire, le radiodiffuseur ou le télédiffuseur ne peut mentionner ou, selon le cas, indiquer comme personne l'ayant fait produire, publier ou diffuser que le nom et le titre de l'agent officiel d'un

Juridiction	Publicité électorale
	<p>candidat ou d'un parti ou que le nom et le titre de l'adjoint de cet agent.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout propriétaire de journal ou d'une autre publication dans laquelle une annonce est publiée doit indiquer le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'agent officiel adjoint qui a fait publier l'annonce. • Tout radiodiffuseur ou télédiffuseur qui diffuse une publicité doit mentionner au début ou à la fin de cette publicité le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait diffuser. <p>Restrictions visant la publicité [L.E., art. 413, par. 404(13), art. 429, 429.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant la période électorale, seul l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint peuvent faire ou autoriser des dépenses électorales. • Ne sont pas considérées comme des dépenses électorales les dépenses de publicité, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 300 \$, faites ou engagées par un intervenant particulier autorisé, conformément aux dépenses des intervenants particuliers, pour, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti, soit faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote. • Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, pendant les sept jours qui suivent celui de la prise du décret, diffuser ou faire diffuser par un poste de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution, publier ou faire publier dans un journal ou dans un autre périodique ou afficher ou faire afficher sur un espace loué à cette fin, de la publicité ayant trait à l'élection. • Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, le jour du scrutin, diffuser ou faire diffuser par un poste de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution ou publier ou faire publier dans un journal ou dans un autre périodique, de la publicité ayant trait à l'élection. <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Ontario</p>	<p>Définition [L.F.E., par. 1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par « publicité politique », on entend : publicité diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, pour favoriser un parti inscrit ou l'élection d'un candidat inscrit, ou pour s'y opposer. Le terme « annonce politique » a un sens correspondant. <p>Autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Restrictions visant la publicité [L.F.E., par. 37(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La « période d'interdiction » comprend la période qui commence lorsque le décret de convocation des électeurs est émis et qui se termine le 22^e jour précédant le jour du scrutin, ainsi que le jour du scrutin et la veille. • Le parti, l'association de circonscription ou le candidat inscrits aux termes de la Loi et la personne, la personne morale ou le syndicat agissant avec ou sans le consentement du parti, de l'association ou du candidat ne doivent pas prendre de dispositions en vue de la diffusion d'une publicité politique pendant une période d'interdiction ni consentir à cette diffusion. • Un radiodiffuseur ou un éditeur ne doit pas permettre la diffusion d'une annonce politique pendant une période d'interdiction. <p>Publicité gouvernementale</p>

Juridiction	Publicité électorale
	<ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Manitoba</p>	<p>Définition [L.F.C.E., art. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • On entend par « dépense de publicité » l'argent dépensé, les dettes contractées et la valeur des dons en nature acceptés pour la publicité : <ul style="list-style-type: none"> • dans les journaux, magazines ou autres périodiques ou sur Internet; • à la radio ou à la télévision; • sur les panneaux routiers, dans les autobus ou sur d'autres supports habituellement utilisés pour la publicité commerciale. <p>Sont compris dans les dépenses de publicité les frais de production directs.</p> <p>Autorisation [L.F.C.E., par. 48(1), 48(3)-(4), art. 54.2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit aux candidats et aux partis politiques inscrits ainsi qu'aux personnes qui agissent pour leur compte et avec leur consentement, dans le but de favoriser ou de défavoriser, directement ou indirectement, un candidat ou un parti politique inscrit à l'élection, d'imprimer, de publier ou de distribuer durant une période électorale, tout matériel de campagne électorale destiné au grand public, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • des annonces dans des journaux, magazines ou autres périodiques; sur des panneaux d'affichage, des autobus ou des supports publicitaires servant habituellement à la publicité commerciale; • des affiches, des feuillets, des lettres, des cartes ou d'autre matériel publicitaire; • des enseignes ou des bannières; <p>à moins que le matériel de campagne électorale, les annonces, le matériel publicitaire, les enseignes ou les bannières aient été autorisés par écrit par l'agent financier du parti politique inscrit ou l'agent officiel du candidat et qu'ils fassent état de cette autorisation.</p> • Il est interdit aux candidats et aux partis politiques inscrits ainsi qu'aux personnes qui agissent pour leur compte ou avec leur consentement, durant une période électorale, de faire diffuser à la radio, à la télévision ou par un autre média électronique des annonces dans le but de favoriser ou de défavoriser, directement ou indirectement, un candidat ou un parti politique inscrit à l'élection ou de faire publier tout autre matériel de campagne électorale destiné au grand public, à moins que ces annonces ou cet autre matériel soient autorisés par écrit par l'agent financier du parti ou l'agent officiel du candidat et qu'ils fassent état de cette autorisation. • Les candidats dont la période de candidature débute avant la nomination de leur agent officiel fournissent l'autorisation à l'égard des annonces, du matériel publicitaire, des enseignes, des bannières ou de tout autre matériel de campagne électorale destiné au grand public préparés avant la nomination de l'agent officiel. • Il est interdit aux partis politiques inscrits de faire, en dehors d'une période électorale, de la publicité qui ne porte pas l'autorisation de leur agent financier. <p>Restrictions visant la publicité [L.F.C.E., par. 50(2)-(3), 54.1(1), 54.1(3), 50(4), 54.1(4), 51(2)-(4)]</p> <p>Partis politiques Plafond relatif à une élection</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de l'inflation, la somme des dépenses de publicité d'un parti politique inscrit, que ces dépenses aient été engagées par le parti ou par un particulier au nom et avec le consentement du parti, ne peut excéder :

Juridiction	Publicité électorale
	<ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'une élection générale, le montant résultant de la multiplication de 0,70 \$ par le nombre de noms figurant sur les listes électorales définitives de toutes les circonscriptions dans lesquelles le parti parraine des candidats; • dans le cas d'une élection partielle tenue dans une circonscription, le montant résultant de la multiplication de 1,30 \$ par le nombre de noms figurant sur les listes électorales définitives de la circonscription. <p>• La somme des dépenses de publicité qu'autorise le paragraphe ci-dessus est comprise dans la somme des dépenses électorales que prévoit la Loi.</p> <p>Plafond annuel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le total des dépenses de publicité que les partis politiques inscrits engagent, en dehors d'une période électorale, au cours d'une année civile ne peut dépasser 50 000 \$. • Le plafond fixé s'ajoute au plafond des périodes électorales. Il est interdit aux partis politiques inscrits d'engager des dépenses de publicité en vertu de ce plafond annuel pendant des périodes électorales. • Il est interdit aux partis politiques inscrits : <ul style="list-style-type: none"> • de transférer, d'imputer ou d'affecter des dépenses électorales ou des dépenses de publicité à un candidat, à une autre personne ou à une autre organisation; • de faire une ou des opérations dans le but de se soustraire aux exigences de la Loi. • Au début de chaque année civile, le directeur général des élections rajuste le plafond annuel des dépenses de publicité applicable aux partis politiques enregistrés en déterminant le coefficient de l'indice des prix à la consommation de Winnipeg au début de l'année civile précédente et de l'indice des prix à la consommation de Winnipeg au début de l'année civile pour laquelle est fait le rajustement et rend public le nouveau plafond dans la <i>Gazette du Manitoba</i>. <p>Candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de l'inflation, la somme des dépenses électorales d'un candidat, que ces dépenses aient été engagées par le candidat ou l'association de circonscription ou par un particulier au nom du candidat, avec le consentement de ce dernier, ne peut excéder le montant résultant de la multiplication de 0,45 \$ par le nombre de noms figurant sur les listes électorales définitives de la circonscription. • La somme des dépenses de publicité autorisée est comprise dans la somme des dépenses électorales que prévoit la Loi. • Il est interdit aux candidats : <ul style="list-style-type: none"> • de transférer, d'imputer ou d'affecter des dépenses de publicité ou des dépenses de publicité à un parti politique inscrit ou à une autre personne ou à une autre organisation; • de faire une ou des opérations dans le but de se soustraire aux exigences de la Loi. <p>Publicité gouvernementale [L.F.C.E., par. 56(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ministères du gouvernement du Manitoba et les organismes gouvernementaux ne peuvent d'aucune façon : <ul style="list-style-type: none"> • publier des renseignements concernant leurs programmes ou activités ou faire de la publicité à l'égard de ces renseignements durant la période électorale d'une élection générale;

Juridiction	Publicité électorale
	<ul style="list-style-type: none"> • publier des renseignements concernant leurs programmes ou activités ou faire de la publicité à l'égard de ces renseignements durant la période électorale d'une élection partielle dans une circonscription; <p>sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en continuation de publications ou d'annonces antérieures concernant leurs programmes permanents; • pour solliciter des demandes d'emploi auprès d'eux; • lorsque la publication ou l'annonce est exigée par la Loi; • lorsque le directeur général des élections estime que la publication ou l'annonce est nécessaire à la conduite d'une élection.
<p>Saskatchewan</p>	<p>Définition [E.A., al. 215(1)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • On entend par publicité les éléments suivants qui concernent une élection ou qui favorisent la candidature d'une personne en particulier : <ul style="list-style-type: none"> • une publication, une présentation ou une représentation visuelle composée d'images ou de texte; • une publication ou une représentation audio; • une publicité, un feuillet, un placard, une affiche ou une circulaire; • une présentation électronique ou numérique; • une annonce radiodiffusée ou télédiffusée. <p>Autorisation [E.A., al. 215(2)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne peut distribuer ou faire distribuer une annonce, à moins que le nom et l'adresse de la personne qui en a autorisé la production, la publication ou la distribution soient compris dans l'annonce ou y figurent sur la face visible. <p>Restrictions visant la publicité [E.A., par. 243(4)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant rajusté de 195 407 \$ représente les dépenses de publicité maximales pouvant être engagées durant un exercice par un parti politique enregistré, y compris les dépenses publicitaires engagées par les personnes ou groupes suivants qui utilisent des fonds fournis directement ou indirectement par le parti : <ul style="list-style-type: none"> • une organisation de circonscription du parti; • un candidat parrainé par le parti; • un député de l'Assemblée législative qui est membre d'un parti politique enregistré. • Par frais de publicité, on entend les dépenses engagées pour annoncer dans tout journal ou magazine publié en Saskatchewan ou pour acquérir le droit d'utiliser du temps dans les installations d'une entreprise de radiodiffusion. <p>Publicité gouvernementale [E.A., par. 277(1)-(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durant une élection générale, aucun ministère, ce terme incluant tout ministère, conseil, commission, société d'État ou organisme du gouvernement de la Saskatchewan, ne doit publier sous quelque forme que ce soit de l'information relative à ses activités. • Durant une élection partielle, aucun ministère ne doit publier dans la circonscription, sous quelque forme que ce soit, de l'information relative à ses activités. • Durant une élection partielle dans une circonscription qui inclut l'ensemble ou une partie d'une municipalité urbaine de plus de 20 000 habitants, aucun ministère ne doit publier dans la municipalité urbaine, sous quelque forme que ce soit, de l'information relative à ses activités. • La disposition ci-dessus ne s'applique pas à l'information qui, en raison d'une

Juridiction	Publicité électorale
	<p>urgence, doit être publiée dans l'intérêt public, ni à une annonce par une société d'État qui a fait l'objet d'un contrat avant l'émission d'un bref et se rattache aux intérêts commerciaux de la société d'État.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque est responsable d'une entreprise de radiodiffusion en Saskatchewan ou d'une entreprise qui publie un journal, un magazine ou un périodique dans la province doit transmettre au directeur général des élections une déclaration solennelle dans les deux mois suivant le jour du scrutin pour : préciser si une information a été ou non publiée ou diffusée par l'entreprise dont la personne est responsable; et, si une information a été publiée ou diffusée, indiquer le nom du ministère qui a demandé la publication et les détails de la publication.
<p>Alberta</p>	<p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Autorisation [E.A., par. 134]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'une circulaire, d'un placard ou d'une affiche se rapportant à une élection doit porter, de façon lisible et sur sa face visible, les nom et adresse du commanditaire. • La disposition qui précède ne s'applique pas aux annonces imprimées, aux prospectus, aux placards ou aux affiches où figure au moins un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les couleurs et le logo d'un parti politique enregistré; • le nom d'un parti politique enregistré; • le nom d'un candidat. <p>Restrictions visant la publicité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Colombie-Britannique</p>	<p>Définition [E.A., art. 228]</p> <ul style="list-style-type: none"> • On entend par publicité électorale la publicité utilisée durant une période de campagne afin de favoriser ou de contrecarrer, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou un parti politique enregistré. <p>Autorisation [E.A., art. 230-231, par. 233(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune personne ou aucun organisme ne doit commanditer de la publicité électorale en se servant de la propriété d'une autre personne ou d'un autre organisme ou indirectement par l'entremise d'une autre personne ou d'un autre organisme. • Aucune personne ou aucun organisme ne doit commanditer de la publicité électorale ou faire de la publicité électorale, à moins que la publicité : <ul style="list-style-type: none"> • indique le nom du commanditaire ou, dans le cas d'un candidat, le nom de l'agent financier; • le cas échéant, précise que le commanditaire est un commanditaire enregistré aux termes de la Loi; • précise qu'elle a été autorisée par le commanditaire ou l'agent financier nommé; • contient le numéro de téléphone ou l'adresse postale où il est possible de joindre le commanditaire ou l'agent financier au sujet de l'annonce. • Aucune personne ou aucun organisme ne doit commanditer ou accepter de commanditer une publicité électorale qui est faite ou doit être faite le jour du scrutin

Juridiction	Publicité électorale
	<p>dans un journal, dans un magazine, à la radio ou à la télévision, que la publication ait lieu en Colombie-Britannique ou à l'extérieur.</p> <p>Restrictions visant la publicité [E.A., par. 233(1), 236(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le jour du scrutin, aucune personne ou aucun organisme ne peut faire de la publicité électorale dans un journal, dans un magazine, à la radio ou à la télévision. • Un candidat, un parti politique enregistré ou une association de circonscription enregistrée peut commanditer une publicité électorale à titre de dépense électorale, sous réserve du plafond applicable aux dépenses électorales. <p><i>Nota : La disposition suivante, qui figure dans la Loi, a été invalidée en 2000 par la Cour suprême de la Colombie-Britannique.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune personne ou aucun organisme ne doit commanditer de la publicité électorale durant une période électorale : si la valeur totale de la publicité électorale dépasse 5 000 \$ ou un montant plus élevé établi par règlement; ou, de concert avec des personnes, des organismes ou les deux, si la valeur totale de la publicité électorale commanditée par ces personnes et ces organismes durant cette période est supérieure à 5 000 \$ ou à un montant plus élevé établi par règlement. <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Yukon	<p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Autorisation [L.E., par. 326(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors d'une période électorale, tous les avis ou annonces ayant trait à une élection, qu'ils soient imprimés, télédiffusés ou publiés en format électronique, doivent inclure les nom et adresse de leur commanditaire. <p>Restrictions visant la publicité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Autorisation [L.E., par. 174(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque fait publier une annonce est tenu de fournir par écrit à l'éditeur de l'annonce l'identité de la personne qui parraine la publicité. <p>Restrictions visant la publicité [L.E., art. 224]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne qui diffuse un discours ou un programme récréatif ou publicitaire à la radio le jour du scrutin ou le jour précédant immédiatement le jour du scrutin, en faveur, au nom ou à l'encontre d'un candidat à une élection, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 5 000 \$. <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nunavut	Définition

Juridiction	Publicité électorale
	<ul style="list-style-type: none">• s.o. <p>Autorisation [L.E., par. 174(2)]</p> <ul style="list-style-type: none">• Quiconque fait publier une annonce est tenu de fournir par écrit à l'éditeur de l'annonce l'identité de la personne qui parraine la publicité. <p>Restrictions visant la publicité [L.E., art. 224]</p> <ul style="list-style-type: none">• Toute personne qui diffuse un discours ou un programme récréatif ou publicitaire à la radio le jour du scrutin ou le jour précédant immédiatement le jour du scrutin, en faveur, au nom ou à l'encontre d'un candidat à une élection, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 5 000 \$. <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none">• s.o.

Juridiction	Restrictions visant les sondages d'opinion
Canada	<p>Restrictions [L.E.C., art. 326, 327, par. 328(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant la période électorale, la personne qui est la première à diffuser les résultats d'un sondage électoral – sauf un sondage qui n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue – et toute personne qui diffuse les résultats au cours des 24 heures qui suivent doivent fournir, avec les résultats, les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du demandeur du sondage; • le nom de la personne ou de l'organisation qui a procédé au sondage; • la date à laquelle ou la période au cours de laquelle le sondage s'est fait; • la population de référence; • le nombre de personnes contactées; • le cas échéant, la marge d'erreur applicable aux données. • Le diffuseur d'un sondage – sauf un sondage qui n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue – diffusé sur un support autre que la radiodiffusion doit fournir, en plus des renseignements susmentionnés, ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • le libellé des questions posées sur lesquelles se fondent les données; • la façon d'obtenir le compte rendu. • Le demandeur du sondage électoral doit, une fois que les résultats en sont diffusés et jusqu'à la fin de la période électorale, fournir, sur demande, un exemplaire du compte rendu des résultats, lequel doit comprendre les renseignements suivants, dans la mesure où ils sont appropriés : <ul style="list-style-type: none"> • ses nom et adresse; • les nom et adresse de la personne ou de l'organisation qui a procédé au sondage; • la date à laquelle ou la période au cours de laquelle le sondage s'est fait; • la méthode utilisée pour recueillir les données, y compris des renseignements sur : <ul style="list-style-type: none"> • la méthode d'échantillonnage; • la population de référence; • la taille de l'échantillon initial; • le nombre de personnes contactées et, parmi celles-ci, le nombre et le pourcentage qui ont participé au sondage, le nombre et le pourcentage qui ont refusé de participer et le nombre et le pourcentage qui n'étaient pas admissibles; • la date et le moment de la journée où se sont déroulées les entrevues; • la méthode utilisée pour rajuster les données pour tenir compte des personnes qui n'ont exprimé aucune opinion, qui étaient indécises ou qui n'ont répondu à aucune question ou seulement à certaines d'entre elles; • les facteurs de pondération ou les méthodes de normalisation utilisés; • le libellé des questions posées sur lesquelles se fondent les données et la ou les marges d'erreur applicables aux données. • Il peut demander le versement d'une somme maximale de 0,25 \$ par page pour le compte rendu. • Pendant la période électorale, la personne qui est la première à diffuser les résultats d'un sondage électoral qui n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue et toute personne qui diffuse les résultats au cours des 24 heures qui suivent doivent indiquer que le sondage n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue. • Il est interdit à toute personne de faire sciemment diffuser dans une circonscription, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci, les

Juridiction	Restrictions visant les sondages d'opinion
	<p>résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été diffusés antérieurement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à toute personne de diffuser dans une circonscription, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci, les résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été diffusés antérieurement.
Terre-Neuve-et-Labrador	S.O.
Île-du-Prince-Édouard	S.O.
Nouvelle-Écosse	S.O.
Nouveau-Brunswick	S.O.
Québec	S.O.
Ontario	S.O.
Manitoba	S.O.
Saskatchewan	S.O.
Alberta	S.O.
Colombie-Britannique	<p>Restrictions [E.A., art. 235]</p> <p><i>Nota : La disposition suivante, qui figure dans la Loi, a été invalidée en 2000 par la Cour suprême de la Colombie-Britannique.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Durant la période électorale, une personne ou un organisme qui publie le premier, en Colombie-Britannique, les résultats d'un sondage électoral doit publier les renseignements suivants avec les résultats du sondage : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du commanditaire du sondage; • le nom de la personne ou de l'organisme qui a conduit le sondage; • les dates où le sondage a été conduit; • dans la mesure où l'information s'applique au sondage, le nombre de personnes jointes et le pourcentage de ceux qui ont refusé de participer au sondage; • dans la mesure où l'information s'applique au sondage, la marge d'erreur du sondage; • le libellé exact de chaque question dont les résultats sont publiés; • la marge d'erreur pour chaque question dont la marge d'erreur est supérieure à celle prévue; • l'adresse postale ou le numéro de téléphone où il est possible de joindre le commanditaire afin d'obtenir un rapport écrit sur le sondage. • Si les résultats d'un sondage d'opinion doivent être publiés sans l'autorisation du commanditaire, la personne ou l'organisme qui publie les résultats doit aviser le commanditaire au moins 24 heures avant la première publication afin que le rapport soit préparé. • De la première publication d'un sondage électoral jusqu'à la fin de la période de campagne, que la publication soit effectuée en Colombie-Britannique ou à l'extérieur, le commanditaire doit fournir sur demande une copie du rapport écrit sur les résultats du sondage, publié en Colombie-Britannique, incluant les renseignements suivants dans la mesure où ils s'appliquent au sondage : <ul style="list-style-type: none"> • les nom et adresse du commanditaire du sondage; • les nom et adresse de la personne ou de l'organisme qui a conduit le sondage; • les dates où le sondage a été conduit; • le libellé exact de chaque question dont les résultats sont publiés; • la méthode utilisée pour recueillir l'information; • la population dont provient l'échantillonnage; • la taille de l'échantillon initial et le nombre de personnes jointes pour le sondage;

Juridiction	Restrictions visant les sondages d'opinion
	<ul style="list-style-type: none"> • le nombre et le pourcentage des personnes jointes qui ont répondu au sondage; • le nombre et le pourcentage des personnes jointes qui ont refusé de participer au sondage; • la méthode utilisée pour recalculer les pourcentages lorsque les personnes n'ayant pas exprimé d'opinion ou n'ayant pas répondu ont été omises; • la date et l'heure des entrevues; • la méthode d'échantillonnage; • le nombre de personnes non admissibles jointes; • les facteurs de pondération ou les procédures de normalisation utilisés; • la marge d'erreur du sondage. <p>• Des frais peuvent être exigés pour un rapport, mais ils doivent : être fondés sur les coûts raisonnables de reproduction du rapport original; et ne pas excéder 25 \$ ou un montant supérieur établi par règlement.</p> <p>Définition [E.A., art. 228, par. 229(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par sondage électoral, on entend un sondage d'opinion portant sur une élection ou une question d'intérêt public liée à l'élection, y compris un sondage sur une question discutée publiquement durant l'élection. • Par commanditaire d'une annonce électorale ou d'un sondage électoral, on entend les personnes suivantes, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> • la personne ou l'organisme qui assume les coûts de l'annonce électorale ou du sondage d'opinion; • si les services de publicité ou de sondage sont fournis sans frais à titre de contribution, la personne ou l'organisme à qui ces services sont fournis; • si la personne ou l'organisme commanditaire agit pour le compte d'une autre personne ou d'un autre organisme, cette personne ou cet organisme.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

Juridiction	Temps d'émission
Canada	<p>Répartition du temps d'émission payant [L.E.C., par. 335(1), 338(1), 338(3)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant la période commençant à la délivrance des brefs d'une élection générale et se terminant à minuit la veille du jour du scrutin, tout radiodiffuseur doit, sous réserve des règlements d'application de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> et des conditions de sa licence, libérer, pour achat par les partis enregistrés, un total de six heures et demie de temps d'émission, aux heures de grande écoute, sur ses installations, pour transmission de messages ou d'émissions politiques produits par ces partis enregistrés ou en leur nom. • L'arbitre accorde, pour procéder à la répartition, plein coefficient aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le pourcentage des sièges que chaque parti enregistré à la Chambre des communes a obtenu à l'élection générale précédente; • le pourcentage des votes que chaque parti enregistré a recueilli à l'élection générale précédente. • Il accorde en outre un demi-coefficient au nombre de candidats soutenus par chacun des partis enregistrés lors de l'élection générale précédente exprimé en pourcentage du nombre total de candidats soutenus par tous les partis enregistrés lors de cette élection. • L'arbitre ne peut en aucun cas attribuer à un parti enregistré plus de 50 % du temps d'émission. • Si l'application du calcul aboutit à un dépassement des 50 %, l'arbitre répartit l'excédent proportionnellement entre les autres partis enregistrés qui ont droit à du temps d'émission. • S'il estime que la répartition effectuée conformément à la disposition susmentionnée serait inéquitable pour l'un des partis enregistrés ou contraire à l'intérêt public, l'arbitre peut la modifier selon ce qu'il estime approprié. <p>Répartition du temps d'émission gratuit [L.E.C., par. 345(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant la période commençant à la délivrance des brefs d'une élection générale et se terminant à minuit la veille du jour du scrutin, chaque exploitant de réseau dont le réseau remplit les conditions ci-après doit, sous réserve des règlements d'application de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> et des conditions de sa licence, libérer à titre gratuit pour les partis enregistrés et les partis admissibles, pour transmission de messages ou d'émissions politiques produits par les partis ou en leur nom, le temps d'émission déterminé : <ul style="list-style-type: none"> • il rejoint la majorité de la population canadienne dont la langue maternelle est la même que celle qu'utilise le réseau; • il est titulaire d'une licence pour plus d'une série particulière d'émissions ou de genre de programmation; • il n'est relié à aucune entreprise de distribution au sens de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i>. • Le temps d'émission à libérer par un exploitant de réseau correspond au moins au temps d'émission gratuit libéré à l'élection générale précédente. Ce temps d'émission est libéré comme il suit : <ul style="list-style-type: none"> • deux minutes à chaque parti enregistré et à chaque parti admissible; • le reliquat à tous les partis enregistrés à qui a été attribué du temps à libérer sous le régime de la Loi et à tous les partis admissibles qui ont formulé une demande en application de la Loi dans la proportion qui existe entre leur temps attribué ou demandé et le total du temps d'émission attribué ou demandé sous le régime ou en application de ces articles.

Juridiction	Temps d'émission
	<p>Tarifs [L.E.C., al. 348a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à quiconque de faire payer à un parti enregistré ou à un autre parti politique, ou à un candidat, ou à toute personne agissant en leur nom : <ul style="list-style-type: none"> • pour le temps d'émission accordé à ce parti ou à ce candidat pendant la période commençant à la délivrance des brefs et se terminant à minuit la veille du jour du scrutin, un tarif supérieur au tarif le plus bas qu'il fait payer pour une période équivalente du même temps accordé sur les mêmes installations à toute autre personne et à tout moment pendant cette période.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Répartition du temps d'émission payant</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Répartition du temps d'émission gratuit</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Tarifs [E.A., par. 226.2(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant la période commençant le 21^e jour avant le jour qui précède immédiatement le jour du scrutin d'une élection et se terminant la veille du jour du scrutin, il est interdit à une personne, une personne morale ou un syndicat : <ul style="list-style-type: none"> • d'exiger d'un parti enregistré ou d'un candidat, ou d'une personne agissant pour le compte et avec le consentement du parti ou du candidat, un tarif pour du temps d'émission dans une entreprise de radiodiffusion qui excède le tarif le plus bas exigé d'une autre personne pour une quantité égale de temps équivalent dans la même entreprise pendant cette période; • d'exiger d'un parti enregistré ou d'un candidat, ou d'une personne agissant pour le compte et avec le consentement du parti ou du candidat, un tarif pour de la publicité dans un périodique publié ou diffusé et rendu public qui excède le tarif le plus bas exigé pour une quantité égale d'espace publicitaire équivalent dans le même numéro du périodique ou dans un autre numéro publié ou diffusé et rendu public pendant cette période. • En outre, le tarif exigé d'un parti politique ou d'un candidat pour du temps d'émission dans une entreprise de radiodiffusion ou pour de la publicité dans un périodique doit être le même que le tarif exigé pour une quantité égale de temps d'émission équivalent ou pour une quantité égale d'espace publicitaire équivalent à l'extérieur de la période visée. • Les tarifs doivent être les mêmes pour tous les candidats et partis enregistrés.
<p>Île-du-Prince-Édouard</p>	<p>Répartition du temps d'émission payant</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Répartition du temps d'émission gratuit</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Tarifs [E.E.A., par. 17(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à un particulier ou à une personne morale : <ul style="list-style-type: none"> • d'exiger d'un parti enregistré, d'un candidat enregistré ou d'une personne agissant pour le compte et avec le consentement du parti ou du candidat, pendant une période électorale, un tarif pour du temps d'émission dans une entreprise de radiodiffusion qui excède le tarif le plus bas exigé d'une autre personne pour une quantité égale de temps équivalent dans la même entreprise pendant cette période; • d'exiger d'un parti enregistré, d'un candidat enregistré ou d'une personne agissant pour le compte et avec le consentement du parti ou du candidat, pour

Juridiction	Temps d'émission
	<p>de la publicité dans un périodique publié ou diffusé et rendu public pendant la période électorale, un tarif qui excède le tarif le plus bas exigé pour une quantité égale d'espace publicitaire équivalent dans le même numéro du périodique ou dans un autre numéro publié ou diffusé et rendu public pendant cette période.</p>
Nouvelle-Écosse	s.o.
Nouveau-Brunswick	<p>Répartition du temps d'émission payant</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Répartition du temps d'émission gratuit [L.F.A.P., par. 48(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute entreprise de radiodiffusion et tout propriétaire d'un journal, d'un périodique ou de tout autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des partis politiques enregistrés, des associations de circonscription enregistrées ou des candidats indépendants enregistrés des temps d'émission à la radio ou à la télévision, ou des emplacements d'annonces dans son journal, périodique ou autre imprimé, pourvu qu'un tel service soit offert de façon équitable qualitativement et quantitativement à tous ces partis, associations ou candidats. <p>Tarifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Québec	<p>Répartition du temps d'émission payant</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Répartition du temps d'émission gratuit [L.E., art. 423]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En période électorale, tout radiodiffuseur, télédiffuseur ou câblodistributeur ainsi que tout propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des chefs des partis et candidats du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou autre imprimé, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les candidats d'une même circonscription ou à tous les chefs des partis représentés à l'Assemblée nationale ou qui ont recueilli au moins 3 % des votes valides lors de la dernière élection générale. <p>Tarifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Ontario	<p>Répartition du temps d'émission payant</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Répartition du temps d'émission gratuit</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Tarifs [L.F.E., par. 37(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au cours d'une campagne électorale, une personne ou une personne morale ne doit pas exiger d'un parti, d'une association de circonscription ou d'un candidat inscrits aux termes de la Loi, ou de toute personne, de toute personne morale ou de tout syndicat qui agit avec le consentement du parti, de l'association ou du candidat, un tarif pour le temps ou l'espace mis à sa disposition pour la publicité liée à la campagne électorale diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, qui est supérieur au tarif minimal que la personne ou la personne morale exige de toute autre personne ou entité pour la même quantité de temps ou d'espace publicitaire équivalent au cours de cette

Financement des élections

Juridiction	Temps d'émission
	période.
Manitoba	s.o.
Saskatchewan	s.o.
Alberta	s.o.
Colombie-Britannique	<p>Répartition du temps d'émission payant</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Répartition du temps d'émission gratuit</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Tarifs [E.A., art. 232]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à toute personne ou à tout organisme d'exiger d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat, pour de la publicité électorale dans un périodique, à la radio ou à la télévision, un tarif qui excède le tarif le plus bas que la personne ou l'organisme a exigé pour de la publicité équivalente dans le même médium au cours de la même période électorale.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

PARTIE H APPLICATION DE LA LOI

PARTIE H APPLICATION DE LA LOI

Autorité d'application	H.3
Responsabilité de l'application de la Loi	
Pouvoir d'enquêter	
Pouvoir d'intenter une poursuite	
Délais de prescription pour intenter une poursuite	
Jugement	
Infractions générales et peines	H.15
Infractions générales	
Peines supplémentaires	
Infractions et peines concernant :	
Campagne	H.19
Accès	
Fausses déclarations	
Jeux et alcool	H.25
Boissons alcoolisées	
Jeux et paris	
Registre des électeurs et liste électorale	H.29
Faux renseignements	
Utilisation des renseignements	
Jour du scrutin	H.35
Vote	
Manœuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter	
Usurpation d'identité	
Intimidation	
Secret	
Bulletins de vote	

Fonctionnaires électoraux	H.73
Communications	H.79
Annonces et sondages	
Affiches électorales	
Radiodiffusion	
Publicité par des tiers	
Financement des élections	H.93

Juridiction	Autorité d'application
Canada	<p>Responsabilité de l'application de la Loi [L.E.C., art. 509]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections nomme le commissaire aux élections fédérales qui a pour mission de veiller à l'observation et à l'exécution de la Loi. <p>Pouvoir d'enquêter [L.E.C., art. 510]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections ordonne au commissaire de faire enquête lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un fonctionnaire électoral a commis une infraction à la Loi ou qu'une personne a commis une infraction visée à l'une ou l'autre des dispositions mentionnées dans cet article; le cas échéant, le commissaire procède à l'enquête. <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [L.E.C., art. 511, par. 512(1), art. 513, par. 516(1)-(2), 517(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la Loi a été commise et estime que l'intérêt public le justifie, le commissaire peut engager ou faire engager des poursuites visant à la sanctionner : <ul style="list-style-type: none"> • soit à la suite de l'enquête effectuée au titre de l'article susmentionné; • soit d'office ou sur réception, dans les six mois de la perpétration, d'une plainte écrite alléguant la perpétration de l'infraction. • L'autorisation écrite du commissaire doit être préalablement obtenue avant que soient engagées les poursuites pour infraction à la Loi. • S'il estime que l'intérêt public le justifie, le commissaire peut prendre les mesures nécessaires, notamment en engageant les dépenses voulues relativement aux enquêtes, poursuites, injonctions et transactions prévues par la Loi. • S'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait – acte ou omission – contraire à la Loi et compte tenu de la nature et de la gravité du fait, du besoin d'assurer l'intégrité du processus électoral et de l'intérêt public, le commissaire peut, pendant la période électorale, demander au tribunal compétent de délivrer une injonction enjoignant à la personne nommée dans la demande de s'abstenir de tout acte qu'il estime contraire à la Loi ou d'accomplir tout acte qu'il estime exigé par la Loi. • Le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait – acte ou omission – pouvant constituer une infraction à la Loi, conclure avec l'intéressé une transaction visant à faire respecter la Loi. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [L.E., art. 514]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les poursuites pour infraction à la Loi doivent être engagées dans les 18 mois suivant la date de la perpétration. • Toutefois, si le fait que le contrevenant s'est soustrait à la juridiction compétente empêche qu'elles soient engagées, les poursuites peuvent être commencées dans l'année qui suit son retour. <p>Jugement [L.E.C., par. 525(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux fins de la Loi, les tribunaux compétents pour entendre la requête sont : <ul style="list-style-type: none"> • la Section de première instance de la Cour fédérale; • en Ontario, la Cour supérieure de justice; • au Québec, la Cour supérieure; • en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême; • au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, la Cour

Juridiction	Autorité d'application
	<p>du Banc de la Reine;</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême; • au Nunavut, la Cour de justice.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Responsabilité de l'application de la Loi [E.A., al. 5a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit exiger de tous les fonctionnaires électoraux l'équité, l'impartialité et l'observation de la Loi. <p>Pouvoir d'enquêter [E.A., par. 273(2), 274(1), al. 274(2)a)-b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections examine régulièrement la situation financière et les dossiers financiers des partis enregistrés et des candidats en ce qui concerne le financement des élections et fait périodiquement des enquêtes qui se rapportent à cette situation et à ces dossiers; il peut effectuer une vérification financière des rapports des partis enregistrés ou des candidats s'il le juge nécessaire. • Pour déterminer si les dispositions relatives au financement des élections sont respectées, un représentant du directeur général des élections, muni d'une autorisation de celui-ci lui permettant de pénétrer dans les locaux où sont gardés les livres, journaux et pièces comptables d'un parti politique ou d'un candidat, peut pénétrer dans ces locaux à tout moment raisonnable et vérifier ces livres, journaux et pièces comptables. • Lorsque le directeur général des élections ou son représentant a des motifs raisonnables de croire qu'un parti ou un candidat contrevient ou a contrevenu à une disposition relative au financement des élections, le directeur général des élections ou son représentant peut, muni d'un mandat, pénétrer dans les locaux et procéder à une fouille ou faire une enquête. <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [E.A., par. 229(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une poursuite pour infraction générale à la Loi est intentée par un procureur de la Couronne. • Tout candidat ou toute personne qui avait qualité d'électeur à une élection peut introduire une requête en annulation de cette élection auprès du tribunal. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [E.A., art. 235]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun délai n'est prescrit pour intenter une poursuite pour une infraction générale à la Loi. • Une requête en annulation d'élection doit être présentée dans les deux mois suivant le jour du scrutin de l'élection contestée. • Lorsqu'une requête met en doute le rapport d'élection ou l'élection à la suite d'une allégation de manœuvre frauduleuse ou d'acte illégal et qu'elle allègue expressément qu'un député ou qu'un agent électoral pour le compte et au su de celui-ci ou de son agent officiel a effectué un paiement d'argent ou un autre acte de corruption électorale, en exécution ou à la suite de l'infraction électorale, la requête peut être présentée dans un délai d'un mois suivant la date du paiement ou de l'acte de corruption. <p>Jugement [E.A., al. 227b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par « tribunal », on entend la Section de première instance.
<p>Île-du-Prince-Édouard</p>	<p>Responsabilité de l'application de la Loi [E.A., al. 3(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit exiger de tous les fonctionnaires électoraux l'équité, l'impartialité et l'observation de la Loi.

Juridiction	Autorité d'application
	<p>Pouvoir d'enquêter [E.E.A., al. 3(1)c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les enquêtes relatives aux infractions à la Loi relèvent de la police ou de la Gendarmerie royale du Canada. • Toute plainte doit être soumise par écrit au directeur général des élections de l'Île-du-Prince-Édouard; des copies sont transmises à la police ou à la GRC. • Le directeur général des élections examine la situation financière et les dossiers financiers des partis enregistrés et des candidats enregistrés en ce qui concerne le financement des élections et fait les enquêtes qui se rapportent à cette situation et à ces dossiers comme il le juge nécessaire. <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [C.E.A., art. 5] [E.E.A., art. 32]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par le passé, le directeur général des élections a intenté les procédures suivant les recommandations de la police ou de la GRC. • Une requête en annulation d'élection peut être présentée au tribunal par une personne qui avait le droit de voter à l'élection visée par la requête, ou un candidat à cette élection. • En vertu de la <i>Election Expenses Act</i>, aucune poursuite relative au financement des élections n'est intentée sans l'accord du directeur général des élections. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [C.E.A., par. 12(1)] [E.E.A., art. 32]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun délai n'est prescrit pour intenter une poursuite pour une infraction générale à la Loi. • Une requête en annulation d'élection est présentée au tribunal au plus tard 30 jours suivant la clôture des candidatures, dans le cas d'un candidat déclaré élu, ou au plus tard 40 jours suivant le jour du scrutin, dans les autres cas, sauf si la requête met en doute le rapport d'élection ou l'élection à la suite d'une allégation de manœuvre frauduleuse et qu'elle allègue expressément qu'un député ou qu'une personne pour le compte et au su de celui-ci a effectué un paiement d'argent ou un autre acte de corruption électorale depuis le vote des électeurs, en exécution ou à la suite de la manœuvre frauduleuse. Dans ce dernier cas, la requête peut être présentée dans un délai de 30 jours suivant la date du paiement ou de l'acte de corruption. • Sont irrecevables les poursuites intentées aux termes de la <i>Election Expenses Act</i> plus d'un an après que les faits sur lesquels elles se fondent sont parvenus à la connaissance du directeur général des élections. <p>Jugement [C.E.A., art. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le tribunal devant être saisi d'une poursuite pour infraction générale à la Loi est déterminé en fonction de l'infraction commise. • Une requête en annulation d'élection doit être présentée à la Cour suprême ou à l'un des juges de cette cour.
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>Responsabilité de l'application de la Loi [E.A., al. 5(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit exiger de tous les membres du personnel électoral l'équité, l'impartialité et l'observation de la Loi. <p>Pouvoir d'enquêter [C.E.A., al. 5(1)cb)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections est responsable de recevoir les plaintes concernant les infractions à la Loi, de mener les enquêtes préliminaires sur ces plaintes et de demander aux autorités policières appropriées de faire enquête sur ces plaintes.

Juridiction	Autorité d'application
	<p>Pouvoir d'intenter une poursuite [C.E.A., art. 5]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bureau du procureur général peut intenter des poursuites relativement à des infractions générales à la Loi. • Une requête en annulation d'élection peut être présentée au tribunal par une personne qui avait le droit de voter à l'élection visée par la requête, ou un candidat à cette élection. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [E.A., par. 209(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les poursuites pour infraction à la Loi doivent être engagées dans les neuf mois suivant la date de la perpétration. <p>Jugement [C.E.A., art. 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le tribunal devant être saisi d'une poursuite intentée aux termes de la Loi est déterminé en fonction de l'infraction commise. • Le tribunal qui entend une requête aux termes de la <i>Controverted Elections Act</i>, est la Cour suprême ou l'un des juges de cette cour.
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Responsabilité de l'application de la Loi [L.E., al. 5(4)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit exiger de tous les membres du personnel électoral l'équité, l'impartialité et l'observation de la Loi. <p>Pouvoir d'enquêter [L.F.A.P., art. 16]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les enquêtes relatives aux infractions à la <i>Loi électorale</i> relèvent de la police ou de la Gendarmerie royale du Canada. • Le Contrôleur peut ouvrir une enquête relative à la <i>Loi sur le financement de l'activité politique</i> et il est alors investi de tous les pouvoirs, prérogatives et fonctions d'un commissaire selon la <i>Loi sur les enquêtes</i> et les règlements établis sous son régime. <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [L.F.A.P., par. 90(1)] [L.C.E., art. 5]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le procureur général, ou son bureau, peut intenter des poursuites relativement à une infraction à la <i>Loi électorale</i>. • Aucune poursuite n'est intentée en vertu de la <i>Loi sur le financement de l'activité politique</i> sans l'accord du procureur général. • Une requête en annulation d'élection contestant un rapport d'élection ou l'élection d'un député, en raison de manœuvre frauduleuse, d'irrégularité, de mauvaise conduite ou d'inéligibilité ou pour toute raison qui suffit à annuler une telle élection ou un tel rapport peut être présentée à la Cour par une personne qui avait le droit de voter à l'élection visée par la requête, ou une personne qui prétend avoir été candidate à cette élection. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [L.F.A.P., al. 90(3)a), par. 90(4)] [L.C.E., art. 7, 25]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun délai n'est prescrit pour intenter une poursuite aux termes de la <i>Loi électorale</i>. • Toute poursuite relative à une infraction à la <i>Loi sur le financement de l'activité politique</i> doit être engagée au plus tard dans les deux ans qui suivent le jour où l'infraction a été commise. • Si une poursuite relative à une infraction à la <i>Loi sur le financement de l'activité politique</i> ne peut être engagée à cause du départ ou de la fuite du défendeur hors du ressort de la cour, la poursuite peut être reprise dans l'année qui suit le retour du défendeur.

Juridiction	Autorité d'application
	<ul style="list-style-type: none"> • La requête en annulation d'élection doit être présentée dans les 21 jours de la remise au directeur général des élections du rapport d'élection du député dont l'élection est contestée. Deux exemplaires du rapport doivent être présentés au registraire à son bureau de Fredericton. • L'instruction de toute requête en annulation d'élection doit commencer dans les six mois du jour de sa présentation, à moins que le juge ne prolonge ce délai après avoir entendu toutes les parties à la requête. <p>Jugement [L.C.E., art. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le tribunal devant être saisi d'une poursuite intentée aux termes de la <i>Loi électorale</i> est déterminé en fonction de l'infraction commise. • La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick instruit les procès relatifs au financement des élections. • La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick instruit les procès relatifs aux contestations d'élections.
<p>Québec</p>	<p>Responsabilité de l'application de la Loi [L.E., par. 486(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit recevoir les plaintes et faire enquête s'il le juge nécessaire. <p>Pouvoir d'enquêter [L.E., art. 491, 494]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application de la Loi. • Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou toute personne qu'il désigne est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la <i>Loi sur les commissions d'enquête</i>, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [L.E., art. 569, 458-459]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut intenter une poursuite pénale pour une infraction. • Tout électeur ayant le droit de voter dans une circonscription ou tout candidat de cette circonscription peut contester l'élection tenue dans cette circonscription s'il y a eu manœuvre frauduleuse, par requête adressée à la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [L.E., art. 569]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La poursuite pénale intentée par le directeur général des élections se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. • Aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. <p>Jugement [L.E., art. 459]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les poursuites pénales sont intentées devant la Cour du Québec. • La Cour du Québec instruit les procès relatifs à la contestation de l'élection.
<p>Ontario</p>	<p>Responsabilité de l'application de la Loi [L.E., par. 4(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections supervise les directeurs du scrutin et les secrétaires du scrutin dans l'exercice de leurs fonctions. <p>Pouvoir d'enquêter [L.F.E., al. 2(1)d)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections examine périodiquement la situation financière

Juridiction	Autorité d'application
	<p>et les dossiers financiers des partis inscrits, des associations de circonscription inscrites, des candidats inscrits et des candidats à la direction d'un parti inscrits, qui ont trait aux campagnes électorales, et fait périodiquement des enquêtes qui se rapportent à cette situation et à ces dossiers.</p> <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [L.E., par. 99(3)] [L.F.E., par. 53(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le procureur général, ou son bureau, peut intenter une poursuite pour une infraction générale à la Loi. • Le candidat à une élection, la personne qui a qualité d'électeur ou le directeur général des élections, s'il l'estime d'intérêt public, peut introduire une action en contestation d'élection. • Sont irrecevables les poursuites intentées aux termes de la <i>Loi sur le financement des élections</i> sans le consentement du directeur général des élections. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [L.E., par. 99(4)] [L.F.E., par. 53(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun délai n'est prescrit pour intenter une poursuite pour une infraction générale à la <i>Loi électorale</i>. • Aucune action en contestation d'élection n'est introduite après l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date du résultat officiel du scrutin. Toutefois, le directeur général des élections peut, lui, introduire une telle action en tout temps. • Sont irrecevables les poursuites intentées aux termes de la <i>Loi sur le financement des élections</i> plus de deux ans après que les faits sur lesquels elles se fondent sont parvenus à la connaissance du directeur général des élections. <p>Jugement [L.E., par. 99(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le tribunal devant être saisi d'une poursuite intentée pour une infraction générale à la <i>Loi sur le financement des élections</i> est déterminé en fonction de l'infraction commise. • La validité d'une élection contestée se juge et se décide au moyen d'une action introduite devant la Cour de l'Ontario (Division générale).
Manitoba	<p>Responsabilité de l'application de la Loi [L.E., al. 170c)] [L.F.C.E., al. 91c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux fins des poursuites relatives à des infractions à la <i>Loi électorale</i> et à la <i>Loi sur le financement des campagnes électorales</i>, le directeur général des élections est investi de tous les droits, pouvoirs et privilèges dont jouissent la Couronne et les agents de la Couronne en matière de poursuites relatives aux infractions à toute autre loi de la Législature. <p>Pouvoir d'enquêter [L.E., par. 174.1(1)-(2)] [L.F.C.E., par. 77.3(1)-(2), 70(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut tenir une enquête sur toute affaire pouvant constituer une contravention à la <i>Loi électorale</i>. • Le directeur général des élections peut nommer une personne pour tenir une enquête à sa place; la personne ainsi nommée jouit des mêmes attributions que lui en matière d'enquêtes. • Le directeur général des élections peut enquêter sur toute affaire pouvant constituer une contravention à la <i>Loi sur le financement des campagnes électorales</i>. • Le directeur général des élections peut nommer une personne pour tenir une enquête à sa place; la personne ainsi nommée jouit des mêmes attributions que lui en matière d'enquêtes. • Tous les états et rapports déposés auprès du directeur général des élections et tous les registres et livres que ce dernier tient sont des renseignements d'ordre

Juridiction	Autorité d'application
	<p>public et peuvent être examinés par quiconque, à quelque moment que ce soit, pendant les heures normales de bureau.</p> <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [L.E., al. 170a)-b)] [L.C.E., art. 8] [L.F.C.E., al. 91a)-b), art. 92]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux fins des poursuites relatives à des infractions à la <i>Loi électorale</i>, le directeur général des élections peut déposer des dénonciations et des plaintes et il peut intenter des procédures. • La requête en contestation d'élection peut être présentée au tribunal par une personne qui avait le droit de voter à l'élection visée par la requête ou par un candidat à cette élection. • Aux fins des poursuites relatives à des infractions à la <i>Loi sur le financement des campagnes électorales</i>, le directeur général des élections peut déposer des dénonciations et des plaintes et il peut intenter des procédures. • Seul le directeur des élections peut engager les poursuites relatives à une infraction à la <i>Loi sur le financement des campagnes électorales</i> ou aux règlements. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [L.E., art. 165.1] [Loi sur les contestations des élections, par. 15(1)] [L.F.C.E., art. 94]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les poursuites visant une infraction à la <i>Loi électorale</i> se prescrivent par un an à compter de la date à laquelle le directeur général des élections a des motifs probables et valables de croire qu'une infraction a été commise. • Une requête aux termes de la <i>Loi sur les contestations des élections</i> est présentée au plus tard 30 jours suivant la date de publication, dans la <i>Gazette du Manitoba</i>, de l'avis d'élection par le greffier du Conseil exécutif ou le directeur général des élections en vertu de la <i>Loi électorale</i>, sauf si la requête met en doute le rapport de l'élection ou l'élection à la suite d'une allégation d'infractions électorales et qu'elle allègue expressément qu'un député ou qu'une personne pour le compte et au su de celui-ci a effectué un paiement d'argent ou un autre acte de corruption électorale depuis le vote des électeurs, en exécution ou à la suite de l'infraction électorale. Dans ce dernier cas, la requête peut être présentée dans les 30 jours suivant la date du paiement ou de l'acte de corruption. • La poursuite d'une infraction à la <i>Loi sur le financement des campagnes électorales</i> se prescrit par un an à compter de la date à laquelle le directeur général des élections croit, pour des motifs raisonnables, que l'infraction a été perpétrée. <p>Jugement [L.C.E., art. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le tribunal devant être saisi d'une poursuite intentée pour une infraction générale à la <i>Loi électorale</i> ou à la <i>Loi sur le financement des campagnes électorales</i> est déterminé en fonction de l'infraction commise. • Le tribunal qui entend une requête aux termes de la <i>Loi sur les contestations d'élections</i> est la Cour du Banc de la Reine. Le terme « juge » désigne l'un des juges de la Cour du Banc de la Reine, y compris le juge en chef.
Saskatchewan	<p>Responsabilité de l'application de la Loi [E.A., al. 5(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit exiger de tous les fonctionnaires électoraux l'équité et l'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que l'observation de la Loi. <p>Pouvoir d'enquêter [E.A., par. 280(1), al. 281(2)e)]</p>

Juridiction	Autorité d'application
	<ul style="list-style-type: none"> • En vue de l'application de la Loi et des règlements, le directeur général des élections peut effectuer toute inspection ou enquête qu'il juge nécessaire. • Le directeur général des élections peut obtenir un mandat de perquisition pour tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la Loi a été commise et y saisir et enlever tout ce qui pourrait constituer une preuve d'infraction. <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [C.E.A., art. 3]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout candidat défait ou toute personne qui avait qualité d'électeur peut introduire une requête en annulation de l'élection dans sa circonscription. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [E.A., art. 219] [C.E.A., par. 5(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les poursuites pour infraction à la <i>Election Act 1996</i> doivent être engagées dans les deux ans suivant la date de la perpétration alléguée. • La requête en annulation d'élection doit être déposée au bureau du greffier à Regina dans les 20 jours suivant la publication de l'avis des résultats du scrutin par le directeur général des élections. <p>Jugement [C.E.A., art. 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute requête en annulation d'élection doit être présentée à la Cour du Banc de la Reine ou à l'un des juges de cette cour.
<p>Alberta</p>	<p>Responsabilité de l'application de la Loi [E.A., al. 4(1)b]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit exiger de tous les fonctionnaires électoraux l'équité, l'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que l'observation de la Loi. <p>Pouvoir d'enquêter [E.F.C.D.A., al. 4(1)b), par. 5(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les enquêtes relatives aux infractions générales à la <i>Election Act</i> relèvent de la police ou de la Gendarmerie royale du Canada. • Le directeur général des élections peut examiner périodiquement la situation financière et les dossiers financiers des partis enregistrés, des associations de circonscription enregistrées et des candidats enregistrés, qui ont trait aux campagnes électorales, et faire périodiquement des enquêtes qui se rapportent à cette situation et à ces dossiers. • Aux fins d'une vérification ou d'une enquête en vertu de la Loi, le directeur général des élections a les mêmes pouvoirs qu'un commissaire procédant à une vérification ou faisant une enquête en vertu de la <i>Public Inquiries Act</i>. • En vue de procéder à une vérification ou de faire une enquête en vertu de la Loi, un représentant du directeur général des élections qui produit une autorisation émise par celui-ci peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans les locaux visés par l'autorisation, où sont gardés les livres, journaux et pièces comptables pertinents d'un parti politique, d'une association de circonscription ou d'un candidat, et vérifier ces documents, en faire des copies ou en prendre possession temporairement pour en faire des copies. <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [E.A., par. 185(1)a)] [E.F.C.D.A., art. 53]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le procureur général détient le pouvoir d'intenter les poursuites pour infractions générales à la <i>Election Act</i>. • Un candidat défait à une élection ou une personne qui, le jour du scrutin, avait qualité d'électeur à cette élection peut introduire une requête en annulation d'élection.

Juridiction	Autorité d'application
	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune poursuite n'est intentée en vertu de la <i>Election Finances and Contributions Disclosure Act</i> sans l'accord du directeur général des élections. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [E.A., al. 179(2)b)-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun délai n'est prescrit pour intenter une poursuite pour une infraction générale à la <i>Election Act</i> ou à la <i>Election Finances and Contributions Disclosure Act</i>. • Une requête en annulation d'élection est présentée au tribunal dans les 30 jours suivant la date de publication de l'avis d'élection dans <i>The Alberta Gazette</i>. Dans le cas d'une requête contestant l'éligibilité du défendant comme candidat au moment de sa mise en candidature, la requête en annulation peut être présentée en tout temps durant la législature à laquelle participe le candidat élu. <p>Jugement [E.A., par. 177(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Cour du Banc de la Reine instruit les poursuites pour infraction à la <i>Election Act</i> par procédure sommaire.
Colombie-Britannique	<p>Responsabilité de l'application de la Loi [E.A., al. 12(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit exiger de tous les fonctionnaires électoraux, nommés conformément à la Loi, l'équité, l'impartialité et l'observation de la Loi. <p>Pouvoir d'enquêter [E.A., al. 276(1)c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur des élections peut mener des enquêtes sur toute affaire pouvant constituer une contravention à la Loi ou à un règlement. Par le passé, le directeur général des élections a délégué son autorité en matière d'enquêtes à une autre personne. <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [E.A., par. 252(1), 150(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Ministry of Attorney General détient le pouvoir d'intenter les poursuites. Cependant, aucune poursuite pour infraction à la Loi ne peut être intentée sans l'accord du directeur général des élections. • Seul un candidat, le directeur général des élections ou un électeur de la circonscription visée par la requête peut introduire une requête en annulation d'élection. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [E.A., par. 252(2), 150(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le délai pour déposer une dénonciation relativement à une infraction à la Loi est d'un an après que les faits sur lesquels la dénonciation se fonde sont parvenus à la connaissance du directeur général des élections. • Si la requête se fonde sur une contravention à la Loi relative à l'achat de votes, à l'intimidation, à la corruption ou à la subversion d'un fonctionnaire électoral, le délai pour présenter une requête est de trois mois après la date de la contravention ou de 30 jours suivant la publication des résultats du scrutin, la date la plus récente étant retenue. Dans tous les autres cas, le délai est de 30 jours suivant la publication des résultats du scrutin. <p>Jugement</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Cour suprême instruit toutes les poursuites.
Yukon	<p>Responsabilité de l'application de la Loi [L.E., al. 14(1)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales et exige de tous les membres du personnel électoral l'équité, l'impartialité et l'observation de la Loi.

Juridiction	Autorité d'application
	<p>Pouvoir d'enquêter [L.E., al. 350a), par. 351(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le directeur général des élections est d'avis qu'une infraction à la Loi a été commise, il doit tenir toute enquête qui lui semble nécessaire. • Aux fins d'une telle enquête, le directeur général des élections ou une personne nommée par lui pour diriger l'enquête a les mêmes pouvoirs qu'une commission créée en vertu de la <i>Loi sur les enquêtes publiques</i>. <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [L.E., al. 350b), art. 368, 356, par. 352(1), 352(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections, selon qu'il juge que des procédures d'imposition de peine pour une infraction à la Loi n'ont pas été régulièrement entamées ou devraient l'être et que son intervention serait dans l'intérêt public, peut aider ou intervenir dans leur mise en œuvre et engager les dépenses nécessaires à cette fin. • Le directeur général des élections ou une personne habilitée à voter à une élection peut introduire des procédures contre quiconque a commis une infraction à la Loi. • En cas de suspension ou de retard à quelque étape que ce soit d'une procédure prévue par la Loi, le tribunal devant lequel l'affaire est pendante peut permettre au directeur général des élections ou à un ou plusieurs électeurs d'intervenir et de poursuivre ces procédures jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue. • Le directeur général des élections peut intervenir et devenir une partie à une instance introduite ou poursuivie par un électeur à n'importe quelle étape de la procédure. • Une requête contestant la validité d'une élection dans une circonscription peut être déposée uniquement par un candidat à l'élection ou par un électeur dans cette circonscription. • Au cours d'une période électorale, lorsque le directeur général des élections croit qu'une personne enfreint les dispositions de la Loi, il peut émettre un certificat à l'intention de cette personne, établissant les détails de l'infraction et lui ordonnant de cesser d'enfreindre la Loi. • Ce certificat peut être déposé auprès de la Cour suprême et est réputé être un jugement au bénéfice du directeur général des élections. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [L.E., art. 369, 355]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute procédure au sujet d'une infraction à la Loi doit être entamée dans les six mois de l'infraction ou de la découverte de l'infraction, la date la plus récente étant retenue. • Une requête contestant la validité d'une élection peut être déposée au plus tard 30 jours après le retour du bref d'élection. <p>Jugement [L.E., art. 353, par. 354(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque commet une infraction à la Loi est passible d'une amende ou d'un emprisonnement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. • Une requête peut être soumise auprès de la Cour suprême du Yukon afin de lui demander de se prononcer sur la validité d'une élection.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Responsabilité de l'application de la Loi [L.E., al. 4(1)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales et exige de tous les officiers d'élection l'équité, l'impartialité et l'observation de la Loi. <p>Pouvoir d'enquêter [L.E., par. 230(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le directeur général des élections a des motifs raisonnables de croire qu'un fonctionnaire électoral, un candidat, un agent officiel, un électeur ou tout

Juridiction	Autorité d'application
	<p>autre personne s'est rendu coupable d'une infraction à la Loi, il fait l'enquête qui lui semble requise dans les circonstances.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux fins d'une telle enquête, le directeur général des élections peut engager les services d'avocats, d'experts ou de toute autre personne qui peut lui prêter assistance. <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [L.E., par. 230(1), 229(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si, après l'enquête, le directeur général des élections est d'avis qu'une poursuite devrait être intentée, il l'intente ou la fait intenter. • Aucune poursuite pour une infraction à la Loi, à l'exception du refus d'accorder à un électeur à son emploi le temps pour aller voter et du tapage dans l'intention d'empêcher la conduite d'assemblées publiques, n'est instituée sans le consentement écrit du directeur général des élections. • Lorsqu'une poursuite pour une infraction à la Loi est instituée par une personne autre que le directeur général des élections, ce dernier peut, s'il estime que son intervention serait dans l'intérêt public, prêter son assistance à l'exercice de la poursuite. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [L.E., al. 240(1)a), par. 240(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute poursuite au sujet d'une infraction à la Loi et toute poursuite ou procédure en vue d'une indemnité accordée par la Loi à une personne lésée ou à quiconque intente une poursuite doivent être intentées dans l'année suivant le jour où l'infraction a été commise ou le jour où cette poursuite ou procédure aurait d'abord pu être intentée ou entamée. • Si la poursuite ou procédure susmentionnée est empêchée du fait que le défenseur s'est retiré hors de la juridiction de la cour ou s'y est soustrait par la fuite, la poursuite ou la procédure peut être intentée dans l'année suivant le retour du contrevenant. • Une poursuite ou procédure intentée contre un directeur du scrutin pour retard, négligence ou refus volontaires de déclarer le candidat élu, doit être entamée dans les six mois suivant la fin de l'instruction de la pétition d'élection relative à cette action. <p>Jugement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le tribunal devant être saisi d'une poursuite intentée aux termes de la Loi est déterminé en fonction de l'infraction commise.
<p>Nunavut</p>	<p>Responsabilité de l'application de la Loi [L.E., al. 4(1)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales et exige de tous les officiers d'élection l'équité, l'impartialité et l'observation de la Loi. <p>Pouvoir d'enquêter [L.E., par. 230(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le directeur général des élections a des motifs raisonnables de croire qu'un fonctionnaire électoral, un candidat, un agent officiel, un électeur ou tout autre personne s'est rendu coupable d'une infraction à la Loi, il fait l'enquête qui lui semble requise dans les circonstances. • Aux fins d'une telle enquête, le directeur général des élections peut engager les services d'avocats, d'experts ou de toute autre personne qui peut lui prêter assistance. <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [L.E., par. 230(1), 229(1)-(2)]</p>

Juridiction	Autorité d'application
	<ul style="list-style-type: none"> • Si après avoir procédé à l'enquête susmentionnée, le directeur général des élections est d'avis qu'une poursuite en rapport à l'infraction devrait être intentée, il l'intente ou la fait intenter. • Aucune poursuite pour une infraction à la Loi, à l'exception du refus d'accorder à un électeur à son emploi le temps pour aller voter et du tapage dans l'intention d'empêcher la conduite d'assemblées publiques, n'est instituée sans le consentement préalable et écrit du directeur général des élections. • Lorsqu'une poursuite pour une infraction à la Loi est instituée par une personne autre que le directeur général des élections, ce dernier peut, s'il estime que son intervention serait dans l'intérêt public, prêter son assistance à l'exercice de la poursuite. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [L.E., al. 240(1)a), par. 240(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute poursuite au sujet d'une infraction à la Loi et toute poursuite ou procédure en vue d'une indemnité accordée par la Loi à une personne lésée ou à quiconque intente une poursuite doivent être intentées dans l'année suivant le jour où l'infraction a été commise ou le jour où cette poursuite ou procédure aurait d'abord pu être intentée ou entamée. • Si la poursuite ou procédure susmentionnée est empêchée du fait que le défenseur s'est retiré hors de la juridiction de la cour ou s'y est soustrait par la fuite, la poursuite ou la procédure peut être intentée dans l'année suivant le retour du contrevenant. • Une poursuite ou procédure intentée contre un directeur du scrutin pour retard, négligence ou refus volontaires de déclarer le candidat élu, doit être entamée dans les six mois suivant la fin de l'instruction de la pétition d'élection relative à cette action. <p>Jugement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le tribunal devant être saisi d'une poursuite intentée aux termes de la Loi est déterminé en fonction de l'infraction commise.

Juridiction	Infractions générales et peines
Canada	<p>Infractions générales</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Peines supplémentaires [L.E., al. 501a)-b), par. 502(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En sus de toute peine infligée par application de la Loi et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétuation, le tribunal peut, par ordonnance, imposer à la personne déclarée coupable : <ul style="list-style-type: none"> • d'exécuter des travaux d'intérêt collectif, aux conditions raisonnables dont il peut assortir l'ordonnance; • d'indemniser la personne qui a subi des dommages à cause de l'infraction. • Toute personne qui commet une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal aux termes de la Loi est, pendant les sept ans qui suivent la déclaration de culpabilité dans le cas d'une manœuvre frauduleuse et pendant cinq ans qui suivent cette déclaration dans le cas d'un acte illégal, en sus de toute autre peine que la Loi prévoit à l'égard de cette infraction, inéligible à être candidat et inhabile à siéger à la Chambre des communes; inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Infractions générales [E.A., art. 209]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque commet une infraction pour laquelle aucune peine spécifique n'est prévue est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou de l'une de ces peines. <p>Peines supplémentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Infractions générales [E.A., art. 137]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf disposition contraire de la Loi, quiconque commet une infraction à la Loi est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou de l'une de ces peines. <p>Peines supplémentaires [E.A., art. 142]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En sus de toute peine infligée par application de la <i>Election Act</i>, quiconque est déclaré coupable d'une manœuvre frauduleuse en vertu de la <i>Controverted Elections (Provincial) Act</i> est, pendant les cinq ans qui suivent la date de la déclaration de sa culpabilité, inéligible à être candidat et inhabile à siéger à l'Assemblée législative; inhabile à remplir une charge dont le gouverneur en conseil nomme le titulaire; ou inhabile à être nommé à un poste de la fonction publique de la province.
Nouvelle-Écosse	<p>Infractions générales [E.A., art. 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque commet une infraction à la Loi est passible d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou de l'une de ces peines, et s'il ne paie pas l'amende, d'un emprisonnement ou d'un emprisonnement supplémentaire d'au plus trois mois. <p>Peines supplémentaires [E.A., art. 215]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En sus de toute peine infligée par application de la <i>Elections Act</i>, quiconque est déclaré coupable d'une manœuvre frauduleuse en vertu de la <i>Controverted Elections Act</i> est, pendant les cinq ans qui suivent la date de la déclaration de sa culpabilité, inéligible à être candidat et inhabile à siéger à la Chambre d'assemblée ou à remplir une charge dont le gouverneur en conseil nomme le titulaire.
Nouveau-Brunswick	Infractions générales

Juridiction	Infractions générales et peines
	<ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Peines supplémentaires [L.E., art. 119]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque est déclaré coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite est, pendant les cinq années qui suivent la date de sa déclaration de culpabilité, en plus de toute autre peine imposée par la Loi ou par toute autre loi, privé du droit et incapable : <ul style="list-style-type: none"> • d'être inscrit comme électeur ou de voter à une élection; • de remplir une charge dont la Couronne ou le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le titulaire; • d'être élu ou de siéger à l'Assemblée législative et, s'il est déjà élu à cette date à l'Assemblée législative, son siège devient vacant à la date de la déclaration de culpabilité.
Québec	<p>Infractions générales [L.E., art. 565]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la Loi ou de ses règlements, pour lesquelles aucune autre peine n'est prévue, est passible d'une amende d'au plus 500 \$. <p>Peines supplémentaires [L.E., art. 568]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale.
Ontario	<p>Infractions générales [L.E., art. 97]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$, quiconque enfreint une disposition de la Loi, s'il n'est prévu aucune autre peine dans ce cas. <p>Peines supplémentaires [L.E., par. 98(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque est déclaré coupable de manœuvre frauduleuse d'une part, est déchu de la charge à laquelle il a été élu; d'autre part, ne peut pas se porter candidat à une élection ou occuper une charge sur nomination de la part de la Couronne ou du lieutenant-gouverneur en conseil jusqu'au huitième anniversaire de la date du résultat officiel du scrutin.
Manitoba	<p>Infractions générales [L.E., art. 164, par. 165(2)] [L.F.C.E., art. 88]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne qui commet une infraction électorale pour laquelle aucune peine n'est prévue ailleurs dans la Loi se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou de l'une de ces peines. • La personne qui commet une infraction à la <i>Loi électorale</i>, autre qu'une infraction électorale et pour laquelle aucune peine n'est prévue ailleurs dans la Loi, se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux mois, ou de l'une de ces peines. • Sauf disposition contraire, toute personne ou organisation qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la <i>Loi sur le financement des campagnes électorales</i> commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité : d'une amende d'au plus 25 000 \$ dans le cas d'un parti politique inscrit; d'une amende d'au plus 5 000 \$ dans tous les autres cas, si aucune autre amende n'est prévue à ce sujet.

Juridiction	Infractions générales et peines
	<p>Peines supplémentaires [L.E., par. 145(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> En sus de toute autre amende ou peine prévue à l'égard d'une infraction au présent article, la personne coupable d'une infraction à la Loi se rend passible d'une autre amende égale au double du montant ou de la valeur de l'avantage visé par l'infraction.
Saskatchewan	<p>Infractions générales [E.A., par. 216(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Si aucune peine n'est prévue pour une infraction, la personne, si elle est déclarée coupable, est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou de l'une de ces peines. <p>Peines supplémentaires [E.A., par. 209(1), 209(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Si un tribunal électoral rapporte qu'un candidat a eu connaissance d'une manœuvre frauduleuse et y a consenti, son élection, s'il y a lieu, est nulle et, durant les cinq ans qui suivent la date de la déclaration de sa culpabilité, le candidat est inéligible à être candidat et inhabile à siéger en tant que député, à être inscrit sur une liste électorale ou à voter à une élection. Quiconque, autre qu'un candidat, est reconnu coupable de manœuvre frauduleuse, est, durant les cinq ans qui suivent la date de la déclaration de sa culpabilité, inéligible à être candidat et inhabile à siéger en tant que député, à être inscrit sur une liste électorale ou à voter à une élection.
Alberta	<p>Infractions générales [E.A., par. 154(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Quiconque enfreint la Loi en commettant une infraction, autre que celles visées par les dispositions des articles 155 à 161, ou une manœuvre frauduleuse, autre que celles visées à la partie 6, est passible d'une amende d'au plus 500 \$. <p>Peines supplémentaires [E.A., par. 178(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Pendant les huit ans qui suivent immédiatement la date de réception par le directeur général des élections de l'arrêt du tribunal déclarant qu'un candidat est coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'avoir sciemment consenti à une manœuvre frauduleuse, ce candidat ne peut : <ul style="list-style-type: none"> être nommé candidat en vertu de la Loi; être élu à une fonction officielle en vertu d'une loi de la législature; être inscrit sur une liste électorale; être inscrit comme électeur; voter à une élection; remplir une charge dont la Couronne nomme le titulaire.
Colombie-Britannique	s.o.
Yukon	<p>Infractions générales [L.E., art. 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> Quiconque est coupable d'une infraction à la Loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. <p>Infractions générales</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Infractions générales [L.E., par. 226(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Sauf disposition contraire de la Loi, quiconque contrevient à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$, d'un emprisonnement maximal d'un an ou des deux peines à la fois.

Juridiction	Infractions générales et peines
	<p>Peines supplémentaires [L.E., art. 228]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si une personne est : <ul style="list-style-type: none"> • reconnue coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal; • reconnue coupable par un tribunal compétent d'avoir commis une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal lors d'une élection, • elle devient, en plus de toute autre peine, inhabile à être élue ou à siéger à l'assemblée législative, à voter à une élection, ou à remplir une charge dont le commissaire des Territoires du Nord-Ouest ou l'Assemblée législative nomme le titulaire, pendant sept ans dans le cas d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse, et pendant cinq ans suivant immédiatement la date de la déclaration de culpabilité, dans le cas d'une infraction qui constitue un acte illégal.
<p>Nunavut</p>	<p>Infractions générales [L.E., par. 226(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf disposition contraire de la Loi, quiconque contrevient à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$, d'un emprisonnement maximal d'un an ou des deux peines à la fois. <p>Peines supplémentaires [L.E., art. 228]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si une personne est : <ul style="list-style-type: none"> • reconnue coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal; • reconnue coupable par un tribunal compétent d'avoir commis une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal lors d'une élection, • elle devient, en plus de toute autre peine, inhabile à être élue ou à siéger à l'assemblée législative, à voter à une élection, ou à remplir une charge dont le commissaire des Territoires du Nord-Ouest ou l'Assemblée législative nomme le titulaire, pendant sept ans dans le cas d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse, et pendant cinq ans suivant immédiatement la date de la déclaration de culpabilité, dans le cas d'une infraction qui constitue un acte illégal.

Juridiction	Infractions et peines concernant la campagne
Canada	<p>Accès [L.E.C., par. 486(2), 500(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque refuse de donner accès à un immeuble à un candidat ou à son représentant pendant une campagne électorale. <p>Quiconque commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Fausse déclarations [L.E.C., al. 486(3)c)-d), par. 500(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • fait ou publie sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat ou d'une personne qui désire se porter candidat avec l'intention d'influencer les résultats de l'élection; • publie sciemment une fausse déclaration au sujet du désistement d'un candidat. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines; • par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fausse déclarations [E.A., art. 197, 208, 204, 209]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction la personne qui, avant ou pendant une élection, dans le but d'influencer le résultat d'un candidat à cette élection, fait ou publie une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat avec l'intention d'influencer les résultats de l'élection. <p>La personne qui commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction la personne qui, avec l'intention de favoriser l'élection d'un candidat, publie sciemment, avant ou pendant l'élection, la fausse nouvelle du désistement d'un autre candidat. <p>La personne qui commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p>Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fausse déclarations [E.A., art. 128, 44, 137]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque fait ou publie sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat. • Commet une infraction la personne qui, avec l'intention de favoriser l'élection d'un candidat, publie sciemment, avant ou pendant l'élection, la fausse nouvelle du désistement d'un autre candidat.

Juridiction	Infractions et peines concernant la campagne
	<p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou de l'une de ces peines.</p>
Nouvelle-Écosse	<p>Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fausse déclarations [E.A., art. 201, 74, 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction la personne qui fait ou publie sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat. • Commet une infraction la personne qui, avec l'intention de favoriser l'élection d'un candidat, publie sciemment, avant ou pendant l'élection, la fausse nouvelle du désistement d'un autre candidat. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou de l'une de ces peines.</p>
Nouveau-Brunswick	s.o.
Québec	<p>Accès [L.E., art. 551(1)-(2), 553(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans : le propriétaire, l'administrateur, le concierge ou le gardien d'un immeuble d'habitation et le directeur général d'un établissement de santé qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès de son immeuble à un recenseur ou à une personne chargée de distribuer un avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin. • Le directeur général d'un établissement du réseau de la santé qui gêne l'accès d'un bureau de vote itinérant est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans. <p>Fausse déclarations [L.E., par. 556(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque propage sciemment la fausse nouvelle du retrait d'un candidat est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 300 \$ à 3 000 \$ pour une première infraction et de 600 \$ à 6 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans.
Ontario	s.o.
Manitoba	<p>Accès [L.E., art. 174.2(1)-(3), par. 165(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entre 9 h et 21 h, il est interdit d'empêcher des personnes qui présentent des pièces d'identité indiquant qu'elles sont soit candidats, soit représentants d'un candidat, de faire de la sollicitation ou de distribuer de la documentation électorale à la porte de logements ou d'unités d'habitation se trouvant dans des édifices à logements multiples, notamment des immeubles résidentiels et des immeubles d'habitation en copropriété. Cette disposition ne s'applique pas aux refuges pour personnes ayant des motifs raisonnables de craindre pour leur sécurité physique. • Pour ce qui est des établissements de soins de santé et des établissements correctionnels, la sollicitation et la distribution de documentation électorale se font pendant les heures et à l'endroit convenus entre la direction de l'établissement et

Juridiction	Infractions et peines concernant la campagne
	<p>le candidat.</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est interdit d'empêcher des personnes qui présentent des pièces d'identité indiquant qu'elles sont soit candidats, soit représentants d'un candidat de faire de la sollicitation ou de distribuer de la documentation électorale dans les collectivités de la province. <p>La personne qui commet une des infractions susmentionnées se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Fausse déclarations [L.E., art. 154-155, 164]</p> <ul style="list-style-type: none"> Commets une infraction électorale la personne qui, pendant une élection, publie sciemment une fausse déclaration de retrait d'un candidat. Commets une infraction électorale la personne qui, pendant une élection, afin d'influencer les résultats de l'élection, fait ou publie une fausse déclaration concernant la réputation ou le comportement d'un candidat. <p>La personne qui commet une infraction électorale visée à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou de l'une de ces peines.</p>
Saskatchewan	<p>Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o. <p>Fausse déclarations [E.A., art. 204, par. 216(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Avant ou pendant une élection, personne ne doit faire ou publier sciemment une fausse déclaration au sujet du désistement d'un candidat à l'élection dans le but de favoriser ou d'assurer l'élection d'un autre candidat. Avant ou pendant une élection, personne ne doit faire ou publier sciemment une fausse déclaration relativement à la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat dans le but d'influencer le résultat du candidat. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est coupable de manœuvre frauduleuse et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou de l'une de ces peines.</p>
Alberta	<p>Accès [E.A., al. 158b)-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La personne qui empêche le libre accès d'un candidat ou d'un travailleur de campagne au nom d'un candidat à un immeuble comportant deux résidences ou plus ou à une résidence dans un parc de maisons mobiles, si le candidat ou le travailleur de campagne, selon le cas, s'identifie en montrant une pièce d'identité, commet une infraction et se rend passible d'une amende d'au plus 1 000 \$. <p>Fausse déclarations [E.A., art. 160]</p> <ul style="list-style-type: none"> La personne qui, avant ou pendant une élection et dans le but de défavoriser un candidat à l'élection, fait ou publie une fausse déclaration relativement à la réputation ou à la conduite personnelle de ce candidat ou au sujet du désistement de ce candidat, commet une infraction et se rend passible d'une amende d'au plus 2 000 \$.
Colombie-Britannique	<p>Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o.

Juridiction	Infractions et peines concernant la campagne
	<p>Fausse déclarations [E.A., al. 259(1)b), par. 259(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne ou l'organisation qui publie ou fait publier une fausse déclaration selon laquelle un candidat s'est désisté est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou de l'une de ces peines.
Yukon	<p>Accès [L.E., art. 338, 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque entrave le libre accès d'un candidat, de l'agent officiel d'un candidat ou de toute autre personne autorisée par écrit par le candidat à agir comme travailleur de sa campagne, à un bâtiment de plusieurs logements si le candidat, l'agent officiel ou l'agent du candidat ou le travailleur de campagne produit les pièces d'identité prouvant sa qualité. <p>Quiconque est coupable d'une infraction à la Loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Fausse déclarations [L.E., al. 336(1)d), par. 336(2), art. 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, fait ou publie sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat. • Commet une infraction quiconque publie une fausse déclaration de retrait d'un candidat, dans le but de faire élire un autre candidat. <p>Quiconque est coupable de l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p>Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fausse déclarations [L.E., art. 222, 66, 226]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction qui constitue un acte illégal quiconque, avant ou pendant une élection, fait ou publie sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat. • Est coupable d'une infraction qui constitue un acte illégal quiconque, avant ou pendant une élection, publie une fausse déclaration au sujet du désistement d'un candidat, en vue de favoriser l'élection d'un autre candidat. <p>Quiconque est coupable de l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$, d'un emprisonnement maximal d'un an ou des deux peines à la fois.</p>
Nunavut	<p>Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fausse déclarations [L.E., art. 222, 66, 226]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction qui constitue un acte illégal quiconque, avant ou pendant une élection, fait ou publie sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat. • Est coupable d'une infraction qui constitue un acte illégal quiconque, avant ou pendant une élection, publie une fausse déclaration au sujet du désistement d'un candidat, en vue de favoriser l'élection d'un autre candidat.

Jurisdiction	Infractions et peines concernant la campagne
	Quiconque est coupable de l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$, d'un emprisonnement maximal d'un an ou des deux peines à la fois.

Juridiction	Infractions et peines concernant les jeux et l'alcool
Canada	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Boissons alcoolisées [C.E.A., par. 91(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Est coupable d'une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ le candidat ou toute autre personne qui, durant une élection, soit fait obtenir ou fournit une boisson alcoolisée ou tout autre rafraîchissement à un électeur, aux frais du candidat, soit paye, procure ou s'engage à payer une boisson alcoolisée ou tout autre rafraîchissement à un électeur. <p>Jeux et paris</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o.
Nouvelle-Écosse	<p>Boissons alcoolisées</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o. <p>Jeux et paris [E.A., al. 204d], art. 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> Est coupable d'une infraction tout candidat qui, durant une élection, fait ou promet de faire un pari ou une gageure sur les résultats de l'élection ou sur un événement ou une éventualité ayant trait à l'élection. <p>Un candidat coupable d'une telle infraction est passible d'une amende n'excédant pas 2 000 \$, d'un emprisonnement maximal de deux ans ou des deux peines à la fois et, si l'amende n'est pas acquittée, d'un emprisonnement ou d'une période additionnelle d'emprisonnement n'excédant pas trois mois.</p>
Nouveau-Brunswick	s.o.
Québec	s.o.
Ontario	s.o.
Manitoba	<p>Boissons alcoolisées</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o. <p>Jeux et paris [L.E., art. 149, 164]</p> <ul style="list-style-type: none"> Commets une infraction électorale le candidat qui, avant ou pendant l'élection, fait un pari, s'engage dans un pari, participe de quelque façon que ce soit à un pari ou fournit à une autre personne une somme devant servir à faire un pari sur les résultats de l'élection dans la circonscription ou dans une partie de celle-ci, ou sur un événement ou une éventualité ayant trait à l'élection. Commets une infraction électorale la personne qui, aux fins d'influencer une élection dans une circonscription, engage un pari sur les résultats de l'élection dans la circonscription ou une partie de celle-ci, ou sur un événement ou une éventualité ayant trait à l'élection. <p>La personne qui commets l'une ou l'autre des infractions susmentionnées se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou de l'une de ces peines.</p>
Saskatchewan	<p>Boissons alcoolisées [E.A., par. 193(1), 195(1)-(2), 198(1), art. 216]</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est interdit à tout candidat, à tout administrateur et à toute autre personne agissant au nom d'un candidat de fournir des boissons alcoolisées durant une rencontre d'électeurs organisée afin de promouvoir l'élection du candidat. Durant une élection, il est interdit à tout candidat, à tout administrateur d'un candidat et à toute autre personne agissant au nom d'un candidat de donner ou de faire donner une boisson alcoolisée à quiconque, directement, indirectement ou à

Juridiction	Infractions et peines concernant les jeux et l'alcool
	<p>titre d'élément accessoire, dans le but de persuader cette personne de voter pour le candidat ou d'influencer cette personne ou toute autre personne à voter ou à ne pas voter à l'élection.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant 20 h le jour du scrutin, il est interdit à quiconque de donner, directement ou indirectement, une boisson alcoolisée à un électeur, une somme d'argent ou toute autre chose qui permettrait à l'électeur d'obtenir une boisson alcoolisée. <p>Toute personne coupable de l'une ou l'autre des infractions susmentionnées se rend coupable d'une manœuvre frauduleuse et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou des deux peines à la fois.</p> <p>Jeux et paris [E.A., par. 196(1)-(3), art. 216]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à un candidat de faire un pari ou une gageure, de s'engager dans un pari ou une gageure ou de participer de quelque façon que ce soit à un pari ou à une gageure sur les résultats de l'élection dans la circonscription ou une partie de celle-ci ou sur un événement ou une éventualité ayant trait à l'élection. • Il est interdit à un candidat et à toute autre personne de fournir de l'argent ou toute autre chose qui permettrait à une personne de prendre un pari ou une gageure sur les résultats de l'élection dans la circonscription ou une partie de celle-ci ou sur un événement ou une éventualité ayant trait à l'élection. • Il est interdit à quiconque de faire un pari ou une gageure, dans le but d'influencer une élection, les résultats d'une élection dans la circonscription ou une partie de celle-ci ou un événement ou une éventualité ayant trait à l'élection. <p>Toute personne coupable de l'une ou l'autre des infractions susmentionnées se rend coupable d'une manœuvre frauduleuse et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou des deux peines à la fois.</p>
Alberta	<p>Boissons alcoolisées</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Jeux et paris [E.A., art. 170, par. 177(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable de manœuvre frauduleuse une personne qui, dans le but d'influer sur une élection, fait un pari sur une partie ou l'ensemble des résultats de l'élection ou sur un événement ou une éventualité ayant trait à l'élection. • Une personne qui commet une manœuvre frauduleuse est coupable d'infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou des deux peines à la fois.
Colombie-Britannique	s.o.
Yukon	<p>Boissons alcoolisées et autres rafraîchissements [L.E., art. 346, 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun point de vente d'alcool ne peut être ouvert pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin dans une circonscription où a lieu un scrutin. Cette interdiction ne s'applique pas à une journée de vote par anticipation. • Est coupable d'une infraction quiconque, durant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin, vend, donne, offre ou fournit une boisson alcoolisée dans un endroit visé par un permis dans une circonscription où a lieu un scrutin. <p>Quiconque est coupable d'une infraction à la Loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'un</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant les jeux et l'alcool
	<p>emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines à la fois.</p> <p>Jeux et paris</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Boissons alcoolisées [L.E., al. 212(3)a), art. 213, 226]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction tout candidat ou agent officiel qui, dans le but d'inciter une personne à voter ou à s'abstenir de voter par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, directement ou indirectement et pendant une élection et avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin soit offre, fait obtenir ou fournit à une personne ou promet de lui faire obtenir ou de lui fournir des boissons alcoolisées. • Est coupable d'une infraction quiconque, à tout moment durant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin, vend, donne, offre, fournit une boisson alcoolisée dans des locaux dotés d'un permis ou dans tout autre endroit public situés dans une circonscription où se tient un scrutin. <p>Quiconque est coupable de l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines à la fois.</p> <p>Jeux et paris</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nunavut</p>	<p>Boissons alcoolisées [L.E., al. 212(3)a), art. 213, 226]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction tout candidat ou agent officiel qui, dans le but d'inciter une personne à voter ou à s'abstenir de voter par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, directement ou indirectement et pendant une élection et avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin soit offre, fait obtenir ou fournit à une personne ou promet de lui faire obtenir ou de lui fournir des boissons alcoolisées. • Est coupable d'une infraction quiconque, à tout moment durant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin, vend, donne, offre, fournit une boisson alcoolisée dans des locaux dotés d'un permis ou dans tout autre endroit public situés dans une circonscription où se tient un scrutin. <p>Quiconque est coupable de l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines à la fois.</p> <p>Jeux et paris</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Infractions et peines concernant le registre des électeurs et la liste électorale
<p>Canada</p>	<p>Faux renseignements [L.E.C., par. 487(1), 500(2), 487(2), 500(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • demande volontairement d'être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote lorsqu'il est inscrit sur celle d'une autre section de vote pour l'élection en cours; • demande volontairement d'être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote dans laquelle il ne réside pas habituellement. <p>Quiconque commet l'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • demande volontairement d'être inscrit sur une liste électorale sous un nom qui n'est pas le sien; • demande volontairement que le nom d'une personne soit inscrit sur une liste électorale, sachant que celle-ci n'a pas qualité d'électeur ou est inhabile à voter dans la circonscription; • demande volontairement l'inscription sur une liste électorale du nom d'une chose ou d'un animal. <p>Quiconque commet l'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines; • par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. <p>Utilisation des renseignements [L.E.C., par. 487(1), 500(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque utilise sciemment un renseignement personnel figurant sur une liste électorale à une fin autre que les fins suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la communication des partis enregistrés, des députés et des candidats avec des électeurs; • une élection ou un référendum fédéral. <p>Quiconque commet l'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p>
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Faux renseignements [E.A., art. 203, 209]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque : demande d'être inscrit sur une liste électorale sous le nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou d'une personne fictive; ayant déjà été sciemment et régulièrement inscrit sur une liste électorale demande d'être inscrit sur la liste électorale d'une autre circonscription à la même élection. <p>Quiconque commet l'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois ou de l'une de ces peines.</p> <p>Utilisation des renseignements [E.A., par. 55(4), art. 209]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque utilise sciemment les renseignements contenus

Juridiction	Infractions et peines concernant le registre des électeurs et la liste électorale
	<p>dans une liste électorale à des fins autres que celles pour lesquelles la liste a été établie ou que celles qui sont prescrites par la Loi.</p> <p>Quiconque commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p>Faux renseignements [E.A., al. 129a)-b), art. 137]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque demande d'être inscrit sur la liste électorale sous le nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou d'une personne fictive, ou demande volontairement d'être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote dans laquelle il ne réside pas habituellement tout en sachant qu'il n'en a pas le droit. <p>Quiconque commet l'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Utilisation des données</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nouvelle-Écosse	<p>Faux renseignements [E.A., al. 202a)-b), art. 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque demande d'être inscrit sur la liste électorale sous le nom d'une autre personne vivante ou décédée, ou d'une personne fictive, ou demande volontairement d'être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote dans laquelle il ne réside pas habituellement, en sachant qu'il n'en a pas le droit. <p>Quiconque commet l'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines; si le contrevenant ne veut pas payer l'amende, celle-ci sera remplacée par un emprisonnement maximal de trois mois qui s'ajoutera, s'il y a lieu, à la peine d'emprisonnement.</p> <p>Utilisation des renseignements [E.A., par. 5(2A)-(2B)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une partie d'une entente sur le partage de listes électorales doit utiliser tous les renseignements qu'elle reçoit, aux termes de l'entente, d'une autre partie de l'entente, à des fins électorales seulement. • Toute personne qui utilise les renseignements qu'elle a reçus aux termes d'une telle entente à des fins autres que des fins électorales commet une infraction. <p>Les personnes coupables de cette infraction sont passibles d'une amende maximale de 2 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans ou de ces deux peines et, si l'amende n'est pas payée, d'une peine d'emprisonnement supplémentaire maximale de trois mois.</p>
Nouveau-Brunswick	<p>Faux renseignements [L.E., al. 107a)-b), art. 118] [L.P.I.P., par. 56(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque demande d'être inscrit au registre des électeurs ou sur une liste électorale sous un nom autre que le sien ou demande de voter à une élection sous un nom autre que le sien est coupable d'une manœuvre frauduleuse, soit l'usurpation d'identité, et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 10 000 \$.

Juridiction	Infractions et peines concernant le registre des électeurs et la liste électorale
	<p>Utilisation des renseignements [L.E., art. 112.1] [L.P.I.P. par. 56(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque utilise une liste électorale ou le registre des électeurs à une fin autre que celles que prévoit expressément la Loi et est passible d'une amende d'au moins 120 \$ et d'au plus 2 500 \$.
<p>Québec</p>	<p>Faux renseignements [L.E., par. 551.1(4)-(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$: <ul style="list-style-type: none"> • quiconque demande d'inscrire sur la liste électorale permanente ou sur la liste électorale une personne qu'il sait fictive ou décédée ou une personne qui n'a pas qualité d'électeur ou qui n'a pas droit à l'inscription demandée; • quiconque demande à être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote sachant qu'il n'a pas le droit d'y être inscrit; • quiconque demande de radier de la liste électorale une personne qu'il sait avoir le droit d'y être inscrite. <p>Utilisation des renseignements [L.E., art. 551.1.1., 551.2, 551.3, 551.4]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ quiconque utilise, communique ou permet que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la Loi, un renseignement relatif aux électeurs, ou communique ou permet que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit. • Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$, quiconque fait usage, à des fins commerciales ou lucratives, de la liste électorale. • Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$, quiconque, sans autorisation, tente d'accéder ou accède par voie informatique ou télématique, au fichier des électeurs ou au fichier des territoires. <p>Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue aux dispositions susmentionnées, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent au montant du bénéfice pécuniaire que la personne a acquis ou qui lui est revenu à la suite de la perpétration de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale prévue dans une autre disposition lui a été imposée.</p>
<p>Ontario</p>	<p>Faux renseignements [L.E., art. 95]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ quiconque fournit des renseignements faux ou trompeurs à un directeur du scrutin ou à une personne qui est autorisée à agir en qualité de membre du personnel électoral. <p>Utilisation des renseignements [L.E., art. 97]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ quiconque enfreint n'importe quelle disposition de la Loi.
<p>Manitoba</p>	<p>Faux renseignements [L.E., par. 156(2), art. 164]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction électorale la personne qui sciemment fait une fausse déclaration afin que le nom d'une personne ayant le droit de faire inscrire son nom sur une liste électorale ne soit pas inscrit sur cette liste ou qu'il en soit radié, ou que soit ajouté ou maintenu sur une liste électorale le nom d'une personne décédée ou fictive ou celui d'une autre personne, y compris elle-même, qui n'a pas

Juridiction	Infractions et peines concernant le registre des électeurs et la liste électorale
	<p>le droit de faire inscrire ni maintenir son nom sur une liste électorale.</p> <p>La personne qui commet l'une des infractions susmentionnées se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Utilisation des renseignements [L.E., par. 163.1(1), art. 164]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction la personne qui utilise en tout ou en partie une liste électorale dressée sous le régime de la Loi à des fins autres que les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • utilisation d'une liste électorale pour la tenue d'une élection fédérale, municipale ou scolaire par les autorités électorales concernées; • utilisation d'une liste électorale par un parti politique inscrit, une personne déclarée candidate sous le régime de la Loi, un candidat au sens de la <i>Loi sur le financement des campagnes électorales</i> ou un député à l'Assemblée législative afin de leur permettre de communiquer avec leurs électeurs. <p>La personne qui commet l'une des infractions susmentionnées se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou de l'une de ces peines.</p>
Saskatchewan	s.o.
Alberta	<p>Faux renseignements [E.A., art. 165, par. 177(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable de manœuvre frauduleuse quiconque fait volontairement une fausse déclaration afin d'amener un recenseur ou un directeur du scrutin à ne pas inscrire sur la liste électorale le nom d'une personne ayant le droit d'y figurer ou encore à y ajouter ou à y maintenir le nom d'une personne n'ayant pas le droit de faire ajouter ni maintenir son nom sur la liste électorale. <p>Quiconque commet l'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans ou de l'une de ces peines.</p> <p>Utilisation des renseignements [E.A., art. 163]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • utilise le registre des électeurs à une fin autre que celles que prévoit la loi; • utilise à d'autres fins les renseignements fournis au directeur général des élections ou obtenus par ce dernier pour créer ou réviser le registre des électeurs; • utilise la liste électorale à une fin autre que celles que prévoit la Loi; <p>commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p>
Colombie-Britannique	<p>Faux renseignements</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Utilisation des renseignements [E.A., art. 267]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque commet l'infraction susmentionnée est passible d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.
Yukon	<p>Faux renseignements [L.E., al. 335(1)a)-c), art. 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • demande d'être inscrit sur une liste électorale sous le nom d'une autre

Juridiction	Infractions et peines concernant le registre des électeurs et la liste électorale
	<p>personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou d'une personne fictive;</p> <ul style="list-style-type: none"> • ayant déjà été sciemment et régulièrement inscrit sur une liste électorale à une élection en cours, demande, sauf comme la Loi l'autorise, d'être inscrit sur une autre liste électorale dressée pour n'importe quelle circonscription, à la même élection; • demande d'être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote dans laquelle il ne réside pas ordinairement. <p>Quiconque commet l'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Utilisation des renseignements</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Faux renseignements [L.E., al. 214a)-c), par. 226(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • demande d'être inscrit sur une liste électorale sous le nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou d'une personne fictive; • ayant été inscrit sur une liste électorale demande d'être inscrit sur une autre liste électorale dressée pour une circonscription, à titre d'électeur ayant droit de voter à la même élection ou à une autre élection qui se déroule concurremment en tout ou en partie; • demande d'être inscrit sur la liste des électeurs d'une section de vote dans laquelle il ne réside plus. <p>Quiconque est coupable de l'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$, d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines à la fois.</p> <p>Utilisation des renseignements [L.E. par. 47.1(1)-(2), 226(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les renseignements contenus dans la liste électorale préliminaire, les relevés des changements, le relevé global des changements ou la liste électorale officielle ne peuvent servir qu'aux élections tenues en vertu de la Loi. • Le directeur général des élections peut, dans l'intérêt du public, autoriser le gouvernement du Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou une municipalité à utiliser les renseignements visés ci-dessus à une fin autre que la conduite d'une élection en vertu de la Loi. <p>Quiconque est coupable de l'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$, d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines à la fois.</p>
<p>Nunavut</p>	<p>Faux renseignements [L.E., al. 214a)-c), par. 226(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • demande d'être inscrit sur une liste électorale sous le nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou d'une personne fictive; • ayant été inscrit sur une liste électorale demande d'être inscrit sur une autre liste électorale dressée pour une circonscription, à titre d'électeur ayant droit de voter à la même élection ou à une autre élection qui se déroule

Juridiction	Infractions et peines concernant le registre des électeurs et la liste électorale
	<p>concurrentement en tout ou en partie;</p> <ul style="list-style-type: none">• demande d'être inscrit sur la liste des électeurs d'une section de vote dans laquelle il ne réside plus. <p>Quiconque est coupable de l'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$, d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines à la fois.</p> <p>Utilisation des renseignements [L.E. par. 47.1(1)-(2), 226(1)]</p> <ul style="list-style-type: none">• Les renseignements contenus dans la liste électorale préliminaire, les relevés des changements, le relevé global des changements ou la liste électorale officielle ne peuvent servir qu'aux élections tenues en vertu de la Loi.• Le directeur général des élections peut, dans l'intérêt du public, autoriser le gouvernement du Canada, le gouvernement du Nunavut ou une municipalité du Nunavut à utiliser les renseignements visés ci-dessus à une fin autre que la conduite d'une élection en vertu de la Loi. <p>Quiconque est coupable de l'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$, d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines à la fois.</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
Canada	<p>Vote [L.E.C., art. 483, par. 500(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque : vote sans être habile à le faire ou incite à voter une personne qui n'est pas habile à le faire; vote plus d'une fois. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines; • par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. <p>Manœuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [L.E.C., art. 481, al. 489(3)d), par. 500(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque, pendant la période électorale, offre un pot-de-vin, directement ou indirectement, en vue d'inciter un électeur à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné. • Commet une infraction l'électeur qui, pendant la période électorale, accepte un tel pot-de-vin. • Commet une infraction quiconque influence le vote dans un bureau de scrutin. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines; • par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. <p>Usurpation d'identité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Intimidation [L.E.C., art. 482, par. 500(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque : par intimidation ou par la contrainte, force ou incite une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné; incite une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné par quelque prétexte ou ruse. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines; • par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. <p>Secret [L.E.C., al. 482b), 489(3)b)-c), par. 500(5), al. 489(2)b), par. 500(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque incite une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné par quelque prétexte ou ruse, notamment en tentant de lui faire croire que le scrutin à une élection n'est pas secret. • Commet une infraction quiconque, ami ou parent d'un électeur, divulgue volontairement le vote de l'électeur qu'il a aidé, ou quiconque, candidat,

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>fonctionnaire électoral ou représentant d'un candidat, ne respecte pas le secret du vote.</p> <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines; • par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction l'électeur qui ne respecte pas le secret de son vote. <p>Quiconque commet l'infraction visée ci-dessus est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Bulletins de vote [L.E.C., par. 488(1), 500(2), 488(2), al. 126a)-e), 489(3)e)-g), art. 167, par. 500(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque imprime des bulletins de vote sans y être autorisé en vertu de la Loi. <p>Quiconque commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction : <ul style="list-style-type: none"> • l'imprimeur autorisé à imprimer des bulletins de vote qui, volontairement, ne remet pas au directeur du scrutin tous les bulletins de vote ou la partie inutilisée du papier sur lequel ils devaient être imprimés; • quiconque fabrique de faux bulletins de vote; • quiconque imprime sans y être autorisé en vertu de la Loi un bulletin de vote ou ce qui est présenté comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection; • l'imprimeur étant autorisé en vertu de la Loi à imprimer les bulletins de vote pour une élection qui imprime sciemment plus de bulletins de vote qu'il n'est autorisé à en imprimer; • quiconque imprime un bulletin de vote ou ce qui est présenté comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection avec l'intention de faire recevoir un vote qui ne devrait pas l'être ou d'empêcher de recevoir un vote qui devrait l'être; • quiconque fabrique, importe au Canada, a en sa possession, fournit à un fonctionnaire électoral ou emploie dans le cadre d'une élection, ou fait fabriquer, importer, fournir à un fonctionnaire électoral ou employer dans le cadre d'une élection, une urne comprenant un compartiment dans lequel un bulletin de vote peut être placé secrètement ou contenant un dispositif au moyen duquel un bulletin de vote peut être secrètement altéré. • Commet une infraction quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • demande un bulletin de vote sous un nom autre que le sien; • fait usage d'un faux bulletin de vote; • sachant qu'il n'y est pas autorisé par la Loi, fournit un bulletin de vote à une personne; • sachant qu'il n'y est pas autorisé par la Loi, a un bulletin de vote en sa

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>possession.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • détériore, altère ou détruit volontairement un bulletin de vote ou le paragraphe du scrutateur qui y est apposé; • dépose ou fait déposer volontairement dans une urne un bulletin de vote ou un autre papier autrement qu'en conformité avec la Loi; • sort volontairement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin; • détruit, prend, ouvre ou autrement manipule volontairement une urne ou un carnet ou un paquet de bulletins de vote. • Commet une infraction un scrutateur qui : <ul style="list-style-type: none"> • appose ses initiales au verso de quelque papier qui est présenté comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection, avec l'intention de faire recevoir un vote qui ne devrait pas l'être ou d'empêcher de recevoir un vote qui devrait l'être; • met sur un bulletin de vote une inscription, un numéro ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote est destiné puisse par là être reconnu. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines; • par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Vote [E.A., al. 193(1)b)-d), art. 208]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction une personne qui, ayant déjà voté une fois à une élection, demande à la même élection un autre bulletin de vote; vote dans plus d'une circonscription; aide, encourage, conseille, fait obtenir ou tente de faire obtenir la commission par une autre personne d'un des actes décrits ci-dessus. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Manceuvre en vue d'influencer ou d'inciter à voter [E.A., art. 191, 208]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction une personne qui : <ul style="list-style-type: none"> • donne ou promet de donner de l'argent ou une contrepartie de valeur à une personne afin de l'inciter à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat ou pour s'abstenir de voter à une élection; • donne ou promet de donner de l'argent ou une contrepartie de valeur à une personne afin de l'inciter à faire obtenir, ou à tenter de faire obtenir, l'élection d'un candidat ou de faire obtenir le vote d'un autre électeur à une élection; • à l'occasion ou à la suite d'un don, d'un prêt, d'une offre, d'une promesse, d'une incitation ou d'une convention, fait obtenir ou promet ou tente de faire obtenir l'élection d'un candidat, ou de faire obtenir le vote d'un autre électeur à une élection; • directement ou indirectement, accepte ou reçoit ou consent à accepter ou à recevoir de l'argent ou une contrepartie de valeur, un poste, un emploi, de la nourriture ou de la boisson comme paiement du vote ou consent illégalement à aider un candidat; • afin d'inciter une personne à présenter sa candidature, ou à s'abstenir de

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>présenter sa candidature ou à retirer sa candidature si elle l'a présentée, donne ou fait obtenir un poste ou un emploi, ou accepte de donner ou de faire obtenir, ou offre ou promet de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir un poste ou un emploi à cette personne.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les paiements effectués de bonne foi pour les frais raisonnables d'impression et de publicité et les dépenses légales et raisonnables engagées relativement à une élection ne contreviennent pas aux dispositions ci-dessus. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Usurpation d'identité [E.A., al. 193(1)a), art. 208]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque, lors d'une élection, demande un bulletin de vote sous le nom d'une personne vivante ou décédée ou celui d'une personne fictive. <p>Quiconque commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Intimidation [E.A., art. 192, 208]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction une personne qui : <ul style="list-style-type: none"> • directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers : <ul style="list-style-type: none"> • a recours ou menace d'avoir recours à la violence ou à la contrainte; • inflige, ou menace d'infliger une blessure, un dommage, un préjudice ou une perte; à une personne ou contre elle, afin de l'inciter ou de la forcer à voter ou à s'abstenir de voter, ou parce qu'elle a voté ou s'est abstenue de voter à une élection; • empêche ou gêne d'une façon quelconque le libre exercice du droit de vote d'un électeur. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Secret [E.A., par. 112(1)-(3), art. 209, 195, 208]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout candidat, scrutateur, greffier, agent électoral ou tout autre témoin présent dans un bureau de scrutin ou au dépouillement doit respecter le secret du scrutin et aider au maintien du scrutin. • Un candidat, scrutateur, greffier, agent électoral ou tout autre témoin ne doit pas : <ul style="list-style-type: none"> • au bureau de scrutin, gêner, ou tenter de gêner un électeur lorsque ce dernier marque son bulletin de vote, ni tenter d'obtenir des renseignements indiquant le nom du candidat pour lequel un électeur est sur le point de voter ou a voté; • communiquer des renseignements sur la façon dont un bulletin de vote a été marqué en sa présence dans un bureau de scrutin; • directement ou indirectement, inciter ni tenter d'inciter un électeur à montrer son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de façon à révéler à une autre personne le nom du candidat pour lequel il a voté; • communiquer à qui que ce soit des renseignements obtenus à un bureau de

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>scrutin, au sujet d'un candidat pour lequel un électeur à ce bureau de scrutin est sur le point de voter ou a voté;</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant le dépouillement du scrutin, chercher à obtenir des renseignements ni communiquer des renseignements obtenus pendant le dépouillement au sujet du candidat pour lequel un vote est exprimé sur un bulletin de vote. • Un électeur ne doit pas : <ul style="list-style-type: none"> • en entrant dans le bureau de scrutin et avant de recevoir un bulletin de vote, déclarer ouvertement en faveur de quel candidat il a l'intention de voter; • montrer son bulletin de vote, une fois marqué, de façon à révéler le nom du candidat pour lequel il a voté; • avant de quitter le bureau de scrutin, déclarer ouvertement le nom du candidat pour lequel il a voté. <p>Une personne qui commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction une personne qui, directement ou indirectement, tente de faire croire à un électeur que le scrutin à une élection n'est pas secret. <p>Une personne qui commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Bulletins de vote [E.A., art. 196, 208]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction une personne qui : <ul style="list-style-type: none"> • contrefait, altère, modifie frauduleusement, détériore, ou détruit frauduleusement un bulletin de vote ou le paraphe du scrutateur qui y est apposé; • fournit sans autorisation un bulletin de vote à une personne; • n'est pas une personne autorisée par la Loi à être en possession d'un bulletin de vote mais a un bulletin de vote en sa possession; • dépose ou fait déposer frauduleusement dans une urne un papier autre que le bulletin de vote autorisé par la Loi; • sort frauduleusement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin; • sans autorisation, détruit, prend, ouvre ou autrement manipule une urne ou des bulletins de vote qui sont alors utilisés dans le cadre d'une élection; • en qualité de scrutateur, appose frauduleusement son paraphe au verso de quelque papier qui est présenté comme étant un bulletin de vote et qui peut être utilisé comme bulletin de vote à une élection; • avec une intention frauduleuse, imprime un bulletin de vote ou ce qui est présenté comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme bulletin de vote lors d'une élection; • est autorisé par le directeur général des élections ou le directeur du scrutin à imprimer des bulletins de vote pour une élection, en imprime un plus grand nombre que le nombre autorisé; • en qualité de scrutateur, met sur un bulletin de vote, à l'exception de ce qui est autorisé par la Loi, une inscription, un numéro, ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote est destiné puisse par là être reconnu; • fabrique, construit, importe dans la province, a en sa possession, fournit à un

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>fonctionnaire électoral, ou utilise dans le cadre d'une élection, une urne comportant un compartiment, un appareil, un dispositif, ou un mécanisme dans lequel un bulletin de vote peut être déposé secrètement ou conservé, ou y ayant été déposé pendant le scrutin, peut être secrètement écarté, égaré, altéré ou manipulé;</p> <ul style="list-style-type: none"> fait sciemment une fausse déclaration dans une demande présentée en vertu de la Loi. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p>Vote [E.A., al. 129d)-f), art. 137]</p> <ul style="list-style-type: none"> Commet une infraction quiconque : <ul style="list-style-type: none"> ayant déjà voté une fois, demande un bulletin de vote à un autre bureau de scrutin; vote plus d'une fois à la même élection; vote sans être habile à le faire ou incite à voter une personne qui n'est pas habile à le faire. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Manœuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [E.A., art. 126-127, 137]</p> <ul style="list-style-type: none"> Commet une infraction quiconque : <ul style="list-style-type: none"> donne, offre, fait obtenir ou fournit; accepte ou reçoit ou consent d'accepter ou de recevoir; demande à un candidat ou à son agent : de l'argent, une contrepartie de valeur, un emploi, de la nourriture ou de la boisson pour inciter une personne : <ul style="list-style-type: none"> à voter ou à s'abstenir de voter; à faire obtenir le vote d'un électeur; à faire obtenir l'élection ou le retour d'un candidat à titre de député; à accepter ou à refuser la candidature d'une personne, ou à la retirer si cette personne a présenté sa candidature. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux dépenses personnelles d'un candidat, ni à toute nourriture ou boisson donnée ou fournie par une organisation politique dans le cadre d'une assemblée parrainée par cette organisation, par une personne à son lieu de résidence, ou par une personne fournissant les repas à des fonctionnaires ou agents électoraux à un bureau de scrutin. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Usurpation d'identité [E.A., al. 129c), art. 137]</p> <ul style="list-style-type: none"> Commet une infraction quiconque demande un bulletin de vote sous le nom d'une autre personne vivante, décédée ou celui d'une personne fictive. <p>Quiconque commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Intimidation [E.A., al. 130a), art. 137]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque par intimidation, par la contrainte ou par quelque prétexte ou ruse force, amène ou persuade une personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection. <p>Quiconque commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Secret [E.A., art. 116-117, al. 130b), art. 137]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque est présent à un bureau de scrutin ou au dépouillement doit respecter le secret du scrutin et aider au maintien du scrutin. • Commet une infraction quiconque, directement ou indirectement : <ul style="list-style-type: none"> • au bureau de scrutin ou aux environs du bureau de scrutin, gêne, ou tente de gêner un électeur lorsque ce dernier marque son bulletin de vote, ou tente d'obtenir des renseignements indiquant le nom du candidat pour lequel un électeur à ce bureau de scrutin est sur le point de voter ou a voté; • communique des renseignements sur la façon dont un bulletin de vote a été marqué en sa présence dans un bureau de scrutin; • incite ou tente d'inciter un électeur à montrer son bulletin de vote après l'avoir marqué, de façon à révéler le nom du candidat pour lequel il a voté; • communique des renseignements obtenus à un bureau de scrutin au sujet d'un candidat pour lequel un électeur à ce bureau de scrutin est sur le point de voter ou a voté. • Commet une infraction quiconque par intimidation, par la contrainte ou par quelque prétexte ou ruse tente de faire croire à un électeur que le scrutin à une élection n'est pas secret. <p>Quiconque commet une infraction à l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Bulletins de vote [E.A., art. 125, 137]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé en vertu de la Loi : <ul style="list-style-type: none"> • a volontairement un bulletin de vote en sa possession; • détériore, altère ou détruit volontairement un bulletin de vote; • fournit volontairement un bulletin de vote à une autre personne; • dépose volontairement un papier autre qu'un bulletin de vote dans l'urne; • sort volontairement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin; • remet volontairement au scrutateur, pour être placé dans l'urne, autre chose que le bulletin de vote que lui a remis le scrutateur; • détruit, prend, ouvre ou autrement manipule volontairement une urne ou un bulletin de vote; • imprime volontairement ce qui peut être utilisé comme un bulletin de vote; • imprime volontairement un bulletin de vote; • met sur un bulletin de vote une inscription, un numéro ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote est destiné puisse par là être reconnu.

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p>
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>Vote [E.A., al. 202d)-f), art. 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque : ayant déjà voté en personne ou par procuration, demande un bulletin de vote dans un autre bureau de scrutin; vote plus d'une fois à la même élection; vote sans être habile à le faire ou incite une personne à voter, tout en sachant que, pour un motif quelconque, elle n'est pas habile à voter. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité : d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines, et si l'amende n'est pas payée, d'un emprisonnement maximal de trois mois ou d'un emprisonnement additionnel d'une durée maximale de trois mois.</p> <p>Manœuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [E.A., art. 199-200, 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • donne, offre, fait obtenir ou fournit; • accepte, reçoit ou consent à accepter ou à recevoir; • demande à un candidat ou à son agent : de l'argent, une contrepartie de valeur, une fonction, un emploi, de la nourriture ou de la boisson en vue d'inciter un électeur : <ul style="list-style-type: none"> • à voter ou à s'abstenir de voter; • à faire obtenir le vote d'un électeur; • à faire obtenir l'élection d'un candidat à titre de député ou son retour à titre de député; • à accepter ou à refuser la candidature d'une personne, ou le retrait de sa candidature, si elle a été acceptée. • Les pots-de-vin mentionnés ci-dessus n'englobent pas : <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses personnelles d'un candidat; • la nourriture ou la boisson donnée ou fournie par : une organisation politique dans une assemblée qu'elle parraine; une personne à son lieu de résidence; une personne qui fournit des repas aux fonctionnaires ou aux agents électoraux à un bureau de scrutin. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité : d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines, et si l'amende n'est pas payée, d'un emprisonnement maximal de trois mois ou d'un emprisonnement additionnel d'une durée maximale de trois mois.</p> <p>Usurpation d'identité [E.A., al. 202c), art. 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque demande un bulletin de vote sous le nom d'une autre personne, que cette personne soit vivante, décédée ou fictive. <p>Quiconque commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines, et si l'amende n'est pas payée, d'un emprisonnement maximal de trois mois ou d'un emprisonnement additionnel d'une</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>durée maximale de trois mois.</p> <p>Intimidation [E.A., al. 203a), art. 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque, par intimidation ou par la contrainte, ou par quelque prétexte ou ruse, force ou incite une autre personne à s'abstenir de voter à une élection. <p>Quiconque commet une telle infraction est passible d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines, si l'amende n'est pas payée, d'un emprisonnement maximal de trois mois ou d'un emprisonnement additionnel d'une durée maximale de trois mois.</p> <p>Secret [E.A., art. 124-126, al. 203b), art. 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne présente à un bureau de scrutin ou au dépouillement doit respecter le secret du scrutin et aider au maintien du secret. • Commet une infraction une personne qui, directement ou indirectement : <ul style="list-style-type: none"> • à un bureau de scrutin ou dans les environs d'un bureau de scrutin, gêne ou tente de gêner un électeur qui marque son bulletin de vote, ou tente d'obtenir le nom du candidat pour lequel un électeur est sur le point de voter ou a voté; • communique des renseignements sur la façon dont un bulletin de vote a été marqué en sa présence dans un bureau de scrutin; • incite ou tente d'inciter un électeur à montrer son bulletin de vote de façon à révéler le nom du candidat pour lequel ou contre lequel il vient de voter; • communique des renseignements obtenus dans un bureau de scrutin quant au candidat pour lequel un électeur est sur le point de voter ou a voté dans ce bureau de scrutin. • Commet une infraction une personne qui : déclare ouvertement dans un bureau de scrutin le nom du candidat pour lequel elle a l'intention de voter ou a voté; ou montre son bulletin de vote de manière à révéler le nom du candidat pour lequel elle a voté. • Commet une infraction quiconque, par intimidation ou par la contrainte, ou par quelque prétexte ou ruse, tente de faire croire à une personne que le scrutin à une élection n'est pas secret. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité : d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines, et si l'amende n'est pas payée, d'un emprisonnement maximal de trois mois ou d'un emprisonnement additionnel d'une durée maximale de trois mois.</p> <p>Bulletins de vote [E.A., art. 198, 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque volontairement, sans y être autorisé en vertu de la Loi : <ul style="list-style-type: none"> • a un bulletin de vote en sa possession; • détériore, altère ou détruit un bulletin de vote; • fournit un bulletin de vote à une personne; • dépose un papier autre qu'un bulletin de vote dans une urne; • sort un bulletin de vote d'un bureau de scrutin; • remet au scrutateur, pour qu'il le place dans une urne, tout objet autre que le bulletin de vote qu'il lui avait donné; • détruit, prend, ouvre ou autrement manipule une urne ou un bulletin de vote;

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<ul style="list-style-type: none"> • imprime ce qui peut être utilisé comme bulletin de vote; • imprime un bulletin de vote; • met sur un bulletin de vote une inscription, un numéro ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote est destiné puisse par là être reconnu. <p>Quiconque commet une infraction à l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines, et si l'amende n'est pas payée, d'un emprisonnement maximal de trois mois ou d'un emprisonnement additionnel maximal de trois mois.</p>
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Vote [L.E., al. 107c), art. 110] [L.P.I.P., par. 56(6), 56(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque, ayant déjà voté une fois à une élection, demande, à la même élection, de voter de nouveau, est coupable de la manœuvre frauduleuse d'usurpation d'identité et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 10 000 \$. • Quiconque, vote ou essaie de voter à une élection tout en sachant que, pour un motif quelconque, il est inhabile à y voter, est coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'au moins 120 \$ et d'au plus 5 000 \$. <p>Manœuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [L.E., art. 106, par. 111(1)] [L.P.I.P., par. 56(8), 56(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable de manœuvre frauduleuse de corruption, quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • directement ou indirectement, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, donne, prête ou consent à donner ou à prêter, ou offre ou promet, ou promet de faire obtenir ou d'essayer de faire obtenir, de l'argent ou une contrepartie à un électeur, ou à toute personne pour le compte d'un électeur, ou à toute autre personne, afin d'inciter un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou qui commet frauduleusement un tel acte pour le compte d'un tel électeur qui a voté ou qui s'est abstenu de voter à une élection; • directement ou indirectement, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, donne ou fait obtenir, ou consent à donner ou à faire obtenir, ou offre, promet ou promet de faire obtenir, ou d'essayer de faire obtenir, un poste, une fonction ou un emploi à un électeur, ou à toute personne pour le compte d'un électeur, ou à toute autre personne, afin d'inciter cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou qui commet frauduleusement un des actes susmentionnés pour le compte de tout électeur qui a voté ou qui s'est abstenu de voter à une élection; • directement ou indirectement, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, fait un don, un prêt, une offre, une promesse, à une personne ou lui obtient quelque chose ou conclut une entente pour son compte, afin d'inciter cette personne à faire obtenir ou à essayer de faire obtenir l'élection d'un candidat à l'Assemblée législative, ou de faire obtenir le vote de tout autre électeur à une élection; • à l'occasion ou en conséquence de ces don, prêt, offre, promesse, obtention ou convention, obtient ou promet ou s'efforce d'obtenir l'élection de tout candidat à l'Assemblée législative, ou le vote de tout électeur à une élection; • avance ou paye, ou fait payer, une somme d'argent à toute autre personne ou pour son usage, dans l'intention de faire employer cette somme en totalité ou en partie, à faire de la corruption à une élection, ou sciemment paye ou fait payer une somme d'argent à une personne pour acquitter ou rembourser des sommes employées totalement ou partiellement à faire de la corruption à une

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>élection;</p> <ul style="list-style-type: none"> • directement ou indirectement, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, en contrepartie ou en paiement du vote qu'il donne ou a donné, ou qu'il consent ou a consenti illégalement à donner à un candidat à une élection, ou en contrepartie ou en paiement de l'assistance qu'il a donnée ou consenti à donner illégalement à un candidat à une élection, demande à ce candidat ou à son ou ses représentants l'octroi ou le prêt d'une somme d'argent ou contrepartie, ou la promesse d'octroi ou de prêt d'une somme d'argent ou contrepartie, ou un poste, une fonction ou un emploi, ou la promesse d'un poste, d'une fonction ou d'un emploi; • avant ou pendant une élection, directement ou indirectement, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, reçoit, consent à recevoir ou passe un contrat pour recevoir une somme d'argent, un don, un prêt ou une contrepartie, un poste, une fonction ou un emploi, pour lui-même ou pour toute autre personne, à la condition de voter ou de consentir à voter, ou de s'abstenir ou de consentir à s'abstenir de voter à une élection; • après une élection, directement ou indirectement, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, reçoit une somme d'argent ou une contrepartie pour avoir voté ou s'être abstenu de voter ou parce qu'une autre personne a voté ou s'est abstenue de voter, ou pour avoir incité une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter à l'élection; • afin d'inciter une personne à se laisser présenter comme candidate, ou à s'abstenir de se porter candidate ou à retirer sa candidature, si elle a présenté sa candidature, donne ou fait obtenir un poste, une fonction ou un emploi, ou consent à donner ou à faire obtenir, ou offre ou promet de faire obtenir ou d'essayer de faire obtenir un poste, une fonction ou un emploi à cette personne. <p>• Les termes ci-dessus ne s'appliquent pas et ne sont pas censés s'appliquer aux sommes payées ou dont le paiement est convenu pour des dépenses légalement remboursables et faites de bonne foi à une élection; en outre, les dépenses personnelles réelles d'un candidat et ses dépenses pour services professionnels effectivement rendus, pour les frais raisonnables d'impression et de publicité, et pour la location des salles ou de pièces pour la tenue de réunions, sont censées être des dépenses légalement exigibles.</p> <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 10 000 \$.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque incite ou encourage une autre personne à voter à une élection, sachant que cette autre personne est pour un motif quelconque inhabile à voter à cette élection, est coupable d'un acte illicite et est passible d'une amende d'au moins 120 \$ et d'au plus 5 000 \$. <p>Usurpation d'identité [L.E., al. 107a)-b)] [L.P.I.P., par. 56(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable de la manœuvre frauduleuse d'usurpation d'identité, quiconque : demande, en application de la Loi, d'être inscrit au registre des électeurs ou sur une liste électorale sous un nom autre que le sien; demande de voter à une élection sous un nom autre que le sien. <p>Pour une telle infraction, le juge doit imposer une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 10 000 \$.</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>Intimidation [E.A., art. 108] [L.P.I.P., par. 56(9)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Est coupable de manœuvre frauduleuse par intimidation quiconque, directement ou indirectement, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, a recours ou menace d'avoir recours à la force, à la violence ou à la contrainte afin d'inciter ou de forcer une personne à voter pour un candidat ou à s'abstenir de voter. <p>Pour une telle infraction, le juge doit imposer une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 25 000 \$.</p> <p>Secret [L.E., par. 81(1)-(2)] [L.P.I.P., par. 56(6), 56(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Tout candidat, agent, secrétaire, représentant au scrutin ou toute autre personne présente à un bureau de scrutin ou au dépouillement du scrutin, doit garder et aider à garder le secret du scrutin, et aucun d'eux ne doit essayer d'obtenir, ni communiquer ni essayer de communiquer, des renseignements révélant le nom du candidat pour lequel a voté un électeur. <p>Pour une telle infraction, le juge doit imposer une amende d'au moins 120 \$ et d'au plus 5 000 \$.</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucun électeur ne doit, pendant qu'il est au bureau de scrutin, révéler d'aucune façon le nom du candidat pour lequel il a voté ou a l'intention de voter. <p>Pour une telle infraction, le juge doit imposer une amende d'au moins 70 \$ et d'au plus 500 \$.</p> <p>Bulletins de vote [L.E., art. 109] [L.P.I.P., par. 56(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Est coupable de manœuvre frauduleuse quiconque, durant une élection : <ul style="list-style-type: none"> sort un bulletin de vote d'un bureau de scrutin; détruit, prend, ouvre ou manipule de toute autre façon une urne sans autorisation; est scrutateur et met sur un bulletin de vote un écrit, un numéro ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote doit être ou a été donné puisse par là être reconnu; essaie de commettre une infraction spécifiée dans le présent article. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible d'une amende d'au moins 120 \$ et d'au plus 5 000 \$.</p>
Québec	<p>Vote [L.E., par. 553.1(1), 553.1(3), art. 567-568]</p> <ul style="list-style-type: none"> Quiconque vote plus d'une fois à une même élection ou vote sans en avoir le droit commet une manœuvre frauduleuse et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000\$. La personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale. <p>Manœuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [L.E., art. 558, 567-568]</p> <ul style="list-style-type: none"> Commet une manœuvre frauduleuse et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$:

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<ul style="list-style-type: none"> • le candidat ou la personne qui le devient par la suite qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un électeur, obtient ou tente d'obtenir son vote ou l'incite à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage; • la personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat, ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat. <p>• Cette disposition ne s'applique pas : à l'agent officiel qui, à titre de dépenses électorales, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée d'électeurs ou à toute personne exécutant du travail en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection; à toute personne autre qu'un agent officiel qui, à même ses propres biens, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée privée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat; à toute personne qui accepte des aliments ou des boissons.</p> <p>• La personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale.</p> <p>Usurpation d'identité [L.E., par. 553.1(2.1), art. 567-568]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque, afin d'être admis à voter ou de permettre à quelqu'un de voter, fait une fausse déclaration, établit son identité en présentant un faux document ou usurpe l'identité d'un tiers commet une manœuvre frauduleuse et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$. • La personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale. <p>Intimidation [L.E., art. 557, 567-568]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote, porte atteinte ou tente de porter atteinte à la liberté de vote, empêche ou tente d'empêcher une opération relative au vote, change ou tente de changer les résultats de l'élection commet une manœuvre frauduleuse et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$. • La personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale. De plus, lorsque la personne déclarée coupable de l'infraction ci-dessus est député, son élection est nulle. <p>Secret [L.E., art. 557, 567-568]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote commet une manœuvre frauduleuse et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale. De plus, lorsque la personne déclarée coupable de l'infraction ci-dessus est député, son élection est nulle. <p>Bulletins de vote [L.E., par. 554(2), 556(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque sciemment détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation de l'élection est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans. • Quiconque sciemment imprime ou utilise un faux bulletin de vote, altère ou contrefait un bulletin de vote est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 300 \$ à 3 000 \$ pour une première infraction et de 600 \$ à 6 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans.
<p>Ontario</p>	<p>Vote [L.E., art. 90]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ quiconque, dans le cadre d'une élection, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • vote sans avoir la qualité d'électeur; • ayant la qualité d'électeur, vote plus d'une fois; • vote dans une circonscription ou une section de vote qui n'est pas celle où la personne a le droit de le faire. <p>Manœuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [L.E., art. 96.1, 97, 97.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne doit, directement ou indirectement : <ul style="list-style-type: none"> • offrir, donner, prêter ou promettre de donner ou de prêter une contrepartie de valeur relativement à l'exercice ou au non-exercice du droit de vote d'un électeur; • avancer, verser ou faire verser des sommes d'argent dans l'intention qu'elles servent à commettre une infraction visée ci-dessus, ou sachant qu'elles serviront à rembourser des sommes d'argent qui ont servi à cette fin; • donner, procurer ou permettre ou convenir de procurer un poste ou un emploi relativement à l'exercice ou au non-exercice du droit de vote d'un électeur; • faire une demande en vue d'obtenir une contrepartie de valeur, un poste ou un emploi, ou accepter ou convenir d'accepter une contrepartie de valeur, un poste ou un emploi, relativement à l'exercice ou au non-exercice du droit de voter d'un électeur; • donner, procurer ou promettre ou convenir de procurer un poste ou un emploi dans le but d'inciter une personne à devenir candidat, à s'abstenir de devenir candidat ou à retirer sa candidature. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$.</p> <p>Usurpation d'identité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>Intimidation</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Secret [L.E., par. 42(3), 42(4)-(6), art. 97]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne tente d'obtenir au bureau de vote un renseignement ayant trait au candidat pour lequel un électeur s'apprête à voter. • L'électeur ne montre à personne son bulletin de vote de manière à faire savoir pour qui il a voté. • Nul n'incite ni ne tente d'inciter directement ou indirectement, un électeur à montrer son bulletin de vote à quelqu'un de manière à faire savoir pour qui il a voté. • Nul ne communique un renseignement obtenu au bureau de vote ayant trait au candidat pour lequel un électeur s'apprête à voter ou a voté ou au fait qu'un électeur a refusé de voter. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$.</p> <p>Bulletins de vote [L.E., art. 94, 97.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ quiconque, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • sans avoir qualité pour agir, remet un bulletin de vote à qui que ce soit; • sans avoir qualité pour agir, dépose, dans une urne, autre chose qu'un bulletin de vote officiel; • remet au scrutateur, pour qu'il la dépose dans l'urne, une feuille de papier autre que le bulletin de vote que le scrutateur lui a remis; • emporte avec lui un bulletin de vote du bureau de vote; • sans avoir qualité pour agir, est trouvé en possession d'une urne, d'un bulletin de vote ou de livrets ou de paquets de bulletins de vote qui doivent être utilisés ou qui sont ou ont été utilisés dans le cadre d'une élection, les prend ou les ouvre, ou s'ingère dans leur utilisation; • en sa qualité de scrutateur, appose sciemment ses initiales au verso d'une feuille de papier qui n'est pas un bulletin de vote, mais qui se présente comme tel ou qui peut être utilisé comme bulletin de vote lors d'une élection; • ayant l'autorisation du directeur du scrutin ou du directeur général des élections pour imprimer des bulletins de vote pour une élection, en imprime un plus grand nombre que le nombre autorisé; • essaie de commettre une infraction visée aux dispositions ci-dessus. • Si, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée aux dispositions ci-dessus, le juge statue que l'infraction a été commise sciemment, la personne est également coupable de manœuvre frauduleuse et, en plus de toute peine, est passible d'un emprisonnement d'au plus six mois.
Manitoba	<p>Vote [L.E., al. 151b), art. 152, 164]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction électorale et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de 5 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an, la personne qui après avoir voté à une élection dans une circonscription, demande un bulletin de vote ou vote, en utilisant son propre nom, à la même élection ou à une élection tenue dans une autre circonscription le même jour. • La personne qui vote, tout en sachant qu'elle n'a pas le droit de voter, ou qui incite ou amène une autre personne à voter, tout en sachant que cette personne n'a le

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>droit de voter, commet une infraction électorale et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Manceuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [L.E., par. 145(1)-(3), 146(1), art. 147, 164]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction électorale quiconque, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, procure ou accorde un avantage à une personne, ou s'engage à le faire, afin d'inciter cette personne, ou l'autre personne : <ul style="list-style-type: none"> • à voter ou à s'abstenir de voter à une élection; • à voter ou à s'abstenir de voter pour un certain candidat à une élection; • à déclarer ou à s'abstenir de déclarer une personne candidate à une élection; • à se porter ou à s'abstenir de se porter candidate à une élection; • à faire élire illégalement ou à tenter de faire élire illégalement une personne lors d'une élection. • Commet une infraction électorale, qu'elle tienne ou non son engagement, la personne qui, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en échange d'un avantage ou d'une promesse d'avantage pour son propre compte ou pour celui d'une autre personne, s'engage : <ul style="list-style-type: none"> • à voter ou à s'abstenir de voter à une élection; • à voter ou à s'abstenir de voter pour un certain candidat à une élection; • à déclarer ou à s'abstenir de déclarer une personne candidate à une élection; • à se porter ou à s'abstenir de se porter candidate à une élection; • à faire élire illégalement ou à tenter de faire élire illégalement une personne lors d'une élection. • Commet une infraction électorale quiconque, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, obtient, demande ou exige un avantage, pour son propre compte ou pour celui d'une autre personne, à la condition : <ul style="list-style-type: none"> • à voter ou à s'abstenir de voter à une élection; • à voter ou à s'abstenir de voter pour un certain candidat à une élection; • à déclarer ou à s'abstenir de déclarer une personne candidate à une élection; • à se porter ou à s'abstenir de se porter candidate à une élection; • à faire élire illégalement ou à tenter de faire élire illégalement une personne lors d'une élection. • Les dépenses personnelles réellement engagées par un candidat, les dépenses raisonnables qu'il a engagées pour des services professionnels effectivement fournis, les paiements faits de bonne foi pour acquitter des frais d'impression et de publicité et les autres dépenses légales et raisonnables engagées, relativement à une élection, par un candidat ou l'agent d'un candidat, de bonne foi et sans intention frauduleuse, sont réputées constituer des dépenses légalement engagées et leur paiement, leur acquittement ou la promesse de les payer ne constituent pas une infraction à la Loi. • Commet une infraction électorale quiconque, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, avant, pendant ou après une période électorale, procure ou fournit, fait procurer ou fournir, aide à procurer ou à fournir, ou encore paie ou s'engage à payer le manger ou le boire, une somme, des billets ou d'autres moyens de se procurer le manger ou le boire à une personne pour son propre compte ou pour celui d'une autre personne, afin

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>d'inciter frauduleusement cette personne ou une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection, ou à révéler le choix de cette personne ou de toute autre personne ayant voté ou s'étant abstenue de voter ou encore s'appêtant à voter ou à s'abstenir de voter à l'élection; commet également une infraction quiconque reçoit ou accepte de recevoir de cette façon le manger ou le boire, une somme ou les billets, ou choisit un autre moyen de se procurer le manger ou le boire à la condition de voter ou de s'abstenir de voter à l'élection, ou de révéler le choix d'une autre personne ayant voté ou s'étant abstenue de voter à l'élection.</p> <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Usurpation d'identité [L.E. al. 151a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction électorale et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de 5 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an, la personne qui, lors d'une élection, demande un bulletin de vote en utilisant le nom d'une personne vivante, décédée ou fictive. <p>Intimidation [L.E., par. 150(1), art. 164]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction électorale quiconque, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, a recours ou menace d'avoir recours à la force, à la violence ou à la contrainte, cause ou menace de causer une blessure, un dommage, un préjudice ou une perte, ou a recours à d'autres manœuvres d'intimidation afin d'inciter ou de contraindre un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou parce que ce dernier a voté ou s'est abstenu de voter; commet également une infraction électorale quiconque a recours au rapt, à la contrainte, à la ruse ou à des présentations mensongères ou frauduleuses pour empêcher ou gêner de toute autre façon l'exercice du droit de vote d'un électeur, ou pour forcer, inciter ou décider un électeur à voter ou à s'abstenir de voter. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Secret [L.E., par. 98(1), 165(2), 150(2), art. 164]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes présentes dans un bureau de scrutin, y compris celles qui sont présentes en vue de voter, et les personnes présentes au moment du dépouillement du scrutin préservent le secret du scrutin et ne peuvent notamment : <ul style="list-style-type: none"> • nuire à une personne qui marque un bulletin de vote; • tenter de découvrir comment une personne a voté; • communiquer des renseignements indiquant comment une personne a voté ou marqué un bulletin de vote; • inciter une personne, directement ou indirectement, à montrer son bulletin de vote de manière à révéler comment elle a voté. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux mois, ou de l'une de ces peines.</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<ul style="list-style-type: none"> • Est coupable de faux prétextes la personne qui, directement ou indirectement, tente de faire croire à un électeur que le bulletin de vote à utiliser ou la manière de voter à une élection ne sont pas secrets. <p>Quiconque commet une telle infraction se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Bulletins de vote [L.E., art. 160, 164]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction électorale quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • modifie, détériore ou détruit frauduleusement un bulletin de vote ou les initiales du scrutateur qui y sont apposées; • fournit sans autorisation un bulletin de vote à une personne; • pendant le scrutin à un bureau de scrutin ou à quelque moment que ce soit avant le dépouillement des bulletins de vote contenus dans une boîte de scrutin, dépose dans la boîte de scrutin une pièce autre que le bulletin de vote qu'il a le droit d'y déposer en vertu de la Loi; • remet au scrutateur, aux fins de la déposer dans la boîte de scrutin, une pièce autre que le bulletin de vote que lui a donné le scrutateur; • emporte un bulletin de vote hors du bureau de scrutin; • sans autorisation détruit, prend, ouvre ou manipule autrement une boîte de scrutin, un livret ou un paquet de bulletins de vote, ou un bulletin de vote utilisés aux fins d'une élection; • en qualité de scrutateur, appose frauduleusement ses initiales au verso d'une pièce autre qu'un bulletin de vote, donnée comme étant un bulletin de vote ou pouvant être utilisée comme bulletin de vote lors d'une élection; • imprime sans autorisation un bulletin de vote ou ce qui est donné comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme bulletin de vote lors d'une élection; • est autorisé par un directeur du scrutin à imprimer des bulletins de vote aux fins d'une élection et imprime frauduleusement plus de bulletins de vote qu'il n'est autorisé à en imprimer. <p>Quiconque commet une infraction visée aux dispositions ci-dessus se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou de l'une de ces peines.</p>
Saskatchewan	<p>Vote [E.A., al. 200(1)b-c), par. 202(1), art. 216]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne doit, ayant déjà voté, demander un bulletin de vote au nom d'un autre électeur, ou voter plus d'une fois à la même élection. • Nul ne doit voter sachant qu'il n'est pas habile à le faire, ou inciter une autre personne à voter ou la persuader de voter en sachant qu'elle n'est pas habile à le faire. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Manœuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [E.A., art. 192, 216]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne doit, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers : <ul style="list-style-type: none"> • donner, prêter, ou accepter de donner ou de prêter ou offrir ou promettre de

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>l'argent ou une contrepartie de valeur ni promettre d'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'argent ou une contrepartie de valeur à un électeur ou pour un électeur ou à une autre personne ou pour une autre personne ou pour le compte d'un électeur ou à une autre personne ou à une personne ou pour une personne afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'inciter un électeur à voter ou à s'abstenir de voter à une élection; • de récompenser un électeur d'avoir voté ou de s'être abstenu de voter à une élection; • d'élire un candidat à titre de député; • de persuader un électeur de voter pour un candidat; <p>• donner ou obtenir, ni accepter de donner ou d'obtenir, ni offrir ou promettre un poste, une fonction ou un emploi, ni promettre d'obtenir ou de tenter d'obtenir un poste, une fonction ou un emploi à un électeur ou pour un électeur, ou à une personne ou pour une autre personne afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de persuader un électeur de voter ou à s'abstenir de voter à une élection; • de récompenser un électeur d'avoir voté ou de s'être abstenu de voter à une élection; • d'élire un candidat à titre de député; • de persuader un électeur de voter pour un candidat donné; <p>• à la suite d'un cadeau, d'un prêt, d'une offre, d'une promesse, d'une convention ou d'une autre action mentionnée ci-dessus, obtenir, ni promettre ni tenter d'obtenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élection d'un candidat à titre de député; • le vote d'un électeur à une élection; <p>• avancer ou payer, ni faire avancer ou payer une somme d'argent à toute autre personne ou pour son usage dans l'intention de faire employer cette somme en totalité ou en partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à soutenir une manœuvre frauduleuse; • à acquitter ou à rembourser, en totalité ou en partie, une somme d'argent qui a été dépensée pour soutenir une manœuvre frauduleuse; <p>• demander à un candidat une somme d'argent, une contrepartie de valeur, un poste, une fonction ou un emploi comme récompense ni conclure une entente pour poser l'un ou l'autre des actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • voter illégalement ou empêcher illégalement un électeur de voter à une élection; • aider illégalement à faire élire un candidat à titre de député; • persuader illégalement un électeur de voter, ou à s'abstenir de voter pour un candidat; <p>• au cours d'une élection, recevoir ni accepter de recevoir une somme d'argent, un cadeau, un prêt ou une contrepartie de valeur, un poste, une fonction ou un emploi pour lui-même ou pour une autre personne pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • voter ou accepter de s'abstenir de voter à une élection; • persuader une autre personne de voter ou de s'abstenir de voter pour un candidat donné; <p>• après une élection, recevoir ni accepter de recevoir une somme d'argent, un cadeau, un prêt ou une contrepartie de valeur pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • voter ou avoir accepté de s'abstenir de voter à une élection; • persuader une autre personne de voter, ou de s'abstenir de voter, pour un candidat donné; <p>• donner, prêter ni accepter de donner ou de prêter ni offrir ou promettre une</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>somme d'argent ou une contrepartie de valeur ni promettre d'obtenir ou de tenter d'obtenir une somme d'argent ou une contrepartie de valeur, ou un poste, une fonction ou un emploi ni promettre d'obtenir ou tenter d'obtenir un poste, une fonction ou un emploi à une personne ou pour une personne afin de persuader cette personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de présenter sa candidature; • de s'abstenir de se présenter sa candidature; • de retirer sa candidature. <p>Quiconque commet une infraction à l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Usurpation d'identité [E.A., al. 200(1)a), art. 216]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne doit, lors d'une élection, demander un bulletin de vote sous le nom d'une personne vivante, décédée ou fictive. <p>Quiconque commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Intimidation [E.A., par. 199(1), art. 216]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne doit, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers : <ul style="list-style-type: none"> • intimider un électeur ni avoir recours ou menacer d'avoir recours à la force, à la violence ou à la contrainte ni infliger ou menacer d'infliger des blessures, des dommages, des préjudices ou des pertes à un électeur ou contre sa personne, persuader l'électeur de voter ou de s'abstenir de voter ni le forcer à voter ou à s'abstenir de voter parce que l'électeur a voté ou s'est abstenu de voter; • entraver, empêcher, ni autrement gêner le libre exercice du droit de vote d'un électeur; • forcer, ni autrement contraindre un électeur à voter ou à s'abstenir de voter ni autrement le persuader de voter ou de s'abstenir de voter. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Secret [E.A., art. 182-185, par. 199(2), art. 216]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne doit, lorsqu'il est présent dans un bureau de scrutin ou au dépouillement, manquer à l'obligation de respecter le secret du scrutin ni à celle d'aider au maintien du secret. • Nul ne doit gêner ni tenter de gêner un électeur lorsqu'il marque son bulletin de vote, ni tenter d'obtenir des renseignements au bureau du scrutin pour connaître le nom du candidat pour lequel l'électeur s'apprête à voter ou pour lequel il a voté. • Nul ne doit communiquer des renseignements obtenus au bureau de scrutin indiquant le nom du candidat pour lequel un électeur s'apprête à voter ou pour lequel il a voté. • Nul ne doit directement ou indirectement persuader ni tenter de persuader un

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>électeur de montrer son bulletin de vote de façon à révéler le nom du candidat pour lequel il a voté.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun électeur ne doit montrer son bulletin de vote à quiconque de façon à révéler le nom du candidat pour lequel il a voté. • Nul ne doit tenter de faire croire à un électeur, directement ou indirectement, que le scrutin n'est pas secret. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Bulletins de vote [E.A., art. 191]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne doit : <ul style="list-style-type: none"> • détériorer, altérer ni détruire frauduleusement un bulletin de vote ou le paraphe du scrutateur qui y est apposé; • fournir frauduleusement un bulletin de vote à une personne; • déposer frauduleusement dans l'urne un papier autre que le bulletin de vote qu'il est autorisé d'y déposer en vertu de la Loi; • remettre frauduleusement au scrutateur pour qu'il dépose dans l'urne un autre papier que le bulletin de vote qui lui a été donné par ce scrutateur; • sortir frauduleusement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin; • détruire, prendre, ouvrir ni autrement manipuler frauduleusement l'urne ou un carnet ou un paquet de bulletins de vote ou un bulletin utilisé ou en voie d'être utilisé dans le cadre d'une élection; • utiliser frauduleusement le matériel d'imprimeur autorisé par le directeur général des élections à toute autre fin que l'impression des bulletins de vote; • avoir frauduleusement en sa possession du matériel d'imprimeur autorisé par le directeur général des élections ou une contrefaçon ou une imitation de ce matériel; • imprimer frauduleusement un bulletin de vote ou ce qui est présenté comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection; • imprimer des bulletins de vote sans en avoir reçu l'autorisation; • tenter de commettre l'un ou l'autre des actes mentionnés ci-dessus. • Aucun scrutateur ne doit frauduleusement apposer son paraphe au verso d'un bulletin qui est présenté comme étant un bulletin ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection. <p>La personne déclarée coupable de l'une ou l'autre des infractions ci-dessus perd le droit de vote pour les cinq années suivantes. De plus, cette personne est passible, dans le cas d'un fonctionnaire électoral, d'un emprisonnement maximal de deux ans et dans le cas d'une personne autre qu'un fonctionnaire électoral, d'un emprisonnement maximal d'un an.</p>
Alberta	<p>Vote [E.A., al. 167a), 167c), art. 174, par. 177(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une manœuvre frauduleuse une personne qui : vote ou tente de voter alors qu'elle sait ou est censée savoir qu'elle n'est pas habile à voter; ou incite ou amène, ou tente d'inciter ou d'amener, ou aide et encourage toute autre personne à voter, ou à tenter de voter, alors qu'elle sait ou qu'elle devrait savoir que cette autre personne n'est pas habile à voter. • Commet une manœuvre frauduleuse une personne qui, ayant déjà voté, demande un bulletin de vote sous son nom à la même élection, ou vote plus d'une fois à la

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>même élection.</p> <p>Une personne qui commet une manœuvre frauduleuse visée à l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Manœuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [E.A., art. 162, 172, par. 177(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne qui, parce qu'un électeur a voté ou est sur le point de voter, ou dans le but d'inciter l'électeur à voter pour ou contre un candidat donné ou pour ou contre un parti politique enregistré donné, fait en sorte ou permet que : <ul style="list-style-type: none"> • de la nourriture ou de la boisson; • une somme d'argent, un coupon, un billet, un bon ou une commande destinés à se procurer de la nourriture ou de la boisson; soient fournis à un électeur se rend coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 500 \$. • L'infraction susmentionnée n'englobe pas la fourniture de toute nourriture ou boisson : <ul style="list-style-type: none"> • par ou aux frais d'une personne lors d'une assemblée d'électeurs au lieu de résidence habituelle de cette personne, s'il s'agit d'une résidence privée; • lors d'une assemblée d'électeurs, si la nourriture ou la boisson est payée par ces électeurs; • par ou au nom d'un candidat : aux travailleurs de la campagne du candidat ou à toute personne agissant à titre d'agent électoral pour le candidat; ou aux personnes présentes au bureau de la campagne électorale du candidat. • Commet une manœuvre frauduleuse une personne qui, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, dans le but d'inciter un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné : <ul style="list-style-type: none"> • offre, donne, prête ou promet d'offrir, de donner ou de prêter, ou promet de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir de l'argent ou une contrepartie de valeur à un électeur ou pour un électeur ou à une personne pour le compte d'un électeur, ou à une autre personne ou pour une autre personne; • donne, fait obtenir ou promet de donner ou de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir un poste, une fonction ou un emploi à un électeur ou pour un électeur ou à toute autre personne; • commet l'un des actes susmentionnés pour récompenser toute personne d'avoir voté ou de s'être abstenue de voter. • Commet une manœuvre frauduleuse toute personne qui, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, sollicite auprès de tout candidat ou agent officiel : <ul style="list-style-type: none"> • le don ou le prêt d'une somme d'argent ou d'une autre contrepartie de valeur; • la promesse de donner ou de prêter de l'argent ou une autre contrepartie de valeur; • un poste, une fonction ou un emploi; • la promesse de donner ou de faire obtenir un poste, une fonction ou un emploi à titre de récompense pour : consentir à voter ou à s'abstenir de voter; voter ou s'abstenir de voter; consentir à voter pour un candidat donné; ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir l'élection du candidat. • Commet une manœuvre frauduleuse une personne qui pose un ou plusieurs actes parmi les actes suivants :

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<ul style="list-style-type: none"> • fait obtenir, promet de faire obtenir ou essaie de faire obtenir l'élection d'un candidat en posant tout acte lié à l'incitation au vote; • fait avancer ou payer une somme d'argent à toute personne, dans l'intention que cette somme soit utilisée, en totalité ou en partie, pour commettre des manœuvres frauduleuses; • fait sciemment payer une somme d'argent en paiement ou en remboursement d'une somme d'argent dépensée en totalité ou en partie pour commettre une manœuvre frauduleuse; • avant ou pendant une élection, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, reçoit, consent à recevoir ou passe un contrat pour recevoir : <ul style="list-style-type: none"> • une somme d'argent ou une autre contrepartie de valeur, que ce soit sous forme de don ou de prêt; • un poste, une fonction ou un emploi; pour elle ou pour toute autre personne pour avoir voté ou s'être abstenue de voter ou pour avoir consenti à voter ou à s'abstenir de voter; • après une élection, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, reçoit une somme d'argent ou une autre contrepartie de valeur pour avoir voté ou s'être abstenue de voter à une élection, ou pour avoir incité une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection; • en vue d'inciter une personne : <ul style="list-style-type: none"> • à présenter sa candidature; • à s'abstenir de présenter sa candidature; • à retirer sa candidature; soit : <ul style="list-style-type: none"> • donne ou fait obtenir; • consent à donner ou à faire obtenir; • essaie de faire obtenir; un poste, une fonction ou un emploi à toute personne. <p>Une personne qui commet l'une ou l'autre des manœuvres frauduleuses susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Usurpation d'identité [E.A., al. 174a), par. 177(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une manœuvre frauduleuse une personne qui demande un bulletin de vote à une élection sous le nom d'une autre personne vivante ou décédée, ou d'une personne fictive. <p>Une personne qui commet une telle manœuvre frauduleuse est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Intimidation [E.A., par. 175(1), 177(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une manœuvre frauduleuse une personne qui : <ul style="list-style-type: none"> • personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers : <ul style="list-style-type: none"> • a recours ou menace d'avoir recours à la force ou à la contrainte; • cause ou menace de causer des dommages ou des pertes; • de toute autre manière, se livre à l'intimidation; à l'endroit d'un électeur en vue de l'inciter ou de le forcer à voter ou de s'abstenir de voter, ou pour avoir voté ou s'être abstenu de voter;

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<ul style="list-style-type: none"> • par l'enlèvement, par la contrainte ou par quelque prétexte ou ruse, empêche ou entrave le libre exercice du droit de vote d'un électeur ou incite ou force un électeur à voter ou à s'abstenir de voter. <p>Une personne qui commet l'une ou l'autre des manœuvres frauduleuses mentionnées ci-dessus est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Secret [E.A., art. 166, par. 175(2), 177(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une manœuvre frauduleuse une personne qui : <ul style="list-style-type: none"> • étant autorisée à rester dans un lieu de scrutin pendant les heures de scrutin ou à être présente pendant le dépouillement du scrutin, ne respecte pas ou n'aide pas à respecter le secret du scrutin; • contrevient aux articles de la Loi se rattachant au secret du scrutin. • Le fait de faire croire directement ou indirectement à un électeur que le scrutin n'est pas secret constitue un faux prétexte. <p>Une personne qui commet l'une ou l'autre des manœuvres frauduleuses mentionnées ci-dessus est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Bulletins de vote [E.A., art. 164, par. 177(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une manœuvre frauduleuse une personne qui : <ul style="list-style-type: none"> • détériore, altère ou détruit volontairement un bulletin de vote ou le paraphe du scrutateur qui y est apposé; • fournit un bulletin de vote à une personne sans autorisation; • dépose volontairement dans l'urne un autre papier que le bulletin de vote que la Loi l'autorise à déposer; • remet volontairement au scrutateur un papier autre que le bulletin de vote qu'il lui a donné pour le faire déposer dans l'urne; • sort volontairement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin; • détruit, prend, ouvre ou autrement manipule volontairement et sans autorisation une urne ou un carnet ou un paquet de bulletins de vote utilisés ou en voie d'être utilisés dans le cadre d'une élection; • est scrutateur et appose son paraphe au verso de quelque papier qui est présenté comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection; • imprime un bulletin de vote sans y être autorisée par la Loi; • imprime un document qui est présenté comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection; • étant autorisée par le directeur du scrutin à imprimer les bulletins de vote pour une élection, imprime sciemment plus de bulletins de vote qu'elle n'est autorisée à en imprimer. <p>Une personne qui commet l'une ou l'autre des manœuvres frauduleuses visées aux dispositions ci-dessus est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p>
Colombie-Britannique	Vote [E.A., al. 257(1)a)-b), par. 255(7)]

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<ul style="list-style-type: none"> • Une personne qui pose l'un ou l'autre des actes suivants commet une infraction : <ul style="list-style-type: none"> • vote à une élection lorsqu'elle n'est pas habile à le faire; • contrevient à l'article interdisant de voter plus d'une fois à une élection. <p>Une personne qui est déclarée coupable de l'une ou l'autre des infractions visées aux dispositions ci-dessus est passible d'une ou de plusieurs peines parmi les peines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une peine maximale de 10 000 \$; • un emprisonnement maximal de deux ans; • l'interdiction pour une période maximale de sept ans d'exercer la charge de député à l'Assemblée législative; • l'interdiction pour une période maximale de sept ans de voter à une élection pour un député à l'Assemblée législative. <p>Mancœuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [E.A., art. 255]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne ou une organisation ne doit pas payer, donner, prêter ou faire obtenir une somme d'argent afin : <ul style="list-style-type: none"> • d'inciter une personne à voter ou à s'abstenir de voter; • d'inciter une personne à voter ou à s'abstenir de voter pour ou contre un candidat donné ou pour ou contre le candidat d'un parti donné; • de récompenser une personne d'avoir voté ou de s'être abstenue de voter, tel que mentionné ci-dessus. • Une personne ne doit pas accepter de somme d'argent : <ul style="list-style-type: none"> • pour voter ou s'abstenir de voter; • pour voter ou s'abstenir de voter pour ou contre un candidat donné ou pour ou contre le candidat d'un parti politique donné; • comme récompense pour avoir voté ou s'être abstenue de voter. • Une personne ou une organisation ne doit pas avancer, payer ou autrement fournir une somme d'argent, ou faire obtenir une somme d'argent, en sachant ou en ayant l'intention qu'elle sera utilisée pour poser l'un ou l'autre des actes interdits par le présent article. • Une personne ou une organisation ne doit pas offrir, accepter ou promettre de poser des actes interdits par le présent article. • Une personne ou une organisation à qui le présent article interdit de poser un acte ne doit pas commettre l'acte interdit directement, indirectement ou par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une organisation. • En période électorale, un candidat ne doit pas verser une contribution spéciale ou un don spécial, autre qu'une contribution politique, et une personne ou une organisation ne doit pas solliciter une telle contribution ou un tel don auprès d'un candidat. <p>Une personne ou une organisation déclarée coupable de l'une ou l'autre des infractions visées aux dispositions ci-dessus est passible de l'une ou de plusieurs des peines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une amende maximale de 10 000 \$; • un emprisonnement maximal de deux ans; • l'interdiction, pour une période maximale de sept ans, d'exercer la charge de député à l'Assemblée législative; • l'interdiction, pour une période maximale de sept ans, de voter à une élection pour un député à l'Assemblée législative.

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>Usurpation d'identité [E.A., al. 257(1)e), par. 257(2), 255(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne qui obtient un bulletin de vote sous le nom d'une personne vivante, décédée ou fictive commet une infraction. <p>Une personne ou une organisation déclarée coupable d'une telle infraction est passible de l'une ou de plusieurs des peines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une amende maximale de 10 000 \$; • un emprisonnement maximal de deux ans; • l'interdiction, pour une période maximale de sept ans, d'exercer la charge de député à l'Assemblée législative; • l'interdiction, pour une période maximale de sept ans, de voter à une élection pour un député à l'Assemblée législative. <p>Intimidation [E.A., art. 256, par. 255(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne ou une organisation ne doit pas intimider une autre personne afin : <ul style="list-style-type: none"> • de la persuader ou de la forcer à voter ou à s'abstenir de voter; • de la persuader ou de la forcer à voter ou à s'abstenir de voter pour ou contre un candidat donné ou le candidat d'un parti politique donné; • de punir une personne pour avoir voté ou s'être abstenue de voter tel que mentionné ci-dessus. • Une personne ou une organisation ne doit pas avoir recours à l'enlèvement, à la contrainte ou à des manœuvres frauduleuses pour : <ul style="list-style-type: none"> • empêcher ou autrement gêner l'exercice du droit de vote d'un électeur; • forcer ou convaincre ou autrement amener un électeur à voter ou à s'abstenir de voter; • forcer, convaincre ou amener de toute autre façon un électeur à voter pour un candidat donné ou le candidat d'un parti politique donné. • Une personne ou une organisation à qui le présent article interdit de commettre un acte ne doit pas commettre cet acte directement, indirectement ou par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une organisation agissant en son nom. <p>Une personne ou une organisation qui est déclarée coupable de l'une ou l'autre des infractions visées aux dispositions susmentionnées est passible d'une ou de plusieurs des peines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une amende maximale de 10 000 \$; • un emprisonnement maximal de deux ans; • l'interdiction, pour une période maximale de sept ans, d'exercer la charge de député à l'Assemblée législative; • l'interdiction, pour une période maximale de sept ans, de voter à une élection pour un député à l'Assemblée législative. <p>Secret [E.A., par. 90(2), art. 261]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque personne présente dans un lieu où un électeur exerce son droit de vote, y compris les personnes présentes pour voter, et chaque personne présente au dépouillement du scrutin doit garder le secret du scrutin, et, en particulier, ne doit poser aucun des actes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • nuire à une personne qui marque un bulletin de vote; • tenter de découvrir comment une personne a voté; • communiquer des renseignements indiquant comment une personne a voté ou marqué un bulletin de vote; • inciter une personne, directement ou indirectement, à montrer son bulletin de

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>vote de façon à révéler comment elle a voté.</p> <p>Une personne déclarée coupable de l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Bulletins de vote [E.A., art. 260]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne ou une organisation qui pose l'un ou l'autre des actes suivants sans y être autorisée par la Loi commet une infraction : <ul style="list-style-type: none"> • fournit un bulletin de vote à une personne ou à une organisation; • imprime ou reproduit un bulletin de vote ou un papier pouvant être utilisé comme bulletin de vote; • sort un bulletin de vote d'un lieu où le scrutin est en cours; • dépose dans une urne, ou fait en sorte que soit déposé dans une urne, un objet autre qu'un bulletin de vote qu'un électeur est autorisé à y déposer; • détruit, prend, ouvre ou autrement manipule un bulletin de vote, une enveloppe de certification, une urne ou un carnet de bulletins de vote. <p>Une personne ou une organisation qui commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p>
Yukon	<p>Vote [L.E., al. 335(1)e)-g), art. 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • ayant voté une fois déjà à une élection, demande, à la même élection, un autre bulletin de vote; • vote ou tente de voter à une élection ou fait inclure ou essaye de faire inclure son nom sur une liste électorale sachant qu'il est inhabile à y voter; • incite ou encourage une autre personne à voter à une élection, sachant que cette autre personne est inhabile à y voter. <p>Quiconque est coupable d'une infraction à la Loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Manceuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [L.E., art. 345, 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, en vue de corrompre, pendant une élection, directement ou indirectement offre, procure ou fournit ou promet de procurer ou de fournir de l'argent, une contrepartie valable, un poste, un emploi à quelqu'un pour l'inciter à voter ou à s'abstenir de voter et quiconque, par corruption, accepte, reçoit ou convient d'accepter ou de recevoir de l'argent, une contrepartie valable, un poste ou un emploi. • Est coupable d'une infraction tout candidat ou agent officiel qui directement ou indirectement, pendant une élection et avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin, paie ou indemnise, ou promet de payer ou d'indemniser toute personne pour la perte de salaire ou d'autres gains qu'elle a subis en allant à un bureau de scrutin, dans le but d'inciter une personne à voter ou à s'abstenir de voter. <p>Quiconque est coupable d'une infraction à la Loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>Usurpation d'identité [L.E., al. 335(1)d), art. 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, sauf dans les limites de la Loi, demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que ce soit celui d'une personne vivante, décédée ou fictive. <p>Quiconque est coupable d'une infraction à la Loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Intimidation [L.E., al. 335(1)h), art. 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, par intimidation, contrainte ou quelque prétexte ou ruse, force, incite ou engage quelque personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection. <p>Quiconque est coupable d'une infraction à la Loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Secret [L.E., art. 341, 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le candidat, le personnel électoral, l'agent ou autre personne présente à un bureau de scrutin ou au dépouillement du scrutin doit garder et aider à garder le secret du scrutin. Le candidat, le personnel électoral, l'agent ou l'autre personne ne peut : <ul style="list-style-type: none"> • au bureau de scrutin, intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur lorsqu'il marque son bulletin, ni essayer autrement de savoir en faveur de quel candidat un électeur est sur le point de voter ou a voté; • tenter de voir, lors du dépouillement d'un scrutin, le numéro inscrit sur le talon d'un bulletin de vote; • communiquer à aucun moment un renseignement sur la manière dont un bulletin de vote a été marqué en sa présence; • à aucun moment ou en aucun lieu, directement ou indirectement, inciter un électeur à montrer son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de manière à révéler à quelqu'un le nom du candidat pour lequel il a voté; • communique à aucun moment, à qui que ce soit, un renseignement obtenu à un bureau de scrutin, au sujet du candidat pour lequel un électeur à ce bureau de scrutin est sur le point de voter ou a voté; • pendant le dépouillement du scrutin, chercher à obtenir quelque renseignement obtenu pendant le dépouillement, au sujet du candidat pour lequel un vote est exprimé dans un bulletin de vote particulier. • Aucun électeur ne peut : <ul style="list-style-type: none"> • en entrant dans le bureau de scrutin et avant de recevoir un bulletin de vote, déclarer ouvertement en faveur de qui il a l'intention de voter; • montrer le bulletin de vote, une fois marqué, de manière à révéler le nom du candidat pour lequel il a voté; • avant de quitter le bureau de scrutin, déclarer ouvertement pour qui il a voté. • Le scrutateur ne peut demander ni regarder pour qui l'électeur a l'intention de voter, sauf lorsque l'électeur est incapable de voter de la manière prescrite par la Loi parce qu'il ne peut pas lire ou parce qu'il a une déficience visuelle ou autre. <p>Quiconque est coupable d'une infraction à la Loi est passible, sur déclaration de</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Bulletins de vote [L.E., art. 333, 334, 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • fabrique un bulletin de vote ou en offre un comme étant authentique; • frauduleusement altère, lacère ou détruit un bulletin de vote ou le paraphe du scrutateur qui y est apposé; • sans autorisation en vertu de la Loi, fournit un bulletin de vote à une personne; • a, sans autorisation, un bulletin de vote en sa possession; • frauduleusement dépose ou fait déposer, dans une urne, un bulletin de vote ou un autre papier; • sort frauduleusement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin; • sans autorisation en vertu de la Loi, détruit, prend, ouvre ou autrement manipule une urne ou un livret ou un paquet de bulletins de vote; • est un scrutateur et frauduleusement paraphe le verso de quelque papier qui est donné comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection; • sans autorisation en vertu de la Loi, imprime un bulletin de vote ou ce qui est donné comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection; • est autorisé à imprimer les bulletins de vote pour une élection et imprime frauduleusement plus de bulletins de vote qu'il n'est autorisé à en imprimer; • est un scrutateur et met sur un bulletin de vote un écrit, un numéro ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote doit être ou a été donné puisse par là être reconnu. • Commet une infraction quiconque, lors du scrutin ou du dépouillement des votes, prend note par écrit du numéro de série imprimé au verso du talon d'un bulletin de vote. • Commet une infraction quiconque fabrique, construit, a en sa possession, fournit à un membre du personnel électoral ou emploie aux fins d'une élection ou fait fabriquer, construire, fournir à un membre du personnel électoral ou utiliser aux fins d'une élection, une urne autre qu'une urne obtenue en conformité avec la Loi ou adaptée de façon à permettre à un bulletin de scrutin d'être insuffisamment caché ou gardé ou d'être endommagé ou détruit. <p>Quiconque est coupable d'une infraction à la Loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p>Vote [L.E., al. 211(1)a), 214e)-g), art. 226-228]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • vote plus d'une fois lors d'une élection ou, ayant voté une fois déjà à une élection par procuration, demande, à la même élection, un autre bulletin de vote; • vote ou tente de voter à une élection sachant qu'il est inhabile à voter à l'élection; • incite ou encourage une autre personne à voter à une élection, sachant que cette autre personne est inhabile à voter. <p>Quiconque contrevient à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>pas 1 000 \$, d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines à la fois. Est coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse le candidat ou l'agent officiel du candidat qui commet l'une ou l'autre des infractions visées aux dispositions ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque, durant une élection, est déclaré coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal est privé du droit de voter à l'élection. • En plus de toute autre peine, une personne est inhabile à être élue ou à siéger à l'Assemblée législative, à voter à une élection, à remplir une charge législative, à remplir une charge dont le commissaire des Territoires du Nord-Ouest ou l'Assemblée législative nomme le titulaire, dans le cas d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse pendant sept ans et dans le cas d'une infraction qui constitue un acte illégal pendant cinq ans suivant immédiatement la date de la déclaration de culpabilité si : <ul style="list-style-type: none"> • la personne est reconnue coupable par un tribunal compétent d'avoir commis une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal; • la personne est reconnue coupable par un tribunal compétent d'avoir commis une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal lors d'une élection. <p>Manœuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [L.E., par. 212(1)-(2), al. 212(3)b), art. 226-228]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, pendant une élection, directement ou indirectement offre, fait obtenir ou fournit, ou promet de faire obtenir ou de fournir, dans un dessein de corruption, de l'argent, une contrepartie valable, un poste, de l'emploi, de la nourriture ou de la boisson alcoolisée pour inciter quelqu'un à voter ou à s'abstenir de voter, et quiconque, par corruption, accepte ou reçoit ou convient d'accepter ou de recevoir de l'argent, une contrepartie valable, un poste, de l'emploi, de la nourriture ou de la boisson alcoolisée. • Ce qui précède ne s'applique pas dans le cas où des rafraîchissements légers sont fournis soit par un agent officiel, lors d'une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat; soit par toute personne autre qu'un candidat ou un agent officiel qui, à ses propres frais, fournit ces rafraîchissements à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat; soit par toute personne, à un représentant d'un candidat dans un bureau de scrutin. • Est coupable d'une infraction tout candidat ou agent officiel qui, dans le but d'inciter une personne à voter ou à s'abstenir de voter par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, directement ou indirectement et pendant une élection et avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin paie ou indemnise, promet de payer ou d'indemniser toute personne pour une perte de salaire ou d'autres gains qu'elle a subie pour aller à un bureau de scrutin. <p>Quiconque contrevient à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines à la fois. Est coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse le candidat qui commet l'une ou l'autre des infractions visées aux dispositions ci-dessus.</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<ul style="list-style-type: none"> • Quiconque, durant une élection, est déclaré coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal est privé du droit de voter à l'élection. • En plus de toute autre peine, une personne est inhabile à être élue ou à siéger à l'Assemblée législative, à voter à une élection, à remplir une charge législative, à remplir une charge dont le commissaire des Territoires du Nord-Ouest ou l'Assemblée législative nomme le titulaire, dans le cas d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse pendant sept ans et dans le cas d'une infraction qui constitue un acte illégal pendant cinq ans suivant immédiatement la date de la déclaration de culpabilité si : <ul style="list-style-type: none"> • la personne est reconnue coupable par un tribunal compétent d'avoir commis une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal; • la personne est reconnue coupable par un tribunal compétent d'avoir commis une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal lors d'une élection. <p>Usurpation d'identité [L.E., al. 214d), art. 226-228]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que cette dernière soit décédée ou fictive. <p>Quiconque contrevient à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines à la fois. Est coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse le candidat ou l'agent officiel du candidat qui commet l'une ou l'autre des infractions visées aux dispositions ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque, durant une élection, est déclaré coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal est privé du droit de voter à l'élection. • En plus de toute autre peine, une personne est inhabile à être élue ou à siéger à l'Assemblée législative, à voter à une élection, à remplir une charge législative, à remplir une charge dont le commissaire des Territoires du Nord-Ouest ou l'Assemblée législative nomme le titulaire, dans le cas d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse pendant sept ans et dans le cas d'une infraction qui constitue un acte illégal pendant cinq ans suivant immédiatement la date de la déclaration de culpabilité si : <ul style="list-style-type: none"> • la personne est reconnue coupable par un tribunal compétent d'avoir commis une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal; • la personne est reconnue coupable par un tribunal compétent d'avoir commis une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal lors d'une élection. <p>Intimidation [L.E., al. 215a), art. 226-228]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, par intimidation, contrainte ou quelque prétexte ou ruse, force, incite ou engage quelque personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection. <p>Quiconque contrevient à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>pas 1 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines à la fois. Est coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse le candidat ou l'agent officiel du candidat qui commet l'une ou l'autre des infractions visées aux dispositions ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque, durant une élection, est déclaré coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal est privé du droit de voter à l'élection. • En plus de toute autre peine, une personne est inhabile à être élue ou à siéger à l'Assemblée législative, à voter à une élection, à remplir une charge législative, à remplir une charge dont le commissaire des Territoires du Nord-Ouest ou l'Assemblée législative nomme le titulaire, dans le cas d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse pendant sept ans et dans le cas d'une infraction qui constitue un acte illégal pendant cinq ans suivant immédiatement la date de la déclaration de culpabilité si : <ul style="list-style-type: none"> • la personne est reconnue coupable par un tribunal compétent d'avoir commis une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal; • la personne est reconnue coupable par un tribunal compétent d'avoir commis une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal lors d'une élection. <p>Secret [L.E., par. 106(1)-(2), al. 215b), art. 226-228]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne présente à un bureau de scrutin ou au dépouillement du scrutin doit garder et aider à garder le secret du vote. Nul ne doit : <ul style="list-style-type: none"> • au bureau de scrutin, intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur lorsqu'il marque son bulletin, ni essayer autrement de savoir en faveur de quel candidat un électeur est sur le point de voter ou a voté; • tenter de voir, lors du dépouillement du scrutin, le numéro inscrit sur le talon d'un bulletin de vote; • communiquer à aucun moment un renseignement sur la manière dont un bulletin de vote a été marqué en sa présence dans un bureau de scrutin; • à aucun moment ou en aucun lieu, directement ou indirectement, inciter un votant à montrer son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de manière à révéler à quelqu'un le nom du candidat pour lequel il a voté; • communiquer à aucun moment, à qui que ce soit, un renseignement obtenu à un bureau de scrutin, au sujet d'un candidat pour lequel un électeur à ce bureau de scrutin est sur le point de voter ou a voté; • pendant un dépouillement du scrutin, chercher à obtenir quelque renseignement ni communiquer de renseignement obtenu pendant le dépouillement, au sujet du candidat pour lequel un vote est exprimé dans un bulletin de vote particulier. • Aucun électeur ne peut, sauf s'il est incapable de voter de la manière prévue par la Loi, parce qu'il ne peut pas lire, qu'il ignore la langue dans laquelle est écrit le bulletin de vote ou a une limitation fonctionnelle : <ul style="list-style-type: none"> • en entrant dans le bureau de scrutin et avant de recevoir un bulletin de vote, déclarer en faveur de qui il a l'intention de voter; • montrer son bulletin de vote, une fois marqué, de manière à révéler le nom du candidat pour lequel il a voté; • avant de quitter le bureau de scrutin, déclarer ouvertement pour qui il a voté. • Est coupable d'une infraction quiconque, par intimidation, contrainte ou quelque prétexte ou ruse, tente de faire croire à une personne que le scrutin ou le vote à

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>une élection n'est pas secret.</p> <p>Quiconque contrevient à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines à la fois. Est coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse le candidat ou l'agent officiel du candidat qui commet l'une ou l'autre des infractions visées aux dispositions ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque, durant une élection, est déclaré coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal est privé du droit de voter à l'élection. • En plus de toute autre peine, une personne est inhabile à être élue ou à siéger à l'Assemblée législative, à voter à une élection, à remplir une charge législative, à remplir une charge dont le commissaire des Territoires du Nord-Ouest ou l'Assemblée législative nomme le titulaire, dans le cas d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse pendant sept ans et dans le cas d'une infraction qui constitue un acte illégal pendant cinq ans suivant immédiatement la date de la déclaration de culpabilité si : <ul style="list-style-type: none"> • la personne est reconnue coupable par un tribunal compétent d'avoir commis une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal; • la personne est reconnue coupable par un tribunal compétent d'avoir commis une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal lors d'une élection. <p>Bulletins de vote [L.E., al. 211(1)a.1)-m), art. 226]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • fabrique un faux bulletin de vote ou met un faux bulletin de vote en circulation; • frauduleusement altère, détériore ou détruit un bulletin de vote ou le paraphe du scrutateur qui y est apposé; • sans autorisation de la Loi, fournit un bulletin de vote à une personne; • n'étant pas une personne autorisée par la Loi à être en possession d'un bulletin de vote, a sans autorisation un bulletin de vote en sa possession; • frauduleusement dépose ou fait déposer, dans une boîte de scrutin, un bulletin de vote ou un autre papier; • sort frauduleusement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin; • sans autorisation en vertu de la Loi, détruit, prend, ouvre ou autrement manipule une boîte de scrutin, un livret ou un paquet de bulletins de vote; • est un scrutateur et appose frauduleusement ses initiales au verso de quelque papier qui est donné comme étant un bulletin de vote et qui peut être utilisé comme bulletin de vote à une élection; • sans autorisation en vertu de la Loi imprime un bulletin de vote ou ce qui est donné comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection; • est autorisé par le directeur du scrutin à imprimer les bulletins de vote pour une élection et imprime frauduleusement plus de bulletins de vote qu'il n'est autorisé à en imprimer; • est un scrutateur et met sur un bulletin de vote un écrit, un numéro ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote doit être ou a été donné puisse ainsi être reconnu; • construit, importe aux Territoires du Nord-Ouest ou a en sa possession une

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>boîte de scrutin contenant un compartiment, un appareil, un dispositif ou un mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut y être secrètement placé ou manipulé;</p> <ul style="list-style-type: none"> • fournit, fait fournir à l'officier d'élection ou utilise pour les fins d'une élection une boîte de scrutin contenant un compartiment, un appareil, un dispositif ou un mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut être secrètement placé ou manipulé. <p>Quiconque contrevient à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines à la fois.</p>
<p>Nunavut</p>	<p>Vote [L.E., al. 211(1)a), 214e)-g), art. 226-228]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • vote plus d'une fois lors d'une élection ou, ayant voté une fois déjà à une élection par procuration, demande, à la même élection, un autre bulletin de vote; • vote ou tente de voter à une élection sachant qu'il est inhabile à voter à l'élection; • incite ou encourage une autre personne à voter à une élection, sachant que cette autre personne est inhabile à voter. <p>Quiconque contrevient à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$, d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines à la fois. Est coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse le candidat ou l'agent officiel du candidat qui commet l'une ou l'autre des infractions visées aux dispositions ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque, durant une élection, est déclaré coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal est privé du droit de voter à l'élection. • En plus de toute autre peine, une personne est inhabile à être élue ou à siéger à l'Assemblée législative, à voter à une élection, à remplir une charge législative, à remplir une charge dont le commissaire du Nunavut ou l'Assemblée législative nomme le titulaire, dans le cas d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse pendant sept ans et dans le cas d'une infraction qui constitue un acte illégal pendant cinq ans suivant immédiatement la date de la déclaration de culpabilité si : <ul style="list-style-type: none"> • la personne est reconnue coupable par un tribunal compétent d'avoir commis une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal; • la personne est reconnue coupable par un tribunal compétent d'avoir commis une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal lors d'une élection. <p>Manœuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [L.E., par. 212(1)-(2), al. 212(3)b), art. 226-228]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, pendant une élection, directement ou indirectement offre, fait obtenir ou fournit, ou promet de faire obtenir ou de fournir, dans un dessein de corruption, de l'argent, une contrepartie valable, un poste, de l'emploi, de la

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>nourriture ou de la boisson alcoolisée pour inciter quelqu'un à voter ou à s'abstenir de voter, et quiconque, par corruption, accepte ou reçoit ou convient d'accepter ou de recevoir de l'argent, une contrepartie valable, un poste, de l'emploi, de la nourriture ou de la boisson alcoolisée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce qui précède ne s'applique pas dans le cas où des rafraîchissements légers sont fournis soit par un agent officiel, lors d'une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat; soit par toute personne autre qu'un candidat ou un agent officiel qui, à ses propres frais, fournit ces rafraîchissements à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat; soit par toute personne, à un représentant d'un candidat dans un bureau de scrutin. • Est coupable d'une infraction tout candidat ou agent officiel qui, dans le but d'inciter une personne à voter ou à s'abstenir de voter par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, directement ou indirectement et pendant une élection et avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin paie ou indemnise, promet de payer ou d'indemniser toute personne pour une perte de salaire ou d'autres gains qu'elle a subie pour aller à un bureau de scrutin. <p>Quiconque contrevient à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines à la fois. Est coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse le candidat qui commet l'une ou l'autre des infractions visées aux dispositions ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque, durant une élection, est déclaré coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal est privé du droit de voter à l'élection. • En plus de toute autre peine, une personne est inhabile à être élue ou à siéger à l'Assemblée législative, à voter à une élection, à remplir une charge législative, à remplir une charge dont le commissaire du Nunavut ou l'Assemblée législative nomme le titulaire, dans le cas d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse pendant sept ans et dans le cas d'une infraction qui constitue un acte illégal pendant cinq ans suivant immédiatement la date de la déclaration de culpabilité si : <ul style="list-style-type: none"> • la personne est reconnue coupable par un tribunal compétent d'avoir commis une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal; • la personne est reconnue coupable par un tribunal compétent d'avoir commis une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal lors d'une élection. <p>Usurpation d'identité [L.E., al. 214d), art. 226-228]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que cette dernière soit décédée ou fictive. <p>Quiconque contrevient à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines à la fois. Est coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse le candidat ou l'agent officiel du candidat qui commet l'une ou l'autre des infractions visées aux dispositions ci-dessus.</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<ul style="list-style-type: none"> • Quiconque, durant une élection, est déclaré coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal est privé du droit de voter à l'élection. • En plus de toute autre peine, une personne est inhabile à être élue ou à siéger à l'Assemblée législative, à voter à une élection, à remplir une charge législative, à remplir une charge dont le commissaire du Nunavut ou l'Assemblée législative nomme le titulaire, dans le cas d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse pendant sept ans et dans le cas d'une infraction qui constitue un acte illégal pendant cinq ans suivant immédiatement la date de la déclaration de culpabilité si : <ul style="list-style-type: none"> • la personne est reconnue coupable par un tribunal compétent d'avoir commis une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal; • la personne est reconnue coupable par un tribunal compétent d'avoir commis une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal lors d'une élection. <p>Intimidation [L.E., al. 215a), art. 226-228]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, par intimidation, contrainte ou quelque prétexte ou ruse, force, incite ou engage quelque personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection. <p>Quiconque contrevient à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines à la fois. Est coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse le candidat ou l'agent officiel du candidat qui commet l'une ou l'autre des infractions visées aux dispositions ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque, durant une élection, est déclaré coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal est privé du droit de voter à l'élection. • En plus de toute autre peine, une personne est inhabile à être élue ou à siéger à l'Assemblée législative, à voter à une élection, à remplir une charge législative, à remplir une charge dont le commissaire du Nunavut ou l'Assemblée législative nomme le titulaire, dans le cas d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse pendant sept ans et dans le cas d'une infraction qui constitue un acte illégal pendant cinq ans suivant immédiatement la date de la déclaration de culpabilité si : <ul style="list-style-type: none"> • la personne est reconnue coupable par un tribunal compétent d'avoir commis une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal; • la personne est reconnue coupable par un tribunal compétent d'avoir commis une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal lors d'une élection. <p>Secret [L.E., par. 106(1)-(2), al. 215b), art. 226-228]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne présente à un bureau de scrutin ou au dépouillement du scrutin doit garder et aider à garder le secret du vote. Nul ne doit : <ul style="list-style-type: none"> • au bureau de scrutin, intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur lorsqu'il marque son bulletin, ni essayer autrement de savoir en faveur de quel candidat un électeur est sur le point de voter ou a voté;

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<ul style="list-style-type: none"> • tenter de voir, lors du dépouillement du scrutin, le numéro inscrit sur le talon d'un bulletin de vote; • communiquer à aucun moment un renseignement sur la manière dont un bulletin de vote a été marqué en sa présence dans un bureau de scrutin; • à aucun moment ou en aucun lieu, directement ou indirectement, inciter un votant à montrer son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de manière à révéler à quelqu'un le nom du candidat pour lequel il a voté; • communiquer à aucun moment, à qui que ce soit, un renseignement obtenu à un bureau de scrutin, au sujet d'un candidat pour lequel un électeur à ce bureau de scrutin est sur le point de voter ou a voté; • pendant un dépouillement du scrutin, chercher à obtenir quelque renseignement ni communiquer de renseignement obtenu pendant le dépouillement, au sujet du candidat pour lequel un vote est exprimé dans un bulletin de vote particulier. <p>• Aucun électeur ne peut, sauf s'il est incapable de voter de la manière prévue par la Loi, parce qu'il ne peut pas lire, qu'il ignore la langue dans laquelle est écrit le bulletin de vote ou a une limitation fonctionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en entrant dans le bureau de scrutin et avant de recevoir un bulletin de vote, déclarer en faveur de qui il a l'intention de voter; • montrer son bulletin de vote, une fois marqué, de manière à révéler le nom du candidat pour lequel il a voté; • avant de quitter le bureau de scrutin, déclarer ouvertement pour qui il a voté. <p>• Est coupable d'une infraction quiconque, par intimidation, contrainte ou quelque prétexte ou ruse, tente de faire croire à une personne que le scrutin ou le vote à une élection n'est pas secret.</p> <p>Quiconque contrevient à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines à la fois. Est coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse le candidat ou l'agent officiel du candidat qui commet l'une ou l'autre des infractions visées aux dispositions ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque, durant une élection, est déclaré coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal est privé du droit de voter à l'élection. • En plus de toute autre peine, une personne est inhabile à être élue ou à siéger à l'Assemblée législative, à voter à une élection, à remplir une charge législative, à remplir une charge dont le commissaire du Nunavut ou l'Assemblée législative nomme le titulaire, dans le cas d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse pendant sept ans et dans le cas d'une infraction qui constitue un acte illégal pendant cinq ans suivant immédiatement la date de la déclaration de culpabilité si : <ul style="list-style-type: none"> • la personne est reconnue coupable par un tribunal compétent d'avoir commis une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal; • la personne est reconnue coupable par un tribunal compétent d'avoir commis une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal lors d'une élection. <p>Bulletins de vote [L.E., al. 211(1)a.1)-m), art. 226]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque :

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<ul style="list-style-type: none"> • fabrique un faux bulletin de vote ou met un faux bulletin de vote en circulation; • frauduleusement altère, détériore ou détruit un bulletin de vote ou le paraphe du scrutateur qui y est apposé; • sans autorisation de la Loi, fournit un bulletin de vote à une personne; • n'étant pas une personne autorisée par la Loi à être en possession d'un bulletin de vote, a sans autorisation un bulletin de vote en sa possession; • frauduleusement dépose ou fait déposer, dans une boîte de scrutin, un bulletin de vote ou un autre papier; • sort frauduleusement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin; • sans autorisation en vertu de la Loi, détruit, prend, ouvre ou autrement manipule une boîte de scrutin, un livret ou un paquet de bulletins de vote; • est un scrutateur et appose frauduleusement ses initiales au verso de quelque papier qui est donné comme étant un bulletin de vote et qui peut être utilisé comme bulletin de vote à une élection; • sans autorisation en vertu de la Loi imprime un bulletin de vote ou ce qui est donné comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection; • est autorisé par le directeur du scrutin à imprimer les bulletins de vote pour une élection et imprime frauduleusement plus de bulletins de vote qu'il n'est autorisé à en imprimer; • est un scrutateur et met sur un bulletin de vote un écrit, un numéro ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote doit être ou a été donné puisse ainsi être reconnu; • construit, importe au Nunavut ou a en sa possession une boîte de scrutin contenant un compartiment, un appareil, un dispositif ou un mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut y être secrètement placé ou manipulé; • fournit, fait fournir à l'officier d'élection ou utilise pour les fins d'une élection une boîte de scrutin contenant un compartiment, un appareil, un dispositif ou un mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut être secrètement placé ou manipulé. <p>Quiconque contrevient à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an ou des deux peines à la fois.</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant les fonctionnaires électoraux
Canada	<p>[L.E.C., par. 484(1), 500(1), 484(2), 500(3), 484(3), 500(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction l'ancien fonctionnaire électoral qui ne remet pas à son remplaçant ou à la personne autorisée les documents et autres accessoires électoraux qu'il a reçus ou établis dans le cadre de ses fonctions. <p>Quiconque commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction le directeur du scrutin qui omet volontairement d'exécuter toute opération nécessaire au processus électoral. <p>Quiconque commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction : <ul style="list-style-type: none"> • quiconque agit à titre de fonctionnaire électoral en sachant qu'il est inhabile à le faire; • quiconque communique des renseignements obtenus dans le cadre de ses fonctions à des fins non autorisées; • le directeur du scrutin qui fait sciemment preuve de partialité politique; • le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin qui assume sciemment des fonctions autres que celles qui lui sont spécifiquement attribuées; • quiconque entrave volontairement l'action d'un fonctionnaire électoral dans l'exercice de ses fonctions ou se fait sciemment passer pour un agent réviseur; • l'ancien fonctionnaire électoral qui ne remet pas à son remplaçant les documents et autres accessoires électoraux qu'il a reçus ou établis dans le cadre de ses fonctions. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines; • par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>[E.A., par. 201(1), art. 209]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction le fonctionnaire électoral qui n'observe pas une disposition de la Loi ou qui refuse de s'y conformer. <p>La personne qui commet une telle infraction est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou des deux peines à la fois.</p>
Île-de-Prince-Édouard	<p>[E.A., art. 133, 137]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction le fonctionnaire électoral qui, sciemment : <ul style="list-style-type: none"> • n'observe pas une disposition de la Loi ou refuse de s'y conformer; • agit comme agent d'un candidat ou sollicite des votes pour un candidat durant l'exercice de ses fonctions; • altère le registre de recenseur, une liste électorale, un registre du scrutin ou tout autre document électoral, y ajoute un nom ou omet d'y inscrire un nom,

Juridiction	Infractions et peines concernant les fonctionnaires électoraux
	<p>avec l'intention de falsifier ce document;</p> <ul style="list-style-type: none"> • exerce les fonctions de fonctionnaire électoral sans autorisation légitime. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 2 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou des deux peines à la fois.</p>
Nouvelle-Écosse	<p>[E.A., art. 206, 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction le fonctionnaire électoral qui, sciemment : <ul style="list-style-type: none"> • n'observe pas une disposition de la Loi ou refuse de s'y conformer; • agit comme agent d'un candidat ou sollicite des votes pour un candidat durant l'exercice de ses fonctions; • altère le cahier-index du recenseur, une liste électorale, un registre du scrutin ou tout autre document électoral, y ajoute un nom ou omet d'y inscrire un nom, avec l'intention de falsifier ce document; • exerce les fonctions de fonctionnaire électoral sans autorisation légitime. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible d'une amende n'excédant pas 2 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou des deux peines à la fois et, si l'amende n'est pas payée, d'un emprisonnement ou emprisonnement supplémentaire maximal de trois mois.</p>
Nouveau-Brunswick	<p>[L.E., art. 113, 114] [L.P.I.P., par. 56(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin, le scrutateur principal ou le scrutateur qui, à la demande d'un candidat, d'un représentant au scrutin ou d'un électeur représentant un candidat, néglige ou refuse de faire prêter un serment qu'il peut ou doit faire prêter à un électeur, doit payer la somme de 200 \$ pour chacun de ces cas de négligence ou de refus. • Un membre du personnel électoral qui contrevient ou désobéit volontairement à l'une des dispositions de la Loi relative à une matière ou chose qu'il est tenu de faire commet une infraction. <p>Pour une telle infraction, un juge doit imposer une amende d'au moins 120 \$ et d'au plus 5 000 \$.</p>
Québec	<p>[L.E., par. 552(8), 553(4), 553.1(2), 553.1(4)-(5), 554(3), 555(1), 555(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction, et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans, le directeur du scrutin qui reçoit une déclaration de candidature qui n'est pas conforme ou qui n'est pas accompagnée de tous les documents requis. • Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction, et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans, le membre du personnel du scrutin qui arrive en retard au bureau de vote dans le but de retarder l'ouverture du scrutin. • Est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ le scrutateur qui : <ul style="list-style-type: none"> • permet à une personne de voter sans qu'elle soit inscrite sur la liste électorale ou sans qu'elle ait obtenu une autorisation à voter; • remet un bulletin de vote à une personne qui refuse de prêter le serment requis; • admet sciemment à voter une personne qui a déjà voté. • Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction, et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans, le directeur du scrutin qui fait une déclaration frauduleuse d'élection ou qui fait une proclamation d'élection frauduleuse.

Juridiction	Infractions et peines concernant les fonctionnaires électoraux
	<ul style="list-style-type: none"> • Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans : <ul style="list-style-type: none"> • quiconque exerce des fonctions réservées au personnel électoral sans avoir la qualité requise, sans avoir été nommé officiellement ou sans avoir prêté le serment requis; • le directeur général des élections, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral qui, de manière frauduleuse, néglige d'agir, refuse d'agir ou agit à l'encontre de la Loi; • le membre du personnel électoral qui, après avoir été destitué ou après avoir cessé d'exercer ses fonctions, refuse de remettre au directeur du scrutin ou, s'il s'agit du directeur du scrutin, au directeur général des élections les documents officiels qu'il a en sa possession.
Ontario	<p>[L.E., art. 92-93]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable de manœuvre frauduleuse et passible d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines, le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote qui, sciemment, fait un compte inexact des suffrages ou établit un relevé erroné du scrutin. • Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$, le directeur du scrutin, le secrétaire du scrutin, le réviseur adjoint, le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote qui refuse ou néglige d'exercer une des fonctions que lui impose la Loi.
Manitoba	<p>[L.E., par. 156(1), art. 157-158, 161, 164, 163, par. 165(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction électorale le recenseur, le directeur du scrutin ou le réviseur qui : <ul style="list-style-type: none"> • s'abstient d'inscrire sur une liste électorale le nom d'une personne ou l'en radie, tout en sachant que cette personne a le droit d'y faire inscrire son nom; • ajoute ou maintient sur une liste électorale le nom d'une personne tout en sachant soit qu'il s'agit d'une personne fictive, soit que la personne en question n'a pas le droit de faire ajouter ou maintenir son nom sur cette liste électorale. • Commet une infraction électorale le scrutateur, le greffier du scrutin ou le messenger à qui elle a été confiée, qui sans excuse légitime omet de livrer ou d'expédier au directeur du scrutin une urne dès qu'elle est scellée conformément à la Loi. • Commet une infraction électorale le directeur du scrutin, le scrutateur, le recenseur ou une autre personne chargée de transmettre les registres du scrutin ou les listes électorales devant être utilisés lors d'une élection ou ayant la garde d'une liste électorale ou d'un registre du scrutin utilisés ou devant être utilisés aux fins d'un scrutin, qui sciemment fait une fausse déclaration concernant une liste électorale ou un registre du scrutin, y effectue une fausse inscription ou rature, ou les falsifie d'une autre façon. • Commet une infraction électorale le directeur du scrutin, le scrutateur, le greffier du scrutin ou le surveillant qui sciemment dépouille inexactement le scrutin ou qui autrement prépare une fausse déclaration ou un certificat inexact. <p>La personne qui commet l'une ou l'autre des infractions électorales susmentionnées se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou de l'une de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction le directeur du scrutin qui, sans excuse raisonnable, refuse

Juridiction	Infractions et peines concernant les fonctionnaires électoraux
	<p>ou s'abstient de fournir des copies d'une liste électorale à un candidat ou pour celui-ci, conformément à la Loi, ou qui refuse ou s'abstient d'autoriser un candidat, son agent ou un électeur à vérifier une liste électorale conformément à la Loi.</p> <p>La personne qui commet une telle infraction se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux mois, ou de l'une de ces peines.</p>
Saskatchewan	<p>[E.A., art. 29, par. 201(1)-(2), 205(1), 207(1)-(2), art. 216]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recenseur ne doit pas omettre de la liste électorale le nom d'une personne qui devrait y figurer ou y inclure le nom d'une personne qui ne devrait pas y figurer. • Personne ne doit : <ul style="list-style-type: none"> • obtenir un poste de secrétaire d'élection, de scrutateur principal, de scrutateur ou de greffier du scrutin au moyen de faux-semblant, de tromperie ou de manière inappropriée; • exercer les fonctions de scrutateur principal ou de scrutateur sans autorisation légitime. • Personne ne doit sciemment nommer à un poste de secrétaire d'élection, de scrutateur principal, de scrutateur ou de greffier du scrutin une personne que la cour a reconnue coupable de manœuvre frauduleuse dans les cinq ans précédant sa nomination. • Aucun directeur du scrutin, scrutateur principal ou scrutateur, ni aucune autre personne chargée de livrer des registres du scrutin ou ayant la garde d'une liste électorale certifiée, d'une liste électorale ou du registre du scrutin ne doit sciemment modifier ou ajouter ou supprimer quoi que ce soit dans un registre du scrutin ou une liste électorale ou autrement les falsifier. • Aucun scrutateur ne doit volontairement omettre d'apposer ses initiales au verso d'un bulletin de vote servant à une élection ni inscrire sur un bulletin de vote une lettre, un chiffre ou tout autre marque non requise par la Loi. • Aucun scrutateur et aucun greffier du scrutin ne doit sciemment commettre une erreur dans le compte des bulletins de vote ni préparer autrement une fausse déclaration ou un relevé du scrutin inexact. <p>Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 5 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou des deux peines à la fois.</p>
Alberta	<p>[E.A., art. 155-156, 161]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne nommée à un poste de fonctionnaire électoral et ayant prêté serment d'office qui néglige ou refuse de s'acquitter d'une des tâches lui incombant commet une infraction et se rend passible d'une amende n'excédant pas 500 \$ dans le cas d'un scrutateur ou 200 \$ dans le cas de tout autre fonctionnaire électoral. • La personne qui sait ou aurait dû savoir qu'elle n'est pas habile à être nommée fonctionnaire électoral ou à agir à titre de fonctionnaire électoral et qui accepte une nomination ou agit à titre de fonctionnaire électoral commet une infraction et se rend passible d'une amende n'excédant pas 500 \$. • La personne qui obtient un poste de fonctionnaire électoral au moyen de faux-semblant, de tromperie ou de manière inappropriée ou qui agit à titre de fonctionnaire électoral sans autorisation légitime commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$.

Juridiction	Infractions et peines concernant les fonctionnaires électoraux
Colombie-Britannique	<p>[E.A., par. 258(1)-(4), 255(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction le membre du personnel électoral ou le fonctionnaire chargé de l'inscription des électeurs qui ne se conforme pas à une disposition de la Loi, à un règlement prévu par la Loi ou à une directive donnée par le directeur général des élections s'il sait que cette dérogation a comme conséquence probable d'invalider une élection ou d'en affecter les résultats, que la dérogation ait un tel effet ou non. • Aucune personne ou organisation ne doit inciter quiconque au moyen d'un paiement, d'un don ou d'un prêt à commettre un délit. • À l'égard de ce qui précède, aucune personne ou organisation ne doit : <ul style="list-style-type: none"> • faire une avance ou un paiement, procurer ou obtenir que soit procuré toute autre incitation en sachant que cette incitation servira à commettre une infraction à la Loi ou avec l'intention que cette incitation serve à commettre une telle infraction; • offrir, accepter ou promettre de faire quoi que ce soit que la Loi interdit; • faire directement un acte lui étant interdit ou le faire indirectement en obtenant qu'une personne ou organisation le fasse en son nom. • Commet une infraction la personne ou l'organisation qui contrevient à l'une des dispositions relatives à l'incitation à commettre un délit ci-dessus. <p>Toute personne ou organisation coupable d'une infraction visée à l'une des dispositions susmentionnées est passible d'une ou plusieurs des peines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une amende n'excédant pas 10 000 \$; • un emprisonnement maximal de deux ans; • l'interdiction pour une période maximale de sept ans d'occuper les fonctions de député à l'Assemblée législative; • l'interdiction pour une période maximale de sept ans de voter à l'élection d'un député de l'Assemblée législative.
Yukon	<p>[L.E., art. 337, 339-340, 349, 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction le recenseur ou quiconque porte un insigne de recenseur autre que celui autorisé par la Loi. • Commet une infraction quiconque désobéit à un ordre donné par un membre du personnel électoral en conformité avec la Loi. • Commet une infraction quiconque interrompt ou entrave un membre du personnel électoral dans l'accomplissement de ses fonctions prévues par la Loi. • Est coupable d'une infraction tout membre du personnel électoral qui omet ou refuse de se conformer à l'une des dispositions de la Loi. • Est censé constituer une inobservation des dispositions de la Loi le fait de poser ou d'omettre de poser un acte ayant pour résultat la réception d'un suffrage qui n'aurait pas dû être exprimé ou la non-réception d'un suffrage qui aurait dû être exprimé. <p>Quiconque est coupable d'une infraction à la Loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p>[L.E., art. 216, 226]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction un fonctionnaire électoral qui viole une disposition de la Loi ou qui refuse de s'y conformer. <p>Quiconque contrevient à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et</p>

Jurisdiction	Infractions et peines concernant les fonctionnaires électoraux
	est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines à la fois.
Nunavut	[L.E., art. 216, 226] <ul style="list-style-type: none">• Est coupable d'une infraction un fonctionnaire électoral qui viole une disposition de la Loi ou qui refuse de s'y conformer. <p>Quiconque contrevient à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines à la fois.</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
Canada	<p>Annonces et sondages [L.E.C., par. 495(1), 500(1), al. 495(4)a)-b), par. 500(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction : <ul style="list-style-type: none"> • le candidat ou le parti enregistré, ou toute personne agissant en leur nom, qui fait faire de la publicité électorale sans indiquer dans la publicité que sa diffusion est autorisée par l'agent officiel du candidat ou par l'agent enregistré du parti, selon le cas; • la personne qui, pendant la période électorale, est la première à diffuser les résultats d'un sondage électorale et ne fournit pas les renseignements relatifs à un sondage électorale exigés par la Loi ou n'indique pas que le sondage n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue; • le demandeur du sondage électorale qui ne fournit pas, sur demande, un exemplaire du compte rendu des résultats. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction : <ul style="list-style-type: none"> • la personne qui, pendant la période électorale, est la première à diffuser les résultats d'un sondage électorale et, volontairement, ne fournit pas les renseignements relatifs à un sondage électorale exigés par la Loi ou n'indique pas que le sondage n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue; • le demandeur du sondage électorale qui, volontairement, ne fournit pas, sur demande, un exemplaire du compte rendu des résultats. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$.</p> <p>Affiches électorales [L.E.C., al. 489(2)c), par. 495(2), 500(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction : <ul style="list-style-type: none"> • la personne qui affiche ou exhibe à l'intérieur d'une salle de scrutin ou sur les aires extérieures de celle-ci du matériel de propagande qui pourrait être tenu comme favorisant un parti politique mentionné sur le bulletin de vote sous le nom d'un candidat ou l'élection d'un candidat, ou s'opposant à un tel parti ou à l'élection d'un candidat; • le locateur ou la société de gestion d'un immeuble en copropriété ou toute personne agissant en son nom qui, volontairement, interdit à un locataire ou au propriétaire d'une unité de l'immeuble de faire de la publicité électorale en posant des affiches dans les lieux qui font l'objet du bail ou dans les locaux dont il est propriétaire; • la personne qui, sans le consentement d'une personne habilitée à l'autoriser, modifie une publicité électorale ou en empêche la diffusion. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Radiodiffusion [L.E.C., al. 495(4)c)-j), par. 500(4), 495(5), 500(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction : <ul style="list-style-type: none"> • quiconque, volontairement, diffuse dans une circonscription, le jour du scrutin

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
	<p>avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci, les résultats d'un sondage électoral;</p> <ul style="list-style-type: none"> • quiconque, volontairement, diffuse le résultat ou ce qui semble être le résultat du scrutin d'une circonscription dans une circonscription avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de cette circonscription; • quiconque, volontairement et avec l'intention d'inciter des personnes à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné, utilise une station de radiodiffusion à l'étranger, ou aide, encourage ou incite quelqu'un à utiliser ou lui conseille d'utiliser une telle station, pendant la période électorale, pour la diffusion de toute matière se rapportant à une élection; • quiconque, pendant la période électorale, radiodiffuse volontairement à l'étranger de la publicité électorale; • le radiodiffuseur ou l'exploitant de réseau qui, volontairement, ne libère pas, pour achat par les partis enregistrés, un total de six heures et demie de temps d'émission, aux heures de grande écoute; • le radiodiffuseur qui, volontairement, ne libère pas du temps d'émission additionnel en vertu de la Loi pour achat par tout parti admissible, ou l'exploitant de réseau qui, volontairement, ne libère pas du temps d'émission à titre gratuit pour les partis enregistrés et les partis admissibles; • quiconque, volontairement, fait payer à un parti politique, ou à un candidat, ou à toute personne agissant en leur nom, pour du temps d'émission ou une annonce dans une publication accordés à ce parti, à ce candidat ou à cette personne, un tarif supérieur au tarif le plus bas qu'il fait payer pour une période équivalente du même temps ou pour un emplacement équivalent d'une annonce semblable au cours de la même période; • le radiodiffuseur ou l'exploitant de réseau qui ne respecte pas la répartition de temps d'émission ou le droit à du temps d'émission sous le régime de la Loi; • le radiodiffuseur ou l'exploitant de réseau qui libère pour un parti enregistré ou un parti politique, pendant la période visée par la Loi, plus de temps d'émission qu'il n'est tenu d'en libérer à ce parti selon la répartition prévue par la Loi ou le droit à du temps d'émission découlant de la Loi, sans libérer pour tous les partis enregistrés ou les partis admissibles des pourcentages supplémentaires équivalents de temps d'émission en plus du temps qu'il était tenu de leur libérer, compte tenu du pourcentage de temps établi lors de la répartition de temps d'émission ou du droit à du temps d'émission. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction toute personne : <ul style="list-style-type: none"> • qui, sciemment, diffuse ou fait diffuser de la publicité électorale sur un support du gouvernement du Canada ou qui, sciemment, diffuse de la publicité électorale dans une circonscription le jour du scrutin, avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci; • qui fait sciemment diffuser dans une circonscription, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci, les résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été diffusés antérieurement. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité :</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
	<ul style="list-style-type: none"> • par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines; • par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. <p>Publicité par des tiers [L.E.C., par. 496(1), 500(1), 496(2), 500(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction le tiers qui : <ul style="list-style-type: none"> • pendant la période électorale, fait des dépenses de publicité électorale dépassant, au total, 150 000 \$ ou, de ce total, dépense plus de 3 000 \$ dans une circonscription; • ne mentionne pas son nom dans toute publicité électorale et ne signale pas le fait que celle-ci a été autorisée par lui; • ne s'enregistre pas dès qu'il a engagé des dépenses de publicité électorale de 500 \$ au total ou s'enregistre avant la délivrance du bref; • ne nomme pas d'agent financier ou de vérificateur conformément à la Loi; • utilise à des fins de publicité électorale des contributions destinées à la publicité électorale provenant de donateurs dont il ne connaît ni le nom ni l'adresse ou pour lesquels il ne peut déterminer la catégorie, ou utilise une contribution provenant d'une source interdite; • ne présente pas le rapport de ses dépenses de publicité électorale dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin ou, sur demande du directeur général des élections, ne produit pas les originaux des factures, reçus et justificatifs pour tout montant de dépenses de publicité électorale supérieur à 50 \$. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction le tiers qui, volontairement : <ul style="list-style-type: none"> • pendant la période électorale, dépasse ou esquive ou tente d'esquiver les plafonds de dépenses de publicité électorale de 150 000 \$ au total ou de 3 000 \$ dans une circonscription; • ne s'enregistre pas dès qu'il a engagé des dépenses de publicité électorale de 500 \$ au total ou s'enregistre avant la délivrance du bref; • ne présente pas le rapport de ses dépenses de publicité électorale dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines; • par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Annonces et sondages [E.A., par. 226.1(1)-(2), al. 226.2(1)b), par. 226.1(2)-(3), art. 209]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit au parti enregistré ou au candidat, et à la personne, à la personne morale ou au syndicat agissant avec sa connaissance et son consentement, après la délivrance du bref d'élection et avant le jour suivant immédiatement le jour du scrutin, sauf au cours de la période de 21 jours précédant immédiatement la veille du scrutin :

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
	<ul style="list-style-type: none"> • de faire de la publicité sur les installations d'une entreprise de radiodiffusion; • de se procurer pour fins de publication, de publier ou de consentir à la publication, sauf au cours de cette période, d'une annonce dans un journal, une revue ou une autre publication périodique, aux fins de favoriser ou de défavoriser un parti politique ou l'élection d'un candidat. <p>• L'interdiction susmentionnée ne s'applique pas à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la publicité relative à des réunions publiques dans des circonscriptions; • la publicité au moyen d'installations de publicité à l'extérieur; • l'annonce de l'emplacement du siège social des partis politiques; • l'annonce de services aux électeurs offerts par les partis politiques en matière de recensement et de révision de listes électorales; • une autre question relative aux fonctions administratives des partis politiques; <p>si les publicités, annonces et autres questions sont faites conformément aux lignes directrices du directeur général des élections.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à la personne, à la personne morale ou au syndicat d'exiger d'un parti enregistré ou d'un candidat, ou d'une personne agissant avec sa connaissance et son consentement, un tarif pour de l'espace publicitaire dans une publication périodique publiée ou déboursée et rendue publique au cours de la période à compter du 21^e jour précédant immédiatement le jour du scrutin et jusqu'à la veille du scrutin, qui est supérieur au tarif minimal que la personne ou la personne morale ou le syndicat exige pour de l'espace publicitaire équivalent dans le même numéro du périodique ou un autre numéro publié ou déboursé et rendu public au cours de cette période. • Les tarifs exigés du parti enregistré ou du candidat pour une annonce dans une publication périodique au cours de la période susmentionnée doivent être identiques au tarif exigé pour la même quantité d'espace publicitaire en dehors de cette période. • Les tarifs susmentionnés doivent être identiques pour tous les partis enregistrés ou candidats au cours de cette période. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Affiches électorales [E.A., par. 198(2), art. 208]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction la personne qui imprime, publie, distribue ou affiche ou fait imprimer, publier, distribuer ou afficher tout imprimé publicitaire, circulaire, placard ou affiche se rapportant à une élection, à moins que n'y figurent en évidence le nom et l'adresse de son imprimeur et de la personne qui l'a autorisé pour le compte ou à titre de représentant du candidat ou du parti. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Radiodiffusion [E.A., al. 226.2(1)a), par. 226.2(2)-(3), art. 209]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à la personne, à la personne morale ou au syndicat d'exiger d'un parti enregistré ou d'un candidat, ou d'une personne agissant avec sa connaissance et son consentement, un tarif pour du temps d'émission sur une entreprise de radiodiffusion au cours de la période à compter du 21^e jour précédant immédiatement le jour du scrutin et jusqu'à la veille du scrutin, qui est supérieur au

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
	<p>tarif minimal que la personne ou la personne morale ou le syndicat exige pour la même quantité de temps d'émission sur les mêmes installations mis à la disposition d'une autre personne au cours de cette période.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les tarifs exigés du parti enregistré ou du candidat pour du temps d'émission sur une entreprise de radiodiffusion au cours de la période susmentionnée doivent être identiques au tarif exigé pour la même quantité de temps d'émission en dehors de cette période. • Les tarifs susmentionnés doivent être identiques pour tous les partis enregistrés ou candidats au cours de cette période. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Publicité par des tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Île-du-Prince-Édouard</p>	<p>Annonces et sondages [E.E.A., par. 13(3), 13(5), art. 26-27]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à la personne, à la personne morale, au syndicat ou au parti enregistré de faire diffuser de la publicité politique sur les installations d'une entreprise de radiodiffusion ou d'en faire publier dans un journal, une revue ou une autre publication périodique ou d'utiliser à cette fin une installation publicitaire extérieure, à moins qu'il ne fournisse par écrit au radiodiffuseur ou à l'éditeur de la publicité politique son identité ainsi que celle de toute personne ou personne morale ou de tout syndicat ou parti enregistré commanditant cette publicité politique. • Tout imprimé publicitaire, circulaire, placard, affiche et annonce diffusée à la radio ou à la télévision doit mentionner ou y faire renvoi : <ul style="list-style-type: none"> • l'agent officiel et le parti enregistré ou le candidat inscrit ayant autorisé la publicité politique; • dans le cas d'une publicité faite à l'insu et sans le consentement du parti enregistré ou du candidat inscrit, le nom de la personne, de la personne morale ou du syndicat ayant autorisé la publicité politique; <p>La personne morale ou le syndicat qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$.</p> <p>La personne ou le parti enregistré qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$.</p> <p>Affiches électorales</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Radiodiffusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Annonces et sondages » <p>Publicité par des tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
Nouvelle-Écosse	s.o.
Nouveau-Brunswick	<p>Annonces et sondages [L.E., al. 117(3)<i>b</i>), 117(4)<i>b</i>)] [L.P.I.P., par. 56(3), 56(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne doit, le jour du scrutin ni le jour qui le précède, publier ou faire publier dans un journal, une revue ou toute publication similaire, un discours ou une annonce en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat, mais cette disposition est réputée ne pas interdire la diffusion ou la publication de bonne foi de nouvelles visant ou commentant un discours ou contenant des extraits d'un discours. <p>Pour une telle infraction, un juge doit imposer une peine d'au moins 70 \$ et d'au plus 500 \$.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'un acte illicite la personne qui utilise ou qui aide, encourage, incite quelqu'un à utiliser, lui procure les moyens d'utiliser, ou qui lui conseille d'utiliser un journal, une revue ou toute publication similaire à l'extérieur du Nouveau-Brunswick le jour du scrutin ou la veille de ce jour pour la publication, la transmission ou l'acheminement de toute matière se rapportant à l'élection, à un candidat ou à une question qui doit être soumise à un plébiscite. <p>Pour une telle infraction, un juge doit imposer une peine d'au moins 120 \$ et d'au plus 5 000 \$.</p> <p>Affiches électorales [L.E., par. 117(5)] [L.P.I.P., par. 56(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet un acte illicite quiconque, un jour de vote par anticipation ou le jour du scrutin, affiche ou fait afficher sur les locaux où se trouve un bureau de scrutin ou dans un rayon de 30 mètres de ceux-ci tout imprimé publicitaire, circulaire, placard, affiche, prospectus, panneau d'affichage, panneau d'affichage électronique ou tout autre moyen d'affichage sous quelque forme que ce soit se rapportant à une élection, à un candidat ou à une question qui doit être soumise à un plébiscite. <p>Pour une telle infraction, un juge doit imposer une peine d'au moins 70 \$ et d'au plus 500 \$.</p> <p>Radiodiffusion [L.E., al. 117(3)<i>a</i>), 117(3)<i>c</i>), 117(4)<i>a</i>-<i>c</i>)] [L.P.I.P., par. 56(3), 56(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne doit, le jour du scrutin ni le jour qui précède : <ul style="list-style-type: none"> • téléviser ou radiodiffuser un discours, un programme de divertissement ou un programme publicitaire; • transmettre, acheminer ou faire transmettre ou acheminer par quelque moyen que ce soit à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre appareil capable de recevoir des communications non sollicitées, un discours, un programme de divertissement ou une annonce; en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat, mais cette disposition est réputée ne pas interdire la diffusion ou la publication de bonne foi de nouvelles visant ou commentant un discours ou contenant des extraits d'un discours. <p>Pour une telle infraction, un juge doit imposer une peine d'au moins 70 \$ et d'au plus 500 \$.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'un acte illicite la personne qui utilise ou qui aide, encourage, incite

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
	<p>quelqu'un à utiliser, lui procure les moyens d'utiliser, ou qui lui conseille d'utiliser une station de radio ou de télévision ou quelque moyen que ce soit servant à transmettre ou à acheminer des communications à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre appareil capable de recevoir des communications non sollicitées à l'extérieur du Nouveau-Brunswick le jour du scrutin ou la veille de ce jour pour la diffusion, la transmission ou l'acheminement de toute matière se rapportant à l'élection, à un candidat ou à une question qui doit être soumise à un plébiscite.</p> <p>Pour une telle infraction, un juge doit imposer une peine d'au moins 120 \$ et d'au plus 5 000 \$.</p> <p>Publicité par des tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Québec</p>	<p>Annonces et sondages [L.E., art. 421, 429, 429.1, 564]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout propriétaire de journal ou de publication qui publie une annonce doit y indiquer le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait publier. • Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, pendant les sept jours qui suivent celui de la prise du décret, publier ou faire publier dans un journal ou dans un autre périodique ou afficher ou faire afficher sur un espace loué à cette fin, de la publicité ayant trait à l'élection. • Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, le jour du scrutin, publier ou faire publier dans un journal ou dans un autre périodique, de la publicité ayant trait à l'élection. <p>Quiconque contrevient à l'une des dispositions qui précèdent est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.</p> <p>Affiches électorales [L.E., art. 556.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ quiconque place une affiche se rapportant à une élection en contravention à l'une des dispositions de la Loi ou sans respecter les conditions prévues. <p>Radiodiffusion [L.E., art. 421, 429, 429.1, 564]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout radiodiffuseur ou télédiffuseur qui diffuse une publicité doit mentionner au début ou à la fin de cette publicité le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait diffuser. • Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, pendant les sept jours qui suivent celui de la prise du décret, diffuser ou faire diffuser par un poste de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution, de la publicité ayant trait à l'élection. • Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, le jour du scrutin, diffuser ou faire diffuser par un poste de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution, de la publicité ayant trait à l'élection. <p>Quiconque contrevient à l'une des dispositions qui précèdent est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.</p> <p>Publicité par des tiers [L.E., art. 421, 421.1, 564]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'imprimeur, le fabricant, le propriétaire, le radiodiffuseur ou le télédiffuseur doit, lorsqu'il s'agit d'un intervenant particulier ou de son représentant, mentionner ou

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
	<p>indiquer, selon le cas, le numéro d'autorisation de l'intervenant particulier.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le coût de l'écrit, de l'objet, du matériel, de l'annonce ou de la publicité excède 300 \$, l'imprimeur, le fabricant, le propriétaire, le radiodiffuseur ou le télédiffuseur ne peut mentionner ou, selon le cas, indiquer comme personne l'ayant fait produire, publier ou diffuser que le nom et le titre de l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti ou que le nom et le titre de l'adjoint de cet agent. <p>Quiconque contrevient à l'une des dispositions qui précèdent est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.</p>
<p>Ontario</p>	<p>Annonces et sondages [L.F.E., par. 37(2)-(3), 37(6), art. 47, 48]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le parti, l'association de circonscription ou le candidat inscrits aux termes de la Loi et la personne, la personne morale ou le syndicat agissant avec ou sans le consentement du parti, de l'association ou du candidat ne doivent pas prendre de dispositions en vue de la diffusion d'une publicité politique pendant une période d'interdiction ni consentir à cette diffusion. • Un éditeur ne doit pas permettre la diffusion d'une annonce politique pendant une période d'interdiction. • Au cours d'une campagne électorale, une personne ou une personne morale ne doit pas exiger d'un parti, d'une association de circonscription ou d'un candidat inscrits aux termes de la Loi ou de toute personne, de toute personne morale ou de tout syndicat qui agit avec le consentement du parti, de l'association ou du candidat, un tarif pour le temps ou l'espace mis à sa disposition pour la publicité reliée à la campagne électorale diffusée par les médias imprimés qui est supérieur au tarif minimal que la personne ou la personne morale exige de toute autre personne ou entité pour la même quantité de temps ou d'espace publicitaire équivalent au cours de cette période. <p>La personne morale ou le syndicat qui contrevient sciemment à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au plus 50 000 \$.</p> <p>La personne, le parti politique ou l'association de circonscription qui contrevient sciemment à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au plus 5 000 \$.</p> <p>Affiches électorales</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Radiodiffusion [L.F.E., par. 37(2)-(3), 37(6), art. 47, 48]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le parti, l'association de circonscription ou le candidat inscrits aux termes de la Loi et la personne, la personne morale ou le syndicat agissant avec ou sans le consentement du parti, de l'association ou du candidat ne doivent pas prendre de dispositions en vue de la diffusion d'une publicité politique pendant une période d'interdiction ni consentir à cette diffusion. • Un radiodiffuseur ne doit pas permettre la diffusion d'une annonce politique pendant une période d'interdiction. • Au cours d'une campagne électorale, une personne ou une personne morale ne doit pas exiger d'un parti, d'une association de circonscription ou d'un candidat inscrits aux termes de la Loi ou de toute personne, de toute personne morale ou de tout syndicat qui agit avec le consentement du parti, de l'association ou du candidat, un tarif pour le temps ou l'espace mis à sa disposition pour la publicité reliée à la campagne électorale diffusée par les médias imprimés, électroniques ou

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
	<p>autres, y compris la radiodiffusion, qui est supérieur au tarif minimal que la personne ou la personne morale exige de toute autre personne ou entité pour la même quantité de temps ou d'espace publicitaire équivalent au cours de cette période.</p> <p>La personne morale ou le syndicat qui contrevient sciemment à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au plus 50 000 \$.</p> <p>La personne, le parti politique ou l'association de circonscription qui contrevient sciemment à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au plus 5 000 \$.</p> <p>Publicité par des tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Manitoba</p>	<p>Annonces et sondages [L.F.C.E., par. 48(1), 48(4), art. 88]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit aux candidats et aux partis politiques inscrits ainsi qu'aux personnes qui agissent pour leur compte et avec leur consentement, dans le but de favoriser ou de défavoriser, directement ou indirectement, un candidat ou un parti politique inscrit à l'élection, d'imprimer, de publier ou de distribuer durant une période électorale tout matériel de campagne électorale destiné au grand public, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • des annonces dans des journaux, des revues ou d'autres périodiques, sur des panneaux d'affichage, des autobus ou des supports publicitaires servant habituellement à la publicité commerciale; • des affiches, des feuillets, des lettres, des cartes ou d'autre matériel publicitaire; • des enseignes ou des bannières, à moins que le matériel de campagne, les annonces, le matériel publicitaire, les enseignes ou les bannières aient été autorisés par écrit par l'agent financier du parti ou l'agent officiel du candidat et qu'ils fassent état de cette autorisation. • Les candidats dont la période de candidature débute avant la nomination de leur agent officiel fournissent l'autorisation à l'égard des annonces, du matériel publicitaire, des enseignes, des bannières ou de tout autre matériel de campagne électorale destiné au grand public préparés avant la nomination de l'agent officiel. <p>Toute personne ou organisation qui contrevient ou omet de se conformer à une des dispositions susmentionnées commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$ dans le cas d'un parti inscrit ou d'une amende d'au plus 5 000 \$ dans tous les autres cas.</p> <p>Affiches électorales [L.E., par. 174.3(1), 165(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit aux locataires et à leurs représentants d'empêcher les locataires de placarder dans les locaux que vise leur bail des affiches ou des enseignes électorales. De même, il est interdit aux associations condominiales et à leurs mandataires d'empêcher les propriétaires d'unité condominiale de placarder des affiches ou des enseignes électorales dans leur unité. <p>Toute personne qui commet une des infractions susmentionnées se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux mois, ou de l'une de ces peines.</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
	<p>Radiodiffusion [L.F.C.E., par. 48(3), art. 88]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit aux candidats et aux partis politiques inscrits ainsi qu'aux personnes qui agissent pour leur compte ou avec leur consentement, durant une période électorale : <ul style="list-style-type: none"> • de faire diffuser à la radio, à la télévision ou par un autre média électronique des annonces dans le but de favoriser ou de défavoriser, directement ou indirectement, un candidat ou un parti politique inscrit à l'élection; • de faire publier tout autre matériel de campagne électorale destiné au grand public; <p>à moins que ces annonces ou cet autre matériel de campagne électorale ne soient autorisés par écrit par l'agent financier du parti politique inscrit ou l'agent officiel du candidat et qu'ils ne fassent état de cette autorisation.</p> <p>Toute personne ou organisation qui contrevient ou omet de se conformer à une des dispositions susmentionnées commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$ dans le cas d'un parti inscrit ou d'une amende d'au plus 5 000 \$ dans tous les autres cas.</p> <p>Publicité par des tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Saskatchewan	<p>Annonces et sondages [E.A., par. 215(1)-(2), art. 216]</p> <ul style="list-style-type: none"> • On entend par publicité les éléments suivants qui concernent une élection ou qui favorisent la candidature d'une personne en particulier : <ul style="list-style-type: none"> • une publication, une présentation ou une représentation visuelle composée d'images ou de texte; • une publication ou une représentation audio; • une publicité, un feuillet, un placard, une affiche ou une circulaire; • une présentation électronique ou numérique; • une annonce radiodiffusée ou télédiffusée. • On entend par distribution les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • l'impression ou la production par un autre procédé; • la publication; • la distribution par la poste ou par un autre procédé; • l'affichage; • la diffusion ou la radiodiffusion. • Il est interdit à toute personne de distribuer ou de faire distribuer de la publicité à moins que n'y soient inclus ou que n'y figurent au recto les nom et adresse de la personne qui l'a imprimée ou produite par tout autre moyen ainsi que les nom et adresse de la personne qui en a autorisé la production, la publication ou la distribution. <p>Quiconque contrevient à la disposition susmentionnée est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Affiches électorales [E.A., par. 189(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à toute personne d'enlever, couvrir, mutiler, rendre illisible ou altérer une affiche ou un écriteau installé ou exposé par ou pour le compte d'un candidat.

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
	<p>Radiodiffusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Publicité par des tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Alberta	<p>Annonces et sondages [E.A., par. 134(1), art. 154]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout imprimé publicitaire, circulaire, placard ou affiche se rapportant à une élection doit porter lisiblement au recto les nom et adresse du commanditaire. <p>Quiconque contrevient à la disposition susmentionnée est coupable d'une infraction et est passible d'une amende maximale de 500 \$.</p> <p>Affiches électorales [E.A., par. 135(1), art. 154]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à quiconque d'afficher à l'intérieur ou à l'extérieur, ou de distribuer à l'intérieur, d'un bâtiment utilisé comme lieu de scrutin lors du vote par anticipation ou le jour du scrutin une circulaire, une carte, une affiche, un placard ou un autre imprimé, sauf ceux qui sont affichés par le scrutateur ou d'autres fonctionnaires électoraux conformément à la Loi. <p>Quiconque contrevient à la disposition susmentionnée est coupable d'une infraction et est passible d'une amende maximale de 500 \$.</p> <p>Radiodiffusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Publicité par des tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Colombie-Britannique	<p>Annonces et sondages [E.A., al. 264(1)a)-d), f)-g), par. 264(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à une personne ou organisation de commanditer de la publicité électorale au moyen des biens d'une autre personne ou organisation ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne ou organisation. • Il est interdit à une personne ou organisation de commanditer de la publicité électorale ou de s'y livrer, à moins que celle-ci : <ul style="list-style-type: none"> • mentionne le nom du commanditaire ou, dans le cas d'un candidat, le nom de l'agent financier; • le cas échéant, indique que le commanditaire est un commanditaire enregistré en vertu de la Loi; • indique qu'elle a été autorisée par le commanditaire ou l'agent financier mentionné; • donne un numéro de téléphone ou une adresse postale où il est possible de communiquer avec le commanditaire ou l'agent financier au sujet de la publicité. • Il est interdit à une personne ou organisation d'exiger d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat un tarif pour une publicité électorale dans une publication périodique ou à la radio ou à la télévision, qui est supérieur au tarif minimal que cette personne ou organisation exige pour une publicité équivalente dans ce même médium au cours de la même campagne électorale. • Le jour du scrutin, il est interdit à une personne ou organisation de se livrer à de la publicité électorale en la publiant dans un journal ou une revue ou à la radio ou à la télévision.

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à une personne ou organisation de commanditer ou d'accepter de commanditer de la publicité électorale qui se fait ou doit se faire le jour du scrutin par un des moyens susmentionnés, que la publication ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de la Colombie-Britannique. • La personne ou l'organisation qui, pendant la campagne électorale, est la première à diffuser les résultats d'un sondage électorale en Colombie-Britannique doit publier les renseignements prescrits par la Loi au sujet du sondage. • Entre le moment de la première diffusion d'un sondage électorale et la fin de la campagne électorale, que cette diffusion ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de la Colombie-Britannique, le commanditaire doit sur demande fournir un exemplaire du compte rendu des résultats, y compris les renseignements prescrits par la Loi. • Le candidat, le parti politique enregistré ou l'association de circonscription enregistrée peut commanditer de la publicité électorale à titre de dépenses électorales, sous réserve du plafond des dépenses électorales applicable. • Il est interdit à une personne ou organisation de commanditer, pendant la campagne, de la publicité électorale : <ul style="list-style-type: none"> • dont la valeur totale est supérieure à 5 000 \$ ou à un montant plus élevé établi par règlement; • de concert avec une ou plusieurs personnes ou organisations, ou les deux, dont la valeur totale commanditée par ces personnes et organisations pendant cette période est supérieure à 5 000 \$ ou à un montant plus élevé établi par règlement. <p>La personne ou l'organisation qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées est coupable d'une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Affiches électorales [E.A., par. 234(1), al. 234(2)a), par. 264(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant la campagne électorale, il est interdit à une personne ou organisation d'afficher, d'étaler ou de diffuser de la publicité électorale ou tout autre matériel qui identifie un candidat, un parti politique enregistré ou une association de circonscription enregistrée, dans un rayon de 100 mètres du bâtiment dans lequel le bureau du directeur du scrutin de la circonscription est situé, sauf sur autorisation de celui-ci. • Pendant le vote par anticipation ou le jour du scrutin, il est interdit à une personne ou organisation de se livrer à ce qui suit dans un rayon de 100 mètres du bâtiment dans lequel se déroule le vote : <ul style="list-style-type: none"> • afficher, étaler ou diffuser de la publicité électorale ou tout autre matériel qui identifie un candidat, un parti politique enregistré ou une association de circonscription enregistrée, sauf sur autorisation du directeur du scrutin de la circonscription. <p>Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Radiodiffusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Annonces et sondages »

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
<p>Yukon</p>	<p>Publicité par des tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Annonces et sondages » <p>Annonces et sondages [L.E., art. 326, 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors d'une période électorale, tout avis ou annonce ayant trait à une élection, qu'ils soient imprimés, télédiffusés ou publiés en format électronique, doivent inclure les nom et adresse de leur commanditaire. <p>Quiconque contrevient à la disposition susmentionnée est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Affiches électorales [L.E., art. 327, par. 342(3)-(4), art. 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne qui érige, affiche ou installe un avis ou une annonce relative à une élection doit se soumettre aux règles de sécurité imposées par le propriétaire des lieux ou par une municipalité ou toute autre autorité administrative et l'enlever ou le faire enlever dans les 30 jours suivant le jour du scrutin. • Nul ne peut s'engager activement dans la diffusion de propagande politique dans un rayon de 100 mètres du lieu de scrutin pendant les heures de vote. • Nul ne peut exhiber une affiche dans un bureau de scrutin ou dans les 100 mètres d'un bureau de scrutin, le jour du scrutin, si l'article semble appuyer un candidat ou les opinions politiques ou autres que professe le candidat ou qu'est censé professer un candidat. <p>Quiconque contrevient aux dispositions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Radiodiffusion [L.E., art. 347, 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque publie ou diffuse un résultat ou un résultat apparent du scrutin dans une section de vote, avant la clôture du scrutin ou l'expiration du délai supplémentaire fixé par la Loi ou en conformité avec elle, au moyen de quelque média que ce soit. <p>Quiconque contrevient à la disposition susmentionnée est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Publicité par des tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Annonces et sondages [L.E., par. 174(2), art. 226]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque fait publier une annonce est tenu de fournir par écrit à celui qui la publie l'identité de la personne qui parraine la publicité. <p>Quiconque contrevient à la disposition susmentionnée est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$, d'un emprisonnement maximal d'un an ou des deux peines à la fois.</p> <p>Affiches électorales [L.E., art. 220, 226]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, sans autorisation, arrache, enlève, recouvre, mutile, lacère ou modifie une annonce, une affiche ou une bannière

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
	<p>ayant trait à l'élection d'un candidat.</p> <p>Quiconque contrevient à la disposition susmentionnée est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$, d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines à la fois.</p> <p>Radiodiffusion [L.E., art. 224]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne qui diffuse un discours ou une émission de divertissement ou de publicité à la radio le jour du scrutin ou la veille, en faveur, au nom ou à l'encontre d'un candidat, est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 5 000 \$. <p>Publicité par des tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nunavut</p>	<p>Annonces et sondages [L.E., par. 174(2), art. 226]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque fait publier une annonce est tenu de fournir par écrit à celui qui la publie l'identité de la personne qui parraine la publicité. <p>Quiconque contrevient à la disposition susmentionnée est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$, d'un emprisonnement maximal d'un an ou des deux peines à la fois.</p> <p>Affiches électorales [L.E., art. 220, 226]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, sans autorisation, arrache, enlève, recouvre, mutile, lacère ou modifie une annonce, une affiche ou une bannière ayant trait à l'élection d'un candidat. <p>Quiconque contrevient à la disposition susmentionnée est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$, d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines à la fois.</p> <p>Radiodiffusion [L.E., art. 224]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne qui diffuse un discours ou une émission de divertissement ou de publicité à la radio le jour du scrutin ou la veille, en faveur, au nom ou à l'encontre d'un candidat, est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 5 000 \$. <p>Publicité par des tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
Canada	<p>[L.E.C., par. 497(1), 500(1), 497(2), 500(3), 497(3), 500(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction : <ul style="list-style-type: none"> • le parti enregistré qui ne produit pas auprès du directeur général des élections un état de son actif et de son passif, le rapport de son vérificateur et la déclaration de son agent principal dans les six mois suivant son enregistrement; • le parti enregistré qui ne produit pas auprès du directeur général des élections un rapport de nomination écrit dans les 30 jours suivant la nomination d'un agent enregistré; le parti enregistré ou le parti admissible qui n'observe pas les exigences relatives à la nomination de l'agent principal ou d'un vérificateur ou celle ne permettant qu'un agent principal ou un vérificateur à la fois; • le parti enregistré qui ne produit pas un rapport faisant état d'une modification aux renseignements inscrits au registre du parti dans les 30 jours suivant la modification; • le parti enregistré qui ne produit pas annuellement une confirmation des renseignements concernant le parti au plus tard le 30 juin; • l'agent principal qui, dans le cas d'un parti suspendu, ne produit pas auprès du directeur général des élections le rapport financier, le compte des dépenses électorales ou un document y afférent dans les six mois suivant la publication de l'avis de suspension; • l'agent principal qui, dans le cas d'un parti suspendu, ne produit pas auprès du directeur général des élections un état de la juste valeur marchande de l'actif et du passif du parti, le rapport du vérificateur du parti concernant cet état ou sa déclaration concernant cet état dans les six mois suivant la publication de l'avis de suspension; • l'agent principal qui, dans le cas d'un parti suspendu qui présente une demande d'enregistrement dans les six mois suivant la publication de l'avis de suspension, ne produit pas un état des dépenses du parti ou un document y afférent; • l'agent principal d'un parti enregistré fusionnant qui ne produit pas auprès du directeur général des élections le dernier rapport financier du parti ou un document y afférent dans les six mois suivant la date de la fusion; • l'agent principal ou l'agent officiel qui ne remet pas au donateur ou au directeur général des élections une contribution inadmissible dans les 30 jours suivant le moment où il prend connaissance de l'inadmissibilité; • quiconque ne conserve pas la preuve d'un paiement de 50 \$ ou plus; • le délégué autorisé à payer de menues dépenses qui ne produit pas un état détaillé des paiements dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée, dans le cas des dépenses engagées pour le compte d'un parti enregistré, ou dans les trois mois suivant le jour du scrutin, dans le cas de dépenses engagées pour le compte d'un candidat, ou qui paie de menues dépenses dont la somme est supérieure au plafond autorisé; • l'agent principal qui fait des dépenses électorales excédant le plafond des dépenses ou le parti enregistré ou le tiers qui agit en collusion pour esquiver le plafond; • l'agent principal qui ne produit pas auprès du directeur général des élections un rapport des opérations financières, le rapport du vérificateur, sa déclaration ou le rapport financier d'une fiducie pour chaque exercice; • l'agent enregistré qui ne verse pas au directeur général des élections une contribution provenant d'un donateur dont il ne peut déterminer la catégorie ou dont l'adresse ou le nom est inconnu;

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<ul style="list-style-type: none"> • l'agent principal qui produit un rapport financier ne renfermant pas les précisions exigées par la Loi; • le parti enregistré qui ne dresse pas un rapport financier d'une fiducie du parti conformément à la Loi; • l'agent principal qui ne produit pas auprès du directeur général des élections le compte des dépenses électorales, le rapport du vérificateur ou sa déclaration dans les six mois suivant le jour du scrutin; • l'agent officiel qui n'observe pas les exigences relatives au compte bancaire précisées dans la Loi; • le candidat, l'agent officiel ou le mandataire qui excède le plafond des dépenses pour les avis de réunion de candidature ou engage des dépenses électorales qui excèdent le plafond; le candidat, l'agent officiel ou le mandataire qui agit en collusion pour esquiver le plafond des dépenses; • l'agent officiel qui ne paie pas les créances relatives aux dépenses électorales dans les quatre mois suivant le jour fixé pour le scrutin ou suivant la publication dans la <i>Gazette du Canada</i> d'un avis annonçant que le bref délivré pour l'élection a été retiré ou est réputé avoir été retiré; • l'agent officiel qui ne produit pas auprès du directeur général des élections un compte de campagne électorale, le rapport du vérificateur, les pièces justificatives concernant ces dépenses, sa déclaration ou la déclaration du candidat dans les quatre mois suivant le jour fixé pour le scrutin ou suivant la publication dans la <i>Gazette du Canada</i> d'un avis annonçant que le bref délivré pour l'élection a été retiré ou est réputé avoir été retiré; • le candidat qui n'adresse pas au directeur général des élections sa déclaration concernant son compte de campagne électorale; • l'agent officiel qui ne remet pas au directeur général des élections une somme d'argent égale à la valeur de la contribution provenant d'un donateur inconnu ou dont il ne peut déterminer la catégorie; • l'agent officiel qui ne produit pas auprès du directeur général des élections une version modifiée du compte de campagne électorale ou un document y afférent dans les 30 jours suivant la date du paiement qui en fait l'objet; • l'agent officiel qui produit auprès du directeur général des élections un compte de campagne incomplet; • l'agent officiel qui ne dispose pas d'un excédent de fonds électoraux dans les 60 jours suivant la date précisée dans la Loi ou suivant la réception de l'estimation de l'excédent produite par le directeur général des élections; • l'agent enregistré ou l'association de circonscription d'un parti enregistré qui cède des contributions à un candidat après le jour du scrutin, sauf pour payer des créances impayées exposées dans le compte de campagne électorale du candidat ou avec l'autorisation du directeur général des élections ou d'un tribunal; • l'agent officiel qui ne retourne pas les reçus à fins fiscales inutilisés dans le mois suivant le jour du scrutin. <p>Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction : <ul style="list-style-type: none"> • la personne ou l'entité qui apporte sciemment à un parti enregistré une

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>contribution provenant des fonds, des biens ou des services d'une autre personne ou entité; la personne, autre que l'agent principal ou un agent enregistré, qui accepte sciemment des contributions;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la personne, autre que l'agent principal, un agent enregistré ou le mandataire, qui paie ou engage sciemment des dépenses pour le compte d'un parti enregistré. <p>Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction : <ul style="list-style-type: none"> • le parti enregistré qui, volontairement, ne produit pas auprès du directeur général des élections un état de son actif et de son passif, le rapport de son vérificateur et la déclaration de son agent principal dans les six mois suivant son enregistrement; • quiconque contrevient volontairement à l'interdiction d'agir comme agent principal, agent enregistré ou vérificateur alors qu'il n'est pas admissible à la charge; • l'agent principal d'un parti suspendu qui, volontairement, ne produit pas auprès du directeur général des élections le rapport financier, le compte des dépenses électorales ou un document y afférent dans les six mois suivant la publication de l'avis de suspension; • l'agent principal d'un parti suspendu qui, volontairement, ne produit pas auprès du directeur général des élections un état de la juste valeur marchande de l'actif et du passif du parti, le rapport du vérificateur ou sa déclaration dans les six mois suivant la publication de l'avis de suspension; • l'agent principal d'un parti suspendu qui présente une demande d'enregistrement dans les six mois suivant la publication de l'avis de suspension et qui ne produit pas un état des dépenses du parti ou un document y afférent; • l'agent principal d'un parti enregistré fusionnant qui, volontairement, ne produit pas auprès du directeur général des élections le dernier rapport financier du parti ou un document y afférent dans les six mois suivant la date de la fusion; • l'agent principal qui fait volontairement des dépenses électorales excédant le plafond; • le parti enregistré ou le tiers qui agit sciemment en collusion pour esquiver le plafond des dépenses électorales; • l'agent principal qui, volontairement, ne produit pas auprès du directeur général des élections un rapport des opérations financières, un rapport du vérificateur, une déclaration de l'agent principal ou un rapport financier d'une fiducie conformément à la Loi pour chaque exercice; • l'agent enregistré qui, volontairement, ne verse pas au directeur général des élections une contribution provenant d'un donateur dont il ne peut déterminer la catégorie ou dont l'adresse ou le nom est inconnu; • l'agent principal qui produit auprès du directeur général des élections un rapport financier renfermant une déclaration fausse ou trompeuse; • le parti enregistré qui, volontairement, ne dresse pas le rapport financier d'une fiducie du parti conformément à la Loi; • l'agent principal qui, volontairement, ne produit pas auprès du directeur

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>général des élections un compte des dépenses électorales ou un document y afférent, dans les six mois suivant le jour du scrutin, ou produit un compte des dépenses électorales renfermant une déclaration fausse ou trompeuse;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la personne ou l'entité autre qu'une association de circonscription ou qu'un parti enregistré qui fait sciemment une contribution ou un prêt d'une source interdite; la personne autre que l'agent officiel qui accepte ou émet des reçus d'impôt pour contribution; la personne ou l'entité autre que l'agent officiel, le candidat ou le mandataire qui paie ou engage des dépenses électorales; la personne autre qu'un candidat ou son agent officiel qui paie les dépenses personnelles d'un candidat; • le candidat, l'agent officiel ou le mandataire qui excède volontairement le plafond des dépenses pour les avis de réunion de candidature; • le candidat, l'agent officiel ou le mandataire qui engage des dépenses électorales excédant le plafond; • le candidat, l'agent officiel, le mandataire ou le tiers qui agit en collusion pour esquiver le plafond des dépenses électorales; • l'agent officiel qui, volontairement, ne produit pas auprès du directeur général des élections le compte de campagne électorale du candidat, le rapport du vérificateur, les pièces justificatives, sa déclaration et celle du candidat conformément à la Loi; • le candidat qui, volontairement, ne transmet pas au directeur général des élections sa déclaration concernant son compte de campagne électorale; • l'agent officiel qui, volontairement, ne remet pas au directeur général des élections une somme d'argent égale à la valeur de la contribution excédentaire lorsque la contribution ne peut être classée ou lorsque le nom du donateur n'est pas connu; • l'agent officiel qui, volontairement, ne produit pas une version modifiée du compte de campagne électorale ou de documents afférents dans les 30 jours après avoir fait un paiement visé par le rapport modifié; • l'agent officiel qui produit sciemment auprès du directeur général des élections un compte de campagne électorale renfermant une déclaration fausse ou trompeuse ou un compte de campagne électorale incomplet; • l'agent officiel qui, volontairement, ne dispose pas d'un excédent de fonds électoraux dans les 60 jours suivant la date précisée dans la Loi ou suivant la réception de l'estimation de l'excédent produite par le directeur général des élections; • l'agent enregistré ou l'association de circonscription qui cède sciemment des contributions à un candidat après le jour du scrutin, sauf pour payer des créances impayées exposées dans le compte de campagne électorale du candidat ou avec l'autorisation du directeur général des élections ou d'un tribunal. <p>Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines; • par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>[E.A., art. 316-319, par. 320(1), art. 321-322, 324-325]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque engage ou autorise sciemment des dépenses électorales contrairement à la Loi ou excédant le plafond établi par la Loi, ou produit

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>sciemment une fausse déclaration de dépenses électorales en vertu de la Loi, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le directeur des finances d'un parti enregistré ou d'un candidat contrevient à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées, le parti enregistré ou le candidat pour le compte duquel le directeur des finances agit est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas du parti, d'une amende maximale de 2 000 \$; • dans le cas du candidat, d'une amende maximale de 1 000 \$. • Quiconque, sciemment, fait une fausse déclaration dans un rapport financier, un relevé ou un autre document produits en vertu de la Loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines. • Quiconque, sciemment, fait, délivre ou autorise la délivrance d'un faux reçu ou d'un reçu frauduleux pour une contribution ou une contribution présumée, ou participe ou consent à sa délivrance, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines. • Quiconque tait, dissimule ou détruit des livres, des pièces, des documents ou d'autres choses pertinents à une investigation ou à une enquête en vertu de la Loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines. • Le directeur des finances qui, sciemment ou par négligence, ne produit pas un rapport financier auprès du directeur général des élections dans le délai prescrit par la Loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 50 \$ pour chaque jour pendant lequel le défaut de produire le rapport se poursuit. • La personne morale ou le syndicat qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la Loi concernant le financement des élections commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$. • La personne ou le parti politique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la Loi concernant le financement des élections commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines. • Nul ne doit sciemment faire de fausse déclaration dans une demande, un rapport, un état financier ou un autre document produit auprès du directeur général des élections. • Nul ne doit sciemment fournir de faux renseignements à un directeur des finances ou à une autre personne autorisée à accepter des contributions.
Île-du-Prince-Édouard	<p>[E.E.A., art. 25-27, 29-30]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent officiel d'un parti enregistré ou d'un candidat inscrit qui contrevient aux dispositions de la Loi concernant les rapports financiers commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 5 000 \$. • Lorsque l'agent officiel d'un parti enregistré ou d'un candidat inscrit contrevient à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées, le parti enregistré ou le candidat

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>inscrit pour le compte duquel l'agent officiel agit est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas du parti, d'une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 10 000 \$; • dans le cas du candidat, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 5 000 \$. <ul style="list-style-type: none"> • La personne morale ou le syndicat qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la Loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$. • La personne ou le parti enregistré qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la Loi à l'égard desquelles aucune peine n'est autrement prévue est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$. • Nul ne doit sciemment faire de fausse déclaration dans une demande, un rapport, un état financier ou un autre document produit auprès du directeur général des élections en vertu de la Loi. • Nul ne doit sciemment fournir de faux renseignements à un agent officiel ou à une autre personne autorisée à accepter des contributions.
Nouvelle-Écosse	<p>[E.A., art. 189, 215, par. 192(4), art. 210, 193]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent officiel qui, volontairement : <ul style="list-style-type: none"> • engage des dépenses électorales dépassant le plafond établi par la Loi; • produit ou soumet un faux rapport ou une fausse déclaration; • produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative falsifiée; • après la production de son rapport, règle une réclamation autrement qu'en conformité avec la Loi; est coupable de manœuvre frauduleuse. • Le candidat ou le chef de parti dont l'agent officiel s'est rendu coupable de l'un ou l'autre des actes susmentionnés est également coupable de manœuvre frauduleuse, à moins qu'il soit établi que l'acte est sans gravité et qu'il n'aurait pu influencer sur le résultat du scrutin ou que le candidat ou le chef de parti avait pris de bonne foi toutes les précautions possibles et raisonnables pour le déroulement du scrutin en toute honnêteté, conformément aux exigences de la Loi, ou que l'acte de l'agent officiel a été commis à l'insu du candidat ou du chef de parti. • Le candidat ou le chef de parti qui, volontairement, engage, paie ou autorise des dépenses électorales autrement qu'en conformité avec la Loi est coupable d'une manœuvre frauduleuse. • En sus de toute peine infligée par application de la <i>Elections Act</i>, quiconque est déclaré coupable d'une manœuvre frauduleuse en vertu de la <i>Controverted Elections Act</i> est, pendant les cinq ans qui suivent la date de la déclaration de sa culpabilité, inadmissible à être candidat et inhabile à siéger à la Chambre d'assemblée ou à remplir une charge dont le gouverneur en conseil nomme le titulaire. • Commet une infraction l'agent officiel qui ne fait pas un paiement requis par la Loi ou qui, sciemment, fait un paiement d'un montant inférieur à celui que la Loi exige. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou de l'une de ces peines, et s'il ne paie pas l'amende, d'un emprisonnement ou d'un emprisonnement supplémentaire d'au plus trois mois.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'agent officiel refuse de se conformer, ne se conforme pas ou est incapable de

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>se conformer aux dispositions de la Loi, le directeur général des élections peut demander à un juge du tribunal de comté une ordonnance enjoignant à l'agent officiel de se présenter devant le juge pour exposer les motifs pour lesquels il ne s'est pas conformé à la Loi et, après instruction, le juge peut ordonner que l'agent officiel soit interrogé relativement à tout rapport ou à tous détails qui n'ont pas été fournis conformément à la Loi et il peut lui ordonner de produire le rapport et la déclaration ou de fournir les détails qu'il estime pertinents dans le délai, à la personne et de la manière qu'il juge appropriés.</p>
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>[L.F.A.P., art. 85-86, 86.1, 87, par. 88.1(1)-(2), art. 89]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque engage ou autorise sciemment des dépenses électorales supérieures au plafond maximum imposé ou présente intentionnellement une déclaration des dépenses électorales qui est fausse commet une infraction et se rend passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas 10 000 \$, d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou des deux peines à la fois. • Le candidat qui a connaissance de la commission par son agent officiel d'une infraction commet la même infraction et se rend passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$, d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou des deux peines à la fois. • L'élection de tout candidat qui a été déclaré coupable d'une infraction est nulle et non avenue et son siège devient vacant dès la déclaration de culpabilité. • Commet une infraction et se rend passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas 5 000 \$, d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou des deux peines à la fois quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • fait sciemment une fausse déclaration dans un rapport financier, une déclaration ou tout autre document remis au Contrôleur conformément à la Loi; • rédige ou délivre un reçu erroné ou trompeur d'une contribution ou d'une prétendue contribution; participe, souscrit ou consent à sa rédaction ou à sa délivrance; • sciemment refuse de communiquer, cache ou détruit des registres, pièces, documents ou autres choses se rattachant à l'objet d'une investigation ou d'une enquête faite en vertu de la Loi. • Tout représentant officiel qui, volontairement ou par négligence, omet de déposer un rapport financier auprès du Contrôleur dans le délai imparti commet une infraction. • Le Contrôleur peut, avant ou après avoir intenté des procédures contre un représentant officiel qui a omis de déposer un rapport, accepter que le représentant officiel censé s'être rendu coupable de cette infraction paie une somme égale à 50 \$ par jour où se poursuit l'omission. • Quiconque sciemment permet ou tolère l'accomplissement d'une infraction à la Loi ou y participe d'une façon quelconque, commet la même infraction et est passible des mêmes peines sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
<p>Québec</p>	<p>[L.E., art. 559, 559.0.1, 559.1, 560-561, 563]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ l'agent officiel qui : <ul style="list-style-type: none"> • fait ou autorise des dépenses électorales dépassant le maximum fixé par la Loi; • remet un faux rapport ou une fausse déclaration; • produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié; • après la production de son rapport, acquitte une réclamation autrement que ne le permet la Loi.

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<ul style="list-style-type: none"> • Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ le représentant officiel qui : <ul style="list-style-type: none"> • remet un faux rapport ou une fausse déclaration; • produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié; • acquitte une réclamation autrement que ne le permet la Loi. • Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ l'électeur qui fait une fausse déclaration, qui remet un faux rapport ou qui produit une facture, un reçu ou une pièce justificative faux ou falsifié. • Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • tente de faire une dépense électorale autrement que de la façon permise par la Loi; • fabrique une fausse facture, un faux reçu ou une fausse pièce justificative; • falsifie une facture, un reçu ou une pièce justificative. • Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ le candidat ou le chef d'un parti qui permet qu'une dépense électorale soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par la Loi. • Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$ toute personne qui sollicite ou recueille des contributions ou effectue des dépenses sans détenir une autorisation du directeur général des élections. • Quiconque omet de produire un rapport exigé par la Loi ou n'acquitte pas dans les délais prévus une réclamation du directeur général des élections faite en vertu de la Loi, est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard.
<p>Ontario</p>	<p>[L.F.E., art. 46-51]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le directeur des finances d'un parti, d'une association de circonscription, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi contrevient sciemment aux dispositions relatives aux états financiers : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur des finances est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$; • le parti, l'association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction du parti est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 \$ pour chaque jour pendant lequel le défaut se poursuit. • La personne morale ou le syndicat qui contrevient sciemment à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 \$. • La personne, le parti politique ou l'association de circonscription qui contrevient sciemment à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$. • Nul ne doit entraver la personne qui fait une enquête ou un examen aux termes de la Loi, ni dissimuler, détruire ni refuser de lui communiquer des livres, écrits, documents ou objets reliés à l'objet de l'enquête ou de l'examen. • Nul ne doit sciemment faire une fausse déclaration dans une demande, un rapport, un état financier ou un autre document déposé auprès du directeur général des élections aux termes de la Loi. • Nul ne doit sciemment communiquer des renseignements inexacts à un directeur des finances ou à une autre personne autorisée à accepter des contributions.
<p>Manitoba</p>	<p>[L.F.C.E., art. 78-84, 86, 87.1, 88]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nulle personne ou organisation ne peut faire obstacle à une personne qui effectue une vérification, une enquête, une investigation ou un examen dans le cadre de la Loi, ni retenir, dissimuler ou détruire des livres, pièces, documents ou objets pertinents à la vérification, à l'enquête, à l'investigation ou à l'examen.

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<ul style="list-style-type: none"> • Nulle personne ou organisation ne peut délivrer un reçu censé être fait à l'égard d'une contribution reçue par un candidat ou un parti politique inscrit ou en leur nom à moins que la contribution indiquée sur le reçu n'ait été faite au candidat ou au parti ou en leur faveur. • Nulle personne ou organisation ne peut délivrer un reçu indiquant un numéro d'inscription présenté faussement comme étant attribué à la personne ou à l'organisation sous le régime de la Loi. • Nulle personne ou organisation ne peut sciemment faire de fausse déclaration dans une demande, un état, un rapport ou autre document déposé auprès du directeur général des élections conformément à la Loi. • Nulle personne ou organisation ne peut sciemment donner de faux renseignements à l'égard d'une contribution ou d'une prétendue contribution à un agent financier, à un agent officiel ou à une autre personne autorisée à recevoir des contributions ou à délivrer des reçus à l'égard de ces contributions. • Toute personne ou organisation qui, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • omet de déposer auprès du directeur général des élections un état, un rapport ou d'autres renseignements exigés par la Loi dans le délai prescrit ou avant l'expiration d'une prolongation de ce délai accordée par le directeur général des élections; • dépose auprès du directeur général des élections un état, un rapport ou d'autres renseignements qui de façon substantielle omettent de divulguer les renseignements exigés par la Loi ou les règlements; • omet de façon substantielle de fournir au directeur général des élections les renseignements que celui-ci peut exiger à l'égard d'un état, d'un rapport ou d'autres renseignements déposés auprès de lui conformément à la Loi; commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire du culpabilité : <ul style="list-style-type: none"> • d'une amende d'au plus 50 000 \$, dans le cas d'un parti inscrit; • d'une amende d'au plus 5 000 \$, dans tous les autres cas. • Les personnes ou les organisations qui contreviennent aux dispositions relatives aux contributions commettent une infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : <ul style="list-style-type: none"> • une amende maximale de 5 000 \$, s'il s'agit de particuliers; • une amende maximale de 50 000 \$, s'il s'agit d'organisations ou de personnes morales. • En plus de l'amende ci-dessus, les personnes ou les organisations qui sont coupables de telles infractions sont passibles d'une amende pouvant atteindre le double de la valeur de toute contribution interdite. • Les partis inscrits qui contreviennent aux dispositions relatives aux limites de dépenses et de publicité électorales et aux limites de publicité annuelles sont coupables d'une infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 50 000 \$. • Les candidats qui contreviennent aux dispositions relatives aux limites de dépenses et de publicité électorales commettent une infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 5 000 \$. • En plus de l'amende ci-dessus, les partis inscrits ou les candidats coupables d'une infraction sont passibles d'une amende pouvant atteindre le double de l'excédent des dépenses. • L'agent financier, l'agent officiel ou tout autre agent d'un parti inscrit ou d'un candidat qui, en agissant au nom du candidat ou du parti, contrevient à une disposition relative aux plafonds des dépenses électorales ou de publicité commet

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction la personne ou l'organisme qui utilise tout ou partie des renseignements divulgués en vertu de la Loi à des fins commerciales ou lucratives ou à toute autre fin non visée par la Loi. • Toute personne ou organisation qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la Loi ou des règlements, à l'exception des dispositions concernant la publicité du gouvernement, commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité : <ul style="list-style-type: none"> • d'une amende d'au plus 25 000 \$, dans le cas d'un parti inscrit; • d'une amende d'au plus 5 000 \$, dans tous les autres cas; si aucune autre amende n'est prévue à ce sujet.
Saskatchewan	<p>[E.A., art. 223, par. 226(1), art. 234-236, par. 237(1), art. 238-244, 248, par. 250(1), 251(1), art. 252-253, 255, 259-261, 216] [P.C.T.C.A., par. 8(1)-(2), art. 10]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit au parti politique non enregistré et à la personne agissant pour le compte d'un parti politique non enregistré, directement ou indirectement : <ul style="list-style-type: none"> • de solliciter ou de recevoir une contribution dans le but d'appuyer ou de contrecarrer ce parti, un autre parti ou la candidature d'une personne; • d'engager ou de faire des dépenses ou de consacrer des efforts dans le but d'appuyer ou de contrecarrer ce parti, un autre parti ou la candidature d'une personne. • Le parti politique enregistré doit, dans les 30 jours suivant toute modification aux renseignements contenus dans sa demande d'enregistrement, en donner avis par écrit au directeur général des élections. • Commet une infraction quiconque contrevient aux dispositions concernant l'admissibilité et les fonctions de l'agent officiel principal d'un parti enregistré. • Le candidat doit, dans les 10 jours suivant la nomination d'un directeur des opérations, produire les renseignements exigés par la Loi. • Le parti politique qui perd les services de son vérificateur pour quelque motif que ce soit doit en nommer un autre dans les 30 jours et informer le directeur général des élections des nom et adresse de celui-ci. • Avant de déposer son acte de candidature, le candidat éventuel doit nommer un vérificateur chargé d'exercer les fonctions exposées dans la Loi. • Nul ne peut faire de contribution anonyme de plus de 250 \$. • Il est interdit au directeur des opérations et à l'agent officiel principal d'un parti enregistré : <ul style="list-style-type: none"> • d'accepter une contribution anonyme de plus de 250 \$ ou de ne pas la remettre au directeur général des élections; • d'accepter une contribution d'un donateur qui réside à l'étranger, à moins que ce donateur soit citoyen canadien. • Il est interdit au parti enregistré, à l'agent officiel principal et à toute autre personne agissant dans les limites de ses pouvoirs pour le compte d'un parti enregistré d'engager des dépenses électorales excédant le plafond établi par la Loi. • Le parti enregistré et l'agent officiel principal doivent s'assurer d'obtenir une pièce justificative pour tout paiement de plus de 25 \$ fait par l'agent officiel principal ou par son entremise pour toutes dépenses engagées par le parti. • La personne autorisée à faire des paiements au titre de menues dépenses et la personne autorisée à faire des paiements doivent envoyer à l'agent officiel principal les renseignements prescrits par la Loi. • L'agent officiel principal d'un parti enregistré doit produire auprès du directeur général des élections un rapport concernant les recettes et les dépenses du parti

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>pour l'exercice, autres que les dépenses électorales, et le rapport du vérificateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les six mois suivant le jour du scrutin, l'agent officiel principal d'un parti enregistré doit produire auprès du directeur général des élections un rapport de dépenses électorales et tous les autres documents afférents. • Il est interdit au candidat, au directeur des opérations et à toute autre personne agissant pour le compte d'un candidat dans les limites de ses pouvoirs d'engager des dépenses électorales excédant le plafond établi par la Loi. • Nul ne doit, pendant la campagne électorale, faire de paiement ou engager de dépenses électorales par ou pour le compte d'un candidat autrement que par l'intermédiaire du directeur des opérations du candidat. • Le directeur des opérations doit s'assurer d'obtenir une pièce justificative pour tout paiement de plus de 25 \$ en dépenses électorales. • Le candidat ou la personne autorisée à payer les menues dépenses doit envoyer au directeur des opérations les renseignements prescrits par la Loi. • Le directeur des opérations ou l'agent officiel principal qui fait un paiement ou reçoit une contribution, dans le cas où des dépenses électorales sont engagées conjointement par des candidats, doit fournir à l'autre partie ou aux autres parties à l'entente les renseignements prescrits par la Loi concernant ces dépenses ou cette contribution. • Dans les trois mois suivant le jour où le candidat a été déclaré élu, son directeur des opérations doit produire auprès du directeur du scrutin un relevé des dépenses électorales et tous les autres documents pertinents. • Nulle personne autre que l'agent officiel principal d'un parti enregistré ou le directeur des opérations d'un candidat indépendant ne peut émettre de reçus d'impôt. • Un reçu d'impôt peut être émis uniquement pour une contribution admissible (sous forme d'espèces ou d'un autre titre négociable) et au donateur admissible (particulier ou société) qui a apporté la contribution. <p>Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p>
Alberta	<p>[E.F.C.D.A., art. 45-48, par. 49(1), art. 50, par. 51(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à quiconque de faire obstruction à une personne qui fait une enquête ou un examen en vertu de la Loi ou de ne pas lui remettre, de lui dissimuler ou de détruire des livres, des pièces, des documents ou des choses ayant trait à l'enquête ou à l'examen. • Il est interdit à quiconque de faire une fausse déclaration dans une demande, un rapport, un état financier ou un autre document produit auprès du directeur général des élections en vertu de la Loi. • Il est interdit à quiconque de donner sciemment de faux renseignements à l'agent financier principal ou à une autre personne autorisée à accepter des contributions. • L'agent financier principal d'un parti enregistré, l'association de circonscription enregistrée ou le candidat enregistré qui contrevient aux dispositions concernant les états financiers commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 1 000 \$. • Lorsque l'agent financier principal d'un parti enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat enregistré contrevient à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées de la Loi et commet ainsi une infraction, le parti, l'association de circonscription ou le candidat pour le compte duquel l'agent

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>financier principal agit est coupable d'une infraction et est passible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un parti, d'une amende maximale de 5 000 \$; • dans le cas d'une association de circonscription ou d'un candidat, d'une amende maximale de 1 000 \$. • La personne morale, le syndicat, l'organisation d'employés ou la personne morale inadmissible qui contrevient à la Loi commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 10 000 \$. • La personne, le parti politique ou l'association de circonscription qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la Loi à l'égard desquelles aucune peine n'est autrement prévue est coupable d'une infraction et est passible d'une amende maximale de 1 000 \$. • Lorsque le directeur général des élections est convaincu qu'une personne, une personne morale, un syndicat ou une organisation d'employés a fait une ou plusieurs contributions excédant le montant permis en vertu de la Loi, il peut, sur avis écrit, exiger que la personne, la personne morale, le syndicat ou l'organisation d'employés paie une amende d'un montant fixé dans l'avis et correspondant à celui dont la ou les contributions ont dépassé le montant permis. • Lorsque le directeur général des élections est convaincu qu'une personne morale inadmissible a fait une contribution en contravention de la Loi, il peut, sur avis écrit, exiger que la personne morale inadmissible paie une amende d'un montant fixé dans l'avis et correspondant au montant contribué.
Colombie-Britannique	<p>[E.A., art. 263]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction la personne ou l'organisation qui : <ul style="list-style-type: none"> • consent à être nommée à titre d'agent financier ou de vérificateur en vertu de la Loi et qui est inadmissible à être nommée à ce poste; • n'administre pas conformément à la Loi les finances de l'organisation ou de la personne pour le compte de laquelle l'agent financier agit; • émet des reçus d'impôt autrement qu'en conformité avec la Loi et avec la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>; • contrevient aux dispositions concernant la prestation et l'acceptation de contributions ou le dépassement des plafonds à cet égard prescrits par la Loi; • ne remet pas une contribution politique faite ou acceptée en contravention de la Loi, dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'agent financier a eu connaissance de la contravention; • contrevient aux dispositions concernant qui peut engager des dépenses électorales et des dépenses de contestation, ou des dépenses équivalant à des dépenses électorales; • engage des dépenses électorales dépassant le plafond des dépenses électorales applicable; • contrevient aux dispositions concernant les dépenses électorales qu'une association de circonscription enregistrée peut engager; • ne dispose pas de l'excédent dans le compte électoral du candidat, conformément à la Loi. <p>Toute personne ou organisation qui commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p>
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<p>[L.E., par. 168(1.1), 168(2.1), 169(1)-(2), 169(4), 170(1)-(2), 171(3), art. 172, 175, par. 176(1)-(1.1), 177(4), 178(6), 178.1(4), 179(1), 179(3), art. 185, par. 226(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de verser une contribution à une autre personne avant le début de la

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>campagne électorale dans le but d'appuyer sa candidature à une élection à venir.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit aux particuliers et aux personnes morales de verser à un candidat une contribution qui excède 1 500 \$ pendant une période électorale. • Seul l'agent officiel ou toute personne qu'il autorise par écrit à agir en son nom, peut recevoir une contribution pour le compte d'un candidat. • Seul l'agent officiel remet, pour toute contribution en argent qu'il reçoit, un reçu d'impôt pris dans le carnet de reçus fourni par le directeur général des élections. • L'agent officiel dépose toute somme d'argent reçue au nom du candidat dans un compte en banque ou dans un établissement approuvé conformément à la Loi. • Un agent officiel peut accepter des contributions anonymes ne dépassant pas 100 \$. Si l'agent officiel reçoit une contribution anonyme excédant 100 \$, il la retourne ou envoie l'argent au directeur général des élections. • Nul ne peut faire de contribution en argent, en marchandises et en services que s'il y a droit à titre de bénéficiaire. • Un agent officiel ne peut sciemment accepter des contributions soit d'un particulier résidant en dehors des Territoires du Nord-Ouest, soit d'une personne morale qui n'exerce pas ses activités dans les Territoires du Nord-Ouest. • Nul ne peut faire de contribution ou de don à un candidat si ce n'est par l'intermédiaire de son agent officiel ou d'une personne que l'agent officiel a autorisé à agir en son nom. • Quiconque fait une contribution ou un don en violation d'une disposition susmentionnée est coupable d'une infraction qui constitue un acte illégal. • Le candidat doit verser les contributions qui n'ont pas été dépensées lors de sa campagne électorale à un organisme de charité de son choix ou au Trésor dans les 60 jours suivant le jour du scrutin et transmettre un avis de don au directeur général des élections dans les 30 jours de ce don. • Le candidat qui engage des dépenses préélectorales cumulativement supérieures à 30 000 \$ est coupable d'une infraction. • L'agent officiel qui paie un compte en contravention à la Loi se rend coupable d'un acte illégal. • L'agent officiel qui rembourse un candidat en contravention à la Loi se rend coupable d'un acte illégal. • Dans les 60 jours suivant le jour du scrutin, l'agent officiel de chaque candidat transmet au directeur général des élections un rapport exact et signé, les comptes justifiant les paiements des dépenses électorales et une déclaration de l'agent officiel. • Dans les 60 jours suivant le jour du scrutin, le candidat fait parvenir au directeur général des élections une déclaration relative à ses contributions et à ses dépenses électorales. • Le candidat ou l'agent officiel qui fait sciemment une fausse déclaration relativement aux contributions et aux dépenses est coupable d'une manœuvre frauduleuse. • Le candidat ou l'agent officiel qui enfreint la Loi ou omet de s'y conformer sans excuse autorisée par la Loi est coupable d'un acte illégal. <p>Quiconque contrevient à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$, d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines à la fois.</p>
Nunavut	<p>[L.E., par. 168(1.1), 168(2.1), 169(1)-(2), 169(4), 170(1)-(2), 171(3), art. 172, 175, par. 176(1)-(1.1), 177(4), 178(6), 178.1(4), 179(1), 179(3), art. 185, par. 226(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de verser une contribution à une autre personne avant le début de la

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>campagne électorale dans le but d'appuyer sa candidature à une élection à venir.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit aux particuliers et aux personnes morales de verser à un candidat une contribution qui excède 1 500 \$ pendant une période électorale. • Seul l'agent officiel ou toute personne qu'il autorise par écrit à agir en son nom, peut recevoir une contribution pour le compte d'un candidat. • Seul l'agent officiel remet, pour toute contribution en argent qu'il reçoit, un reçu d'impôt pris dans le carnet de reçus fourni par le directeur général des élections. • L'agent officiel dépose toute somme d'argent reçue au nom du candidat dans un compte en banque ou dans un établissement approuvé conformément à la Loi. • Un agent officiel peut accepter des contributions anonymes ne dépassant pas 100 \$. Si l'agent officiel reçoit une contribution anonyme excédant 100 \$, il la retourne ou envoie l'argent au directeur général des élections. • Nul ne peut faire de contribution en argent, en marchandises et en services que s'il y a droit à titre de bénéficiaire. • Un agent officiel ne peut sciemment accepter des contributions soit d'un particulier résidant en dehors du Nunavut, soit d'une personne morale qui n'exerce pas ses activités dans le Nunavut. • Nul ne peut faire de contribution ou de don à un candidat si ce n'est par l'intermédiaire de son agent officiel ou d'une personne que l'agent officiel a autorisé à agir en son nom. • Quiconque fait une contribution ou un don en violation d'une disposition susmentionnée est coupable d'une infraction qui constitue un acte illégal. • Le candidat doit verser les contributions qui n'ont pas été dépensées lors de sa campagne électorale à un organisme de charité de son choix ou au Trésor dans les 60 jours suivant le jour du scrutin et transmettre un avis de don au directeur général des élections dans les 30 jours de ce don. • Le candidat qui engage des dépenses préélectorales cumulativement supérieures à 30 000 \$ est coupable d'une infraction. • L'agent officiel qui paie un compte en contravention à la Loi se rend coupable d'un acte illégal. • L'agent officiel qui rembourse un candidat en contravention à la Loi se rend coupable d'un acte illégal. • Dans les 60 jours suivant le jour du scrutin, l'agent officiel de chaque candidat transmet au directeur général des élections un rapport exact et signé, les comptes justifiant les paiements des dépenses électorales et une déclaration de l'agent officiel. • Dans les 60 jours suivant le jour du scrutin, le candidat fait parvenir au directeur général des élections une déclaration relative à ses contributions et à ses dépenses électorales. • Le candidat ou l'agent officiel qui fait sciemment une fausse déclaration relativement aux contributions et aux dépenses est coupable d'une manœuvre frauduleuse. • Le candidat ou l'agent officiel qui enfreint la Loi ou omet de s'y conformer sans excuse autorisée par la Loi est coupable d'un acte illégal. <p>Quiconque contrevient à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$, d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines à la fois.</p>

PARTIE I RÉFÉRENDUM ET PLÉBISCITE

PARTIE I RÉFÉRENDUM ET PLÉBISCITE

Proclamation	1.3
Proclamation	
Approbation de la question	
Incidence	
Nullité	
Processus d'un référendum/plébiscite	1.15
Période	
Jour du scrutin	
Déroulement	
Publication des résultats	
Rapport du DGE	
Comité référendaire/plébiscitaire	1.27
Finances	1.31
Contributions	
Définition	
Plafond	
Dépenses	
Définition	
Plafond	
Rapports	
Temps d'antenne	1.37
Répartition du temps d'antenne payant	
Répartition du temps d'antenne gratuit	
Période d'interdiction	

Juridiction	Proclamation
<p>Canada</p>	<p>Proclamation [L.R., par. 3(1), 3(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le gouverneur en conseil, s'il estime que l'intérêt public justifie la consultation du corps électoral canadien par voie référendaire sur une ou plusieurs questions relatives à la Constitution du Canada, peut la lui soumettre lors d'un référendum tenu dans l'ensemble du pays ou dans une ou plusieurs provinces mentionnées dans la proclamation. • La question doit être formulée de façon que l'électeur puisse exprimer son avis en choisissant le mot « oui » ou le mot « non » sur le bulletin de vote. <p>Approbation de la question [L.R., par. 5(1)-(2), 5(4), 5(6)-(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada peut donner un avis de motion en vue de l'approbation du texte de la question référendaire. • Une copie du projet de texte de la question référendaire est remise, pour consultation, au chef de l'Opposition et à celui de tout parti politique comptant officiellement au moins 12 députés à la Chambre des communes, au moins trois jours avant que l'avis de la motion en vue de l'approbation du texte ne soit donné. • La motion est présentée et étudiée par la Chambre le premier jour de séance suivant le jour de l'avis. • Dès que la motion est adoptée par la Chambre des communes, avec ou sans modification, celle-ci adresse un message au Sénat pour l'en informer et requérir son agrément. Le Sénat suit la même procédure que la Chambre des communes pour étudier une telle motion. • En cas de modification apportée par le Sénat à la motion de la Chambre des communes, une motion d'agrément de la modification est présentée à la Chambre des communes et il en est décidé le jour de séance de celle-ci suivant celui où elle a reçu le message relatif à la modification; la même procédure s'applique au Sénat dans le cas de toute modification ultérieure apportée par la Chambre. <p>Incidence</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Parlement n'est pas lié par les référendums conduits en vertu de la Loi. <p>Nullité [L.R., par. 6(5)-(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les brefs référendaires ne peuvent être délivrés pendant une élection générale; ils ne peuvent non plus porter une date postérieure au 36^e jour qui précède le jour du scrutin. • Lorsqu'une élection générale est déclenchée en période référendaire, les brefs référendaires sont réputés avoir été retirés le jour de la délivrance des brefs relatifs à une élection.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Proclamation [E.A., par. 217(1), art. 218]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il estime souhaitable que le corps électoral s'exprime sur une question de préoccupation générale, peut décréter le recours à un plébiscite ou à un référendum sur cette question. • Si le lieutenant-gouverneur en conseil décide de tenir un plébiscite ou un référendum sur une question relative à la Constitution du Canada ou à une éventuelle modification de la Constitution du Canada, ce plébiscite ou ce référendum peut avoir lieu conjointement avec un plébiscite ou un référendum tenu par le gouvernement du Canada. <p>Approbation de la question</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Proclamation
	<p>Incidence</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Assemblée législative n'est pas liée par les référendums conduits en vertu de la Loi. <p>Nullité [E.A., art. 220]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut annuler un plébiscite ou un référendum en tout temps avant le jour prévu pour la tenue de ce plébiscite ou de ce référendum.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Proclamation [P.A., par. 1(1)-(2), 2(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter la tenue d'un plébiscite provincial pour vérifier si la majorité des personnes ayant qualité d'électeur approuve ou non toute loi de la Législature, toute partie d'une telle loi, tout décret pris en conformité avec une telle loi, ou décréter la tenue d'un plébiscite sur toute question relative à l'application d'une telle loi. • Le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il estime souhaitable que le corps électoral s'exprime sur une question de préoccupation générale, peut décréter le recours à un plébiscite sur cette question. • Si la ou les questions concernent ou affectent seulement un groupe ou une classe économique en particulier ou certains groupes ou classes en particulier, un décret en conseil déterminant les conditions à remplir pour avoir le droit de voter sur cette ou ces questions peut être pris pour limiter le vote aux parties visées. <p>Approbation de la question</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Incidence</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Assemblée législative n'est pas liée par les plébiscites conduits en vertu de la Loi. <p>Nullité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nouvelle-Écosse	<p>Proclamation [L.C.A., par. 43(1), 43(5), 49(2)] [L.P.R. art. 6]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la Nova Scotia Liquor Corporation ou la Alcohol and Gaming Authority reçoit : <ul style="list-style-type: none"> • une copie d'une résolution prise par un conseil municipal; • une pétition signée par au moins 20 % des électeurs résidents d'une municipalité; demandant de mettre aux voix la question de l'exploitation par la Corporation d'un magasin pour la vente d'alcool dans la municipalité, ou par l'Authority pour la vente d'alcool dans des locaux sous licence, la Corporation ou l'Authority peut recueillir le vote des électeurs résidents de cette municipalité. • Le bulletin de vote doit se lire comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • « Êtes-vous en faveur de la vente d'alcool dans votre municipalité, ville ou cité (selon le cas) par la Nova Scotia Liquor Corporation, conformément à la <i>Liquor Control Act</i>? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> »; • « Êtes-vous en faveur de la vente d'alcool dans des locaux sous licence par la Alcohol and Gaming Authority? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> ». • Un plébiscite doit être déclenché par la transmission d'une lettre de l'administrateur à un directeur du scrutin. <p>Approbation de la question</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Proclamation
	<p>Incidence [L.C.A., par. 46(1), 49(4), 49(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Nova Scotia Liquor Corporation ou la Alcohol and Gaming Authority sont liées par un plébiscite tenu en vertu de la Loi. • Si une majorité des électeurs : <ul style="list-style-type: none"> • votent ou ont voté par l’affirmative : <ul style="list-style-type: none"> • la Corporation peut vendre de l’alcool dans la municipalité, de la manière et aux prix qu’elle fixe par règlement et dans les emplacements qu’elle estime souhaitables; • l’Authority peut accorder une licence pour la vente d’alcool dans des locaux; • votent ou ont voté par la négative : <ul style="list-style-type: none"> • la Corporation ne doit pas ouvrir de magasin pour la vente d’alcool dans cette municipalité; • l’Authority ne doit pas examiner ou accorder de demande de licence, ou renouveler une telle licence, pour l’exploitation d’une taverne, d’un bar, d’un cabaret ou d’un salon-bar à l’égard de locaux situés dans la région visée ou examiner ou accorder une demande de licence de club, ou renouveler une telle licence, à l’égard d’un établissement situé dans la région visée; • un autre scrutin ne peut être tenu dans les trois ans suivant la date du dernier plébiscite. <p>Nullité [L.P.R., al. 7a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l’administrateur estime qu’il est impossible de tenir un plébiscite le jour mentionné dans la lettre qui le déclenche, il peut ordonner le retrait de la lettre.
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Proclamation [L.E., par. 129(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de proclamation publiée au plus tard à la date d’un décret du conseil ordonnant la tenue d’une élection générale, décréter le recours à un plébiscite afin de soumettre une ou plusieurs questions aux électeurs de la province en même temps que l’élection générale. • La proclamation doit exposer entièrement la question qui sera soumise au plébiscite, et dans les mêmes termes et la même forme qu’elle paraîtra sur le bulletin de vote. <p>Approbation de la question</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Incidence</p> <ul style="list-style-type: none"> • L’Assemblée législative n’est pas liée par les référendums conduits en vertu de la Loi. <p>Nullité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Québec</p>	<p>Proclamation [L.C.P., art. 7, 10]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le gouvernement peut ordonner que les électeurs soient consultés par référendum : <ul style="list-style-type: none"> • sur une question approuvée par l’Assemblée nationale; • sur un projet de loi adopté par l’Assemblée nationale, si, lors de son dépôt, il contient une disposition à cet effet ainsi que le texte de la question soumise à la consultation. Dès que l’Assemblée nationale a été saisie de la question ou

Juridiction	Proclamation
	<p>du projet de loi visé, le secrétaire général de l'Assemblée nationale doit en aviser, par écrit, le directeur général des élections.</p> <p>Approbation de la question [L.C.P. art. 8]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Assemblée nationale peut, sur proposition du premier ministre, adopter le texte d'une question devant faire l'objet d'une consultation populaire. Le débat de cette proposition est une affaire prioritaire et a préséance sur toute autre question, sauf le débat sur le discours d'ouverture de la session. <p>Incidence</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Assemblée nationale n'est pas liée par les référendums conduits en vertu de la Loi. <p>Nullité [L.C.P., art. 14, 15]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun décret ordonnant la tenue d'un référendum ne peut être pris avant le 18^e jour qui suit celui où l'Assemblée nationale a été saisie de la question ou du projet de loi visé. • Dès qu'un décret ordonnant la tenue d'une élection générale est délivré, tout décret ordonnant la tenue d'un référendum devient nul et aucun décret ne peut être délivré avant que les élections générales n'aient lieu.
Ontario	<p>Proclamation [L.P.C., par. 10(1), 2(1)-(4), 3(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut délivrer un bref référendaire. • Les membres du Conseil exécutif ne doivent inclure dans un projet de loi aucune disposition qui augmente un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée, qui en permet l'augmentation ou qui crée un nouvel impôt, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes : un référendum sur l'augmentation ou le nouvel impôt est tenu avant le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée; le référendum autorise l'augmentation ou le nouvel impôt. • Le ministre des Finances ne doit prendre, en application de la <i>Loi sur l'éducation</i>, aucun règlement qui augmente le taux moyen des impôts scolaires en Ontario, calculé par le ministre, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes : un référendum sur l'augmentation est tenu avant la prise du règlement; le référendum autorise l'augmentation. • Le ministre des Finances ne doit pas demander, en vertu de la <i>Loi sur l'éducation</i>, de sommes qui visent à augmenter le taux moyen des impôts scolaires en Ontario, calculé par le ministre, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes : un référendum sur l'augmentation du taux d'imposition est tenu avant que les sommes en sus ne soient demandées; le référendum autorise l'augmentation. • Le ministre des Finances ne doit prendre, en application de la <i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i>, aucun règlement qui augmente le taux moyen d'imposition de cette loi, calculé par le ministre, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes : un référendum sur l'augmentation est tenu avant la prise du règlement; le référendum autorise l'augmentation. • Les membres du Conseil exécutif ne doivent inclure dans un projet de loi aucune disposition qui attribue à une personne ou à un organisme, autre que la Couronne, le pouvoir de modifier un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée ou de prélever un nouvel impôt, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes : un référendum sur le pouvoir à attribuer à la personne ou à l'organisme est tenu avant le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée; le référendum autorise l'attribution du pouvoir à la personne ou à l'organisme. • Les membres du Conseil exécutif ne doivent inclure dans un projet de loi aucune

Juridiction	Proclamation
	<p>disposition qui attribue à une personne ou à un organisme, autre que la Couronne ou un membre du Conseil exécutif, le pouvoir de fixer le taux des impôts scolaires ou la somme à prélever à ce titre, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes : un référendum sur le pouvoir à attribuer à la personne ou à l'organisme est tenu avant le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée; le référendum autorise l'attribution du pouvoir à la personne ou à l'organisme.</p> <p>Approbation de la question [L.P.C., par. 8(1), 6(1), art. 7]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil choisit le libellé de la question référendaire. • La question référendaire est libellée de façon claire, concise et impartiale et se prête à une réponse par l'affirmative ou par la négative. • Le Conseil exécutif soumet la question référendaire proposée à l'examen du directeur général des élections. • Le directeur général des élections donne au Conseil exécutif son avis sur la conformité de la question proposée avec l'obligation de donner une description claire, concise et impartiale du projet d'augmentation d'un taux d'imposition, de création d'un nouvel impôt ou d'attribution du pouvoir d'imposition et, dans le cas où la question évoque un projet d'augmentation d'un taux d'imposition ou de création d'un nouvel impôt, la question doit aussi préciser l'augmentation des recettes annuelles que le leader attend de toute augmentation ou de tout nouvel impôt; le directeur général des élections peut aussi suggérer des modifications à la question proposée. <p>Incidence [L.P.C., art. 9]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le référendum autorise la mesure visée par la question référendaire si plus de 50 % des suffrages sont exprimés en sa faveur. • Le référendum ne doit pas être interprété comme ayant pour effet d'obliger le Conseil exécutif d'un gouvernement subséquent formé par un autre parti à augmenter les impôts, à créer un nouvel impôt ou à attribuer un pouvoir d'imposition de la manière prévue par la question référendaire. <p>Nullité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Manitoba</p>	<p>Proclamation [L.E.B., par. 10(1)] [L.H.-M., par. 15.3(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le gouvernement ne peut déposer à l'Assemblée législative un projet de loi prévoyant l'augmentation du taux de taxation ou d'imposition prévu par la totalité ou une partie d'une des lois citées ci-dessous que s'il demande au préalable, par voie de référendum, l'avis de l'électorat manitobain sur les modifications proposées et que celui-ci lui donne l'autorisation, par un vote majoritaire, de procéder à l'adoption des modifications : <ul style="list-style-type: none"> • la <i>Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire</i>; • la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>; • la <i>Loi de la taxe sur les ventes au détail</i>; • la partie I de la <i>Loi sur le revenu</i>. • Le gouvernement ne peut présenter à l'Assemblée législative un projet de loi autorisant la privatisation d'Hydro-Manitoba ou lui donnant effet que s'il demande au préalable, par voie de référendum, l'avis de l'électorat manitobain sur cette question. <p>Approbation de la question [L.H.-M., par. 15.3(3)]</p>

Juridiction	Proclamation
	<ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par décret, au début du processus du référendum, le libellé de la question devant en faire l'objet. <p>Incidence [L.E.B., par. 10(1)] [L.H.-M., par. 15.3(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Assemblée législative est liée par les référendums conduits en vertu de la <i>Loi sur l'équilibre budgétaire</i>. • Hydro-Manitoba peut être privatisée si la privatisation est approuvée à la majorité des voix exprimées par référendum. <p>Nullité [L.H.-M., par. 15.4(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout projet de loi déposé à l'Assemblée législative qui vise à modifier, à abroger ou à suspendre l'obligation de tenir un référendum sous le régime de la <i>Loi sur l'Hydro-Manitoba</i> est renvoyé, à l'étape de l'étude en comité, à un comité permanent de l'Assemblée afin que le public puisse présenter ses observations.
Saskatchewan	<p>Proclamation [R.P.A., par. 3(1)-(2), 6(2)-(4), 7(1)-(2), 7(4)] [T.A., par. 10(1)-(2), art. 28]</p> <p>Référendum</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il considère souhaitable que le public s'exprime sur une question qui l'intéresse ou le préoccupe, peut décréter la tenue d'un référendum. • Le décret doit exposer la question ou les questions à soumettre aux électeurs par référendum et porter la date du référendum, qui se tiendra au moins 29 jours après la date du décret. <p>Plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il considère souhaitable que le public s'exprime sur une question qui l'intéresse ou le préoccupe, peut décréter la tenue d'un plébiscite. • L'Assemblée, sur motion d'un de ses membres approuvant une question à soumettre aux électeurs par plébiscite, peut ordonner la tenue d'un plébiscite. • Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil ordonne la tenue d'un plébiscite ou que l'Assemblée en ordonne un par résolution, le décret ou la résolution doit exposer la question ou les questions à soumettre aux électeurs et porter la date, au moins 29 jours après la date du décret, à laquelle le plébiscite sera tenu. • Lorsque l'Assemblée ordonne la tenue d'un plébiscite, le greffier de l'Assemblée doit envoyer une copie conforme de la résolution au directeur général des élections pour fins de mise en œuvre. • Lorsqu'une demande qui : <ul style="list-style-type: none"> • est dans la forme prescrite; • est signée par au moins 15 % des électeurs; • donne le nom et l'adresse d'un des demandeurs qui a qualité d'électeur; • vise à obtenir qu'une question relative à une affaire du ressort du gouvernement de la Saskatchewan soit soumise aux électeurs par plébiscite; est présentée au ministre, celui-ci doit immédiatement l'acheminer au directeur général des élections. • Si le directeur général des élections établit qu'au moins 15 % des électeurs ont signé la demande, il doit renvoyer celle-ci au ministre, qui doit alors ordonner par décret que la question exposée dans la demande soit soumise aux électeurs par plébiscite devant être tenu à une date qui : <ul style="list-style-type: none"> • est prescrite par le ministre; • tombe au plus 12 mois après la date à laquelle le directeur général des

Juridiction	Proclamation
	<p>élections lui a renvoyé la demande.</p> <p>Scrutin sectoriel sur le choix de l'heure légale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le directeur général des élections reçoit à cet effet : <ul style="list-style-type: none"> • une résolution du conseil d'une division scolaire située dans un secteur désigné pour le choix de l'heure légale; • une résolution du conseil d'une division scolaire qui n'est pas située dans un secteur désigné pour le choix de l'heure légale en vertu de la Loi; • un arrêté du ministre des Affaires municipales portant sur un secteur du Nord-Ouest de la Saskatchewan qui n'est pas dans une division scolaire; • un arrêté du ministre des Affaires municipales portant sur un secteur désigné pour le choix de l'heure légale en vertu de la Loi et dans lequel il n'y a pas de division scolaire; <p>il doit organiser un scrutin sur le choix de l'heure dans le secteur, la division scolaire ou la région visée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'égard d'une résolution ou d'un arrêté demandant la tenue d'un scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • le conseil peut passer une résolution ou le ministre des Affaires municipales peut prendre un arrêté pour demander un scrutin en tout temps; • le conseil est tenu de passer une telle résolution ou le ministre des Affaires municipales de prendre un tel arrêté dans les 30 jours suivant la réception par le conseil ou le ministre, selon le cas, d'une pétition signée par au moins le moindre de : <ul style="list-style-type: none"> • 25 % du nombre total de personnes qui avaient 18 ans ou plus le jour du dépôt de la pétition et qui résident dans le secteur désigné pour le choix de l'heure légale, la division scolaire ou le secteur pour lequel un scrutin serait tenu; • 100 des personnes mentionnées précédemment. • Lorsqu'un scrutin valide a été tenu dans un secteur désigné pour le choix de l'heure légale en vertu de la Loi, aucun autre scrutin en vertu de la Loi ne peut être tenu dans le même secteur avant un minimum de trois ans. <p>Approbation de la question [R.P.A., par. 7(5), 7(8)]</p> <p>Référendum</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un plébiscite fait suite à une demande, le ministre peut, s'il estime qu'un changement du libellé d'une question figurant dans cette demande exprimerait plus clairement l'intention des demandeurs ou que cette question concerne une affaire qui n'est pas du ressort du gouvernement de la Saskatchewan, présenter à la cour une demande d'avis de motion. • Sur présentation d'une telle demande, la cour peut, par décret, approuver le libellé de la question ou le modifier de manière à exprimer plus clairement l'intention des demandeurs, ou faire en sorte, si possible, que la question soit du ressort du gouvernement de la Saskatchewan. Si la question n'est pas du ressort de la province, la cour peut ordonner de ne pas tenir de plébiscite sur la question. <p>Scrutin sectoriel sur le choix de l'heure légale</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Proclamation
	<p>Incidence [R.P.A., par. 4(1)-(2), art. 5] [T.A., al. 8(1)b), art. 27]</p> <p>Référendum</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si plus de 60 % des bulletins de vote valides déposés à un référendum indiquent une même réponse à la question soumise, le gouvernement ayant déclenché le référendum est lié par son résultat. • Le gouvernement n'est pas lié par un référendum à moins que 50 % des électeurs admissibles y aient effectivement voté. • Le gouvernement qui a déclenché le référendum doit, dès que possible, prendre les mesures qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour appliquer le résultat du référendum, y compris apporter des changements à des programmes ou politiques ou déposer un nouveau projet de loi à l'Assemblée au cours de sa première session suivant l'annonce du résultat du référendum. <p>Plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le résultat d'un plébiscite ne lie pas l'Assemblée législative. <p>Scrutin sectoriel sur le choix de l'heure légale</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'heure qui doit être observée dans l'Ouest de la Saskatchewan est décidée par une majorité des électeurs du secteur visé dont les bulletins ne sont pas rejetés. • À la suite d'un scrutin non contesté, l'heure adoptée entre en vigueur et doit être observée à compter du début de la première période hivernale ou estivale, selon le cas, qui suit la date d'expiration de la période durant laquelle le scrutin aurait pu être contesté. • À la suite d'un scrutin jugé valide après contestation, l'heure adoptée entre en vigueur et doit être observée à compter du début de la première période hivernale ou estivale, selon le cas, qui suit la date à laquelle le juge a pris son ordonnance. <p>Nullité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Alberta</p>	<p>Proclamation [C.R.A., art. 1, 5, par. 2(1), art. 3] [E.A., art. 128]</p> <p>Référendum</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner la tenue d'un référendum sur toute question relative à la Constitution du Canada ou à une éventuelle modification de la Constitution du Canada. Un tel référendum peut se tenir en même temps qu'une élection générale en vertu de la <i>Election Act</i>, séparément à une date prévue par le décret, ou en même temps que l'élection générale en vertu de la <i>Local Authorities Election Act</i>. • Le lieutenant-gouverneur en conseil doit proclamer la tenue d'un référendum avant que l'Assemblée législative puisse se prononcer sur une résolution autorisant une modification à la Constitution du Canada. • L'Assemblée législative détermine la ou les questions à soumettre aux électeurs en adoptant une résolution sur la motion présentée par un membre du Conseil exécutif. <p>Plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter la tenue d'un plébiscite général des électeurs lorsqu'il le juge approprié et aussi souvent qu'il le juge approprié s'il estime qu'il convient que le corps électoral s'exprime sur l'opportunité de modifier ou d'introduire une nouvelle législation.

Juridiction	Proclamation
	<p>Approbation de la question</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Incidence [C.R.A., art. 4]</p> <p>Référendum</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une majorité de bulletins de vote valides déposés à un référendum conduit conformément à la <i>Constitutional Referendum Act</i> indique une même réponse à une question soumise, le gouvernement ayant déclenché le référendum est lié par son résultat. Ce gouvernement doit, dès que possible, prendre les mesures qu'il considère nécessaires ou appropriées en vue d'appliquer le résultat du référendum. <p>Plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Assemblée législative n'est pas liée par le résultat d'un plébiscite tenu en vertu de la <i>Election Act</i>. <p>Nullité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Colombie-Britannique	<p>Proclamation [R.A., par. 1(1)-(2)] [C.A.A.A., art. 1] [E.A., par. 282(1)]</p> <p>Référendum</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le lieutenant-gouverneur en conseil estime souhaitable que le public s'exprime sur une question qui l'intéresse ou le préoccupe, il peut, par règlement, ordonner la conduite d'un référendum. • Si le lieutenant-gouverneur en conseil ordonne un référendum, le décret doit exposer la ou les questions à soumettre à l'électorat par voie référendaire, spécifier la date du vote et désigner dans quelle zone de la Colombie-Britannique se tiendra le référendum. • Le gouvernement ne doit pas présenter à l'Assemblée législative une motion de résolution autorisant la modification de la Constitution du Canada sans avoir préalablement tenu un référendum à ce sujet conformément à la <i>Referendum Act</i>. <p>Plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut mandater le directeur général des élections pour la conduite d'un plébiscite en vue de déterminer l'opinion des électeurs d'une zone ou de l'ensemble de la Colombie-Britannique sur un sujet de préoccupation publique que le lieutenant-gouverneur en conseil a spécifié. <p>Approbation de la question</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Incidence [R.A., art. 4, 5]</p> <p>Référendum</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si plus de 50 % des bulletins de vote valides déposés indiquent la même réponse à la question soumise, ce résultat lie le gouvernement qui a déclenché le référendum. • Lorsqu'il est lié par le résultat d'un référendum, le gouvernement doit, dès que possible, prendre les mesures qu'il considère nécessaires et ou appropriées en

Juridiction	Proclamation
	<p>vue d'appliquer le résultat du référendum, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • apporter des changements à des programmes ou politiques de sa compétence ou introduire de nouveaux programmes ou politiques de sa compétence; • introduire une nouvelle législation devant l'Assemblée législative, au cours de la première séance suivant l'annonce du résultat du référendum. <p>Plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Assemblée législative n'est pas liée par un plébiscite tenu en vertu de la <i>Election Act</i>. <p>Nullité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Yukon</p>	<p>Proclamation [L.R., art. 1] [L.P.C., par 8(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, ordonner la tenue d'un référendum s'il estime qu'il est nécessaire ou souhaitable de consulter l'opinion publique sur une question. • L'ordre ne peut être donné sans affectation de fonds. • Il est interdit au gouvernement de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi visant la perception d'un nouvel impôt ou l'augmentation du taux d'imposition prévu dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> ou dans la <i>Loi de la taxe sur le combustible</i>, à moins d'avoir soumis la question aux électeurs du Yukon par voie de référendum et que ces derniers se soient déclarés en faveur de cette nouvelle taxe ou de cette augmentation du taux d'imposition. <p>Approbation de la question [L.P.C., al. 8(5)d)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements concernant la question ou les questions qui seront posées lors du référendum. <p>Incidence [L.P.C., par. 8(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après la tenue du référendum en vertu de la <i>Loi sur la protection des contribuables</i>, le projet de loi est réputé avoir été approuvé par l'électorat, à moins que 50 % plus un des électeurs dont les noms apparaissent sur la liste des électeurs établie pour le référendum se soient prononcés contre le projet de loi. • Les résultats d'un référendum tenu en vertu de la <i>Loi sur les référendums</i> ne lient pas l'Assemblée législative. <p>Nullité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Proclamation [L.R., par. 3(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire peut décréter la tenue d'un référendum sur toute question qu'il juge importante pour les Territoires. • Le décret de référendum revêt la forme d'un texte réglementaire qui formule la ou les questions référendaires, fixe la date du référendum et ordonne au directeur général des référendums de délivrer une proclamation de référendum. • Le commissaire veille à ce que le texte du décret de référendum soit transmis à l'Assemblée législative, à l'attention de son président. Si l'Assemblée législative ne siège pas, le commissaire veille à ce que le texte du décret soit transmis, sous pli recommandé, à chaque député. <p>Approbation de la question</p>

Juridiction	Proclamation
	<ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Incidence [L.R., art. 5]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le référendum n'a pour objet que de recueillir des éléments d'information. Les résultats ne lient pas l'Assemblée législative, ses députés, le conseil exécutif, le commissaire, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ni ses employés. <p>Nullité [L.R., par. 3(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le commissaire décrète la tenue d'un référendum et qu'il estime par la suite que la question n'est plus importante pour les Territoires, que la proclamation de référendum ait été délivrée ou non, le commissaire peut retirer le décret de référendum et le référendum n'aura pas lieu.
<p>Nunavut</p>	<p>Proclamation [L.R., par. 3(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire peut décréter la tenue d'un référendum sur toute question qu'il juge importante pour le territoire. • Le décret de référendum revêt la forme d'un texte réglementaire qui formule la ou les questions référendaires, fixe la date du référendum et ordonne au directeur général des référendums de délivrer une proclamation de référendum. • Le commissaire veille à ce que le texte du décret de référendum soit transmis à l'Assemblée législative, à l'attention de son président. Si l'Assemblée législative ne siège pas, le commissaire veille à ce que le texte du décret soit transmis, sous pli recommandé, à chaque député. <p>Approbation de la question</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Incidence [L.R., art. 5]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le référendum n'a pour objet que de recueillir des éléments d'information. Les résultats ne lient pas l'Assemblée législative, ses députés, le conseil exécutif, le commissaire, le gouvernement du Nunavut ni ses employés. <p>Nullité [L.R., par. 3(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le commissaire décrète la tenue d'un référendum et qu'il estime par la suite que la question n'est plus importante pour le territoire, que la proclamation de référendum ait été délivrée ou non, le commissaire peut retirer le décret de référendum et le référendum n'aura pas lieu.

Juridiction	Processus d'un référendum/plébiscite
<p>Canada</p>	<p>Période [L.R., par. 2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Période qui commence le jour de l'approbation du texte de la question référendaire et se termine le jour du scrutin. <p>Jour du scrutin [L.E.C. – adaptée, par. 79(3)] [L.R., par. 6(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors d'un référendum, le jour fixé pour la tenue du scrutin doit être un lundi, sauf si le lundi de la semaine désignée est un jour férié; en pareil cas, le jour fixé pour la tenue du scrutin est le mardi de la même semaine. • Les brefs référendaires ne peuvent être délivrés pendant une élection générale; ils ne peuvent non plus porter une date postérieure au 36^e jour qui précède le jour du scrutin. <p>Déroulement [L.E.C. – adaptée, par. 4(1)] [L.R., par. 7(1), 7(3)-(4), 7(6)-(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections exerce tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que lui attribue la <i>Loi référendaire</i>. • La <i>Loi électorale du Canada adaptée aux fins d'un référendum</i> s'applique au référendum. • Le directeur général des élections peut, par règlement, adapter la <i>Loi électorale du Canada</i> de la façon qu'il estime nécessaire à son application au référendum. • Le directeur général des élections peut, par règlement, régir le déroulement d'un référendum et, d'une manière générale, prendre les mesures nécessaires à l'application de la Loi. • Une copie des règlements que le directeur général des élections se propose de prendre est déposée auprès du greffier du Sénat et de celui de la Chambre des communes au moins sept jours avant la date prévue pour leur prise. • Les règlements déposés auprès du greffier du Sénat sont renvoyés au comité désigné pour les étudier et les règlements déposés auprès du greffier de la Chambre des communes sont renvoyés au comité désigné pour les étudier; à leur égard, les comités peuvent faire les recommandations qu'ils jugent utiles au directeur général des élections. <p>Publication des résultats [L.E.C. – adaptée, al. 193a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit, immédiatement après chaque référendum, faire imprimer un rapport indiquant, par sections de vote, le nombre des votes obtenus en faveur de chaque réponse à une question référendaire, le nombre des bulletins rejetés et le nombre de noms figurant sur la liste électorale, de même que tout autre renseignement qu'il peut juger utile d'inclure. <p>Rapport du DGE [L.E.C. – adaptée, al. 195(1)a), 195(1)d)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 60 jours suivant le retour du bref, le directeur général des élections fait un rapport au président de la Chambre des communes signalant tout cas qui s'est présenté ou tout événement qui s'est produit relativement à l'exercice de sa charge depuis la date de son dernier rapport et qui, à son avis, doit être porté à l'attention de la Chambre des communes, et toutes modifications qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter à la <i>Loi référendaire</i> et à la <i>Loi électorale du Canada adaptée aux fins d'un référendum</i> pour en améliorer l'application.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Période [E.A., art. 58]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le jour fixé par proclamation pour la tenue du scrutin est d'au moins 21 jours francs à partir de la date de la proclamation. <p>Jour du scrutin</p>

Juridiction	Processus d'un référendum/plébiscite
	<ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Déroulement [E.A., par. 217(2), art. 5, 221, 218, par. 219(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La partie I de la <i>Elections Act, 1991</i> relative à la tenue d'élections s'applique à un plébiscite ou à un référendum sous réserve des modifications qui s'imposent, sauf sur avis contraire du lieutenant-gouverneur en conseil. • Le directeur général des élections exerce tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que lui attribue la <i>Elections Act, 1991</i>, y compris les articles 217-221 concernant les plébiscites. • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements : <ul style="list-style-type: none"> • qui régissent ou interdisent, dans le but de faire campagne pour ou contre une question soumise aux électeurs, <ul style="list-style-type: none"> • les contributions qui peuvent être versées aux partis politiques, aux personnes ou aux groupes de personnes; • les dépenses que les partis politiques, les personnes ou les groupes de personnes peuvent engager; • que, de manière générale, il estime nécessaires pour faciliter la tenue d'un plébiscite ou d'un référendum. • Dans le cas d'un plébiscite ou d'un référendum tenu de concert avec le gouvernement du Canada, le lieutenant-gouverneur en conseil peut convenir avec celui-ci que les dispositions de la <i>Loi électorale du Canada</i>, y compris l'utilisation de la liste électorale compilée en vertu de cette loi et le recours aux directeurs du scrutin et autres fonctionnaires électoraux nommés en vertu de cette loi, et de la <i>Loi référendaire</i> (Canada) s'appliquent à la tenue du référendum ou du plébiscite. <p>Publication des résultats [E.A., art. 164]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La partie I de la <i>Elections Act, 1991</i> s'applique à la publication des résultats. Le directeur général des élections publie, immédiatement après chaque plébiscite ou référendum, un rapport indiquant, par circonscription, le nombre des votes obtenus en faveur de chaque réponse à une question, le nombre des bulletins annulés, le nombre des bulletins rejetés et le nombre de noms figurant sur la liste électorale. <p>Rapport du DGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Période</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Jour du scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Déroulement [P.A., art. 3, 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le plébiscite doit être tenu dans toute la mesure du possible, sous réserve des modifications qui s'imposent, de la manière prévue pour des élections générales provinciales. • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour la bonne conduite du plébiscite, régissant en particulier la procédure avant, pendant et après le scrutin, la publicité relative à la tenue du scrutin, la publication et la diffusion de documents concernant les questions faisant l'objet du scrutin, la procédure de recomptage et toute autre question jugée utile. <p>Publication des résultats</p>

Juridiction	Processus d'un référendum/plébiscite
	<ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Rapport du DGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>Période [L.P.R., al. 6b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le jour du scrutin ordinaire a lieu au moins 36 jours après la date de délivrance du bref. <p>Jour du scrutin [L.P.R., al. 6b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le jour du scrutin est un mardi. <p>Déroulement [L.P.R., art. 3, al. 2a)] [L.C.A., al. 43(6)c), par. 43(7), 43(10)-(11)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un plébiscite tenu en vertu de la <i>Liquor Plebiscite Regulations</i> est conduit sous la supervision générale de l'administrateur. • Par « administrateur », on entend le directeur général des élections ou le directeur général adjoint des élections de la province. • La Nova Scotia Liquor Corporation ou la Alcohol and Gaming Authority fournit ou fait fournir un ou des endroits convenables dans la municipalité, la circonscription ou le quartier, selon le cas, dans lesquels le scrutin sur la question peut être tenu et elle nomme un ou plusieurs fonctionnaires chargés de tenir le scrutin et de recevoir les suffrages dans ces endroits. (NOTA : Le directeur général des élections assume habituellement les responsabilités et les fonctions de la Corporation.) • Tout fonctionnaire chargé de tenir le scrutin et de recevoir les suffrages a les mêmes pouvoirs et privilèges que les fonctionnaires correspondants dans le cas de l'élection d'un membre à la Chambre d'assemblée. • Dès la fermeture du bureau de scrutin et en présence du greffier du scrutin et d'au moins trois électeurs, les fonctionnaires chargés de tenir le scrutin et de recevoir les suffrages doivent ouvrir les urnes et compter le nombre de votes obtenus pour ou contre la question; en outre, ils doivent remettre à la Corporation un rapport selon la présentation et de la manière prescrite par règlement. • Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la Corporation donne les instructions, prend les règlements et prépare les formulaires qui semblent nécessaires ou convenables pour la tenue du scrutin et l'orientation des personnes chargées de tenir le scrutin et de recevoir les suffrages et des autres fonctionnaires ou personnes employés pour la tenue d'un scrutin. • La Corporation peut appliquer, modifier ou changer les dispositions de la <i>Elections Act</i> et prendre les dispositions voulues dans les cas qui surviennent et qui ne sont pas autrement prévus. • Les formulaires à utiliser pour la tenue d'un scrutin sur la question et la procédure à suivre à l'égard du vote et de tout ce qui s'y rattache sont, dans toute la mesure du possible, les mêmes que pour l'élection d'un député à la Chambre d'assemblée, mais ils peuvent être modifiés ou changés selon les besoins. <p>Publication des résultats [L.P.R., par. 101(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'il n'y a pas de nouveau dépouillement, le 14^e jour après le jour ordinaire du scrutin, le directeur du scrutin remet son rapport déclarant et certifiant par écrit le résultat du plébiscite à l'administrateur. • Lorsqu'il y a eu un dépouillement judiciaire et qu'une majorité des votes est établie pour ou contre la question, dès la réception de la feuille de récapitulation du juge, le directeur du scrutin remet son rapport déclarant et certifiant par écrit le résultat

Juridiction	Processus d'un référendum/plébiscite
	<p>du plébiscite à l'administrateur.</p> <p>Rapport du DGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Période</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Jour du scrutin [L.E., par. 14(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors d'une élection, le jour fixé pour la tenue du scrutin doit être un lundi, sauf si le lundi de la semaine désignée pour la tenue du scrutin est un jour férié, auquel cas le jour fixé pour la tenue du scrutin doit être le mardi de la même semaine. <p>Déroulement [L.E., al. 5(4)a), 129(5)b), par. 129(6)-(7), 129(12), 129(11)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit diriger et surveiller d'une façon générale les opérations électorales et l'application de la <i>Loi électorale</i>. • Dans une circonscription électorale où un député est élu sans concurrent, le directeur du scrutin doit publier un avis de tenue de scrutin selon la formule prescrite par règlement, tout comme s'il s'agissait d'un scrutin comptant plusieurs candidats. • La question doit être imprimée sur les bulletins de vote de la manière indiquée dans la formule prescrite par règlement et, dans chaque circonscription où il y a eu décision de tenir un scrutin, la question doit être imprimée en la même forme après les noms des candidats. • Les votes des électeurs en réponse à une question sont comptés et il en est fait rapport de la façon prévue dans le cas du dépouillement d'un scrutin pour l'élection de candidats, mais le directeur du scrutin ne doit en aucun cas voter. • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge appropriés pour les fins de la tenue d'un plébiscite. <p>Publication des résultats [L.E., par. 129(11)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin dans chaque circonscription doit certifier au directeur général des élections le nombre total de votes positifs et négatifs donnés en réponse à une question, et le directeur général des élections doit publier dans la <i>Gazette royale</i> un avis indiquant le nombre de ces votes qui ont été exprimés dans chaque circonscription. <p>Rapport du DGE [L.E., par. 97(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit, avant l'ouverture de toute session de la Législature, ou au cours de celle-ci, faire un rapport à l'Orateur de l'Assemblée législative signalant tout cas qui s'est présenté ou tout événement qui s'est produit relativement à toute élection ou à tout plébiscite tenu depuis son dernier rapport et qui, à son avis, doit être porté à l'attention de l'Assemblée législative.
<p>Québec</p>	<p>Période [Version spéciale de la L.E., art. 131]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Minimum de 33 jours et maximum de 39 jours. <p>Jour du scrutin [Version spéciale de la L.E., art. 131]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutin a lieu le cinquième lundi qui suit la prise du décret si le décret est pris un lundi, un mardi ou un mercredi, et le sixième lundi si le décret est pris un autre jour. • Si le jour du scrutin tombe un jour férié, il a lieu le lendemain. <p>Déroulement [L.C.P., art. 2-5, 43-44, 47]</p>

Juridiction	Processus d'un référendum/plébiscite
	<ul style="list-style-type: none"> • Est institué un Conseil du référendum composé de trois juges de la Cour du Québec, dont un président, désignés par le juge en chef de cette cour. Le Conseil du référendum a juridiction exclusive pour connaître de toute procédure judiciaire relative à une consultation populaire et à l'application de la <i>Loi sur la consultation populaire</i>. • Seul le président ou un membre de l'Assemblée nationale peut demander au Conseil du référendum de se prononcer sur l'objet d'un référendum. Le Conseil doit se prononcer dans les 10 jours suivant une demande, à défaut de quoi l'objet d'un référendum est réputé ne pas être substantiellement semblable à celui d'un référendum tenu au cours de la même Législature. • Le Conseil du référendum doit donner son avis sur toute question de droit ou d'ordre technique que lui soumet le gouvernement relativement à la tenue d'un référendum. • Le directeur général des élections et son personnel possèdent à l'égard de la tenue d'un référendum des pouvoirs analogues à ceux que la <i>Loi électorale</i> leur confère à l'égard des élections. • Sauf dans la mesure où il est prévu autrement par la <i>Loi sur la consultation populaire</i>, tout référendum est régi par les dispositions de la <i>Loi électorale</i> alors en vigueur en y effectuant, le cas échéant, les modifications qui y sont indiquées. Les règlements adoptés en vertu de la <i>Loi électorale</i> et tout décret adopté en vertu de cette loi s'appliquent, moyennant les changements nécessaires, à un référendum. • Le directeur général des élections, en outre des obligations relatives à l'impression d'une version spéciale de la <i>Loi électorale</i>, doit effectuer dans cette version les concordances nécessitées par l'application de <i>Loi sur la consultation populaire</i>. <p>Publication des résultats [Version spéciale de la L.E., art. 380-381]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections publie dans la <i>Gazette officielle du Québec</i>, dans le plus bref délai, un avis indiquant pour chaque circonscription le nombre de votes exprimés pour chacune des options inscrites sur le bulletin de vote. • Le directeur général des élections doit publier dans le plus bref délai après le référendum un rapport détaillé du référendum contenant notamment les résultats de chaque secteur électoral, en indiquant aussi ceux des sections de vote. Il transmet ce rapport au secrétaire général de l'Assemblée nationale. <p>Rapport du DGE [Version spéciale de la L.E., art. 490]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si, pendant la période référendaire, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin. Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin, il doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu de ce qui précède.
Ontario	<p>Période [L.P.C., art. 10]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut délivrer un bref référendaire, auquel cas il fixe la date du référendum. Cette date suit d'au moins 28 jours, et d'au plus 56 jours, celui de la délivrance du bref. <p>Jour du scrutin [L.P.C., art. 10]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le jour du scrutin tombe un jeudi. <p>Déroulement [L.P.C., par 18(1), art. 19]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la <i>Loi sur le</i>

Juridiction	Processus d'un référendum/plébiscite
	<p><i>financement des élections</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux campagnes référendaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la <i>Loi électorale</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux référendums. <p>Publication des résultats</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Rapport du DGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Manitoba	<p>Période</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Jour du scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Déroulement [L.E.B., par. 11(1), 11(3)] [L.H.-M., par. 15.3(2), 15.3(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections dirige tout référendum tenu en application de la <i>Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et la protection des contribuables</i>, dans la mesure du possible, de la même façon que sont tenues les élections générales en vertu de la <i>Loi sur les élections</i> dont les dispositions s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux référendums. • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner plein effet au processus référendaire, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> • régir la préparation de la liste électorale pour la tenue d'un référendum; • régir le genre de dépenses et de contributions permises, le cas échéant, dans le cadre d'un référendum et régir qui peut les engager ou les faire; • effectuer les modifications nécessaires à la <i>Loi sur les élections</i> de façon à respecter les exigences d'un référendum. • Le directeur général des élections tient et dirige le référendum tenu en vertu de la <i>Loi sur l'Hydro-Manitoba</i>, dans la mesure du possible, de la même façon que sont tenues les élections générales en vertu de la <i>Loi électorale</i>; les dispositions de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au référendum. • Aux fins d'un référendum tenu en vertu de la <i>Loi sur l'Hydro-Manitoba</i>, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner plein effet à l'obligation de tenir un référendum avant toute privatisation d'Hydro-Manitoba, y compris : <ul style="list-style-type: none"> • régir la préparation de la liste électorale pour la tenue du référendum; • régir les dépenses et les contributions qui peuvent être effectuées dans le cadre du référendum, et déterminer qui peut les effectuer et, notamment, fixer des plafonds à l'égard de ces dépenses et contributions de même qu'établir des exigences en matière d'inscription et de divulgation de renseignements à l'égard des personnes ou des organisations qui les effectuent; • apporter les modifications nécessaires à la <i>Loi électorale</i> de façon à respecter les exigences du référendum. <p>Publication des résultats</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Rapport du DGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Processus d'un référendum/plébiscite
Saskatchewan	<p>Période [R.P.A., al. 3(2)b), 6(3)b), 7(4)b)]</p> <p>Référendum</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil ordonne un référendum, le décret doit porter une date, au moins 29 jours après la date du décret, à laquelle le référendum sera tenu. <p>Plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil ou l'Assemblée ordonne un plébiscite, le décret ou la résolution doit porter une date, au moins 29 jours après la date du décret ou de la résolution, à laquelle le plébiscite sera tenu. • Lorsqu'un plébiscite fait suite à une pétition qu'a approuvée le directeur général des élections, le ministre doit ordonner que ce plébiscite soit tenu à une date d'au plus 12 mois après la date à laquelle le directeur général des élections lui a renvoyé la demande. <p>Scrutin sectoriel sur le choix de l'heure légale</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Jour du scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Déroulement [R.P.A., par. 6(4), art. 14] [T.A.,art. 24, 29]</p> <p>Référendum et plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bureau du directeur général des élections est responsable de la gestion des référendums et des plébiscites tenus en vertu de la <i>Referendum and Plebiscite Act</i>. • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements : <ul style="list-style-type: none"> • définissant, élargissant ou limitant la signification de tout terme utilisé dans la Loi, mais non défini; • régissant les référendums et les plébiscites; • adoptant toute disposition de la <i>Election Act</i> ou de tout règlement d'application de cette loi; • adoptant tout formulaire, serment ou avis prescrit conformément à la <i>Election Act</i> ou à tout règlement d'application de cette loi; • modifiant toute disposition de la <i>Election Act</i>, de son règlement d'application ou tout formulaire, avis ou serment; • régissant l'annonce du résultat des référendums ou des plébiscites; • prescrivant des formulaires aux fins de la Loi; • concernant toute autre élément que le lieutenant-gouverneur en conseil juge utile à l'application de la Loi. <p>Scrutin sectoriel sur le choix de l'heure légale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf indication contraire dans la <i>Time Act</i>, les dispositions de la <i>Local Government Election Act</i> relatives à la tenue d'un scrutin sur un règlement municipal ou une question s'appliquent, avec les modifications que prescrit la réglementation, à un scrutin tenu en vertu de la <i>Time Act</i>. • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour la conduite d'un scrutin en vertu de la <i>Time Act</i> et pour l'adaptation des dispositions de la <i>Local Government Election Act</i>.

Juridiction	Processus d'un référendum/plébiscite
	<ul style="list-style-type: none"> • Sans limiter ce qui précède, le lieutenant-gouverneur en conseil peut : <ul style="list-style-type: none"> • faire adopter les mesures nécessaires pour éliminer tout obstacle, pallier l'effet de tout acte ou de toute omission de nature technique ou formelle ou prévenir l'intention d'un tel acte ou d'une telle omission pouvant compromettre le bon déroulement d'un scrutin; • décréter relativement à toute affaire litigieuse, question ou sujet ne faisant pas du tout ou seulement partiellement l'objet d'une disposition spécifique de la Loi; • prescrire les formulaires jugés nécessaires; • apporter les modifications jugées nécessaires ou prolonger au besoin l'un des délais prévus par la Loi et établir un nouveau calendrier de scrutin en conséquence; • prendre les mesures nécessaires pour la nomination des personnes devant s'occuper des lieux de scrutin et agir à titre de scrutateur, lors du scrutin et du dépouillement des bulletins de vote, et prescrire les tâches et les pouvoirs de ces scrutateurs. <p>Publication des résultats [R.P.A., art. 10]</p> <p>Référendum et plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit annoncer le résultat d'un référendum ou d'un plébiscite conformément au règlement. • Le ministre doit faire rapport du résultat d'un référendum ou d'un plébiscite à l'Assemblée aussitôt que possible après qu'il est connu. <p>Scrutin sectoriel sur le choix de l'heure légale</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Rapport du DGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Alberta	<p>Période</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Jour du scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Déroulement [C.R.A., par. 6(1), 7(1), 8(1)-(2), art. 10] [E.A., al. 4(1)a), art. 131]</p> <p>Référendum</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un référendum en vertu de la <i>Constitutional Referendum Act</i> doit avoir lieu de concert avec une élection générale conformément à la <i>Election Act</i> ou séparément à une date fixée, la <i>Election Act</i> et son règlement s'appliquent, sous réserve de toutes les modifications nécessaires, au référendum à moins de disposition contraire du règlement d'application de la <i>Constitutional Referendum Act</i>. • Lorsqu'un référendum doit avoir lieu de concert avec une élection générale en vertu de la <i>Local Authorities Election Act</i>, cette loi et son règlement s'appliquent, sous réserve de toutes les modifications nécessaires, au référendum à moins de disposition contraire du règlement d'application de la <i>Constitutional Referendum Act</i>. • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

Juridiction	Processus d'un référendum/plébiscite
	<ul style="list-style-type: none"> • modifiant les dispositions de la <i>Election Act</i> et de la <i>Local Authorities Election Act</i> et de leurs règlements de manière à les rendre applicables aux exigences d'un référendum, notamment l'ajout de dispositions et la déclaration que toute disposition de ces lois et règlements s'y applique ou ne s'y applique pas; • prescrivant les fonctions et pouvoirs du directeur général des élections relativement aux référendums; • concernant les sommes payables aux autorités élues et aux autres organismes qui tiennent un référendum; • interdisant ou régissant, dans le but de faire campagne pour ou contre une question soumise aux électeurs lors d'un référendum, les contributions qui peuvent être versées aux partis politiques, aux personnes ou aux groupes de personnes et les dépenses que ceux-ci peuvent engager; • concernant, de manière générale, tout autre élément relatif à la tenue d'un référendum que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire à l'application de la Loi. <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un référendum a lieu en vertu de la <i>Local Authorities Election Act</i>, chaque conseil doit conduire le référendum auprès des électeurs résidant dans la municipalité, indépendamment du fait qu'une élection générale conformément à la <i>Local Authorities Election Act</i> ne s'impose pas dans cette municipalité. • Lorsqu'un conseil a conclu une entente avec une ou plusieurs autorités élues dans la même région en vue de la conduite d'une élection générale en vertu de la <i>Local Authorities Election Act</i>, l'autorité élue qui est responsable de la conduite de l'élection générale en vertu de l'entente doit tenir le référendum et elle possède tous les droits, pouvoirs et fonctions du conseil de tenir le référendum. <p>Plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit assurer l'orientation et la supervision de la conduite de tous les plébiscites en vertu de la <i>Election Act</i>. • Les dispositions de la <i>Election Act</i> régissant les élections générales s'appliquent, sous réserve des modifications nécessaires, aux plébiscites tenus en vertu de la <i>Election Act</i>, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne le prescrive expressément par décret. <p>Publication des résultats</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Rapport du DGE [E.A., par. 4(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit, immédiatement après chaque plébiscite, préparer un rapport contenant un résumé du déroulement du plébiscite, une ventilation du résultat et un résumé des frais. Ce rapport doit être transmis au Comité permanent.
Colombie-Britannique	<p>Période</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Jour du scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Déroulement [R.A., art. 6] [E.A., art. 12, par. 282(2)-(3)]</p> <p>Référendum</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime

Juridiction	Processus d'un référendum/plébiscite
	<p>nécessaires ou souhaitables concernant la manière dont un référendum en vertu de la <i>Referendum Act</i> doit être tenu.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les règlements peuvent établir quelles dispositions de la <i>Election Act</i> s'appliquent et adapter les dispositions de cette loi en y apportant des modifications. <p>Plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit assurer l'orientation et la supervision nécessaires à la conduite d'un plébiscite. • Aux fins d'un plébiscite en vertu de la <i>Election Act</i>, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir par règlement la procédure à suivre. • Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil ne prend pas de règlement régissant la procédure à suivre pour un plébiscite, celui-ci est tenu conformément aux règlements du directeur général des élections. <p>Publication des résultats</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Rapport du DGE [E.A., al. 13(1)b)]</p> <p>Référendum</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit, après chaque plébiscite, présenter au président de l'Assemblée législative un rapport concernant le déroulement du plébiscite, le résultat et les frais.
Yukon	<p>Période</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Jour du scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Déroulement [L.R., art. 2] [L.P.C., par. 8(3)-al. 8(5)c), par. 8(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement : <ul style="list-style-type: none"> • prévoir des formules; • définir le terme « public » pour l'application d'un référendum; • prévoir la procédure à suivre relativement à la tenue d'un référendum; • prendre toute mesure d'application de la <i>Loi sur les référendums</i>. • Le directeur général des élections nommé sous le régime de la <i>Loi sur les élections</i> est chargé de la tenue de tout référendum tenu en vertu de la <i>Loi sur la protection des contribuables</i>. • « Électeurs » a le même sens que dans la <i>Loi sur les élections</i>. • Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements concernant l'établissement de la liste électorale pour le référendum, l'horaire et les procédures de la tenue du référendum et les fonctions des personnes chargées de la tenue du référendum. • Avant la tenue du référendum, le gouvernement renseigne pleinement les électeurs des conséquences que peut entraîner un vote à l'encontre du projet de loi, en précisant notamment les programmes, services ou projets d'investissement qui seront supprimés ou qui feront l'objet de réductions, ainsi que les montants de ces suppressions ou réductions.

Juridiction	Processus d'un référendum/plébiscite
	<p>Publication des résultats</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Rapport du DGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Période</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Jour du scrutin [L.R., par. 3(6)-(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire peut modifier le décret de référendum, que la proclamation de référendum ait été délivrée ou non, et prévoir une autre date pour la tenue du référendum dans la ou les circonscriptions référendaires visées s'il décrète la tenue d'un référendum, si le directeur général des référendums lui a recommandé, pour des raisons de commodité, de ne pas tenir le référendum dans la ou les circonscriptions référendaires à la date prévue. • Cette autre date doit être postérieure à la date initialement prévue pour la tenue du référendum, mais tomber dans les 30 jours qui suivent cette date initiale. <p>Déroulement [L.R., par. 8(1), al. 9(1)a), par. 9(5), art. 22, 31]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire en conseil exécutif nomme le directeur général des référendums pour un mandat maximal de quatre ans. (NOTA : C'est le directeur général des élections qui agit habituellement à ce titre.) • Le directeur général des référendums dirige et supervise le déroulement des référendums. • Lorsque, au cours d'un référendum, le directeur général des référendums estime que, par suite d'une faute, d'un calcul erroné, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue, une des dispositions de la Loi ou ses règlements ne répond pas aux exigences de la situation, il peut, au moyen des instructions particulières ou générales qu'il estime nécessaires pour y répondre : <ul style="list-style-type: none"> • proroger le délai imparti pour faire tout acte; • augmenter le nombre de bureaux de scrutin; • adapter autrement toute disposition de la Loi ou ses règlements à la réalisation de son objet. • Dans chaque bureau de scrutin, le vote est conduit en conformité avec les règlements. • Les dispositions de la <i>Loi électorale</i> relatives aux sections de vote, aux urnes, aux bureaux de scrutin, aux bureaux de vote par anticipation, au secret du vote, à la manière de voter, aux bureaux de scrutin mobiles, au vote par procuration, au temps accordé aux employés pour voter, au maintien de la paix et de l'ordre, à la tenue d'un référendum dans une circonscription où l'heure locale diffère selon les endroits et aux langues autochtones s'appliquent à la <i>Loi sur les référendums</i>, compte tenu des adaptations de circonstance. <p>Publication des résultats [L.R., art. 36]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Immédiatement après le référendum, le directeur général des référendums fait publier le rapport officiel donnant, par bureau de scrutin, le nombre de votes pour ou contre chaque question posée, le nombre de bulletins de vote rejetés, le nombre de noms inscrits sur la liste officielle et les autres renseignements qu'il estime pertinents.

Juridiction	Processus d'un référendum/plébiscite
	Rapport du DGE <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nunavut	Période <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Jour du scrutin [L.R., par. 3(6)-(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire peut modifier le décret de référendum, que la proclamation de référendum ait été délivrée ou non, et prévoir une autre date pour la tenue du référendum dans la ou les circonscriptions référendaires visées s'il décrète la tenue d'un référendum, si le directeur général des référendums lui a recommandé, pour des raisons de commodité, de ne pas tenir le référendum dans la ou les circonscriptions référendaires à la date prévue. • Cette autre date doit être postérieure à la date initialement prévue pour la tenue du référendum, mais tomber dans les 30 jours qui suivent cette date initiale. <p>Déroulement [L.R., par. 8(1), al. 9(1)a), par. 9(5), art. 22, 31]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire en conseil exécutif nomme le directeur général des référendums pour un mandat maximal de quatre ans. (NOTA : C'est le directeur général des élections qui agit habituellement à ce titre.) • Le directeur général des référendums dirige et supervise le déroulement des référendums. • Lorsque, au cours d'un référendum, le directeur général des référendums estime que, par suite d'une faute, d'un calcul erroné, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue, une des dispositions de la Loi ou ses règlements ne répond pas aux exigences de la situation, il peut, au moyen des instructions particulières ou générales qu'il estime nécessaires pour y répondre : <ul style="list-style-type: none"> • proroger le délai imparti pour faire tout acte; • augmenter le nombre de bureaux de scrutin; • adapter autrement toute disposition de la Loi ou ses règlements à la réalisation de son objet. • Dans chaque bureau de scrutin, le vote est conduit en conformité avec les règlements. • Les dispositions de la <i>Loi électorale</i> relatives aux sections de vote, aux urnes, aux bureaux de scrutin, aux bureaux de vote par anticipation, au secret du vote, à la manière de voter, aux bureaux de scrutin mobiles, au vote par procuration, au temps accordé aux employés pour voter, au maintien de la paix et de l'ordre, à la tenue d'un référendum dans une circonscription où l'heure locale diffère selon les endroits et aux langues autochtones s'appliquent à la <i>Loi sur les référendums</i>, compte tenu des adaptations de circonstance. <p>Publication des résultats [L.R., art. 36]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Immédiatement après le référendum, le directeur général des référendums fait publier le rapport officiel donnant, par bureau de scrutin, le nombre de votes pour ou contre chaque question posée, le nombre de bulletins de vote rejetés, le nombre de noms inscrits sur la liste officielle et les autres renseignements qu'il estime pertinents. <p>Rapport du DGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Comité référendaire/plébiscitaire
Canada	<p>[L.R., par. 2(1), 13(1)-(5), 13(7), 13(9)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par « comité référendaire », on entend une personne ou un groupe qui a l'intention d'effectuer des dépenses référendaires d'un montant supérieur à 5 000 \$. • Un comité référendaire peut demander son enregistrement pour référendum en déposant auprès du directeur général des élections, à tout moment pendant la période référendaire, une demande d'enregistrement. • La demande d'enregistrement est signée par le chef du comité référendaire et doit comporter les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le titre intégral du comité; • les nom, adresse et numéro de téléphone du chef, du vérificateur et de l'agent principal du comité; • l'adresse et le numéro de téléphone du bureau du comité où sont conservés ses livres et ses dossiers ainsi que ceux du bureau où les communications peuvent être transmises; • les nom, adresse, numéro de téléphone et titre de tous les dirigeants du comité. • La demande doit indiquer les circonscriptions dans lesquelles le comité a l'intention d'exercer ses activités et être accompagnée de deux déclarations, la première signée par le vérificateur, la seconde signée par l'agent principal, portant que le signataire a accepté sa nomination à titre de vérificateur ou d'agent principal, selon le cas. • Au reçu d'une demande d'enregistrement, le directeur général des élections l'étudie immédiatement, décide si le comité peut être enregistré et, dans l'affirmative, l'enregistre et en informe le signataire de la demande; sinon, il informe le signataire de la demande de l'impossibilité de l'enregistrement et lui donne les motifs du refus. • Un comité référendaire ne peut être enregistré si la demande d'enregistrement n'est pas conforme à la Loi ou si le titre du comité ressemble tellement à celui d'un autre comité référendaire déjà enregistré qu'il est vraisemblablement possible qu'une confusion en résulte. • Un comité référendaire ne peut être enregistré si son titre ou son logo sont ceux d'un parti fédéral ou provincial ou y ressemblent tellement qu'il est vraisemblablement possible qu'une confusion en résulte. Le titre d'un parti s'entend à la fois du titre complet du parti ainsi que de tout autre titre ou abréviation utilisés pour le désigner dans les documents d'élection. • Les demandes d'enregistrement sont étudiées dans l'ordre de leur réception par le directeur général des élections. • L'enregistrement d'un comité référendaire pour un référendum ne vaut que pour ce référendum.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	s.o.
Nouvelle-Écosse	s.o.
Nouveau-Brunswick	s.o.
Québec	<p>[L.C.P., art. 22-25]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès que l'Assemblée nationale a adopté le texte d'une question ou d'un projet de loi qui doit être soumis à la consultation populaire, le secrétaire général de l'Assemblée nationale doit faire parvenir à chaque membre de l'Assemblée nationale un avis portant que celui-ci peut, dans les cinq jours qui suivent celui de l'adoption de la question ou du projet de loi, s'inscrire auprès du directeur général des élections en faveur d'une des options soumises à la consultation populaire.

Juridiction	Comité référendaire/plébiscitaire
	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les membres de l'Assemblée nationale qui s'inscrivent auprès du directeur général des élections pour l'une des options forment le comité provisoire en faveur de cette option. • Si, à la fin des cinq jours prévus, aucun membre de l'Assemblée nationale ne s'est inscrit en faveur d'une des options, le directeur général des élections peut inviter au moins trois et au plus vingt électeurs à former le comité provisoire en faveur de cette option. Ces électeurs doivent être choisis parmi les personnes publiquement identifiées à cette option. • Le directeur général des élections doit, dans les meilleurs délais, convoquer une réunion de chaque comité provisoire au lieu, jour et heure qu'il indique. Lors de cette réunion, les membres de chaque comité provisoire adoptent les règlements devant régir le comité national en faveur de cette option et en nomment le président. • Les règlements régissant un comité national peuvent déterminer toutes les matières relatives à son bon fonctionnement, y compris le nom sous lequel il sera connu et la façon dont il sera constitué. • Ces règlements peuvent également prévoir la mise sur pied d'instances de ce comité au niveau de chaque circonscription, pourvu que chacune de ces instances soit autorisée par le président du comité national. • Ces règlements doivent de plus prévoir l'affiliation au comité de groupes favorables à la même option et voir à l'établissement des normes, conditions et modalités régissant l'affiliation et le financement de ces groupes. • La résolution d'un comité provisoire nommant le président et celle adoptant les règlements d'un comité national doivent être attestées par la signature d'une majorité des membres de ce comité provisoire. Elles prennent effet lorsqu'elles ont été transmises au directeur général des élections. Elles ne peuvent être remplacées ou modifiées que suivant la même procédure.
Ontario	<p>[L.P.C., art. 11]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne ou l'entité qui désire organiser une campagne pour solliciter des suffrages en vue d'un résultat donné ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné lors du référendum demande au directeur général des élections de l'inscrire comme organisateur de campagne. • La personne ou l'entité qui désire faire de la publicité pour solliciter des suffrages en vue d'un résultat donné ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné lors du référendum demande au directeur général des élections de l'inscrire comme organisateur de campagne. • La personne ou l'entité n'est pas tenue de demander son inscription si elle satisfait aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • elle ne doit pas dépenser plus de 1 000 \$ dans le cadre de la campagne organisée pour solliciter des suffrages ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné; • elle ne doit pas réunir ses fonds à ceux d'une autre personne ou entité puis les dépenser dans le cadre de la campagne organisée pour solliciter des suffrages ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné. • Un radiodiffuseur ou un éditeur n'est pas tenu de demander son inscription pour le seul motif qu'il radiodiffuse ou publie des annonces publicitaires d'organismes de campagne inscrits, dans le cours normal de ses activités commerciales. • La demande comprend les renseignements qu'exige le directeur général des élections et est accompagnée des droits qu'il fixe. • L'auteur de la demande nomme un directeur des finances et un vérificateur titulaire d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur la comptabilité publique</i> avant de

Juridiction	Comité référendaire/plébiscitaire
	<p>présenter sa demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections inscrit l'auteur d'une demande à la réception de la demande et des droits, sauf si le nom de celui-ci est à tel point semblable à celui d'un autre organisateur de campagne inscrit qu'il est vraisemblable qu'une confusion des deux noms en résulte. • Le directeur général des élections tient un registre où sont consignés le nom de tous les organisateurs de campagne inscrits, de même que les renseignements figurant dans leur demande d'inscription respective. • Le directeur général des élections met, sur demande, le registre à la disposition du public aux fins d'examen. • L'organisateur de campagne inscrit avise le directeur général des élections dans un délai raisonnable de tout changement des renseignements figurant dans sa demande d'inscription et le directeur révisé le registre en conséquence. • Si le changement porte sur le nom de l'organisateur de campagne, le directeur général des élections ne doit pas réviser le registre si le nom modifié serait à tel point semblable à celui d'un autre organisateur de campagne inscrit qu'il est vraisemblable qu'une confusion des deux noms en résulte. Dans ce cas, le nom de l'organisateur de campagne ne doit pas être modifié.
Manitoba	s.o.
Saskatchewan	s.o.
Alberta	s.o.
Colombie-Britannique	s.o.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

Juridiction	Finances
Canada	<p>Contributions</p> <p>Définition [L.R., par. 2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute somme d'argent, ainsi que la valeur commerciale des produits et des services – exception faite du travail bénévole – que fournit une personne, un groupe ou un gouvernement à titre de concours, de don, de prêt, d'avance, de dépôt ou à un autre titre à une autre personne ou à un autre groupe pour que ceux-ci l'utilisent pour un référendum; toutefois, la présente définition ne comprend pas : <ul style="list-style-type: none"> • les sommes d'argent, notamment les prêts et les avances de fonds, fournies dans le cadre normal des activités commerciales à des conditions normales, y compris celles qui portent sur les taux d'intérêt; • le coût réel pour la personne qui les reçoit des produits et services fournis à un coût au moins égal à leur valeur commerciale dans le cadre normal des activités commerciales. <p>Plafond</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Dépenses</p> <p>Définition [L.R., par. 2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses référendaires sont : <ul style="list-style-type: none"> • les sommes payées; • les dépenses engagées; • la valeur commerciale des produits et services donnés ou fournis, à l'exception du travail bénévole; • les sommes égales à la différence entre les sommes payées et les dépenses engagées au titre des produits et services – exception faite du travail bénévole – d'une part, et leur valeur commerciale d'autre part, lorsqu'ils sont fournis à un prix inférieur à cette valeur; <p>pour favoriser la question référendaire ou s'y opposer directement au cours de la période référendaire.</p> • Sans limiter la généralité de ce qui précède, la présente définition vise notamment les coûts suivants, dans la mesure où ils sont engagés à l'une de ces fins : <ul style="list-style-type: none"> • le coût d'acquisition de temps d'antenne ou celui d'une annonce dans une publication périodique; • le coût d'acquisition des services d'une personne, y compris la rémunération qui lui est versée, même indirectement, à titre d'agent ou à un autre titre, exception faite des services fournis gratuitement; • le coût de location de lieux de réunions, de fourniture de rafraîchissements, d'acquisition et de distribution d'envois postaux et de documents ou d'objets publicitaires; • le coût des produits et services fournis par un gouvernement. • La présente définition ne vise toutefois pas les coûts engagés par un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions et payés sur les indemnités et autres sommes qui lui sont versées sous le régime de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i>. <p>Plafond [L.R., par. 15(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit, au cours de la période référendaire, à toute personne ou groupe qui n'est pas un comité référendaire enregistré d'engager des dépenses

Juridiction	Finances
	<p>référendaires dont le total dépasse 5 000 \$.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à un comité référendaire enregistré d'engager, au cours d'une période référendaire, des dépenses référendaires dont le total est supérieur au produit obtenu en multipliant le produit obtenu par la multiplication de 0,30 \$ par la fraction publiée par le directeur général des élections dans la <i>Gazette du Canada</i>, en conformité avec le paragraphe 39(2) de la <i>Loi électorale du Canada</i>, par le nombre de noms figurant sur toutes les listes préliminaires des électeurs pour le référendum dans les circonscriptions où, selon sa demande d'enregistrement, il a l'intention d'exercer ses activités. <p>Rapports [L.R., art. 19, par. 20(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard quatre mois après le jour du scrutin, l'agent principal de chaque comité référendaire enregistré est tenu de déposer un rapport fidèle, sous sa signature. • Le rapport doit comporter des renseignements détaillés sur les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses référendaires engagées par le comité; • le montant des contributions que le comité a reçues au cours de la période référendaire et après celle-ci, ventilé selon les catégories de contributeurs suivantes : particuliers, personnes morales dont les actions sont librement négociables, personnes morales dont les actions ne sont pas librement négociables, syndicats, personnes morales sans capital social – exception faite des syndicats –, partis politiques, gouvernements et autres groupes; • le nombre de contributeurs de chacune des catégories mentionnées; • le nom de chaque contributeur, avec indication de la catégorie à laquelle il appartient, qui a versé une ou plusieurs contributions au comité pendant la période référendaire ou après celle-ci, si le total de ses contributions a dépassé 250 \$, et, dans chaque cas, la mention du montant total. • Le rapport est accompagné d'un rapport du vérificateur et des originaux des factures, reçus et justificatifs nécessaires; il est aussi accompagné de l'affidavit ou de la déclaration solennelle de l'agent principal. • Le vérificateur d'un comité référendaire enregistré est tenu de remettre un rapport à l'agent principal du comité sur le rapport financier référendaire; il est tenu d'effectuer les examens qui lui permettront de conclure dans son propre rapport si, à son avis, le rapport de l'agent principal présente fidèlement les opérations financières qui correspondent aux écritures comptables sur lesquelles il est fondé.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	s.o.
Nouvelle-Écosse	s.o.
Nouveau-Brunswick	s.o.
Québec	<p>Contributions</p> <p>Définition [Version spéciale de la L.E., art. 88]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont considérés comme contributions les dons d'argent à un comité national, les services qui lui sont rendus et les biens qui lui sont fournis dans le but de favoriser une option soumise à la consultation populaire. • Ne sont pas considérés comme contributions : <ul style="list-style-type: none"> • le travail bénévole et les fruits d'un tel travail; • un prêt consenti à un comité national au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti par un parti politique autorisé; • le temps d'antenne à la radio ou à la télévision ou l'espace dans un journal, un périodique ou autre imprimé que tout radiodiffuseur,

Juridiction	Finances
	<p>télédiffuseur, câblodistributeur ou propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé met gratuitement à la disposition des comités nationaux, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à chacun des comités nationaux;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les transferts de fonds entre un parti autorisé et le fonds du référendum d'un comité national et ceux entre le fonds du référendum d'un comité national et le fonds du référendum mis à la disposition d'un agent local. <p>Plafond [Version spéciale de la L.E., art. 91]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'un même référendum, pour un même électeur, la somme de 3 000 \$ à chacun des comités nationaux. <p>Dépenses</p> <p>Définition [Version spéciale de la L.E., art. 402, 404]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est une dépense réglementée le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période référendaire pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, une option soumise à la consultation populaire. • Ne sont pas considérés comme dépenses réglementées : <ul style="list-style-type: none"> • la publication, dans un journal ou autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué aux fins ou en vue du référendum et que la distribution et la fréquence de publication n'en soit pas établis autrement qu'en dehors de la période référendaire; • le coût de production, de promotion et de distribution selon les règles habituelles du marché de tout livre dont la vente, au prix courant du marché, était prévue malgré la prise du décret; • la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense; • les dépenses raisonnables faites par une personne, à même ses propres deniers, pour se loger et se nourrir pendant un voyage aux fins d'une consultation populaire, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées; • les frais de transport d'une personne, payés à même ses propres deniers, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées; • le coût des aliments et des boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère politique lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant; • les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la présente Loi et de ses règlements, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser une option soumise à la consultation populaire; • les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents d'un parti autorisé dont l'adresse est inscrite aux registres du directeur général des élections; • les intérêts courus entre le début de la période référendaire et le 90^e jour qui suit le jour du scrutin sur tout prêt légalement consenti à un agent

Juridiction	Finances
	<p>officiel pour des dépenses réglementées à moins qu'il ne les ait payés et déclarés comme dépenses réglementées dans son rapport de dépenses réglementées;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses, dont le total pour toute la période référendaire ne doit pas excéder 600 \$, engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un comité national; • la rémunération versée à un représentant du candidat. <p>Plafond [L.C.P., art. 36, 37] [Version spéciale de la L.E., art. 426, 404(10)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent officiel, son adjoint ou l'agent local ne peut défrayer le coût d'une dépense réglementée qu'à même un fonds spécial appelé, aux fins de la présente Loi, « fonds du référendum ». • Ne peuvent être versées dans le fonds du référendum que les sommes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la subvention versée par le ministre des Finances à l'agent officiel de chaque comité national dont le montant, qui doit être le même pour chacun des comités nationaux, est fixé par l'Assemblée nationale au moment où elle adopte le texte d'une question ou d'un projet de loi qui doit être soumis à la consultation populaire; • les sommes qui sont transférées ou prêtées à ce fonds par le représentant officiel d'un parti politique autorisé, pourvu que le total des sommes ainsi transférées et prêtées par l'ensemble de ces partis ne dépasse pas 0,50 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions; • les contributions versées directement par un électeur à même ses propres biens. • Les dépenses doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser pour un comité national 1,00 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions. • Les dépenses de publicité, dont le total pour toute la période référendaire n'excède pas 1 000 \$, faites ou engagées par un intervenant neutre autorisé pour prôner l'abstention ou l'annulation du vote. <p>Rapports [Version spéciale de la L.E., art. 434, 435, 437]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent officiel de chaque comité national et, par son entremise, chacun des agents locaux qu'il a nommés, doivent, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport des dépenses réglementées qu'ils ont faites ou autorisées. • Ce rapport doit indiquer, pour chacun des électeurs dont la contribution totale à un comité national dépasse 200 \$, son nom, l'adresse complète de son domicile et le montant versé. • Le directeur général des élections rend public un rapport contenant les sommaires des rapports de dépenses réglementées dans les 60 jours suivant l'expiration du délai prévu pour leur production. • L'agent officiel et l'agent local doivent indiquer dans leurs rapports la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds du référendum mis à leur disposition et en outre les établissements financiers où ont été déposées les sommes recueillies par le comité national et les numéros de compte utilisés, le total des contributions de 200 \$ ou moins, le total des contributions de plus de 200 \$ et le total des sommes transférées ou prêtées par le représentant officiel d'un parti autorisé.

Juridiction	Finances
Ontario	<p>Contributions</p> <p>Définition [L.P.C., par. 18(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la <i>Loi sur le financement des élections</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux campagnes référendaires. <p>Plafond [L.P.C., par. 13(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucune personne ni entité ne doit faire une contribution supérieure au produit de 7 500 \$ et du facteur d'indexation fixé aux termes de la <i>Loi sur le financement des élections</i> à un ou à plusieurs organisateurs de campagne qui sollicitent des suffrages en vue du même résultat ou qui cherchent à favoriser l'obtention du même résultat lors d'un référendum. <p>Dépenses</p> <p>Définition [L.P.C., par. 18(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la <i>Loi sur le financement des élections</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux campagnes référendaires. <p>Limite [L.P.C., par. 16(1)-(2), 16(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucun organisateur de campagne ni aucune personne ou entité agissant pour son compte ne doit engager dans une circonscription des dépenses liées à la campagne qui soient supérieures au total du produit de 0,60 \$ et du facteur d'indexation, pour chacune des personnes qui ont le droit de voter dans la circonscription selon l'attestation du directeur général des élections. Dans les circonscriptions du Nord qui sont prescrites, la somme calculée aux termes du paragraphe qui précède est majorée du produit de 7 000 \$ et du facteur d'indexation. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les circonscriptions du Nord. <p>Rapports [L.P.C., art. 17]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur des finances d'un organisateur de campagne inscrit dépose les documents suivants auprès du directeur général des élections dans les six mois qui suivent le référendum : <ul style="list-style-type: none"> les états financiers de l'organisateur de campagne relatifs à la campagne référendaire; les renseignements concernant les contributions d'un montant total supérieur à 25 \$ et les renseignements, notamment les nom et adresse, de la personne ou de l'entité dont les contributions totalisent un montant supérieur à 100 \$ relativement à la campagne; le rapport du vérificateur sur les états financiers et sur les renseignements exigés ci-dessus.
Manitoba	s.o.
Saskatchewan	s.o.
Alberta	s.o.
Colombie-Britannique	s.o.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

Juridiction	Temps d'antenne
Canada	<p>Répartition du temps d'antenne payant</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Répartition du temps d'antenne gratuit [L.R., par. 21(1), 22(1)-(3), par. 25(5), 26(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant la période commençant le jeudi, 18^e jour avant le jour du scrutin, et se terminant le samedi, avant-veille du jour du scrutin, chaque exploitant de réseau qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • rejoint la majorité de la population canadienne dont la langue maternelle est la même que celle qu'utilise le réseau; • détient une licence pour plus d'une série particulière d'émissions ou de genres de programmation; • n'est relié à aucune entreprise de distribution au sens de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i>; doit libérer à titre gratuit pour les comités référendaires enregistrés pour transmission de messages référendaires produits par les comités ou en leur nom, une période totale de trois heures de temps d'antenne pendant les heures de grande écoute. • Avant le dimanche, 22^e jour avant le jour du scrutin, l'arbitre répartit le temps d'antenne libéré parmi les comités référendaires enregistrés qui sont admissibles à la répartition en parts égales entre les comités qui favorisent la question référendaire et ceux qui s'y opposent. • Un comité référendaire enregistré est admissible à la répartition du temps d'antenne s'il présente sa demande d'enregistrement avant le mardi, 27^e jour avant le jour du scrutin, s'il indique dans sa demande qu'il souhaite être admissible à la répartition de temps d'antenne, s'il désigne le réseau sur lequel il souhaite obtenir du temps d'antenne et s'il indique s'il favorise la question référendaire ou s'y oppose, s'il verse un cautionnement de 500 \$ en espèces ou sous la forme d'un chèque certifié payable au receveur général. • L'arbitre répartit le temps d'antenne d'une façon équitable envers tous les comités référendaires enregistrés admissibles et compatible avec l'intérêt public; pour déterminer si du temps d'antenne doit être accordé à un comité référendaire enregistré déterminé, l'arbitre doit étudier si : <ul style="list-style-type: none"> • le comité représente des intérêts régionaux ou nationaux importants; • l'attribution de temps d'antenne au comité serait équitable face aux différents points de vue exprimés sur la question référendaire; • les projets de messages référendaires et d'émissions du comité sont directement liés à la question référendaire. • Le comité référendaire qui bénéficie de temps d'antenne gratuit est tenu, au plus tard le mardi, 20^e jour avant le jour du scrutin, de faire parvenir à chaque exploitant de réseau qui libère du temps d'antenne un avis l'informant des jours et heures où il désire bénéficier de ce temps d'antenne. • Dans les deux jours suivant la réception de l'avis, l'exploitant de réseau consulte le comité afin de s'entendre sur les jours et les heures de temps d'antenne à libérer à son intention. • En cas d'impossibilité d'entente, la question est soumise à l'arbitre qui décide immédiatement des jours et heures du temps d'antenne à libérer à l'intention du comité. • L'arbitre tient compte des principes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • tout comité référendaire enregistré devrait pouvoir déterminer librement, dans la mesure du possible, le temps d'antenne qui devrait être libéré à son intention;

Juridiction	Temps d'antenne
	<ul style="list-style-type: none"> • le temps d'antenne à libérer à l'intention des comités référendaires enregistrés devrait être équitablement réparti pendant les heures de grande écoute. • La décision rendue est péremptoire et lie l'exploitant de réseau et le comité référendaire enregistré. • Au plus tard cinq jours après la délivrance des brefs référendaires, l'arbitre est tenu de délivrer à tous les exploitants de réseau des directives portant sur la répartition du temps d'antenne gratuit, les procédures à suivre par les comités référendaires enregistrés pour réserver du temps d'antenne gratuit, toute autre question liée aux activités des exploitants de réseau et les directives établies par le CRTC. <p>Période d'interdiction [L.R., par. 27(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit, pour favoriser une question référendaire ou s'y opposer, de faire de la publicité en utilisant les installations d'une entreprise de radiodiffusion ou de publier des annonces dans une publication périodique la veille du scrutin ou le jour du scrutin.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	s.o.
Nouvelle-Écosse	s.o.
Nouveau-Brunswick	s.o.
Québec	<p>Répartition du temps d'antenne payant</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Répartition du temps d'antenne gratuit</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Période d'interdiction [Version spéciale des R.E.T.R., art. 429, 429.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, pendant les sept jours qui suivent celui de la prise du décret, diffuser ou faire diffuser par un poste de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution, publier ou faire publier dans un journal ou dans un autre périodique ou afficher ou faire afficher sur un espace loué à cette fin, de la publicité ayant trait au référendum. • Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, le jour du scrutin, diffuser ou faire diffuser par un poste de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution ou publier ou faire publier dans un journal ou dans un autre périodique, de la publicité ayant trait au référendum.
Ontario	<p>Répartition du temps d'antenne payant</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Répartition du temps d'antenne gratuit</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Période d'interdiction [L.P.C., art. 15]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La période d'interdiction s'entend de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • la période qui commence lors de la délivrance du bref référendaire et qui se termine le 22^e jour précédant le jour du référendum; • la veille et le jour du référendum. • Aucune personne ni entité ne doit prendre de dispositions en vue de la diffusion d'une publicité liée à la campagne pendant la période d'interdiction ni consentir à cette diffusion.

Juridiction	Temps d'antenne
	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun radiodiffuseur ni éditeur ne doit permettre la diffusion d'une publicité liée à la campagne pendant la période d'interdiction. • Ce qui précède n'a pas pour effet d'interdire ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • la publication d'une publicité liée à la campagne, la veille ou le jour du référendum, dans un journal qui est publié une fois par semaine ou moins souvent et dont le jour régulier de publication tombe ce jour-là; • une annonce publicitaire liée à la campagne qui paraît sur Internet ou dans un média électronique semblable, si elle y est affichée avant la période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée pendant cette période; • une annonce publicitaire liée à la campagne sous forme d'affiche ou de panneau, si elle est affichée avant la période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée pendant cette période. • La période d'interdiction d'une annonce publicitaire liée à la campagne ne s'applique pas à l'égard des activités suivantes si elles sont exercées conformément aux lignes directrices du directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • l'annonce d'assemblées publiques; • l'annonce de l'emplacement du bureau central d'un organisateur de campagne inscrit; • l'annonce visant à solliciter des travailleurs bénévoles pour la campagne; • l'annonce des services qu'offrira un organisateur de campagne inscrit en ce qui a trait au recensement et à la révision des listes électorales; • l'annonce des services qu'offrira un organisateur de campagne inscrit le jour du référendum.
Manitoba	S.O.
Saskatchewan	S.O.
Alberta	S.O.
Colombie-Britannique	S.O.
Yukon	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	S.O.
Nunavut	S.O.

PARTIE J INITIATIVE ET RÉVOCATION

PARTIE J INITIATIVE ET RÉVOCATION

Initiative législative – Proclamation et processus	J.3
Demande	
Émission d'une pétition d'initiative	
Qui peut signer/recueillir des signatures	
Pétition	
Exigences	
Effet	
Comité permanent	
Exigences	
Effet	
Vote d'initiative	
Exigences	
Effet	
Annulation	
Initiative législative – Finances	J.7
Pétition d'initiative	
Contributions	
Dépenses	
Rapport	
Vote d'initiative	
Contributions	
Dépenses	
Rapport	
Initiative législative – Publicité et sondages	J.11
Définition	
Commandites	
Limite des dépenses publicitaires	
Restrictions en matière de publicité	
Sondages d'opinion	
Divulgateion de publicités indépendantes	

Révocation de députés – Proclamation et processus	J.17
Demande	
Émission d'une pétition de révocation	
Qui peut signer/recueillir des signatures	
Exigences	
Effet	
Annulation	
Révocation de députés – Finances	J.19
Contributions	
Définition	
Limite	
Dépenses	
Définition	
Limite	
Rapport	
Révocation de députés – Publicité et sondages	J.23
Définition	
Commandites	
Limite des dépenses publicitaires	
Restrictions en matière de publicité	
Sondages d'opinion	
Divulgarion de publicités indépendantes	

Juridiction	Initiative législative – Proclamation et processus
Canada	S.O.
Terre-Neuve-et-Labrador	S.O.
Île-du-Prince-Édouard	S.O.
Nouvelle-Écosse	S.O.
Nouveau-Brunswick	S.O.
Québec	S.O.
Ontario	S.O.
Manitoba	S.O.
Saskatchewan	S.O.
Alberta	S.O.
Colombie-Britannique	<p>Demande [R.I.A., art. 2-3]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une proposition législative peut être faite relativement à tout sujet relevant de la compétence de la Législature. • Un électeur inscrit peut présenter au directeur général des élections une demande d'émission d'une pétition visant à faire présenter une proposition législative à l'Assemblée législative conformément à la Loi. • La demande d'émission d'une pétition en faveur d'une initiative législative doit comporter : <ul style="list-style-type: none"> • le nom et l'adresse résidentielle du demandeur; • le texte de l'avant-projet de loi que l'auteur de la demande souhaite faire présenter à l'Assemblée législative; • une déclaration solennelle du demandeur spécifiant qu'il n'est pas inhabile aux termes de la Loi à présenter la demande; • tout autre renseignement exigé, le cas échéant. • La demande d'émission d'une pétition en faveur d'une initiative législative doit être accompagnée d'un paiement de frais d'administration de 50 \$. • L'avant-projet de loi doit être rédigé en termes clairs et précis. • La pétition ne doit pas se rapporter à une initiative législative identique ou relativement semblable à une initiative visée par une autre pétition si : <ul style="list-style-type: none"> • la période de signature de cette autre pétition n'est pas terminée; • cette autre pétition a déjà été soumise au directeur général des élections conformément à la Loi, mais n'a pas encore été traitée conformément à la Loi. <p>Émission d'une pétition d'initiative [R.I.A., par. 4(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'il estime que les exigences ont été satisfaites, le directeur général des élections doit : <ul style="list-style-type: none"> • aviser l'auteur de la demande que celle-ci a été approuvée en principe; • publier un avis d'approbation de principe dans la <i>Gazette</i> et dans au moins un journal publié en Colombie-Britannique; • émettre la pétition 60 jours après la publication de l'avis dans la <i>Gazette</i>. • Lorsqu'une demande a été approuvée en principe, la demande et l'avant-projet de loi y afférent peuvent être consultés au bureau du directeur général des élections pendant les heures normales de bureau. • Une pétition en faveur d'une initiative législative doit être rédigée en la forme réglementaire et doit comporter des feuilles de signatures distinctes pour chaque circonscription. <p>Qui peut signer/recueillir des signatures [R.I.A., art. 5, 6(1)]</p>

Juridiction	Initiative législative – Proclamation et processus
	<ul style="list-style-type: none"> • Pour pouvoir signer une pétition en faveur d'une initiative législative, une personne : <ul style="list-style-type: none"> • doit avoir été un électeur inscrit à la date de l'émission initiale de la pétition; • doit être, à la date à laquelle elle signe une feuille de signatures afférente à une pétition, un électeur inscrit dans la circonscription pour laquelle la feuille de signatures a été émise. • Une personne ne peut signer qu'une seule fois une pétition en faveur d'une initiative législative. • La personne qui signe une pétition en faveur d'une initiative législative doit aussi indiquer son adresse résidentielle sur la pétition. • Un électeur inscrit peut recueillir des signatures pour une pétition si, avant la date à laquelle il commence à recueillir des signatures : <ul style="list-style-type: none"> • il réside en Colombie-Britannique depuis au moins six mois; • il a fait inscrire son nom et son adresse résidentielle auprès du directeur général des élections. <p>Pétition [R.I.A., art. 7-8, 10]</p> <p>Exigences</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les feuilles de signatures doivent être soumises au directeur général des élections au plus tard à l'expiration de la période de 90 jours. • Pour chaque circonscription en Colombie-Britannique, les feuilles de signatures doivent porter la signature d'au moins 10 % des électeurs inscrits admis à les signer. • Pour être comptée, une signature sur une pétition doit être accompagnée de l'adresse du signataire et attestée par la personne qui a recueilli la signature. • Le nombre total d'électeurs inscrits doit être calculé en date de l'émission initiale de la pétition en faveur de l'initiative. • Le directeur général des élections doit déterminer si l'initiative satisfait aux exigences de la Loi dans les 42 jours de l'émission de la pétition. <p>Effet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le directeur général des élections juge que la pétition en faveur d'une initiative législative satisfait aux exigences de la Loi et que la personne qui l'a proposée s'est conformée à la Loi, il doit transmettre un exemplaire de la pétition et de l'avant-projet de loi au comité permanent. <p>Comité permanent [R.I.A., par. 9(1), art. 11-13]</p> <p>Exigences</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au début de la première session de chaque législature, le comité de sélection nommé en vertu du Règlement de l'Assemblée législative nomme un comité permanent des initiatives législatives. • Dans les 30 jours de la réception d'un exemplaire de la pétition en faveur d'une initiative législative et de l'avant-projet de loi, le comité permanent se réunit pour les examiner. • Dans les 90 jours de la date de sa première réunion, le comité permanent dépose un rapport recommandant la présentation de l'avant-projet de loi le plus tôt possible ou renvoie la pétition en faveur d'une initiative législative et l'avant-projet de loi au directeur général des élections. <p>Effet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le comité permanent dépose un rapport recommandant la

Juridiction	Initiative législative – Proclamation et processus
	<p>présentation de l'avant-projet de loi le plus tôt possible devant l'Assemblée législative, le gouvernement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présenter le projet de loi le plus tôt possible; • si le projet de loi implique un crédit du Trésor ou une taxe ou un impôt : <ul style="list-style-type: none"> • demander au lieutenant-gouverneur de recommander le projet de loi par voie de message à l'Assemblée législative; et • présenter le projet de loi le plus tôt possible. • Lorsque le comité permanent renvoie la pétition en faveur de l'initiative et l'avant-projet de loi au directeur général des élections, celui-ci doit tenir un vote sur l'initiative. • Sur recommandation du ministre après consultation du directeur général des élections, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements relativement à la tenue d'un vote sur l'initiative, précisant les dispositions de la <i>Election Act</i> qui s'appliqueront, en faisant toute adaptation nécessaire. <p>Vote d'initiative [R.I.A., art. 13, par. 14(1), 15(1), art. 16]</p> <p>Exigences</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le comité permanent renvoie la pétition en faveur d'une initiative législative et l'avant-projet de loi au directeur général des élections, celui-ci doit tenir un vote sur l'initiative. • Sur recommandation du ministre après consultation du directeur général des élections, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements relativement à la tenue d'un vote sur l'initiative. • Le règlement peut préciser quelles dispositions de la <i>Election Act</i> s'appliquent, en faisant toute adaptation nécessaire. • Lorsqu'ils sont requis, les votes sur des initiatives législatives doivent être tenus le 28 septembre 1996 et, par la suite, le dernier samedi de septembre, tous les trois ans. • Le directeur général des élections doit déclarer favorable un vote sur une initiative législative lorsque : <ul style="list-style-type: none"> • plus de 50 % des électeurs inscrits en Colombie-Britannique votent en faveur de l'initiative; • plus de 50 % des électeurs inscrits dans au moins les deux tiers des circonscriptions de la Colombie-Britannique votent en faveur de l'initiative. <p>Effet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le directeur général des élections déclare favorable un vote sur une initiative législative, le gouvernement doit : <ul style="list-style-type: none"> • soit présenter le projet de loi le plus tôt possible; • soit, si le projet de loi implique un crédit du Trésor, une taxe ou un impôt : <ul style="list-style-type: none"> • demander au lieutenant-gouverneur de recommander le projet de loi par voie de message à l'Assemblée législative; • présenter le projet de loi le plus tôt possible. <p>Annulation [R.I.A., al. 17(1)a), par. 17(2), 17(4), art. 18]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une élection générale est déclenchée au cours de la période de signature de 90 jours d'une pétition en faveur d'une initiative législative, la période de signature est suspendue. • Pour que la pétition en faveur d'une initiative législative soit rémise, son promoteur doit, dans les 72 heures du jour du déclenchement de l'élection générale, soumettre au directeur général des élections tous les exemplaires

Juridiction	Initiative législative – Proclamation et processus
	<p>signés de feuilles de signatures afférentes à la pétition.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La période supplémentaire de signature d'une pétition réémise débute le jour où les feuilles de signatures sont réémises et se termine à l'expiration d'un délai égal au nombre de jours restants de la période de signature initiale. • Lorsqu'une élection générale est déclenchée après la transmission de la pétition en faveur d'une initiative législative et de l'avant-projet de loi au comité permanent, mais avant que celui-ci ait pris sa décision, le nouveau comité permanent nommé après l'élection doit se réunir dans les 30 jours du début de la première session de l'Assemblée législative suivant l'élection pour examiner la pétition en faveur de l'initiative et l'avant-projet de loi. • Lorsqu'une élection générale est déclenchée après le dépôt d'un rapport par le comité permanent, mais avant la présentation du projet de loi à l'Assemblée législative, le gouvernement doit : <ul style="list-style-type: none"> • présenter le projet de loi à la première session de l'Assemblée législative suivant l'élection; • si le projet de loi implique un crédit du Trésor, une taxe ou un impôt : <ul style="list-style-type: none"> • demander au lieutenant-gouverneur de recommander le projet de loi par voie de message à l'Assemblée législative en vertu de la <i>Loi constitutionnelle</i>; • présenter le projet de loi à la première session de l'Assemblée législative qui suit l'élection.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

Juridiction	Initiative législative – Finances
Canada	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	s.o.
Nouvelle-Écosse	s.o.
Nouveau-Brunswick	s.o.
Québec	s.o.
Ontario	s.o.
Manitoba	s.o.
Saskatchewan	s.o.
Alberta	s.o.
Colombie-Britannique	<p>Pétition d'initiative</p> <p>Contributions</p> <p>Définition [R.I.A., art. 36]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constitue une contribution de pétition d'initiative tout montant d'argent ou la valeur de tout bien ou service fourni sans contrepartie sous forme de don, d'avance, de dépôt, d'escompte ou autre à un participant autorisé relativement à une pétition en faveur d'une initiative législative. • Lorsque des biens ou des services sont fournis à un participant autorisé pour une contrepartie inférieure à leur valeur marchande ou sont acquis d'un participant autorisé pour une contrepartie supérieure à leur valeur marchande, la différence entre la valeur marchande des biens et services au moment de leur fourniture et le montant exigé constitue une contribution de pétition d'initiative. • Tout montant d'argent, à l'exclusion de la valeur de tout bien ou service, fourni dans le cadre d'une pétition en faveur d'une initiative législative par un participant autorisé qui est une personne physique constitue une contribution de pétition d'initiative. • Ne constitue pas une contribution de pétition d'initiative la valeur : <ul style="list-style-type: none"> • des services fournis par un bénévole; • des biens d'un bénévole lorsque ces biens sont fournis ou utilisés en rapport avec les services d'une personne à titre de bénévole; • des biens ou services fournis à titre officiel par un fonctionnaire électoral, un fonctionnaire responsable de l'inscription des électeurs ou tout autre membre du personnel du directeur général des élections; • de la publication, sans frais, d'une nouvelle, d'un éditorial, d'une entrevue, d'une chronique, d'une lettre ou d'un commentaire dans un périodique ou à une émission de radio ou de télévision véritables; • du temps d'antenne fourni sans frais dans le cadre d'une émission d'affaires publiques véritable; • de la production, de la promotion ou de la distribution d'une publication à une valeur au moins égale à sa valeur marchande, si la vente de cette publication était prévue indépendamment de la pétition. <p>Limite</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Dépenses</p> <p>Définition [R.I.A., art. 39]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constitue une dépense de pétition d'initiative la valeur des biens ou des services utilisés, pendant la période de signature d'une pétition en faveur

Juridiction	Initiative législative – Finances
	<p>d'une initiative législative, pour promouvoir une telle pétition ou un avant-projet de loi ou pour y faire opposition, directement ou indirectement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un déficit enregistré à l'occasion d'une collecte de fonds pour une pétition d'une initiative durant la période de signature de la pétition constitue une dépense de pétition d'initiative. • Ne constitue pas une dépense de pétition d'initiative la valeur : <ul style="list-style-type: none"> • des biens et des services exclus en vertu de la Loi; • des biens produits par une personne physique à titre bénévole au moyen de biens lui appartenant; • des biens produits par un participant autorisé qui est une personne physique au moyen de biens lui appartenant. <p>Limite [R.I.A., par. 48(1), 48(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La valeur des dépenses relatives à une pétition en faveur d'une initiative législative engagées par le promoteur ou par l'ensemble de tous les groupes d'opposants à la pétition en faveur d'une initiative législative durant la période de signature de la pétition ne doit pas dépasser la limite correspondant au produit : <ul style="list-style-type: none"> • de 0,25 \$, rajusté en fonction de l'indice des prix à la consommation; • par le nombre d'électeurs inscrits dans l'ensemble des circonscriptions de la Colombie-Britannique à la date de l'émission de la pétition. <p>Rapport [R.I.A., par. 50(1)-(2), art. 45]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 28 jours suivant la fin de la période de signature d'une pétition en faveur d'une initiative législative, l'agent financier du promoteur et l'agent financier de chaque groupe d'opposants doivent présenter au directeur général des élections, pour le compte du participant autorisé qu'ils représentent, un rapport indiquant : <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses relatives à la pétition engagées par le participant autorisé, en décrivant séparément les dépenses qui ne sont pas comprises aux fins de déterminer si la limite des dépenses autorisées a été dépassée; • les contributions relatives à la pétition reçues par le participant autorisé, déclarées en conformité avec la Loi; • tout prêt ou garantie reçu par le participant autorisé aux fins des dépenses relatives à la pétition et toute condition y afférente; • les renseignements consignés en vertu de la Loi concernant les collectes de fonds menées par le participant autorisé ou pour son compte relativement à la pétition; • tous les revenus perçus et toutes les dépenses engagées par le participant autorisé relativement à la pétition qui ne sont pas divulgués ailleurs dans le rapport; • toutes les contributions relatives à la pétition qui ont été reçues, mais qui ont été remises ou dont il a été disposé autrement en conformité avec la Loi. • Aux fins de la déclaration des contributions, l'agent financier doit consigner les renseignements suivants concernant chaque contribution de pétition d'initiative accordée au participant autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • la valeur de la contribution; • la date à laquelle la contribution a été faite; • les nom, prénoms et adresse du donateur;

Juridiction	Initiative législative – Finances
	<ul style="list-style-type: none"> • la catégorie à laquelle appartient le donateur; • lorsque le donateur est une société à numéros ou une entité non dotée de la personnalité juridique, les nom, prénom et adresse d'au moins deux personnes physiques qui sont des administrateurs de l'entité ou, si l'entité ne compte aucun administrateur physique, les nom, prénom et adresse d'au moins deux personnes physiques qui sont des dirigeants principaux ou des membres principaux de l'entité. • Les donateurs doivent être classés selon les catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • personnes physiques; • sociétés; • entités non dotées de la personnalité juridique qui exercent des activités commerciales; • syndicats; • organismes sans but lucratif; • autres donateurs. • À titre exceptionnel, dans le cas des contributions anonymes de moins de 50 \$, l'agent financier doit consigner les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • une description de l'événement au cours duquel les contributions ont été recueillies; • la date de l'événement; • le nombre de personnes ayant pris part à l'événement; • le montant total des contributions anonymes reçues. • Dans le cas d'un prêt, au moment où le prêt est contracté, l'agent financier doit consigner les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les renseignements exigés au sujet des contributions en général, à l'exception de la valeur de la contribution; • le montant du prêt; • le taux d'intérêt applicable au prêt. • L'agent financier doit consigner les renseignements suivants concernant tout événement de collecte de fonds organisé par le participant ou en son nom : <ul style="list-style-type: none"> • une description de l'événement; • la date de l'événement; • le coût, les recettes brutes et les recettes ou les pertes nettes découlant de l'événement. <p>Vote d'initiative</p> <p>Contributions [R.I.A., art. 65]</p> <p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions de la Loi concernant les contributions de pétition d'initiative s'appliquent aussi aux contributions de vote d'initiative. <p>Limite</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Dépenses [R.I.A., art. 66, par. 74(1)-(2)]</p> <p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une dépense de pétition d'initiative est la valeur des biens ou services utilisés au cours de la période de vote de l'initiative pour favoriser ou s'opposer, directement ou indirectement, à l'initiative dans le cadre du vote d'initiative.

Juridiction	Initiative législative – Finances
	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions de la Loi concernant les dépenses de pétition d'initiative s'appliquent aussi aux dépenses de vote d'initiative. <p>Limite</p> <ul style="list-style-type: none"> • La valeur des dépenses de vote d'initiative engagées par tous les promoteurs du vote en faveur de l'initiative ou par tous ses opposants durant la période de vote de l'initiative ne doit pas dépasser la limite correspondant au produit : <ul style="list-style-type: none"> • de 1,25 \$, rajusté en fonction de l'indice des prix à la consommation; • par le nombre d'électeurs inscrits dans l'ensemble des circonscriptions de la Colombie-Britannique au début de la période de vote de l'initiative. • Le directeur général des élections doit déterminer les limites de dépenses applicables au promoteur de l'initiative législative ainsi qu'à chaque groupe favorable et à chaque groupe d'opposants comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • si le promoteur de l'initiative est un promoteur du vote en faveur de l'initiative, la limite de dépenses applicable à ce promoteur correspond à : <ul style="list-style-type: none"> • 50 % de la limite calculée ci-dessus s'il y a d'autres promoteurs du vote en faveur de l'initiative législative; • 100 % de la limite calculée ci-dessus s'il n'y a pas d'autres promoteurs du vote en faveur de l'initiative; • dans le cas de groupes favorables, un montant correspondant à la limite calculée ci-dessus moins tout montant alloué au promoteur de la pétition en faveur de l'initiative qui est aussi le promoteur du vote en faveur de l'initiative doit être alloué aux groupes dans une proportion égale au nombre de membres du groupe par rapport au nombre de membres de l'ensemble des groupes favorables; • dans le cas des groupes d'opposants, un montant correspondant à la limite calculée ci-dessus doit être alloué aux groupes dans une proportion égale à la proportion représentée par le nombre de membres du groupe par rapport au nombre de membres de l'ensemble des groupes d'opposants. <p>Rapport [R.I.A., par. 75(1), 76(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les contributions de vote d'initiative doivent être divulguées dans un rapport, ce dernier doit comporter des renseignements équivalant à ceux exigés en vertu de la Loi en rapport avec les contributions de vote d'initiative. • Dans les 90 jours suivant la fin de la période de vote de l'initiative législative, l'agent financier de chaque participant autorisé doit présenter un rapport financier au directeur général des élections pour le compte du participant autorisé qu'il représente. • Le rapport financier doit comporter des renseignements équivalents, en ce qui concerne le financement relatif au vote sur une initiative législative, à ceux que la Loi exige concernant le financement d'une pétition en faveur d'une initiative.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

Juridiction	Initiative législative – Publicité et sondages
Canada	S.O.
Terre-Neuve-et-Labrador	S.O.
Île-du-Prince-Édouard	S.O.
Nouvelle-Écosse	S.O.
Nouveau-Brunswick	S.O.
Québec	S.O.
Ontario	S.O.
Manitoba	S.O.
Saskatchewan	S.O.
Alberta	S.O.
Colombie-Britannique	<p>Définition [R.I.A., art. 85]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une publicité relative à une initiative est toute publicité utilisée durant la période de signature d'une pétition en faveur d'une initiative législative pour promouvoir l'initiative ou l'avant-projet de loi ou y faire opposition, directement ou indirectement, ou durant la période de vote de l'initiative pour promouvoir l'initiative ou y faire opposition, directement ou indirectement. • Un sondage d'opinion sur une initiative est tout sondage d'opinion concernant une pétition en faveur d'une initiative législative, un avant-projet de loi ou un vote sur une initiative législative, y compris une question débattue publiquement à propos d'une pétition, d'un avant-projet de loi ou d'un vote sur une initiative. <p>Commandites [R.I.A., par. 86(1), art. 88, 96, par. 97(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est le commanditaire d'une publicité sur une initiative ou d'un sondage d'opinion sur une initiative : <ul style="list-style-type: none"> • toute personne ou entité qui paie pour la conduite de la publicité ou du sondage sur l'initiative; • lorsque les services afférents à la conduite de la publicité ou du sondage sont fournis sans contrepartie à titre de contribution, la personne ou l'entité à qui les services sont fournis à titre de contribution; • lorsque la personne ou l'entité commanditaire agit pour le compte d'une autre personne ou entité, cette autre personne ou entité. • Nul ne peut conduire ni commanditer de publicité sur une initiative à moins que la publicité indique : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du commanditaire ou, dans le cas d'un participant autorisé, le nom de l'agent financier; • le cas échéant, que le commanditaire est un commanditaire inscrit en vertu de la Loi; • que la publicité a été autorisée par le commanditaire ou l'agent financier identifié; • un numéro de téléphone ou une adresse postale où l'on peut communiquer avec le commanditaire ou l'agent financier au sujet de la publicité. • Une personne ou une entité qui n'est pas inscrite ne peut pas commanditer une publicité sur une initiative, mais un participant autorisé n'est pas tenu d'être inscrit pour pouvoir commanditer une publicité concernant la pétition ou le vote sur l'initiative pour laquelle il est autorisé. • Une personne ou une entité qui souhaite être inscrite à titre de commanditaire pour la pétition ou le vote d'une initiative législative doit en faire la demande auprès du directeur général des élections. • La demande doit comporter :

Juridiction	Initiative législative – Publicité et sondages
	<ul style="list-style-type: none"> • les nom et prénoms du demandeur et, dans le cas d'une entité qui porte un nom habituel différent, ce nom habituel; • l'adresse complète du demandeur; • dans le cas d'une entité, les noms des principaux dirigeants de l'entité ou, si elle ne compte aucun dirigeant principal, les noms des principaux membres de l'entité; • une adresse à laquelle les avis et les communications signifiés en vertu de la Loi et les autres communications seront acceptés comme valablement donnés ou faits, selon le cas, au destinataire; • un numéro de téléphone où l'auteur de la demande peut être joint; • la désignation de la pétition ou du vote d'initiative pour lequel le demandeur souhaite être inscrit à titre de commanditaire; • tout autre renseignement exigé par règlement, le cas échéant. <p>Limite des dépenses publicitaires [R.I.A., par. 93(2)]</p> <p><i>Nota : La Cour suprême de la Colombie-Britannique a déclaré nulle une disposition parallèle de la Election Act qui imposait des limites sur les dépenses publicitaires par des tiers. Ainsi, les limites des dépenses publicitaires en vertu de la Recall and Initiative Act ne sont pas mises en application.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne ou une entité qui n'est pas un participant autorisé ne peut pas commanditer une publicité sur une initiative législative durant la période de la pétition ou du vote sur l'initiative : <ul style="list-style-type: none"> • dont la valeur totale dépasse 5 000 \$ ou un montant plus élevé déterminé par règlement; ou • conjointement avec une ou plusieurs autres personnes ou entités, de manière que la valeur totale durant cette période dépasse 5 000 \$ ou un montant plus élevé déterminé par règlement. <p>Restrictions en matière de publicité [R.I.A., art. 89-90, par. 91(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne ou une entité ne peut exiger, pour une publicité sur une initiative dans un périodique ou à la radio ou à la télévision, un prix supérieur au plus bas prix exigé par cette personne ou cette entité pour une publicité équivalente dans le même média durant la même période de pétition ou de vote de cette initiative. • Le jour du scrutin d'une initiative législative, nul ne peut faire de publicité au sujet de l'initiative dans un périodique ou une revue ou à la radio ou à la télévision, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Colombie-Britannique. • Durant la période de vote d'une initiative législative, nul ne peut afficher, exposer ou diffuser de la publicité au sujet de l'initiative dans l'édifice où est situé le bureau du directeur général des élections ni dans un rayon de 100 mètres de cet édifice. • Pendant le vote par anticipation ou le vote général d'une initiative législative, nul ne peut, dans un rayon de 100 mètres de l'édifice où se déroule le scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • afficher, exposer ou diffuser une publicité sur l'initiative; • solliciter des voix ou tenter d'influer le vote de quelque autre manière; • porter ni fournir un drapeau, un écusson ou quelque autre objet indiquant que la personne qui l'utilise favorise une réponse particulière à l'initiative; • afficher, exposer, diffuser ou laisser à la vue de tous une représentation d'un bulletin marqué en faveur d'une réponse particulière à l'initiative. <p>Sondages d'opinion [R.I.A., art. 92]</p> <p><i>Nota : La Cour suprême de la Colombie-Britannique a déclaré nulle une disposition parallèle de la Election Act concernant les sondages d'opinion. Ainsi,</i></p>

Juridiction	Initiative législative – Publicité et sondages
	<p data-bbox="537 195 1422 258"><i>les dispositions de la Recall and Initiative Act sur les sondages d'opinion ne sont pas mises en application.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="493 264 1422 909">• Durant la période de pétition ou la période de vote d'une initiative législative, la personne ou l'entité qui publie pour la première fois en Colombie-Britannique les résultats d'un sondage d'opinion concernant l'initiative doit publier, avec les résultats, les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="537 401 992 432">• le nom du commanditaire du sondage; <li data-bbox="537 436 1243 468">• le nom de la personne ou de l'entité qui a effectué le sondage; <li data-bbox="537 472 1084 504">• les dates auxquelles le sondage a été effectué; <li data-bbox="537 508 1422 604">• dans la mesure où cette exigence est applicable au sondage, le nombre de personnes rejointes aux fins du sondage et le pourcentage de ces personnes qui ont refusé de participer au sondage; <li data-bbox="537 609 1422 672">• dans la mesure où cette exigence est applicable au sondage, la marge d'erreur du sondage; <li data-bbox="537 676 1422 739">• le libellé exact de chaque question du sondage pour laquelle des données sont rapportées; <li data-bbox="537 743 1422 806">• pour chaque question pour laquelle la marge d'erreur est supérieure à celle du sondage, la marge d'erreur pour cette question; <li data-bbox="537 810 1422 909">• une adresse postale ou un numéro de téléphone, identifié comme l'adresse ou le numéro où le commanditaire peut être joint en vue d'obtenir un rapport écrit au sujet du sondage. <li data-bbox="493 913 1422 1045">• Si les résultats d'un sondage d'opinion concernant une initiative sont censés être publiés sans l'autorisation du commanditaire, au moins 24 heures avant leur première publication, la personne ou l'entité qui publie les résultats doit aviser le commanditaire afin que le rapport écrit obligatoire puisse être rédigé. <li data-bbox="493 1050 1422 1936">• À compter de la première publication d'un sondage d'opinion concernant une initiative, et jusqu'à la fin, selon le cas, de la période de pétition ou de la période de vote, que cette publication soit faite à l'intérieur ou à l'extérieur de la Colombie-Britannique, le commanditaire doit fournir sur demande une exemplaire d'un rapport écrit au sujet des résultats du sondage, comportant notamment les renseignements suivants dans la mesure où ces exigences peuvent s'appliquer au sondage : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="537 1287 1122 1318">• les nom et adresse du commanditaire du sondage; <li data-bbox="537 1323 1377 1354">• les nom et adresse de la personne ou de l'entité qui a effectué le sondage; <li data-bbox="537 1358 1084 1390">• les dates auxquelles le sondage a été effectué; <li data-bbox="537 1394 1422 1457">• le libellé exact de chaque question pour laquelle des données sont rapportées; <li data-bbox="537 1461 1422 1524">• la méthode utilisée pour recueillir les renseignements dans le cadre du sondage; <li data-bbox="537 1528 1422 1591">• la population à partir de laquelle a été prélevé l'échantillon aux fins du sondage; <li data-bbox="537 1596 1422 1659">• la taille de l'échantillon initial et le nombre de personnes rejointes aux fins du sondage; <li data-bbox="537 1663 1422 1726">• le nombre et le pourcentage de personnes rejointes qui ont répondu au sondage; <li data-bbox="537 1730 1422 1793">• le nombre et le pourcentage de personnes rejointes qui ont refusé de participer au sondage; <li data-bbox="537 1797 1422 1894">• la méthode utilisée pour recalculer les pourcentages dans le cas où les personnes qui n'ont exprimé aucune opinion ou qui n'ont pas répondu sont exclues du sondage; <li data-bbox="537 1898 1328 1929">• les moments auxquels ont été réalisées les entrevues, le cas échéant;

Juridiction	Initiative législative – Publicité et sondages
	<ul style="list-style-type: none"> • la méthode d'échantillonnage; • le nombre de personnes inadmissibles ayant été rejointes; • tout facteur de pondération ou procédure de normalisation employé, le cas échéant; • la marge d'erreur du sondage. <ul style="list-style-type: none"> • Des frais peuvent être exigés pour un tel rapport, mais ils doivent être établis en fonction des coûts raisonnables de reproduction du rapport original et ne peuvent en aucun cas dépasser 25 \$. <p>Divulgence de publicités indépendantes [R.I.A., par. 100(1)-(3), art. 101]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si, pendant la période de pétition ou la période de vote d'une initiative législative, une personne ou une entité autre qu'un participant autorisé commande de la publicité sur l'initiative d'une valeur totale de 500 \$ ou d'un montant plus élevé déterminé par règlement, le commanditaire doit déposer un rapport de divulgation auprès du directeur général des élections. • Le rapport doit être déposé comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'une publicité faite durant la période de pétition, dans les 28 jours suivant la fin de cette période; • dans le cas d'une publicité faite durant la période de vote, dans les 90 jours suivant la fin de cette période. • Le rapport de divulgation doit être établi en la forme réglementaire et doit comporter les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la valeur de la publicité sur l'initiative commanditée par le commanditaire, suivant les catégories réglementaires; • le montant des contributions reçues par le commanditaire pendant la période : <ul style="list-style-type: none"> • débutant six mois avant l'émission de la pétition et se terminant à la fin de la période de pétition, dans le cas de la publicité concernant la pétition; • débutant six mois avant le jour du scrutin et se terminant à la fin de la période de vote, dans le cas de la publicité concernant le vote; • tout montant provenant des avoirs du commanditaire, à l'exclusion des avoirs reçus sous forme de contributions, ayant servi à payer la publicité commanditée par un commanditaire; • tout autre renseignement exigé par règlement, le cas échéant. • Aux fins de la déclaration des contributions, les montants reçus de donateurs doivent être déclarés séparément pour chacune des catégories suivantes de donateurs : <ul style="list-style-type: none"> • les personnes physiques; • les sociétés; • les entités non dotées de la personnalité juridique qui exercent des activités commerciales; • les syndicats; • les organismes sans but lucratif; • les autres donateurs identifiables; • les donateurs anonymes. • Lorsque les dossiers du commanditaire indiquent que, pour la période durant laquelle les contributions doivent être déclarées, un donateur a fait une ou plusieurs contributions en espèces d'une valeur totale supérieure à 250 \$ ou à un montant plus élevé déterminé par règlement, le rapport doit indiquer : <ul style="list-style-type: none"> • les nom et prénom de la personne; • la catégorie de donateurs à laquelle elle appartient;

Juridiction	Initiative législative – Publicité et sondages
	<ul style="list-style-type: none"> • lorsque le donateur est une société à numéros ou une entité non dotée de la personnalité juridique, les nom, prénom et adresse d'au moins deux personnes physiques qui sont des administrateurs de l'entité, ou, s'il n'y a aucun administrateur physique, qui sont des dirigeants ou des membres principaux de l'entité; • la valeur de chaque contribution et la date à laquelle elle a été faite. • Pour les contributions anonymes, le rapport doit indiquer à quelles dates les contributions ont été reçues, les montants reçus à chaque date et, le cas échéant, les événements au cours desquels elles ont été reçues. • Le rapport doit être accompagné d'une déclaration signée par le commanditaire ou, dans le cas d'une entité, par un dirigeant principal de l'entité ou, s'il n'y a aucun dirigeant principal, par un membre principal de l'entité, attestant de l'exactitude du rapport. • À l'égard des contributions acceptées avant la période de pétition ou la période de vote d'une initiative visée par le rapport, le commanditaire doit s'efforcer de déclarer les renseignements exigés.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

Juridiction	Révocation de députés – Proclamation et processus
Canada	S.O.
Terre-Neuve-et-Labrador	S.O.
Île-du-Prince-Édouard	S.O.
Nouvelle-Écosse	S.O.
Nouveau-Brunswick	S.O.
Québec	S.O.
Ontario	S.O.
Manitoba	S.O.
Saskatchewan	S.O.
Alberta	S.O.
Colombie-Britannique	<p>Demande [R.I.A., art. 19]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un électeur inscrit dans une circonscription peut demander l'émission d'une pétition visant la révocation du député de cette circonscription à l'Assemblée législative. • La demande d'émission d'une pétition en faveur d'une révocation doit être faite auprès du directeur général des élections et doit indiquer : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du député; • le nom et l'adresse résidentielle du demandeur; • dans un énoncé d'au plus 200 mots, les motifs qui, de l'avis du demandeur, justifient la révocation du député; • une déclaration solennelle du demandeur spécifiant qu'il n'est pas inhabile aux termes de la Loi à présenter la demande; • tout autre renseignement exigé par règlement, le cas échéant. • La demande d'émission d'une pétition en faveur de la révocation d'un député doit être accompagnée du paiement de frais d'administration de 50 \$. • Aucune demande d'émission de pétition en faveur de la révocation d'un député ne peut être présentée dans les 18 mois suivant le jour de la dernière élection du député. <p>Émission d'une pétition de révocation [R.I.A., par. 20(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'il conclut que la demande est conforme aux exigences, le directeur général des élections doit : <ul style="list-style-type: none"> • aviser le demandeur, le membre visé par la demande et le président de l'Assemblée législative que la demande a été approuvée en principe; • émettre la pétition en la forme réglementaire dans les sept jours suivant l'avis. <p>Qui peut signer/recueillir des signatures [R.I.A., par. 21(1), 22(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour pouvoir signer une pétition en faveur de la révocation d'un député, une personne : <ul style="list-style-type: none"> • doit avoir été un électeur inscrit dans la circonscription pour laquelle le député a été élu le jour de la dernière élection du député; • à la date à laquelle elle signe la pétition, elle doit être un électeur inscrit dans une circonscription en Colombie-Britannique. • Un électeur inscrit peut recueillir des signatures pour une pétition en faveur de la révocation d'un député lorsque, avant la date à laquelle il commence à recueillir des signatures, cet électeur résidait en Colombie-Britannique depuis au moins six

Juridiction	Révocation de députés – Proclamation et processus
	<p>mois et qu'il a fait inscrire son nom et son adresse résidentielle auprès du directeur général des élections.</p> <p>Exigences [R.I.A., art. 23-24]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une pétition en faveur de la révocation d'un député doit satisfaire aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la pétition doit être soumise au directeur général des élections dans les 60 jours de la date de son émission; • la pétition doit être signée par plus de 40 % des personnes admises à la signer en vertu de la Loi. • Pour pouvoir compter, une signature sur la pétition doit être accompagnée de l'adresse résidentielle du signataire et être attestée par la personne qui a recueilli la signature. • Lorsqu'une pétition en faveur de la révocation d'un député est soumise au directeur général des élections, ce dernier doit déterminer, dans les 42 jours, et conformément aux exigences réglementaires, le cas échéant, si la pétition satisfait aux exigences. <p>Effet [R.I.A., art. 25-28]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le directeur général des élections juge que la pétition de révocation satisfait aux exigences de signature et de soumission et que son auteur a respecté les dispositions relatives au financement d'une pétition de révocation, le député est révoqué et son siège devient vacant. • Le directeur général des élections doit faire rapport au député et au président de l'Assemblée législative le plus tôt possible après avoir tiré une telle conclusion. • Lorsque la charge d'un député devient vacante à la suite d'une pétition en faveur de sa révocation, un scrutin doit être tenu pour combler cette vacance. • Une seule élection peut être tenue dans une circonscription entre deux élections générales. • La <i>Election Act</i> s'applique aux élections en vertu de la <i>Recall and Initiative Act</i>. <p>Annulation</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

Juridiction	Révocation de députés – Finances
Canada	S.O.
Terre-Neuve-et-Labrador	S.O.
Île-du-Prince-Édouard	S.O.
Nouvelle-Écosse	S.O.
Nouveau-Brunswick	S.O.
Québec	S.O.
Ontario	S.O.
Manitoba	S.O.
Saskatchewan	S.O.
Alberta	S.O.
Colombie-Britannique	<p>Contributions</p> <p>Définition [R.I.A., art. 111]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constitue une contribution de révocation un montant d'argent ou la valeur de tout bien ou service fourni sans contrepartie sous forme de don, d'avance, de dépôt, d'escompte ou autre à un participant autorisé relativement à une pétition en faveur de la révocation d'un député. • Lorsque des biens ou des services sont fournis à un participant autorisé pour une contrepartie inférieure à leur valeur marchande ou sont acquis d'un participant autorisé pour une contrepartie supérieure à leur valeur marchande, la différence entre la valeur marchande des biens et services au moment de leur fourniture et le montant exigé constitue une contribution de révocation. • Tout montant d'argent, à l'exclusion de la valeur de tout bien ou service, fourni par un participant autorisé pour une pétition de révocation constitue une contribution de révocation. • Ne constitue pas une contribution de révocation la valeur : <ul style="list-style-type: none"> • des services fournis par un bénévole; • des biens d'un bénévole lorsque ces biens sont fournis ou utilisés en rapport avec les services d'une personne à titre de bénévole; • des biens ou services fournis à titre officiel par un fonctionnaire électoral, un fonctionnaire responsable de l'inscription des électeurs ou tout autre membre du personnel du directeur général des élections; • de la publication, sans frais, d'une nouvelle, d'un éditorial, d'une entrevue, d'une chronique, d'une lettre ou d'un commentaire dans un périodique ou à une émission de radio ou de télévision véritables; • du temps d'antenne fourni sans frais dans le cadre d'une émission d'affaires publiques véritable; • de la production, la promotion ou la distribution d'une publication à une valeur au moins égale à sa valeur marchande, si la vente de cette publication était prévue indépendamment de la pétition. <p>Limite</p> <ul style="list-style-type: none"> • S.O. <p>Dépenses</p> <p>Définition [R.I.A., art. 114(1)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constitue une dépense de révocation la valeur des biens ou services utilisés

Juridiction	Révocation de députés – Finances
	<p>pendant la période de pétition de révocation pour promouvoir une telle pétition ou y faire opposition, directement ou indirectement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un déficit enregistré à l'occasion d'une collecte de fonds durant la période de pétition de révocation constitue une dépense de révocation. • Ne constitue pas une dépense de révocation la valeur : <ul style="list-style-type: none"> • des biens et des services mentionnés ci-dessus concernant des contributions qui ne sont pas des contributions de révocation; • des biens produits par une personne physique à titre de bénévole au moyen de biens lui appartenant; • des biens produits par un participant autorisé au moyen de biens lui appartenant. • Les dépenses de révocation suivantes engagées par un participant autorisé, si elles sont raisonnables, constituent des dépenses personnelles autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les frais de garde d'enfants ou d'autres membres de la famille dont le participant autorisé est directement responsable en temps normal; • les frais de déplacement vers la circonscription ou à l'intérieur de celle-ci; • les frais d'hébergement et de subsistance et autres frais connexes lors de déplacements vers la circonscription ou à l'intérieur de celle-ci; • le coût de la location temporaire d'une résidence si cela est nécessaire aux fins de la pétition de révocation; • les dépenses de révocation engagées en raison de tout handicap du participant autorisé, y compris les frais liés aux services de toute personne requise pour aider le participant autorisé à réaliser les activités nécessaires pour soutenir la pétition de révocation y faire opposition; • toute autre dépense relative à une campagne de révocation prévue par règlement. <p>Limite [R.I.A., art. 123]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux fins de la détermination de la limite de dépenses de révocation, le nombre d'électeurs pour une circonscription correspond au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription à la date de la dernière élection du député. • Dans le cas d'une circonscription comptant 25 000 électeurs inscrits ou moins, la valeur totale des dépenses de révocation engagées par un participant autorisé durant la période de pétition de révocation ne doit pas dépasser 25 000 \$ multiplié par l'indice des prix à la consommation (IPC). • Dans le cas d'une circonscription comptant plus de 25 000 électeurs inscrits, la valeur totale des dépenses de révocation engagées par un participant autorisé durant la période de pétition de révocation ne doit pas dépasser la somme de 25 000 \$, multipliée par l'IPC, et de 0,25 \$, multipliée par l'IPC, pour chaque électeur inscrit dans la circonscription en sus de 25 000. • Lorsqu'une circonscription compte en moyenne moins de deux électeurs inscrits par kilomètre carré, la limite des dépenses de révocation est augmentée d'un montant égal au produit de 0,15 \$, multiplié par l'IPC, et du nombre total de kilomètres carrés que couvre la circonscription. • L'augmentation de la limite des dépenses ne doit cependant pas être supérieure à 25 % de la limite établie en fonction du nombre d'électeurs de la circonscription. • Le directeur général des élections doit rajuster la limite des dépenses en fonction des changements à l'indice des prix à la consommation.

Juridiction	Révocation de députés – Finances
	<ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit faire publier un avis du montant rajusté dans la <i>Gazette</i>, et il doit aviser les participants autorisés du montant. <p>Rapport [R.I.A., art. 124, par. 125(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les contributions de révocation doivent être divulguées dans un rapport, celui-ci doit indiquer : <ul style="list-style-type: none"> • pour chaque donateur ayant fait une ou plusieurs contributions de révocation dont la valeur totale est supérieure à 250 \$, les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la valeur de la contribution; • la date à laquelle la contribution a été faite; • les nom et prénom du donateur; • la catégorie à laquelle appartient le donateur; • lorsque le donateur est une société à numéros ou une entité non dotée de la personnalité juridique, les nom et prénom d'au moins deux personnes physiques qui sont des administrateurs de l'entité, ou, s'il n'y a aucun administrateur physique, qui sont des dirigeants ou des membres principaux de l'entité; • en ce qui concerne des contributions de donateurs identifiables, la valeur globale des contributions reçues et le nombre total de donateurs de qui elles ont été reçues. • pour les contributions anonymes, les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • une description de l'événement au cours duquel les contributions ont été recueillies; • la date de l'événement; • le nombre de personnes ayant pris part à l'événement; • le montant total des contributions anonymes reçues. • Sur demande du directeur général des élections, un participant autorisé doit remettre à celui-ci une déclaration solennelle spécifiant que le donateur n'a contrevenu ni à la Loi ni aux règlements. • Dans les 28 jours suivant la fin de la période de pétition de révocation, l'agent financier d'un participant autorisé doit remettre au directeur général des élections un rapport financier indiquant : <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses de révocation engagées par le participant autorisé, en décrivant séparément les dépenses qui ne sont pas comprises aux fins de déterminer si la limite des dépenses autorisées a été dépassée; • les contributions de révocation reçues par le participant autorisé; • tout prêt ou garantie reçu par le participant autorisé aux fins des dépenses de révocation et toute condition y afférente; • à propos de tout événement de collecte de fonds organisé par le participant ou en son nom : <ul style="list-style-type: none"> • une description de l'événement; • la date de l'événement; • le coût, les recettes brutes et les recettes ou les pertes nettes découlant de l'événement. • tous les revenus perçus et toutes les dépenses engagées par le participant autorisé pour la pétition de révocation qui ne sont pas divulgués ailleurs dans le rapport; • toutes les contributions de révocation qui ont été reçues, mais qui ont été

Initiative et révocation

Jurisdiction	Révocation de députés – Finances
	remises ou dont il a été disposé autrement.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

Juridiction	Révocation de députés – Publicité et sondages
Canada	S.O.
Terre-Neuve-et-Labrador	S.O.
Île-du-Prince-Édouard	S.O.
Nouvelle-Écosse	S.O.
Nouveau-Brunswick	S.O.
Québec	S.O.
Ontario	S.O.
Manitoba	S.O.
Saskatchewan	S.O.
Alberta	S.O.
Colombie-Britannique	<p>Définition [R.I.A., art. 134]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une publicité de révocation est une publicité utilisée durant la période de signature d'une pétition en faveur de la révocation d'un député pour promouvoir la révocation du député visé ou y faire opposition, directement ou indirectement. • Un sondage de révocation est un sondage d'opinion concernant la révocation d'un député, y compris une question débattue publiquement en rapport avec la révocation du député. <p>Commandites [R.I.A., par. 135(1), art. 137, 143, par. 144(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constitue un commanditaire d'une publicité de révocation ou d'un sondage de révocation : <ul style="list-style-type: none"> • la personne ou l'entité qui paie pour la conduite de la publicité de révocation ou du sondage de révocation; • lorsque les services afférents à la réalisation de la publicité ou du sondage sont fournis sans contrepartie à titre de contribution, la personne ou l'entité à qui les services sont fournis à titre de contribution; • lorsque la personne ou l'entité commanditaire agit pour le compte d'une autre personne ou entité, cette autre personne ou entité. • Nul ne peut faire ni commanditer une publicité de révocation à moins que la publicité indique : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du commanditaire ou, dans le cas d'un participant autorisé, le nom de l'agent financier; • le cas échéant, que le commanditaire est inscrit en vertu de la Loi; • que la publicité a été autorisée par le commanditaire ou l'agent financier identifié; • un numéro de téléphone ou une adresse postale où l'on peut communiquer avec le commanditaire ou l'agent financier au sujet de la publicité. • Une personne ou une entité qui n'est pas inscrite ne peut pas commanditer de la publicité de révocation, mais un participant autorisé n'est pas tenu d'être inscrit pour pouvoir commanditer de la publicité sur la pétition de révocation pour laquelle il est autorisé. • Une personne ou une entité qui souhaite être inscrite à titre de commanditaire en pour une pétition de révocation doit en faire la demande auprès du directeur général des élections. • La demande doit comporter : <ul style="list-style-type: none"> • les nom et prénom du demandeur et, dans le cas d'une entité qui porte un nom habituel différent, ce nom habituel;

Juridiction	Révocation de députés – Publicité et sondages
	<ul style="list-style-type: none"> • l'adresse complète du demandeur; • dans le cas d'une entité, les noms des principaux dirigeants de l'entité ou, si elle ne compte aucun dirigeant principal, les noms des principaux membres de l'entité; • une adresse à laquelle les avis et les communications signifiés en vertu de la Loi et les autres communications seront acceptés comme valablement faits ou donnés, selon le cas, à la personne ou à l'entité; • un numéro de téléphone où l'auteur de la demande peut être joint; • la désignation de la pétition de révocation à propos de laquelle le demandeur veut être inscrit à titre de commanditaire; • tout autre renseignement exigé par règlement, le cas échéant. <p>Limite des dépenses publicitaires [R.I.A., par. 140(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un participant autorisé à une campagne de révocation peut engager des dépenses de publicité de révocation, sous réserve de la limite de dépenses applicable. <i>Nota : La Cour suprême de la Colombie-Britannique a déclaré nulle une disposition parallèle de la Election Act qui imposait des limites sur les dépenses publicitaires par des tiers. Ainsi, les limites des dépenses publicitaires en vertu de la Recall and Initiative Act ne sont pas mises en application.</i> • Mis à part la publicité de révocation mentionnée ci-dessus, une personne ou une entité ne peut commanditer de la publicité pour une campagne de révocation durant la période de pétition de révocation : <ul style="list-style-type: none"> • dont la valeur totale dépasse 5 000 \$ ou un montant plus élevé déterminé par règlement; • conjointement avec une ou plusieurs autres personnes ou entités, de manière que la valeur totale durant cette période dépasse 5 000 \$ ou un montant plus élevé déterminé par règlement. <p>Restrictions en matière de publicité [R.I.A., art. 138]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne ou une entité ne peut exiger, pour de la publicité de révocation dans un périodique ou à la radio ou à la télévision, un prix supérieur au plus bas prix exigé par cette personne ou cette entité pour une publicité équivalente dans le même média durant la même période de pétition de révocation. <p>Sondages d'opinion [R.I.A., art. 139]</p> <p><i>Nota : La Cour suprême de la Colombie-Britannique a déclaré nulle une disposition parallèle de la Election Act concernant les sondages d'opinion. Ainsi, les dispositions de la Recall and Initiative Act sur les sondages d'opinion ne sont pas mises en application.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Durant la période de pétition de révocation, la personne ou l'entité qui publie pour la première fois en Colombie-Britannique les résultats d'un sondage d'opinion concernant la révocation d'un député doit publier, avec les résultats, les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du commanditaire du sondage; • le nom de la personne ou de l'entité qui a effectué le sondage; • les dates auxquelles le sondage a été effectué; • dans la mesure où cette exigence est applicable au sondage, le nombre de personnes rejointes aux fins du sondage et le pourcentage de ces personnes qui ont refusé de participer au sondage;

Juridiction	Révocation de députés – Publicité et sondages
	<ul style="list-style-type: none"> • dans la mesure où cette exigence est applicable au sondage, la marge d'erreur du sondage; • le libellé exact de chaque question du sondage pour laquelle des données sont rapportées; • pour chaque question pour laquelle la marge d'erreur est supérieure à celle du sondage, la marge d'erreur pour cette question; • une adresse postale ou un numéro de téléphone, identifié comme l'adresse ou le numéro où le commanditaire peut être joint en vue d'obtenir un rapport écrit au sujet du sondage. <ul style="list-style-type: none"> • Si les résultats d'un sondage d'opinion concernant la révocation d'un député sont censés être publiés sans l'autorisation du commanditaire, au moins 24 heures avant leur première publication, la personne ou l'entité qui publie les résultats doit aviser le commanditaire afin que le rapport écrit obligatoire puisse être rédigé. • À compter de la première publication d'un sondage de révocation, et jusqu'à la fin de la période de pétition, peu importe que cette publication soit faite en Colombie-Britannique ou à l'extérieur de la Colombie-Britannique, le commanditaire doit fournir sur demande une copie d'un rapport écrit au sujet des résultats du sondage, comportant notamment les renseignements suivants dans la mesure où ces exigences peuvent s'appliquer au sondage : <ul style="list-style-type: none"> • les nom et adresse du commanditaire du sondage; • les nom et adresse de la personne ou de l'entité qui a effectué le sondage; • les dates auxquelles le sondage a été effectué; • le libellé exact de chaque question pour laquelle des données sont rapportées; • la méthode utilisée pour recueillir les renseignements dans le cadre du sondage; • la population à partir de laquelle a été prélevé l'échantillon aux fins du sondage; • la taille de l'échantillon initial et le nombre de personnes jointes aux fins du sondage; • le nombre et le pourcentage de personnes rejointes qui ont répondu au sondage; • le nombre et le pourcentage de personnes rejointes qui ont refusé de participer au sondage; • la méthode utilisée pour recalculer les pourcentages dans le cas où les personnes qui n'ont exprimé aucune opinion ou qui n'ont pas répondu sont exclues du sondage; • les moments auxquels ont été réalisées les entrevues, le cas échéant; • la méthode d'échantillonnage; • le nombre de personnes inadmissibles ayant été rejointes; • tout facteur de pondération ou procédure de normalisation employé, le cas échéant; • la marge d'erreur du sondage. • Des frais peuvent être exigés pour un tel rapport, mais ils doivent être établis en fonction des coûts raisonnables de reproduction du rapport original et ne peuvent en aucun cas dépasser 25 \$. <p>Divulgateion de publicités indépendantes [R.I.A., par. 147(1)-(3), art. 148]</p>

Juridiction	Révocation de députés – Publicité et sondages
	<ul style="list-style-type: none"> • Si, pendant la période de pétition de révocation, une personne ou une entité autre qu'un participant autorisé commandite de la publicité de révocation d'une valeur totale de 500 \$ ou d'un montant plus élevé déterminé par règlement, le commanditaire doit remettre un rapport de divulgation au directeur général des élections. • Le rapport de divulgation doit être présenté au directeur général des élections dans les 28 jours de la fin de la période de pétition de révocation à laquelle se rapporte la publicité. • Le rapport de divulgation doit être établi en la forme réglementaire et doit comporter les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la valeur de la publicité de révocation commanditée par le commanditaire, suivant les catégories réglementaires; • le montant des contributions reçues par le commanditaire pendant la période débutant six mois avant l'émission de la pétition et se terminant à la fin de la période de signature de la pétition; • tout montant provenant des avoirs du commanditaire, à l'exclusion des avoirs reçus sous forme de contributions, ayant servi à payer la publicité de révocation commanditée par un commanditaire; • tout autre renseignement exigé par règlement, le cas échéant. • Les montants reçus de donateurs doivent être déclarés séparément pour chacune des catégories suivantes de donateurs : <ul style="list-style-type: none"> • les personnes physiques; • les sociétés; • les entités non dotées de la personnalité juridique qui exercent des activités commerciales; • les syndicats; • les organismes sans but lucratif; • les autres donateurs identifiables; • les donateurs anonymes. • Lorsque les dossiers du commanditaire indiquent que, pour la période durant laquelle les contributions doivent être déclarées, un donateur a fait une ou plusieurs contributions en espèces d'une valeur totale supérieure à 250 \$ ou à un montant plus élevé déterminé par règlement, le rapport doit indiquer : <ul style="list-style-type: none"> • les nom et prénom de la personne; • la catégorie de donateurs à laquelle elle appartient; • lorsque le donateur est une société à numéros ou une entité non dotée de la personnalité juridique, les nom, prénom et adresse d'au moins deux personnes physiques qui sont des administrateurs de l'entité, ou, s'il n'y a aucun administrateur physique, qui sont des dirigeants ou des membres principaux de l'entité; • la valeur de chaque contribution et la date à laquelle elle a été faite. • Pour les contributions anonymes, le rapport doit indiquer les dates auxquelles les contributions ont été reçues, les montants reçus à chaque date et, le cas échéant, les événements au cours desquels elles ont été reçues. • Le rapport doit être accompagné d'une déclaration signée par le commanditaire ou, dans le cas d'une entité, par un dirigeant principal de l'entité ou, s'il n'y a aucun dirigeant principal, par un membre principal de l'entité, attestant de l'exactitude du rapport.

Initiative et révocation

Juridiction	Révocation de députés – Publicité et sondages
	<ul style="list-style-type: none">• À l'égard des contributions acceptées avant la période de signature de la pétition visée par le rapport, le commanditaire doit s'efforcer de déclarer les renseignements exigés.
Yukon	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	S.O.
Nunavut	S.O.

PARTIE K AFFAIRES JUDICIAIRES RÉCENTES

Cause	Détails
Ammeter c. Perrier	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Fausses nouvelles » durant une campagne <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jugement de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, 7 juillet 1999 <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il s'agissait d'une requête visant à faire annuler une élection municipale tenue dans la municipalité rurale de Taché le 28 octobre 1998. Dans cette requête, Gary Ammeter alléguait que Ronald Perrier avait commis une infraction en faisant une fausse déclaration le concernant, en contravention de la <i>Loi sur les élections des autorités locales</i> du Manitoba. Selon l'allégation, M. Perrier aurait, au cours de la campagne, distribué une brochure dans laquelle il aurait été allégué que M. Ammeter s'était comporté de façon malhonnête pendant qu'il était en poste. L'article 141 de cette Loi porte que quiconque, afin d'influencer les résultats d'une élection, fait ou publie une fausse déclaration concernant la réputation ou le comportement d'un candidat, commet une infraction. • Le tribunal s'est d'abord penché sur la norme de preuve requise du requérant pour établir sa preuve. Après examen de la jurisprudence pertinente, le tribunal a jugé que, dans le cas d'une allégation d'infraction, la norme applicable doit être la preuve de l'infraction hors de tout doute raisonnable. La prépondérance des probabilités ne suffit pas dans une cause quasi criminelle comme celle-ci. • La défense a soutenu devant le tribunal qu'une « infraction » était différente d'une « infraction électorale », cette dernière ne portant que sur un acte commis le jour même du scrutin, plutôt que n'importe quand pendant la campagne. Le tribunal a rejeté l'argument. Quand il s'agit de se prononcer sur une requête liée à une élection, une « infraction électorale » est une infraction prévue par la Loi et commise à n'importe quel moment au cours de la campagne. • Dans la présente cause, la preuve n'était pas établie hors de tout doute raisonnable que les déclarations concernant M. Ammeter, attribuées à M. Perrier, avaient effectivement été faites ou faites de la manière alléguée. La requête a été rejetée. • En plus de trancher cette cause particulière, le jugement contenait un excellent examen de l'historique législatif et judiciaire de la disposition relative aux « fausses nouvelles ». Dans ce contexte, le tribunal a souligné que la législation ne visait pas la critique des positions publiques d'une personnalité politique par des opposants. Elle vise plutôt les allégations concernant la réputation ou le comportement personnel d'une telle personnalité. • L'appel porté devant la Cour d'appel du Manitoba a été rejeté le 28 janvier 2000. • La décision de la Cour du Banc de la Reine a été confirmée par la Cour d'appel du Manitoba dans (2000) 145 Man. R. (21) 156.
Bonneville c. Frazier	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité pour une fausse déclaration intentionnelle dans un contexte électoral <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jugement de la Cour suprême de la C.-B., 7 mars 2000, BCSC 416 <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette action en justice a surgi dans le contexte de l'élection à la mairie tenue dans le village de McBride (Colombie-Britannique) le 20 novembre 1999. Dans

Cause	Détails
	<p>l'administration précédente, M. Bonneville était maire et M. Frazier, conseiller. Lors de la campagne de 1999, les deux se sont présentés à la mairie. Au cours des derniers jours avant l'élection, un journaliste a préparé un jeu de documents fondés sur le programme du Conseil de district régional dans lequel se situe McBride et les a diffusés aux politiciens locaux qui les ont ensuite transmis aux électeurs. Les documents contenaient de l'information nuisible à la campagne Bonneville parce qu'elle présentait comme authentiques certains projets touchant la fiscalité que le directeur du Développement du district régional avait soumis au Conseil, mais auxquels on n'avait pas encore donné suite. M. Frazier a diffusé les documents, sachant que l'examen de la recommandation avait été reporté jusqu'après l'élection et parfaitement conscient que les documents étaient trompeurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Frazier a déployé des efforts limités pour expliquer que le document était trompeur, mais il a continué à le distribuer et a remporté l'élection haut la main. • L'action en justice visait à faire invalider l'élection du fait que le vainqueur avait utilisé des moyens frauduleux dans sa campagne. Le tribunal a jugé que les documents diffusés à McBride tombaient dans la définition de « moyens frauduleux ». Il a estimé qu'il y avait contravention aux par. 152(3) et (4) de la <i>Municipal Act</i> (aujourd'hui la <i>Local Government Act</i> [R.S.B.C., 1996] ch. 323) qui interdisent de recourir notamment à des moyens frauduleux pour persuader une personne de voter ou de s'abstenir de voter pour un candidat particulier, ou pour l'inciter autrement à le faire. Le comportement de M. Frazier en distribuant des documents qu'il savait faux concernant son adversaire était en deçà de la norme requise en vertu des dispositions électorales de la <i>Municipal Act</i>. L'élection de M. Frazier a donc été déclarée invalide. • La décision de la Cour suprême n'a pas été portée en appel.
Browton c. Hart-Kangas	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inspection de registres du scrutin après une élection <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, 12 février 1999 <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les candidats Hart-Kangas et McCarron, qui se présentaient à l'élection municipale du 28 octobre 1998 à Winnipeg, ont demandé à la secrétaire municipale, M^{me} Browton, de leur permettre d'inspecter les registres du scrutin en raison d'allégations d'irrégularités. La secrétaire a demandé au tribunal de rendre un jugement déclaratoire pour savoir si elle était obligée de refuser la demande, compte tenu du paragraphe 101(7) de la <i>Loi sur les élections des autorités locales</i>, C.P.L.M. ch. L180. Selon cette disposition, « en tout temps avant 17 h, l'après-midi du lendemain de l'élection, un électeur [...] peut [...] inspecter le registre du scrutin ». Le tribunal a aussi étudié la demande d'inspection de tous les bulletins de vote concernant ces élections. La preuve versée jusque-là était insuffisante pour que le tribunal rende le jugement demandé. • Le paragraphe 101(7) de la <i>Loi sur les élections des autorités locales</i> prévoit que les documents demandés peuvent être inspectés le lendemain du jour du scrutin en présence du directeur du scrutin. Celui-ci est tenu de remettre tous les documents et les bulletins demandés au secrétaire municipal le lendemain du jour du scrutin, mais la loi ne prévoit rien quant à la possibilité d'inspecter les documents demandés par la suite (à l'exception des bulletins de vote). Le secrétaire municipal est tenu de conserver tous les bulletins de vote et documents requis pendant un an.

Cause	Détails
	<ul style="list-style-type: none"> Le tribunal a appliqué le principe découlant de l'arrêt <i>Harris c. Ryan</i>, (1997) 44 M.P.L.R. (2d) 194, dans lequel la Cour suprême de Terre-Neuve a reconnu que, eu égard à l'intérêt public, il faut interpréter la législation électorale de manière téléologique et donc favoriser l'accès du public aux documents électoraux. En l'espèce, bien que la Loi soit quelque peu ambiguë dans la mesure où elle ne dit pas clairement si oui ou non les documents peuvent être inspectés après le premier jour suivant celui du scrutin, le tribunal a estimé qu'il devait prendre en compte l'objet de la loi. Par conséquent, le tribunal a jugé que, pour s'assurer que les élections se déroulent d'une manière libre et honnête, il faut interpréter la loi de manière à permettre l'inspection des documents demandés.
<p>Le Directeur général des élections du Québec c. Fortin Le Directeur général des élections du Québec c. Lefebvre</p>	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> Bulletins de vote rejetés par des scrutateurs lors du référendum 1995 <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> Jugement de la Cour d'appel du Québec, 17 décembre 1999 <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Lors du référendum du 30 octobre 1995, une plainte a été déposée auprès du Directeur général des élections par le Comité des Québécoises et des Québécois pour le NON concernant le rejet de bulletins de vote par des scrutateurs dans les circonscriptions électorales de Chomedey, de Marguerite-Bourgeoys et, dans une moindre mesure, dans celles de Laurier-Dorion et de Notre-Dame-de-Grâce. Dans ces circonscriptions, le taux de rejet des bulletins était sensiblement plus élevé que dans d'autres circonscriptions. À la suite de l'enquête, le Directeur général des élections a poursuivi 29 scrutateurs parce qu'ils auraient agi de manière frauduleuse à l'encontre de la <i>Version spéciale de la Loi électorale pour la tenue d'un référendum</i> et deux délégués officiels parce qu'ils auraient aidé ou incité les scrutateurs à agir de la sorte. Les parties avaient convenu de procéder dans deux causes types. Deux premiers jugements de la Cour du Québec ont acquitté les défendeurs Janie Fortin et Mathieu Lefebvre. Le Directeur général des élections a alors porté ce jugement en appel devant la Cour supérieure. Cette dernière, le 16 avril 1998, est venue confirmer le jugement de première instance. Le 8 juillet 1998, le Directeur général des élections a obtenu la permission d'en appeler de ce jugement devant la Cour d'appel. Dans son jugement du 17 décembre 1999, la Cour d'appel a acquitté les scrutateurs, estimant que la preuve nécessaire d'une intention frauduleuse n'avait pas été faite. Les autres poursuites ont donc été abandonnées. La décision de la Cour d'appel n'a pas été portée en appel.
<p>Figuroa c. Canada (Procureur général)</p>	<p>Questions en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> Nombre minimum de candidats pour qu'un parti politique puisse être admissible à l'enregistrement Mention de l'appartenance politique sur le bulletin de vote <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> La décision de la Cour d'appel de l'Ontario d'août 2000 a été portée en appel devant la Cour suprême du Canada, qui a accordé l'autorisation d'appel le 15 mars 2001; la date d'audience n'a pas encore été fixée <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> En 1993, le directeur général des élections a radié le Parti communiste du Canada

Cause	Détails
	<p>(PCC), dirigé par Miguel Figueroa, parce qu'il n'avait pas présenté 50 candidats à l'élection générale. Il n'a pas non plus présenté 50 candidats à l'élection générale suivante, en 1997. M. Figueroa a entamé des procédures contre le procureur général du Canada, soutenant que les exigences applicables à l'enregistrement des partis sont nuisibles aux petits partis politiques comme le PCC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En première instance, la juge Molloy de la Cour de l'Ontario (Division générale) a jugé le 10 mars 1999 que la <i>Loi électorale du Canada</i>, L.R.C. 1985 ch. E-2, est inconstitutionnelle, aux égards suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la liquidation des biens des partis politiques qui présentent moins de 50 candidats [par. 31(9), 31(12)-(14)]; • la condition que les candidats obtiennent 15 % des votes de leur circonscription pour se faire rembourser la moitié de leur cautionnement de 1 000 \$ [al. 81(1)], 84(3)a)-b)]; • la condition que les partis présentent 50 candidats pour recevoir ou conserver leur statut de parti enregistré [par. 24(2)-(3), 28(2)]; • la disposition faisant que seuls les candidats appartenant à des partis enregistrés peuvent faire mentionner le nom de leur parti sur le bulletin de vote [par. 100(2)]. • Ayant conclu que l'alinéa 24(2)a) et les paragraphes 24(3), 28(2) et 100(2) de la <i>Loi électorale du Canada</i> étaient inconstitutionnels, la juge Molloy, relativement à ces dispositions, a abaissé le nombre minimal de candidats à deux. • Le procureur général a fait appel du jugement rendu en première instance en ce qui concerne la constitutionnalité du nombre minimum de 50 candidats qu'un parti politique doit présenter s'il veut être enregistré et le droit de mentionner le nom du parti auquel appartient le candidat sur le bulletin de vote. La nouvelle <i>Loi électorale du Canada</i>, L.C. 2000, ch. 9 a résolu les questions du cautionnement, de la radiation automatique et de la liquidation de l'actif. • Le 16 août 2000, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que l'exigence des 50 candidats ne constitue pas une atteinte au droit des candidats appartenant à un parti non enregistré de se présenter à l'élection pour un siège à la Chambre des communes; que l'exigence d'être soutenu par un parti enregistré pour que l'appartenance politique d'un candidat puisse figurer sur le bulletin de vote constitue une atteinte au droit de vote garanti par l'article 3 de la Charte et ne peut être justifiée par l'article 1; que la notion de droit de vote exige que les électeurs aient la possibilité d'exercer un choix informé. • Selon la Cour, l'appartenance à un parti politique est une information essentielle et pour beaucoup, elle est aussi importante que le nom du candidat. Les dispositions ont pour objet d'éviter qu'il y ait confusion chez les électeurs et que ceux-ci soient induits en erreur. La Cour en est aussi arrivée à la conclusion qu'il n'existe aucun lien entre la règle des 50 candidats applicable à l'enregistrement des partis (qu'elle considère comme raisonnable) et l'objectif de prévenir la confusion et les possibilités d'erreur chez les électeurs que pourrait causer la mention de l'appartenance politique du candidat sur les bulletins de vote. La Cour n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur la question de savoir s'il y avait eu violation de l'alinéa 2b) de la Charte car c'était l'article 3 qui était le plus pertinent au litige. • À l'heure actuelle, la cause est en instance devant la Cour suprême, qui a accordé l'autorisation d'appel le 15 mars 2001.
Friends of Democracy c. Territoires du Nord-Ouest (Procureur général)	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les écarts dans la population des circonscriptions <p>État de l'instance</p>

Cause	Détails
	<ul style="list-style-type: none"> • Jugement de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, 5 mars 1999 <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la suite de la création du Nunavut à partir des Territoires du Nord-Ouest le 1^{er} avril 1999, la commission des limites des circonscriptions électorales des T. N.-O. a recommandé d'ajouter 2 sièges (à Yellowknife) aux 14 restant dans les T. N.-O. actuels. L'Assemblée législative a refusé et les demandeurs se sont adressés au tribunal afin d'obtenir un jugement déclaratoire selon lequel la carte électorale constituait une violation de l'article 3 de la Charte en raison de la disparité entre les circonscriptions situées à Yellowknife et celles des régions rurales. • Selon le recensement de 1996, la population de 9 des 14 circonscriptions comportait des écarts de +/- 25 % par rapport au quotient électoral et les écarts les plus considérables atteignaient -70 % et +152 %. Le juge, examinant la population des sept plus petites circonscriptions, a constaté qu'il était possible de voir une majorité de l'Assemblée législative élue par des circonscriptions ne représentant que 31,5 % de la population. Il a constaté que Yellowknife, avec 44 % de la population, ne pouvait élire plus de 29 % des sièges à l'Assemblée. Si deux autres sièges étaient ajoutés à Yellowknife, celle-ci pourrait alors élire 38 % des députés à l'Assemblée – il y aurait encore sous-représentation, mais elle ne serait pas aussi marquée. De plus, le juge a noté que même si deux sièges supplémentaires étaient attribués à Yellowknife, les circonscriptions dont la population est à majorité autochtone seraient encore en mesure d'élire la majorité des membres de l'Assemblée. • Le commissaire des T. N.-O. a soutenu que la surreprésentation des régions périphériques a été une pratique courante au cours de l'histoire des Territoires et qu'il ne fallait rien y changer en cette époque cruciale de partition. Un certain nombre d'associations autochtones sont intervenues et se sont aussi opposées à la requête en soutenant qu'en vertu de l'art. 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>, il ne fallait modifier en aucune manière le statu quo tant que les revendications territoriales n'auraient pas été réglées et que les négociations portant sur l'autonomie gouvernementale autochtone seraient en cours. • Le tribunal a jugé que, s'il est possible de tolérer la surreprésentation de circonscriptions faiblement peuplées, la « sous-représentation extrême » des circonscriptions en question constituait une violation de l'article 3 de la Charte. • Le tribunal a ajouté que l'article 3 de la Charte ne doit pas être interprété comme étant restreint par l'article 25 de la Charte ou par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>. • Par conséquent, le tribunal a déclaré que les limites actuelles des circonscriptions sous-représentées, où le droit de vote était dilué, étaient inconstitutionnelles. Il a suspendu l'exécution de la mesure réparatrice proposée jusqu'au 1^{er} avril 1999 et de nouveau jusqu'à septembre 1999 pour permettre à l'Assemblée législative de modifier la loi portant sur les limites des circonscriptions. • Les intervenants ont demandé l'autorisation d'en appeler de cette décision, mais celle-ci leur a été refusée. • En juin 1999, la carte électorale des T. N.-O. a été complètement redessinée et il y avait 19 circonscriptions lors de l'élection générale du 6 décembre 1999. Trois circonscriptions ont été rajoutées à Yellowknife, une autre à Hay River et une à Inuvik. Selon les calculs effectués, en moyenne, la population de chaque circonscription s'élevait à 2 081 personnes. Les écarts allaient de -60 % à +24 %. • La Cour d'appel a refusé l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême dans [1999]

Cause	Détails
	N.W.T.J., no. 81 (CA des T. N.-O).
Harper c. Canada (Procureur général)	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> La publicité électorale faite par des tiers au cours d'une campagne électorale <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> Jugement de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, 29 juin 2001; appel entendu par la Cour d'appel de l'Alberta le 29 mai 2002; le jugement est en délibéré <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Le 7 juillet 2000, Stephen Harper a engagé une action devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta dans laquelle il contestait la constitutionnalité des paragraphes 323(1) et 323(3) (qui prévoient une période d'interdiction de publicité électorale), de l'art. 350 (qui prévoit des plafonds de dépenses de publicité électorale pour les tiers), de l'art. 351 (disposition concernant les tentatives de contourner l'art. 350), des articles 352, 357, 359, 360, 362 (dispositions portant sur l'identification des tiers dans leur publicité, leur enregistrement et leurs obligations en matière de divulgation) et de l'article 358 (l'utilisation par des tiers de fonds provenant de l'étranger) de la <i>Loi électorale du Canada</i>, L.C. 2000, ch. 9. Le directeur général des élections du Canada a été autorisé à participer à l'instance en qualité d'intervenant et a témoigné au procès. Le jour suivant le déclenchement de la 37^e élection générale, la Cour du Banc de la Reine a émis une injonction suspendant l'application de l'article 350 (plafonds de dépenses électorales). La Cour d'appel de l'Alberta a confirmé la validité de l'injonction. Cependant, la Cour suprême du Canada a accordé au procureur général la permission d'en appeler de cette décision le 10 novembre 2001. Simultanément, elle a suspendu temporairement l'injonction du tribunal inférieur dans l'attente d'une décision définitive sur sa validité. Cette audition n'a pas eu lieu car le procureur général s'est désisté de l'appel lorsque le juge de première instance a rendu son jugement. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rendu sa décision sur la demande principale le 29 juin 2001. Elle a jugé que les plafonds de dépenses électorales prévus à l'article 350 étaient inconstitutionnels car ils constituaient une violation de l'alinéa 2b) de la Charte (liberté d'expression) et ne pouvaient être justifiés par application de l'article 1 de la Charte car la disposition était trop vague pour être reconnue comme norme juridique valable; la Couronne n'avait pas établi que celle-ci visait des questions urgentes et réelles; elle n'avait aucun lien rationnel avec son objectif; et il ne s'agissait pas du moyen de réaliser son objectif qui soit de nature à porter le moins possible atteinte au droit en question. Le tribunal a jugé que l'article 351 (concernant les tentatives de contourner les plafonds de dépenses) constituait une violation de l'alinéa 2d) de la Charte (liberté d'association). Comme sa seule raison d'être était d'appuyer l'article 350, qui a été lui-même déclaré inconstitutionnel, on ne pouvait dire qu'il visait des questions urgentes et réelles; il ne pouvait donc être justifié en regard de l'art. 1 de la Charte. La disposition sur l'interdiction de publicité a été jugée contraire à l'alinéa 2b), mais néanmoins valide car justifiable dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'art. 1 de la Charte. Le tribunal a jugé que les autres dispositions ne portaient atteinte à aucun droit constitutionnel. Le 11 octobre 2001, le procureur général du Canada a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de l'Alberta relativement à la question de la constitutionnalité des art. 350 et 351. Le même jour, Harper a formé un appel incident visant la déclaration de validité constitutionnelle des articles 323, 352-360 et 362.

Cause	Détails
	<ul style="list-style-type: none"> L'appel et l'appel incident ont été entendus par la Cour d'appel de l'Alberta le 29 mai 2002.
Harris c. Ryan	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> Méthode à utiliser pour le dépouillement judiciaire <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> Jugement de la Cour suprême de Terre-Neuve – Division de première instance, 15 octobre et 20 novembre 1997 <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas de l'élection à la mairie de St. John's du 1^{er} octobre 1997, M. Harris, qui était arrivé au deuxième rang, a demandé un dépouillement judiciaire. On a constaté des irrégularités. En invoquant l'art. 593 de la <i>Municipal Elections Act</i> qui porte que le directeur du scrutin peut décider de la validité de chaque bulletin de vote en examinant le contenu intégral des urnes, M. Harris a demandé qu'il soit ordonné au directeur du scrutin de permettre l'accès à tous les documents électoraux, notamment le contenu des urnes. La ville de St. John's et M. Wells, le candidat élu, ont soutenu que la procédure peut être utilisée uniquement dans le cas d'une demande d'annulation d'élection, pas dans celui d'un dépouillement judiciaire. Ils ont demandé que la question soit tranchée conformément à l'art. 578 et aux articles suivants de la Loi, qui définissent la manière dont le dépouillement ordinaire des votes doit se dérouler. Le tribunal a jugé que, dans l'interprétation de la Loi, il devait tenir compte de la politique publique que la législature visait ainsi à promouvoir. En l'espèce, il s'agissait d'encourager le déroulement ordonné d'élections, et habiliter le directeur du scrutin à décacheter les enveloppes et à examiner tous les documents relatifs à l'élection sert cet objectif. Par conséquent, le tribunal a ordonné que tous les documents fassent l'objet d'un examen et soient mis à la disposition des candidats à cette fin. Le jugement de la Cour suprême n'a pas été porté en appel.
Hébert c. Procureur général du Québec	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> Inégalité entre les candidats créée par les dispositions accordant une rémunération aux représentants des candidats des partis <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> Jugement de la Cour supérieure du Québec, 11 décembre 1998 <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> À la suite d'une requête en jugement déclaratoire déposée par Jacques Hébert de l'Action démocratique du Québec, la Cour supérieure du Québec a invalidé certaines dispositions de la <i>Loi électorale</i>, notamment celles qui accordaient une rémunération aux représentants des candidats des partis s'étant classés premier et deuxième lors de l'élection précédente. D'autres dispositions prévoyaient le remboursement d'une partie des dépenses électorales faites par les candidats des partis s'étant classés premier et deuxième lors de l'élection précédente, et ce, peu importe leur performance à l'élection en cours. Ces candidats recevaient dès le déclenchement de l'élection une avance sur le remboursement qu'ils étaient assurés d'obtenir pour leurs dépenses électorales. Toutes ces dispositions ont été invalidées par le tribunal comme restreignant indûment les libertés d'expression et d'association protégées par la Charte et créant une inégalité inacceptable entre les candidats.

Cause	Détails
<p>Libman et le Parti Égalité c. Procureur général du Québec</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le jugement de la Cour supérieure n'a pas été porté en appel. <p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction aux tiers de faire des dépenses dans le cadre d'une campagne référendaire <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jugement de la Cour suprême du Canada, 9 octobre 1997 <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le 9 octobre 1997, la Cour suprême du Canada rendait un jugement unanime fort attendu et lourd de conséquences pour la législation québécoise en matière de contrôle des dépenses électorales et référendaires. Ce jugement faisait suite à une procédure en jugement déclaratoire introduite par Robert Libman dans le cadre du référendum de 1992. Le requérant contestait alors la constitutionnalité des dispositions de la <i>Loi sur la consultation populaire</i> qui restreignaient aux seuls comités nationaux et à leurs groupes affiliés la possibilité de faire des dépenses favorisant une option. • La Cour suprême a retenu l'argument de M. Libman selon lequel les dispositions de la Loi restreignaient indûment la liberté d'expression protégée par la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>. Le plus haut tribunal du pays a par contre clairement reconnu les mérites de la législation québécoise dont l'objectif fondamental est de favoriser la plus grande égalité entre les options soumises à la consultation populaire. • La Cour reconnaît que la limitation et le contrôle des dépenses sont essentiels pour préserver l'équilibre des moyens financiers et ainsi assurer le caractère juste et équitable des élections et des référendums. Cependant, comme la législation restreint la liberté d'expression, la Cour a demandé au législateur de la rendre conforme aux exigences de la Charte. • Le jugement précise les catégories de personnes qui sont injustement brimées dans leur liberté d'expression et, sans fixer la limite pécuniaire des dépenses que ces personnes devraient pouvoir effectuer dans une campagne référendaire ou électorale, il reconnaît que ces dépenses devraient être limitées et contrôlées tout comme celles des comités nationaux ou des partis politiques et des candidats. • Bien que le jugement porte sur les dispositions applicables à un référendum, leur parenté très proche avec celles applicables à une élection fait en sorte que le législateur n'a guère d'autre choix que de modifier aussi la <i>Loi électorale</i> pour permettre aux tiers d'intervenir durant une campagne électorale.
<p>Longley c. Ministre du Revenu national</p>	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établir si des reçus aux fins de l'impôt peuvent être délivrés pour des contributions politiques destinées expressément aux fins personnelles du donateur <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jugement de la Cour d'appel de la C.-B., 10 avril 2000, 2000-05-02 <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le 30 juin 1999, la Cour suprême de la Colombie-Britannique [http://www.courts.govbc.ca/Sc/sc-main.htm] a adjugé à M. Longley 55 000 \$ en dommages pour le motif que des fonctionnaires de Revenu Canada avaient commis à son égard une action fautive dans des fonctions officielles. Depuis plusieurs années, M. Longley tentait d'obtenir que Revenu Canada interprète l'art. 127 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> de manière que ce ministère accepte sa

Cause	Détails
	<p>notion d'un « choix du donateur », soit une contribution à un parti politique accompagnée de directives quant à l'utilisation précise des fonds. Les fonctionnaires avaient à maintes reprises donné à M. Longley des avis sur l'illégalité de la notion de choix du donateur, qu'ils savaient faux et délibérément trompeurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le MRN a interjeté appel, mais a ensuite abandonné l'appel sans explication. M. Longley a interjeté un appel incident en vue d'obtenir des dommages-intérêts de 99 milliards de dollars. Le tribunal a rejeté cet appel incident, qualifiant de « complètement farfelue » la somme réclamée par M. Longley. Les dommages-intérêts imposés par le tribunal de première instance ont été confirmés. Revenu Canada avait refusé de fournir les renseignements exacts sur la question de savoir si le principe était valide en vertu de l'art. 127 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. Néanmoins, on a laissé M. Longley et quelques autres obtenir les crédits d'impôt sans objection. • La Cour d'appel ne s'est pas prononcée de manière définitive sur la validité de l'art. 127 à cause de l'abandon par le MRN de son appel contre le jugement de première instance. • La décision de la Cour d'appel n'a pas été portée en appel.
<p>Pacific Press c. Colombie-Britannique (Procureur général)</p>	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constitutionnalité des plafonds de dépenses de tiers en publicité électorale et des exigences relatives à la divulgation de la méthode de sondage <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jugement de la Cour suprême de la C.-B., 8 février 2000, BCSC 248 <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette cause résulte d'un certain nombre de procès et d'actions en justice. Au départ, Garry Nixon, résident de la Colombie-Britannique, s'est vu imposer une amende en vertu de l'art. 237 de la <i>Election Act</i> de cette province pour avoir dépassé son plafond de dépenses électorales. Il a ensuite contesté la constitutionnalité de cet article. Pacific Press, division de la chaîne de journaux Southam, s'est jointe à M. Nixon dans sa contestation. Le procureur général a réclamé le rejet sommaire de la cause, mais sa requête a été rejetée, et la Cour suprême du Canada a confirmé ce rejet. • La Cour suprême de la C.-B. a rendu son jugement sur le bien-fondé de la cause en février, et le procureur général de la province a annoncé qu'il n'en appellerait pas. • L'argument principal de Pacific Press était que les dispositions relatives à la publicité des tiers vont à l'encontre de la protection de la liberté d'expression en vertu de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>. La Cour suprême s'est rangée à cet avis, le juge Brenner estimant que le procureur général n'avait pas démontré qu'il existait un problème urgent et réel justifiant la limitation de la liberté d'expression. • Le juge Brenner a établi une distinction avec le jugement de la Cour suprême du Canada dans la cause <i>Libman c. Québec (Procureur général)</i> (1997) 151 D.L.R. (4^e) 385 [http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/en/pub/1997/vol3/html/1997scr3_0569.html]. Pour ce faire, il s'est appuyé principalement sur de nouveaux éléments de preuve de l'un des auteurs de l'<i>Étude sur l'élection canadienne</i> 1988. • La cause portait aussi sur la méthode des sondages d'opinion. Le tribunal a fait un certain nombre de constatations qui l'ont amené à conclure qu'il n'existait pas de problème urgent et réel susceptible de justifier la disposition de la <i>Elections Act</i> de

Cause	Détails
	<p>la C.-B. En particulier, il a jugé qu'il n'existait pas de preuve que les sondages d'opinion influent sur la manière dont les gens votent.</p>
<p>Parizeau c. Lafferty, Harwood and Partners</p>	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publication de propos diffamatoires concernant des personnalités politiques bien connues <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jugement de la Cour supérieure du Québec, 16 mars 2000 <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le numéro de janvier 1993 de son bulletin <i>Lafferty Canadian Report</i>, M. Lafferty, analyste financier, a porté des accusations contre le Parti Québécois. Il a décrit le nationalisme comme un tribalisme antidémocratique qui mène inévitablement à la dictature. Il a aussi comparé Jacques Parizeau et Lucien Bouchard, alors chefs du Parti Québécois et du Bloc Québécois respectivement, à Hitler. Ces propos ont été reproduits dans <i>Le Devoir</i>. MM. Parizeau et Bouchard ont intenté une poursuite en libelle diffamatoire. • Les plaignants ont allégué que même si, en tant que politiciens, ils sont sujets à la critique, les propos des défendeurs ont dépassé la limite de ce qui est acceptable ou légal. Les défendeurs ont présenté une défense de commentaire loyal. • Dans le jugement, on a d'abord abordé la question de la protection de la liberté d'opinion et d'expression garantie par l'art. 3 de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> du Québec. En s'appuyant sur la jurisprudence, le tribunal a fait remarquer que la protection garantie par cette disposition n'est pas absolue et qu'il devait donc décider si, en l'espèce, les propos publics avaient dépassé les limites de la tolérance légale. • Le tribunal n'a pas hésité à conclure que les propos faisant l'objet de la plainte étaient mensongers et diffamatoires. La preuve a révélé non seulement que les comparaisons étaient injustifiées, mais que les plaignants étaient profondément attachés aux valeurs démocratiques. • Le tribunal a rejeté la défense de commentaire loyal, car M. Lafferty n'en savait pas beaucoup sur Hitler et n'avait jamais lu le programme du Parti Québécois. Il a condamné le défendeur à payer un total de 40 000 \$ en dommages, soit une somme sensiblement inférieure aux 100 000 \$ que réclamaient les plaignants. • La décision de la Cour supérieure n'a pas été portée en appel.
<p>Parti progressiste-conservateur du Canada c. l'Alliance réformiste conservatrice canadienne et le Parti Réformiste du Canada</p>	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification du nom d'un parti politique; examen judiciaire d'une décision du directeur général des élections du Canada qui a autorisé le changement de nom <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande d'examen judiciaire présentée à la Cour fédérale – Section de première instance, le 2 mai 2000 <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la suite d'une demande faite par le Parti Réformiste du Canada, le directeur général des élections a décidé, le 2 avril 2000, que ce parti pouvait modifier son nom et porter celui d'Alliance réformiste conservatrice canadienne (en anglais Canadian Reform Conservative Alliance), conformément au paragraphe 24(4) et à l'article 25 de la <i>Loi électorale du Canada</i>, L.R.C. 1985, ch. E-2. • Le 2 mai 2000, le Parti progressiste-conservateur du Canada a présenté une demande d'examen judiciaire à la Cour fédérale (Section de première instance)

Cause	Détails
	<p>visant la décision du directeur général des élections. Le Parti demande au tribunal de reconnaître que le nom de l'Alliance réformiste conservatrice canadienne ressemble tellement au nom du Parti progressiste-conservateur du Canada qu'il y a risque de confusion, et d'interdire le changement de nom.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de la demande d'examen judiciaire, la Cour a signifié au Parti progressiste-conservateur un avis d'examen de l'état de l'instance dans lequel elle demande que le requérant lui donne, le 1^{er} juin 2001 au plus tard, les raisons pour lesquelles l'instance ne devrait pas être rejetée pour cause de retard. Après l'audience, la Cour a ordonné aux parties de se conformer à un calendrier précis pour présenter leurs arguments concernant la demande. Par la suite, avec le consentement de toutes les parties, le Parti progressiste-conservateur a présenté une requête visant à reporter les dates limites mentionnées dans le calendrier au motif que les parties étaient en discussion et estimaient qu'elles pouvaient en arriver à une entente. • Toutes les parties ont déposé leur documentation auprès de la Cour. • La date d'audition n'a pas encore été fixée.
<p><i>Progressive Conservative Party of Canada/Parti progressiste-conservateur du Canada c. l'Alliance réformiste conservatrice canadienne, le Parti Réformiste du Canada et le Fonds de l'Alliance canadienne</i></p>	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification du nom d'un parti politique; contrefaçon d'une marque de commerce protégée <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration présentée le 23 mai 2000 à la Cour fédérale – Section de première instance <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le 23 mai 2000, le Parti progressiste-conservateur a déposé une déclaration en Cour fédérale fondée sur la <i>Loi sur les marques de commerce</i> concernant les termes suivants qui sont destinés à être utilisés par un parti politique fédéral : conservateur, conservateurs, progressiste-conservateur, progressistes-conservateurs, Parti conservateur, Parti progressiste-conservateur et leur équivalent en langue anglaise. • Dans le cadre de la demande d'examen judiciaire, la Cour a signifié au Parti progressiste-conservateur un avis d'examen de l'état de l'instance dans lequel elle demande que le requérant lui donne, le 1^{er} juillet 2001 au plus tard, les raisons pour lesquelles l'instance ne devrait pas être rejetée pour cause de retard. Après l'audience, la Cour a ajourné l'affaire jusqu'à ce que jugement ait été rendu dans l'affaire T-795-00 (contrôle judiciaire).
<p><i>R. c. Montgomery et Deane-Freeman</i></p>	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constitutionnalité de l'exigence de fournir certains renseignements concernant un sondage électoral, lorsqu'il est diffusé dans le cadre d'une campagne électorale (art. 326 de la <i>Loi électorale du Canada</i>) <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • La requête concernant la constitutionnalité de cet article sera entendue par la Cour provinciale de l'Ontario le 16 septembre 2002 <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire aux élections fédérales a accusé MM. Montgomery et Deane-Freeman d'avoir contrevenu au paragraphe 326(1) de la <i>Loi électorale du Canada</i> lorsqu'ils ont diffusé un sondage électoral. • Le paragraphe 326(1) exige que la première diffusion d'un sondage électoral

Cause	Détails
	<p>pendant une période électorale, ou sa rediffusion dans les 24 heures qui suivent la première diffusion, soit accompagnée des renseignements suivants : le nom du demandeur du sondage, le nom de la personne ou de l'organisation qui a procédé au sondage, la date à laquelle ou la période au cours de laquelle le sondage s'est fait, la population de référence, le nombre de personnes contactées et, le cas échéant, la marge d'erreur applicable aux données.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les accusés contestent la constitutionnalité de ce paragraphe. Selon eux, il constitue une violation de la liberté d'expression garantie en vertu de l'alinéa 2b) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> et ne constitue pas une limite raisonnable en vertu de l'article 1 de la Charte. Ils soutiennent également que le paragraphe est en violation de l'article 7 de la Charte, selon lequel on ne peut porter atteinte à leurs droits qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale, et qu'il ne constitue pas une limite raisonnable en vertu de l'article 1 de la Charte.
<p>R. c. Smith R. c. Bryan</p>	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publication prématurée de résultats d'un scrutin <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande présentée le 8 décembre 2000 à la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse • Demande présentée le 25 mai 2001 à la Cour provinciale de la Colombie-Britannique <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les demandeurs contestent l'article 329 de la nouvelle <i>Loi électorale du Canada</i> (c'est-à-dire l'article 328 avant la promulgation en mai 2000 du projet de loi C-2), qui interdit la diffusion des résultats du scrutin d'une circonscription dans une autre circonscription avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de cette dernière. • Dans <i>Smith</i>, les résultats du scrutin à l'élection partielle du 11 septembre 2000 dans la circonscription de Kings-Hants (Nouvelle-Écosse) a été affiché sur la page Web personnelle de M. Smith avant la fermeture des bureaux de scrutin dans la circonscription d'Okanagan-Coquihalla (Colombie-Britannique) où il y avait aussi une élection partielle le même jour. • De même, dans <i>Bryan</i>, les résultats du scrutin de plusieurs circonscriptions ont été affichés sur Internet lors de la 37^e élection générale (du 27 novembre 2000), avant la fermeture des bureaux de scrutin dans toutes les circonscriptions. • Dans l'affaire <i>Smith</i>, la date d'audition a été fixée au 26 novembre 2002. Elle n'a pas été fixée pour l'affaire <i>Bryan</i>.
<p>Russow et le Parti Vert du Canada c. Procureur général (Canada) et le Directeur général des élections du Canada</p>	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Système électoral uninominal à un tour <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Requête présentée le 1^{er} mai 2001 à la Cour supérieure de justice de l'Ontario <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les demandeurs ont présenté le 1^{er} mai 2001 leur avis de requête à la Cour supérieure de justice de l'Ontario. L'audition a été reportée avec le consentement des parties et aura probablement lieu à la fin de l'automne 2001. • Les demandeurs contestent la constitutionnalité des paragraphes 2(1) et 24(1) et de l'article 313 de la <i>Loi électorale du Canada</i>; selon eux, ils constituent une violation des articles 3 (droit de vote) et 15 (droit à l'égalité) de la <i>Charte</i>

Cause	Détails
	<p><i>canadienne des droits et libertés</i>. L'avis et le mémoire ne précisent pas les définitions contestées. Le paragraphe 24(1) prévoit la nomination d'un directeur du scrutin dans chaque circonscription par le gouverneur en conseil. Selon l'article 313, le directeur du scrutin établit un rapport d'élection dans lequel il déclare élu le candidat qui obtenu le plus grand nombre de votes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'article 3 de la Charte donne à chaque Canadien le droit de vote. Les demandeurs soutiennent que, en adoptant le scrutin uninominal à un tour, la Loi n'assure pas une représentation efficace et égale des citoyens et qu'elle constitue ainsi une violation de l'article 3. Ils soutiennent qu'avec ce système électoral, le grand nombre de personnes qui appuient des partis nationaux qui ne gagnent pas d'élections et dont les partisans ne sont pas concentrés dans une région particulière sont privées de leur influence électorale et d'une bonne représentation. • Les demandeurs soutiennent aussi que ce système électoral traite de manière discriminatoire les partisans des petits partis nationaux. Selon eux, l'appui aux partis politiques constitue un motif de discrimination analogue à ceux de l'article 15, comme le démontre le fait que de nombreuses lois en matière de droits de la personne au Canada et à l'étranger englobent l'appartenance politique comme motif illicite de discrimination. • De plus, les demandeurs soutiennent que, si la violation de la Charte est confirmée, elle ne peut être considérée comme une limite justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique eu égard aux critères énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt <i>R. c. Oakes</i>. • Les requérants demandent au tribunal de déclarer que les paragraphes 2(1) et 24(1) et l'article 313 de la <i>Loi électorale du Canada</i> sont inconstitutionnels car ils violent les articles 3 et 15 de la Charte et que, comme le prévoit l'art. 52 de la Charte, ils sont inopérants. Ils désirent que le jugement déclaratoire soit suspendu pendant deux ans afin de donner au Parlement assez de temps pour étudier les solutions de rechange en vue d'adopter le modèle convenant le mieux aux traditions constitutionnelles et aux besoins politiques du Canada. • La date d'audition n'a pas encore été fixée.
<p>Sauvé c. Canada (<i>Directeur général des élections</i>)</p>	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit de vote des personnes incarcérées <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jugement de la Cour d'appel fédérale, 21 octobre 1999, (1999) 180 D.L.R. (4^e) 385; autorisation d'en appeler à la Cour suprême accordée, 10 août 2000; audition prévue à l'automne <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Section de première instance de la Cour fédérale [http://www.cmf.gc.ca/pub/fr/index.html] a jugé qu'en l'espèce, l'al. 51e) (maintenant l'al. 4c)) était inconstitutionnel en vertu de l'art. 3 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>. Le procureur général a interjeté appel, convenant que l'al. 51e) contrevient à la Charte, mais qu'il est validé par l'article 1 de la Charte. La Cour d'appel fédérale estimait que les deux objectifs de la disposition – rehausser le sens du devoir civique ainsi que le respect de la primauté du droit et faire ressortir les objets généraux de la sanction pénale – étaient suffisamment urgents et réels pour justifier une atteinte au droit garanti par l'art. 3. Le tribunal a déclaré que l'atteinte portée aux droits des personnes incarcérées par l'al. 51e) était minimale. Le Parlement a fait un choix rationnel parmi un éventail de possibilités raisonnables, et ce choix doit être respecté par le tribunal. De plus, le

Cause	Détails
	<p>tribunal a jugé que l'al. 51e) ne contrevenait pas à l'art. 15 de la Charte concernant l'égalité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Cour suprême du Canada a entendu la cause des personnes incarcérées le 10 décembre 2001. Aucune décision n'a encore été rendue.
<p>Société des Acadiens c. Canada</p>	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Critères de délimitation des circonscriptions <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, 29 avril 1997, 188 N.B.R. (2d) et 480 A.P.R. 330 <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peu avant le déclenchement de l'élection générale fédérale de 1997, la Société a demandé une injonction provisoire en vue de faire invalider la partie du <i>Décret de représentation</i> de 1996 qui avait trait au Nouveau-Brunswick. Cette demande a été rejetée, mais il reste encore à trancher les questions de fond. • Dans la cause <i>Electoral Boundaries Commission Act</i> (Sask.), [http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/en/pub/1991/vol2/html/1991scr2_0158.html] (1991) 2 S.C.R. 158, la Cour suprême du Canada avait établi un certain nombre de critères pour la délimitation des circonscriptions, notamment l'égalité de la population, les caractéristiques géographiques particulières et la communauté d'intérêts de la population. La question cruciale dans cette cause est de savoir si on a suffisamment tenu compte de la composition ethnique des circonscriptions afin de déterminer le nombre de sièges principalement francophones au Nouveau-Brunswick. • La cause a été abandonnée.
<p>The Gazette c. Conseil du référendum</p>	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accès public aux bulletins de vote <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jugement de la Cour d'appel du Québec, 10 avril 2000 <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le journal <i>Montreal Gazette</i> a présenté au Directeur général des élections du Québec une demande visant à voir les bulletins de vote qui avaient été rejetés lors du référendum de 1995, mais la requête a été refusée. Le Conseil du référendum, un groupe spécial de la Cour provinciale chargé d'entendre les litiges judiciaires résultant de questions relatives au référendum, a confirmé la décision du DGE, et la Cour supérieure a rejeté l'appel de la <i>Gazette</i>. La Cour d'appel a rejeté un deuxième appel. • La <i>Gazette</i> s'est appuyée sur une disposition de la <i>Version spéciale de la Loi électorale pour la tenue d'un référendum</i>, à savoir, le par. 488(2), selon lequel le DGE doit rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à la Loi. La défense du directeur général des élections reposait d'abord sur les art. 378 et 379 de cette même Loi, en vertu desquels les bulletins de vote constituent des documents électoraux. Le DGE a plaidé, de plus, que l'art. 570 de la <i>Version spéciale de la Loi électorale pour la tenue d'un référendum</i> remplace les dispositions de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> du Québec, qui pourraient autrement offrir la mesure recherchée par la plaignante. • Les bulletins de vote ont un statut particulier que le législateur n'entendait appliquer

Cause	Détails
	<p>à aucun autre document. La production, le traitement, la conservation et la destruction des bulletins de vote sont régis par de strictes dispositions qui ne souffrent pas de dérogation. L'art. 570 de la <i>Version spéciale de la Loi électorale pour la tenue d'un référendum</i> constitue une protection absolue de la limitation de l'accès aux bulletins de vote aux personnes qui y sont expressément autorisées par la Loi, à savoir, le DGE et les personnes qu'il autorise à y accéder au cours du dépouillement, du dépouillement judiciaire, d'enquêtes par le DGE et de poursuites.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La décision de la Cour d'appel n'a pas été portée en appel.
<p>Thérien c. Pellerin Marcelle</p>	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exercice du droit de vote dans la circonscription où l'électeur a son domicile principal <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cour d'appel du Québec, 3 mars 1997 <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de l'élection générale du 12 septembre 1994, Robert Thérien a été élu dans la circonscription de Bertrand. Par la suite, une requête en contestation d'élection avait été adressée à la Cour du Québec, alléguant que M. Thérien avait commis des manœuvres électorales frauduleuses, notamment en votant lui-même et en incitant des électeurs à voter dans un endroit autre que la circonscription de leur domicile principal. • Le 21 février 1996, la Cour du Québec annulait l'élection de M. Thérien, le déclarant coupable de fraude électorale pour avoir voté à un endroit où il n'avait pas une résidence principale et pour avoir incité des villégiateurs à voter dans la circonscription de Bertrand alors que la plupart d'entre eux avaient leur domicile principal dans la circonscription de Westmount. • Dans un jugement rendu public le 3 mars 1997, la Cour d'appel du Québec a confirmé le jugement de la Cour du Québec prononcé le 21 février 1996. Le 7 mars 1997, un arrêt des procédures a été rejeté par le juge André Forget de la Cour d'appel du Québec. Le 10 mars, les avocats de M. Thérien signifiaient une requête à la Cour suprême du Canada pour demander l'autorisation d'en appeler de la décision de la Cour du Québec et pour obtenir une ordonnance de sursis de la décision de la Cour d'appel. • Le 14 mars 1997, une requête en sursis d'exécution a été rejetée par le juge Peter Cory de la Cour suprême du Canada. La requête en autorisation d'en appeler a été rejetée le 16 octobre 1997.
<p>Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)</p>	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Période d'interdiction des sondages d'opinion <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêt de la Cour suprême du Canada, 29 mai 1998 <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre d'un appel visant une décision de la Cour d'appel de l'Ontario, les requérants ont demandé une déclaration portant que l'art. 322.1 de la <i>Loi électorale du Canada</i> constituait une violation de la liberté d'expression et du droit de vote qui sont protégés par l'alinéa 2b) (liberté d'expression) et l'article 3 (droit de vote) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>. L'article 322.1 interdisait la diffusion, la publication ou la dissémination de résultats de sondages d'opinion

Cause	Détails
	<p>pendant les trois derniers jours d'une campagne électorale fédérale. La Cour de l'Ontario (Division générale) a rejeté la requête, soutenant que l'art 322.1 ne constituait pas une violation du droit de vote dont jouissent les citoyens et que, si l'article porte atteinte à la liberté d'expression, il est justifié en vertu de l'article 1 de la Charte. La Cour d'appel a confirmé ce jugement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Cour suprême du Canada a conclu que la publication de sondages d'opinion vise à communiquer des faits et que, par conséquent, elle relève de l'alinéa 2b) de la Charte. Il s'ensuit que l'interdiction de la diffusion, la publication ou de la dissémination de résultats de sondages pendant les trois derniers jours d'une campagne électorale fédérale constitue une restriction de la liberté d'expression. • Selon la Cour, l'objectif qui consiste à prévenir l'influence possible de sondages d'opinion inexacts publiés tard dans les campagnes électorales en préservant une période de critique et d'examen immédiatement avant le jour du scrutin est suffisamment important pour prendre en compte l'article 1 de la Charte. Elle a aussi conclu que l'embargo de trois jours sur les sondages permet, dans une certaine mesure, de réaliser l'objectif qui consiste à empêcher l'utilisation de sondages inexacts par les électeurs. Cependant, ces facteurs sont insuffisants pour justifier l'atteinte portée à la liberté d'expression qui est garantie à l'alinéa 2b) de la Charte. Par conséquent, la Cour n'a pas jugé utile de décider s'il y avait eu violation de l'art. 3 de la Charte.
<p>Wong et als c. Conseil du référendum et als</p>	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inscription sur la liste électorale refusée par une commission de révision spéciale lors du référendum du 30 octobre 1995 <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jugement de la Cour supérieure du 3 avril 1997 <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Conseil du référendum a été saisi d'une procédure judiciaire le 28 octobre 1995. Il s'agissait d'une requête pour révision de la liste électorale présentée par cinq électeurs de la circonscription de Westmount–Saint-Louis, dont l'inscription sur la liste électorale avait été refusée par la commission de révision spéciale. Cette requête visait à ordonner au Directeur général des élections du Québec d'inscrire les électeurs concernés sur la liste électorale de façon à ce qu'ils puissent voter au référendum. Dans son jugement rendu le 28 octobre 1995, le Conseil du référendum déclare irrecevable la requête qui lui a été présentée parce que mal fondée en droit. En effet, puisque la loi ne prévoit aucun appel d'une décision d'une commission de révision, la seule procédure judiciaire applicable consisterait à procéder par voie d'évocation ou de mandamus. Or, déclare le tribunal, il aurait fallu que la commission de révision soit directement impliquée dans la procédure, ce qui n'était pas le cas. Le Conseil du référendum conclut donc que les requérants n'ont pas poursuivi la bonne personne puisque le Directeur général des élections du Québec ne peut se substituer à une commission de révision. • À la suite de cette décision, les électeurs qui avaient engagé la procédure précédente ont déposé une nouvelle requête, cette fois en annulation d'une décision d'une commission de révision. Les membres de la commission de révision spéciale concernée et le Directeur général des élections du Québec étaient visés directement par la procédure. Dans sa décision, rendue le 11 décembre 1996, le Conseil du référendum a accueilli une requête en irrecevabilité du Directeur général des élections du Québec et a rejeté la requête des demandeurs. Ces derniers ont demandé à la Cour supérieure d'annuler la décision du Conseil du référendum, ce qu'a refusé la Cour en rejetant leur requête en révision judiciaire le

Affaires judiciaires récentes

Cause	Détails
	3 avril 1997.

PARTIE L STATISTIQUES

PARTIE L STATISTIQUES

Les données contenues dans les tableaux ci-après ont été fournies par les provinces et les territoires concernés. La mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (-), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

A. Statistiques sur les plus récentes élections générales L.3

Tableau A.1 Dates des plus récentes élections générales

Tableau A.2 Nombre de candidats et de partis politiques

Tableau A.3(a) Liste des partis politiques

Tableau A.3(b) Enregistrement refusé en raison du nom du parti

Tableau A.4 Nombre de bureaux de scrutin

Tableau A.5 Nombre d'électeurs inscrits

Tableau A.6 Données sur le vote

Tableau A.7 Nombre de votes valides, par méthode de vote

Tableau A.8 Dépenses électorales

Tableau A.9 Coût de la plus récente élection générale dans chaque juridiction

B. Taux de rémunération de certains fonctionnaires électoraux L.15

Tableau B.1 Taux de rémunération des directeurs du scrutin

Tableau B.2 Taux de rémunération des recenseurs

Tableau B.3 Taux de rémunération des agents réviseurs

Tableau B.4 Taux de rémunération des scrutateurs

Tableau B.5 Taux de rémunération des greffiers du scrutin

Tableau B.6 Taux de rémunération des superviseurs

C. Statistiques sur les derniers référendums/plébiscites L.19

Tableau C.1 Information sur les derniers référendums/plébiscites

Tableau C.2 Nombre de bureaux de scrutin

Tableau C.3 Données sur le vote

Tableau C.4 Nombre d'électeurs qui ont voté, par méthode de vote

Tableau C.5	Référendum fédéral de 1992 : comités référendaires enregistrés
Tableau C.6	Dépenses des comités au référendum fédéral de 1992
Tableau C.7	Référendum de 1995 au Québec : comités nationaux
Tableau C.8	Référendum de 1995 au Québec : dépenses des comités
Tableau C.9	Coût des derniers référendums/plébiscites

A. Statistiques sur les plus récentes élections générales

Tableau A.1
Dates des plus récentes élections générales

Juridiction	Date de la dernière élection générale
Canada	27 novembre 2000
Terre-Neuve-et-Labrador	9 février 1999
Île-du-Prince-Édouard	17 avril 2000
Nouvelle-Écosse	27 juillet 1999
Nouveau-Brunswick	7 juin 1999
Québec	30 novembre 1998
Ontario	3 juin 1999
Manitoba	21 septembre 1999
Saskatchewan	16 septembre 1999
Alberta	12 mars 2001
Colombie-Britannique	16 mai 2001
Yukon	17 avril 2000
Territoires du Nord-Ouest	6 décembre 1999
Nunavut	15 février 1999

Tableau A.2
Nombre de candidats et de partis politiques

Juridiction	Nombre de candidats		Nombre de partis politiques
	Soutenus par un parti politique	Indépendants ou sans appartenance politique	
Canada	1 722	86	11
Terre-Neuve-et-Labrador	139	7	4
Île-du-Prince-Édouard	81	0	3
Nouvelle-Écosse	171	13	4
Nouveau-Brunswick	192	4	5
Québec	618	39	10
Ontario	507	61	11
Manitoba	194	4	7
Saskatchewan	204	2	5
Alberta	289	29	7
Colombie-Britannique	420	36	36
Yukon	49	0	3
Territoires du Nord-Ouest	–	65	–
Nunavut	–	71	–

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau A.3(a)
Liste des partis politiques

Juridiction	Partis politiques	
Canada	<ul style="list-style-type: none"> • Bloc Québécois • l'Alliance réformiste conservatrice canadienne • Nouveau Parti Démocratique • Parti action canadienne • Parti communiste du Canada 	<ul style="list-style-type: none"> • Parti de la loi naturelle du Canada • Parti libéral du Canada • Parti Marijuana • Parti Marxiste-Léniniste du Canada • Parti progressiste-conservateur du Canada • Le Parti Vert du Canada
Terre-Neuve-et-Labrador	<ul style="list-style-type: none"> • Liberal Party • New Democratic Party 	<ul style="list-style-type: none"> • Newfoundland & Labrador Party • Progressive Conservative Party
Île-du-Prince-Édouard	<ul style="list-style-type: none"> • Island New Democrats • Liberal Party of P.E.I. 	<ul style="list-style-type: none"> • Progressive Conservative
Nouvelle-Écosse	<ul style="list-style-type: none"> • Nova Scotia Liberal Party • Nova Scotia Party • N.S. New Democratic Party 	<ul style="list-style-type: none"> • Progressive Conservative Party of Nova Scotia • Nova Scotia Provincial Party
Nouveau-Brunswick	<ul style="list-style-type: none"> • Confederation of Regions – N.B. • Parti Libéral • Parti de la Loi Naturelle du Nouveau-Brunswick 	<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau Parti Démocratique • Parti Progressiste-Conservateur du Nouveau-Brunswick
Québec	<ul style="list-style-type: none"> • Action démocratique du Québec • Bloc-Pot • Parti Égalité • Parti de la loi naturelle du Québec • Parti communiste du Québec 	<ul style="list-style-type: none"> • Parti de la démocratie socialiste • Parti innovateur du Québec • Parti marxiste-léniniste du Québec • Parti québécois • Parti libéral du Québec
Ontario	<ul style="list-style-type: none"> • Parti communiste du Canada (Ontario) • Parti de l'alliance des familles de l'Ontario • Freedom Party of Ontario • Parti vert de l'Ontario • Parti de la Loi Naturelle • Nouveau Parti démocratique de l'Ontario 	<ul style="list-style-type: none"> • Parti libéral de l'Ontario • Parti libertarien de l'Ontario • Ontario Provincial Confederation of Regions Party • Parti progressiste-conservateur de l'Ontario • Parti Réformiste de l'Ontario
Manitoba	<ul style="list-style-type: none"> • Parti communiste du Canada – Manitoba • Parti libéral du Manitoba • Parti libertarien du Manitoba • Manitoba Party 	<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau parti démocratique du Manitoba • Parti vert du Manitoba • Parti progressiste-conservateur du Manitoba
Saskatchewan	<ul style="list-style-type: none"> • New Democratic Party, Sask. Section • New Green Alliance • Progressive Conservative Party of Saskatchewan 	<ul style="list-style-type: none"> • Saskatchewan Liberal Association • The Saskatchewan Party

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (-), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau A.3(a) (suite)

Jurisdiction	Partis politiques
Alberta	<ul style="list-style-type: none"> • Alberta First Party • Alberta Greens • Alberta Liberal Party • Alberta New Democratic Party • Alberta Social Credit Party • Communist Party – Alberta • Progressive Conservative Association of Alberta
Colombie-Britannique	<ul style="list-style-type: none"> • Accountability British Columbia Party • All Nations Party of British Columbia • B.C. Action Party • B.C. Conservative Party • BC Youth Coalition • British Columbia Citizens Alliance Now • British Columbia Liberal Party • British Columbia Marijuana Party • British Columbia Party • British Columbia Patriot Party • British Columbia Social Credit Party • Canadian Alliance Party of British Columbia • Centre Democratic Party • Citizens Commonwealth Federation • Coalition British Columbia • Communist Party of BC • Council of British Columbians • Enterprise Party of B.C. • Green Party Political Association of British Columbia • Link B.C. • Natural Law Party of British Columbia • New Democratic Party of B.C. • Party Of Citizens Who Have Decided To Think For Themselves And Be Their Own Politicians • People's Front • Real Democracy Association of BC • Reform Party of British Columbia • The Alternative Party • The Central Party • The Freedom Party of British Columbia • The Moderate Democratic Movement • The People of British Columbia • Millionaires Party • Unity Party of British Columbia • Western Canada Concept Party of BC • Western Independence Party of BC • Western Reform • Your Political Party of BC
Yukon	<ul style="list-style-type: none"> • Parti libéral du Yukon • Nouveau parti démocratique du Yukon • Parti du Yukon
Territoires du Nord-Ouest	–
Nunavut	–

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau A.3(b)
Enregistrement refusé en raison du nom du parti

Juridiction	Année	Jugements récents sur le nom des partis
Canada	2000	Le Parti Réformiste du Canada a demandé au directeur général des élections de changer le nom intégral du parti à « Alliance réformiste conservatrice du Canada » et la forme abrégée « Réforme » à « Alliance Canadienne ». Le Parti progressiste-conservateur du Canada, le Parti action canadienne ainsi que le Rest of Canada Party ont écrit au directeur général des élections pour lui faire part de leurs préoccupations quant au changement de nom. Après avoir examiné les observations des partis, les données historiques ainsi que les précédents internationaux, le directeur général des élections a accepté le changement de nom. Les noms « Parti Réformiste du Canada » et « Réforme » sont ainsi devenus « Alliance réformiste conservatrice du Canada » et « Alliance Canadienne ».
Terre-Neuve-et-Labrador	1992	Le nom Newfoundland and Labrador Party (NLP) a été refusé par le directeur général des élections parce que son acronyme ressemblait trop à celui du New Democratic Party (NDP). Le Newfoundland and Labrador Party a adopté l'acronyme NFLP, qui a été accepté par le directeur général des élections.
Île-du-Prince-Édouard	–	–
Nouvelle-Écosse	–	–
Nouveau-Brunswick	1999	Le Confederation of Regions Party a demandé de changer son nom à New Brunswick Party (NBP). Ce nouveau nom a été refusé parce que l'acronyme aurait pu être confondu avec l'acronyme anglais du Nouveau Parti Démocratique (NDP).
Québec	–	–
Ontario	–	–
Manitoba	1991	Le Confederation of Regions Party of Manitoba a présenté une demande pour changer son nom à Reform Party of Manitoba. La Cour d'appel du Manitoba a rendu une décision orale qui appuyait celle du directeur général des élections d'accepter le changement de nom, indiquant que ce dernier n'avait aucun motif de refuser la modification des éléments d'enregistrement du Confederation of Regions Party of Manitoba. Le Parti Réformiste du Canada a présenté deux arguments additionnels liés à la protection des marques de commerce, mais le juge n'a rien trouvé à cet égard.
Saskatchewan	–	–
Alberta	1999	Le directeur général des élections a sollicité un avis à la suite de la demande du Alliance Party visant à changer le nom du parti à Alberta Party. La demande initiale a été refusée, puis le parti a adopté le nom Alberta Party Political Association, qui a été accepté par le directeur général des élections. Il reste à régler certains points quant à la façon dont le nom paraîtra sur le bulletin de vote.

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau A.3(b) (suite)

Juridiction	Année	Jugements récents sur le nom des partis
Colombie-Britannique	2000	Le directeur général des élections a rejeté la demande d'enregistrement du B.C. Alliance Prosperity Party afin d'éviter qu'on ne le confonde avec le nom Alliance BC utilisé sur les bulletins de vote par le Canadian Alliance Party of British Columbia. Les autres noms, soit B.C. Prosperity Alliance, The Prosperity Party of B.C., Prosperity B.C. et BC Prosperity ont reçu une approbation provisoire. La demande d'enregistrement a pris fin avant que toutes les conditions d'enregistrement ne soient réunies.
	2000	Le directeur général des élections a approuvé la demande d'enregistrement du Unity Party of British Columbia, à condition que le parti utilise uniquement le nom enregistré au complet ou le nom Unity Party, afin d'éviter qu'on ne le confonde avec le parti politique enregistré United British Columbia Association.
	2001	Le directeur général des élections a rejeté la demande de The Western Reform Party of BC afin d'éviter qu'on ne le confonde avec le Reform Party of British Columbia. Lorsque le parti a changé son nom pour Western Reform et a convenu de ne pas utiliser des couleurs ou un logo semblables à ceux du Reform Party of British Columbia, le directeur général des élections a accepté la demande.
	2002	Le directeur général des élections a rejeté la demande d'enregistrement du New Republican Party afin d'éviter qu'on ne le confonde avec le BC Republican Party. Le parti a changé son nom pour Link B.C., puis le directeur général des élections a accepté la demande.
	2002	Le directeur général des élections a rejeté la demande d'enregistrement du Your BC Political Party, afin d'éviter qu'on ne le confonde avec The British Columbia Party. Le parti a changé son nom pour Your Political Party of BC, puis le directeur général des élections a accepté la demande.
	2002	Le directeur général des élections a rejeté la demande d'enregistrement du British Columbia Coalition Party afin d'éviter qu'on ne le confonde avec le parti Coalition British Columbia. Le parti a changé son nom pour Liberal Democrats, mais le directeur général adjoint des élections a rejeté la demande, afin d'éviter qu'on ne confonde le parti avec le British Columbia Liberal Party. Le parti a changé son nom pour The Moderate Democratic Movement; le directeur général adjoint des élections a donné une approbation provisoire, en attendant la réception des formulaires d'enregistrement nécessaires.
Yukon	–	–
Territoires du Nord-Ouest	–	–
Nunavut	–	–

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau A.4
Nombre de bureaux de scrutin

Juridiction	Bureaux de scrutin ordinaires	Bureaux de vote par anticipation	Bureaux de scrutin itinérants
Canada	56 822	3 023	883
Terre-Neuve-et-Labrador	1 965	82	–
Île-du-Prince-Édouard	296	27	35
Nouvelle-Écosse	2 681	139	–
Nouveau-Brunswick	1 649	195	140
Québec	21 546	1 321	– ¹
Ontario	20 758	546	–
Manitoba	2 596	131	97
Saskatchewan	2 850	150	0
Alberta	5 157	161	175
Colombie-Britannique	8 462	188	n.d.
Yukon	71	23	–
Territoires du Nord-Ouest	110	22	0
Nunavut	51	23	1

¹Compris dans les bureaux de vote par anticipation.

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau A.5
Nombre d'électeurs inscrits

Juridiction	Population (recensement de 1996)	Électeurs sur les listes préliminaires	Électeurs sur les listes révisées	Électeurs inscrits le jour du scrutin	Total des électeurs sur les listes définitives
Canada	29 671 900	19 395 489	20 370 921	872 552	21 243 473
Terre-Neuve-et-Labrador	560 000	n.d.	384 709	68 697	453 406
Île-du-Prince-Édouard	136 200	n.d.	n.d.	n.d.	94 087
Nouvelle-Écosse	931 200	625 594	639 568	15 020	654 588
Nouveau-Brunswick	753 000	501 666	507 571	17 894	525 465
Québec	7 274 000	5 189 168	5 228 683	–	5 254 482
Ontario	11 100 900	6 979 815	618 592	– ¹	7 598 407
Manitoba	1 134 300	662 067	694 026	34 955	728 981
Saskatchewan	990 237	594 117	622 500	n.d.	622 500
Alberta	2 696 826	1 809 171	n.d.	113 550 ²	1 922 721
Colombie-Britannique	3 882 000	2 023 999	2 074 079	n.d.	n.d.
Yukon	31 900	16 603	18 285	–	18 285
Territoires du Nord-Ouest	41 800	20 184	20 858	1 296	22 154
Nunavut	25 700	11 510	12 219	n.d.	12 219

¹Compris dans la liste électorale révisée.

²Comprend des électeurs ajoutés pendant la période de révision précédant le jour du scrutin.

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau A.6
Données sur le vote

Juridiction	Électeurs inscrits	Bulletins valides	Bulletins rejetés	Total des bulletins déposés	Taux de participation
Canada	21 243 473	12 857 773	139 412	12 997 185	61,2
Terre-Neuve-et-Labrador	384 709	266 807	822	267 629	69,6
Île-du-Prince-Édouard	94 087	79 501	344	79 845	84,9
Nouvelle-Écosse	654 588	435 065	2 983	438 048	68,1
Nouveau-Brunswick	525 465	394 237	2 942	397 179	75,6
Québec	5 254 482	4 068 472	46 691	4 115 163	78,3
Ontario	7 598 407	4 390 207	27 708	4 427 047	58,3
Manitoba	728 981	493 534	2 021	495 555	68,0
Saskatchewan	622 500	405 475	2 232	407 707	65,5
Alberta	1 922 721	1 013 152	2 389	1 015 844	52,8
Colombie-Britannique	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Yukon	18 285	14 262	106	14 368	78,7
Territoires du Nord-Ouest	20 858	13 778	107	13 885	70,5
Nunavut	12 219	10 772	53	10 825	88,6

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (-), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau A.7
Nombre de votes valides, par méthode de vote

Juridiction	Vote le jour du scrutin	Vote par anticipation	Vote postal ou par bulletin spécial	Total des votes valides
Canada	11 890 783	775 157	191 833	12 857 773
Terre-Neuve-et-Labrador	257 879	6 902	2 026	266 807
Île-du-Prince-Édouard	70 892	8 629	n.d.	79 501
Nouvelle-Écosse	392 582	29 772	12 711	435 065
Nouveau-Brunswick	361 559	27 933	4 745	394 237
Québec	3 819 532	282 196	13 435	4 068 472
Ontario	n.d.	n.d.	n.d.	4 390 207
Manitoba	467 912	23 351	5 421	493 534
Saskatchewan	380 972	22 282	2 221	405 475
Alberta	956 256	45 796	11 100	1 013 152
Colombie-Britannique	n.d.	113 133	n.d.	n.d.
Yukon	12 793	1 209	260	14 262
Territoires du Nord-Ouest	12 419	1 292	67	13 778
Nunavut	10 059	700	13	10 772

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (-), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau A.8
Dépenses électorales

Juridiction	Plafond pour chaque parti dans toutes les circonscriptions	Total des dépenses électorales engagées		Total des remboursements de dépenses	
		Par tous les candidats	Par tous les partis	À tous les candidats admissibles	À tous les partis admissibles
Canada	12 710 074 \$	37 810 560 \$	34 954 935 \$	15 962 678 \$	7 680 358 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	1 232 608 \$	n.d.	1 525 900 \$	572 900 \$	–
Île-du-Prince-Édouard	564 090 \$	284 832 \$	939 571 \$	143 160 \$	–
Nouvelle-Écosse	1 143 192 \$	3 927 187 \$	1 389 240 \$	1 954 543 \$	–
Nouveau-Brunswick	n.d.	n.d.	1 175 308 \$	n.d.	–
Québec	7 969 654 \$	9 520 947 \$	5 761 185 \$	4 724 029 \$	2 811 019 \$
Ontario	4 561 403 \$	n.d.	12 969 520 \$	n.d.	n.d.
Manitoba	953 735 \$	2 576 020 \$	2 664 043 \$	1 426 000 \$	1 328 000 \$
Saskatchewan	668 701 \$	3 241 527 \$	873 097 \$	1 576 703 \$	289 066 \$
Alberta	–	n.d.	n.d.	–	–
Colombie-Britannique	2 701 711 \$	n.d.	n.d.	–	–
Yukon	–	60 729 \$	256 241 \$	–	–
Territoires du Nord-Ouest	–	442 483 \$	–	–	–
Nunavut	–	164 591 \$	–	–	–

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau A.9

Coût de la plus récente élection générale dans chaque juridiction

Juridiction	Total des coûts	Coût par électeur sur la liste définitive
Canada	200 800 000 \$ ¹	9,45 \$ ¹
Terre-Neuve-et-Labrador	2 600 000 \$	5,73 \$
Île-du-Prince-Édouard	583 853 \$	6,21 \$
Nouvelle-Écosse	5 721 100 \$	8,74 \$
Nouveau-Brunswick	3 632 066 \$	6,91 \$
Québec	49 190 254 \$	9,36 \$
Ontario	40 900 000 \$	5,38 \$
Manitoba	4 875 229 \$	6,68 \$
Saskatchewan	6 098 652 \$	9,80 \$
Alberta	5 424 250 \$*	2,85 \$*
Colombie-Britannique	18 129 588 \$	8,04 \$
Yukon	245 000 \$	13,40 \$
Territoires du Nord-Ouest	738 647 \$	33,34 \$
Nunavut	977 035 \$	79,96 \$

¹ Estimation

* Les dépenses de l'élection générale de 2001 n'incluent pas les dépenses du recensement général de 2000, qui représentent 3 538 644 \$, ou 1,96 \$ par électeur.

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (-), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

B. Taux de rémunération de certains fonctionnaires électoraux

Tableau B.1
Taux de rémunération des directeurs du scrutin

Juridiction	Directeurs du scrutin	
	Taux de base	Formation ¹
Canada	14 400 \$	240 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	3 000 \$	100 \$
Île-du-Prince-Édouard	2 800 \$	50 \$
Nouvelle-Écosse	3 900 \$ plus 0,15 \$/nom	100 \$
Nouveau-Brunswick	4 500 \$ plus 0,10 \$/nom	72 \$
Québec	33,54 \$/heure	33,54 \$/heure
Ontario	3 425 \$ plus 0,18 \$/nom	170 \$
Manitoba	4 350 \$ plus 0,10 \$/nom	75 \$
Saskatchewan	4 340 \$	100 \$
Alberta	4 000 \$ plus 0,13 \$/nom ²	150 \$
Colombie-Britannique	8 500 \$	150 \$
Yukon	3 875\$ plus 0,30 \$/nom	120 \$
Territoires du Nord-Ouest	5 000 \$ plus 0,20 \$/nom	140 \$
Nunavut	4 000 \$ plus 0,20 \$/nom	140 \$

¹ Par jour de formation.

² Dans le cas d'un recensement ou d'une confirmation, le directeur du scrutin reçoit un paiement séparé. Au taux de base établi à 1 300 \$ s'ajoute 0,13 \$/nom inscrit au registre des électeurs.

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (-), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau B.2
Taux de rémunération des recenseurs

Juridiction	Recenseurs			
	Taux de base		Formation	
	Urbaine	Rurale	Urbaine	Rurale
Canada	–	–	–	–
Terre-Neuve-et-Labrador	0,60 \$/nom	–	30 \$	30 \$
Île-du-Prince-Édouard	75 \$ plus 0,35 \$/nom	75 \$ plus 0,40 \$/nom	50 \$	50 \$
Nouvelle-Écosse	80 \$ plus 0,60 \$/nom	80 \$ plus 0,65 \$/nom	25 \$	25 \$
Nouveau-Brunswick	86 \$ plus 0,58 \$/nom	86 \$ plus 0,58 \$/nom	25 \$/jour	25 \$/jour
Québec	–	–	–	–
Ontario	75 \$ plus 0,52 \$/nom	105 \$ plus 0,52 \$/nom	40 \$	40 \$
Manitoba	50 \$ plus 0,56 \$/nom	50 \$ plus 0,56 \$/nom	15 \$	15 \$
Saskatchewan	100 \$ plus 0,30 \$/nom	100 \$ plus 0,45 \$/nom	30 \$	30 \$
Alberta	100 \$ plus 0,50 \$/nom	100 \$ plus 0,50 \$/nom	50 \$	50 \$
Colombie-Britannique	–	–	–	–
Yukon	300 \$ plus 0,30 \$/nom	–	35 \$ plus tout déplacement de plus de 10 km	–
Territoires du Nord-Ouest	175 \$ plus 0,50 \$/nom	175 \$ plus 0,50 \$/nom	35 \$	35 \$
Nunavut	100 \$ plus 0,45 \$/nom	100 \$ plus 0,45 \$/nom	35 \$	35 \$

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau B.3
Taux de rémunération des agents réviseurs

Juridiction	Agents réviseurs	
	Taux de base	Formation
Canada	10,50 \$/heure	25 \$ plus tout déplacement de plus de 35 km
Terre-Neuve-et-Labrador	–	–
Île-du-Prince-Édouard	–	–
Nouvelle-Écosse	80 \$ plus 0,72 \$/nom	15 \$
Nouveau-Brunswick	–	–
Québec	10,19 \$/heure	10,19 \$/heure
Ontario	70 \$	40 \$
Manitoba	6,50 \$/heure	15 \$
Saskatchewan	–	–
Alberta	–	–
Colombie-Britannique	–	–
Yukon	350 \$	35 \$ plus tout déplacement de plus de 10 km
Territoires du Nord-Ouest	–	–
Nunavut	–	–

Tableau B.4
Taux de rémunération des scrutateurs

Juridiction	Scrutateurs	
	Taux de base	Formation
Canada	159,50 \$	25 \$ plus tout déplacement de plus de 35 km ¹
Terre-Neuve-et-Labrador	120 \$	30 \$
Île-du-Prince-Édouard	95 \$	50 \$
Nouvelle-Écosse	120 \$	25 \$
Nouveau-Brunswick	94 \$	25 \$
Québec	10,06 \$/heure	10,06 \$/heure
Ontario	135 \$	40 \$
Manitoba	125 \$	15 \$
Saskatchewan	150 \$	30 \$
Alberta	165 \$	50 \$
Colombie-Britannique	6 375 \$ ²	150 \$ ³
Yukon	Varie de 100 \$ à 250 \$ selon les 4 types	35 \$ plus tout déplacement de plus de 10 km
Territoires du Nord-Ouest	210 \$	75 \$
Nunavut	150 \$	75 \$

¹ Plus 11 \$/heure pour le retour des urnes.

² Montant forfaitaire pour la durée d'une élection.

³ Par jour de formation.

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau B.5
Taux de rémunération des greffiers du scrutin

Juridiction	Greffiers du scrutin	
	Taux de base	Formation
Canada	130,50 \$	25 \$ plus tout déplacement de plus de 35 km
Terre-Neuve-et-Labrador	100 \$	30 \$
Île-du-Prince-Édouard	65 \$	50 \$
Nouvelle-Écosse	95 \$	25 \$
Nouveau-Brunswick	80 \$	25 \$
Québec	7,55 \$/heure	7,55 \$/heure
Ontario	100 \$	40 \$
Manitoba	100 \$	15 \$
Saskatchewan	120 \$	30 \$
Alberta	135 \$	–
Colombie-Britannique	165 \$	20 \$
Yukon	Varie de 125 \$ à 205 \$ selon les 3 types	35 \$ plus tout déplacement de plus de 10 km
Territoires du Nord-Ouest	180 \$	75 \$
Nunavut	125 \$	75 \$

Tableau B.6
Taux de rémunération des superviseurs

Juridiction	Superviseurs	
	Tarif de base	Formation
Canada	13,19 \$/heure	25 \$ plus tout déplacement de plus de 35 km
Terre-Neuve-et-Labrador	140 \$	30 \$
Île-du-Prince-Édouard	–	–
Nouvelle-Écosse	110 \$	25 \$
Nouveau-Brunswick	94 \$	25 \$
Québec	10,06 \$/heure	10,06 \$/heure
Ontario	–	–
Manitoba	140 \$	15 \$
Saskatchewan	160 \$	30 \$
Alberta	200 \$	50 \$
Colombie-Britannique	240 \$	20 \$
Yukon	–	–
Territoires du Nord-Ouest	180 \$	75 \$
Nunavut	180 \$	75 \$

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

C. Statistiques sur les derniers référendums/plébiscites

Tableau C.1
Information sur les derniers référendums/plébiscites

Juridiction	Date	Référendum/ plébiscite	Question(s)	Résultats (%)	
				Oui	Non
Canada	26 octobre 1992	référendum	Acceptez-vous que la Constitution du Canada soit renouvelée sur la base de l'entente intervenue le 28 août 1992?	45,7	54,3
Terre-Neuve-et-Labrador	2 septembre 1997	plébiscite	Appuyez-vous la mise sur pied d'un système scolaire unique où tous les enfants, peu importe leur affiliation religieuse, fréquenteraient les mêmes écoles offrant des possibilités d'enseignement religieux et d'observation des préceptes religieux?	72,4	27,2
Île-du-Prince-Édouard	18 janvier 1988	plébiscite	Êtes-vous en faveur d'un lien fixe entre l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick?	59,5	40,2
Nouvelle-Écosse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Nouveau-Brunswick	23 octobre 1967	plébiscite	Êtes-vous pour la diminution de l'âge de voter de 21 à 18 ans?	32,7	67,3
Québec	30 octobre 1995	référendum	Acceptez-vous que le Québec devienne souverain, après avoir offert formellement au Canada un nouveau partenariat économique et politique, dans le cadre du projet de loi sur l'avenir du Québec et de l'entente signée le 12 juin 1995?	49,4	50,6
Ontario	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Manitoba	24 novembre 1952	référendum	Souhaitez-vous continuer à vendre votre avoine et votre orge de la façon actuelle?	89,2	10,8
Saskatchewan	21 octobre 1991	plébiscite	1. Le gouvernement de la Saskatchewan devrait-il être obligé de présenter un projet de loi sur l'équilibre budgétaire?	79,7	20,3
			2. Toute proposition de changement à la Constitution canadienne devrait-elle être approuvée, par référendum ou plébiscite, par les résidents de la Saskatchewan?	79,3	20,7
			3. Les hôpitaux de la Saskatchewan effectuent des avortements légaux. Le gouvernement de la Saskatchewan devrait-il payer ces interventions?	37,4	62,7
Alberta	31 août 1971	plébiscite	Appuyez-vous le passage à l'heure avancée dans l'ensemble de la province?	61,5	38,5

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Statistiques

Tableau C.1 (suite)

Juridiction	Date	Référendum/ plébiscite	Question(s)	Résultats (%)	
				Oui	Non
Colombie-Britannique	17 octobre 1991	référendum	A. Les électeurs devraient-ils avoir le droit, en vertu de la loi, de voter entre les élections pour la destitution de leur député à l'Assemblée législative?	80,9	19,1
			B. Les électeurs devraient-ils avoir le droit, en vertu de la loi, de proposer des questions que le gouvernement de la Colombie-Britannique serait obligé de soumettre aux électeurs dans le cadre d'un référendum?	83,0	17,0
	15 mai 2002	référendum	1. La propriété privée ne devrait pas être expropriée dans le cadre de la signature de traités.	84,5	15,5
			2. Les modalités de baux devraient être respectées; une indemnité juste devrait être versée lorsqu'une perturbation des activités commerciales s'avère inévitable.	92,1	7,9
			3. Tous les Britanno-Colombiens devraient pouvoir chasser et pêcher sur les terres publiques, et y avoir accès pour des activités récréatives.	93,1	6,9
			4. Les parcs et les endroits protégés devraient être gérés à l'usage et au profit de tous les Britanno-Colombiens.	94,5	5,5
			5. On devrait continuer à respecter les normes provinciales en matière de gestion des ressources et de protection environnementale.	93,6	6,4
			6. L'autonomie gouvernementale des autochtones devrait ressembler à une administration municipale, dont les pouvoirs sont délégués par les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique.	87,3	12,8
			7. Les traités devraient inclure des mécanismes visant à harmoniser l'aménagement des terres effectuée par les gouvernements autochtones et les administration municipales voisines.	91,8	8,2
			8. Les exemptions fiscales actuelles des autochtones devraient être progressivement éliminées.	90,5	9,5

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Statistiques

Tableau C.1 (suite)

Juridiction	Date	Référendum/ plébiscite	Question(s)	Résultats (%)	
				Oui	Non
Yukon	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Territoires du Nord-Ouest	4 mai 1992	plébiscite	<p>Le 14 avril 1982, lors d'un référendum tenu à l'échelle des T.N.-O., les électeurs et les électrices ont approuvé la division des Territoires du Nord-Ouest de manière à permettre la création du Territoire du Nunavut dirigé par son propre gouvernement Nunavut. L'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada ont accepté ces résultats.</p> <p>Selon l'Accord d'Iqaluit du 15 janvier 1987, l'Assemblée constitutionnelle du Nunavut (ACN) et l'Assemblée constitutionnelle de la région ouest ont accepté que la ligne de démarcation divisant les T.N.-O. serait la même que celle divisant le territoire revendiqué par la Fédération Tungavik du Nunavut (FTN) des territoires revendiqués par les Inuvialuit et les Dénés-Métis. Le 19 avril 1991, le gouvernement du Canada a approuvé la ligne de démarcation telle qu'elle apparaît sur la carte ci-dessous. <i>(La carte avait été reproduite sur le bulletin de vote.)</i></p> <p>La division aura lieu de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maintenir des niveaux de services publics convenables; • laisser aux résidents des régions de la vallée du Mackenzie et de la mer de Beaufort l'occasion de négocier ultérieurement de nouveaux accords constitutionnels pour la partie occidentale des T.N.-O.; • respecter les états de service et les préférences de lieu de travail des employé(e)s de la fonction publique territoriale. <p>DANS CE CONTEXTE, APPUYEZ-VOUS LA LIGNE DE DÉMARCATIION POUR LA DIVISION DES TERRITOIRES TELLE QU'ELLE APPARAÎT SUR LA CARTE CI-DESSUS?</p>	54,0	46,0

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Statistiques

Tableau C.1 (suite)

Juridiction	Date	Référendum/ plébiscite	Question(s)	Résultats (%)	
				Oui	Non
Nunavut	26 mai 1997	scrutin public ²	La première Assemblée législative du Nunavut devrait-elle avoir un nombre égal d'hommes et de femmes députés de manière à ce que chaque circonscription soit représentée également par un homme et par une femme?	43,0	57,0

¹Seuls les producteurs de grains avaient qualité d'électeur.

²Comme il n'existait aucune loi réglementant la tenue d'un plébiscite dans une seule partie des Territoires du Nord-Ouest, un scrutin public a été conduit selon les règles spéciales établies par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada.

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau C.2
Nombre de bureaux de scrutin

Juridiction	Année du référendum/plébiscite	Bureaux de scrutin ordinaires	Bureaux de vote par anticipation	Bureaux de scrutin itinérants
Canada	1992	39 232	1 867	434
Terre-Neuve-et-Labrador	1997	1 977	81	n.d.
Île-du-Prince-Édouard	1988	388	n.d.	n.d.
Nouvelle-Écosse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Nouveau-Brunswick	1967	1 391	59	n.d.
Québec	1995	20 961	1 291 ¹	1 291 ²
Ontario	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Manitoba	1952	n.d.	n.d.	n.d.
Saskatchewan	1991	2 795 ³	144	n.d.
Alberta	1971	4 032	122	158
Colombie-Britannique	1991	3 645	165	414
Yukon	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Territoires du Nord-Ouest	1992	133	37	2
Nunavut	1997	30	25	2

¹ Comprend les bureaux de scrutin itinérants.

² Comprend les bureaux de vote par anticipation.

³ Comprend les bureaux de scrutin dans les hôpitaux.

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Statistiques

Tableau C.3
Données sur le vote

Juridiction	Année du référendum/plébiscite	Population ¹	Électeurs inscrits	Bulletins de vote valides	Bulletins de vote rejetés	Total des bulletins déposés	Participation électorale (%)
Canada	1992	27 296 859	13 725 966 ²	9 807 080	48 898	9 855 978	71,8
Terre-Neuve-et-Labrador	1997	551 792	384 709	205 335	371	205 706	53,0
Île-du-Prince-Édouard	1988	129 765	86 042	55 701	183	55 884	65,0
Nouvelle-Écosse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Nouveau-Brunswick	1967	616 875	313 685	257 671	n.d.	257 671	78,7
Québec	1995	6 895 963	5 087 009	4 671 008	86 501	4 757 509	93,5
Ontario	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Manitoba	1952	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Saskatchewan	1991	988 928	652 233	(1) 491 297 (2) 482 926 (3) 500 103	(1) 34 320 (2) 41 894 (3) 26 847	(1) 525 617 (2) 524 820 (3) 526 950	(1) 80,6 (2) 80,5 (3) 80,8
Alberta	1971	1 627 875	895 442	629 277	n.d.	629 277	70,3
Colombie-Britannique	1991	3 282 061	A. 1 989 054 B. 1 989 054	A. 1 347 545 B. 1 319 002	A. 135 363 B. 163 906	A. 1 482 908 B. 1 482 908	A. 74,6 74,6
Yukon	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Territoires du Nord-Ouest	1992	57 649	27 582	15 347	124	15 471	56,1
Nunavut	1997	25 983	12 044	4 650	18	4 668	39,0

¹Selon le plus récent recensement au moment du scrutin.

²Le référendum de 1992 au Québec a été tenu selon la législation référendaire du Québec. Ce chiffre représente tous les électeurs à l'extérieur du Québec.

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau C.4
Nombre d'électeurs qui ont voté, par méthode de vote

Juridiction	Année du référendum/ plébiscite	Jour du scrutin	Vote par anticipation	Vote postal ou par bulletin spécial	Total des votes valides
Canada	1992	9 339 294	459 100	57 576	9 807 080
Terre-Neuve-et-Labrador	1997	199 927	5 779	n.d.	205 335
Île-du-Prince-Édouard	1988	n.d.	n.d.	n.d.	55 701
Nouvelle-Écosse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Nouveau-Brunswick	1967	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Québec	1995	4 421 642	324 150 ¹	11 717	4 671 008
Ontario	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Manitoba	1952	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Saskatchewan	1991	n.d.	n.d.	n.d.	(1) 491 297 (2) 482 926 (3) 500 103
Alberta	1971	n.d.	n.d.	n.d.	629 277
Colombie-Britannique	1991	n.d.	n.d.	n.d.	A. 1 347 545 B. 1 319 002
Yukon	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Territoires du Nord-Ouest	1992	15 000	471	n.d.	15 471
Nunavut	1997	4 538	130	n.d.	4 668

¹Comprend les électeurs incarcérés et ceux qui ont voté par anticipation ou dans des bureaux de scrutin itinérants.

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (-), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau C.5
Référendum fédéral de 1992 : comités référendaires enregistrés

Juridiction	Nombre total de comités	Position sur la question référendaire		Champ d'action		
		Oui	Non	National	Provincial	Local
Terre-Neuve-et-Labrador	7	7	0	0	3	4
Île-du-Prince-Édouard	5	5	0	0	1	4
Nouvelle-Écosse	16	15	1	0	3	13
Nouveau-Brunswick	12	11	1	0	4	8
Québec	3	3	0	3	0	0
Ontario	113	99	14	28	4	81
Manitoba	6	6	0	0	1	5
Saskatchewan	14	10	4	2	3	9
Alberta	31	26	5	5	5	21
Colombie-Britannique	33	22	11	5	10	18
Yukon	1	1	0	0	1	0
Territoires du Nord-Ouest	0	0	0	0	0	0
Total	241	205	36	43	35	163

Tableau C.6
Dépenses des comités au référendum fédéral de 1992

Position sur la question référendaire		Plafond des dépenses moyen pour les comités	Total des dépenses référendaires engagées par l'ensemble des comités
Oui	205	1 101 241,75 \$	11 246 348,10 \$
Non	36	4 090 577,40 \$	882 991,61 \$

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (-), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau C.7

Référendum de 1995 au Québec : comités nationaux

Nom du comité	Chef	Date d'enregistrement
Comité des Québécoises et des Québécois pour le NON / Committee of Quebecers for the NO	Daniel Johnson	24 septembre 1995
Le Comité national du OUI / The YES National Committee	Jacques Parizeau	24 septembre 1995

Tableau C.8

Référendum de 1995 au Québec : dépenses des comités

Nom du comité	Plafond des dépenses	Total des dépenses référendaires engagées par les comités
Comité des Québécoises et des Québécois pour le NON / Committee of Quebecers for the NO	5 086 980 \$	4 835 576 \$
Le Comité national du OUI / The YES National Committee	5 086 980 \$	4 709 693 \$

Tableau C.9

Coût des derniers référendums/plébiscites

Juridiction	Année du référendum/plébiscite	Total des coûts	Coût par électeur sur la liste définitive
Canada	1992	103 500 000 \$	7,54 \$ ¹
Terre-Neuve-et-Labrador	1997	1 476 000 \$	3,84 \$
Île-du-Prince-Édouard	1988	n.d.	n.d.
Nouvelle-Écosse	n.d.	n.d.	n.d.
Nouveau-Brunswick	1967	n.d.	n.d.
Québec	1995	63 571 503 \$	12,50 \$
Ontario	n.d.	n.d.	n.d.
Manitoba	1952	n.d.	n.d.
Saskatchewan	1991	361 264 \$	0,55 \$
Alberta	1971	n.d.	n.d.
Colombie-Britannique	1991	567 455 \$ ²	0,29 \$
Yukon	n.d.	n.d.	n.d.
Territoires du Nord-Ouest	1992	851 817 \$	30,88 \$
Nunavut	1997	180 000 \$	14,95 \$

¹ Ce chiffre n'inclut pas les électeurs québécois, car le référendum de 1992 s'est déroulé au Québec selon la législation référendaire du Québec.

² Comme le référendum provincial et l'élection générale de 1991 ont eu lieu en même temps, les deux scrutins ont été administrés conjointement. Ce chiffre représente les coûts additionnels attribuables uniquement à la conduite du référendum de 1991.

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (-), que l'information est non pertinente à cette juridiction.